**THOMAS JEFFERSON**

SÉLECTION D'ÉCRITS

vol.
**1**

SÉLECTION D'ÉCRITS DE THOMAS JEFFERSON

*Traduction inédite pour l'Institut Coppet*

Textes établis sur l'édition de référence :
*Papers of Thomas Jefferson*, Princeton University Press

| | |
|---|---|
| Volume 1. | (1760-1789) L'Indépendance américaine ; Lois proposées à l'État de Virginie ; Observations scientifiques sur cette contrée ; Autres écrits publics — Lettres à divers — Correspondance complète avec Lafayette, Chastellux, Morellet, Dupont de Nemours. |
| Volume 2. | Écrits et correspondance (1789-1802) |
| Volume 3. | Écrits et correspondance (1802-1809) |
| Volume 4. | Écrits et correspondance (1809-1826) |

INSTITUT COPPET
www.institutcoppet.org

*Président*. Mathieu LAINE. *Responsable éditions*. Benoît MALBRANQUE

L'Institut Coppet est une association loi 1901 dont la mission est de participer, par un travail pédagogique, éducatif, culturel et intellectuel, à la renaissance et à la réhabilitation de la tradition libérale française, et à la promotion des valeurs de liberté, de propriété, de responsabilité et de libre marché.

En quelques chiffres : 15e année d'activité. — 185 livres parus [vendus à prix coûtant, et gratuits en numérique] — Plus de 3 000 textes disponibles en ligne. — 150 vidéos.

Réalisations notables : Œuvres complètes de G. de Molinari (23 volumes). — Petits classiques du libre-échange (6 livres). — Outils bibliographiques et archives inédites en ligne. — Documentaires vidéo dans les demeures historiques des auteurs libéraux français. — Écrits de Ludwig von Mises (17 titres).

# Sélection d'écrits de Thomas Jefferson

Rassemblés, traduits et édités

par

Benoît Malbranque

---

VOLUME 1

---

*Précédé d'une introduction*

Paris, 2026
Institut Coppet

# Introduction

« Les peuples », dit Alexis de Tocqueville dans un passage célèbre, « se ressentent toujours de leur origine. Les circonstances qui ont accompagné leur naissance et servi à leur développement influent sur tout le reste de leur carrière. S'il nous était possible de remonter jusqu'aux éléments des sociétés, et d'examiner les premiers monuments de leur histoire, je ne doute pas que nous ne pussions y découvrir la cause première des préjugés, des habitudes, des passions dominantes, de tout ce qui compose enfin ce qu'on appelle le caractère national ; il nous arriverait d'y rencontrer l'explication d'usages qui, aujourd'hui, paraissent contraires aux mœurs régnantes ; de lois qui semblent en opposition avec les principes reconnus ; d'opinions incohérentes qui se rencontrent çà et là dans la société, comme ces fragments de chaînes brisées qu'on voit pendre encore quelquefois aux voûtes d'un vieil édifice, et qui ne soutiennent plus rien. » [1]

Nulle histoire nationale plus que celle des États-Unis d'Amérique ne justifie mieux cette opinion. Là, c'est aisément et distinctement que l'on entrevoit dans les exploits des hommes de 1776 les symptômes des autres crises que le pays a dû plus tard traverser, de même que l'on devine quelque chose du futur auquel il est promis.

Entre 1760 et 1789, les Américains, brisant les chaînes d'une tutelle britannique devenue vexatoire, ont offert au monde le spectacle d'un peuple s'érigeant de sa propre volonté en législateur de lui-même. En conformité plus ou moins stricte avec le programme des Lumières, les insurgés ont transformé une querelle coloniale en révolution et jeté les bases d'une nouvelle nation, appelée à devenir la plus riche et la plus puissante.

[1] *Démocratie en Amérique* I (1835), I, ii : *Œuv. complètes*, éd. Gallimard, t. I, vol. 1, p. 26-27.

La place de Thomas Jefferson dans ce récit est naturellement centrale. Moins trépignant qu'Adams, plus méditatif que Washington et même que Franklin, il est devenu la figure tutélaire de tout un pays.

En 1776 — c'était il y a deux-cent cinquante ans — protester contre les injustices et les maux subis sous le règne du Parlement britannique n'ayant rien solutionné, mais attiré plutôt un surcroît de rigueur, on se résolut en Amérique à l'acte héroïque de la sécession. Il fallut en exposer les motifs ; Jefferson devint à cette occasion la plume de la liberté, et il rédigea, avec éloquence et sobriété, la fameuse Déclaration d'indépendance.

Pour sa contribution à ces évènements décisifs, Thomas Jefferson est monté au rang des héros, — tandis que les meneurs de la Sécession initiée en 1861 sont qualifiés de scélérats et reniés de toutes parts. La foule, naturellement, respecte la force et s'agenouille devant le succès ; c'est donc à nous de rendre raison de cette différence.

La première sécession avait-elle des motifs plus nobles que la seconde ? En 1861, les Sécessionnistes entendaient, il est vrai, maintenir leurs travailleurs noirs au rang des choses dont on peut disposer ; mais aucune ligne du projet d'émancipation des hommes de 1776 ne concernait les esclaves : il n'était écrit que pour les émigrants Anglo-Américains. Certainement, il y avait de l'hypocrisie à adopter le langage du droit naturel, pour aboutir à ce résultat ; mais c'est que la sécession était, dans le premier comme dans le second cas, borné à des motifs égoïstes, et nullement généreuse ni générale. Ce deux poids deux mesures des affranchis de 1776 fut l'objet d'éternelles plaintes de la part des authentiques libéraux de ce monde. « Quand les Anglo-Américains voulurent combattre pour leur indépendance », racontera par exemple Charles Comte un demi-siècle après l'évènement, « ils sentirent qu'ils avaient besoin d'invoquer des principes de morale et de justice qui fussent favorables aux opprimés. Ils proclamèrent, en conséquence, que tous les hommes naissaient libres et égaux, et que tous avaient le droit de résister à l'oppression : ces principes, qui leur étaient nécessaires pour justifier leur insurrection contre le gouvernement de la métro-

pole, devinrent le fondement de la plupart des constitutions particulières des divers États. Mais, lorsque les esclaves voulurent à leur tour employer à l'égard de leurs maîtres les principes que ceux-ci avaient employés à l'égard du gouvernement anglais, les possesseurs d'hommes trouvèrent que ces principes n'étaient point applicables. » [1]

Le deuxième motif des Sécessionnistes du dix-neuvième siècle était la peur de perdre tout à fait un pouvoir qu'ils avaient jadis exercé en commun. Devant l'accroissement de richesse et d'influence des hommes du Nord, ceux du Sud risquaient de cesser d'être des maîtres chez eux pour devenir des serviteurs, et incapables de ressaisir le manche, ils voulurent se faire à part une petite nation où ils exerceraient une autorité sans bornes. [2] Au XVIII[e] siècle, les insurgents américains faisaient face aux Jacobins de ce temps[3], adeptes de l'unité politique à tout prix : c'était le Parlement anglais. Avec des motifs nobles, ils répondaient aussi à la pression du débouché : inaptes à exercer autour d'eux aucun pouvoir, et frappés par le spectacle des maux causés par la politique anglaise, ils dépossédèrent leurs maîtres de la « souveraineté » pour l'exercer par eux-mêmes. Si l'Amérique était restée une colonie britannique, auraient-ils fait carrière ?

En brandissant le spectre de la sécession, les insurgents américains étaient parfaitement dans leur droit. Mais se faisaient-ils, pouvaient-ils se faire une idée juste de la « souveraineté » ? D'après les principes, la souveraineté est d'abord individuelle : nous sommes propriétaires de nous-mêmes, propriétaires de notre corps, de nos pensées, de notre volonté. Nous devenons ensuite, dans la suite des temps, propriétaires du produit de notre travail et des choses que l'on nous transmet légalement par échange ou autrement. Nous ne pouvons pas être propriétaires d'une autre personne humaine : puisque tous les hommes ont les mêmes organes (des yeux pour voir, une bouche pour se nourrir, un système nerveux pour ressen-

[1] Charles Comte, *Traité de législation*, t. IV, 1827, p. 160.

[2] *Œuvres complètes de Gustave de Molinari*, t. XI, p. 111, t. XX, p. 16, etc.

[3] Il a existé de tels hommes dans toutes les époques de l'histoire ; il en reste dans la nôtre.

tir la douleur), ils ont les mêmes besoins fondamentaux et les mêmes droits. [1]

Les Anglo-Américains ne considéraient pas les Noirs comme propriétaires, et leur projet d'émancipation ne les concernait pas. Ceci étant, il fallait en outre exclure les indigènes, improprement appelés Indiens, de la propriété des terres. L'intérêt aidant, on n'eut pas de mal à expliquer cette exclusion. D'après les principes, bien exposés par le même Charles Comte, toute peuplade doit être considérée légitimement comme propriétaire des terrains qui servent à sa subsistance et qu'elle a contribué à mettre en valeur. [2] Les Anglo-Américains n'admettaient pas cette idée, qui aurait compromis leurs droits, et parce qu'ils ne voyaient pas les Indiens la herse et la faucille à la main ils disaient qu'ils vivaient en parasites sur ces terres.

La république américaine n'en a pas moins été un progrès, et les principes de Jefferson un modèle dont on a toujours raison de s'inspirer. Il demeure l'un des rares hommes d'État à ne pas réclamer un pouvoir sans bornes, et qui voudrait que tout citoyen fût essentiellement libre et maître de lui-même. Il pose une limite stricte à l'autorité, en réclamant son exclusion (absolue ou relative) de toute affaire de commerce, d'agriculture, de religion, d'enseignement. Il tient sans nul doute au passé par quelques points ; mais c'est aussi une figure d'avenir : car ou le progrès humain ne signifie rien, ou l'humanité reconquerra progressivement ses droits. Un jour — ce sera plusieurs siècles après la naissance et la mort de Thomas Jefferson — chacun sera propriétaire de lui-même et vivra d'une coopération volontaire de tous les instants, sans pouvoir coercitif imposé. Ce sera un spectacle digne de lui.

Benoît Malbranque
Institut Coppet

[1] Volney, *La Loi Naturelle*, 1793, p. 80.
[2] Charles Comte, *Traité de la propriété*, 1834, t. I, p. 75.

# SÉLECTION D'ÉCRITS DE THOMAS JEFFERSON

*Issu d'une riche famille restée proche de la terre, Thomas Jefferson a trouvé au Collège William and Mary des maîtres inspirants, capables de développer sa passion pour les connaissances. William Small l'initie au rationalisme scientifique issu des Lumières, tandis que George Wythe le fait pénétrer dans les méandres du droit, où il n'est pas loin de se perdre. La bibliothèque de l'homme honnête, juge le jeune Thomas Jefferson, doit être composée tout à la fois des chefs-d'œuvre de l'Antiquité et des monuments qui ont fait époque dans ce siècle, comme les travaux de Locke et de Montesquieu ; les productions littéraires y compris, car l'âme humaine grandit à leur contact.*

*Dans les cercles de Williamsburg, Jefferson était un gentilhomme accompli. Il paraissait timide, mais aussi plein de vie ; peut-être aussi plein d'ambition. Aux joutes oratoires, il préférait l'écriture, et à l'action, la pensée. Il n'était pas insensible aux femmes.*

## Lettre à John Harvie (1760)

À Shadwell, ce 14 janvier 1760.

Monsieur,

Me trouvant il y a quelque quinze jours en la demeure du colonel Peter Randolph, et nos entretiens s'étant portés sur l'état de mes études, M. le colonel me fit entendre qu'il serait de mon avantage d'intégrer le Collège. Il manifesta le vif désir de m'y voir entrer, dessein vers lequel je penche moi-même pour divers motifs.

En premier lieu, tant que je demeure dans ces montagnes, la perte d'un quart de mon temps est chose inévitable, par l'importunité des visites qui me retiennent loin de mes maîtres. En second lieu, mon absence mettra, dans une large mesure, un terme à ce flux de compagnie, et par ce moyen réduira les dépenses de la maison.

À l'inverse, en me rendant au collège, j'acquerrai des connaissances plus universelles qui pourraient, par la suite, me rendre de grands services ; je présume d'ailleurs pouvoir y poursuivre l'étude du grec et du latin tout aussi bien qu'ici, et de surcroît m'initier aux mathématiques.

Je serais fort aise de connaître votre sentiment à ce sujet.

Je demeure, Monsieur, votre très humble serviteur,

Thomas Jefferson le Jeune.

## Lettre à Robert Skipwith (1771)

Monticello, ce 3 août 1771.

Je m'étais assis avec le dessein de satisfaire à votre requête et de former un catalogue de livres s'élevant à environ trente livres sterling ; mais je n'ai pu me contenter d'aucun choix restreint que je tentai. Pensant donc que cela vous serait tout aussi agréable, j'ai dressé une collection générale telle que je crois que vous la souhaiteriez, et qu'il vous serait commode, avec le temps, d'acquérir. Vous y choisirez pour vous-même ce qui convient à la somme que vous avez mentionnée pour la présente année, et pourrez par la suite, selon votre convenance, achever l'ensemble.

La vue de la seconde colonne de ce catalogue arracherait, je le suppose, un sourire au visage de la gravité. Paix à sa sagesse ! Gardons-nous de l'éveiller. Pourtant, un peu d'attention portée à la nature de l'esprit humain démontre que les divertissements de la fiction sont aussi utiles qu'ils sont plaisants. Qu'ils soient plaisants lorsqu'ils sont bien écrits, toute personne qui lit le ressent. Mais en quoi consiste leur utilité, demande le révérend sage, tout bouffi de l'idée que rien ne saurait être utile sinon ce fatras savant de lectures grecques et romaines dont sa tête est enfarinée ? Je réponds que tout ce qui contribue à nous affermir dans les principes et la pratique de la vertu est utile. Lorsqu'un acte insigne de charité ou de gratitude, par exemple, se présente à notre vue ou à notre

imagination, nous sommes profondément pénétrés de sa beauté et ressentons en nous-mêmes un vif désir d'accomplir également des actes charitables et reconnaissants. Au contraire, lorsque nous voyons ou lisons le récit d'une action atroce, nous sommes dégoûtés par sa difformité et concevons une horreur du vice. Or, chaque émotion de ce genre est un exercice de nos dispositions vertueuses ; et les dispositions de l'esprit, comme les membres du corps, acquièrent de la force par l'exercice. Mais l'exercice produit l'habitude ; et dans le cas dont nous parlons, l'exercice étant celui des sentiments moraux, il produit une habitude de penser et d'agir vertueusement.

Jamais nous ne nous demandons si l'histoire que nous lisons est vérité ou fiction. Si la peinture est vive, et qu'elle offre un tableau passable de la nature, nous sommes plongés dans une rêverie dont, si nous nous éveillons, la faute en revient à l'écrivain. J'en appelle à tout lecteur doué de sentiment : le meurtre fictif de Duncan par Macbeth chez Shakespeare n'excite-t-il pas en lui autant d'horreur pour la scélératesse que celui, bien réel, de Henri IV par Ravaillac tel que rapporté par Davila ? Et la fidélité de Nelson, ou la générosité de Blandford chez Marmontel, ne font-elles pas battre son cœur et n'élèvent-elles pas ses sentiments autant que n'importe quel incident similaire que l'histoire réelle puisse fournir ? Ne se sent-il pas, en réalité, un homme meilleur pendant qu'il les lit, et ne convient-il pas secrètement d'imiter ce bel exemple ? Nous ne savons ni ne nous soucions de savoir si Laurence Sterne est réellement allé en France, s'il y fut accosté par le pauvre Franciscain, s'il le réprimanda d'abord sans bonté, puis lui fit une offrande de paix ; ou si tout cela n'est qu'une fiction. Dans l'un ou l'autre cas, nous sommes également affligés par la réprimande, et résolvons secrètement de ne jamais agir ainsi : nous sommes charmés de l'expiation qui suit, et voyons avec émulation une âme avouer candidement sa faute et en faire une juste réparation.

L'histoire est un exercice moral, mais ses leçons seraient trop peu fréquentes si elles se bornaient à la vie réelle. Parmi les faits rapportés par les historiens, peu d'incidents ont été accompagnés de circonstances propres à exciter à un haut

degré cette émotion sympathique de la vertu. Nous sommes donc sagement constitués pour nous intéresser aussi vivement à un personnage fictif qu'à un personnage réel. Le vaste champ de l'imagination nous est ainsi ouvert, et l'on peut former des leçons pour illustrer et inculquer à l'esprit chaque règle morale de la vie. Ainsi, un sentiment vif et durable du devoir filial est plus efficacement imprimé dans l'esprit d'un fils ou d'une fille par la lecture du Roi Lear, que par tous les secs volumes d'éthique et de théologie qui furent jamais écrits. Telle est mon idée du Roman bien écrit, de la Tragédie, de la Comédie et de la Poésie Épique.

Si vous avez du goût pour la spéculation, les livres classés sous la rubrique de la Critique vous procureront beaucoup de plaisir. Pour la Politique et le Commerce, je ne vous ai donné que quelques-uns des meilleurs ouvrages, car vous souhaiteriez probablement ne point ignorer ces principes commerciaux qui apportent la richesse à notre pays, ni la sécurité constitutionnelle que nous possédons pour la jouissance de cette richesse. En Droit, je mentionne quelques livres systématiques, car la connaissance des minuties de cette science n'est point nécessaire à un homme privé. Pour la Religion, l'Histoire, la Philosophie Naturelle, j'ai suivi en général le même plan.

Mais d'où vient la nécessité de cette collection ? Venez au nouveau Rowanty, d'où vous pourrez jouir d'une bibliothèque formée sur un plan plus étendu. Séparés l'un de l'autre de quelques pas seulement, les biens de chacun seraient ouverts à l'autre. Une source, située au centre, pourrait être le théâtre de la joie de chaque soir. Là, nous discuterions sur les leçons du jour, ou les oublierions dans la Musique, les Échecs ou les divertissements de nos compagnons de famille. Le cœur ainsi allégé, nos oreillers seraient doux, et la santé et une longue vie accompagneraient cette scène heureuse. Venez donc, et amenez avec vous notre chère Tibby ; la première dans vos affections, et la seconde dans les miennes. Offrez aussi pour moi des prières à cet autel auquel, bien qu'absent, je rends de continuelles dévotions. Dans tout projet de bonheur, elle est placée au premier plan du tableau comme la figure principale. Ôtez cela, et ce n'est plus un tableau pour

moi. Portez mes affections à Wintipock, revêtues des expressions les plus chaleureuses de la sincérité ; et que pour vous-même soit toute félicité humaine. Adieu.

LISTE DE LIVRES

*Beaux-arts*

Observations sur le jardinage. Payne. 5/
Essai de Webb sur la peinture. in-12. 3/
L'Iliade de Pope. 18/
L'Odyssée de Pope. 15/
Le Virgile de Dryden. in-12. 12/
Œuvres de Milton. 2 v. in-8. Donaldson. Édimbourg 1762. 10/
Le Tasse de Hoole. in-12. 5/
Ossian avec les critiques de Blair. 2 v. in-8. 10/
Télémaque par Dodsley. 6/
Le Shakespeare de Capell. in-12. 30/
Pièces de Dryden. 6 v. in-12. 18/
Pièces d'Addison. in-12. 3/
Pièces d'Otway. 3 v. in-12. 9/
Œuvres de Rowe. 2 v. in-12. 6/
Œuvres de Thompson. 4 v. in-12. 12/
Œuvres de Young. 4 v. in-12. 12/
Pièces de Home. in-12. 3/
Œuvres de Mallet. 3 v. in-12. 9/
Œuvres poétiques de Mason. 5/
Térence. Angl. 3/
Molière. Angl. 15/
Pièces de Farquhar. 2 v. in-12. 6/
Pièces de Vanbrugh. 2 v. in-12. 6/
Pièces de Steele. 3/
Œuvres de Congreve. 3 v. in-12. 9/
Œuvres dramatiques de Garrick. 2 v. in-8. 10/
Œuvres dramatiques de Foote. 2 v. in-8. 10/
Héloïse de Rousseau. Angl. 4 v. in-12. 12/
Émile et Sophie. Angl. 4 v. in-12. 12/
Contes moraux de Marmontel. Angl. 2 v. in-12. 9/

Gil Blas. par Smollett. 6/
Don Quichotte. par Smollett. 4 v. in-12. 12/
David Simple. 2 v. in-12. 6/
Roderick Random. 2 v. in-12. 6/ } par Smollett.
Peregrine Pickle. 4 v. in-12. 12/ }
Launcelot par Graves. 6/
Aventures d'une guinée. 2 v. in-12. 6/
Paméla. 4 v. in-12. 12/ } par Richardson
Clarisse. 8 v. in-12. 24/ }
Grandison. 7 v. in-12. 21/ }
L'Enfant de qualité. 3 v. in-12. 9/
Œuvres de Fielding. 12 v. in-12. £1.16
Constantia. 2 v. in-12. 6/ } par Langhorne.
Solyman et Almena. in-12. 3/ }
La Belle Assemblée. 4 v. in-12. 12/
Le Vicaire de Wakefield. 2 v. in-12. 6/. par le Dr. Goldsmith
Sidney Bidulph. 5 v. in-12. 15/
Lady Julia Mandeville. 2 v. in-12. 6/
Almoran et Hamet. 2 v. in-12. 6/
Tristram Shandy. 9 v. in-12. £1.7
Voyage sentimental. 2 v. in-12. 6/
Fragments de poésie ancienne. Édimbourg. 2/
Poèmes runiques de Percy. 3/
Reliques de l'ancienne poésie anglaise de Percy. 3 v. in-12. 9/
Han Kiou Chouan de Percy. 4 v. in-12. 12/
Pièces chinoises diverses de Percy. 2 v. in-12. 6/
Chaucer. 10/
Spenser. 6 v. in-12. 15/
Poèmes de Waller. in-12. 3/
Collection de poèmes de Dodsley. 6 v. in-12. 18/
Collection de poèmes de Pearch. 4 v. in-12. 12/
Œuvres de Gray. 5/
Poèmes d'Ogilvie. 5/
Poèmes de Prior. 2 v. in-12. Foulis. 6/
Œuvres de Gay. in-12. Foulis. 3/
Œuvres de Shenstone. 2 v. in-12. 6/
Œuvres de Dryden. 4 v. in-12. Foulis. 12/

Œuvres de Pope. par Warburton. in-12. £1.4
Poèmes de Churchill. 4 v. in-12. 12/
Hudibras. 3/
Œuvres de Swift. 21 v. petit in-8. £3.3
Correspondance littéraire de Swift. 3 v. 9/
Spectator. 9 v. in-12. £1.7
Tatler. 5 v. in-12. 15/
Guardian. 2 v. in-12. 6/
Freeholder. in-12. 3/
Lettres persanes de Ld Lyttelton. in-12. 3/

*Critique des beaux-arts*

Éléments de critique de Ld Kames. 2 v. in-8. 10/
Burke sur le sublime et le beau. in-8. 5/
Analyse de la beauté d'Hogarth. in-4. £1.1
Reid sur l'esprit humain. in-8. 5/
Théorie des sentiments moraux de Smith. in-8. 5/
Dictionnaire de Johnson. 2 v. in-fol. £3
Prolusions de Capell. in-12. 3/

*Politique, commerce*

L'Esprit des lois de Montesquieu. 2 v. in-12. 6/
Locke sur le gouvernement. in-8. 5/
Sidney sur le gouvernement. in-4. 15/
Bélisaire de Marmontel. in-12. Angl. 3/
Œuvres politiques de Ld Bolingbroke. 5 v. in-8. £1.5
Grandeur et décadence des Romains de Montesquieu. in-12. 3/
Économie politique de Steuart. 2 v. in-4. £1.10
Arithmétique politique de Petty. in-8. 5/

*Religion*

De la conduite de l'esprit dans la recherche de la vérité par Locke. in-12. 3/
Mémoires de Socrate par Xénophon. par Fielding. in-8. 5/
Épictète par Mme Carter. 2 v. in-12. 6/

Antonin par Collins. 3/
Sénèque par L'Estrange. in-8. 5/
Les Offices de Cicéron par Guthrie. in-8. 5/
Questions tusculanes de Cicéron. Angl. 3/
Œuvres philosophiques de Ld Bolingbroke. 5 v. in-8. £1.5
Essais de Hume. 4 v. in-12. 12/
Religion naturelle de Ld Kames. in-8. 6/
Examen philosophique de la Nature. 3/
Économie de la vie humaine. 2/
Sermons de Sterne. 7 v. in-12. £1.1
Sherlock sur la mort. in-8. 5/
Sherlock sur un état futur. 5/

*Droit*

Principes d'équité de Ld Kames. in-fol. £1.1
Commentaires de Blackstone. 4 v. in-4. £4.4
Dictionnaire de droit de Cunningham. 2 v. in-fol. £3

*Histoire ancienne*

La Bible. 6/
Histoire ancienne de Rollin. Angl. 13 v. in-12. £1.19
Histoire de la Grèce de Stanyan. 2 v. in-8. 10/
Tite-Live (dernière traduction). 12/
Salluste par Gordon. in-12. 12/
Tacite par Gordon. in-12. 15/
César par Bladen. in-8. 5/
Josèphe. Angl. 1.02
Révolutions de Rome de Vertot. Angl. 9/
Vies de Plutarque. par Langhorne. 6 v. in-8. £1.10
Dictionnaire de Bayle. 5 v. in-fol. £7.10.
Tableau historique et chronologique de Jefferys. 15/

*Histoire moderne*

Histoire de Charles Quint de Robertson. 3 v. in-4. £3.3
Histoire de France de Bossuet. 4 v. in-12. 12/
Davila par Farneworth. 2 v. in-4. £1.10.

Histoire d'Angleterre de Hume. 8 v. in-8. £2.8.
Histoire de la rébellion de Clarendon. 6 v. in-8. £1.10.
Histoire d'Écosse de Robertson. 2 v. in-8. 12/
Histoire de la Virginie de Keith. in-4. 12/
Histoire de la Virginie de Stith. 6/

*Philosophie naturelle, histoire naturelle, etc.*

Le Spectacle de la nature. Angl. 7 v. in-12.
Franklin sur l'électricité. in-4. 10/
Éléments de chimie de Macquer. 2 v. in-8. 10/
Principes d'agriculture de Home. in-8. 4/
La Culture des terres de Tull. in-8. 5/
L'Agriculture de Duhamel. in-4. 15/
Dictionnaire des jardiniers de Miller. in-fol. £2.10.
Histoire naturelle de Buffon. Angl. £2.10.
Abrégé de physique et de chirurgie. Nourse. in-12. 1765. 3/
Voyages d'Addison. in-12. 3/
Voyage d'Anson. in-8. 6/
Voyages de Thompson. 2 v. in-12. 6/
Lettres de Lady M. W. Montague. 3 v. in-12. 9/

*Divers*

Dialogues des morts de Ld Lyttelton. in-8. 5/
Dialogues des morts de Fénelon. Angl. in-12. 3/
Œuvres de Voltaire. Angl. £4.
Locke sur l'éducation. in-12. 3/
Dictionnaire des arts et des sciences d'Owen. 4 v. in-8. £2.

Ces livres, s'ils sont reliés fort simplement, coûteront les prix indiqués dans ce catalogue. S'ils sont reliés avec élégance, dorés sur tranche, titrés et marbrés, ils coûteront 20 pour cent de plus. S'ils sont reliés par Bumgarden dans de belles reliures marbrées, ils coûteront 50 pour cent de plus.

S'adresser à Thomas Waller, libraire, Fleet-street, Londres.

Ce catalogue complet, selon les tarifs ici portés, s'élève à £107.10.

***

*La maturation de la pensée de Thomas Jefferson, au tout début de sa carrière, s'est faite pour une partie au moins par la confrontation avec les grands noms de la philosophie politique du XVIII^e^ siècle, et particulièrement Locke et Montesquieu.*

*Le libéralisme de Montesquieu a bien des lacunes, mais vers 1770 Jefferson ne les aperçoit pas, et il fait une lecture enthousiaste de* l'Esprit des Lois. *Il en amasse des notes, que nous reproduisons ici avec les commentaires qu'elles lui suggèrent à l'occasion.*

## Extraits de *l'Esprit des lois* de Montesquieu

[Tirés du *Common-place book* — Gilbert Chinard en a publié une édition séparée en 1925.]

775. Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. Montesquieu. *Esprit des lois*, l. 1, c. 3.

776. — Les lois, qui établissent les droits de suffrage, sont fondamentales dans un gouvernement démocratique (*car c'est par ses suffrages que le peuple exerce sa souveraineté* [1]). Il est important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés. Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées ; sans cela on pourrait ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. Le peuple, qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres. Ses ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme. C'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats. (*Montesquieu semble considérer que la division des citoyens romains en classes par Servius Tullius et le suffrage fondé sur la fortune, établit le gouver-*

[1] Les commentaires en italique sont de Thomas Jefferson.

*nement aristocratique ; et que l'institution de Solon chez les Athéniens, donnant à chaque citoyen un droit de vote, lui donne une nature démocratique*).

Lorsque le peuple donne ses suffrages, sans doute ils doivent être publics ; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Mais lorsque dans une démocratie le sénat donne les suffrages, comme il n'est là question de ne prévenir les brigues, les suffrages ne sauraient être trop secrets. La brigue est dangereuse dans un sénat ; elle ne l'est pas moins dans le peuple. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues ; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de sang froid. Id., l. 2, c. 2.

777. — *Il considère la vertu politique, ou l'*AMOR PATRIAE, *comme le principe moteur d'une république démocratique ; la modération, comme celui d'une république aristocratique ; l'honneur, celui d'une monarchie limitée ; et la crainte, celui du despotisme ; et il explique que chaque gouvernement doit veiller à ce que son principe moteur soit l'objet de l'éducation de sa jeunesse*. L. 3, 4.

778. — *Que ses lois doivent également être relatives à ce même principe. Dans une démocratie, l'égalité et la frugalité doivent être favorisées par les lois, car elles nourrissent l'amour de la patrie. Pour ce faire, un cens est recommandable, distinguant le peuple selon ses possessions ; après quoi, des lois particulières peuvent les égaliser en quelque degré en imposant des charges aux classes les plus riches, et en apportant de l'aide aux plus pauvres. — Dans une république commerçante, où de grandes richesses sont amassées par des particuliers, les héritages devraient être partagés entre tous les enfants*.

Dans une république, où la vertu règne, motif qui se suffit à soi-même, et qui exclut tous les autres, l'État ne *récompense* que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie et dans une république, sont un signe de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus ; que d'un autre côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force ; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affaiblie.

Dans un gouvernement républicain les lois doivent forcer un citoyen à accepter les emplois publics, parce que les magis-

tratures y sont des témoignages de vertu, de dépôts que la patrie confie à un citoyen qui ne doit vivre, agir, et penser que pour elle : il ne peut donc pas les refuser. Un citoyen doit être aussi obligé d'accepter, dans l'année, une place inférieure à celle qu'il a occupée. On voyait souvent chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant. C'est que dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'État un sacrifice continuel de soi-même et de ses répugnances.

Dans les républiques, il serait bien dangereux de faire, de la profession des armes, un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles. C'est pourquoi on mettra sur une même tête les emplois civils et militaires. On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie ; c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait, pour un temps, soldat.

Dans une république fondée sur la vertu il ne convient que les charges soient vénales. — *Voir n° 811.* — Dans quel gouvernement faut-il des censeurs ? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu.

Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu ; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption ; ce qui ne choque point les lois, mais les élude ; ce qui ne les détruit pas, mais les affaiblit : tout cela doit être corrigé par les censeurs. L. 5.

779. — Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu, songe-t-il d'abord à simplifier les lois[1]. On commence dans cet état à être plus frappé

[1] César, Cromwell et tant d'autres. (Note de Montesquieu transcrite par Jefferson.)

des inconvénients particuliers, que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout. Ib., L. 6, c. 2.

Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie. c. 3.

780. — Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte, et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. — Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices. — Il serait aisé de prouver que dans tous ou presque tous les États d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. — Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. — En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, est effectivement une peine. c. 9.

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes. Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un État ? un gouvernement violent veut soudain le corriger ; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement ; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'était faite à la moindre ; et, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. — Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. — Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir. — Souvent un législateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermé sur les inconvénients. — Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur : mais il reste un vice dans l'État, que

cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme. c. 13.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles ; parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime, qu'un moindre ; ce qui attaque le plus la société, que ce qui la choque moins. — C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine. Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies ; non pas les assassins. C'est un grand ressort des gouvernements modérés, que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince* a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. c. 16.

Nos pères les Germains n'admettaient guère que des peines pécuniaires. Un bon législateur prend un juste milieu. Il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires ; il n'inflige pas toujours des peines corporelles. Les peines pécuniaires doivent être proportionnées aux fortunes, c. 18.

La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. (*Ceci confirme la conjecture portée en marge qu'il ne croit point le pouvoir de faire grâce nécessaire, si ce n'est dans les gouvernements monarchiques.*) c. 21.

781. — Le LUXE est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un État, les richesses sont également partagées il n'y aura point de luxe ; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres. En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est, dans chaque État, en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité

* *Ce mot démontre que Montesquieu, par « gouvernements modérés » en cet endroit, entend les monarchies. Probablement aussi avait-il en vue des pays où les peines sont trop sévères. L'on peut se demander si, dans une république dont les peines seraient douces et proportionnées, il ne penserait pas, avec le marquis de Beccaria, que les grâces devraient être exclues.*

des richesses des divers États. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême ; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un État plus riche. — Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et surtout de la capitale ; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'État, de l'inégalité des fortunes des particuliers, et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux. L. 7, c. 1.

Une frugalité absolue est l'objet des lois somptuaires des républiques, mais ces lois peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, ... lorsqu'un État, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderaient une telle exportation des siennes, qu'il se priverait plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferait par celles-là, en défend absolument l'entrée. Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies. L. 7, c. 5.

Un peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Ainsi pour savoir s'il faut encourager le luxe, ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, et la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le sol produit beaucoup plus de grains qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent la terre et ceux qui procurent les vêtements : il peut donc y avoir des arts frivoles et par conséquent du luxe. c. 6.

782. — La *corruption* de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes. Le principe de la démocratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors, le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges. Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui. Mais pour retirer de lui, il faut renverser l'État. Plus il paraîtra tirer d'avantage de

sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable. Un seul tyran s'élève ; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption. La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul ; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul. L. 8, c. 2.

L'aristocratie se corrompt, lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire. Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices. c. 5.

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions, les *monarchies* se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous ; dans l'autre, au despotisme d'un seul. « Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de Soui, dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu de se borner, comme les anciens, à une inspection générale, seule digne du souverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes. » c. 6.

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude. Il se corrompt, lorsque le prince change sa justice en sévérité ; lorsqu'il met comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poitrine ; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisait donner à ses statues. Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des âmes singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourrait avoir leur servitude ; et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince fait que l'on ne doit rien à sa patrie. c. 7.

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, et se tournent contre l'État : lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraîne tout. c. 11.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption, et en rappelant les principes : tout autre correction est ou inutile, ou un nouveau mal. c. 12.

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande république il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie ; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie. Dans une petite république, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen : les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés. c. 16.

Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il était petit, il se formerait en république : s'il était fort étendu, les principaux de l'État, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les *lois* et par les *mœurs*, pourraient cesser d'obéir ; ils ne craindraient pas une punition trop lente et éloignée. c. 17.

Un grand empire suppose une autorité *despotique* dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné ; que la loi soit dans une seule tête ; et qu'elle change sans cesse, comme les accidents qui se multiplient toujours dans l'État à proportion de sa grandeur. c. 19.

Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernée en république, celle des médiocres, d'être soumis à un monarque, celle de grands empires d'être dominés par un despote, il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il avait déjà ; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites. c. 20.

783. Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur. Ainsi il y a grande apparence que les hommes au-

raient été à la fois obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avaient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative. — Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis. Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur, sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvénients. Celui qui voudrait usurper ne pourrait guère être également accrédité dans tous les États confédérés. S'il se rendait trop puissant dans l'un, il alarmerait tous les autres : s'il subjuguait une partie, celle qui serait libre encore pourrait lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il aurait usurpées et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir. S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet État peut périr d'un côté, sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains. Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune : et à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des monarchies. *L'esprit des lois*. L. 9, c. 1.

La constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains. L'esprit de la monarchie est la guerre, et l'aggrandissement : l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent, que d'une manière forcée, subsister dans une république fédérative. c. 2.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très bonne, et même nécessaire, dans une république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique. (*Par la constitution de la république lycienne (laquelle était une association de vingt-trois villes. Strabon, L. 14), chaque ville votait et contribuait*

*en proportion de sa grandeur, et les juges ainsi que les magistrats des villes étaient nommés par le conseil commun. Cela lui semble préférable à la constitution des États de Hollande, où chaque province dispose d'un suffrage unique, nomme ses propres magistrats, et ne paie qu'en proportion de sa richesse*.) Ib., c. 3.

Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. — La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer. — L'agrandissement des États leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre. Ib., c. 9.

Lorsqu'on a pour voisin un État qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine : parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être. N'y ayant rien de si commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil État on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative. Ib., c. 10.

784. — La vie des États est comme celle des hommes. Dans le cas de la défense naturelle ils ont le droit de tuer. Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte pas avec lui la nécessité de l'attaque. Mais, entre les sociétés, il entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer ; lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire ; et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction. L. 10, c. 2.

Du droit de la guerre, dérive celui de conquête, qui en est la conséquence ; il en doit donc suivre l'esprit. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui, suit la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces ; et la loi de la lumière naturelle qui veut que nous fassions à autrui ce que voudrions qu'on nous fît. c. 3.

C'est à un conquérant à réparer ainsi une partie des maux qu'il a faits. c. 3.

Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine. c. 4.

Il est contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauraient entrer dans la sphère de la démocratie. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie. Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'État conquis. c. 6.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux États assujettis. Il est monarchique par la fiction : mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir. Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie. c. 7.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique et de bonnes lois civiles. c. 8.

785. — Dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire tout ce que les lois permettent : et, si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir. *L'Esp. des lois*, l. 11, c. 3.

C'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. c. 4.

786. — La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins dans l'opinion où l'on est sûr que l'on exerce sa volonté. La liberté politique consiste dans la

sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté. — Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen. L. 12, c. 3.

Les lois qui font périr un homme sur la déposition [*] d'un seul témoin, sont fatales à la liberté [†]. La raison en exige deux ; parce qu'un témoin qui affirme, et un accusé qui nie, font un partage ; et il faut un tiers pour le vider. c. 3.

C'est le triomphe de la liberté. — Lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. — Il a quatre sortes de crimes. 1° ceux qui choquent la religion, la peine desquels doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples ; la privation de la société des fidèles, pour un temps, ou pour toujours ; la fuite de leur présence ; les exécrations, les détestations, les conjurations. — 2° Ceux qui choquent les mœurs : telles sont la violation de la continence publique ou particulière. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville, et de la société, suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. — 3° Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; les peines desquels doivent se rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections, et autres peines qui ramènent les esprits inquiets. — 4° Ceux qui attaquent la sûreté des citoyens : les peines desquels sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. c. 4.

Le crime contre nature ne fera jamais, dans une société, de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par

[*] *Ceci peut être vrai là où la preuve est donnée par déposition et où le juge ne voit point le témoin. Mais l'on peut douter que l'objection soit valable lorsque le témoin confronte la partie et les juges, lesquels peuvent juger de la crédibilité de son témoignage d'après sa contenance, les circonstances, etc., etc., là où la partie elle-même n'est point soumise au serment.*

[†] *Beccaria 13.*

quelque coutume ; comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisaient tous leurs exercices nus ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage. Que l'on ne prépare point ce crime ; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits ou les reprendre. c. 6.

C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. C'est encore un violent abus, de donner le nom de crime de lèse-majesté à une action qui ne l'est pas. Une loi des empereurs déclare les faux-monnayeurs coupables du crime de lèse-majesté. Mais n'était-ce pas confondre les idées et les choses ? Porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté ? c. 8.

Les lois ne se chargent de punir que les actions extérieures. c. 11.

Rien ne rend encore le crime de lèse-majesté plus arbitraire, que quand les paroles indiscrètes en deviennent la matière. Les discours sont si sujets à interprétation que la loi ne peut guère les soumettre à une peine capitale. La plupart du temps, elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles, on ne rend pas le même sens ; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses. Quelquefois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèse-majesté ? Partout où cette loi est établie, non seulement la liberté n'est plus, mais son ombre même. Une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions. Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer : une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles, qui sont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ce ne sont point les paroles que l'on punit ; mais une action commise, dans laquelle on emploie les paroles. c. 12.

Il serait absurde de violer les règles de pudeur dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétablissement de l'ordre. c. 14.

La loi qui ordonne dans plusieurs États, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, ouvre la porte à tous les crimes. c. 17.

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, et aux récompenses mêmes. On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changements, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas, pardonner beaucoup que punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement où les lois protègent tout, et ne s'arment contre personne. c. 18.

Il y a, dans les États où l'on fait le plus de cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul, pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre, les bills d'atteindre. Ils se rapportent à ces lois d'Athènes qui statuaient contre un particulier, pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Si un homme, présumé coupable de ce que l'on appelle haut-crime avait trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fut impossible de le faire condamner par la loi, on pourrait porter contre lui un bill particulier d'atteindre ; c'est-à-dire, faire une loi singulière sur sa personne. c. 19.

Il arrive souvent dans les États populaires, que les accusations sont publiques, et qu'il est permis à tout homme d'attaquer qui il veut. Cela a fait établir des lois propres à défendre l'innocence des citoyens. c. 20.

Un citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, et que par conséquent il n'a plus. Que sera-ce, dans une république, si les lois augmentent cette servitude encore davantage ? Solon ordonna que personne ne serait obligé par corps pour dettes civiles. c. 21.

Les commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier affaiblissent la liberté dans les monarchies. Ils se croient toujours assez justifiés par les ordres du prince, par un obscur intérêt de l'État, par le choix qu'on a fait d'eux, et par leurs craintes mêmes. c. 22.

Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement. — Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard et aux nécessités de l'État, et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires. — Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, et cette portion qu'on laisse aux sujets. — Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics ; mais à ce qu'il doit donner. L. 13, c. 1. 2

L'effet des richesses d'un pays, c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. — L'effet de la pauvreté, est d'y faire naître le désespoir. — Le premier s'irrite par le travail ; l'autre se console par la paresse. — La nature est juste envers les hommes. — Elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. — Mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégout pour le travail, et l'inaction paraît être le seul bien. c. 2.

On peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises. Dans l'impôt de la personne, la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. — Chacun a un nécessaire physique qui ne doit point être taxé ; l'utile vient ensuite, qui doit être taxé moins que le superflu. — Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. — Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple ignorera presque qu'il les paie. Pour cela, il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paie le droit. — Il sait bien qu'il ne paie pas pour lui ; et l'acheteur, qui dans le fond paie, le confond avec le prix. — D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. — Rien n'est plus contraire à la liberté. c. 7.

Pour que le prix de la chose et le droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandise et l'impôt ; et que sur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit excessif. c. 8.

L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire vaut beaucoup mieux qu'un impôt sur les diverses clauses des contrats civils. c. 9.

Règle générale, on peut lever des tributs plus forts, à mesure que la servitude augmente. — Cela a toujours été, et cela sera toujours. — C'est une règle tirée de la nature, qui ne varie point. c. 12.

Le tribut naturel au gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. — Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, est un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur. — On sent donc que plus le gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté règne, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au marchand d'avancer à l'État, et de prêter au particulier des droits considérables. c. 14.

Une maladie nouvelle s'est répandue sur l'Europe ; elle a saisie nos princes, et leur fait entretenir un nombre désordonné de troupes. — Elle a ses redoublements, et elle devient nécessairement contagieuse : car sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs : de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. C. 17.

(*L'auteur est absolument opposé à l'affermage du recouvrement des impôts, à moins que ce ne soit au commencement d'une nouvelle espèce de taxe, temps auquel il suppose que l'ingéniosité des fermiers, excitée par l'intérêt privé, peut suggérer des amendements et des améliorations dans le mode de perception. Il dit qu'en Angleterre, l'administration des revenus de l'Excise et de la Poste fut empruntée aux fermiers*. c. 19.)

788. — Les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons sont ceux qui s'y sont opposés. L. 14, c. 5.

La culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fixer ce travail, plus la religion et les lois doivent y exciter. c. 6.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudrait que les lois cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail. c. 17.

789. — De l'esclavage civil. Dans la démocratie où tout le monde est égal, et dans l'aristocratie où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir. L. 15, c. 1.

De quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, et de l'autre les dangers. La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service. — Les lois de la pudicité sont du droit naturel et doivent être conservées. — Il y a une bonne disposition de la loi des Lombards qui paraît bonne pour tous les gouvernements : « Si un maître débauche la femme de son esclave ceux-ci sont tous deux libres. » c. 12.

Dans les États modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. — De telles gens sont les ennemis naturels de la société ; et leur nombre serait dangereux. — Rien n'est plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. — Il ne faut pas être étonné que dans les gouvernements modérés, l'État ait été si troublé par la révolte des esclaves et que cela soit arrivé si rarement dans les États despotiques. c. 13.

L'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir, dans l'État modéré, les dangers que l'on pourrait craindre de leur trop grand nombre. — Les nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves, que celles qui y ont renoncé. — Les premiers Romains vivaient, travaillaient, et mangeaient avec leurs esclaves : ils avaient pour eux beaucoup de douceur et d'équité. — Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne fallait point de lois. — Mais lorsque les Romains se furent agrandis, comme il n'y avait point de mœurs, on eut besoin de lois terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivaient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. c. 16.

Le magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement : cela doit être réglé par la loi. — Les lois

doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. — Par une loi des Grecs, les esclaves trop durement traités par leurs maîtres pouvaient demander d'être vendus à un autre. Un maître irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés. — Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. — Les lois qui ôtent aux esclaves la défense naturelle doivent donner la défense civile. — À Athènes ou punissait sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avait maltraité l'esclave d'un autre. — La loi d'Athènes, avec raison, ne voulait point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté. c. 17

Quand dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. — Le mal est que si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et l'État peut être également en danger d'eux. — Il ne faut pas faire tout à coup et par une loi générale, un nombre considérable d'affranchissements. — On sait que chez les Volsiniens, les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi, qui leur donnait le droit de coucher les prisonniers avec les filles qui se mariaient à des ingénus. — Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. — Les lois peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté. — Elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celle de Moïse, qui avait borné à six ans celle des esclaves hébreux. — Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves. c. 18.

790. — *Montesquieu, parlant de l'effet du climat sur la disposition des hommes à la liberté ou à la servitude, dit* : « qu'il est important à un très grand prince de bien choisir le siège de son empire. Celui qui le placera au midi risque de perdre le nord ;

et celui qui le placera au nord conservera aisément le midi. » L. 17, c. 8.

791. — La bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. — Les gens de la campagne, qui y font la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté : ils sont trop occupés, et trop pleins de leurs affaires particulières. — Une campagne qui regorge de biens craint le pillage, elle craint une armée. L. 18, c. 1.

Dans les pays de montagne on peut conserver ce que l'on a, et l'on a peu à conserver. — La liberté est le seul bien qui mérite qu'on le défende. — Les montagnards se défendent aisément et ils sont attaqués difficilement. c. 2.

Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté. c. 3.

La stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre ; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. c. 4.

Les peuples des îles sont plus portés à la liberté que les peuples du continent. — Les îles sont ordinairement d'une petite étendue ; une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre ; la mer les sépare des grands empires, et arrête les conquérants. c. 5.

Les pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, et qui ont besoin, pour exister, de la même industrie, appellent à eux le gouvernement modéré : comme la Hollande, que la nature a faite pour avoir attention sur elle-même, et non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice. c. 6.

Les lois ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent la subsistance. — Il faut un code plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce ; moins pour ceux qui cultivent la terre ; moins pour ceux qui vivent de leurs troupeaux ; et encore moins pour ceux qui vivent à la chasse. c. 8.

On voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connaissances, et les besoins. c. 15.

792. — Plusieurs choses gouvernent les hommes, le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les

exemples des choses passées, les mœurs, les maximes ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte. L. 19, c. 4.

C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement en suivant notre génie naturel. c. 5.

Les coutumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude ; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté. c. 27.

793. — Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est ordinairement fondé sur le luxe ; et quoi qu'il le soit aussi sur les besoins réels, son objet principal est de procurer à la nature qui le fait tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices, et à ses fantaisies. Dans le gouvernement de plusieurs, il est plus souvent fondé sur l'économie. Les négociants ayant l'œil sur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. Comme cette espèce de trafic n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, et même de gagner moins qu'aucune autre nation, et de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un seul peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, et qui ne voit que de grands objets. L 20, c. 4.

L'Angleterre n'a guère de tarif réglé avec les autres nations ; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce. c. 7.

On a fait dans certaines monarchies des lois très propres à abaisser les États qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandises que celles du cru de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent. Il faut que l'État qui impose ces lois puisse aisément faire lui-même le commerce : sans cela, il se fera, pour le moins, un tort égal, il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, qui a des

nécessités d'être fidèle, etc., qu'à d'autres toujours rivales, et qui ne donneraient tous ces avantages. c. 8.

La vraie maxime est de n'exclure aucune nation de son commerce, sans de grandes raisons. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, et qui établit de vrais rapports entre elles. Encore moins un État doit s'assujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. c. 9.

Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État : et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation, aussi en faveur de l'État. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent pas ; et alors on y jouit de la liberté du commerce. c. 13.

La loi de Genève qui exclut des magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfants de ceux qui ont vécu ou sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, est très bonne. La foi particulière y a encore force de loi publique. c. 16.

Le Prince ne doit point faire le commerce. c. 19.

Il est contre l'esprit de la monarchie que la noblesse y fasse le commerce. — L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la noblesse, est une des choses qui ont le plus contribué* à affaiblir le gouvernement monarchique. c. 21.

Les lois qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, et la fasse passer à ses enfants, ne sont, et ne peuvent être utiles que dans les États de despotisme, où personne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation. — On fera mieux sa profession, lorsque ceux qui auront excellé, espèreront de parvenir à une autre. c. 22.

Les richesses consistent en fonds de terre, ou en effets mobiliers ; les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitants. — Ce genre de richesses appartient donc à chaque État en particulier, mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchan-

* *Il serait heureux que chaque monarchie pût être affaiblie également.*

dises, appartient au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul État, dont toutes les sociétés sont les membres ; le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. — Quelques États en ont une immense quantité ; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. — L'avarice des nations se dispute les meubles de tout l'univers. — Il peut se trouver un État* si malheureux, qu'il sera privé des effets de tous les autres pays, et même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. — Cet État manquera de tout, et ne pourra rien acquérir ; il vaudrait bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune nation du monde : c'est le commerce qui, dans les circonstances où il se trouvait, l'a conduit à la pauvreté. — Un pays qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien. — Dans les pays de commerce, l'argent qui s'est tout à coup évanoui, revient, parce que dans les États dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien. c. 23.

784. — De même que l'argent est un signe d'une chose, et la représente, chaque chose est un signe de l'argent, et le représente : et l'État est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses ; et que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, et qu'ils sont signes les uns des autres, c'est-à-dire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. — Si les lois favorisaient un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, et n'en sont point un signe. L. 22, c. 2.

785. — L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. L. 23, c. 2.

* *Cette triste vérité s'applique aux colonies américaines, dont le commerce est dirigé par une puissance commerçante étrangère qui fait converger tous les bénéfices vers elle-même.*

C'est la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père ; et que, quand il n'y a en point, ils ne peuvent concerner que la mère. — C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère. c. 3.

Dans les pays où la loi d'une seule femme est établie, il a fallu flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés. Dans les républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies. c. 6.

Dans les petites républiques, ou institutions singulières, il peut y avoir des lois qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfants des citoyens, que la nature avait déjà donnée aux pères. — L'amour du bien public y peut être tel qu'il égale, ou surpasse tout autre amour, mais dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfants : leur prudence, à cet égard, sera toujours au-dessus de toute autre prudence. c. 7.

En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi, pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parents. — Je ne sais pas si cet usage ne pourrait pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. c. 8.

Les filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs de la liberté, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager. c. 9.

C'est la facilité de parler, et l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que plus les sujets étaient pauvres, plus les familles étaient nombreuses ; que, plus on était chargé d'impôts, plus on se mettait en état de les payer : deux sophismes qui ont toujours perdu, et qui perdront à jamais les monarques. c. 11.

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. — Les terres à blé occupent plus d'hommes, et les vignobles infiniment davantage. — Les pays où les mines de charbon fournissent des matières propres à brûler ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, et que toutes les terres peuvent être cultivées. — Dans

les lieux où croît le vin, il faut de grands travaux pour ménager les eaux. Beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. c. 14.

Lorsqu'il y a une loi agraire, et que les terres sont également partagées, le pays peut être très peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts ; parce que chaque citoyen trouve, dans le travail de sa terre, précisément de quoi se nourrir. Mais dans les États où les fonds de terre sont inégalement distribués, il y aura plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer. — Rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite. — Les fruits ne seraient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auraient point de quoi les acheter. — Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs et les artisans. — Ces machines dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. — Si un ouvrage est à un prix médiocre, et qui convienne également à celui qui achète, et à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieraient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueraient le nombre des ouvriers, seraient pernicieuses. c. 15.

César donna des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfants ; il défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni mari ni enfants, de porter des pierreries, et de se servir de litière : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. — On attacha quelques prérogatives au mariage seul ; d'autres à ceux qui avaient des enfants ; de plus grandes à ceux qui avaient trois enfants. Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avait de ces privilèges dont les gens mariés jouissaient toujours ; comme par exemple, une place particulière au théâtre ; il y en avait dont ils ne jouissaient que lorsque les gens qui avaient des enfants ou qui en avaient plus qu'eux ne le leur ôtaient pas. — Les gens mariés qui avaient le plus grand nombre d'enfants, étaient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. — Le consul qui avait le plus d'enfants prenait le premier les faisceaux ; il avait le choix des provinces : le sénateur qui avait le plus d'enfants était écrit le premier dans le catalogue des sénateurs ; il disait, au sénat, son avis le premier. — L'on pouvait

parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an. — Si l'on avait trois enfants, à Rome on était exempt de toutes charges personnelles. — Les femmes ingénues qui avaient trois enfants, et les affranchies qui en avaient quatre, sortaient de cette perpétuelle tutelle où les retenaient les anciennes lois de Rome. — Ceux qui n'étaient point mariés ne pouvaient rien recevoir par le testament des étrangers ; et ceux qui, étant mariés, n'avaient point d'enfants, n'en recevaient que la moitié. — Les Romains se mariaient pour être héritiers, dit Plutarque, et non pour avoir des héritiers. — Les avantages qu'un mari et une femme pouvaient se faire par testament étaient limités par la loi. — Ils pouvaient se donner le tout, s'ils avaient des enfants l'un de l'autre ; s'ils n'en avaient point, ils pouvaient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage ; et s'ils avaient des enfants d'un autre mariage, ils pouvaient se donner autant de dixièmes qu'ils avaient d'enfants. — Si un mari s'absentait d'auprès de sa femme pour les affaires de la république, il ne pouvait en être l'héritier. — La loi donnait à un mari, ou à une femme, qui survivait, deux ans pour se remarier : et un an et demi dans le cas du divorce. — Les pères qui ne voulaient pas marier leurs enfants, ou donner la dot à leurs filles, y étaient contraints par les magistrats. — On ne pouvait faire de fiançailles lorsque le mariage devait être différé de plus de deux ans. — Le sénatus-consulte déclarait inégal le mariage d'une femme qui avait plus de cinquante ans avec un homme qui en avait moins de soixante. — La loi interdisait aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avaient été affranchies, ou qui s'étaient produites sur le théâtre, ou qui avaient mené une mauvaise vie, ou qui avaient été condamnées par un jugement public. — Les peines portées contre ceux qui se mariaient contre la défense de la loi, étaient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se mariaient point du tout. — Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, et d'avoir des enfants, ne pouvait être ôté : ainsi, quand on recevait un legs à condition de ne point se marier, la loi annulait cette condition. — Les clauses EN GARDANT VIDUITÉ établies parmi nous contredisent donc

le droit ancien, et descendent des constitutions des empereurs faites sur les idées de la perfection du célibat. c. 21.

Louis XIV ordonna certaines pensions pour ceux qui auraient dix enfants, et de plus fortes pour ceux qui en auraient douze : mais il n'était pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espèce, il fallait établir, comme les Romains, des récompenses générales, ou des peines générales. c. 27.

Lorsqu'un État se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur, et mauvais gouvernement. — Les pays désolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïcs, les pays où le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée, en sont des grands exemples. — Dans cette situation, il faudrait distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien ; leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. c. 28.

Quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sauraient guérir cette pauvreté particulière : au contraire l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière. Henri VIII voulant réformer l'Église d'Angleterre, détruisit les moines, et les hôpitaux, qui pratiquant l'hospitalité entretenaient la paresse des autres. — Depuis ce changement, l'esprit de commerce et d'industrie s'établit en Angleterre. — Les nations riches ont besoin d'hôpitaux, parce que la fortune, dans un si grand nombre de branches de commerce, y est sujette à mille accidents : mais des secours passagers vaudraient bien mieux que des établissements perpétuels. — Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature et qu'ils soient applicables à l'accident particulier. c. 29.

796. — Comme la religion et les lois civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre doit y

tendre davantage. — Ainsi, au Japon, la religion dominante ne proposant point de paradis ni d'enfer, les lois, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité et exécutées avec une ponctualité extraordinaire. Lorsque la religion condamne des choses que les lois civiles doivent permettre, il est dangereux que les lois civiles ne permettent, de leur côté, ce que la religion doit condamner. — Les lois qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font condamner comme indifférent ce qui est nécessaire. L. 24, c. 14.

Les lois civiles doivent corriger les lois de la religion, et le contraire. c. 15, 16.

Quand une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore. c. 23.

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions. Ainsi la loi des Indes défend de manger des bœufs et des vaches, qui multiplient que médiocrement dans leur pays. c. 24.

Le cochon est très rare en Arabie, où il n'y a presque rien propre à la nourriture de ces animaux. La loi locale qui le défend est bonne. La chair de cochon que l'on mange, se transpire peu. Le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau. — La nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte, et de la Lybie. Il est inconvénient donc de transporter une religion d'un pays à un autre. c. 25.

Il faut donc éviter les lois pénales en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines. L. 25, c. 12.

797. — On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par des lois humaines ; ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines. L. 26, c. 2.

La loi civile ne doit pas être contraire à la loi naturelle. c. 3.

Les lois de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, les lois civiles, la bonté morale des hommes en général. Ainsi les idées qui naissent immédiate-

ment de la religion ne doivent pas toujours servir de principe aux lois civiles ; parce que celles-ci en ont une autre, qui est le bien général de la société. — La loi de Justinien qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari et de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignait entièrement des principes des lois civiles. — Il est naturel que les causes de divorce tirent leur origine de certains empêchements qu'on ne devait pas prévoir avant le mariage : mais ce désir de garder la chasteté pouvait être prévu, parce qu'il est en nous. Cette loi favorisa l'inconstance, dans un état qui, de sa nature, est perpétuel. c. 9.

Les lois civiles défendent les mariages lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les lois de la nature ; et elles les permettent, lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. — La défense des lois de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable ; le père, la mère et les enfants habitent nécessairement dans la maison. Mais les défenses de la loi civile sont accidentelles, puisqu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle ; les cousins germains et autres habitant accidentellement dans la maison. c. 14.

Posons pour maxime que lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre la rigueur de la loi civile, qui est le palladium de la propriété. Ainsi lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique ; mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même. Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, et qu'il ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcer d'aliéner son bien. c. 15.

On a pris une fausse idée de l'ostracisme. C'était une loi admirable qui prévenait les mauvais effets que pouvait produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire. c. 17.

Dans l'exercice de la police c'est plutôt la loi qui punit, que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formalités. — Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des règlements que des lois. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux des magistrats ; c'est donc la faute du magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des lois avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent. — L'action tant loué de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avait surpris en faute, est une action de sultan, qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même. c. 24.

798. — La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos et à Syracuse. À Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main ; de sorte que ceux qui avaient quelque mérite quittaient les offices. À Athènes, où le législateur avait senti l'extension et les bornes qu'il devait donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettait jamais qu'une seule personne ; et il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fut pas nécessaire. — On ne pouvait bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que contre un grand personnage qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours. L. 29, c. 7.

799. — La loi des douze tables permettait de tuer le voleur de nuit, aussi bien que le voleur de jour, qui, étant poursuivi, se mettait en défense ; mais elle voulait que celui qui tuait le voleur criât, et appelât les citoyens, et c'est une chose que les

lois, qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. — Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté et à la liberté des citoyens doit être exécutée dans la présence des citoyens, L. 29, c. 15.

800. — Choses à observer dans la composition des lois. Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former. — Le style en doit être concis. Les lois des douze tables sont un modèle de précision ; les enfants les apprenaient par cœur. — Les novelles de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger. — Le style des lois doit être simple ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. — Il n'y a point de majesté dans les lois du bas-empire ; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation. — Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. — La loi d'Honorius punissait de mort celui qui achetait, comme serf, un affranchi, ou qui aurait voulu *l'inquiéter*. — Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. — On sait l'histoire de cet impertinent de Rome, qui donnait des soufflets à tous ceux qu'il rencontrait, et leur faisait présenter les vingt-cinq sous de la loi des douze tables. — Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots « et ceux dont de tous temps les juges ont jugé », ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venait de sortir. — Les lois ne doivent point être subtiles, elles sont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison d'un simple père de famille. — Lorsque dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails. — Il ne faut point faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. — Justinien ordonna qu'un mari pourrait être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si, pendant deux ans, il

n'avait pu consommer le mariage. Il changea la loi, et donna trois ans. Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut plaider, parce qu'il ne voit pas les ornements de la magistrature. — En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. — La loi française regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute : c'est la présomption de la loi. — La loi romaine infligeait des peines au mari qui gardait sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'évènement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte ; et c'est la présomption de l'homme. — Il fallait que le juge présumât les motifs de la conduite du mari. — Lorsque le juge présume, les jugements deviennent arbitraires ; lorsque la loi présume, elle donne au juge une règle fixe. — Comme les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affaiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière. — Il faut prendre garde que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Philippe II promet à celui qui tuera le prince d'Orange de donner à lui, ou à ses héritiers 25 000 écus, et la NOBLESSE. — Il faut dans les lois, une certaine candeur. — Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. L. 29, c. 16.

801. — Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits, mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir ; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. — Mais cela est-il toujours à propos sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut les différences ? L. 29, c. 18.

802. — Aristote voulait satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon était indigné

contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel était plein de son idole le duc de Valentinois. Thomas More, qui parlait plutôt de ce qu'il avait lu que de ce qu'il avait pensé, voulait gouverner tous les États avec la simplicité d'une ville grecque. Harrington ne voyait que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvaient le désordre partout où ils ne voyaient point de couronne. L. 29, c. 19.

***

*Entre les vieilles maximes de la domination politique et du droit de conquête et les nouveaux principes hérités des Lumières, sur la représentation et la liberté, l'opposition était totale, et la collision inévitable. Le Parlement anglais paraissait résolu à réduire les émigrés Américains à une condition inférieure et à satisfaire l'intérêt des habitants de la métropole au détriment du leur. Les victimes des actes d'oppression tels que la restriction du commerce et l'imposition arbitraire émirent de justes plaintes, communiquées sans aigreur. Mais l'Angleterre s'émut de cet esprit de résistance, qui lui paraissait intolérable. Les Américains parlaient le langage du nouveau siècle, et le Parlement ne le comprenait pas.*

*Il eût paru téméraire, aux premiers défenseurs de la cause américaine, de proposer une séparation ; et en leur imaginant ce motif, on le faisait germer. Les émigrés comprirent, par des épisodes douloureux, que la réconciliation était impossible, et forcés de choisir entre l'assujettissement et l'acte héroïque de la sécession, ils prirent ce dernier parti, auquel la philosophie des Lumières aussi les poussait. La Déclaration d'indépendance marqua la fin d'une ère et le début d'une autre ; et Jefferson fut celui qui en fit le premier l'annonce au monde.*

## Projet d'une déclaration des droits (1774)

Préparé à la fin du mois de juillet 1774,
pour la Convention de Virginie d'août.

*Déclaration des Droits et Ligue pour leur maintien par les habitants de la Virginie*

Nous, soussignés, habitants de la colonie de Virginie, déclarons solennellement que les peuples des divers États de l'Amérique Britannique ne sont assujettis qu'aux seules lois adoptées lors de leur premier établissement, ainsi qu'à celles qui furent édictées depuis par leurs Législatures respectives, dûment constituées et établies de leur propre consentement.

Nulle autre Puissance législatrice, quelle qu'elle soit, ne saurait légitimement exercer d'autorité sur eux ; ces privilèges, ils les tiennent des droits communs à l'humanité, confirmés par les constitutions politiques qu'ils se sont respectivement données, ainsi que par diverses Chartes émanant de la Couronne.

Nous déclarons que ces droits, tant naturels que légaux, ont été à maintes reprises enfreints par le Parlement de la Grande-Bretagne, et plus particulièrement par un acte passé récemment dans le but de ruiner le commerce des habitants de la ville de Boston, en la province de la Baie du Massachusetts. Nous tenons de telles usurpations d'un pouvoir illégitime pour contraires aux droits de l'Empire Britannique en général, et considérons qu'elles doivent se joindre en une cause commune. En conséquence, nous serons toujours prêts à nous joindre à nos concitoyens, en quelque lieu de cet Empire qu'ils se trouvent, afin d'exercer ces justes pouvoirs que Dieu nous a octroyés, pour le rétablissement et la garantie de leurs droits constitutionnels, quel qu'en soit l'agresseur, et en quelque temps, en quelque lieu qu'ils soient attaqués.

Nous déclarons qu'à l'avenir nous n'importerons ni n'achèterons, directement ou indirectement, aucun article ou marchandise en provenance de l'île de Grande-Bretagne, à l'exception seulement du coton, des toiles d'Osnabrück, du molleton rayé, de la poudre à canon, du plomb, des médicaments, ainsi que des outils et instruments nécessaires aux arts mécaniques et aux manufactures, aux livres et aux papiers imprimés. Passé le e jour du mois de de l'an de grâce , nous n'importerons ni n'achèterons plus aucun des articles susmentionnés, hormis les médicaments, les livres et les papiers imprimés ; et qu'à compter du premier jour d'octobre de l'an de grâce 1775, nous n'exporterons plus, directement ou indirectement, vers ladite île de Grande-Bretagne, quelque denrée ou objet que ce soit.

Nous déclarons que nous cesserons sans délai tout commerce avec toute partie de l'Empire Britannique qui ne romprait pas, de la même manière, ses échanges avec la Grande-Bretagne.

Nous déclarons que nous cesserons immédiatement d'importer toute marchandise, de quelque partie du monde qu'elle

vienne, dès lors qu'elle sera assujettie par le Parlement britannique au paiement de droits en Amérique.

Nous déclarons que nous poursuivrons et maintiendrons ces mesures jusqu'à l'obtention de l'abrogation de l'acte bloquant le port de Boston, des actes prohibant ou restreignant les manufactures intérieures en Amérique, des actes imposant des droits sur les marchandises à payer en Amérique, et des actes entravant le commerce américain. Une fois cette abrogation obtenue, nous serons disposés à accorder à nos frères de Grande-Bretagne de tels privilèges de commerce raisonnables, propres à compenser amplement leur assistance fraternelle, passée et future. Nous nous réservons toutefois la liberté de renoncer à celles de ces mesures qui seraient désapprouvées par tout Congrès Général des députés des divers États américains, et d'adopter toutes autres dispositions que ce Congrès jugera plus expédientes pour le bien de l'Amérique.

## Projet d'instructions destinées aux députés de la Virginie au Congrès continental (1774)

Juillet 1774. — Version manuscrite de *l'Aperçu sommaire*, etc. (*A summary view of the rights of British America*)

Il est résolu que lesdits députés, lorsqu'ils seront réunis en Congrès Général avec les représentants des autres États de l'Amérique Britannique, recevront pour instruction de proposer audit Congrès l'envoi d'une humble et respectueuse adresse à sa majesté[1]. Ils la supplieront de leur permettre d'exposer devant elle, en sa qualité de premier magistrat de l'Empire Britannique, les doléances unanimes des sujets de sa majesté en Amérique ; doléances suscitées par de nombreux empiétements et usurpations injustifiables, tentés par la législature d'une partie de l'Empire sur ces droits que Dieu et les lois ont octroyés de manière égale et indépendante à tous. Ils représenteront à sa majesté que ses États ont souvent, de manière

[1] Sans aucunes majuscules, conformément au manuscrit original.

individuelle, adressé d'humbles suppliques à son trône impérial, afin d'obtenir par son entremise la réparation de leurs droits lésés ; à aucune de ces requêtes il ne fut jamais daigné faire réponse. Ils oseront espérer que cette adresse commune, dictée par le langage de la vérité et dépouillée de ces expressions de servilité qui tendraient à persuader sa majesté que nous sollicitons des faveurs et non des droits, recevra de sa majesté un accueil plus digne. Sa majesté jugera que nous sommes fondés en cette attente, lorsqu'elle songera qu'elle n'est elle-même que le premier officier du peuple, établi par les lois et circonscrit en des pouvoirs définis, pour concourir au jeu de la grande machine du gouvernement érigée pour l'utilité publique, et par conséquent soumise à la surveillance des peuples. Et afin que nos droits, de même que les atteintes qui y furent portées, soient plus pleinement exposés à sa majesté, les députés en retraceront l'histoire depuis l'origine et le premier établissement de ces contrées.

Ils lui rappelleront que nos ancêtres, avant d'émigrer en Amérique, étaient les habitants libres des domaines britanniques en Europe, et possédaient ce droit, que la nature a donné à tous les hommes, de quitter le pays où le hasard, et non le choix, les avait placés, pour aller en quête de nouvelles demeures et y établir de nouvelles sociétés, sous les lois et règlements qui leur paraîtraient les plus propres à promouvoir la félicité publique. Ils rappelleront que leurs ancêtres saxons, sous l'empire de cette même loi universelle, quittèrent jadis leurs déserts et leurs forêts natales du Nord de l'Europe, pour s'emparer de l'île de Bretagne, alors moins peuplée, et y établir ce système de lois qui fait depuis si longtemps la gloire et la protection de ce pays. Jamais aucune prétention de supériorité ou de dépendance ne fut affirmée sur eux par la mère-patrie dont ils étaient issus ; et si une telle prétention était formulée aujourd'hui, nous croyons que les sujets de sa majesté en Grande-Bretagne ont un sentiment trop vif des droits hérités de leurs aïeux pour abaisser la souveraineté de leur État devant de si chimériques prétentions. Or, l'on estime qu'aucune circonstance n'est venue distinguer matériellement l'émigration britannique de l'émigration saxonne. L'Amérique fut conquise, et ses colonies furent fondées et fermement

établies aux frais de particuliers, et non aux dépens du public britannique. C'est leur propre sang que les émigrants ont versé pour acquérir les terres de leur établissement ; c'est leur propre fortune qu'ils ont sacrifiée pour rendre cet établissement effectif. C'est pour eux-mêmes qu'ils ont combattu, pour eux-mêmes qu'ils ont vaincu, et pour eux seuls qu'ils ont le droit de posséder. Pas un shilling ne fut tiré du trésor public de sa majesté ou de ses ancêtres pour les secourir, jusqu'à une époque fort récente, et après que les colonies eurent été assises sur un fondement ferme et permanent. Alors, en effet, ces colonies étant devenues précieuses pour la Grande-Bretagne par leur commerce, son Parlement voulut bien leur prêter assistance contre un ennemi qui eût désiré s'approprier les fruits de leurs échanges, au grand profit de lui-même et au péril de la Grande-Bretagne. Une telle assistance, en de semblables circonstances, la Grande-Bretagne l'avait souvent accordée au Portugal ou à d'autres États alliés avec lesquels elle entretient un commerce ; néanmoins, jamais ces États n'ont supposé qu'en appelant son aide, ils se soumettaient par là même à sa souveraineté. Si de telles conditions leur eussent été proposées, ils les auraient rejetées avec dédain, préférant s'en remettre à la modération de leurs ennemis ou à l'exercice vigoureux de leurs propres forces. Nous n'entendons point, toutefois, mépriser ces secours qui nous furent sans doute précieux, quels qu'en fussent les motifs ; mais nous voulons démontrer qu'ils ne sauraient fonder un titre à cette autorité que le Parlement britannique prétend s'arroger sur nous. Ces aides peuvent être amplement remboursées en accordant aux habitants de la Grande-Bretagne de tels privilèges exclusifs de commerce qui leur soient avantageux sans être pour nous-mêmes trop restrictifs. Les colonies ayant été ainsi établies dans les déserts de l'Amérique, les émigrants jugèrent à propos d'adopter le système de lois sous lequel ils avaient vécu jusqu'alors dans la mère-patrie, et de maintenir leur union avec elle en se soumettant au même souverain commun, lequel devint le lien central unissant les diverses parties d'un Empire nouvellement multiplié.

Mais aussi éloignés qu'ils purent se flatter de se trouver des mains de l'oppression, il ne leur fut point permis longtemps de jouir en paix des droits acquis au péril de leur vie et au prix de leur fortune. Occupait alors le trône britannique une famille de princes dont les crimes de trahison envers leur peuple provoquèrent plus tard l'exercice de ces droits sacrés et souverains de punition, réservés aux mains du peuple pour les cas d'extrême nécessité, et que la Constitution juge dangereux de déléguer à toute autre magistrature. Tandis que chaque jour voyait naître quelque nouvel et injustifiable exercice du pouvoir sur les sujets de l'autre côté de l'Océan, il ne fallait pas attendre que ceux d'ici, alors bien moins capables de s'opposer aux desseins du despotisme, demeurent sain et sauf.

[Division des colonies] En conséquence, ce pays, acquis par la vie, le labeur et la fortune d'aventuriers particuliers, fut à plusieurs reprises démembré par ces princes et distribué entre leurs favoris et les complices de leur fortune [*] ; et par un prétendu droit de la Couronne seule, ces terres furent érigées en gouvernements distincts et indépendants. C'est là une mesure que, nous le croyons, la prudence et l'entendement de sa majesté l'empêcheraient d'imiter aujourd'hui ; car aucun exercice d'un tel pouvoir de diviser et de démembrer un pays n'a jamais eu lieu dans le royaume d'Angleterre, bien qu'il soit fort ancien ; et cela ne saurait être justifié ni accepté, là ou dans toute autre partie de l'Empire de sa majesté.

[Restrictions à notre commerce] Que l'exercice d'un commerce libre avec toutes les parties du monde — droit dont les colons américains jouissent naturellement, et qu'aucune loi issue de leur propre sein n'a abrogé ni restreint — fut ensuite l'objet de restrictions injustices. Quelques-unes des colonies ayant jugé convenable de poursuivre l'administration de leur gouvernement au nom et sous l'autorité de sa majesté le roi Charles I^er^ — qu'elles continuèrent de reconnaître pour leur souverain malgré sa déposition par le Commonwealth d'Angleterre — le Parlement dudit Commonwealth en prit grand ombrage ; il s'arrogea alors le pouvoir d'interdire leur com-

[*] 1632. Le Maryland fut attribué à lord Baltimore. 14 c. 2. La Pennsylvanie à Penn. 15 c. 2. Id. la Caroline et les Jerseys. (Note marginale)

merce avec le reste du monde, l'île de Grande-Bretagne seule exceptée. Cet acte arbitraire fut toutefois promptement révoqué ; par un traité solennel conclu le douzième jour de mars 1651, entre ledit Commonwealth, représenté par ses Commissaires, et la colonie de Virginie, représentée par sa Chambre des Bourgeois, il fut expressément stipulé à l'article huitième que celle-ci jouirait « d'un commerce libre, tel qu'en jouit le peuple d'Angleterre, vers tous les lieux et avec toutes les nations, conformément aux lois dudit Commonwealth. » Mais, lors de la restauration de sa majesté le roi Charles II, leurs droits à un libre commerce tombèrent une fois de plus victimes du pouvoir arbitraire. Par divers actes de son règne et de celui de ses successeurs [*], le commerce des colonies fut soumis à des restrictions telles qu'elles révèlent quelles espérances nous pourrions fonder sur la justice d'un Parlement britannique, si son pouvoir absolu sur ces États venait à être admis. L'histoire nous enseigne que les corps constitués, non moins que les individus, sont enclins à l'esprit de tyrannie. Un simple regard sur ces actes du Parlement visant à la « régulation » — ainsi qu'on l'a nommé avec affectation — du commerce américain, suffirait, quand bien même toute autre preuve ferait défaut, à démontrer la vérité de cette observation. Outre les droits qu'ils imposent sur nos articles d'exportation et d'importation, ils nous interdisent de nous rendre sur aucun marché situé au nord du Cap Finisterre, dans le royaume d'Espagne, pour y vendre les denrées que la Grande-Bretagne refuse de nous prendre, ou pour y acquérir celles qu'elle ne peut nous fournir. Et cela n'a d'autre fin arbitraire que de s'assurer, au prix du sacrifice de nos droits et de nos intérêts, certains privilèges dans leur commerce avec un État allié ; lequel, assuré que son commerce exclusif avec l'Amérique durera autant que les principes et le pouvoir du Parlement britannique, s'est livré à tous les excès que son avarice a pu lui dicter ou que nos nécessités ont pu lui permettre d'extorquer. Ils ont porté le prix des marchandises demandées en Amérique au double, voire au triple de ce

[*] 12. C. 2. C. 18. — 14. C. 2. c. 11. — 25. C. 2. c. 7. — 7. 8. W. M. c. 22. — 11. W. — 3. 4. Anne. — 6. G. 2. c. 13.

qu'elles coûtaient avant l'octroi de ces privilèges exclusifs, et de ce que nous coûteraient ailleurs de meilleures marchandises de même espèce ; ils nous donnent, dans le même temps, bien moins pour ce que nous y portons que ce que nous pourrions obtenir dans des ports plus avantageux. Ces actes nous défendent encore de porter vers d'autres acheteurs le surplus de nos tabacs, une fois la consommation de la Grande-Bretagne satisfaite : de sorte que nous sommes contraints de les abandonner au marchand britannique pour le prix qu'il lui plaît de nous octroyer, afin qu'il les réexpédie lui-même vers les marchés étrangers, où il recueillera seul le profit d'une vente à taux plein. Pour porter au comble l'idée de la justice parlementaire, et montrer avec quelle modération ils sont disposés à exercer un pouvoir dont ils ne sentent eux-mêmes nullement le poids, nous prenons la liberté de mentionner à sa majesté certains autres actes du Parlement britannique, par lesquels on voudrait nous interdire de manufacturer pour notre propre usage les articles que nous cultivons sur nos propres terres par notre propre labeur. Par un acte passé en la cinquième année du règne de feu sa majesté le roi George II [*], il est défendu à un sujet américain de se fabriquer un chapeau avec les fourrures qu'il a recueillies même sur son propre sol : exemple de despotisme dont on ne saurait trouver pareil exemple dans les âges les plus arbitraires de l'histoire britannique. Par un autre acte, passé en la vingt-troisième année du même règne [†], il nous est interdit de manufacturer le fer que nous produisons ; et pour cet article si pesant, si nécessaire à toutes les branches de l'agriculture, nous devons payer le fret vers la Grande-Bretagne, puis le fret de retour, sans compter la commission et l'assurance, à la seule fin de soutenir, non point des hommes, mais des machines, dans l'île de Grande-Bretagne. C'est dans ce même esprit d'une législation que l'on prétend égale et impartiale qu'il faut considérer l'acte du Parlement passé en la cinquième année du même règne [‡], par lequel les terres américaines sont rendues

[*] 5. G. 2.
[†] 23. G. 2. c. 29.
[‡] 5. G. 2. c. 7.

saisissables par les créanciers britanniques, alors que leurs propres terres demeurent insaisissables pour leurs dettes. D'où l'une de ces deux conclusions découle nécessairement : ou bien la justice n'est pas la même chose en Amérique qu'en Bretagne, ou bien le Parlement britannique y accorde ici moins de prix qu'il n'en fait là-bas. Toutefois, ce n'est point dans le dessein de prouver la nullité de ces actes que nous en soulignons l'iniquité auprès de sa majesté, mais pour démontrer que l'expérience confirme la justesse de ces principes politiques qui nous exemptent de la juridiction du Parlement britannique. Le fondement véritable sur lequel nous déclarons ces actes nuls est que le Parlement britannique n'a aucun droit d'exercer son autorité sur nous.

Ces exercices d'un pouvoir usurpé ne se sont pas bornés aux seuls cas où les membres du Parlement anglais y trouvaient intérêt ; ils se sont également immiscés dans le règlement des affaires intérieures des colonies. L'acte de la neuvième année d'Anne [*], établissant un bureau de poste en Amérique, semble n'avoir eu que peu de rapport avec la commodité britannique, si ce n'est celle de profiter aux ministres et favoris de sa majesté par la vente d'un office aussi lucratif que peu pénible.

Nous avons ainsi parcouru rapidement les règnes qui précédèrent celui de sa majesté, durant lesquels les violations de nos droits étaient moins frappantes, car répétées à des intervalles plus éloignés que cette succession rapide et hardie d'outrages qui menace de distinguer la période présente de toutes les autres dans l'histoire de l'Amérique. À peine nos esprits ont-ils pu sortir de la stupéfaction où un premier coup de tonnerre parlementaire nous avait plongés, qu'un autre, plus violent et plus alarmant encore, s'est abattu sur nous. Des actes isolés de tyrannie peuvent être attribués à l'opinion accidentelle d'un jour ; mais une suite d'oppressions, débutée à une époque marquée et poursuivie invariablement à travers chaque changement de ministère, ne prouve que trop manifestement un dessein délibéré et systématique de nous réduire en esclavage.

[*] 9. Anne.

L'acte passé en la 4e année du règne de sa majesté, intitulé [*]

Un autre acte passé en la 5e année de son règne, intitulé [†]

Un autre en la 6e année, intitulé [‡]

Et un autre encore en la 7e année, intitulé [¶]

forment cette chaîne ininterrompue d'usurpations parlementaires qui fut déjà l'objet de fréquentes suppliques auprès de sa majesté et des Chambres des Lords et des Communes de Grande-Bretagne. Aucune réponse n'ayant été daignée à aucune d'elles, nous n'importunerons point sa majesté par la répétition de leur contenu.

Toutefois, un autre acte, passé en cette même septième année de son règne, ayant constitué une tentative singulière, exige une mention particulière. Il est intitulé [§]. Par cet acte, une législature libre et indépendante s'arroge le pouvoir d'en suspendre une autre, tout aussi libre et indépendante qu'elle-même, offrant ainsi un phénomène inconnu dans la nature : celui d'un créateur et d'une créature issus de son propre pouvoir. Il faudrait demander aux sujets de sa majesté en ces terres de renoncer non seulement aux principes du bon sens, mais aux sentiments les plus élémentaires de la nature humaine, pour les persuader que leur existence politique dépend du bon plaisir d'un Parlement britannique. Ces gouvernements seront-ils dissous, leurs propriétés anéanties et leur peuple réduit à l'état de nature, au moindre souffle impérieux d'un corps d'hommes qu'ils n'ont jamais vus, en qui ils n'ont jamais placé leur confiance, et sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir de châtiment ni de révocation, quels que soient les crimes de ces derniers envers le public américain ? Peut-on avancer une seule raison pour laquelle cent soixante mille électeurs en l'île de Grande-Bretagne donneraient la loi à quatre millions d'âmes dans les États d'Amérique, alors que

[*] Acte imposant certaines taxes. 4. G. 3. c. 15.
[†] Acte sur le timbre. 5. G. 3. c. 12.
[‡] Acte déclarant le droit du Parlement sur les colonies. 6. G. 3. c. 12.
[¶] Acte accordant des droits sur le papier, le thé, etc. 7. G. 3.
[§] Acte suspendant la législature de New York. 7. G. 3. c. 59.

chaque individu ici est l'égal de chaque individu là-bas en vertu, en entendement et en force physique ? Si cela était admis, au lieu d'être un peuple libre, comme nous l'avons cru l'être jusqu'alors et entendons le demeurer, nous nous découvririons soudain les esclaves non d'un seul, mais de cent soixante mille tyrans, distingués de tous les autres par cette circonstance singulière qu'ils sont hors d'atteinte de la crainte, seul motif restrictif capable de retenir la main d'un despote.

Par l'acte * « visant à interrompre, de la manière et pour la durée y mentionnées, le débarquement, le déchargement ou l'embarquement de marchandises en la ville et au port de Boston », passé lors de la dernière session du Parlement britannique, une ville vaste et populeuse, dont le commerce était l'unique ressource, s'est vue privée de ce négoce et livrée à une ruine absolue. Suspendons un instant la question du droit pour examiner cet acte selon les principes de la justice. Un acte du Parlement avait été passé, imposant sur les thés des droits payables en Amérique, acte contre lequel les Américains protestèrent comme étant dépourvu d'autorité. La Compagnie des Indes orientales, qui jusqu'alors n'avait jamais envoyé une once de thé en Amérique pour son propre compte, se fit en cette occasion le héraut du droit parlementaire et envoya ici de nombreuses cargaisons de cette odieuse marchandise. Les capitaines de ses divers vaisseaux, à leur arrivée, suivirent sagement les avertissements reçus et s'en retournèrent avec leurs cargaisons. Dans la seule province de Nouvelle-Angleterre, les remontrances du peuple furent méprisées, et l'obéissance, après avoir été attendue plusieurs jours, fut platement refusée. Que le capitaine du vaisseau ait agi par obstination ou par instruction, sera jugé par les hommes compétents. Il est des situations extraordinaires qui exigent des interventions extraordinaires. Un peuple exaspéré, qui sent qu'il possède la force, ne se laisse point aisément contenir dans des limites strictement régulières. Certains d'entre eux, assemblés en la ville de Boston, jetèrent le thé par-dessus bord et se dispersèrent sans commettre d'autre acte de violence. S'ils firent en cela un mal, ils étaient connus et

* 14. G. 3.

justiciables des lois du pays, dont on ne saurait prétendre qu'elles aient jamais été entravées ou détournées de leur cours en faveur de délinquants issus du peuple. On n'aurait donc pas dû se défier d'elles en cette occurrence. Mais cette colonie infortunée avait jadis montré de l'audace dans son inimitié contre la Maison des Stuart ; elle est aujourd'hui vouée à la ruine par cette main invisible qui gouverne les affaires capitales de ce grand Empire. Sur les représentations partiales de quelques vils dépendants du ministère, dont l'office constant est de tenir ce gouvernement dans la discorde et qui espèrent, par leurs trahisons, obtenir la dignité de la chevalerie britannique, sans que la partie accusée soit appelée, sans qu'une preuve soit exigée, sans que l'on tente de distinguer le coupable de l'innocent, toute cette ville ancienne et opulente passa en un instant de la richesse à la mendicité. Des hommes qui avaient passé leur vie à étendre le commerce britannique, qui avaient investi en ce lieu des richesses accumulées par leurs honnêtes efforts, se virent soudain, eux et leurs familles, jetés à la merci de la charité publique. Pas même la centième partie des habitants de cette ville n'avait pris part à l'acte incriminé ; beaucoup se trouvaient en Grande-Bretagne ou par-delà les mers ; et pourtant, tous furent enveloppés dans une ruine générale par un pouvoir sans exemple, celui d'un Parlement britannique. Une propriété d'une valeur de plusieurs millions fut sacrifiée pour venger, et non rembourser, la perte de quelques milliers. C'est là administrer la justice d'une main pesante, en vérité ! Et quand cette tempête s'arrêtera-t-elle ? Deux quais seront rouverts lorsque sa majesté le jugera convenable : le reste, qui borde les vastes rives de la baie de Boston, demeure à jamais interdit à l'exercice du commerce. Cette mince exception semble n'avoir été introduite qu'afin d'établir un précédent pour investir sa majesté du pouvoir législatif. Si le pouls de son peuple bat calmement au cours de cette expérience, une autre sera tentée, puis une autre encore, jusqu'à ce que le despotisme soit à son comble. Ce serait insulter au bon sens que de prétendre que cette exception fut faite pour rendre son commerce à cette grande ville. Un commerce qui ne peut être reçu que sur deux seuls quais doit nécessairement se porter ailleurs, et celui qui demeure aux

deux quais l'y suivra bientôt. Considéré sous cet aspect, cet acte n'est qu'une moquerie insolente et cruelle devant l'annihilation de la ville de Boston.

Par l'acte pour la répression des émeutes et tumultes dans la ville de Boston, également passé lors de la dernière session [*], un meurtre commis en ces lieux doit être, s'il plaît au Gouverneur, jugé à la Cour du Banc du Roi en l'île de Grande-Bretagne, par un jury du Middlesex. Les témoins, sur réception d'une somme que le Gouverneur jugera raisonnable pour leurs dépenses, doivent s'engager par caution à paraître au procès. C'est, en d'autres termes, les imposer à hauteur de leur caution ; et ce montant peut être celui qu'il plaira à un Gouverneur. Car qui sa majesté pense-t-elle pouvoir convaincre de traverser l'Atlantique au seul but de porter témoignage d'un fait ? Ses frais seront certes défrayés selon l'estimation d'un Gouverneur ; mais qui nourrira la femme et les enfants que le témoin laissera derrière lui, et qui n'ont d'autre subsistance que son labeur quotidien ? La guérison de ces maladies épidémiques, si terribles sous un climat étranger, doit-elle être comptée parmi les articles de dépense, et leur danger écarté par le pouvoir tout-puissant d'un Parlement ? Et le malheureux criminel, s'il advient qu'il ait offensé du côté américain, sera dépouillé de son privilège d'être jugé par les pairs de son voisinage, et éloigné du lieu où seul un témoignage complet pourrait être obtenu, sans argent, sans conseil, sans amis, sans preuve exculpatoire, il sera jugé devant des magistrats prédéterminés à le condamner. Les lâches qui souffriraient qu'un compatriote fût arraché du sein de leur société pour être ainsi offert en holocauste à la tyrannie parlementaire mériteraient cette infamie éternelle qui s'attache désormais aux auteurs de cet acte ! Une clause semblable avait été introduite dans un acte passé en la 12$^{e}$ année du règne de sa majesté [†], intitulé « acte pour mieux assurer et préserver les arsenaux, magasins, vaisseaux, munitions et approvisionnements de sa majesté », acte contre lequel les

[*] 14. G. 3.
[†] 12. G. 3. c. 24.

diverses colonies ont déjà protesté, car il méritait les mêmes censures.

Les députés rappelleront que tels sont les actes de pouvoir revendiqués par un corps d'hommes étrangers à nos constitutions et méconnus de nos lois, et contre lesquels nous portons, au nom des habitants de l'Amérique Britannique, cette protestation solennelle et ferme. Et nous supplions instamment sa majesté — qui demeure à ce jour la seule puissance médiatrice entre les divers États de l'Empire britannique — de recommander à son Parlement de Grande-Bretagne la révocation totale de ces actes qui, pour nuls qu'ils soient, pourraient encore nourrir parmi nous des mécontentements et des défiances plus vives.

Nous passons ensuite à l'examen de la conduite de sa majesté, en tant qu'elle détient le pouvoir exécutif des lois de ces États, pour marquer en quoi elle s'est écartée de la ligne de son devoir.

[Refus d'approuver des lois pour des motifs ridicules] Par la Constitution de la Grande-Bretagne, comme par celle des divers États américains, sa majesté possède le droit de refuser sa sanction à tout projet de loi ayant déjà reçu l'assentiment des deux autres branches de la législature. Cependant, sa majesté et ses ancêtres, conscients de l'impropriété qu'il y aurait à opposer leur seule opinion à la sagesse réunie des deux chambres du Parlement — tant que leurs délibérations n'étaient point altérées par des intérêts particuliers —, ont, depuis plusieurs siècles, modestement décliné l'exercice de ce pouvoir dans cette partie de l'Empire nommée Grande-Bretagne. Mais, par un changement de circonstances, d'autres principes que ceux de la simple justice ont pris de l'ascendant sur leurs résolutions. L'adjonction de nouveaux États à l'Empire britannique a engendré des intérêts nouveaux, et parfois contraires. Il est donc aujourd'hui du grand office de sa majesté de reprendre l'usage de son droit de veto, afin d'empêcher qu'une législature de l'Empire ne passe des lois préjudiciables aux droits et intérêts d'une autre. Cela pourtant ne saurait excuser l'usage inconsidéré de ce pouvoir que nous avons vu sa majesté exercer sur les lois des législatures américaines. Pour les raisons les plus futiles, et parfois sans aucun

motif concevable, sa majesté a rejeté des lois de la tendance la plus salutaire. L'abolition de l'esclavage domestique est le grand objet des désirs de ces colonies où il fut malheureusement introduit dans leur enfance. Mais avant de procéder à l'affranchissement des esclaves que nous possédons, il est nécessaire d'exclure toute nouvelle importation d'Afrique. Or, nos tentatives répétées pour y parvenir, par des prohibitions ou par l'imposition de droits équivalents à une interdiction, ont été jusqu'ici mises en échec par le veto de sa majesté : elle préfère ainsi les avantages immédiats de quelques corsaires britanniques aux intérêts durables des États américains, et aux droits de la nature humaine si profondément blessés par cette pratique infâme. Bien plus, l'interposition d'un seul individu intéressé contre une loi n'a presque jamais manqué de succès, quand bien même on eût placé dans l'autre plateau de la balance les intérêts de tout un pays. C'est là un abus si honteux d'un pouvoir confié à sa majesté pour d'autres fins, qu'il appellerait, s'il n'était réformé, de justes restrictions légales.

[Retard dans l'examen de nos lois] Avec une égale indifférence pour les nécessités de son peuple d'ici, sa majesté a laissé nos lois à l'abandon en Angleterre durant des années, sans les confirmer par son assentiment, ni les annuler par son veto : de sorte que celles qui ne comportent point de clause de suspension, nous ne les tenons que par le plus précaire des titres, le bon plaisir de sa majesté ; et pour celles qui se suspendent elles-mêmes jusqu'à l'obtention de son accord, nous craignons qu'elles ne soient appelées à l'existence à une époque future et lointaine, lorsque le temps et le changement des circonstances les auront rendues destructrices pour son peuple.

[Obligation d'une clause de suspension à presque chaque loi] Et pour rendre ce grief plus oppressant encore, sa majesté, par ses instructions, a soumis ses gouverneurs à de telles restrictions qu'ils ne peuvent passer aucune loi d'importance sans une telle clause de suspension : ainsi, quelque pressante que soit la nécessité d'une intervention législative, la loi ne peut être exécutée avant d'avoir traversé deux fois l'Atlanti-

que, délai durant lequel le mal peut avoir épuisé toute sa force.

[Prétention manifestée de rendre le droit de représentation de nul effet] Mais en quels termes, conciliables à la fois avec la majesté et la vérité, parlerons-nous d'une instruction récente donnée au gouverneur de sa majesté en la colonie de Virginie, par laquelle il lui est interdit d'acquiescer à toute loi visant à diviser un comté, à moins que le nouveau comté ne consente à n'avoir aucun représentant à l'Assemblée ? Cette colonie n'a point encore fixé de limite vers l'Ouest. Ses comtés occidentaux sont donc d'une étendue indéfinie. Certains sont situés à plusieurs centaines de milles de leurs frontières orientales. Est-il possible que sa majesté ait accordé une seule pensée à la situation de ces gens qui, pour obtenir justice de torts grands ou petits, doivent, selon les lois de cette colonie, se rendre à la cour de leur comté à une telle distance, avec tous leurs témoins, chaque mois, jusqu'au terme de leur litige ? Ou bien sa majesté souhaite-t-elle sérieusement, et le publie-t-elle à la face du monde, que ses sujets renoncent au droit glorieux de représentation, avec tous les bénéfices qui en découlent, pour s'abandonner en esclaves absolus à sa volonté souveraine ? Ou s'agit-il plutôt de restreindre le corps législatif à son nombre actuel, afin qu'il soit d'une valeur plus vile le jour où il méritera d'être acheté ?

[Dissolution des corps représentatifs parce qu'ils se sont acquittés de leur devoir] L'un des articles d'accusation contre Tresilian et les autres juges de Westminster Hall, sous le règne de Richard II, pour lequel ils furent mis à mort comme traîtres à leur patrie, était d'avoir conseillé au roi qu'il pouvait dissoudre son Parlement à son gré ; et les rois suivants ont adopté l'opinion de ces juges iniques. Cependant, depuis l'établissement de la Constitution britannique lors de la Glorieuse Révolution sur ses principes antiques et libres, ni sa majesté ni ses ancêtres n'ont exercé un tel pouvoir de dissolution dans l'île de Grande-Bretagne [*] ; et lorsque sa majesté fut

[*] Après de plus amples recherches, je trouve deux exemples de dissolutions survenues avant que le parlement n'en fût arrivé de lui-même à son terme ; à savoir : le parlement convoqué pour s'assembler le 24 août

suppliée par la voix unie de son peuple là-bas de dissoudre le Parlement actuel, devenu odieux à leurs yeux, ses ministres déclarèrent en plein Parlement que sa majesté ne possédait point un tel pouvoir selon la Constitution. Mais combien différents sont leur langage et sa pratique en ces terres ! Déclarer, comme leur devoir l'exigeait, les droits reconnus de leur pays, s'opposer à l'usurpation de toute juridiction étrangère, mépriser les mandats impérieux d'un ministre ou d'un gouverneur, telles ont été les causes avouées de la dissolution des Chambres de représentants en Amérique. Si de tels pouvoirs sont réellement dévolus à sa majesté, peut-elle supposer qu'ils lui sont confiés pour frapper de terreur les membres qui poursuivent de tels desseins ? Lorsque le corps représentatif a perdu la confiance de ses mandants, lorsqu'il a notoirement fait commerce de leurs droits les plus précieux, lorsqu'il s'est arrogé des pouvoirs que le peuple ne lui a jamais remis, alors certes, son maintien en fonction devient dangereux pour l'État et appelle l'exercice du pouvoir de dissolution. Telles étant les causes pour lesquelles le corps représentatif devrait ou ne devrait pas être dissous, ne paraîtra-t-il point étrange à un observateur impartial que celui de Grande-Bretagne ne l'ait point été, tandis que ceux des colonies ont maintes fois encouru cette sentence ?

[Retard apporté à l'expédition des décrets pour l'élection de nouveaux représentants] Mais sa majesté, ou ses Gouverneurs, ont porté ce pouvoir au-delà de toute limite connue ou prévue par les lois. Après avoir dissous une Chambre de représentants, ils ont refusé d'en convoquer une autre, de sorte que, durant une longue période, la législature établie par les lois a cessé d'exister. Par la nature même des choses, toute société doit posséder en tout temps, en son propre sein, les pouvoirs souverains de législation. Les sentiments de la nature humaine se révoltent à l'idée qu'un État puisse se trouver dans une situation telle qu'il ne puisse, en cas d'urgence, pourvoir aux dangers qui menacent de le ruiner sur-le-champ.

1698, lequel fut dissous par le roi Guillaume le 19 décembre 1700 ; et un nouveau, convoqué pour le 6 février 1701, qui fut également dissous le 11 novembre 1701, tandis qu'un autre s'assembla le 30 décembre 1701.

Tant que subsistent les corps auxquels le peuple a délégué le pouvoir législatif, eux seuls le possèdent et peuvent l'exercer. Mais lorsqu'ils sont dissous par le retranchement d'une ou plusieurs de leurs branches, le pouvoir retourne au peuple ; celui-ci peut alors en user sans restriction, soit en s'assemblant en personne, soit en envoyant des députés, ou par tout autre moyen qu'il jugera convenable. Nous nous garderons de retracer plus avant les conséquences d'un tel état ; les périls dont cette pratique est la suite ne sont que trop manifestes.

[Dessein d'accorder des terres à des conditions plus onéreuses et plus pénibles] Nous relèverons également, en cette occasion, une erreur touchant la nature de nos tenures foncières, introduite dès les premiers temps de notre établissement. L'introduction des tenures féodales dans le royaume d'Angleterre, bien qu'ancienne, est assez bien comprise pour éclairer ce sujet. Aux premiers âges de l'établissement saxon, les tenures féodales étaient assurément inconnues, et fort peu, s'il en fut, avaient été introduites lors de la conquête normande. Nos ancêtres saxons possédaient leurs terres, comme leurs biens personnels, en domaine absolu, sans aucun supérieur, ce qui s'apparente aux possessions que les feudistes nomment *alleux*. Guillaume le Normand fut le premier à établir ce système de manière générale. Les terres de ceux qui périrent à la bataille d'Hastings formèrent une part considérable du royaume. Il les octroya sous réserve de devoirs féodaux, tout comme il le fit pour un grand nombre de ses nouveaux sujets, que la persuasion ou la menace déterminèrent à lui céder leurs biens à cette fin. Pourtant, bien des terres restèrent entre les mains de ses sujets saxons, ne relevant d'aucun supérieur et n'étant soumises à aucune condition féodale. Ce n'est que par des lois expresses, visant à uniformiser la défense militaire, qu'elles furent assujetties aux mêmes devoirs que les fiefs ; et les juristes normands trouvèrent bientôt le moyen de les charger de toutes les autres charges féodales. Mais elles n'avaient point été cédées au roi ; elles ne découlaient point de son octroi et, par conséquent, n'étaient point tenues de lui. On introduisit certes le principe général selon lequel « toutes les terres en Angleterre sont tenues médiatement ou immédiatement de la Couronne » ; mais ce principe

fut emprunté aux tenures véritablement féodales et appliqué aux autres à seule fin d'illustration. Les tenures féodales ne furent donc que des exceptions aux lois saxonnes de possession, sous lesquelles toute terre était tenue en droit absolu. Celles-ci forment encore le fondement de la *Common Law*, et doivent prévaloir partout où les exceptions n'ont pas pris place. L'Amérique n'a point été conquise par Guillaume le Normand ; ses terres n'ont été remises ni à lui, ni à aucun de ses successeurs. Les possessions y sont, sans nul doute, de nature allodiale. Nos ancêtres qui émigrèrent ici étaient des laboureurs, non des juristes. On les persuada tôt que le principe fictif selon lequel toutes les terres appartiennent originellement au roi était réel ; en conséquence, ils acceptèrent de la Couronne l'octroi de leurs propres terres. Tant que la Couronne les accorda pour de faibles sommes et des rentes raisonnables, rien n'incitait à relever cette erreur pour l'exposer au public. Mais sa majesté a récemment entrepris de porter le prix d'achat et de tenure au double de ce qu'il était ; l'acquisition des terres devenant difficile, l'accroissement de la population de notre pays risque d'en être entravé. Il est temps, par conséquent, d'exposer cette affaire à sa majesté et de déclarer qu'elle n'a aucun droit d'octroyer des terres de son propre chef. Par la nature et l'objet des institutions civiles, toutes les terres situées dans les limites qu'une société s'est prescrites sont la propriété de cette société et soumises à sa seule répartition. Cela peut être fait par le peuple réuni collectivement, ou par sa législature ; si elles ne sont point allouées ainsi, chaque individu peut s'approprier les terres vacantes, et l'occupation lui vaudra titre.

[Envoi de troupes armées au milieu de nous] Afin d'imposer les mesures arbitraires dont nous nous sommes plaints, sa majesté a envoyé parmi nous, de temps à autre, des corps importants de forces armées, qui ne sont point composés du peuple d'ici, ni levés par l'autorité de nos lois. Si sa majesté possédait un tel droit, il pourrait engloutir tous nos autres droits dès qu'il lui plairait. Mais sa majesté n'a pas le droit de débarquer un seul homme en armes sur nos côtes ; ceux qu'elle y envoie sont justiciables de nos lois contre les assemblées illicites, ou sont des corps hostiles nous envahissant au

mépris de la loi. Lorsque, durant la dernière guerre, il devint expédient de faire venir des troupes hanovriennes pour la défense de la Grande-Bretagne, le grand-père de sa majesté, notre défunt souverain, ne prétendit point les introduire en vertu d'une autorité propre. Une telle mesure eût alarmé ses sujets de Grande-Bretagne, dont les libertés ne seraient point sûres si des hommes armés d'un autre pays pouvaient être introduits dans le royaume sans le consentement de la législature. Sa majesté est pareillement restreinte dans chaque partie de l'Empire. Elle possède certes le pouvoir exécutif, mais ce sont les lois de l'État particulier qu'elle doit administrer en son sein.

[Prétention de rendre le pouvoir militaire supérieur à l'autorité civile] Pour rendre ces procédés plus criminels encore, au lieu de soumettre le militaire au pouvoir civil, sa majesté a expressément rendu le civil subordonné au militaire. Mais sa majesté peut-elle ainsi fouler toute loi aux pieds ? Peut-elle ériger un pouvoir supérieur à celui qui l'a érigée elle-même ? Elle l'a fait par la force ; qu'elle se souvienne que la force ne saurait créer le droit.

Tels sont nos griefs, que nous exposons à sa majesté avec cette liberté de langage et de sentiment qui sied à un peuple libre, revendiquant ses droits comme découlant des lois de la nature, et non comme un don de son premier magistrat. Que ceux qui ont peur se livrent à la flatterie ; ce n'est point là un art américain. Donner des louanges là où elles ne sont pas dues est le propre des âmes vénales, mais messied à ceux qui défendent les droits de l'humanité. Eux savent, et ils le diront, que les rois sont les serviteurs et non les propriétaires du peuple.

Ouvrez votre cœur, Sire, à une pensée libérale et grande. Faites que le nom de George III ne soit point une tache dans les pages de l'histoire. Vous êtes entouré de conseillers britanniques, mais souvenez-vous qu'ils sont parties prenantes. Vous n'avez point de ministres pour les affaires américaines, car vous n'en avez pris aucun parmi nous. Il vous appartient donc de penser et d'agir par vous-même et pour votre peuple. Les grands principes du bien et du mal sont lisibles par tout lecteur ; les suivre ne requiert point le secours de nombreux

conseillers. Tout l'art du gouvernement consiste dans l'art d'être honnête. Ne cherchez qu'à faire votre devoir, et l'humanité vous pardonnera vos échecs.

Cessez de sacrifier les droits d'une partie de l'Empire aux désirs immodérés d'une autre : distribuez à tous un droit égal et impartial. Vous tenez la balance d'un vaste Empire : c'est le poste éminent où la fortune vous a placé. Tel est, Sire, l'avis de votre grand conseil américain ; de son observation dépendent peut-être votre félicité et votre gloire future, ainsi que la préservation de cette harmonie qui seule peut maintenir les avantages réciproques de notre union. Nous ne souhaitons point, et n'avons aucun intérêt à nous séparer de la Grande-Bretagne. Nous sommes prêts à sacrifier tout ce que la raison peut demander pour le rétablissement de cette tranquillité que tous désirent. Qu'ils acceptent, de leur côté, d'établir l'union sur un plan généreux. Qu'ils nomment leurs conditions, mais qu'elles soient justes. Ne nous excluez point des marchés étrangers pour les denrées qu'ils ne peuvent utiliser, ni pour les besoins qu'ils ne peuvent satisfaire. Moins encore, ne proposez point que nos propriétés soient taxées par une puissance autre que la nôtre.

Le Dieu qui nous a donné la vie nous a donné la liberté au même instant ; la main de la force peut les détruire, mais ne peut les disjoindre. Telle est, Sire, notre dernière et ferme résolution. Que vous daigniez interposer votre médiation pour obtenir réparation de nos griefs et rétablir l'amour fraternel dans tout l'Empire, telle est la fervente prière de toute l'Amérique Britannique.

## Lettre à Ebenezer Hazard (1775)

Virginie, ce 30 avril 1775.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 23 août 1774, ainsi que les propositions que vous avez formées pour le recueil et la publication des actes d'État de l'Amérique. C'est là une entre-

prise d'une prodigieuse utilité pour le continent en général ; car, outre qu'elle éclairera tous ceux qui prennent part à l'administration des affaires publiques, elle fournira au génie historique qui pourrait s'élever parmi nous les matériaux dont il ne ferait l'acquisition qu'avec des peines infinies, s'il n'en demeurait tout à fait dépourvu. Je donnerai avec joie tout le concours qu'il me sera possible à cette compilation. J'ordonnerai que l'on dresse sur-le-champ des copies officielles de nos chartes, des résolutions de notre Assemblée et de notre traité avec la République d'Angleterre, afin de vous les faire tenir par les voies les plus sûres qu'il me sera possible de trouver.

J'avais déjà entrepris la lecture de nos archives anciennes ; toutefois, je ne puis m'y livrer que lorsque mes devoirs à l'Assemblée m'appellent à notre capitale, dont ma résidence ordinaire est fort éloignée. Mes progrès en ce domaine seront nécessairement lents. Mais il est probable que ce travail me permettra de mettre au jour quelques autres papiers de prix, qu'aucune description actuelle ne me permettrait de désigner au greffier. À mesure que de telles pièces s'offriront à moi, je ne manquerai pas de vous les transmettre.

Cependant, je ne saurais trop vous recommander de vous adresser particulièrement au colonel Richard Bland, l'un de nos délégués au Congrès. C'est un grand antiquaire, possesseur de nombreux papiers publics de grande valeur qui ne se trouvent point dans nos bureaux, et dont on croit qu'il n'existe aucun autre exemplaire que dans sa collection. Il est en son pouvoir de vous fournir tout ce que cette colonie possède de propre à votre dessein. Si quelque autre occasion se présentait où je pusse vous être utile, je vous prie de m'en faire part ; j'emploierai tous mes efforts pour vous témoigner combien je souhaite de voir avancer un tel ouvrage. Comme l'article des souscriptions ne manque point non plus d'importance, j'espère vous rendre service en vous en procurant au moins quelques-unes.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur,

Th. Jefferson

# Lettre à William Small (1775)

Virginie, le 7 mai 1775.

Cher Monsieur,

J'ai eu le plaisir d'apprendre que vous vous portiez fort bien par l'entremise d'un gentilhomme qui eut le bonheur de vous rencontrer à Birmingham. Je vous fais tenir, par le capitaine Aselby du navire le True patriot, appartenant à MM. Farrell et Jones de Bristol, trois douzaines de bouteilles de Madère ; c'est là la moitié d'un présent que j'avais mis de côté à votre intention. Le capitaine a craint d'en charger davantage, de peur d'attirer sur lui l'attention des officiers des douanes. Je me propose donc d'envoyer les trois douzaines restantes par le capitaine Drew, de la même maison de commerce, lequel vient tout juste d'arriver en ces lieux. Ce qui est expédié par Aselby vous sera remis selon vos ordres ; le reliquat le sera par Drew ou par les sieurs Farrell et Jones : j'ignore encore à cette heure la combinaison exacte. J'ose espérer que vous trouverez ce vin d'une grande finesse, car il me parvint pur de l'île même et repose dans ma propre cave depuis huit ans.

Depuis une semaine, nous avons reçu les fâcheuses nouvelles d'une action d'une ampleur considérable entre les troupes du Roi et nos frères de Boston, dans laquelle, dit-on, cinq cents des premiers ont péri, ainsi que le comte Percy. Qu'un tel combat ait eu lieu est indubitable, bien que les circonstances exactes ne nous soient peut-être point encore parvenues avec certitude. Cet accident a anéanti nos derniers espoirs de réconciliation, et une frénésie de vengeance semble s'être emparée de tous les rangs du peuple. C'est une circonstance lamentable que le seul pouvoir médiateur reconnu par les deux parties, au lieu de conduire son peuple divisé vers la concorde, poursuive le dessein incendiaire d'attiser sans cesse les flammes, ainsi que nous le voyons faire constamment dans chacun de ses discours et déclarations publiques. On prétend peut-être, par là, nous intimider pour nous réduire à l'acquiescement pur et simple, mais l'effet produit fut, malheureusement, tout opposé. Un peu de connaissance de la nature

humaine et quelque attention portée à ses mouvements ordinaires aurait permis de prévoir que les esprits, ici, se trouvaient dans une disposition où ils étaient plus susceptibles d'être provoqués que d'être effrayés par un mouvement un peu vif. Et, pour combler la mesure de l'irritation, on a soumis les individus à la proscription plutôt qu'à un juste procès. Peut-on croire qu'un peuple reconnaissant souffrira que l'on livre à l'échafaud ceux dont le seul crime fut de révéler et de revendiquer ses droits ? Si le Parlement avait conservé la liberté de réfléchir, il eût évité une mesure aussi inutile qu'inflammatoire.

Lorsque je vis le projet de loi de milord Chatham, je conçus le grand espoir qu'une réconciliation pût être opérée. La différence entre ses conditions et celles offertes par notre Congrès eût pu être conciliée, si les deux parties s'y fussent employées avec une disposition à l'accommodement. Mais la dignité du Parlement, semble-t-il, ne saurait tolérer aucune opposition à son pouvoir. Chose étrange qu'une assemblée d'hommes ayant fait commerce de leur vertu auprès du ministre puisse encore parler de conserver sa dignité !

Mais je m'égare dans la politique, alors que je ne m'étais assis que pour vous prier d'accepter ce vin et pour vous exprimer mes vœux constants pour votre bonheur. Celui-ci semble toutefois assuré par votre philosophie et votre paisible vocation. Je continuerai d'espérer qu'au milieu des dissensions publiques, l'amitié privée puisse être préservée inviolée ; et parmi les plus sincères que vous puissiez jamais posséder est celle de votre obligé et humble serviteur,

Th. Jefferson

## Deux lettres à John Randolph (1775)

À Monticello, le 25 août 1775.

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu le message que vous m'avez fait tenir par les soins de M. Braxton, et je lui ai sur-le-champ délivré un man-

dat sur le Trésorier pour ladite somme ; celui-ci m'a assuré que ce titre serait honoré dès son retour. Je dépêche à présent vers vous le porteur de la présente afin de recueillir le violon, ainsi que les partitions pour celui-ci, dont ces demoiselles n'auraient plus l'usage. Il me semble me souvenir que vous n'aviez point d'étui pour cet instrument. En ce cas, ayez l'obligeance d'ordonner à Watt Lenox de se procurer chez Prentis quelque serge ou autre laine grossière pour l'envelopper, afin qu'il soit disposé avec sûreté dans une caisse de bois.

Je déplore vivement que l'état de notre patrie ne vous permette plus d'y séjourner avec agrément. J'ose espérer que le retour de la sagesse en Grande-Bretagne mettra incessamment un terme à cette lutte contre nature. Il se peut trouver des âmes dont l'humeur et le tempérament se plaisent à la discorde, et qui pourraient, dès lors, souhaiter que se prolonge ce désordre. Mais pour moi, c'est de toutes les conditions, à une exception près, la plus horrible. Mon vœu le plus cher est la restauration de nos justes droits ; le second est le retour de cette heureuse époque où, sans faillir à mon devoir, je pourrai me retirer entièrement de la scène publique pour couler le reste de mes jours dans le calme et la tranquillité domestiques, bannissant jusqu'au désir d'apprendre jamais ce qui se passe dans le monde. Peut-être l'ardeur que je voue à ce dernier souhait ajoute-t-elle considérablement à la chaleur du premier. Envisageant avec tendresse une réconciliation avec la Grande-Bretagne, je ne puis m'empêcher d'espérer que vous serez en mesure de contribuer à hâter cette œuvre salutaire.

Il doit vous paraître évident, je pense, que le ministère a été abusé par ses officiers de ce côté de l'Océan, lesquels (à quelles fins, je l'ignore) ont constamment dépeint l'opposition américaine comme le fait d'une mince faction à laquelle le corps du peuple ne prenait que peu de part. Vous êtes à même de les instruire, par votre propre connaissance, de la fausseté de ces rapports. Ils se sont mis en tête, également, que nous sommes des couards et que nous nous rendrons à discrétion devant une force armée. Les opérations passées et futures de cette guerre devront, sur ce point, les confirmer dans leur

erreur ou les en détromper. Je souhaiterais qu'ils fussent instruits de manière approfondie et minutieuse de chaque circonstance relative à l'Amérique telle qu'elle est en vérité. Je suis persuadé que cela aiderait grandement à les disposer à la conciliation. Ceux-là mêmes qui, au Parlement, sont dits amis de l'Amérique, semblent ne rien connaître de nos réelles résolutions. J'observe qu'ils ont affirmé, lors de la dernière session, que le Congrès de 1774 n'avait point l'intention d'insister rigoureusement sur les termes proposés, mais qu'il gardait quelque réserve à abandonner ; et qu'en fait, ils céderaient sur tout, hors l'article de la taxation. Or, la vérité est fort éloignée de cela, ainsi que je puis l'affirmer en y engageant mon honneur ; et la persistance de leur erreur pourrait avoir des conséquences fort funestes. Le Congrès a exposé les conditions minimales qu'il jugeait acceptables, afin de convaincre le monde qu'il n'était point déraisonnable. Ils ont abandonné le monopole et la réglementation du commerce, ainsi que tous les actes du Parlement antérieurs à 1764, s'en remettant à la générosité britannique pour rendre ceux-ci, dans l'avenir, aussi légers pour l'Amérique que l'intérêt de la Grande-Bretagne le permettrait. Mais c'était là avant que le sang ne fût versé. Je ne saurais l'affirmer, mais j'ai lieu de croire que ces conditions ne seraient plus acceptées aujourd'hui. Je souhaite qu'aucun faux sens de l'honneur, qu'aucune ignorance de nos intentions réelles, qu'aucun vain espoir que des concessions partielles de droits seront agréées, ne poussent le ministère à tergiverser sur un accommodement jusqu'à ce qu'il soit hors de notre propre pouvoir de jamais nous accorder.

Certes, si la Grande-Bretagne, séparée de ses colonies, est de taille à affronter les plus puissantes nations d'Europe avec lesdites colonies jetées dans la balance adverse, elle peut poursuivre sa route en toute assurance. Mais si elle n'en a point la certitude, il serait assurément peu sage, en tentant le sort d'une autre campagne, de risquer que nous n'acceptions une aide étrangère qui, peut-être, ne pourrait être obtenue qu'à la condition d'un arrachement éternel d'avec la Grande-Bretagne. Ce serait là une condition bien dure pour ceux qui souhaitent encore la réunion avec leur mère patrie. Je suis

sincèrement du nombre de ceux-là, et je préférerais être dans une dépendance de la Grande-Bretagne, convenablement limitée, que de toute autre nation au monde, ou même d'aucune nation. Mais je suis aussi de ceux qui, plutôt que de se soumettre au droit de légiférer pour nous, assumé par le Parlement britannique — et dont l'expérience récente a montré qu'ils l'exerceraient si cruellement —, prêteraient la main pour engloutir l'île entière dans l'océan.

S'il est en votre pouvoir de détromper le ministre sur les faits et de changer ainsi ses dispositions, vous rendrez peut-être service à l'Empire tout entier, en l'heure la plus critique qu'il ait assurément jamais connue. Que la Grande-Bretagne demeure à la tête du plus grand empire de la terre, ou qu'elle retourne à son rang originel dans l'ordre politique de l'Europe, cela dépend peut-être des résolutions de l'hiver prochain. Dieu veuille qu'elles soient sages et salutaires pour nous tous !

Je serai fort aise d'avoir de vos nouvelles aussi souvent que vous serez disposé à songer aux choses d'ici. Vous serez libre, je présume, de me communiquer certains points sans blesser votre honneur ni les devoirs que vous devrez à une nation protectrice. Un tel commerce entre particuliers peut être mutuellement profitable aux parties en conflit. En cette occasion ou en toute autre à venir, si je vous affirme des faits, la connaissance que vous avez de moi vous permettra de juger de leur crédibilité ; si je hasarde des opinions sur les dispositions des hommes ou sur d'autres points spéculatifs, vous saurez seulement qu'il s'agit de mes propres sentiments. Mes vœux les plus sincères pour votre félicité vous accompagnent partout où vous irez, et croyez-moi, je vous prie, votre assuré ami et serviteur,

Th. Jefferson

P. S. Ma collection d'auteurs classiques et d'ouvrages de science parlementaire n'est point aussi complète que je le souhaiterais. Comme vous vous rendez sur la terre de la littérature et des livres, vous seriez peut-être disposé à vous défaire de certains des vôtres ici pour les remplacer là-bas par

de meilleures éditions. Je serais prêt à traiter sur ce point avec toute personne qu'il vous plaira d'investir de ce pouvoir.

—

Philadelphie, ce 29 novembre 1775.

Cher Monsieur,

C'est un devoir bien douloureux pour moi que de vous faire part du trépas de notre très digne Orateur (*Speaker*), survenu en cette ville le 22 du mois dernier. Frappé d'une apoplexie, il a rendu l'âme en moins de cinq heures.

Je suis en mesure de vous mander que le succès de nos armes a répondu à la justice de notre cause. Chambly et Saint-Jean ont été pris voici quelques semaines, et avec eux toute l'armée régulière du Canada, à l'exception de quarante ou cinquante hommes. Nous recevons ce jour l'assurance que notre général Montgomery a été accueilli dans Montréal ; et nous attendons d'heure en heure d'apprendre que Québec a ouvert ses bras au colonel Arnold, lequel, à la tête de onze cents hommes, fut dépêché de Boston par la Kennebec et descendit la rivière Chaudière vers ce lieu. Il comptait y parvenir au début de ce mois. Montréal s'est ralliée à nous le 13, et Carleton a fait route avec les restes de sa petite armée vers Québec, où nous espérons qu'il sera capturé par Arnold. Nous avons lieu d'espérer que, sous peu, les délégués du Canada se joindront à nous au Congrès, parachevant ainsi l'Union américaine autant qu'il est souhaitable qu'elle le soit. L'on nous rapporte qu'un des envois britanniques est arrivé à Boston ; les autres luttent au large contre des temps fort rudes.

Vous aurez appris, avant que ceci ne vous parvienne, que Lord Dunmore a commencé les hostilités en Virginie. Le peuple a tout enduré, jusqu'à ce qu'il tentât de livrer la ville de Hampton aux flammes. On s'est opposé à lui, et il a été repoussé avec des pertes considérables, tandis que nous n'en déplorons aucune. Cet événement a jeté notre pays dans une véritable frénésie. C'est un immense malheur pour l'Empire tout entier que d'avoir un Roi d'un tel caractère en des temps

si graves. On nous dit, et tout semble le confirmer, qu'il est le plus acharné de nos ennemis. Son ministre est habile, ce qui me persuade que l'ignorance ou la malveillance le gouverne quelque part. Au début de ce conflit nos pétitions lui signifièrent qu'il ne pouvait y avoir pour le Roi qu'un seul recours. Cet avertissement fut méprisé, et ce recours nous fut imposé par la force. Pour consommer la ruine de son empire, il ne lui reste qu'une vérité à apprendre : c'est qu'après que des colonies ont tiré l'épée, il n'est plus qu'un seul pas qu'elles puissent franchir. Or, ce pas, on nous presse de le faire par les mesures que l'on adopte, comme si l'on craignait que nous ne nous y résolvions point.

Croyez-moi, cher Monsieur, il n'est point d'homme dans l'Empire britannique qui chérisse plus cordialement que moi l'Union avec la Grande-Bretagne. Mais, par le Dieu qui m'a créé, je cesserai d'exister avant de consentir à une liaison aux conditions que propose le Parlement britannique ; et je crois exprimer en cela les sentiments de l'Amérique. Nous ne manquons ni de motifs ni de force pour déclarer et affirmer une séparation. Seule la volonté fait encore défaut, et elle croît promptement sous la main tutélaire de notre Roi. Une campagne sanglante décidera probablement et à jamais de notre course future ; je suis navré de voir qu'une telle campagne a été résolue. Si nos vents et nos eaux ne s'unissent point pour délivrer leurs rivages de l'esclavage, et si les renforts du général Howe arrivent à bon port, nous avons l'espoir qu'il se sentira le cœur de sortir de Boston pour recevoir une autre correction. Il nous faut vous corriger d'importance avant que le tyran sceptré ne comprenne que nous ne sommes point de simples brutes, prêtes à s'accroupir sous sa main et à baiser la verge dont il daigne nous frapper.

Edmund est passé par cette ville en se rendant à Williamsburg, afin de voir si sa présence pourrait être de quelque utilité au règlement des affaires de son oncle. Il était en parfaite santé et s'en retournera au camp de Cambridge. Présentez, je vous prie, mes hommages à Madame Randolph ainsi qu'à ces demoiselles, et croyez-moi, cher Monsieur, votre, etc.

Th. Jefferson

# Constitution de la Viriginie. 3e projet (1776)

*Projet de Loi tendant à renouveler la forme du Gouvernement et à en établir pour l'avenir les principes fondamentaux.*

Considérant que George Guelf [1], Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, Électeur de Hanovre, auquel fut jadis confié l'exercice de la fonction royale en cet État, s'est efforcé de commuer celle-ci en une tyrannie détestable et insupportable ;

par l'opposition de son veto aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires au bien public ;

en déniant à ses gouverneurs la permission de sanctionner des lois d'une importance immédiate et pressante, à moins qu'elles ne fussent suspendues jusqu'à l'obtention de son assentiment, et en les abandonnant, une fois suspendues, durant de longues années ;

en refusant de sanctionner certaines autres lois, à moins que les populations qui en eussent bénéficié ne renonçassent au droit inestimable d'être représentées au sein de la législature ;

en prononçant de façon répétée et continuelle la dissolution des assemblées législatives, pour s'être opposées avec une mâle fermeté à ses usurpations sur les droits du peuple ;

en refusant, après de telles dissolutions des assemblées, d'en convoquer de nouvelles pendant un temps considérable, laissant ainsi le corps politique privé de toute direction législative ;

en s'efforçant d'entraver l'accroissement de la population de notre pays, et, à cette fin, en mettant obstacle aux lois sur la naturalisation des étrangers et en durcissant les conditions d'octroi des nouvelles terres ;

en entretenant parmi nous, en temps de paix, des armées permanentes et des vaisseaux de guerre ;

en affectant de rendre le pouvoir militaire indépendant de l'autorité civile et supérieur à celle-ci ;

[1] Les révolutionnaires diront de même en France : Louis Capet.

en se coalisant avec d'autres pour nous assujettir à une juridiction étrangère, donnant son assentiment à leurs prétendus actes de législation :

pour avoir cantonné chez nous des corps de troupes nombreux ;

pour avoir rompu notre commerce avec toutes les parties du monde ;

pour nous avoir imposé des taxes sans notre consentement ;

pour nous avoir privés des bienfaits du jugement par jury ;

pour nous avoir transportés au-delà des mers afin d'y être jugés pour des délits imaginaires ;

et pour avoir suspendu nos propres législatures, en se déclarant investis du pouvoir de légiférer pour nous en toute circonstance.

en ayant pillé nos mers, ravagé nos côtes, incendié nos villes et détruit la vie de nos concitoyens ;

en excitant les insurrections de nos compatriotes par l'appât des spoliations et des confiscations ;

en poussant nos nègres à prendre les armes parmi nous ; ces mêmes nègres que, par un usage inhumain de son veto, il nous avait de temps à autre refusé la permission d'exclure par la loi ;

en s'efforçant d'attirer sur les habitants de nos frontières les impitoyables sauvages indiens, dont la règle de guerre bien connue est la destruction indistincte de tout âge, de tout sexe et de toute condition ;

en transportant en ce moment même une nombreuse armée de mercenaires étrangers pour parachever les œuvres de mort, de désolation et de tyrannie déjà commencées, avec des circonstances de cruauté et de perfidie indignes du chef d'une nation civilisée ;

en ne répondant à nos pétitions réitérées pour obtenir réparation que par de nouveaux outrages ;

et enfin, en abandonnant le gouvernement de l'État et en nous déclarant hors de son allégeance et de sa protection ;

lesquels actes divers de malversation font que ledit George Guelf a forfait à sa charge royale et ont rendu nécessaire, pour la conservation du peuple, qu'il en soit immédiatement

déposé, et dépouillé de tous ses privilèges, pouvoirs et prérogatives :

Et d'autant que la liberté publique peut être plus sûrement garantie par l'abolition d'une charge que toute expérience a montrée être invétérément hostile à celle-ci, il deviendra dès lors nécessaire de rétablir les anciens principes favorables aux droits du peuple, et d'en proclamer certains autres qui puissent concourir à les fortifier à l'avenir.

Qu'il soit en conséquence décrété, par l'autorité du peuple, que ledit George Guelf soit, et qu'il est par les présentes, déposé de la fonction royale au sein de ce gouvernement, et absolument dépouillé de tous ses droits, pouvoirs et prérogatives ; que lui, ses descendants, ainsi que toute personne se réclamant de lui ou par lui, et toutes autres personnes quelles qu'elles soient, seront et demeureront à jamais incapables d'exercer ladite charge ; et que ladite fonction cessera désormais et ne sera plus jamais rétablie, ni de nom ni de fait, au sein de cette colonie.

Et qu'il soit en outre décrété, par l'autorité susdite, que les lois fondamentales et principes de gouvernement suivants seront désormais établis :

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire seront tenus à jamais séparés, et nulle personne exerçant l'un d'eux ne pourra être nommée aux autres, ni à l'un quelconque d'entre eux.

## I. Du pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif sera exercé par deux chambres distinctes, à savoir une Chambre des Représentants et une Chambre des Sénateurs, lesquelles porteront le nom d'Assemblée Générale de Virginie.

[Chambre des Représentants] Ladite Chambre des Représentants sera composée de personnes choisies annuellement par le peuple, le [premier jour d'octobre][1], et se réunira en Assemblée Générale le [quinze novembre] suivant ; elle s'assemblera ainsi, de temps à autre, suivant ses propres ajournements ou à toute autre époque où elle serait convoquée par

[1] Ajouts au manuscrit.

l'Administrateur, et continuera de siéger aussi longtemps qu'elle jugera que le service public l'exige.

Les vacances survenant dans ladite chambre par décès ou incapacité seront comblées par les électeurs, en vertu d'un mandat délivré par l'Orateur[1] de ladite chambre.

[Électeurs et éligibles] Tout homme d'âge mûr et d'esprit sain, possédant en franc-alleu un quart d'acre de terre dans une ville, ou vingt-cinq acres de terre à la campagne, ainsi que toute personne résidant dans la colonie ayant acquitté sa part des contributions publiques durant les [deux dernières années], aura le droit de donner son suffrage pour l'élection de ses représentants respectifs ; et quiconque possède les qualités requises pour élire sera apte à être élu, pourvu qu'il n'ait offert aucun présent ou gratification, directement ou indirectement, à quelque électeur que ce soit, et qu'il prête serment de fidélité à l'État et de probité dans sa charge avant d'en commencer l'exercice. Tant qu'il demeurera en ladite fonction, il ne pourra jouir d'aucune pension publique ni d'aucune place lucrative, que ce soit par lui-même ou par personne interposée à son profit.

Le nombre de représentants pour chaque comté ou bourg sera proportionné au nombre de ses électeurs qualifiés, de telle sorte que le nombre total des représentants n'excède point [trois cents] et ne soit pas inférieur à [cent vingt-cinq]. Pour le présent, il y aura un représentant pour chaque groupe de [ ] électeurs qualifiés dans chaque comté ou bourg ; mais dès lors que cette proportion, ou toute autre à venir, tendra à s'écarter des limites susmentionnées, elle sera de nouveau réglée par la Chambre des Représentants.

La Chambre des Représentants, une fois réunie, sera libre d'agir selon son propre jugement et sa conscience.

[Sénat] Le Sénat sera composé de [quinze] membres au moins et de [cinquante] au plus, lesquels seront nommés par la Chambre des Représentants.

Un tiers d'entre eux sera renouvelé par le sort au terme des [trois] premières années, et leurs places seront pourvues par une nouvelle nomination ; un autre tiers sera semblable-

[1] Speaker.

ment renouvelé par le sort au terme des [trois] années suivantes, et leurs places seront pourvues par une nouvelle nomination ; après quoi, un tiers sera renouvelé annuellement au terme de chaque période de [trois] ans, selon l'ordre d'ancienneté. Une fois sortis de charge, ils seront à jamais incapables d'être nommés de nouveau à ladite Chambre. Leurs conditions d'admission seront la prestation d'un serment de fidélité à l'État et de probité dans l'exercice de leurs fonctions, l'âge de [trente-et-un] ans accomplis au moins, et l'assurance de n'avoir offert aucun présent, directement ou indirectement, pour obtenir leur nomination. Tant qu'ils exerceront la fonction sénatoriale, ils ne pourront jouir d'aucune pension publique ni d'aucune place lucrative, que ce soit par eux-mêmes ou par personne interposée à leur profit.

Les juges de la Cour Générale et de la Haute Cour de Chancellerie auront séance et voix délibérative, mais non de suffrage, au sein de la Chambre des Sénateurs.

Le Sénat et la Chambre des Représentants auront chacun le pouvoir d'initier et d'amender les projets de loi ; à l'exception seulement des lois portant levée de deniers, lesquelles ne pourront être proposées et amendées que par les Représentants : le consentement des deux Chambres sera requis pour qu'une loi soit édictée.

L'Assemblée Générale n'aura point le pouvoir de rendre une loi infligeant la peine de mort pour quelque crime que ce soit, hormis le meurtre et les offenses commises dans le service militaire pour lesquelles elle jugerait la peine capitale absolument nécessaire : et toutes les peines capitales en d'autres cas sont, par les présentes, abolies. Elle n'aura pas non plus le pouvoir d'ordonner la torture en quelque circonstance que ce soit ; et il n'existera nulle part le pouvoir de gracier les crimes ou de remettre les amendes et les peines. Aucune loi portant levée de deniers ne demeurera en vigueur plus de [dix ans] à compter du jour de son entrée en application.

Les [deux tiers] des membres de l'une ou l'autre Chambre formeront le quorum nécessaire pour délibérer des affaires.

## II. Du pouvoir exécutif

Les pouvoirs exécutifs seront exercés de la manière suivante.

[Administrateur] Une personne, laquelle sera nommée l'[Administrateur], sera désignée annuellement par la Chambre des Représentants le second jour de sa première session ; après avoir exercé sa charge durant [une] année, elle sera incapable d'être nommée de nouveau à ladite fonction avant qu'une période de [trois] ans ne soit révolue.

[Député-Administrateur] Sous ses ordres, et au même instant, sera nommé par ladite Chambre un Député-Administrateur, afin d'assister son principal dans l'exercice de sa charge et de lui succéder, en cas de décès avant que l'année ne soit expirée, dans la plénitude de ses pouvoirs pour le reste de ladite année.

L'Administrateur sera investi des pouvoirs autrefois détenus par le Roi, à l'exception près qu'il sera lié par les actes de la législature, quand bien même il n'y serait pas expressément nommé ;

il n'aura aucun droit de veto sur les projets de loi de la Législature ;

il sera passible d'actions en justice, bien qu'exempt de toute contrainte par corps, pour ses obligations privées ou ses torts personnels ;

il ne possédera point les prérogatives suivantes :

celle de dissoudre, de proroger ou d'ajourner l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée ;

celle de déclarer la guerre ou de conclure la paix ;

celle de délivrer des lettres de marque ou de représailles ;

celle de lever ou d'introduire des forces armées, de construire des vaisseaux de guerre, des forts ou des places fortes ;

celle de battre monnaie ou d'en régler la valeur ;

celle de régler les poids et mesures ;

celle d'ériger des tribunaux, des offices, des bourgs, des corporations, des foires, des marchés, des ports, des balises, des phares ou des amers ;

celle d'imposer des nolis ou d'interdire l'exportation de quelque marchandise que ce soit pour un temps excédant [quarante] jours ;

celle de retenir ou de rappeler un membre de l'État, si ce n'est par une procédure légale en responsabilité ;

celle de créer des aubains ou de naturaliser ;

[celle de pardonner des crimes, ou d'annuler des amendes ou des condamnations ;]

celle de créer des dignités ou d'accorder des droits de préséance.

Ces pouvoirs seront exercés par la seule législature. Sont également exceptés les pouvoirs qui, par les présents articles fondamentaux, sont attribués à d'autres ou abolis.

[Conseil Privé] Un Conseil Privé sera nommé annuellement par la Chambre des Représentants, lequel aura pour devoir de donner ses avis à l'Administrateur lorsque celui-ci l'en requerra. Le Député-Administrateur y aura séance et voix délibérative.

[Délégués] Des Délégués, chargés de représenter cette colonie au sein du Congrès Américain, seront nommés, lorsque besoin sera, par la Chambre des Représentants. Après avoir servi [une] année en cette qualité, ils ne pourront être nommés de nouveau à ladite fonction avant qu'un intervalle d'[un] an ne soit écoulé.

[Trésorier] Un Trésorier sera nommé par la Chambre des Représentants, lequel ne pourra ordonnancer aucuns deniers si ce n'est par l'autorité des deux Chambres.

[Procureur Général] Un Procureur Général sera nommé par la Chambre des Représentants.

[Grands-Shérifs, etc.] Les Grands-Shérifs et les Coroners des comtés seront élus annuellement par les personnes ayant droit de cité pour l'élection des représentants ; et nul homme ayant exercé la charge de Grand-Shérif durant [une] année ne pourra être réélu à ladite fonction dans le même comté avant d'en avoir été déchargé pendant [cinq] ans.

[Autres Officiers] Tous les autres Officiers, tant civils que militaires, seront nommés par l'Administrateur ; toutefois, de telles nominations seront sujettes au veto du Conseil Privé, sous réserve néanmoins pour la Législature du pouvoir de

transférer à toute autre personne la nomination desdits officiers ou de l'un quelconque d'entre eux.

## III. Du pouvoir judiciaire

Les pouvoirs judiciaires seront exercés :

Premièrement, par les Cours de Comté et autres juridictions inférieures ;

Deuxièmement, par une Cour Générale et une Haute Cour de Chancellerie ;

Troisièmement, par une Cour d'Appel.

[Cours de Comté] Les juges des Cours de Comté et des autres juridictions inférieures seront nommés par l'Administrateur, sous réserve du veto du Conseil Privé. Ils ne seront pas moins de [cinq] en nombre. Leur compétence sera définie de temps à autre par la Législature ; et ils pourront être destitués par la Cour d'Appel en cas de forfaiture ou de mauvaise conduite.

[Cour Générale et Haute Cour de Chancellerie] Les juges de la Cour Générale et de la Haute Cour de Chancellerie seront nommés par l'Administrateur et le Conseil Privé. Si ces deux cours demeurent unies, les juges seront au nombre de [cinq] ; si elles sont séparées, il y en aura [cinq] pour la Cour Générale et [trois] pour la Haute Cour de Chancellerie. Le choix en sera fait parmi les gens de loi, et parmi ceux-là seulement ceux qui auront exercé leur art au barreau d'une ou plusieurs cours d'archives de cette colonie durant [sept] années. Ils détiendront leurs commissions tant qu'ils se comporteront avec probité, faute de quoi ils pourront être destitués par la Cour d'Appel. Leur juridiction sera définie de temps à autre par la Législature.

[Cour d'Appel] La Cour d'Appel sera composée de [sept] membres au moins et de [onze] au plus, lesquels seront nommés par la Chambre des Représentants. Ils exerceront leurs fonctions tant qu'ils s'en acquitteront avec probité, faute de quoi ils ne pourront être destitués que par un acte de la Législature. Leur compétence consistera à juger en dernier ressort toutes les causes portées devant eux, par-devant la Cour Générale ou la Haute Cour de Chancellerie, sur l'allégation

d'une erreur de droit ; à destituer pour mauvaise conduite les juges de la Cour Générale, de la Haute Cour de Chancellerie, des Cours de Comté ou des autres juridictions inférieures ; [à juger les mises en accusation portées devant eux par la Chambre des Représentants contre les hauts dignitaires pour les crimes qui seront ci-après précisément définis par la Législature, et pour le châtiment desquels ladite Législature aura préalablement prescrit des peines certaines et déterminées]. En cette cour, les juges de la Cour Générale et de la Haute Cour de Chancellerie auront séance et voix délibérative, mais non de suffrage.

[Jury] Tous les faits contestés dans les causes, qu'elles relèvent de la Chancellerie, du Droit Commun, du Droit Ecclésiastique ou du Droit Maritime, seront jugés par un jury d'après des témoignages rendus de vive voix et en audience publique ; toutefois, lorsque les témoins se trouveront hors de la colonie ou dans l'incapacité de comparaître pour cause de maladie ou autre nécessité invincible, leurs dépositions pourront être soumises à l'appréciation du jury.

[Amendes, etc.] Toutes les amendes et pénalités pécuniaires seront arbitrées, et les durées d'emprisonnement pour outrage ou délit seront fixées par le verdict d'un jury.

[Exploit] Tout exploit, tant original que judiciaire, sera délivré au nom de la cour dont il émane.

[Quorum] Les deux tiers des membres de la Cour Générale, de la Haute Cour de Chancellerie ou de la Cour d'Appel formeront le quorum nécessaire pour traiter les affaires.

## IV. Des droits privés et publics

[Terres] Les terres non concédées ou déchues seront appropriées par l'Administrateur avec l'assentiment du Conseil Privé.

Toute personne d'âge mûr ne possédant point, ou n'ayant jamais possédé, [cinquante] acres de terre, aura droit à l'attribution de [cinquante] acres, ou de la part nécessaire pour parfaire sa propriété à ladite mesure de [cinquante] acres, en pleine et absolue propriété ; et nulle autre personne ne sera admise à recevoir une telle attribution.

Les terres ci-devant tenues de la Couronne en franc-alleu, ainsi que celles qui seront à l'avenir appropriées, seront possédées en pleine et absolue propriété, sans relever d'aucun supérieur quel qu'il soit.

Nulle terre ne sera appropriée avant d'avoir été acquise des propriétaires indigènes indiens ; et nul achat ne pourra être conclu auprès d'eux si ce n'est au nom du public, par l'autorité d'actes de l'Assemblée Générale qui devront être rendus spécifiquement pour chaque acquisition.

Les territoires compris dans les chartes érigeant les colonies du Maryland, de la Pennsylvanie, de la Caroline du Nord et du Sud, sont par les présentes cédés, délaissés et à jamais confirmés aux peuples de ces colonies respectives, avec tous les droits de propriété, de juridiction et de gouvernement, ainsi que tous autres droits quelconques que cette colonie aurait pu jadis revendiquer. L'étendue occidentale et septentrionale de ce pays demeurera, à tous autres égards, telle qu'elle fut fixée par la charte de [ ], jusqu'à ce que, par un acte de la Législature, un ou plusieurs territoires soient délimités à l'ouest des monts Alleghanys pour former de nouvelles colonies ; lesquelles seront établies sur les mêmes lois fondamentales contenues dans le présent acte, et seront libres et indépendantes de cette colonie comme du reste du monde.

Les successions se régleront selon les lois de Gavelkind, sous la seule réserve que les femmes jouiront de droits égaux à ceux des hommes.

[Esclaves] Nulle personne venant à l'avenir en ce pays ne pourra y être tenue en esclavage, sous quelque prétexte que ce soit.

[Naturalisation] Toutes les personnes qui, par leur propre serment ou affirmation, ou par tout autre témoignage, feront la preuve satisfaisante devant une cour d'archives de cette colonie qu'elles ont l'intention d'y résider durant [sept] années au moins, et qui souscriront aux lois fondamentales, seront considérées comme résidents et investies de tous les droits des personnes nées sur ce sol.

[Religion] Toutes les personnes jouiront de la pleine et entière liberté d'opinion religieuse ; nul ne sera contraint de

fréquenter ou de soutenir financièrement quelque institution religieuse que ce soit.

[Armes] Nul homme libre ne sera privé de l'usage des armes [dans l'enceinte de ses propres terres ou domaines].

[Armée permanente] Il n'y aura point d'armée permanente, si ce n'est en temps de guerre effective.

[Liberté de la presse] Les presses d'imprimerie seront libres, sauf dans la mesure où la commission d'un préjudice envers un particulier pourrait donner lieu à une action civile.

[Confiscations] Toutes les confiscations qui revenaient jadis au Roi reviendront désormais à l'État, hormis celles que la Législature pourrait ultérieurement abolir.

[Épaves] Les prétentions royales sur les épaves, les biens vacants, les animaux errants, les trésors enfouis, les mines royales, ainsi que sur les poissons et oiseaux royaux, sont déclarées avoir été des usurpations sur le droit commun.

[Émoluments] Nuls émoluments ni casuels ne seront accordés à aucun officier, si ce n'est par un acte futur de la Législature. Aucun traitement ne sera versé à l'Administrateur, aux membres des chambres législatives, aux juges de la Cour d'Appel, aux juges des Cours de Comté ou des autres juridictions inférieures, aux Conseillers Privés, ni aux Délégués au Congrès Américain ; toutefois, les frais raisonnables de subsistance de l'Administrateur, des membres de la Chambre des Représentants, des juges de la Cour d'Appel, des Conseillers Privés et des Délégués, durant l'exercice de leurs fonctions, pourront être pris en charge par le public, si la Législature l'ordonne ainsi.

[Qualifications] <Tout officier dont la nomination n'est point autrement réglée par les présentes, devra, pour être admis en sa charge, prêter serment de fidélité à l'État et justifier n'avoir usé d'aucune corruption pour l'obtenir.> Nulle personne ne sera apte à exercer une charge civile, militaire [ou ecclésiastique], si elle a offert quelque présent ou gratification pour l'obtenir, ou si elle n'a préalablement prêté serment de fidélité à l'État.

Aucune de ces lois fondamentales et aucun de ces principes de gouvernement ne pourront être abrogés ni modifiés, si ce n'est par le consentement personnel du peuple, convo-

qué pour s'assembler dans ses comtés respectifs à un seul et même jour, en vertu d'un acte de la Législature rendu pour chaque occasion spéciale ; et si, lors de ces assemblées de comté, le peuple des deux tiers des comtés donne son suffrage en faveur d'une modification ou d'une abrogation particulière soumise à son examen par ledit acte, celle-ci sera modifiée ou abrogée en conséquence, et ladite modification ou abrogation prendra place parmi ces articles fondamentaux et aura même force que ceux-ci, en lieu et place de l'article modifié ou abrogé.

Les lois jusqu'alors en vigueur dans cette colonie le demeureront, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les présentes lois fondamentales, ou dans la mesure où elles pourraient être ultérieurement modifiées par des actes de la Législature.

## Déclaration d'indépendance
## Brouillon original (1776)

*DÉCLARATION des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès Général.*

Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de rompre les liens de subordination dans lesquels il est demeuré jusqu'alors, afin de prendre, parmi les puissances de la terre, le rang égal et indépendant auquel les lois de la Nature et du Dieu de la Nature lui donnent droit, un respect décent pour les opinions de l'humanité exige qu'il déclare les causes qui le poussent à cette résolution.

Nous tenons ces vérités pour sacrées et incontestables : que tous les hommes sont créés égaux et indépendants ; que de cette création égale ils tirent des droits inhérents et inaliénables, parmi lesquels se trouvent la préservation de la vie, la liberté et la recherche du bonheur ; que pour garantir ces fins, des gouvernements sont institués parmi les hommes, tenant leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés ; que

chaque fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ces fins, le peuple a le droit de l'altérer ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau gouvernement, en lui donnant pour fondements tels principes, et en organisant ses pouvoirs selon telle forme qui lui paraîtront les plus propres à assurer sa sûreté et son bonheur.

La prudence dictera, certes, que des gouvernements établis de longue date ne soient point changés pour des causes légères et passagères ; aussi l'expérience a-t-elle toujours montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire justice en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, commencée à une époque marquée et poursuivant invariablement le même but, démontre le dessein de les soumettre à un pouvoir arbitraire, il est de leur droit, il est de leur devoir, de rejeter un tel gouvernement et de se donner de nouveaux gardiens pour leur sécurité future. Telle a été la patiente souffrance de ces colonies ; et telle est aujourd'hui la nécessité qui les contraint à effacer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire de Sa Majesté actuelle est une histoire d'outrages et d'usurpations sans relâche, dont aucun fait ne s'écarte de la teneur uniforme des autres, ayant tous pour objet direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États. Pour le prouver, soumettons simplement les faits à un monde impartial, pour la vérité desquels nous engageons une foi que le mensonge n'a point encore souillée.

Il a refusé sa sanction aux lois les plus salutaires et nécessaires au bien public.

Il a interdit à ses gouverneurs de passer des lois d'une importance immédiate et pressante, à moins qu'elles ne fussent suspendues jusqu'à l'obtention de son assentiment ; et, lors de ces suspensions, il a totalement négligé d'y porter attention.

Il a refusé de passer d'autres lois pour l'accommodement de grands districts, à moins que ces populations ne renonçassent au droit de représentation, droit inestimable pour elles, et redoutable aux seuls tyrans.

Il a dissous des chambres de représentants à maintes reprises et de manière continue, pour s'être opposées avec une

mâle fermeté à ses empiétements sur les droits du peuple.

Il a refusé, pendant un long espace de temps, de permettre que d'autres fussent élus, par quoi les pouvoirs législatifs, incapables d'anéantissement, sont retournés au peuple même pour leur exercice ; l'État demeurant entre temps exposé à tous les dangers d'invasion extérieure et de convulsions intestines.

Il s'est efforcé d'entraver l'accroissement de la population de ces États, entravant pour ce faire les lois pour la naturalisation des étrangers, refusant d'en passer d'autres pour encourager leurs migrations et durcissant les conditions de nouvelles appropriations de terres.

Il a laissé l'administration de la justice s'éteindre totalement dans certaines de ces colonies, en refusant son assentiment aux lois établissant les pouvoirs judiciaires.

Il a rendu nos juges dépendants de sa seule volonté pour la durée de leurs offices et le montant de leurs émoluments.

Il a érigé une multitude d'offices nouveaux par un pouvoir usurpé, et a envoyé ici des essaims d'officiers pour harceler notre peuple et dévorer sa substance.

Il a maintenu parmi nous, en temps de paix, des armées permanentes et des vaisseaux de guerre.

Il a affecté de rendre le pouvoir militaire indépendant de la puissance civile et supérieur à celle-ci.

Il s'est ligué avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à nos constitutions et non reconnue par nos lois, donnant son assentiment à leurs prétendus actes de législation :

pour cantonner de grands corps de troupes armées parmi nous ;

pour protéger celles-ci, par des simulacres de procès, de la punition des meurtres qu'elles commettraient sur les habitants de ces États ;

pour rompre notre commerce avec toutes les parties du monde ;

pour nous imposer des taxes sans notre consentement ;

pour nous priver des bienfaits du jury ;

pour nous transporter au-delà des mers pour de prétendues offenses ;

pour abolir nos chartes et altérer fondamentalement les formes de nos gouvernements ;

pour suspendre nos propres législatures et se déclarer investi du pouvoir de légiférer pour nous en tout cas quelconque.

Il a abdiqué le gouvernement ici, en retirant ses gouverneurs et en nous déclarant hors de son allégeance et de sa protection.

Il a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes et détruit la vie de notre peuple.

Il transporte en ce moment de grandes armées de mercenaires étrangers pour achever les œuvres de mort, de désolation et de tyrannie, déjà commencées avec des circonstances de cruauté et de perfidie indignes du chef d'une nation policée.

Il s'est efforcé d'attirer sur les habitants de nos frontières les sauvages indiens sans merci, dont la règle de guerre bien connue est la destruction indistincte de tout âge, de tout sexe et de toute condition ;

Il a incité à des insurrections traîtresses nos compatriotes par l'appât des spoliations et des confiscations ;

Il a mené une guerre cruelle contre la nature humaine elle-même, violant ses droits les plus sacrés à la vie et à la liberté dans la personne d'un peuple lointain qui ne l'avait jamais offensé, le captivant et le transportant dans l'esclavage dans un autre hémisphère, ou lui faisant subir une mort misérable durant la traversée. Cette guerre de pirate, opprobre des puissances infidèles, est la guerre du roi chrétien de Grande-Bretagne. Résolu à maintenir ouvert un marché où des HOMMES sont achetés et vendus, il a prostitué son droit de veto pour supprimer toute tentative législative de prohiber ou de restreindre cet exécrable commerce. Et pour que cet assemblage d'horreurs ne manquât d'aucun trait d'infamie, il excite maintenant ces mêmes personnes à prendre les armes parmi nous, et à acheter cette liberté dont il les a privés en assassinant le peuple chez qui il les a imposés ; payant ainsi des crimes anciens commis contre les libertés d'un peuple par des crimes qu'il les pousse à commettre contre la vie d'un autre.

À chaque stade de ces oppressions, nous avons demandé réparation dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour réponse que des injures redoublées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par chaque acte qui définit un tyran est inapte à gouverner un peuple qui entend être libre. Les siècles futurs croiront à peine que la hardiesse d'un seul homme ait osé, en l'espace de douze années seulement, commettre tant d'actes de tyrannie sans voile sur un peuple nourri dans les principes de la liberté.

Nous n'avons point manqué d'égards envers nos frères britanniques. Nous les avons avertis, de temps à autre, des tentatives de leur législature d'étendre sur nos États une juridiction injuste. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement ici, dont aucune ne pouvait justifier une si étrange prétention. Nous avons fait appel à leur justice native et à leur magnanimité, ainsi qu'aux liens de notre parenté commune. Ils ont été sourds à la voix de la justice et de la consanguinité. Nous devons donc nous résoudre à les tenir, comme nous tenons le reste de l'humanité, pour ennemis en guerre, et amis en paix. Nous eussions pu être un peuple grand et libre ensemble ; mais une communication de grandeur et de liberté semble être au-dessous de leur dignité. Qu'il en soit ainsi, puisqu'ils le veulent : le chemin de la gloire et du bonheur nous est ouvert aussi ; nous le gravirons dans un État séparé, et nous acquiesçons à la nécessité qui prononce notre *éternel adieu*[1] !

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès Général, au nom et par l'autorité du bon peuple de ces États, rejetons et renonçons à toute allégeance et sujétion aux rois de Grande-Bretagne ; nous dissolvons et rompons toute connexion politique qui aurait pu exister jusqu'ici ; et enfin nous affirmons et déclarons que ces colonies sont des États libres et indépendants. Et pour le soutien de cette déclaration, nous engageons mutuellement les uns envers les autres nos vies, nos fortunes et notre honneur sacré.

[1] En français dans le texte.

***

*Après Montesquieu, John Locke est la seconde source d'influence majeure pour Th. Jefferson. Bien sûr, jamais il n'aura été un simple interprète de l'un ou de l'autre, et ni la Déclaration d'indépendance, ni les propositions législatives pour l'État de Virginie ne furent non plus une simple traduction des idées du* Traité du gouvernement civil *ou de* l'Esprit des lois*. Ce que le contact de la philosophie politique des Lumières a surtout renforcé chez Jefferson, c'est l'idée fondamentale qu'il est certains droits, certaines libertés, qu'un gouvernement quel qu'il soit ne saurait enfreindre. Avec de telles lectures et de telles idées, il pénétrait dans l'arène politique, curieux de tenter l'expérience formidable, quoique limitée aussi par les circonstances, de la fondation d'un État dont ce serait les principes.*

## Notes sur les Œuvres de Locke, second volume

Fin 1776.

Pourquoi persécuter pour une divergence d'opinion religieuse ?

1°. Par amour pour la personne.

2° En raison de la tendance de ces opinions à [….]

Quand je verrai ces hommes persécuter leurs plus proches parents et connaissances pour des vices grossiers, je concevrai alors que leur zèle peut procéder de l'amour. Jusqu'à ce qu'ils agissent ainsi, j'en appelle à leur propre conscience pour qu'ils examinent s'ils ne trouveront point là quelque autre motif. En ce qui touche la tendance des opinions : pourquoi ne point porter alors la persécution sur les crimes que vous redoutez de voir s'introduire ? Brûlez ou pendez l'adultère, le fourbe et ses semblables, ou excluez-les des charges publiques.

Il est étrange que l'on se montre si zélé contre des choses qui tendent à produire l'immoralité, et pourtant si indulgent envers l'immoralité une fois produite. Tous les hommes reconnaissent que ces vices moraux sont diamétralement opposés à la Chrétienté et font obstacle au salut des âmes ; mais les points fantastiques pour lesquels nous persécutons d'ordinaire

sont souvent fort contestables, comme nous l'assurent les conclusions si diverses des hommes.

Notre Sauveur n'a point voulu propager sa religion par des châtiments temporels ou des incapacités civiles ; s'il l'eût voulu, cela était en son pouvoir tout-puissant. Mais il a choisi de l'étendre par son influence sur la raison, montrant ainsi aux autres quelle voie ils devaient suivre.

L'État est « une société d'hommes constituée pour la préservation de leurs intérêts civils. »

Ces intérêts sont « la vie, la santé, le repos du corps, la liberté et la propriété. »

La juridiction du magistrat ne s'étend qu'aux droits civils, et ce pour les considérations suivantes :

Le magistrat ne possède d'autre pouvoir que celui que le peuple lui a remis.

Le peuple ne lui a point remis le soin des âmes, car il ne le pouvait point ; il ne le pouvait point parce qu'aucun homme n'a le droit d'abandonner le soin de son propre salut à un autre.

Nul homme n'a le pouvoir de laisser un autre prescrire sa foi. La foi n'est point foi sans la croyance. Nul homme ne peut conformer sa foi aux dictats d'autrui.

La vie et l'essence de la religion consistent dans la persuasion intérieure ou la croyance de l'esprit. Les formes extérieures du culte, lorsqu'elles vont contre notre croyance, ne sont qu'hypocrisie et impiété. *Romains* 14.23 : « Celui qui doute est condamné s'il mange, parce qu'il n'agit pas par foi ; car tout ce qui n'est pas de la foi est péché. »

S'il est dit que le magistrat peut faire usage d'arguments et ainsi ramener les hétérodoxes à la vérité, je réponds : chaque homme a mission d'admonester, d'exhorter et de convaincre autrui de son erreur.

Une Église est « une société volontaire d'hommes, se joignant de leur propre gré, afin d'adorer Dieu publiquement de la manière qu'ils jugent lui être agréable et efficace pour le salut de leurs âmes. » Elle est volontaire car nul homme n'est lié par nature à aucune Église. L'espoir du salut est la cause de son association. S'il y trouve quelque chose de répréhensible, il doit être aussi libre d'en sortir qu'il l'était d'y entrer.

Quel est le pouvoir de cette Église ? En tant qu'elle est une société, elle doit avoir quelques lois pour son règlement. Le temps et le lieu des assemblées, l'admission et l'exclusion des membres doivent être réglés.

Mais comme il s'agit d'une union spontanée de membres, il s'ensuit que ses lois ne s'étendent qu'à ses propres membres, et non à ceux de toute autre société volontaire : car alors, par la même règle, quelque autre société volontaire pourrait usurper un pouvoir sur eux.

Le Christ a dit : « Partout où deux ou trois seront assemblés en mon nom, je serai au milieu d'eux. » Telle est sa définition d'une société. Il ne fait point de la présence d'un évêque ou d'un prêtre une condition essentielle pour les gouverner. Sans eux, le salut des âmes peut se faire.

Des dissensions entre les sectes elles-mêmes naît nécessairement un droit de choisir et la nécessité de délibérer sur celle à laquelle nous voulons nous conformer.

Mais si nous choisissons pour nous-mêmes, nous devons permettre aux autres de choisir également, et ce réciproquement. Cela établit la liberté religieuse.

Pourquoi exiger pour la communion ecclésiastique ces choses que le Christ n'exige point pour la vie éternelle ? Comment s'appellera l'Église du Christ celle qui exclut de sa communion des personnes qu'il recevra un jour dans le royaume des cieux ?

Les armes d'une société religieuse ou d'une Église sont les exhortations, les admonestations et les conseils, et en dernier recours l'expulsion ou l'excommunication. Cette dernière est la limite extrême du pouvoir.

Jusqu'où s'étend le devoir de tolérance ?

1° Aucune Église n'est tenue, par le devoir de tolérance, de conserver en son sein des offenseurs obstinés contre ses lois.

2° Nous n'avons aucun droit de porter préjudice à autrui dans ses jouissances civiles parce qu'il appartient à une autre Église. Si un homme s'égare du droit chemin, c'est son propre malheur et non une injure pour toi ; tu n'as donc point à le punir dans les choses de cette vie parce que tu supposes qu'il

sera misérable dans celle à venir. Au contraire, selon l'esprit de l'Évangile, la charité, la bonté et la libéralité lui sont dues.

Chaque Église étant libre, aucune ne peut avoir de juridiction sur une autre, quand bien même le magistrat civil s'y joindrait. Elle n'acquiert point le droit du glaive par l'arrivée du magistrat, et ne perd point ses droits d'instruction ou d'excommunication par son départ. Elle ne peut, par l'accession de tout nouveau membre, acquérir de juridiction sur ceux qui n'y accèdent point. Il n'apporte que lui-même, n'ayant aucun pouvoir d'entraîner les autres.

Supposez, par exemple, deux Églises à Constantinople, l'une d'Arminiens, l'autre de Calvinistes. L'une a-t-elle quelque droit sur l'autre ? Dira-t-on que l'Église orthodoxe le possède ? Chaque Église est à elle-même orthodoxe, et pour les autres erronée ou hérétique.

Nul homme ne se plaint de son voisin pour la mauvaise gestion de ses affaires, pour une erreur dans l'ensemencement de ses terres ou le mariage de sa fille, pour la dissipation de ses biens dans les tavernes, pour ses constructions ou ses démolitions. En tout cela, il jouit de sa liberté ; mais s'il ne fréquente point l'église, ou ne s'y conforme point aux cérémonies, c'est aussitôt un tumulte.

Le soin de l'âme de chaque homme appartient à lui seul. Et s'il néglige ce soin ? Disons de même : et s'il néglige le soin de sa santé ou de ses biens ; lesquels touchent de plus près l'État ? Le magistrat fera-t-il une loi pour qu'il ne soit ni pauvre ni malade ? Les lois pourvoient contre le dommage causé par autrui, mais non contre celui que nous nous causons à nous-mêmes. Dieu lui-même ne sauvera point les hommes contre leur volonté.

Si je marche de toute ma vigueur dans la voie qui, selon la géographie sacrée, mène droit à Jérusalem, pourquoi suis-je battu et maltraité par les autres parce que mes cheveux n'ont point la bonne coupe ; parce que je n'ai point reçu l'onction convenable ; parce que je mange de la viande en chemin ; parce que j'évite certains sentiers détournés qui semblent mener aux ronces ; parce que, entre plusieurs sentiers, je prends celui qui me semble le plus court et le plus propre ; parce que j'évite les voyageurs moins graves pour tenir com-

pagnie à d'autres plus austères ; ou parce que je suis un guide couronné d'une mitre et vêtu de blanc ? Ce sont pourtant là les choses frivoles qui maintiennent les Chrétiens en guerre.

Si le magistrat m'ordonne de porter ma marchandise dans un entrepôt public, je l'y porte car il peut m'indemniser s'il s'est trompé et que je viens à la perdre ; mais quelle indemnité peut-il me donner pour le royaume des cieux ?

Je ne puis remettre ma conduite au magistrat, car il ne connaît pas mieux que moi le chemin du ciel et se soucie moins de me diriger droitement que je ne me soucie d'y parvenir. Si les Juifs avaient suivi leurs rois, combien parmi tant d'autres les auraient menés à l'idolâtrie ? Considérez les vicissitudes chez les empereurs, Ariens ou Athanasiens, ou chez nos princes : Henri VIII, Édouard VI, Marie, Élisabeth.

La contrainte en religion se distingue singulièrement de la contrainte en toute autre chose. Je puis m'enrichir par un art que l'on me force à suivre ; je puis recouvrer la santé par des remèdes que l'on me force à prendre contre mon propre jugement ; mais je ne puis être sauvé par un culte en lequel je ne crois point et que j'abhorre.

Tout ce qui est légitime dans l'État, ou permis au sujet dans la vie ordinaire, ne peut lui être interdit pour des usages religieux ; et tout ce qui est préjudiciable à l'État dans les usages ordinaires, et par conséquent prohibé par les lois, ne doit point être permis aux Églises dans leurs rites sacrés. Par exemple, il est illégitime, dans le cours ordinaire des choses ou dans une maison privée, de meurtrir un enfant. Il ne devrait donc être permis à aucune secte de sacrifier des enfants. Il est ordinairement légitime de tuer des veaux ou des agneaux. Ils peuvent donc être sacrifiés religieusement. Mais si le bien de l'État exigeait une suspension temporaire de l'abattage des agneaux (comme durant un siège), leurs sacrifices pourraient alors être légitimement suspendus également. Telle est la véritable étendue de la tolérance.

La vérité s'en sortira fort bien si on la laisse se tirer d'affaire elle-même. Elle a rarement reçu grand secours du pouvoir des grands hommes, à qui elle est rarement connue et rarement bienvenue. Elle n'a nul besoin de la force pour s'introduire dans l'esprit des hommes. L'erreur, en vérité, a

souvent prévalu par l'assistance du pouvoir ou de la force. La vérité est l'antagoniste propre et suffisant de l'erreur.

S'il se passe quoi que ce soit dans une assemblée religieuse qui soit séditieux et contraire à la paix publique, que cela soit puni de la même manière et non autrement que si cela fût arrivé dans une foire ou un marché. Ces assemblées ne doivent point être des sanctuaires pour la faction et l'infamie.

Locke refuse la tolérance à ceux qui nourrissent des opinions contraires aux règles morales nécessaires à la préservation de la société ; comme, par exemple, que la foi ne doit pas être tenue envers ceux d'une autre persuasion, que les rois excommuniés perdent leur couronne, que la domination est fondée sur la grâce, ou que l'obéissance est due à quelque prince étranger ; ou encore à ceux qui ne veulent point reconnaître et enseigner le devoir de tolérer tous les hommes en matière de religion, ou qui nient l'existence d'un Dieu. (C'était une grande chose que d'aller si loin, comme il le dit lui-même du Parlement qui rédigea l'acte de tolérance ; mais là où il s'est arrêté, nous pouvons poursuivre.)

Il dit : « Ni le Païen, ni le Mahométan, ni le Juif ne doivent être exclus des droits civils de l'État en raison de leur religion. » Souffrirons-nous qu'un Païen commerce avec nous, et ne souffrirons-nous point qu'il prie son Dieu ?

Pourquoi les Chrétiens se sont-ils distingués au-dessus de tous les peuples ayant jamais vécu par leurs persécutions ? Est-ce parce que tel est le génie de leur religion ? Non, son génie est à l'opposé ; c'est le refus de la tolérance envers ceux d'une opinion différente qui a produit tous les tumultes et toutes les guerres au compte de la religion. Ce fut le malheur de l'humanité que, durant les siècles de ténèbres, les prêtres chrétiens, suivant leur ambition et leur avarice, et s'alliant aux magistrats pour se diviser les dépouilles du peuple, purent établir la notion que les schismatiques pouvaient être dépouillés de leurs possessions et détruits. Nous ne nous sommes point encore défaits de cette notion. Aussi, il n'est point surprenant que les opprimés se rebellent, et ils continueront de se rebeller et de susciter des troubles jusqu'à ce que leurs droits civils leur soient pleinement restaurés et que toutes les distinctions partiales, exclusions et incapacités soient supprimées.

***

*En Virginie, Jefferson se fait acteur d'une transformation législation de grande ampleur, pour éloigner toujours davantage le peuple américain du modèle féodal et hyper-gouvernemental de l'Angleterre, avec qui les liens méritent d'être définitivement brisés. Dans son enthousiasme, très digne des Lumières, il vise l'honnêteté et une simplicité de mœurs quasi rustique, qu'il croit être, paradoxalement, le credo de l'avenir. D'autres de ses propositions sont impeccables. Établir une liberté religieuse absolue ou peu s'en faut, rééquilibrer les crimes et les peines, remuer l'idée d'une abolition de l'esclavage, sont des combats qu'un législateur philosophe devait mener.*

## Pour le démantèlement de l'Église d'Angleterre et l'abrogation des lois entravant la liberté de culte

Brouillon de résolutions. — Avant le 19 novembre 1776.

Il est résolu ce qui suit :

Que les statuts 1. E. 6. c. 1. ; 5 et 6. E. 6. c. 1. ; 1. El. c. 2. ; 23. El. c. 1. ; 28. El. c. 6. ; 35. El. c. 1. ; 1. Jac. 1. c. 4. ; 3. Jac. 1. c. 1. ; 3. Jac. 1. c. 4. ; 3. Jac. 1. c. 21, ainsi que l'acte d'assemblée 1705. c. 6, et toute partie de tous autres actes ou statuts tendant à rendre criminel le fait de soutenir quelque opinion que ce soit en matière de religion, ou d'exercer quelque mode de culte que ce soit, ou prescrivant des peines pour lesdits faits, doivent être abrogés.

Il est résolu, et telle est l'opinion de ce Comité, qu'il est raisonnable d'accéder aux requêtes susdites demandant que l'établissement de l'Église d'Angleterre par la loi en cet État soit discontinué, et qu'aucune prééminence ne soit accordée à une secte religieuse sur une autre ; qu'en conséquence, les diverses lois établissant ladite Église d'Angleterre, accordant des privilèges particuliers à ses ministres et levant pour son entretien des contributions sur le peuple indépendamment de son plein gré, doivent être abrogées ; sous réserve toutefois pour les titulaires actuellement en possession de terres presbytérales de conserver leurs droits sur lesdites terres durant leur

vie, et pour les paroisses ayant reçu des dons privés pour le soutien de ladite Église de conserver à perpétuité le bénéfice desdits dons.

## Projet de loi visant à exempter les dissidents de contribuer à l'entretien de l'Église

30 novembre 1776.

ATTENDU qu'il a été représenté par nombre d'habitants de ce pays, dissidents de l'Église d'Angleterre telle qu'établie par la Loi, qu'ils considèrent les taxes et contributions qu'ils ont été jusqu'ici contraints de verser pour le soutien et l'entretien de ladite Église et de ses ministres comme une charge onéreuse et oppressive, ainsi qu'une atteinte à leur liberté de conscience.

À CES CAUSES, et afin qu'une égale liberté, tant religieuse que civile, soit universellement étendue à tout le bon peuple de cet État :

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ par l'Assemblée Générale de l'État de Virginie, et il est décrété par l'autorité d'icelle, que tous les Dissidents de ladite Église, de quelque dénomination qu'ils soient, seront, dès la promulgation du présent acte, totalement libres et exempts de tous prélèvements, taxes et impositions quelconques destinés au soutien et à l'entretien de ladite Église — telle qu'elle est ou pourrait être ci-après établie — et de ses ministres.

SOUS RÉSERVE NÉANMOINS, et il est ici en outre décrété par l'autorité susdite, que les conseils de fabrique des diverses paroisses où la chose n'a point encore été faite, pourront et devront lever et taxer sur tous les contribuables de leurs paroisses respectives, tant Dissidents qu'autres, tous les salaires et arriérés de salaires dus aux ministres ou titulaires de leurs paroisses pour services passés ; de plus, qu'ils procéderont aux évaluations nécessaires pour permettre auxdits conseils de satisfaire aux engagements légaux déjà contractés par les paroisses ; et enfin, qu'ils continueront de pourvoir à l'entre-

tien des pauvres de leurs paroisses respectives, ainsi qu'ils en avaient jusqu'alors la coutume selon la loi.

ET QU'IL SOIT EN OUTRE DÉCRÉTÉ, par l'autorité susdite, que soient sauvés et réservés à l'usage de l'Église établie par la loi, pour tout le temps à venir, les divers domaines et terres presbytérales déjà acquis ; les églises et chapelles déjà bâties pour l'usage des paroisses ; tous les livres, l'argenterie et les ornements appartenant ou affectés à l'usage de ladite Église, ainsi que tous les arriérés d'argent ou de tabac provenant des taxes antérieures ; et que soient en outre réservés à l'usage des paroisses ayant reçu des dons privés pour le meilleur soutien de ladite Église et de ses ministres, le bénéfice et la jouissance perpétuels desdits dons.

ET ATTENDU qu'une grande diversité d'opinions s'est manifestée touchant la convenance d'une contribution générale, ou s'il convient de laisser chaque société religieuse subvenir, par des contributions volontaires, au soutien de ses propres ministres et docteurs de l'Évangile ; et attendu que cette différence de sentiments ne peut être présentement conciliée, il a été jugé plus prudent de différer cette matière à la discussion et à la décision finale d'une assemblée future, lorsque les vœux du pays en général seront mieux connus.

À CETTE FIN, afin qu'un sujet si important ne souffre d'aucun préjugé, qu'il soit décrété par l'autorité susdite que rien dans le présent acte ne sera interprété comme affectant ou influençant ladite question de la contribution générale ou volontaire, de quelque manière que ce soit.

À LA CONDITION TOUJOURS que, dans l'intervalle, les membres de l'Église établie ne soient point assujettis, dans quelque paroisse que ce soit, au paiement d'une taxe plus forte pour le soutien de ladite Église et de son ministre qu'ils ne l'eussent été si les dissidents n'avaient point été exemptés de leur quote-part accoutumée, nonobstant toute loi contraire.

ET ATTENDU qu'il a été représenté que, dans certains comtés, l'on a omis de dresser les listes des contribuables : pour y remédier, qu'il soit en outre décrété que les cours des divers comtés auront le pouvoir, et elles en sont ici requises, de nommer au plus tôt certains de leurs membres pour dresser lesdites listes dans l'étendue de leurs juridictions respectives.

## Projet de loi prohibant l'importation d'esclaves, etc.

16 juin 1777

Afin de prévenir avec plus d'efficacité la pratique consistant à retenir des personnes en condition de servitude et à les introduire dans cet État, il est arrêté par l'Assemblée Générale que toutes personnes qui seront dorénavant amenées dans cette République, soit par mer, soit par terre, qu'elles fussent serves ou libres en leur pays natal, deviendront, dès l'instant où elles auront prêté le serment de fidélité à ladite République, libres et absolument affranchies de tout esclavage ou lien de dépendance auxquels elles auraient pu être assujetties en tout autre État ou pays que ce soit.

Qu'il sera loisible à toute personne, par acte d'aliénation dûment passé en présence de deux ou plusieurs témoins, reconnu ou prouvé et enregistré au Greffe de la Cour Générale ou de la Cour du Comté où elle réside, dans les huit mois suivant sa rédaction, ou encore par ses dernières volontés et testament écrits, de donner pleine et entière mainlevée et de mettre en liberté tout esclave ou esclaves sur lesquels elle possède des droits.

Toutefois, nul esclave s'étant dérobé à son maître résidant dans l'un des treize États-Unis d'Amérique, ou dans tout autre État en amitié avec ceux-ci, et venant se réfugier en cette République, ou y venant pour y établir sa demeure avec son maître, ou l'accompagnant en qualité de serviteur, ou qui échoit à quelque habitant de cette République par mariage, testament ou héritage, sans être introduit pour être vendu, ne pourra prétendre à la liberté.

Et si quelque esclave ainsi affranchi venait, dans les années suivantes, à devenir une charge pour la paroisse, l'ancien propriétaire, ou ses exécuteurs et administrateurs, seront contraints de rembourser les frais de son entretien. Enfin, les dispositions de l'Acte de l'Assemblée Générale édicté l'an de grâce mil sept cent cinquante-trois, intitulé « Acte pour le meilleur gouvernement des serviteurs et des esclaves », pour autant qu'elles contreviennent au présent acte, sont par les présentes déclarées abrogées.

# Projet de loi visant à proportionner les peines aux délits dans les causes autrefois capitales

18 juin 1779

Attendu qu'il advient fréquemment que des hommes pervers et dissolus, s'abandonnant à l'empire de passions déréglées, attentent à la vie, à la liberté ou aux biens d'autrui ; et que la jouissance paisible de ces droits ayant été le motif principal qui détermina les hommes à s'unir en société, le gouvernement faillirait à son premier objet s'il ne réprimait de tels actes criminels en infligeant des peines convenables à ceux qui les perpètrent.

Mais attendu qu'il paraît tout aussi manifeste, au regard des fins de la société, qu'un membre d'icelle, se rendant coupable d'un tort moindre, ne déchoit point entièrement de la protection de ses concitoyens ; qu'après avoir subi une peine proportionnée à son offense, il est en droit d'exiger qu'on le préserve de tout tourment supérieur ; de sorte qu'il devient du devoir du Législateur de disposer selon une échelle exacte les crimes qu'il importe de réprimer, et d'y adapter une gradation correspondante de châtiments.

Et attendu que l'amendement des coupables, quoique objet digne de l'attention des lois, n'est nullement opéré par les peines capitales, lesquelles exterminent au lieu de réformer, et ne sauraient être que l'ultime et triste ressource contre ceux dont l'existence est devenue incompatible avec la sûreté de leurs concitoyens ; lesquelles, de surcroît, affaiblissent l'État en retranchant tant d'individus qui, une fois corrigés, pourraient être rendus à la société comme des membres sains, ou qui, sous le coup même de la correction, pourraient se rendre utiles par divers travaux publics, offrant ainsi le spectacle durable d'un exemple propre à détourner autrui de semblables fautes.

Et d'autant que l'expérience de tous les siècles et de tous les pays a démontré que les lois cruelles et sanguinaires manquent leur but, en excitant la bienveillance du genre humain à refuser les poursuites, à étouffer les témoignages ou à ne les

entendre qu'avec partialité ; alors que, si la peine était seulement proportionnée au préjudice, les hommes se sentiraient portés par inclination autant que par devoir à veiller à l'observation des lois.

Afin donc de rendre les crimes et les peines plus conformes les uns aux autres : qu'il soit décrété par l'Assemblée Générale qu'aucun crime ne sera désormais puni de la privation de la vie ou des membres [*], excepté ceux qu'il est ci-après ordonné de punir ainsi.

Si un homme fomente la guerre [†] contre la République, ou s'il se fait l'adhérent de ses ennemis [‡], leur apportant aide ou

[*] Ceci abolit la peine de la main tranchée pour quiconque frappe autrui ou dégaine son épée au sein de l'une des Cours Supérieures de justice. Stamf. P. C. 38. 33. H. 8 c. 12. À une époque plus reculée de la Common Law, ce crime emportait la mort. « Gif hwa ȝefeohte on Cyninȝes huse, sy he scyldiȝ ealles his yrfes, & sy on Cyninȝes dome hwæþer he lif aȝe ðe naȝe : si quis in regis domo pugnet, perdat omnem suam haereditatem, et in regis sit arbitrio, possideat vitam an non possideat (Si quelqu'un se bat dans la maison du Roi, qu'il soit privé de tout son patrimoine, et qu'il soit au jugement du Roi s'il doit avoir la vie ou non) ». Ll. Inae. 6. « Gif hwa on Cyninȝes healle ȝefeohte, oþþe his wæpne ȝebrede, & hine mon ȝefo, sy þæt on Cyninȝes dome swa deaþ, swa lif, swa he him forȝyfan wille: si quis in aula regia pugnet, vel arma sua extrahat et capiatur, sit in regis arbitrio tam mors quam vita, sicut ei condonare voluerit (Si quelqu'un se bat dans la maison du Roi, ou brandit son arme, et qu'on se saisisse de lui, que cela soit au jugement du Roi, tant pour la mort que pour la vie, selon qu'il voudra lui pardonner) ». Ll. Alfr. 7. « Gif hwa on cyninȝes hirede ȝefeohte, ðoliȝe ðæs lifes, buton se cyniȝ him ȝearian wille: si quis in regia dimicat, perdat vitam, nisi rex hoc illi condonare velit (Si quelqu'un se bat dans la maison du Roi, qu'il lui en coûte la vie, à moins que le Roi ne veuille lui faire grâce) ». Ll. Cnuti. 56., 4. Blackst. 125. (Notes de Th. Jefferson)

[†] Quoique le crime d'un complice en trahison ne soit point ici décrit, lord Coke affirme toutefois que le fait de participer à une trahison telle qu'ici mentionnée, ou de la soutenir, équivaut à être auteur principal en ladite trahison ; car c'est une règle qu'en matière de trahison, tous sont regardés comme principaux. 3. Inst. 138., 2. Inst. 590., 1. H. 6. 5.

[‡] Ces termes, dans le statut anglais, en restreignent l'application. Un homme s'attachant aux ennemis de la république, en pays étranger, ne serait certainement point coupable de trahison parmi nous, si ces mots étaient conservés. Les condamnations pour trahison de cette espèce en Angleterre ont été prononcées en vertu de la partie du statut qui qualifie

secours dans la République ou ailleurs, et qu'il en soit convaincu par acte manifeste, sur le témoignage de deux témoins dignes de foi ou par sa propre confession volontaire, lesdits cas, et nuls autres [*], seront jugés comme trahisons envers la République ; et la personne ainsi convaincue subira la mort par pendaison [†], et ses terres et biens seront confisqués au profit de la République.

Si une personne commet un crime qualifié de Petty Treason [1], ou si un mari assassine sa femme, un parent [‡] son

de trahison le dessein de conjurer la mort du roi. Foster. 196. 197. Mais comme nous omettons cette partie, il nous faut, par d'autres moyens, atteindre ce cas notoire.

[*] Le statut 25. E. 3. ordonne que tous les autres cas de trahison devront être soumis au parlement. Cela revient à exclure toutes les autres formes de trahison. Comme nous délaissons cette partie du statut, nous devons, par des termes négatifs, empêcher une inondation de trahisons fondées sur la Common Law. Je raye donc le mot « ceci » et j'insère « lesdits cas et nuls autres. » On peut se demander jusqu'à quel point ces paroles négatives pourraient affecter le cas des complices susmentionnés ? Si leur cas rentrait dans le statut de telle sorte qu'il n'eût point besoin d'attendre l'opinion du parlement, il semblerait devoir aussi rentrer dans notre acte, sans en être écarté par les termes négatifs.

[†] Ceci s'entend « par le cou ». Voyez 2. Hawk. 444. notes n.o.

[1] Assassinat d'un supérieur par un inférieur, d'après le droit anglais classique. (Note de l'éditeur)

[‡] Par le statut 21. Jac. 1. c. 27. et l'acte de l'assemblée de 1710. c. 12., la dissimulation par la mère de la mort d'un enfant bâtard est érigée en meurtre. Pour justifier cela, l'on avance que la honte est un sentiment qui agit si puissamment sur l'esprit qu'il conduit fréquemment la mère d'un tel enfant à le mettre à mort, afin de masquer son déshonneur. L'acte de dissimulation prouve donc qu'elle a été mue par la honte, et cette influence fait naître la présomption qu'elle a tué l'enfant. L'effet de cette loi est donc de rendre concluant un fait qui n'est, de sa nature, qu'une preuve présomptive de meurtre. À cela je réponds : 1° Tant d'enfants meurent avant ou peu après la naissance, que présumer assassinés tous ceux que l'on trouve morts est une conjecture qui nous égarera plus souvent qu'elle ne nous servira, et par conséquent verserait plus de sang qu'elle n'en épargnerait. 2° Si l'enfant était né mort, la mère choisirait naturellement de le cacher, dans l'espoir de conserver encore sa réputation dans le voisinage. De sorte que l'acte de dissimulation est loin de prouver la culpabilité de meurtre chez la mère. 3° Si la honte est une puissante affection de l'âme, l'amour maternel ne l'est-il pas aussi ? N'est-ce pas l'affection la plus forte que l'on connaisse ? N'est-elle pas

enfant, ou un enfant son père ou mère, elle subira la mort par pendaison, et son corps sera remis aux anatomistes pour être disséqué.

Quiconque commettra un meurtre par empoisonnement subira la mort par le poison.

Quiconque commettra un meurtre en duel subira la mort par pendaison ; et s'il était l'instigateur du défi, son corps, après trépas, sera exposé au gibet. Celui qui l'en retirerait se rendra coupable de délit, et il appartiendra à l'officier de veiller à ce qu'il y soit replacé.

Quiconque commettra un meurtre par tout autre moyen subira la mort par pendaison.

Dans tous les cas de petty treason et de meurtre, la moitié des terres et biens du condamné sera confisquée au profit du

plus grande encore que celle de la conservation de soi-même ? Tandis que nous tirons de la honte, affection de l'esprit, des présomptions contre la vie de l'accusée, ne devrions-nous pas donner quelque poids aux présomptions nées de l'amour maternel, affection au moins aussi forte, en faveur de la vie ? Si la dissimulation du fait est une preuve présomptive de meurtre assez forte pour l'emporter sur toutes les autres preuves que l'on pourrait produire pour lever la présomption, pourquoi ne pas s'en remettre à la force de cette présomption incontestable auprès du jury, qui doit, selon les formes régulières, entendre les témoignages tant présomptifs que positifs ? Si la présomption naissant de l'acte de dissimulation peut être détruite par une preuve positive ou circonstancielle du contraire, pourquoi le législateur devrait-il exclure cette preuve contraire ? On objecte que le crime est difficile à prouver, étant d'ordinaire commis en secret. Je réponds que la preuve circonstancielle y suffit, par exemple : les marques de violence, le comportement, la contenance de l'accusée, etc. ; et si une preuve concluante est difficile à obtenir, devons-nous pour autant nous attacher de manière irrévocable à une preuve équivoque ? Pouvons-nous changer la nature de ce qui est contestable et le rendre incontestable ? Pouvons-nous rendre concluant ce que Dieu et la nature ont fait peu probant ? Solon ne fit aucune loi contre le parricide, supposant impossible que quiconque pût s'en rendre coupable ; et les Perses, partant de la même opinion, jugeaient bâtards tous ceux qui tuaient leurs parents prétendus ; et bien que l'affection parentale soit encore plus forte que la filiale, nous admettons ce dernier crime sur la base du témoignage le plus équivoque, alors qu'ils rejetaient toute preuve d'un acte qui n'est certainement point plus répugnant à la nature, comme d'une chose impossible et improuvable. Voyez Beccaria §. 31.

plus proche parent de la victime ; l'autre moitié sera dévolue à ses propres ayants droit. Exception sera faite seulement pour celui qui aura tué l'assaillant lors d'un duel [*] ; auquel cas nulle partie de ses biens ne sera confisquée au profit de la parenté de la partie adverse, mais une moitié en reviendra à la République.

Les mêmes preuves suffiront [†], et l'ordre ainsi que le cours du procès seront observés [‡] dans les cas de petty treason comme dans ceux des autres meurtres [¶].

Quiconque se rendra coupable d'homicide involontaire [§] sera, pour la première offense, condamné à sept années de travaux forcés dans les ouvrages publics [**], et verra la moitié

[*] L'on demande si les biens des deux parties dans un duel ne devraient point être confisqués ? La culpabilité dans la mort et dans le suicide est égale.

[†] L'on demande si ces mots ne pourraient point être omis ? Par la Common Law, un seul témoin en matière de trahison suffisait. Foster 233. Plowd. 8. [a.] Mirror c. 3. §. 34. Waterhouse sur Fortesc. de laud. 252. Carth. 1 [44] par Holt. Mais lord Coke soutient le contraire 3. inst. 26. Les statuts 1. E. 6. c. [12.] et 5. E. 6. c. 11. exigèrent d'abord deux témoins en trahison. La clause contre la haute trahison ci-dessus fait de même pour la haute trahison : mais il semble que si les 1$^{er}$ et 5$^{e}$ E. 6. sont abandonnés, la petty treason sera jugée et prouvée comme sous la Common Law, par un seul témoin. Mais l'on s'interroge, car lord Coke est d'un avis contraire, et il est toujours bien périlleux de négliger son opinion.

[‡] Ces termes ont pour dessein de supprimer le droit de récusation péremptoire de trente-cinq jurés. Les mêmes mots étant employés en 1. 2. Ph. et M. c. 10., ils sont réputés avoir rétabli la récusation péremptoire dans la haute trahison ; et sont par conséquent suffisants pour la supprimer. Foster.237.

[¶] La petty treason n'est considérée en droit que comme un meurtre aggravé. Foster 107. 323. Un pardon pour tous les meurtres pardonne la petty treason. 1. Hale P. C. 378. Voyez 2. H. P. C. 340. 342. Elle est aussi comprise dans le mot « félonie », de sorte qu'un pardon pour toutes les félonies pardonne la petty treason. Voyez F. 3. b.

[§] L'homicide involontaire est punissable par la loi par la marque au fer rouge à la main et la confiscation des biens meubles.

[**] Il est préférable, dans cet acte, de ne poser que des principes, afin qu'il ne subisse point de changements perpétuels : et, pour mettre en œuvre ses parties les plus minimes, de rédiger un projet de loi « pour l'emploi et le gouvernement des criminels ou malfaiteurs condamnés aux

de ses terres et biens confisquée au profit du plus proche parent de la victime ; l'autre moitié sera séquestrée pour ladite durée entre les mains et pour l'usage de la République, une part raisonnable des revenus étant toutefois réservée à l'entretien de sa famille. La seconde offense sera réputée meurtre.

Et là où des personnes, n'ayant eu l'intention que de commettre un simple délit [*], un larcin ou tout autre acte illicite, auraient accompli un acte dont s'en serait suivi un homicide involontaire, et auraient été jusqu'alors jugées coupables d'homicide ou de meurtre par le transfert de leur intention illicite vers un acte bien plus pénal qu'elles ne pouvaient vraisemblablement envisager : nul cas de cette nature ne sera désormais réputé homicide, à moins que l'homicide n'ait été intentionnel, ni meurtre, à moins que le meurtre n'ait été voulu.

Dans les autres cas d'homicide, la loi n'ajoutera point aux misères de la partie par des peines ou des confiscations. [†]

travaux pour la République », lequel pourra servir d'appendice à celui-ci, et dans lequel toutes les particularités requises pourront être ordonnées : et comme l'expérience indiquera de temps à autre des amendements, ceux-ci pourront être faits sans toucher à cet acte fondamental. Voyez l'Utopie de More, page 50, pour quelques bonnes indications. Les fugitifs pourraient, dans un tel projet, être obligés de travailler deux jours pour chaque jour d'absence.

[*] Tirer sur un oiseau sauvage et tuer un homme est un homicide par mégarde. Tirer sur un poulet, sans dessein de le capturer, est un homicide involontaire ; et avec le dessein de le capturer, c'est un meurtre. 6. Sta. tr. 222. Tirer sur la volaille d'autrui, et par là mettre le feu à sa maison, est un incendie volontaire, selon l'avis de certains. Dalt. c. 116. 1. Hale's P. C. 569. contre.

[†] Beccaria. §. 32. suicide. Les homicides sont : 1. Justifiables. 2. Excusables. 3. Félonieux. Pour ces derniers, des peines ont déjà été prévues. Les premiers sont tenus pour totalement exempts de faute, ou plutôt louables. Les seconds ne sont point, dans certains cas, tout à fait irréprochables. Ils devraient contraindre la partie à des marques de contrition ; à savoir : tuer un homme pour la défense de ses biens ; de même pour la défense de sa personne, ce qui est une espèce d'homicide excusable ; car bien que des cas puissent se présenter où ceux-ci soient aussi louables, ils sont toutefois le plus souvent commis sur une apparence de danger trop légère ; comme en réponse à un coup, à un coup de pied, à une provocation, etc., ou sur une personne entrant dans une maison, non point *animo*

Chaque fois qu'une sentence de mort aura été prononcée contre une personne pour trahison ou meurtre, l'exécution

*furandi* (avec l'intention de voler), mais peut-être *veneris causâ* (par impulsion amoureuse), etc. Bracton dit : « si quis furem nocturnum occiderit, ita demum impune foret, si parcere ei sine periculo suo non poterit, si autem potuit, aliter erit (si quelqu'un tue un voleur de nuit, il ne restera impuni que s'il n'a pu l'épargner sans risque ; mais s'il le pouvait, il en sera autrement). » « Item erit si quis hamsokne quae dicitur invasio domus, contra pacem domini regis in domo sua se defenderit, et invasor occisus fuerit; impersecutus et inultus remanebit, si ille quem invasit aliter se defendere non potuit; dicitur enim quod non est dignus habere pacem qui non vult observare eam (De même en sera-t-il si quelqu'un se défend dans sa propre maison contre un agresseur, dans ce que l'on appelle invasion de domicile, contre la paix du seigneur roi, et que l'envahisseur soit tué ; il demeurera sans poursuite et impuni, si toute autre défense était impossible ; car l'on dit qu'il n'est point digne de jouir de la paix celui qui ne veut point l'observer). » L. 3. c. 23. §. 3. « Qui latronem occiderit, non tenetur, nocturnum vel diurnum, si aliter periculum evadere non passit; tenetur tamen si possit. Item non tenetur si per infortunium, et non animo et voluntate occidendi, nec dolus, nec culpa ejus inveniatur. (Celui qui tue un brigand n'est point criminel, qu'il soit de nuit ou de jour, s'il ne pouvait autrement échapper au péril ; il est toutefois retenu comme criminel s'il le pouvait. De même il n'est point retenu comme criminel si c'est par infortune, et non par l'intention ni la volonté de tuer, et qu'on n'y trouve ni méprise ni faute). » L. 3. c. 36. §. 1. Le statut 24. H. 8. c. 5. n'est donc que l'expression de la Common Law. Voyez sur ce sujet général Puffend. 2. 5. §. 10. 11. 12. 16. 17. Les homicides excusables sont par mésaventure ou en état de légitime défense. C'est l'avis de certains jurisconsultes que la Common Law les punissait de mort, et que les statuts de Marlbridge c. 26. et de Glocester c. 9. furent les premiers à innover en cela en leur donnant droit à un pardon, comme une question de droit, et un bref de restitution de leurs biens. Voyez 2. Inst. 148. 315., 3. Inst. 55., Bracton L. 3. c. 4. §. 2., Fleta L. 1. c. 23. §. 14. 15., 21. E. 3. 23. Mais l'on croit qu'ils n'ont jamais été capitaux. 1. H. P. C. 425., 1. Hawk. 75., Foster 282., 4. Bl. 188. Il semble douteux aussi de savoir si, par la Common Law, la partie perdait tous ses biens meubles pour cette offense, ou payait seulement le *weregild* (prix du sang). Foster, cité plus haut, en doute et pense que cela est sans conséquence, car le statut de Glocester donne droit à la grâce royale, laquelle s'étend tant à la confiscation qu'à la vie. Pour ma part, il me semble n'y avoir aucune raison de nommer ceux-ci homicides excusables, et le fait de tuer un homme pour la défense de ses biens un homicide justifiable. Ce dernier est moins exempt de faute que la mésaventure ou la défense de soi.

aura lieu le surlendemain de ladite sentence, à moins que ce ne soit un dimanche, auquel cas elle sera reportée au lundi suivant.

Quiconque sera coupable de viol [*], de polygamie [†] ou de sodomie [‡], avec homme ou femme, sera puni, s'il est un

Le suicide est par la loi punissable de la confiscation des biens meubles. Ce projet de loi l'exempte de confiscation. Le suicidé nuit moins à l'État que celui qui le quitte avec ses effets. Si ce dernier n'est point puni, le premier ne devrait point l'être. Quant à l'exemple, nous n'avons point à craindre son influence. Les hommes sont trop attachés à la vie pour offrir de fréquents exemples de s'en priver. En tout cas, la quasi-peine de la confiscation ne l'empêchera point. Car si l'on trouve un homme qui peut froidement se résoudre à renoncer à la vie, qui est si las de son existence ici-bas qu'il préfère faire l'essai de ce qui se trouve au-delà du tombeau, peut-on supposer qu'il soit, dans un tel état d'esprit, susceptible d'être ému par les pertes causées à sa famille par la confiscation ? Que les hommes en général réprouvent aussi cette sévérité est manifeste par la pratique constante des jurys qui déclarent le suicidé dans un état de folie ; parce qu'ils n'ont point d'autre moyen d'éviter la confiscation. Que cela soit donc supprimé.

[*] L'enlèvement par force d'une femme possédant des biens est une félonie par 3. H. 7. c. 2., 3. Inst. 61., 4. Bl. 208. Si des biens sont emportés, ce sera une félonie quant à ceux-ci sans ce statut : et quant à l'enlèvement de la femme, l'on se demande s'il ne vaut pas mieux laisser cela, ainsi que le rapt d'enfants 4. Bl. 219., aux sanctions de la Common Law, à savoir l'amende, l'emprisonnement et le pilori. Raym. 474., 2. Show. 221., Skin. 47., Comb. 10. Les brefs de Homine replegiando, Capias in Withernam, Habeas corpus, et l'action de Trespass ? Le viol était une félonie sous la Common Law. 3. Inst. 60. Mais voyez 2. Inst. 181. plus loin. Pour sa définition, voyez 2. Inst. 180. Bracton L. 3. c. 28. §. 1. dit que la peine du viol est « amissio membrorum, ut sit membrum pro membro, quia virgo, cum corrumpitur, membrum amittit, et ideo corruptor puniatur in eo in quo deliquit; oculos igitur amittat propter aspectum decoris quo virginem concupivit; amittat et testiculos qui calorem stupri induxerunt. Olim quidem corruptores virginitatis et castitatis suspendebantur et eorum fautores &c. modernis tamen temporibus aliter observatur &c. », et Fleta « solet justiciarius pro quolibet mahemio ad amissionem testiculorum veloculorum convictum condemnare, sed non sine errore, eo quod id judicium nisi in corruptione virginum tantum competebat; nam pro virginitatis corruptione solebant abscidi et meritò judicari, ut sic pro membro quod abstulit, membrum per quod deliquit amitteret, viz. testiculos, qui calorem stupri induxerunt (la perte des membres, afin qu'il y ait membre pour membre, car la vierge, lorsqu'elle

homme, par la castration ; si c'est une femme, par le percement du cartilage de son nez d'un orifice d'un demi-pouce de diamètre au moins.

est corrompue, perd un membre, et pour cette raison le corrupteur doit être puni en ce par quoi il a péché ; qu'il perde donc les yeux à cause de l'aspect de la beauté par lequel il a convoité la vierge ; qu'il perde aussi les testicules qui ont allumé le feu de la souillure. Jadis, certes, les corrupteurs de la virginité et de la chasteté étaient pendus, ainsi que leurs complices, etc., toutefois, en nos temps modernes, il en va autrement) » etc., et Fleta : « Gif ðeow man ðeowne to nydhæmed zenyde, zebete mid his eowende : si servus servam ad stuprum coegerit, compenset hoc virga sua virili. Si quis puellam (le juge a coutume de condamner, pour tout mahème, le convaincu à la perte des testicules ou des yeux, mais non sans erreur, d'autant que ce jugement ne convenait qu'en la seule corruption des vierges ; car pour la corruption de la virginité, ils avaient coutume d'être amputés et justement jugés, afin que pour le membre qu'il a ravi, il perdît le membre par lequel il a péché, à savoir les testicules, qui ont allumé le feu de la souillure », etc. Fleta. L. 1. c. 40. §. 4. « Gif ðeow man ðeowne to nydhæmed zenyde, zebete mid his eowende : si servus servam ad stuprum coegerit, compenset hoc virga sua virili. Si quis puellam (Si un serf force une serve au stupre, qu'il compense cela de sa verge virile. Si quelqu'un, une jeune fille, etc. » Ll. Aelfridi. 25. « Hi purgist femme per forze forfait ad les membres. (Qui viole une femme par force forfait ses membres.) » Ll. Gul. conq. 19. Dans Dyer 304., un homme fut inculpé et déclaré coupable de viol sur une fille de sept ans. La cour « douta du viol d'une enfant si tendre ; mais si elle eût eu neuf ans, il en eût été autrement. » 14. Eliz. C'est pourquoi le statut 18. El. c. 6. dit « pour une claire déclaration de la loi, qu'il soit décrété que si quiconque connaît charnellement de manière illicite et abuse de toute enfant de sexe féminin au-dessous de l'âge de 10 ans, etc., il subira la peine comme félon sans bénéfice du clergé. » Lord Hale toutefois, 1. P. C. 630., pense que c'est un viol, indépendamment de ce statut, que de connaître charnellement une fille de moins de 12 ans, qui est l'âge du consentement. Pourtant 4. Bl. 212. semble négliger cette opinion ; et comme elle était fondée sur les termes de 3. E. 1. c. 13. et que ceci est chez nous omis, l'offense de connaître charnellement une fille de moins de 12 ou 10 ans ne sera point distinguée de celle de toute autre.

† La polygamie n'était point pénale jusqu'au statut 1. Jac. La loi se contentait de la nullité de l'acte. 4. Bl. 163. 3. Inst. 88.

‡ La bougrerie est double. 1. avec le genre humain, 2. avec les bêtes. La bougrerie est le genre, dont la sodomie et la bestialité sont les espèces. 12. Co. 37. dit : « notez que la sodomie est avec le genre humain. » Mais dans Finch B. 3. c. 24. : « la sodométrie est une copulation charnelle contre nature, à savoir d'un homme ou d'une femme avec le même sexe,

Toutefois, nul ne sera puni pour polygamie s'il s'est remarié après avoir reçu des informations probables de la mort de son conjoint, ou après que ledit conjoint se soit absenté au point que nulle nouvelle de son existence ne soit parvenue à ladite personne durant sept années consécutives, ou s'il a déjà subi les peines prescrites pour viol, polygamie ou sodomie.

Quiconque, de dessein prémédité et par malveillance, aura mutilé * ou défiguré autrui en lui arrachant ou en lui rendant

ou de l'un ou l'autre avec des bêtes. » 12. Co. 36. dit : « il apparaît par les anciennes autorités de la loi que ceci était félonie. » Pourtant le 25. H. 8. la déclare félonie, comme si l'on supposait qu'elle ne l'était point. Britton c. 9. dit que les sodomites doivent être brûlés. F. N. B. 269. b., Fleta. L. 1. c. 37. dit : « que ceux qui s'unissent aux bêtes et les sodomites soient enfouis vivants en terre. » Le Miroir en fait une trahison. La bestialité ne peut jamais faire de progrès ; elle ne peut donc point être nuisible à la société à un haut degré, ce qui est la véritable mesure de la criminalité *in foro civili* (devant le tribunal des hommes), et sera toujours proprement et sévèrement punie par la dérision universelle. Elle peut donc être omise. Elle était anciennement punie de mort, ainsi qu'elle l'a été dernièrement. Ll. Aelfrid. 31. et 25 H. 8. c. 6. Voyez Beccaria §.31. Montesq.

* Le mahème était une félonie sous la Common Law. Britton. c. 25. « mahemium autem dici poterit, ubi aliquis in aliquâ parte sui corporis læsionem acceperit, perquam affectus sit inutilis ad pugnandum: ut si manus amputetur, vel pas, oculus privatur, vel scerda de osse capitis lavetur, vel si quis dentes praecisores amiserit, vel castratus fuerit, et talis pro mahemiato poterit adjudicari (On pourra dire mahème là où quelqu'un aura reçu en quelque partie de son corps une lésion par laquelle il est rendu inutile au combat : comme si la main est amputée, ou le pied, si l'œil est ravi, ou si un morceau d'os du crâne est enlevé, ou si quelqu'un a perdu ses dents de devant, ou a été châtré, et un tel pourra être jugé comme mahémé). » Fleta. L. 1. c. 40. « et volens que nul maheme ne soit tenus forsque de membre tollet dount home est plus feble à combatre, sicome del oyl, ou de la mayn, ou del pie, ou de la tete debruse, ou de les dentz devant (et voulant qu'aucun mahème ne soit tenu fors pour un membre enlevé dont l'homme est plus faible à combattre, comme de l'œil, ou de la main, ou du pied, ou de la tête brisée, ou des dents de devant). » Britton c. 25. Pour d'autres définitions voyez Bracton L. 3. c. 24. §. 3. 4., Finch L. B. 3. c. 12., Co. L. 126. a. b. 288. a., 3. Bl. 121., 4. Bl. 205., Stamf. P. C. L. 1. c. 41. Je ne trouve aucune de ces définitions qui restreigne l'offense à des actes délibérés et malicieux. Le 22. 23. Car. 2. c. 1. appelé l'acte de Coventry emploie les termes « à dessein et

la langue impotente, en lui fendant ou coupant le nez, la lèvre ou l'oreille, en le marquant au fer ou autrement, sera mutilé ou défiguré de pareille sorte [*] ; ou si cela ne se peut faute de posséder la même partie, alors le plus approchant possible sur une autre partie de valeur et d'estimation au moins égale selon l'avis d'un jury ; et de surcroît, il verra la moitié de ses terres et biens confisquée au profit de la victime.

Quiconque contrefaira [†] quelque monnaie ayant cours légal en cette République, ou tout billet de banque émis

de malice préméditée. » La Common Law ne prescrit point non plus la même peine pour la défiguration que pour le mahème.

[*] La peine était la loi du talion. « Et come ascun appele serra de tele felonie atteint et attende jugement, si soit le jugement tiel que il perde autiel membre come il avera tollet al pleintyfe. Et si la pleynte soit faite de femme que avera toilet a home ses membres, en tiel cas perdra la femme la une meyn par jugement, come le membre dount ele avera trespasse. (Et comme quiconque sera atteint de telle félonie et attendra son jugement, que le jugement soit tel qu'il perde tel membre qu'il aura enlevé au plaignant. Et si la plainte est faite par une femme qui aura enlevé à un homme ses membres, en tel cas la femme perdra une main par jugement, comme étant le membre par lequel elle aura péché). » Britton. c. 25. Fleta. B. 1. c. 40. Ll. Aelfr. 19. 40.

[†] Par les lois d'Aethelstan et de Canute, ceci était puni par l'ablation de la main. « ȝif se mynetere ful wurþe, slea man þa hand of, ðe he þaet ful mid worhte, & sette uppon ða mynet smiþþan ; et en caractères et mots anglais : if the Minter foul [criminel] wert, slay the hand off, that he the foul [crime] with wrought, and set upon the mint-smithery (Si le monnayeur était criminel, que l'on tranche la main avec laquelle il a commis le crime, et qu'on la place sur la forge de la monnaie » : en Ll. Aethelst. 14. « & se ðe ofer ðis false wyrce, ðoliȝe ðæra handa ðe he þæt false mid worhte. Et si quis praeter hanc, falsam fecerit, perdat manum quacum falsam confecit. (Et celui qui au-delà de ceci fera de la fausse monnaie, qu'il perde les mains avec lesquelles il a fabriqué cette fausseté). » Ll. Cnuti. 8. Cela avait été puni de mort par les Ll. Aethelredi sub fine. Par celles de H. 1. « si quis cum falso denario inventus fuerit —fiat justitia mea, saltem de dextro pugno et de testiculis (si quelqu'un est trouvé avec un faux denier — que justice soit faite, au moins de son poing droit et de ses testicules. » Anno 1108. Operae pretium vero est audire quam severus rex fuerit in pravos. Monetarios enim fere omnes totius Angliae fecit ementulari, et manus dextras abscindi, quia monetam furtive corruperant. (C'est vraiment une chose qui mérite d'être entendue que de savoir combien le roi fut sévère envers les méchants.

comme numéraire, ou certificats de prêt sur le crédit de cette République ou de l'un des États-Unis d'Amérique, ou toutes notes d'inspecteurs de tabac ; ou quiconque fera circuler lesdites monnaies, billets ou notes contrefaits, les sachant tels ; ou, par l'appât du gain, viendra à diminuer [*], dorer ou blanchir ladite monnaie, sera condamné à six années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et verra l'intégralité de ses terres et biens confisquée au profit de la République.

Quiconque commettra un incendie volontaire sera condamné à cinq années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et sera tenu de réparer au triple le dommage subi par les victimes. [†]

Car il fit châtrer presque tous les monnayeurs de toute l'Angleterre, et leur fit trancher la main droite, parce qu'ils avaient corrompu furtivement la monnaie.) Wilkins ib. et anno 1125. Quand la Common Law fut établie, il apparaît que cela était punissable de mort. « Est aliud genus criminis quod sub nomine falsi continetur, et tangit coronam domini regis, et ultimum inducit supplicium, sicut de illis qui falsam fabricant monetam, et qui de re non reproba, faciunt reprobam; sicut sunt retonsores denariorum (Il est un autre genre de crime qui est contenu sous le nom de faux, et qui touche la couronne du seigneur roi, et qui induit le dernier supplice, comme pour ceux qui fabriquent de la fausse monnaie, et qui d'une chose non réprouvée en font une réprouvée ; comme sont ceux qui rognent les deniers. » Bract. L. 3. c. 3. §. 2., Fleta. L. 1. c. 22. §. 4. Lord Hale pense que c'était jugé petty treason sous la Common Law. 1. H. P. C. 220. 224. L'importation de fausse monnaie avec l'intention de s'en servir pour le commerce et de l'offrir en paiement est une trahison par 25. E. 3., mais la meilleure preuve de l'intention est l'acte de la passer, et pourquoi ne pas laisser ici place au repentir, comme dans les autres cas de félonies projetées ? 1. H. P. C. 229.

[*] Rogner, limer, arrondir, altérer, écailler, alléger (les mots des statuts) sont compris dans « diminuer » ; dorer dans le mot « envelopper » ; colorer dans le mot « laver », et falsifier ou marquer est « contrefaire. »

[†] L'incendie volontaire était une félonie sous la Common Law. 3. inst. 66. Puni par une amende Ll. Aethelst. 6. Mais les Ll. Cnuti.61. en font un « scelus inexpiabile. » « Hus brec & bærnet, & open ðyfþ, & æberemorþ, & hlafordswice, æfter woruld laȝa is botleas (Le bris de maison et l'incendie, et le vol manifeste, et le meurtre flagrant, et la trahison envers son seigneur, selon la loi du monde est sans rachat (bootless). » Bracton dit que c'était puni de mort. « Si quis turbida seditione incendium fecerit nequiter et in felonia, vel ob inimicitias, vel praedandi causa, capitali puniatur poena vel sententia (Si quelqu'un, par une sédition trouble, a

Si quelque personne au sein de cette République, ou l'un de ses citoyens hors de ses frontières, vient à détruire de propos délibéré un bâtiment de mer ou les marchandises dont il est chargé, ou à s'enfuir avec, ou encore à piller ou dévaliser quelque épave, elle sera condamnée à cinq années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et réparera au triple la perte des personnes lésées.

Quiconque commettra un vol * sera condamné à quatre années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et fera double réparation aux personnes lésées.

causé un incendie méchamment et en félonie, soit par inimitié, soit pour piller, qu'il soit puni par une peine ou une sentence capitale). » Bract. L. 3. c. 27. Il le définit comme pouvant être commis en brûlant « aedes alienas » (les demeures d'autrui). Ib. Britton c.9. « Ausi soit enquis de ceux que felonisement en temps de pees eient autre blees ou autre mesons ars, et ceux que serrount de ces atteyntz, soient ars issint que eux soient punys par mesme cele chose dount ilz pecherent (Qu'il soit aussi enquis de ceux qui félonieusement en temps de paix ont brûlé les blés d'autrui ou les maisons d'autrui, et que ceux qui en seront atteints soient brûlés afin qu'ils soient punis par cette même chose par laquelle ils ont péché. » Fleta. L. 1. c. 37. est une copie de Bracton. Le Miroir c. 1. §. 8. dit : « Ardours sont que ardent citie, ville, maison home, maison beast, ou auters chatelx, de lour felonie en temps de pace pour haine ou vengeance. (Les ardents sont ceux qui brûlent cité, ville, maison d'homme, maison de bête, ou autres cheptels, de leur félonie en temps de paix par haine ou vengeance. » Et c. 2. §. 11. indiquant les paroles de l'appelant « jeo dise que Sebright &c. en tiel meason ou biens mist le feu (je dis que Sebright etc. en telle maison ou biens a mis le feu). » Coke 3. Inst. 67. dit : « les anciens auteurs étendaient cette félonie plus loin que les maisons, à savoir aux meules de grain, chariots ou charrettes de charbon, bois ou autres biens. » Il la définit comme pouvant être commise non seulement sur les maisons intérieures, parties du manoir, mais aussi sur les extérieures, telles que grange, étable, vacherie, bergerie, laiterie, moulin et semblables, parties du manoir. Mais « brûler une grange, n'étant point partie d'un manoir, n'est point une félonie » à moins qu'il n'y ait du grain ou du foin à l'intérieur. Ib. les 22. 23. Car. 2. et 9. G. 1. sont les principaux statuts contre l'incendie. Ils étendent l'offense au-delà de la Common Law.

* Le vol était une félonie sous la Common Law. 3. Inst. 65. « Scelus inexpiabile » par les Ll. Cnuti. 61. [voir précédemment sous Incendie]. Il était puni de mort. Britt. c. 15. « de robbours et de larouns et de semblables mesfesours, soit ausi ententivement enquis—et tauntost soient

Tout acte qui, commis dans une demeure seigneuriale ou d'habitation, serait réputé vol avec effraction, sera ainsi qualifié s'il est commis en toute autre maison ; et celui qui se rendra coupable de tel vol avec effraction sera condamné à quatre années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et fera double réparation aux personnes lésées.

Tout acte qui, commis pendant la nuit, constituerait le crime de vol avec effraction [*], sera réputé simple bris de

ceux robbours juges a la mort (de robbeurs et de larrons et de semblables méfaits, qu'il soit aussi attentivement enquis — et que tantôt ces robbeurs soient jugés à la mort). » Fleta dit : « si quis convictus fuerit de bonis viri robbatis vel asportatis ad sectam regis judicium capitale subibit (si quelqu'un est convaincu d'avoir volé ou emporté les biens d'un homme, à la suite du roi il subira le jugement capital). » L. 1. c. 39. Voyez aussi Bract. L. 3. c. 32. §. 1.

[*] Le cambriolage était une félonie sous la Common Law. 3. Inst. 63. Il n'était point distingué par les anciens auteurs, excepté le Miroir, du simple bris de maison, ib. 65. Le cambriolage et le bris de maison étaient appelés « Hamsockne » : « diximus etiam de pacis violatione et de immunitatibus domus, si quis hoc in postorum fecerit ut perdat omne quod habet, et sit in regis arbitrio utrum vitam habeat (nous avons dit aussi de la violation de la paix et des immunités de la maison, si quelqu'un fait cela par effraction qu'il perde tout ce qu'il a, et qu'il soit au jugement du roi s'il doit avoir la vie). Eac we cwædon be mundbryce & be hamsocnum, se ðe hit ofer þis do, þæt he ðolie ealles ðæs ðe aȝe, & sy on cyninȝes dome hwæþer he life aȝe (Nous disons aussi du bris de clôture et du hamsocnum, celui qui le fait après ceci, qu'il perde tout ce qu'il possède, et soit au jugement du roi s'il gardera la vie). » Ll. Eadmundi. c. 6. et voyez Ll. Cnuti. 61. « husbrec » dans les notes sur l'incendie, plus haut. Un cambrioleur était aussi appelé un Burgessor. « et soit enquis de Burgessours et sunt tenus Burgessours trestious ceux que felonisement en temps de pees debrusont esglises ou auter mesons, ou murs, ou portes de nos cytes, ou de nos burghes (et qu'il soit enquis des Burgorteurs et sont tenus Burgorteurs tous ceux qui félonieusement en temps de paix brisent églises ou autres maisons, ou murs, ou portes de nos cités, ou de nos bourgs). » Britt. c. 10. « Burglaria est nocturna diruptio habitaculi alicujus, vel ecclesiae, etiam murorum, portarumve civitatis aut burgi, ad feloniam aliquam perpetrandam. Noctanter dico, recentiores secutus; veteres enim hoc non adjungunt (le cambriolage est la rupture nocturne de quelque habitation, ou d'une église, même des murs ou des portes d'une cité ou d'un bourg, pour perpétrer quelque félonie. Nocturnement, dis-je, suivant les plus récents ; car les anciens n'ajoutent point cela). » Spelm. gloss. verb. Burglaria. C'était puni de mort. Ib. citation de l'Office

maison s'il est commis de jour [*] ; et quiconque s'en rendra coupable sera condamné à trois années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et fera réparation aux personnes lésées.

Quiconque se rendra coupable de vol de chevaux [†] sera condamné à trois années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et fera réparation à la personne lésée.

Le Grand Larcin sera constitué dès lors que les biens dérobés atteindront la valeur de cinq dollars [‡] ; quiconque

d'un Coroner. Il peut être commis dans les maisons extérieures comme dans les intérieures. 3. Inst. 65. Quoiqu'elles ne soient point sous le même toit ni contiguës, pourvu qu'elles soient dans le curtilage ou l'enclos. 4. Bl. 225. Comme par la Common Law toutes les félonies étaient susceptibles du bénéfice du clergé, les statuts 23. H. 8. c. 1., 5. E. 6. c. 9. et 18. El. c. 7. furent les premiers à les distinguer en retirant le privilège clérical d'impunité aux auteurs principaux, et 3. 4. W. M. c. 9. aux complices avant le fait. Aucun statut ne définit ce qu'est le cambriolage. Le 12. Ann. c. 7. tranche le doute à savoir si, lorsque l'effraction est postérieure à l'entrée, c'est un cambriolage. Bac. elements l'avait affirmé, et 1. H. P. C. 554. l'avait nié. Notre projet de loi doit les distinguer par différents degrés de peine.

[*] Sous la Common Law, l'offense de bris de maison n'était point distinguée du cambriolage, et aucun des deux de tout autre larcin. Les Statuts ont d'abord retiré le bénéfice du clergé au cambriolage, ce qui fit une distinction majeure entre les deux offenses. Des statuts ultérieurs ont toutefois retiré ce bénéfice de tant de cas de bris de maison qu'ils ont presque réuni de nouveau ces offenses. Ce sont les 23. H. 8. c. 1., 1. E. 6. c. 12., 5. et 6. E. 6. c. 9., 3. et 4. W. M. c. 9., 39. El. c. 15., 10. et 11. W. 3. c. 23., 12. Ann. c. 7. Voyez Barr. 428., 4. Bl. 240. Les circonstances qui, dans ces statuts, caractérisent l'offense, ne paraissent pas avoir de fondement bien raisonné. Les maisons sur lesquelles le cambriolage peut être commis, et les circonstances qui constituent ce crime étant établies, il sera préférable de définir le bris de maison par les mêmes sujets et circonstances, et de ne laisser les crimes se distinguer que par l'heure à laquelle ils sont commis, et le degré de peine.

[†] L'offense de vol de chevaux semble proprement se distinguer des autres larcins : comme ces animaux courent généralement en liberté, la tentation est si grande et fréquente, et la facilité de commission si remarquable. Voyez 1. E. 6. c. 12., 23. E. 6. c. 33., 31. El. c. 12.

[‡] La distinction entre le grand et le petit larcin est fort ancienne. Au début, 8 deniers était la somme qui constituait le grand larcin. Ll. Aethelst. c. 1. « ne parcatur ulli furi, qui furtum manutenens captus sit, supra 12. annos nato, et supra 8. denarios (qu'il ne soit pardonné à aucun larron qui soit pris en possession du vol, âgé de plus de 12 ans, et

s'en rendra coupable sera sur-le-champ mis au carcan durant une demi-heure, sera condamné à deux années de travaux forcés dans les ouvrages publics, et fera réparation à la personne lésée. *

pour plus de 8 deniers). » Plus tard, sous le règne du même roi, elle fut portée à 12 deniers. « non parcatur alicui furi ultra 12. denarios, et ultra 12. annos nato—ut occidamus illum et capiamus omne quod possidet, et inprimis sumamus rei furto ablatae pretium ab haerede, ac dividatur postea reliquum in duas partes, una pars uxori, si munda, et facinoris conscia non sit; et residuum in duo, dimidium capiat rex, dimidium societas (qu'il ne soit pardonné à aucun larron au-delà de 12 deniers, et âgé de plus de 12 ans — afin que nous le tuions et prenions tout ce qu'il possède, et d'abord nous prendrons le prix de la chose volée, et que le reste soit divisé ensuite en deux parties, une partie à la femme, si elle est pure et n'a point eu connaissance du forfait ; et le résidu en deux, que le roi en prenne la moitié, et la société l'autre moitié). » Ll. Aethelst. Wilkins p. 65.

* Ll. Inae.c.7. « Si quis furetur ita ut uxor ejus et infans ipsius nesciant, solvat 60. solidos poenae loco, si autem furetur testantibus omnibus haeredibus suis, abeant omnes in servitutem (Si quelqu'un vole de telle sorte que sa femme et son enfant ne le sachent point, qu'il paie 60 sols en guise de peine, mais s'il vole au vu de tous ses héritiers, *qu'ils soient tous jetés en servitude*). » Ina était roi des Saxons de l'Ouest, et commença de régner en l'an du Christ 688. Après l'union de l'Heptarchie, c'est-à-dire au temps d'Aethelstan entre 924 et 940, nous le trouvons punissable de mort comme ci-dessus. Il en était de même entre 1017 et 1035, à savoir au temps de Canute. Ll. Cnuti. 61. cité dans les Notes sur l'incendie. Au temps de Guillaume le Conquérant, il semble avoir été rendu punissable par l'amende seulement. Ll. Gul. conq. chez Wilk. p. 218. 220. Cette commutation fut toutefois supprimée par les Ll. H. 1. anno 1108. « Si quis in furto vel latrocinio deprehensus fuisset, suspenderetur; sublata wirgildorum, id est, pecuniarae redemptionis lege (Si quelqu'un eût été surpris en vol ou larcin, qu'il soit pendu ; la loi des wirgilds, c'est-à-dire du rachat pécuniaire, étant abolie). » Le larcin est la prise félonieuse et l'emport de biens personnels d'autrui. 1°. Quant à la prise, le 3. 4. W. M. c. 9. §. 5. n'est point un ajout à la Common Law, mais en est déclaratif ; car là où seulement la garde ou l'usage, et non la possession des choses, est délivrée, les prendre était un larcin sous la Common Law. Les 33. H. 6. c. 1. et 21. H. 8. c. 7. ont certes ajouté à la Common Law, en érigeant en larcin le fait pour des serviteurs de convertir les choses de leur maître. Mais l'on demande s'ils doivent être traités autrement que les autres abus de confiance en général. 2°. Quant à l'objet du larcin, 4. G. 2. c. 32., 6. G. 3. c. 36. [48.] 43. El. c. 7. 15. Car. 2. c. 2., 23. G. 2. c. 26., 31.

Le Petit Larcin sera constitué dès lors que les biens dérobés seront d'une valeur moindre que cinq dollars ; quiconque s'en rendra coupable sera sur-le-champ mis au carcan durant un quart d'heure, sera condamné à une année de travaux forcés dans les ouvrages publics, et fera réparation à la personne lésée.

Le vol ou larcin d'obligations, de billets à ordre, de lettres de change ou de promesses de paiement d'argent ou de tabac, de billets de loterie, de papier-monnaie, de certificats d'emprunt sur le crédit de cette République ou de l'un des États-Unis d'Amérique, ou de notes d'inspecteurs de tabac, sera puni de la même manière que le vol ou larcin de l'argent ou du tabac dont lesdits papiers sont le gage ou la représentation.

Les acheteurs et receleurs de biens obtenus par vol ou larcin, les sachant tels, seront réputés complices de fait desdits vols ou larcins.

Ceux qui forcent les prisons [*] seront également réputés complices de fait des traîtres ou félons qu'ils auront libérés.

G. 2. c. 35., 9. G. 3. c. 41., 25. G. 2. c. 10. ont étendu le larcin à des biens de diverses sortes, soit matérielles, soit jointes au fonds. Mais l'énumération est sans système et, dans ce pays où le produit de la terre est si spontané qu'il a rendu les choses de cette espèce à peine comme une atteinte à la civilité ou aux bonnes mœurs aux yeux du peuple, l'on demande si cela n'élargirait point trop le champ du droit criminel ? On peut s'interroger de même sur 9. G. 1. c. 22., 13. Car. 2. c. 10., 10. G. 2. c. 32., 5. G. 3. c. 14., 22. et 23. Car. 2. c. 25., 37. E. 3. c.19., appelant félonie le fait de voler des animaux *ferae naturae* (sauvages).

[*] L'évasion de prison sous la Common Law était punie de la peine capitale, sans égard au crime pour lequel la partie était écrouée. « Cum pro criminis qualitate in carcerem recepti fuerint, conspiraverint (ut ruptis vinculis aut fracto carcere) evadant, amplius (quam causa pro qua recepti sunt exposeit) puniendi sunt, videlicet ultimo supplicio, quamvis ex eo crimine innocentes inveniantur, propter quod inducti sunt in carcerem et imparcati (Lorsqu'ils auront été reçus en prison selon la qualité du crime, s'ils ont conspiré (comme en brisant leurs liens ou la prison) pour s'évader, ils doivent être punis plus amplement (que ce que la cause pour laquelle ils furent reçus exige), à savoir par le dernier supplice, quand bien même ils seraient trouvés innocents de ce crime pour lequel ils furent conduits en prison et enfermés). » Bracton. L. 3. c. 9. §. 4., Britt. c. 11., Fleta L. 1. c. 26. §. 4. Pourtant, dans le Y. B. Hill. 1. H. 7. 2., Hussey dit que selon l'opinion de Billing et Choke, et de tous les

Toutes tentatives d'abuser le peuple ou de tromper son entendement par l'exercice des prétendus arts de sorcellerie, conjuration, enchantement ou magie, ou par de feintes prophéties, seront punies de la cale et du fouet, à la discrétion d'un jury, sans toutefois excéder quinze coups. *

juges, c'était une félonie chez les étrangers seulement, mais point chez le prisonnier lui-même. S. C. Fitz. abr. Coron. 48. Ce sont des félons principaux, non des complices. ib. On doute que ce fût une félonie chez le prisonnier sous la Common Law. Stam. P. C. 30. b. Le Miroir c. 5. §. 1. dit : « abusion est a tener escape de prisoner, ou de bruserie del gaole pur peche mortell, car cel usage nest garrant per nul ley, ne in nul part est use forsque in cest realme, et en France, eins [mais] est leu garrantie de ceo faire per la ley de nature (c'est un abus que de tenir pour crime mortel l'évasion d'un prisonnier ou le bris de la geôle, car cet usage n'est garanti par nulle loi, et n'est usité en nulle part sinon en ce royaume et en France, mais est garanti de ce faire par la loi de nature). » 2. Inst. 589. le statut 1. E. 2. de frangentibus prisonam restreignit le jugement de vie et de membre pour le bris de prison aux cas où l'offense du prisonnier requérait un tel jugement.

Il est non seulement vain, mais impie, chez un législateur, de forger des lois en opposition aux lois de la nature, et de les armer des terreurs de la mort. C'est véritablement créer des crimes afin de les punir. La loi de nature pousse chacun à s'échapper de l'enfermement ; il ne devrait donc point être soumis à châtiment. Que le législateur retienne son criminel par des murs, non par du parchemin. Quant aux étrangers brisant la prison pour libérer un criminel, ils devraient être, et peuvent être équitablement considérés comme des complices après le fait. Ce projet de loi ne disant mot du prisonnier se libérant lui-même par le bris de geôle, il bénéficiera de la première section de l'acte, laquelle abroge le jugement de vie et de mort sous la Common Law.

* Gif wiccan, oþþe wiȝleras, mansworan, oþþe morþwyrhtan, oþþe fule afylede æbere horcwenan ahwhar on lande wurþan aȝytene, ðonne fyrsie man of earde, & clænsie ða ðeode, oþþe on earde forfare hi mid ealle, buton hi ȝeswican, & ðe deoper ȝebetan (Si des sorcières ou des devins, des parjures ou des auteurs de meurtres, ou des reines-putains publiques, souillées et défilées, étaient trouvés quelque part dans le pays, qu'on les chasse alors de la terre et qu'on purifie la nation, ou qu'on les fasse périr tout à fait sur terre, à moins qu'ils ne cessent et ne s'amendent profondément). Ll. Ed. et Guthr. c. 11. « sagae, mulieres barbara factitantes sacrificia, aut pestiferi, si cui mortem intulerint, neque id inficiari poterint, capitis poena esto (les sorcières, les femmes pratiquant des sacrifices barbares, ou les empoisonneurs, s'ils ont causé la mort de quelqu'un et ne peuvent le nier, qu'ils subissent la peine capitale). » Ll.

Si l'auteur principal du délit a pris la fuite ou se dérobe à la justice, dans tous les cas ne touchant ni à la vie ni aux membres, les complices pourront néanmoins être poursuivis comme si ledit auteur principal avait été convaincu. *

Si quelque délinquant, par obstination, garde le silence ou récuse péremptoirement plus de jurés que la loi ne lui permet, après avoir été dûment averti des conséquences d'un tel acte, la cour procédera comme s'il eût confessé l'accusation. †

Le pardon et le privilège du Clergé sont désormais abolis, afin que nul ne soit incité à nuire dans l'espoir de l'impunité. Mais si le verdict est défavorable au défendeur, et que la cour devant laquelle l'offense est instruite et jugée conçoive quelque doute sur la vérité des faits, par défaut de témoignage ou autre cause, elle pourra ordonner qu'un nouveau procès soit tenu. ‡

Aethelst. c. 6. chez Lambard et Ll. Aelfr. 30. Ll. Cnuti. c. 4. « mesme cel jugement (d'etre ars) eyent sorcers, et sorceresses (que ce même jugement (d'être brûlés) soit pour les sorciers et sorcières) » etc., comme ci-dessus. et Fleta comme et là où ci-dessus. 3. Inst. 44. Procès de sorcières devant Hale en 1664. Les statuts 33. H. 8. c. 8., 5. El. c.16., et 1. Jac. 1. c. 12. ne semblent faire que confirmer la Common Law. 9. G. 2. c. 25. les punit par le pilori et un an d'emprisonnement. 3. E. 6. c. 15., 5. El. c. 15. punit les prophéties folles, fantastiques et fausses, par l'amende et l'emprisonnement.

* Comme toute trahison inclut en elle une méprise de trahison, de même toute félonie inclut une méprise ou un délit. 1. Hale P. C. 652. 708. « licet fuerit felonia, tamen in eo continetur misprisio (bien que ce fût une félonie, toutefois il y est contenu une méprise). » 2. R. 3.10. Le principal et le complice peuvent donc tous deux être poursuivis en tout cas, soit pour félonie, soit pour méprise, sous la Common Law. Les cas capitaux n'étant point mentionnés ici, les complices de ceux-ci seront naturellement justiciables pour méprise, si le délinquant s'enfuit.

† Pour savoir si le jugement de la peine s'appliquait sous la Common Law, voyez 2. Inst. 178., 2. H. P. C. 321., 4. B1. 322. Elle était infligée en cas de mutisme volontaire : mais en cas de récusation de plus que le nombre légal, l'on doute si cette sentence ou la sentence de mort doit être rendue. 2. H. P. C. 316. On se demande s'il ne vaudrait pas mieux considérer la récusation surnuméraire comme simplement nulle, et poursuivre le procès ? De même en cas de silence ?

‡ « Cum Clericus sic de crimine convictus degradetur, non sequitur alia poena pro uno delicto, vel pluribus ante degradationem perpetratis.

Nulle condamnation n'emportera corruption du sang en aucun cas.

Dans tous les cas de confiscation, le douaire de la veuve lui sera réservé tant qu'elle y aura droit ; après quoi, il en sera disposé comme s'il n'en eût rien été.

Satis enim sufficit ei pro poena degradatio, quae est magna capitis diminutio, nisi forte convictus fuerit de apostatia, quia hinc primo degradetur, et postea per manum laicalem comburetur, secundum quod accidit in concilio Oxoni. celebrato a bonae memoriae S. Cantuarien. Archiepiscopo dequodam diacono, qui se apostatavit pro quadam Judaea; qui cum esset per episcopum degradatus, statim fuit igni traditus per manum laicalem (Puisque le clerc ainsi convaincu de crime est dégradé, il ne s'ensuit point d'autre peine pour un seul délit, ou plusieurs perpétrés avant la dégradation. Car la dégradation lui suffit assez pour peine, laquelle est une grande diminution de sa tête (capitis diminutio), à moins qu'il ne soit convaincu d'apostasie, car pour cela il doit d'abord être dégradé, puis brûlé par la main laïque, selon ce qui advint au concile d'Oxford célébré par S. Archevêque de Cantorbéry de bonne mémoire, concernant un certain diacre qui s'était apostasié pour une certaine Juive ; lequel, ayant été dégradé par l'évêque, fut aussitôt livré au feu par la main laïque). » Bract. L. 3. c. 9. §. 2. « Et mesme cel jugement (i.e. qu'ils soient ars) eyent sorcers, et sorceresses, et sodomites et mescreauntz apertement atteyntz (Et que ce même jugement (à savoir qu'ils soient brûlés) soit pour les sorciers et sorcières, et les sodomites et les mécréants ouvertement convaincus). » Britt. c. 9. « Christiani autem Apostatae, sorti legii, et hujus modi detractari debent et comburi (Les Chrétiens apostats, les sorciers et les détracteurs de cette sorte doivent être arrêtés et brûlés). » Fleta. L. 1. c. 37. §. 2. Voyez 3. Inst. 39., 12. Rep. 92., 1. H. P. C. 393. L'étendue du privilège clérical sous la Common Law : 1°. Quant aux crimes, elle semble fort obscure et incertaine. Elle ne s'étendait à aucun cas où le jugement n'était point de vie ou de membre. Note dans 2. H. P. C. 326. Ceci l'excluait donc dans le trespass (délit), le petit larcin, ou le fait de tuer se defendendo (se défendant, ou en légitime défense). En haute trahison contre la personne du roi, il semble qu'il n'ait point été accordé. Note 1. H. P. C. 185. Les trahisons n'étant donc point dirigées immédiatement contre la personne du roi, les petty treasons et les félonies semblent avoir été les cas où il était accordé ; et même parmi ceux-là, point pour l'insidiatio viarum (guet-apens sur les chemins), la depopulatio agrorum (ravage des champs) ou la combustio domorum (incendie des maisons). Le statut de Clero 25. E. 3., st. 3. c. 4. fixa la loi sur ce point. 2° Quant aux personnes, il s'étendait à tous les clercs, en tout temps et autant de fois qu'ils pouvaient commettre

L'assistance d'un conseil et l'audition de leurs témoins sous serment seront accordées aux défendeurs dans les poursuites criminelles.

Les esclaves coupables de quelque offense punissable pour autrui par les travaux forcés seront transportés dans les parties des Indes occidentales, de l'Amérique méridionale ou de l'Afrique que le Gouverneur désignera, pour y être maintenus en esclavage.

## Projet de loi pour l'établissement de la liberté religieuse

18 juin 1779

Considérant qu'il est manifeste que les opinions et la foi des hommes ne dépendent point de leur propre volonté, mais suivent involontairement l'évidence présentée à leur esprit ; que le Dieu Tout-Puissant a créé l'esprit libre, et a manifesté Sa volonté suprême qu'il le demeurât, en le rendant absolument insusceptible de contrainte ; que toute tentative d'influer sur lui par des peines temporelles, des charges ou des incapacités civiles, ne tend qu'à engendrer des habitudes d'hypocrisie et de bassesse, et s'écarte du dessein du Saint Auteur de

des offenses. 2. Inst. 637. On ne le refusait point aux clercs séculiers, quand bien même ils n'auraient point été dans les ordres sacrés, pourvu qu'ils eussent la tonsure et l'habit clérical. Par le statut de Glocester 6. E. 1. c. 9., il fut accordé à ceux qui étaient convaincus d'homicide se defendendo (se défendant) ou par mésaventure. Le statut 25. E. 3. c. 4. l'étendit à tous les clercs tant séculiers que réguliers, convaincus de quelque félonie que ce fût. Mais bien que les clercs réguliers fussent admis à leur privilège sans aucun examen de leur capacité, les clercs séculiers étaient toutefois soumis à l'épreuve de la lecture. 2. Inst. 164. Le statut 4. H. 7. c. 13. fut le premier à distinguer les personnes cléricales de celles qui ne l'étaient point, en ordonnant que ces dernières ne fussent admises au bénéfice du clergé qu'une seule fois, et qu'elles fussent marquées à la main. Finalement, le statut 1. E. 6. c. 12. étendit le privilège aux pairs du royaume pour leur première offense, quand bien même ils ne sauraient point lire.

notre religion, lequel, étant Seigneur des corps et des esprits, choisit néanmoins de ne point la propager par la coercition de l'un ou de l'autre, ainsi qu'il était en Son divin pouvoir de le faire, mais de l'étendre par sa seule influence sur la raison.

Qu'il est d'une impie présomption de la part des législateurs et des gouvernants, tant civils qu'ecclésiastiques — lesquels ne sont eux-mêmes que des hommes faillibles et privés d'inspiration divine — d'avoir usurpé l'empire sur la foi d'autrui, érigeant leurs propres opinions et manières de penser comme les seules vraies et infaillibles, et s'efforçant de les imposer aux autres, ce qui a établi et maintenu de fausses religions sur la plus grande partie de la terre et à travers tous les âges. Que contraindre un homme à fournir des contributions pécuniaires pour la propagation d'opinions auxquelles il ne croit point et qu'il abhorre, est chose mauvaise et tyrannique ; que le forcer même à soutenir tel ou tel ministre de sa propre persuasion religieuse, c'est le priver de la précieuse liberté de réserver ses offrandes au pasteur particulier dont il voudrait faire de la morale son modèle, et dont il sent les facultés plus propres à l'exhorter à la justice ; et que c'est retirer au ministère ces récompenses temporelles qui, naissant de l'approbation de leur conduite personnelle, sont un aiguillon supplémentaire à des travaux ardents et sans relâche pour l'instruction du genre humain. Que nos droits civils ne dépendent point de nos opinions religieuses, non plus que de nos opinions en physique ou en géométrie ; que par conséquent, proscrire un citoyen comme indigne de la confiance publique en le frappant d'une incapacité d'être appelé à des charges de confiance et d'émolument, à moins qu'il ne confesse ou ne renonce à telle ou telle opinion religieuse, est le priver injustement de ces privilèges et avantages auxquels il a, de concert avec ses concitoyens, un droit naturel. Que cela tend également à corrompre les principes de cette religion même que l'on prétend encourager, en corrompant par un monopole d'honneurs et de profits terrestres ceux qui y conformeront leur profession extérieure ; que si ceux-là sont criminels qui ne résistent point à une telle tentation, ceux-là ne sont point innocents qui placent l'amorce sur leur chemin. Que les opinions des hommes ne sont point l'objet du gou-

vernement civil, ni soumises à sa juridiction ; que souffrir que le magistrat civil introduise son pouvoir dans le champ des opinions et restreigne la profession ou la propagation de principes sous prétexte de leur mauvaise tendance, est une dangereuse erreur qui détruit d'un coup toute liberté religieuse ; car celui-ci, étant naturellement juge de cette tendance, fera de ses propres opinions la règle de son jugement, et n'approuvera ou ne condamnera les sentiments d'autrui qu'en raison de leur conformité ou de leur divergence avec les siens. Que c'est bien assez pour les justes fins du gouvernement civil que ses officiers interviennent lorsque les principes éclatent en actes manifestes contre la paix et le bon ordre ; et enfin, que la vérité est grande et qu'elle prévaudra si on l'abandonne à elle-même ; qu'elle est l'adversaire naturelle et suffisante de l'erreur, et n'a rien à redouter du combat, à moins que l'intervention humaine ne la dépouille de ses armes naturelles, qui sont le libre argument et le débat ; les erreurs cessant d'être dangereuses dès lors qu'il est permis de les contredire librement.

En conséquence, nous, l'Assemblée Générale de Virginie, décrétons qu'aucun homme ne sera contraint de fréquenter ou de soutenir quelque culte, lieu ou ministère religieux que ce soit, ni ne sera forcé, restreint, molesté ou inquiété en son corps ou en ses biens, ni ne souffrira de quelque autre manière, en raison de ses opinions ou de sa croyance religieuse ; mais que tous les hommes seront libres de professer et de soutenir par le raisonnement leurs opinions en matière de religion, et que celles-ci ne diminueront, n'accroîtront, ni n'affecteront en aucune façon leurs capacités civiles.

Et bien que nous sachions que cette Assemblée, élue par le peuple pour les seules fins ordinaires de la législation, n'a point le pouvoir de restreindre les actes des Assemblées futures, constituées avec des pouvoirs égaux aux nôtres, et que par conséquent, déclarer cet acte irrévocable serait de nul effet en droit ; nous sommes néanmoins libres de déclarer, et nous déclarons, que les droits ici affirmés font partie des droits naturels de l'humanité, et que si quelque acte était dorénavant passé pour abroger la présente loi ou en restreindre l'exercice, un tel acte serait une violation du droit naturel.

# Projet de loi pour une plus générale diffusion du savoir

18 juin 1779

Considérant qu'il apparaît que, bien que certaines formes de gouvernement soient plus propres que d'autres à protéger les individus dans le libre exercice de leurs droits naturels, et qu'elles s'avilissent moins, l'expérience a néanmoins démontré que, même sous les meilleures constitutions, ceux auxquels le pouvoir a été confié l'ont, avec le temps et par de lentes manœuvres, transformé en tyrannie ; et comme l'on croit que le moyen le plus efficace de prévenir un tel mal serait d'éclairer, autant qu'il est possible, l'esprit du peuple en général, et plus particulièrement de lui donner la connaissance de ces faits que l'histoire expose, afin que, possesseurs de l'expérience des autres siècles et des autres nations, les citoyens soient en état de reconnaître l'ambition sous toutes ses formes, et prompts à employer leurs facultés naturelles pour en déjouer les desseins ;

Et considérant qu'il est généralement vrai qu'un peuple sera d'autant plus heureux que ses lois seront meilleures et mieux exécutées ; et que les lois elles-mêmes seront sagement conçues et honnêtement appliquées en proportion de la sagesse et de l'honnêteté de ceux qui les forment et les administrent ; d'où il devient désirable que, pour promouvoir la félicité publique, les personnes que la nature a douées de génie et de vertu soient rendues, par une éducation libérale, dignes de recevoir et capables de garder le dépôt sacré des droits et des libertés de leurs concitoyens, et qu'elles soient appelées à cette charge sans égard pour la richesse, la naissance ou toute autre condition ou circonstance accidentelle ; et l'indigence du plus grand nombre les mettant hors d'état de faire instruire à leurs propres frais ceux de leurs enfants que la nature a formés et disposés pour devenir d'utiles instruments au service du public, il est préférable que de tels sujets soient recherchés et instruits aux frais de tous, plutôt que de confier le bonheur de tous à des hommes faibles ou méchants :

Qu'il soit en conséquence décrété par l'Assemblée Générale que, dans chaque comté de cette République, il sera choisi annuellement, par les électeurs qualifiés pour l'élection des Délégués, trois des hommes les plus honnêtes et les plus capables de leur comté, lesquels seront nommés les Aldermen du comté ; et que l'élection desdits Aldermen se tiendra aux mêmes temps et lieux, devant les mêmes personnes, et sera annoncée et conduite de la même manière que la loi le prescrit pour l'élection annuelle des Délégués du comté.

La personne devant laquelle une telle élection sera tenue certifiera à la cour dudit comté les noms des Aldermen choisis, afin qu'ils soient inscrits au registre, et donnera avis de leur élection auxdits Aldermen dans la quinzaine suivant l'élection.

Lesdits Aldermen, le premier lundi d'octobre, si le temps est serein, et sinon le premier jour de beau temps suivant, à l'exclusion du dimanche, se réuniront au siège de la cour de leur comté, et procéderont à la division dudit comté en « centaines » (hundreds), en bornant celles-ci par des cours d'eau, des montagnes ou des limites qui seront tracées et marquées, s'ils le jugent nécessaire, par l'arpenteur du comté et aux frais de celui-ci ; ils régleront la grandeur desdites centaines selon leurs lumières et prudence, de telle sorte qu'elles contiennent un nombre d'enfants convenable pour composer une école, et qu'elles soient d'une dimension telle que tous les enfants de chaque centaine puissent fréquenter quotidiennement l'école qui y sera établie, en distinguant chaque centaine par un nom particulier ; laquelle division, avec les noms des diverses centaines, sera remise à la cour du comté pour être inscrite au registre, et demeurera immuable jusqu'à ce que l'accroissement ou la diminution des habitants rende une altération nécessaire, de l'avis de tous Aldermen successifs, ainsi que de l'avis de la cour du comté.

Les électeurs susdits résidant dans chaque centaine se réuniront le troisième lundi d'octobre après la première élection des Aldermen, en tel lieu, au sein de leur centaine, que lesdits Aldermen ordonneront, avis leur en ayant été préalablement donné par telle personne résidant dans la centaine que lesdits Aldermen requerront, laquelle est par les présentes enjoint

d'obéir à ladite réquisition, sous peine d'être punie par amende et emprisonnement. Les électeurs ainsi assemblés choisiront le lieu le plus commode au sein de leur centaine pour y bâtir une maison d'école. Si deux ou plusieurs lieux, ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages que les autres, se trouvent à égalité entre eux, les Aldermen, ou ceux d'entre eux qui ne sont pas de ladite centaine, sur information du fait, décideront entre eux. Lesdits Aldermen procéderont sans délai à la construction d'une maison d'école audit lieu, et veilleront à ce qu'elle soit maintenue en bon état de réparation et, si nécessaire, à ce qu'elle soit rebâtie ; mais chaque fois qu'ils jugeront nécessaire de la rebâtir, ils donneront avis, comme il a été prescrit plus haut, aux électeurs de la centaine de se réunir à ladite maison d'école, au jour qu'ils fixeront, pour déterminer par le vote, selon la manière prescrite, si elle sera rebâtie au même lieu ou en quelque autre endroit de la centaine.

Dans chacune de ces écoles seront enseignées la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire ; et les livres qui y seront employés pour instruire les enfants dans la lecture seront de telle nature qu'ils les fassent en même temps se familiariser avec l'histoire grecque, romaine, anglaise et américaine. Dans ces écoles, tous les enfants libres, garçons et filles, résidant dans la centaine respective, auront le droit de recevoir l'instruction gratuitement pendant le terme de trois années, et aussi longtemps au-delà, à leurs frais privés, que leurs parents, tuteurs ou amis le jugeront à propos.

Pour chaque groupe de dix écoles (ou tel autre nombre le plus proche que le nombre de centaines dans le comté permettra, sans divisions fractionnaires), un inspecteur sera nommé annuellement par les Aldermen lors de leur première réunion, lequel sera éminent par son savoir, son intégrité et sa fidélité à la République ; sa fonction et son devoir seront, de temps à autre, de nommer un maître pour chaque école, lequel donnera l'assurance de sa fidélité à la République, et de le révoquer s'il en voit la cause ; de visiter chaque école une fois par semestre au moins ; d'examiner les écoliers ; de veiller à ce que tout plan général de lecture et d'instruction recommandé par les visiteurs du Collège de William et Mary soit observé ; et

de surveiller la conduite du maître en tout ce qui concerne son école.

Chaque maître recevra un salaire de [montant] par an, lequel, avec les frais de construction et de réparation des maisons d'école, sera pourvu de la manière dont les autres dépenses du comté sont prescrites par la loi ; il recevra également le vivre, le couvert et le linge, dont le coût sera levé de la même manière, sauf que cette levée sera faite sur les habitants de chaque centaine pour la seule pension de leur propre maître.

Et afin que les écoles de grammaire (*grammar schools*) puissent être rendues accessibles à la jeunesse dans toutes les parties de la République, qu'il soit en outre décrété que le premier lundi de novembre, après la première nomination des inspecteurs pour les écoles de centaines, si le temps est serein, et sinon le premier jour de beau temps suivant, à l'exclusion du dimanche, après une heure de l'après-midi, lesdits inspecteurs nommés pour les écoles des comtés de Princess Ann, Norfolk, Nansemond et Isle-of-Wight, se réuniront au siège de la cour de Nansemond…[1] ; et ils fixeront, dans l'un des comtés de leur district, le lieu qui sera le plus propre à l'établissement d'une maison d'école de grammaire, en s'efforçant que la situation soit aussi centrale que possible pour les habitants desdits comtés, qu'elle soit pourvue d'une eau de bonne qualité, proche de sources abondantes de provisions et de combustible, et, par-dessus tout, qu'elle soit saine.

Et si une majorité des inspecteurs présents ne s'accordait point sur le choix d'un lieu proposé, la méthode de détermination sera la suivante : si deux lieux seulement étaient proposés et les voix partagées, ils décideront entre eux par un jugement juste et égal ; si plus de deux lieux étaient proposés, la question sera posée sur les deux qui, lors de la première division, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages ; ou si aucun des deux lieux n'avait obtenu un plus grand nombre de voix que les autres, comme dans le cas où les voix seraient égales entre l'un ou l'autre d'entre eux et quelque autre ou quelques autres, il sera alors décidé par un jugement

[1] Suit la liste des autres comtés et de leurs lieux de réunion respectifs.

juste et égal (à moins qu'on ne puisse en convenir à la majorité des voix) lequel des lieux ayant un nombre égal de suffrages sera écarté de la compétition, de sorte que la question soit posée sur les deux restants ; et si sur cette ultime question les voix étaient également partagées, il sera alors décidé définitivement par le sort.

Lesdits inspecteurs, ayant déterminé le lieu où l'école de grammaire de leur district sera bâtie, devront sans délai (à moins qu'ils ne puissent s'accorder autrement avec les propriétaires des terres environnantes quant à l'emplacement et au prix) adresser une requête au greffier du comté où ladite maison doit être située ; lequel délivrera aussitôt un bref, de la nature d'un bref *ad quod damnum* [1], adressé au shérif dudit comté, lui ordonnant de convoquer et d'assermenter douze personnes idoines pour se réunir au lieu destiné à l'école de grammaire, à un jour fixe, nommé dans ledit bref, qui ne sera pas moins de cinq ni plus de dix jours après la date du bref ; et d'en donner avis aux propriétaires et tenanciers des terres à visiter, s'ils se trouvent dans le comté, et sinon, à leurs agents s'ils en ont. Lesquels francs-tenanciers seront chargés par ledit shérif, avec impartialité et au mieux de leur talent et jugement, d'examiner les terres autour dudit lieu, et de situer et circonscrire, par des bornes et limites certaines, cent acres de celles-ci, en ayant égard principalement à l'avantage et à la commodité de ladite école, mais en respectant aussi, dans une certaine mesure, la commodité desdits propriétaires, et d'en faire l'estimation et l'évaluation en autant de parcelles distinctes qu'il y aura de propriétaires ou tenanciers différents, et selon leurs intérêts et domaines respectifs. Et après que ladite délimitation et évaluation auront été faites, le shérif en fera aussitôt retour, sous les seings et sceaux desdits jurés, avec le bref, au bureau du greffe dudit comté ; et le droit et la propriété desdits propriétaires et tenanciers sur les terres ainsi circonscrites seront immédiatement éteints et transférés à la République pour l'usage de ladite école de grammaire, en pleine et absolue domination, nonobstant tout défaut de consentement ou incapacité de consentir desdits propriétaires ou

[1] Régime d'enquête publique, similaire au *commodo et incommodo*.

tenanciers. Toutefois, il ne sera point permis auxdits inspecteurs de situer ladite école, ni auxdits jurés de délimiter lesdites terres, de manière à inclure la demeure seigneuriale du propriétaire, ni les offices, la cour ou le jardin en dépendant immédiatement.

Lesdits inspecteurs procéderont sans tarder à la construction d'une maison de brique ou de pierre pour ladite école de grammaire, avec les offices nécessaires, sur lesdites terres ; laquelle maison d'école contiendra une salle pour les leçons, un réfectoire pour dîner, quatre chambres pour un maître et un sous-maître, et dix ou douze chambres de logement pour les écoliers.

À chacune desdites écoles de grammaire sera allouée, sur le trésor public, la somme de [montant] livres, sur laquelle le Trésorier paiera, sur mandat des Auditeurs, aux propriétaires ou tenanciers des terres délimitées, la valeur de leurs intérêts respectifs fixée par le jury ; et le reliquat sera remis auxdits inspecteurs pour subvenir aux frais desdits bâtiments.

Dans ces écoles de grammaire seront enseignées les langues latine et grecque, la grammaire anglaise, la géographie, et la partie supérieure de l'arithmétique, à savoir les fractions simples et décimales, ainsi que l'extraction des racines carrées et cubiques.

Un visiteur de chaque comté constituant le district sera nommé annuellement par les inspecteurs du comté au mois d'octobre, soit parmi leur propre corps, soit parmi les citoyens du comté en général ; lesquels visiteurs, ou la plus grande partie d'entre eux, se réunissant à ladite école de grammaire le premier lundi de novembre, si le temps est serein, et sinon le jour de beau temps suivant, à l'exclusion du dimanche, auront le pouvoir de choisir leur propre Recteur, qui convoquera et présidera les assemblées futures, d'employer de temps à autre un maître et, si nécessaire, un sous-maître pour ladite école, de les révoquer à leur volonté, et de fixer le prix de l'instruction que devront payer les écoliers. Ils visiteront également l'école deux fois l'an au moins, soit ensemble, soit séparément à leur discrétion, examineront les écoliers et veilleront à ce que tout plan général d'instruction recommandé par les visiteurs du Collège de William et Mary soit observé.

Lesdits maîtres et sous-maîtres, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, donneront assurance de leur fidélité à la République.

Un économe sera employé, et révoqué à volonté par le maître, moyennant les gages que les visiteurs ordonneront ; lequel économe veillera à se procurer les provisions, le combustible, les serviteurs pour la cuisine, le service, le nettoyage de la maison, le blanchissage, le raccommodage et le jardinage, aux conditions les plus raisonnables ; la dépense desquels, jointe aux gages de l'économe, sera répartie également entre tous les écoliers pensionnaires, qu'ils soient entretenus aux frais du public ou à leurs frais privés. Et la part de ceux qui sont à leurs frais privés, ainsi que le prix de leur instruction dû au maître ou au sous-maître, sera payée trimestriellement par les écoliers respectifs, leurs parents ou tuteurs, et sera recouvrable, si elle est retenue, avec les dépens, sur requête devant toute Cour de Justice, un avis de dix jours ayant été préalablement donné à la partie, et un jury étant assermenté pour juger le litige ou s'enquérir des dommages. Ledit économe veillera également, sous la direction des visiteurs, à ce que les bâtiments soient maintenus en bon état et que les clôtures nécessaires soient faites et réparées ; les comptes en seront, de temps à autre, soumis aux Auditeurs et payés par le Trésorier sur leur mandat.

Chaque inspecteur des écoles de centaines devra, au mois de septembre de chaque année, après l'examen et l'enquête les plus diligents et impartiaux, désigner parmi les garçons qui auront passé deux ans au moins dans l'une des écoles sous sa surveillance, et dont les parents sont trop pauvres pour leur donner une instruction plus étendue, l'un de ceux qui auront le génie et les dispositions les plus beaux et les plus prometteurs, pour se rendre à l'école de grammaire de son district ; laquelle désignation sera faite au siège de la cour du comté, le jour de l'audience pour ce mois, si le temps est serein, et sinon le jour de beau temps suivant, à l'exclusion du dimanche, en présence des Aldermen, ou de deux d'entre eux au moins, réunis à cet effet ; ledit inspecteur ayant été préalablement assermenté par eux pour faire ladite désignation sans faveur ni affection, selon le meilleur de son talent et de son juge-

ment, et étant interrogé par lesdits Aldermen, soit de leur propre impulsion, soit sur les suggestions des parents, tuteurs, amis ou maîtres des enfants candidats à cette place ; lesquels maîtres assisteront pour l'information des Aldermen. Sur lesquels interrogatoires lesdits Aldermen, s'ils ne sont point satisfaits de la désignation proposée, auront le droit d'y opposer leur veto ; sur quoi ledit visiteur pourra procéder à une nouvelle désignation, et les Aldermen à nouveau interroger et refuser, et ainsi *toties quoties* (autant de fois que nécessaire) jusqu'à ce qu'une désignation soit approuvée.

Tout garçon ainsi désigné sera autorisé à se rendre à l'école de grammaire de son district, pour y être instruit et nourri durant le temps qui sera ci-après limité ; et sa quote-part des dépenses de la maison, jointe à une compensation pour le maître ou le sous-maître pour son instruction, au taux de vingt dollars par an, sera payée par le Trésorier trimestriellement sur mandat des Auditeurs.

Une visite sera tenue, à des fins d'épreuve, annuellement à ladite école de grammaire le dernier lundi de septembre, si le temps est serein, et sinon le jour de beau temps suivant, à l'exclusion du dimanche ; lors de laquelle un tiers des garçons envoyés là par désignation desdits inspecteurs, et qui n'y auront passé qu'une seule année, cesseront d'être entretenus par la fondation publique, étant ceux qui, après l'examen et l'enquête les plus diligents, seront jugés avoir le génie et les dispositions les moins prometteurs ; et de ceux qui y auront passé deux années, tous cesseront d'être ainsi entretenus, à l'exception d'un seul, le meilleur en génie et en dispositions, qui aura la liberté d'y demeurer quatre années de plus aux frais de la fondation publique, et sera dès lors considéré comme un ancien (senior).

Les visiteurs pour les districts qui se trouvent, en tout ou en partie, au sud et à l'ouest de la rivière James (connue sous ce nom ou sous ceux de Fluvanna et Jackson's River), une année sur deux, à savoir lors des assemblées d'épreuve tenues les années désignées dans l'ère chrétienne par des nombres impairs, et les visiteurs pour tous les autres districts lors de leurs assemblées tenues les années désignées par des nombres pairs, après un examen et une enquête diligents comme il a

été prescrit, choisiront parmi lesdits anciens celui qui aura le plus de savoir et le génie et les dispositions les plus riches d'espérance, lequel sera par eux autorisé à se rendre au Collège de William et Mary, pour y être instruit, nourri et vêtu pendant trois ans ; la dépense annuelle de quoi sera payée par le Trésorier sur mandat des Auditeurs.

## Projet de loi déclarant quels seront ceux réputés citoyens de cette République

18 juin 1779

Qu'il soit décrété par l'Assemblée Générale que toutes les personnes blanches nées sur le territoire de cette République, et toutes celles qui y ont résidé durant les deux années précédant immédiatement la passation du présent acte, ainsi que toutes celles qui s'y établiront par la suite ; et qui, devant toute cour de justice, donneront une preuve satisfaisante, par leur propre serment ou affirmation, de leur intention d'y résider, et au surplus donneront assurance de leur fidélité à la République ; et tous les enfants, en quelque lieu qu'ils soient nés, dont le père, s'il est vivant, ou sinon la mère, était citoyen au moment de leur naissance, ou qui s'établissent ici, leur père, s'il est vivant, ou sinon leur mère, devenant citoyen, ou qui s'établissent ici sans père ni mère, seront réputés citoyens de cette République, jusqu'à ce qu'ils renoncent à cette qualité de la manière ci-après exprimée : Et tous autres n'étant point citoyens de l'un quelconque des États-Unis d'Amérique, seront réputés étrangers. Le greffier de la cour inscrira ledit serment au registre, et délivrera à la personne le prêtant un certificat, pour lequel il recevra l'émolument d'un dollar.

Et afin de conserver aux citoyens de cette République ce droit naturel qu'ont tous les hommes de délaisser le pays où la naissance ou quelque autre accident les a jetés, pour chercher la subsistance et le bonheur partout où ils seront capables

ou pourront espérer de les trouver ; et pour déclarer sans équivoque quelles circonstances seront tenues pour preuves de l'intention de tout citoyen d'exercer ce droit, il est décrété et déclaré que, chaque fois qu'un citoyen de cette République, soit de vive voix en présence de la cour du comté où il réside ou de la Cour Générale, soit par acte écrit de sa main et revêtu de son sceau, exécuté en présence de trois témoins et par eux prouvé devant l'une ou l'autre desdites cours, déclarera ouvertement à ladite cour qu'il renonce à la qualité de citoyen, et quittera la République ; ou chaque fois qu'il quittera la République sans une telle déclaration et entrera au service de tout autre État qui ne serait point en inimitié avec celle-ci ou avec aucun autre des États-Unis d'Amérique, ou commettra tout acte par lequel il deviendrait sujet ou citoyen d'un tel État, ladite personne sera considérée comme ayant exercé son droit naturel de s'expatrier, et ne sera plus réputée citoyenne de cette République à compter du moment de son départ.

Les habitants blancs et libres de chacun des États parties à la confédération américaine, les indigents, les vagabonds et les fugitifs de la justice exceptés, auront droit à tous les droits, privilèges et immunités des citoyens libres dans cette République ; ils auront la liberté d'y entrer et d'en sortir, et y jouiront de tous les privilèges de négoce et de commerce, sous réserve des mêmes droits, impositions et restrictions que les citoyens de cette République.

Et si une personne coupable de trahison, de félonie ou d'un autre crime grave, ou accusée d'iceux dans l'un desdits États, s'enfuit de la justice et se trouve dans cette République, elle sera, sur demande du Gouverneur ou du pouvoir exécutif de l'État qu'elle a fui, livrée pour être transférée dans l'État ayant juridiction sur son offense.

Lorsqu'une personne possédant des biens dans cette République sera frappée d'*attainder* [déchéance civile] dans l'un quelconque desdits États parties à ladite confédération, pour l'un de ces crimes qui, selon les lois de cette République, sont punissables par la confiscation des biens, lesdits biens seront disposés de la même manière qu'ils l'auraient été si leur propriétaire eût été frappé d'*attainder* pour un crime semblable dans cette République.

SUITE DE LA CORRESPONDANCE À DIVERS

## Lettre à Edmund Pendleton (1776)

À Philadelphie, ce 26 août 1776.

Cher Monsieur,

Votre lettre en date du 10 de ce mois me fut remise il y a trois jours, le courrier n'ayant apporté aucune malle la semaine passée. Il semble que vous ayez mal saisi la proposition que j'avançais pour l'élection d'un Sénat. Deux desseins m'animaient : obtenir que les hommes les plus sages fussent choisis, et faire en sorte qu'une fois nommés ils fussent parfaitement indépendants. J'ai de tout temps observé qu'un choix émanant du peuple même ne se distingue guère par sa sagesse. Le premier produit des délibérations du peuple est ordinairement brut et imparfait. Mais accordez à ceux que le peuple a ainsi élus le soin de procéder eux-mêmes à un second choix, et ils nommeront généralement des hommes raisonnables. C'est pour ce motif que je proposais que les représentants, et non le peuple, choisissent le Sénat ; et je croyais néanmoins avoir rendu les sénateurs, une fois en place, parfaitement indépendants de leurs électeurs.

Je ne saurais toutefois m'opposer au mode d'élection que propose le plan imprimé de votre comité, à savoir que les citoyens de chaque comté choisissent douze électeurs, lesquels s'assembleraient avec ceux des autres comtés du même district pour élire un sénateur. Je préférerais d'ailleurs ce système pour une autre raison : c'est que la chambre haute, tout comme la basse, aurait le loisir de surveiller et de juger la situation de l'État entier, et que ses membres ne seraient point tous issus du même milieu, comme l'était notre ancienne chambre haute. Voilà pour ce qui touche à la sagesse des Sénateurs.

Pour assurer leur indépendance, j'avais proposé qu'ils occupassent leurs sièges durant neuf années, puis qu'ils en sortissent — un tiers tous les trois ans — avec incapacité per-

pétuelle d'être jamais réélus à cette chambre. Ma pensée était que, s'ils pouvaient être réélus, ils porteraient sans cesse leurs regards vers l'époque de l'élection, si lointaine fût-elle, pour s'attirer les faveurs des électeurs, et se placeraient ainsi sous leur dépendance. Si j'ai fixé leur office pour un terme plutôt qu'à vie, c'est afin qu'ils conservent l'idée qu'ils doivent, à un moment marqué, rentrer dans la masse du peuple pour devenir les gouvernés au lieu des gouvernants ; ce qui pourrait entretenir ce respect du bien public que leur indépendance pourrait, sans cela, leur faire oublier. Je pourrais cependant me soumettre, quoique avec moins de complaisance, à une nomination à vie, ou à toute autre chose plutôt qu'à une simple élection par le peuple et à une dépendance envers lui.

Je juge le mode d'élection actuel critiquable, car le plus grand comté pourra envoyer, et enverra toujours, un homme de son propre sein, fût-il moins propre à la charge, à l'exclusion d'un sujet plus capable qui se trouverait habiter un comté plus exigu. Je souhaite que l'expérience démente mes craintes. Que les Sénateurs, autant que les membres de la chambre basse — ou, pour dire vrai, de la chambre haute — ne doivent exercer aucun office lucratif, cela me paraît manifeste ; mais je ne crois point qu'ils doivent nécessairement posséder des biens d'importance. Vous avez vécu plus longtemps que moi et avez peut-être formé un jugement différent et avec de meilleurs motifs ; mais mes observations ne me permettent point de croire l'intégrité le propre de la richesse. En général, j'estime que les décisions du peuple, réuni en corps, seront plus honnêtes et plus désintéressées que celles des hommes opulents ; et je ne saurais douter de l'attachement à sa patrie de tout homme qui y possède sa famille et son pécule.

Quant à la chambre des représentants, elle doit être constituée de manière à répondre véritablement à ce caractère. J'étais d'avis d'étendre le droit de suffrage, ou en d'autres termes les droits de citoyen, à quiconque manifeste l'intention permanente de vivre dans le pays. Fixez les circonstances précises qu'il vous plaira pour matérialiser cette idée, soit la résidence pendant un certain temps, soit le fait d'avoir une famille, ou de posséder des biens, l'une quelconque de ces conditions ou toutes ensemble. Quiconque entend vivre dans

un pays doit désirer le bien de ce pays, et possède le droit naturel de concourir à sa conservation. Je ne vois point comment vous pourriez distinguer une personne résidant à la campagne sans propriété fixe, d'une autre résidant dans une commune à laquelle vous accorderiez le droit de vote.

L'autre point touchant l'égalité de la représentation me semble capital et fondamental. Je me réjouis que vous pensiez qu'un changement puisse être tenté en cette matière.

L'idée fantastique selon laquelle la vertu et le bien public seraient pour l'État une garantie suffisante contre les crimes, idée que vous dites avoir entendu soutenir par certains, ne fut jamais mienne, je vous l'assure. C'est seulement au caractère sanguinaire de nos lois pénales que j'entendais m'opposer. Les châtiments, je le sais, sont nécessaires, et j'en voudrais pourvoir le code, de stricts et inflexibles, mais proportionnés au crime. La mort pourrait être infligée pour le meurtre, et peut-être pour la trahison, si l'on retranchait de la définition de celle-ci tous les crimes qui n'en sont pas par nature. Le viol, la sodomie, etc., punissez-les par la castration. Tous les autres crimes, par le travail sur les grands chemins, les rivières, les galères, etc., pendant un temps proportionné à l'offense. Mais comme cela ne constituerait aucun châtiment ni aucun changement de condition pour les esclaves (c'est une observation bien triste à faire), qu'ils soient envoyés en d'autres contrées. Par ce moyen, nous serions délivrés de la méchanceté des seconds, et les premiers seraient des monuments vivants de la vengeance publique. On ne devrait jamais se dispenser de lois ainsi proportionnées et douces. Que la clémence soit le caractère du législateur, mais que le juge ne soit qu'une simple machine. Les grâces de la loi seront dispensées également et impartialement à toute espèce d'hommes ; celles du juge, ou du pouvoir exécutif, ne seraient que les impulsions excentriques d'un homme bizarre, capricieux ou intéressé.

Je vous suis redevable d'un argument pour contester la prétention de la Pennsylvanie à une ligne située à 39 degrés complets de l'équateur. En tant qu'avocat, je ne manquerai point d'y insister ; mais je souhaiterais qu'ils transigent par

une extension de la ligne de Mason et Dixon. Ils n'acceptent point la ligne temporaire proposée par notre assemblée.

Nous avons l'assurance, non par les gazettes mais par voie officielle, que les gouverneurs français des Antilles ont reçu l'ordre non seulement de nous fournir ce dont nous manquons, mais encore de protéger nos navires. Ils escorteront nos vaisseaux, disent-ils, à travers la ligne des croiseurs britanniques. Ce que vous lirez dans les papiers concernant le capitaine Weeks est indubitablement vrai. Les habitants de Saint-Pierre sont sortis en barques pour assister à la bataille anticipée, mais le capitaine britannique a préféré ne point paraître.

Selon nos dernières lettres de New York, l'ennemi a débarqué huit mille hommes sur Long Island. Vendredi, un petit parti d'environ quarante d'entre eux était sorti pour marauder et avait rassemblé du bétail dans une grange. Des chasseurs (parmi lesquels se trouvait notre Jamieson) les attaquèrent, reprirent le bétail ; les autres se retirèrent jusqu'à la demeure du juge Lifford, où se trouvait le quartier des officiers ; ils en furent également délogés, et la maison fut incendiée par les tirailleurs. On suppose toujours, comme vous le savez, qu'une belle exécution fut faite. Un officier fut tué et laissé avec neuf guinées en poche, ce qui montre leur hâte ; les épées et les fusils de trois autres officiers furent retrouvés, les propriétaires étant présumés morts ou blessés et emmenés. Samedi, environ deux mille d'entre eux tentèrent de marcher vers Bedford. Le bataillon du colonel Hand, composé de trois cents chasseurs de Pennsylvanie, s'étant posté avec avantage dans un champ de maïs et un bois, les attaqua. L'ennemi avait avec lui des Jagers, qui sont, semble-t-il, des chasseurs allemands habitués aux bois. Le général Sullivan (qui commande durant la maladie du général Green) envoya de l'infanterie soutenir les chasseurs. L'ennemi plia et fut repoussé d'un demi-mille au-delà de sa position première. Parmi les morts laissés sur le chemin se trouvaient trois Jagers.

Le général Washington avait envoyé six bataillons rejoindre Sullivan, lequel en avait déjà trois mille — certains disent, et je le crois avec raison, six mille — et avait posté cinq bataillons de plus sur le rivage, prêts à rejoindre Sullivan

si l'ennemi choisissait d'en faire le champ de bataille, ou à retourner à New York si l'on y avait besoin d'eux. Un embarquement général avait certainement commencé. Treize navires bondés d'hommes étaient descendus jusqu'aux Narrows et d'autres étaient en charge. De sorte que nous attendons d'heure en heure d'apprendre l'issue de cette grande affaire. Washington, lors de son dernier rapport, comptait vingt-trois mille hommes, dont cinq mille étaient toutefois malades. Depuis lors, le colonel Aylett, qui en revient à l'instant, nous dit qu'il a reçu seize bataillons de la Nouvelle-Angleterre, de sorte que nous pouvons certainement espérer qu'il dispose de vingt-cinq mille hommes effectifs, ce qui est probablement la force de l'ennemi, bien que nous n'ayons jamais appris avec certitude que leurs cinq derniers mille fussent arrivés, auquel cas je penserais qu'ils n'en ont que vingt mille. Washington montre une confiance qu'il ne manifeste d'ordinaire que sur de très bons fondements. Il dit que ses hommes sont pleins d'ardeur. Ceux que l'on a envoyés à Long Island y sont allés avec l'empressement de jeunes gens se rendant à un bal. Quelques escarmouches de plus seraient un excellent préparatif pour notre parti. Les vivres sur Staten Island étaient devenus si rares qu'une vache s'y vendait dix livres, et un mouton dix dollars. Ils mettaient en barils toute la chair de cheval qu'ils pouvaient se procurer.

Le colonel Lee n'étant point encore arrivé, je demeure ici, et je suppose que je n'en partirai pas avant huit jours à compter d'aujourd'hui. Je vous verrai à Williamsburg le matin de l'Assemblée. Adieu.

Th. J.

***

*L'année 1781 fut une heure de péril extrême et d'incertitude pour le sort de la liberté américaine. Dans une Virginie désolée, le jeune marquis de La Fayette, investi du commandement militaire, entretient avec Thomas Jefferson, alors gouverneur, une correspondance grave et circonstanciée. La mobilisation des milices et le manque cruel de subsistances sont les difficultés habituelles d'une administration balbutiante que l'invasion menace de dissoudre. De manière plus intemporelle, ce qui se discute, c'est aussi la tension permanente entre la nécessité de l'ordre public et la préservation des libertés individuelles en temps de crise.*

## Correspondance avec le marquis de Lafayette

### Première partie (1781)

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À New Windsor, ce 21 février 1781.

Monsieur,

Je me trouve d'autant plus flatté du commandement qu'il a plu à Son Excellence le Général Washington de me confier, qu'indépendamment du bien général que l'on est en droit d'attendre de cette expédition, elle semble m'offrir l'occasion de satisfaire le vif sentiment des obligations personnelles que j'ai contractées envers l'État de Virginie.

J'aurai soin d'instruire périodiquement Votre Excellence des mouvements du détachement continental qui s'est mis en marche de ce lieu. Je hâterai leur progression autant qu'il me sera possible, et j'aurai l'honneur d'écrire à Votre Excellence depuis Philadelphie, où j'ai l'intention de précéder les troupes.

En prenant la liberté de m'en remettre à la lettre du Commandant en Chef, et en exprimant le désir que j'ai d'être honoré d'un mot de Votre Excellence, je me bornerai à ajou-

ter qu'animé du zèle le plus ardent pour accomplir tout ce qui sera en mon pouvoir afin de seconder les vœux de Votre Excellence, et pénétré de tous les sentiments du plus profond respect, j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, ce 2 mars 1781.

Monsieur,

J'ai reçu, il y a deux jours, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ainsi que celle du Général Washington traitant du même objet. J'ai aussitôt transmis par exprès celle qui l'accompagnait à l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté Très-Chrétienne dans notre baie, et j'ai pris les mesures nécessaires pour les pourvoir de pilotes. Le baron de Steuben vous fera part des dispositions qu'il propose, lesquelles j'aurai le plaisir de favoriser par tous les secours en mon pouvoir. J'ose espérer que, lorsque vous aurez atteint le lieu de l'action, tout se trouvera être prêt. Il me semble que la perspective de détruire cette branche de l'armée britannique et de soulager les opérations dans le Sud en dirigeant tous leurs efforts vers un but unique, serait heureuse. La délivrance de cet État étant l'effet le plus immédiat de l'entreprise, j'éprouve une vive satisfaction à l'idée que nous en serons redevables à un gentilhomme qui s'est déjà tant fait aimer des citoyens de ces États par ses efforts passés et par les secours si efficaces qu'il a contribué à leur procurer. J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments de la plus parfaite gratitude et du plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

T. J.

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Head of Elk, ce 3 mars 1781.

Monsieur,

L'arrivée d'une escadre française dans la Baie aura, depuis quelques jours, entretenu les espérances de Votre Excellence, et vous aurez reçu, je l'espère, une lettre de ma part par laquelle je vous informais que je faisais route vers la Virginie avec un détachement de l'Armée Continentale, et qu'il avait plu au Commandant en Chef de me confier le commandement d'une expédition contre Portsmouth.

Depuis lors, nos troupes ont marché avec une extrême célérité, parcourant parfois trente milles en un jour ; malgré les pluies les plus abondantes et les chemins les plus rudes, elles sont arrivées à Head of Elk ce matin, soit trois jours plus tôt qu'on ne l'escomptait. En raison de cette circonstance, nos vaisseaux n'ont point été trouvés prêts, et je déploie mes plus grands efforts afin de les obtenir et de faire embarquer nos vivres ainsi que nos hommes avec toute la diligence possible. Lorsque Votre Excellence recevra la présente, nous serons fort proches d'être en mesure d'agir, sinon tout à fait prêts. Toutefois, le retour de M. de Tilly à Rhode Island aura sans doute ralenti les préparatifs contre Portsmouth.

C'est avec la plus vive satisfaction que je puis faire part à Votre Excellence d'une nouvelle qui m'a été communiquée par le Général Washington. Elle est évidemment à garder secrète. M. de Tilly s'étant emparé du Romulus, vaisseau britannique de cinquante canons, ce bâtiment sera envoyé dans la Baie avec les frégates afin de protéger nos opérations. Ceci m'a été confié sous le sceau du plus strict secret.

En conséquence de quoi, le Commandant en Chef m'ordonne de m'embarquer au plus tôt et de me tenir prêt à appareiller dès que j'apprendrai l'arrivée des navires français dans la Baie. Il m'enjoint également d'adresser des instructions à l'officier commandant en Virginie, afin que toutes les dispositions soient prises en vue d'une opération conjointe, prompte et puissante. On m'informe que le baron de Steuben ne commande plus aux environs de Portsmouth et qu'il a rejoint le

Général Greene. Je prie donc Votre Excellence de bien vouloir faire tenir la lettre ci-jointe à l'officier commandant que je dois rejoindre, et je vous supplie d'y ajouter les instructions et les ordres qui pourront hâter nos préparatifs.

Le premier point consiste naturellement dans la levée de la milice. Notre opération doit être brève. Arnold s'est retranché de nouveau. Des Loyalistes, des marins, et peut-être des nègres s'ajouteront à ses troupes régulières. Il faudra élever quelques ouvrages contre ses fortifications, et pour tout cela, Votre Excellence sentira la nécessité de disposer d'un corps considérable de miliciens. Le détachement qui se trouve ici est de douze cents hommes. Quant aux dispositions à prendre pour la milice, le premier point est de garder les passages et de retrancher toute possibilité de fuite par quelque coup d'audace ou de force ; le second est d'éviter d'être trop exposé avant notre arrivée, et de se trouver dans une position favorable pour opérer notre jonction.

Les vivres, les armes et autres fournitures pour cette milice requerront l'attention de Votre Excellence ; et comme aucun cheval ne peut être embarqué ici, une grande quantité de ces chevaux sera requise, principalement pour l'artillerie.

Je prends la liberté de suggérer à Votre Excellence qu'il conviendrait d'avoir quelques pièces lourdes et des munitions pour accroître notre train d'artillerie. Des bateaux pour débarquer nos troupes et des chaloupes pour les canons nous feront grandement défaut ; plus nous pourrons rassembler de bateaux en abondance, plus nous pourrons oser débarquer à proximité de l'ennemi. Il sera également fort important de joindre à l'escadre autant de vaisseaux armés, publics ou privés, qu'il sera possible d'en réunir. J'eusse souhaité que certains pussent nous être envoyés pour assurer notre sécurité durant la traversée de la Baie jusqu'à l'embouchure de la rivière James, où je compte que les navires français seront prêts à coopérer autant qu'il sera en leur pouvoir. Outre les vaisseaux armés, il importera grandement d'avoir des galères pouvant entrer dans les rivières et, peut-être, attaquer les flancs de l'ennemi. L'avantage de disposer de bons pilotes pour ces rivières paraîtra évident.

Permettez-moi de prier Votre Excellence de bien vouloir ordonner que le fort de York soit mis dans le meilleur état de défense. Le salut de l'escadre française dépend entièrement de ce point, et nous les avons assurés que ce fort ferait l'objet d'un soin particulier.

Puis-je prendre la liberté de conseiller Votre Excellence sur un sujet qui m'intéresse au plus haut point ? Ce serait de bien vouloir me fournir les meilleures cartes de cette partie de la Virginie, ainsi que les mémoires les plus exacts qui pourraient être en la possession de Votre Excellence ou de quiconque. Cet article est tout à fait essentiel.

Je supplie Votre Excellence d'excuser la liberté que je prends d'entrer dans de si grands détails et d'accaparer votre temps par des points si minutieux. Mais je sais que l'autorité de Votre Excellence et son influence personnelle peuvent seules nous procurer les nombreux objets nécessaires à notre succès. Un corps important de milice réuni dans le plus court délai est absolument indispensable. Ces considérations, Monsieur, m'ont enhardi à prendre la liberté que j'ai osé m'octroyer. En priant humblement Votre Excellence de bien vouloir me répondre, soit à Head of Elk, soit par l'entremise de l'officier commandant près de Portsmouth au cas où votre lettre arriverait ici trop tard, j'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Elk, le 6 mars 1781.

Monsieur,

À mon arrivée en ce lieu, j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence, et j'ose espérer que ma lettre vous est parvenue avec sûreté. Un certain nombre de bâtiments ont remonté la rivière et, comme nos préparatifs s'achèvent avec la plus grande diligence, je pense que les troupes pourront être embarquées dès demain ; de sorte que, si nous recevons des nou-

velles de l'escadre française, nous ferons voile sur-le-champ pour Portsmouth. Si les vaisseaux eussent été prêts, nous aurions pu nous embarquer il y a deux jours ; aussi, dès qu'un nombre suffisant de transports sera à notre portée, vous pouvez compter sur notre célérité pour hâter l'expédition.

Les articles que j'ai eu l'honneur de mentionner à Votre Excellence sont d'une importance extrême pour notre succès ; et, fort de la confiance que m'inspirent la puissance et les efforts de l'État de Virginie, je règle mes dispositions dans l'attente d'obtenir ce que j'ai pris la liberté de solliciter. Des navires armés et des galères (ceux qui se trouvent dans le Potomac, le Rappahannock et la rivière York pourraient nous joindre durant notre passage) non seulement accroîtraient notre sécurité, mais pourraient être employés avec un avantage immense au cours de nos opérations. Une quantité suffisante de bateaux pour débarquer environ quinze cents hommes, des bacs pour l'artillerie lourde, une augmentation de notre train de pièces de siège, une bonne provision de munitions et de vivres, un corps de pilotes, des cartes, des embarcations de reconnaissance et des chevaux, sont autant d'objets que j'ai eu l'honneur de citer à Votre Excellence et qui paraissent essentiels à notre entreprise.

Ayant ordonné que l'on dresse un état des besoins pour les services du quartier-maître et du génie, j'ai l'honneur de le joindre à la présente, et je me vois contraint de solliciter l'aide de Votre Excellence afin de combler ce qui nous fait défaut.

D'après les rapports reçus, je serais porté à croire que les forces d'Arnold s'élèvent à quinze cents soldats de ligne, quelques loyalistes et environ six cents marins tirés des frégates. Sa position est forte et il a eu le loisir de s'y retrancher. Dans de telles circonstances, l'attaque de ce poste exige une grande supériorité de forces.

Ce détachement est excellent, mais peu nombreux, et comptait douze cents hommes lors de sa formation. Il faut s'attendre à quelque diminution, et Votre Excellence pourra juger de l'importance du corps de milice qui sera nécessaire. De grands efforts sont requis pour si nous voulons l'emporter, et ils doivent être conduits avec d'autant plus d'énergie que la supériorité maritime est toujours précaire.

Les subsistances sont un article qui a toute mon attention, et sur lequel je prendrai la liberté d'importuner Votre Excellence. Indépendamment de ce qui doit être calculé pour le nombre de miliciens que l'État rassemblera, neuf cents barils de pain, trois cents barils de viande et une proportion de rhum seront nécessaires pour l'entretien de ce seul détachement pendant un mois ; je sollicite à cet égard le concours de Votre Excellence. Si l'État était en mesure de fournir au détachement du bétail sur pied durant l'opération, et d'en tenir une réserve prête à leur arrivée, ce serait d'un profit considérable. Nous restituerons tout ce qui restera en magasin.

Je supplie Votre Excellence de me pardonner de l'importuner par des demandes si répétées et si pressantes. Mais l'affaire est d'un tel poids, et les opérations militaires sont sujettes à tant de hasards, que je crois de mon devoir de mentionner avec une scrupuleuse précision chaque objet capable de favoriser le succès de l'expédition.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 8 mars 1781.

Monsieur,

J'ai eu le plaisir de recevoir hier au soir votre lettre du 3 de ce mois, et d'apprendre votre arrivée à Head of Elk trois jours plus tôt que le général Washington ne nous l'avait laissé espérer. Dans l'intervalle, j'ose croire que vous aurez reçu la réponse à votre première missive, laquelle j'ai fait porter par exprès à Head of Elk ; ainsi qu'une lettre, plus importante encore, du baron de Steuben, qui commande en cet État, vous exposant ses desseins.

Le nombre de miliciens souhaité par le baron sera fourni, bien que ce ne puisse être aussi promptement qu'il avait été proposé ; de sorte que les délais que vous éprouvez à Head of

Elk ne sauraient causer de préjudice. La retraite d'Arnold est, à l'heure qu'il est, coupée par terre. Les vivres et les armes pour les troupes sont prêts, et les officiers du quartier-maître déploient tous leurs efforts pour se procurer des chevaux. Leur succès est lent et demeure incertain. Je redoute que l'on ne doive, dans une certaine mesure, employer des bœufs pour le service de l'artillerie. Nous ne possédons aucune pièce de campagne de gros calibre qui soit montée. Quatre canons de siège (pièces françaises de 18 livres) avec deux mortiers de 12 pouces descendront la rivière dès ce soir. Je crains que l'on ne puisse faire usage de bacs pour le transport de votre artillerie sur les vastes étendues d'eau où se dérouleront vos opérations. Nous nous efforcerons de recouvrer d'autres bâtiments du mieux qu'il nous sera possible. La ruine totale de notre commerce par l'ennemi nous a mis dans l'impuissance de rassembler une grande quantité de bateaux. Quelques navires armés, de propriété publique ou privée, sont tenus prêts à coopérer ; mais, se trouvant dans la rivière James, ils ne peuvent se risquer à descendre avant que le contrôle des eaux n'ait été repris à l'ennemi.

Le baron de Steuben est pourvu des plans les plus exacts que nous possédions des environs de Portsmouth : ils proviennent d'un arpentage effectif des terres, et, quant aux renseignements sur la navigation, les plus authentiques seront obtenus auprès des pilotes de ce voisinage, dont dix des meilleurs ont été sollicités. Je continuerai d'employer mes meilleurs soins pour que ce qu'il reste à faire soit achevé, et je me rendrai avec un empressement extrême à vos désirs en cette importante affaire, veillant à ce qu'ils soient satisfaits autant que notre condition le permettra. En cette occasion, comme en toute autre, je prendrai la liberté de solliciter de votre part les communications les plus franches, vous priant de me croire, avec l'estime et le respect les plus sincères, Monsieur, votre, etc.

T. J.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Elk, le 8 mars 1781.

Monsieur,

Le détachement placé sous mes ordres doit s'embarquer ce matin même et, si la baie est libre, il s'avancera jusqu'à Annapolis, où j'attends de recevoir des nouvelles de nos alliés.

Mes précédentes lettres ayant exposé nos besoins à Votre Excellence, je me bornerai à ajouter qu'un nombre important de grands bâtiments, ainsi qu'une quantité de subsistances, seront tout à fait nécessaires pour le transport et l'entretien des troupes au cours des opérations.

Je dois prier Votre Excellence de bien vouloir faire acheminer les lettres ci-jointes avec diligence, et je la supplie d'agréer l'assurance de mon plus profond respect.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 10 mars 1781.

Monsieur,

Destinant cette lettre à attendre votre arrivée en cet État, c'est avec une joie extrême que je vous y souhaite la bienvenue. J'y suis porté par la très haute estime que j'ai pour votre personne, autant que par l'espoir que je nourris de vous voir nous délivrer de l'ennemi qui infeste nos terres. Si quelque circonstance eût pu rendre votre présence plus désirable encore ou plus nécessaire, c'est l'événement fâcheux qui m'oblige à vous transmettre les papiers ci-joints.

J'ai la conviction que la connaissance que vous acquerrez de l'Exécutif de cet État vous prouvera que, parmi ses fautes, on ne saurait compter un manque de disposition à seconder les vues du Commandant contre notre ennemi commun. Nous sommes trop intéressés à la scène qui se joue, et avons

trop à perdre, pour qu'un doute subsiste à cet égard. Des lois douces, un peuple peu accoutumé à la guerre et à l'obéissance prompte, le manque de munitions de guerre et de moyens d'en acquérir, rendent nos ordres souvent inefficaces ; cela nous oblige à temporiser et, quand nous ne pouvons atteindre un but par une voie, à le tenter par une autre. La connaissance que vous avez de ces circonstances, jointe à un caractère qui sait s'y accommoder, m'assurent de votre coopération pour agir au mieux, alors même que nous ne pourrons suivre la route que nous eussions souhaitée.

J'espère encore que vous trouverez nos préparatifs assez proches des informations que j'ai pris la liberté de vous donner dans ma lettre du 8 de ce mois. Je serai fort aise de recevoir vos demandes les plus franches pour tout ce qui sera nécessaire au service public, et de vous convaincre de notre résolution à le favoriser autant que les ressources de l'État et les pouvoirs de l'Exécutif nous le permettront.

J'ai l'honneur d'être, avec l'estime et le respect les plus sincères, Monsieur, votre, etc.

T. J.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 12 mars 1781.

Monsieur,

La présente est la copie d'une lettre qui devait attendre votre arrivée en Virginie. Mais comme il semble probable que vous soyez retenu à Head of Elk plus longtemps que vous ne l'eussiez prévu, j'ai jugé préférable d'en envoyer également un double en ce lieu.

Le bruit s'étant malheureusement répandu que la milice convoquée en ce moment était destinée à prendre d'assaut les ouvrages de l'ennemi à Portsmouth, le nombre d'hommes qui marchent effectivement depuis les divers comtés est très inférieur à ce que nous avions ordonné, pareille chose n'était jamais arrivée auparavant, et c'est au point de déjouer tous nos calculs sur les défections prévisibles. À mesure que celles-

ci nous sont devenues mieux connues, nous avons ordonné la levée de troupes additionnelles. C'est pour cette raison, m'a-t-on informé, que le blocus d'Arnold du côté de Norfolk n'a pu être établi, contrairement à ce que j'avais lieu de croire lorsque je vous écrivis en une autre occasion.

D'après les meilleurs rapports que j'ai pu obtenir, l'ennemi dispose dans la baie de trois bâtiments de force en sus de ceux qu'Arnold possédait déjà. Le peu de navires armés que nous avons pu réunir se trouvent dans la rivière James et ne peuvent en sortir ; fussent-ils même en mesure de le faire, qu'ils n'auraient point une force suffisante pour se risquer dans la baie. Si une force navale française, supérieure à celle de l'ennemi, venait à entrer dans la baie, je ne doute point que vous ne jugiez encore nécessaire de vous assurer qu'il ne se trouve point, dans la partie supérieure de ladite baie, assez de vaisseaux ennemis pour vous porter préjudice. Je crains que le nombre de bateaux requis pour le débarquement de vos hommes et de vos canons ne soit très insuffisant.

Le baron de Steuben en estime vingt nécessaires, mais on n'en saurait recouvrer la moitié. Les bateaux construits pour l'usage de la haute rivière James ne peuvent naviguer dans sa partie inférieure, et aucun ne peut être amené des autres rivières. Peut-être sera-t-il en votre pouvoir d'amener avec vous un certain nombre d'embarcations. Nous mettons en mouvement tous les instruments dont nous disposons pour nous servir en cette occasion si pressante, mais le manque de moyens circonscrit nos efforts. Je crois donc convenable de ramener vos espérances de ce qui devrait être prêt à ce qui le sera probablement ; et, même en calculant sur les probabilités, je me vois contraint de réduire parfois mes propres attentes. Je sais que vous aurez à cœur de tirer le meilleur parti d'un peuple sans préparatifs, qui voit pour la première fois la guerre s'établir sérieusement sur son sol, et qui a par conséquent toutes les habitudes à acquérir que ses frères du Nord possédaient dès l'année 1776, et qu'ils ont achetées à si grand prix.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments d'une estime et d'un respect tout particuliers, Monsieur, votre, etc.

T. J.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 12 mars 1781.

Monsieur,

Depuis ma précédente, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 6 de ce mois. Le premier avis de cette entreprise ne m'est parvenu que dans la nuit du dernier jour de février. Nous avions été informés qu'il n'y avait que peu ou point de bâtiments armés dans les trois rivières du nord, et nous supposions que, s'il s'en trouvait, ils ne pourraient être réquisitionnés, équipés et amenés sur les lieux dans les délais où l'on pensait alors qu'ils seraient nécessaires. Nous nous sommes donc bornés à la seule rivière James. Il est désormais certainement trop tard pour tenter de recourir aux autres rivières. Nous n'avions qu'une seule galère en état ; elle a descendu la rivière il y a quelque temps et, n'en ayant plus reçu de nouvelles depuis lors, nous redoutons qu'il ne lui soit arrivé quelque accident. Nous avions déjà fait l'envoi de six mille livres de poudre à canon, et nous en ordonnons à présent quatre mille de plus, ce qui entame fort notre réserve actuelle. Dix pilotes ont été fournis. Je ferai déposer pour vous des cartes, de manière qu'elles vous soient remises dès votre arrivée. Je donne à l'instant l'ordre que des embarcations de reconnaissance soient prêtes dans les rivières Rappahannock, Piankatank et York ; je ne saurais dire ce que l'on peut en attendre. Les articles manquant aux services du quartier-maître et du génie, tels qu'énoncés dans leur inventaire, seront pour la plupart obtenus, car les ordres les concernant partent ce jour ; seulement, ils arriveront naturellement avec quelque retard. J'envoie dans le voisinage des opérations projetées pour y procurer du madrier, mais je prévois que cela ne sera fourni ni avec facilité, ni avec promptitude. Quant aux ouvriers d'art demandés, je ne puis vous donner que peu d'espoir ; ils sont extrêmement rares en ce pays. Les soins ne manqueront pas pour en trouver, mais il ne faut point compter sur leur présence. Les subsistances, elles, seront prêtes.

Ceci est une vue sommaire de ce qui est fait, de ce qui peut l'être, de ce qui demeure douteux ou sans espoir, parmi

les divers articles énumérés dans votre lettre. Je vous prie de n'éprouver aucun scrupule à me communiquer avec franchise tout ce qui pourrait être nécessaire au service. Désireux de contribuer par tout ce que notre État peut faire ou produire au succès de l'entreprise, et confiant que vous interpréterez avec la plus grande bienveillance nos manquements — car vous ne tarderez pas à découvrir qu'une fourniture parfaite excède nos facultés — je prends à nouveau la liberté de me dire, avec une très haute estime et une considération particulière, Monsieur, votre, etc.

T. J.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Au Conseil, le 14 mars 1781.

Monsieur,

Nous recevons à l'instant l'agréable nouvelle de votre heureuse arrivée à York, survenue hier. Mes lettres du 12, lesquelles furent adressées à Head of Elk (et dont les duplicata accompagnent la présente), vous instruiront de nos efforts pour satisfaire à vos diverses réquisitions. Je joins ici une liste des articles effectivement obtenus, qui quitteront ce lieu dès ce soir ; la plupart seront acheminés par chariots vers le quartier général du général Muhlenberg. Quelques objets pesants, notamment environ quinze cents gallons de rhum, de la farine et les vingt madriers de chêne sec, descendront la rivière par bateau. Quatre forgerons accompagneront les convois. Quant aux articles ne figurant point sur l'état ci-joint, j'ai bon espoir qu'ils seront obtenus par un agent que j'ai dépêché aux environs de Suffolk, lequel s'emploiera également à engager les ouvriers d'art qu'il pourra trouver.

L'on m'informe que quatre bateaux, parfaitement propres à votre dessein, seront prêts vendredi prochain au chantier naval public de Chickahominy ; d'autres sont en cours de rassemblement sur les rivières pour se rejoindre à Hoods. La chaloupe dont j'ai fait mention dans ma lettre du 12 se trouve audit chantier, et une seconde est désormais prête. Elles sont

fort légères et manquent de bras, tout comme deux vaisseaux armés appartenant à l'État qui se trouvent au même endroit. J'ai prié le capitaine Maxwell — lequel se trouve à York, je suppose, et qui, par suite d'ordres antérieurs, doit avoir levé des hommes — de se rendre au chantier naval pour veiller à la mise en mouvement de ces divers bâtiments.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-inclus une petite carte des environs de Williamsburg, York, Hampton et Portsmouth, dressée sur une échelle de cinq milles au pouce, laquelle pourra vous servir d'atlas de poche ; j'y joins une carte plus étendue des environs de Portsmouth, à l'échelle d'un mille au pouce, à laquelle vous pourrez avoir recours lorsqu'une précision plus grande sera requise. Toutes deux sont issues d'arpentages effectifs et sont les meilleures qu'il ait été en notre pouvoir de vous procurer. La plus grande est une copie des dessins originaux, et la petite en est une réduction fort soignée.

Les subsistances ne sauraient faire défaut si les commissaires prévoient les besoins à l'avance. Je dois solliciter de votre part la faveur de donner des ordres stricts au commissaire distributeur, afin qu'il m'avertisse très opportunément dès que l'ombre d'un manque se fera sentir ; car, en cet État, le temps est une condition nécessaire pour répondre à toute demande. Le commissaire aux achats de l'État a reçu de moi l'ordre, outre le pain et la viande, de constituer au camp du général Muhlenberg, ou en quelque lieu convenable des environs, une réserve de cent mille rations.

J'ai l'honneur d'être, etc.

T. J.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Williamsburg, le 16 mars 1781.

Monsieur,

Les flatteuses lettres de Votre Excellence en date des 10, 12 et 14 de ce mois m'étant parvenues hier, je la supplie d'agréer mes remerciements les plus respectueux pour ce que

leurs lignes contiennent de personnel à mon égard. Les efforts d'un zèle sans bornes, et une conduite uniquement dictée par l'affection et le respect, justifieront, je l'espère, en quelque mesure, l'opinion qu'il a plu à Votre Excellence et aux autres citoyens de cet État de concevoir.

Dès une époque reculée, Monsieur, j'ai eu l'honneur d'être admis au sein de l'Union américaine, alors que, sans moyens et sans secours étrangers, mais avec la résolution de vaincre ou de périr, notre noble lutte se poursuivait à travers maint danger et maint obstacle. Je suis depuis longtemps accoutumé à ces inconvénients, qui se trouvent si largement compensés par les innombrables bienfaits d'un gouvernement populaire. Partout où des labeurs personnels, ou des voies plus difficiles, pourront concourir aux mêmes fins du bien public, mon devoir de serviteur de l'État et mon affection d'ami de l'Amérique me porteront toujours à adopter toute mesure que vous jugerez la plus propre au tempérament du peuple ou à l'état de nos circonstances. L'intérêt étant commun à tous ceux engagés dans cette cause, et celui de la Virginie étant particulièrement lié à cette expédition, je ne mets pas plus en doute les bonnes intentions de l'État que je ne questionne les miennes en cette occurrence. Aux efforts déjà accomplis, je sais que de nouveaux viendront s'ajouter pour assurer le succès de l'opération ; et le respect que je porte à l'autorité civile en cet État, s'unissant à des sentiments de la plus parfaite confiance, je me conformerai au désir de Votre Excellence en lui exposant l'état de nos besoins, ainsi que les moyens requis pour le progrès de notre entreprise.

Je prie Votre Excellence de recevoir mes remerciements pour les excellentes cartes qui m'ont été transmises. Elles répondent parfaitement à l'usage que j'en prévois, et la connaissance plus approfondie du pays devra désormais venir de mes propres observations. Le baron de Steuben m'ayant appris que l'ordre avait été donné au général Muhlenberg de porter sa position en avant de Portsmouth, je me propose de joindre les troupes placées sous ses ordres ; je partirai demain pour ses quartiers, où je pourrai reconnaître les ouvrages de l'ennemi. Nulle disposition ne saurait être prise avec une

certitude suffisante, tant que l'officier qui commande n'a point formé son jugement d'après ses propres idées.

J'ai lu les deux copies qu'il a plu à Votre Excellence de joindre à sa lettre du 10, et je vois avec un vif regret qu'il existe un tel motif de mécontentement. L'harmonie étant nécessaire au salut public, j'ai estimé préférable de ne point faire mention de cette affaire ; je n'en suis pas moins obligé par la confiance qui m'a été témoignée, et que je désire ardemment mériter.

Le détachement que j'ai amené de West Point se trouve encore à Annapolis, et ne saurait venir sans qu'une force navale supérieure soit envoyée pour sa protection. Le désir d'obtenir ce secours, celui de prendre une connaissance locale de notre situation, et l'intention de mettre à profit tout moyen capable de servir l'alliance du côté américain, sont les raisons qui m'ont contraint à précéder les troupes continentales. À ma grande déception, nous n'avons point encore vu la flotte française, mais on l'attend d'heure en heure. Je leur dois la justice de dire que, dès l'origine, ils ont manifesté un zèle ardent et particulier pour être utiles à cette partie du Continent.

Le général Steuben ayant entamé une correspondance suivie avec les troupes, et mon court séjour en ce lieu ne m'ayant point encore permis d'être pleinement instruit des détails de nos préparatifs, je dois me familiariser avec la situation des lieux et le compte minutieux de nos affaires avant de pouvoir soit prendre le commandement des troupes, soit formuler des demandes plus précises pour nos besoins. J'espère toutefois qu'avant de quitter ce lieu demain, je serai en mesure d'écrire une lettre plus détaillée à Votre Excellence.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Williamsburg, le 17 mars 1781.

Monsieur,

D'un entretien que j'ai eu avec le quartier-maître de cet État, il ressort qu'il y aura une grande pénurie de chevaux, et qu'aucun de ceux que l'on a pu recouvrer ne saurait convenir au service de notre artillerie. En de telles circonstances, et dans la pleine conviction que le transport d'une artillerie lourde et de ses munitions était indispensable à l'expédition, j'ai pensé que des bœufs pourraient, en certains cas, rendre les mêmes services ; le quartier-maître a été d'avis que leur réquisition pourrait s'opérer avec plus de facilité.

En conséquence, je lui ai remis un état des chevaux de selle, de trait pour l'artillerie de campagne et des chariots dont on ne peut absolument se dispenser ; et, en lieu et place du grand nombre de chevaux de trait qui étaient nécessaires tant pour nos pièces de gros calibre que pour celles des Français, je l'ai prié de requérir deux cents bœufs.

Je suis fort affligé, Monsieur, de songer que mon arrivée en cet État soit accompagnée de la nécessité d'importuner ses habitants. Mais Votre Excellence jugera qu'une opération de siège ne peut être conduite sans de grandes dépenses et de puissants moyens de transport. Ce n'est qu'avec la plus vive répugnance que je signe tout mandat de réquisition, et j'ose espérer que ma délicatesse en cette matière sera telle qu'elle me rendra digne de l'approbation de l'État.

Votre Excellence trouvera ci-joint les copies de lettres relatives à une affaire qui m'est fort peu connue. Je prends la liberté de solliciter l'avis de Votre Excellence sur la conduite que je dois tenir en l'espèce, et je serais aise de posséder un recueil complet des lois de la milice, ou de toute autre loi de cet État, afin de ne point empiéter sur les droits de l'autorité civile, ni de lui manquer de respect par ignorance.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

P. S. Je prie Votre Excellence de bien vouloir me renvoyer la lettre et sa copie.

## TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 19 mars 1781.

Monsieur,

Vos lettres des 16 et 17 de ce mois me sont parvenues ce jour, à midi. J'ai l'honneur de vous informer que, pour assurer la promptitude des communications entre l'Exécutif et les officiers commandants, des exprès ont été établis depuis ce lieu jusqu'à Hampton, en passant par Williamsburg, à raison d'un poste tous les quinze milles ; de plus, un quartier-maître s'emploie actuellement à former une ligne semblable d'ici jusqu'à l'armée devant Portsmouth, en franchissant la rivière James à Hoods. Ces courriers ont reçu l'ordre de chevaucher jour et nuit. Vous pourrez mettre cette ligne en mouvement dès que vous le jugerez convenable. Outre les soins du quartier-maître continental pour se procurer des chevaux, nous avons enjoint au quartier-maître de l'État de dépêcher des agents pour le même objet, afin de garantir le nombre requis par le colonel Pickering, soit cinquante chevaux de selle et cent trente chevaux de trait. Nous avons ordonné que ce que ses agents pourraient recouvrer fût rendu au quartier général du général Muhlenberg pour le 20 du mois. J'ordonnerai qu'il poursuive ses efforts, en soutien au quartier-maître continental, durant dix jours encore.

Dans un pays dont les moyens de paiement ne sont ni prompts ni de la nature la plus désirable, la réquisition de propriété pour l'usage public s'est révélée indispensable. Nous ne craignons nulle plainte sous l'exercice que vous ferez de ces pouvoirs, et nous vous demandons seulement la faveur d'instruire ceux chargés des réquisitions de fournir à la partie dont les biens sont saisis un certificat en règle des articles et de leur valeur, et qu'ils fassent parvenir au gouvernement des états réguliers des certificats qu'ils auront délivrés, en y précisant la date, le nom du propriétaire, l'objet saisi et son

prix. Ceci a été exigé, comme de raison, de tous les officiers préposés aux réquisitions, afin de prévenir l'usage de faux certificats.

La conduite du capitaine Turberville n'est venue à la connaissance de l'Exécutif que par fragments. Qu'il ait permis au lieutenant Hare de franchir son poste pour se rendre à Westover nous a paru déplacé. Nous avons également cru comprendre qu'il n'avait point obéi à un ordre positif du major-général baron de Steuben visant à libérer M. Hare et son parlementaire ; et le baron s'est plaint à nous qu'une lettre ouverte de sa main, destinée à M. Hare, eût été retenue par le capitaine Turberville. Nous ne pouvions faire moins que d'observer au baron que les institutions militaires avaient mis entre ses mains le pouvoir de venger l'autorité militaire. Une enquête ou un jugement devant une cour martiale est assurément de mise, mais le capitaine Turberville ne peut, et j'ose dire ne voudra l'attendre ou le désirer que lorsque des preuves complètes pourront être produites. S'il est nécessaire de patienter jusqu'à la remise des papiers qui m'ont été transmis, ceux-ci sont actuellement entre les mains du procureur général pour soutenir une poursuite civile, et ne pourront probablement pas être retirés avant plusieurs jours. Le capitaine Turberville est un témoin essentiel dans ce procès, qui doit être entendu le 23 de ce mois ; il saura alors à quel moment les pièces pourront être libérées.

Comme un recueil complet de nos lois sur la milice et autres codes est fort difficile à obtenir et serait d'une consultation malaisée pour vous, j'ai ordonné que les lois de la milice fussent transcrites ensemble, et je vous les ferai tenir dans quelques jours.

Les rapports du capitaine Turberville avec le parlementaire de M. Hare me donnent l'occasion de vous entretenir de cette affaire. Ayant appris (plusieurs jours après l'événement) qu'un tel officier et un tel bâtiment avaient remonté la rivière James, j'ai pris la liberté d'en faire mention dans une lettre au major-général baron de Steuben, en sollicitant son attention sur ce point, et l'informant que, l'affaire relevant plus immédiatement du domaine militaire, elle était soumise à des règles et usages qu'il connaissait bien mieux que nous ; nous

souhaitions donc nous en remettre entièrement à lui pour que justice fût faite. Son opinion était, et demeure la nôtre, qu'en dépit des inconvenances et des irrégularités de la conduite de M. Hare, celui-ci ainsi que son bâtiment auraient dû être libérés. Il en donna l'ordre en conséquence ; mais son commandement ne fut point exécuté quant à la personne de M. Hare avant qu'un tel délai ne se fût écoulé que la libération en devînt périlleuse. Elle fut donc contremandée. Quant au vaisseau, l'idée naquit, j'ignore sur quel fondement, qu'il fît l'objet d'un litige devant une cour de justice. L'on m'informe à présent qu'il n'en est rien. Comme nous ne nous en sommes jamais mêlés, nous souhaitons persévérer en cette voie, et vous laisser le soin de libérer tant l'officier que le parlementaire dès que vous jugerez bon de le faire. En attendant, je ne doute point que vous ne pensiez qu'une attention convenable doit être portée à la garde sûre du bâtiment, des personnes et des biens qui s'y trouvent, et qu'il soit maintenu sous l'autorité militaire, à l'écart du pouvoir civil.

Je vous transmets ci-après l'état de la milice appelée sur la rive sud de la rivière James. Si j'ai bien saisi le plan du baron de Steuben, il souhaitait disposer de 800 miliciens de Virginie pour opérer du côté de Norfolk avec les Caroliniens, et de 2 260 du côté de Portsmouth pour agir avec les troupes régulières, formant au total un corps de 3 060 miliciens. Lors de notre premier appel, prévoyant des défections, nous avons largement excédé ces nombres en tenant compte de la milice alors en campagne sous les ordres du général Muhlenberg ; mais trouvant ces manques plus considérables qu'on n'eût pu le prévoir, nous avons par la suite augmenté sensiblement nos appels.

Je joins également l'état des vaisseaux armés se trouvant à Hoods sous la direction des capitaines Mitchell et Lewis, et soumis à vos ordres. Ce sont des propriétés privées. Ceux de l'État, à Chickahominy, manquent d'hommes ; pour y pourvoir des ordres ont été envoyés au capitaine Maxwell.

J'ai l'honneur d'être, etc.

T. J.

*État des forces de milice*

| Comtés | Hommes | Comtés | Hommes |
|---|---|---|---|
| Loudoun | 436 | Nansemond | 161 |
| Fauquier | 269 | Chesterfield | 164 |
| Prince William | 185 | Dinwiddie | 187 |
| Fairfax | 200 | Hanover | 245 |
| New Kent | 104 | Caroline | 260 |
| Charles City | 71 | Spotsylvania | 120 |
| Prince George | 125 | King William | 55 |
| Surry | 95 | | |
| Sussex | 175 | | |
| Southampton | 219 | | |
| Isle of Wight | 150 | | |

Total premier appel : 2 190 hommes
Appel supplémentaire : 1 031 hommes
Force totale : 3 221 hommes

*Forces navales*

À Hood's :
Vaisseau *Renown* : 16 canons (de 4 et 6 livres)
Brick *Wilkes* : 12 canons (de 4 livres)
Brick *Mars* : 8 canons (de 4 livres)
Brick *Willing Lass* : 10 canons (de 4 livres)
À Chickahominy :
Vaisseau *Tempest* : 16 canons
Brick *Jefferson* : 14 canons (de 4 livres)
Petites galères : *Lewis* et *Safeguard*

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Au camp près de Sleepy Hole, le 20 mars 1781.

Cher Monsieur,

À mon arrivée à Suffolk, j'ai trouvé que le général Muhlenberg avait fait mouvement vers ce lieu, et je nourrissais

l'espoir d'être en mesure de reconnaître les ouvrages de l'ennemi, ce que je tiens pour une disposition nécessaire avant que tout plan puisse être arrêté. Mais, à ma grande déception, le camp se trouvait dépourvu de munitions et (bien que l'on en ait envoyé chercher voici sept jours) je n'ai pu encore savoir quand nous recevrions cet article indispensable. La seule chose qu'il m'ait été possible de faire fut de descendre avec les carabiniers et les miliciens qui possédaient encore quelques cartouches. Cela amena une escarmouche de peu d'importance, où nous perdîmes un soldat, et où un officier et un autre homme furent blessés ; l'ennemi, quant à lui, doit avoir perdu environ vingt hommes, dont quatre ont été faits prisonniers. Toutefois, je n'ai pu pousser la reconnaissance au-delà de la position à prendre au moment des opérations et de la situation des navires, car le manque de munitions eût rendu imprudent de s'engager plus avant.

Les munitions que l'on attend de Hoods seront insuffisantes, même pour les besoins passagers, et j'espère que nous recevrons bientôt une partie de ce que le baron de Steuben a préparé pour nos opérations conjointes. Quant aux subsistances, le baron m'a assuré que cent mille rations étaient prêtes dans des magasins intermédiaires, lesquelles seraient successivement remplacées, en les prenant depuis ses grands dépôts. Je l'ai prié de faire examiner les magasins avec une attention toute particulière, car c'est là une affaire de la plus haute conséquence. Si Votre Excellence nourrissait le moindre doute sur l'abondance de nos provisions, je prendrais la liberté de solliciter que des mesures immédiates fussent prises pour rassembler de la farine et du bétail sur pied, du pain dur et de la viande salée. Le baron m'a également certifié qu'une quantité suffisante de fourrage serait descendue par la rivière dès l'arrivée de la flotte française. Je m'enhardirai toutefois jusqu'à recommander l'affaire de nos magasins et de nos approvisionnements à l'attention et au patronage de Votre Excellence.

La nécessité me contraindra parfois à user de la méthode peu populaire de la réquisition et, de crainte de perdre un temps précieux, j'ai ordonné au quartier-maître de l'État de faire usage de son mandat pour l'obtention de bœufs et de

chevaux. Je serais néanmoins fort heureux de recevoir de Votre Excellence toute direction ou tout pouvoir qu'elle jugerait les plus conformes aux lois de cet État ou au sentiment de ses habitants.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

Il y a quelques mois, Monsieur, alors que je projetais un voyage vers le Sud, j'eus l'honneur de recevoir du général Washington une lettre d'introduction pour Votre Excellence. Je suis trop fier de son amitié, et trop désireux de lier avec vous une connaissance intime, pour ne point joindre ladite lettre sous ce pli.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Williamsburg, le 23 mars 1781.

Monsieur,

Au milieu de nos préparatifs et des espérances les plus animées, la nouvelle est parvenue à notre camp, près de Sleepy Hole, que l'escadre que l'on avait quelque temps prise pour une flotte française était, par-delà tout doute, composée de vaisseaux de guerre britanniques. Leur force et leur nombre demeuraient encore incertains, et il n'était point possible de savoir d'où ils venaient. L'opinion générale était alors qu'ils portaient des troupes à leur bord. La même nuit, les troupes placées sous les ordres du général Muhlenberg ont repris leur ancienne position à Suffolk, et des avis ont été envoyés au colonel Parker pour l'instruire de notre mouvement et de l'arrivée de l'ennemi. Le baron de Steuben ayant été chargé, dès l'origine, de faire tous les préparatifs en vue de notre arrivée, je l'ai prié de prendre des mesures pour la sûreté des articles qui pourraient être exposés, et il a eu l'honneur d'écrire à ce sujet à Votre Excellence.

D'après des renseignements dignes de foi, je sais que la flotte française, portant tous les grenadiers et l'infanterie légère, a quitté Rhode Island le 8 de ce mois par le vent le plus favorable. Ce qu'il en est advenu depuis lors, je ne saurais le dire, et je ne puis obtenir d'informations de la flotte ennemie. Des espions ont été envoyés à leur bord et, à leur retour, j'aurai l'honneur d'écrire à Votre Excellence.

Les deux bateaux qui, je crois le comprendre, ont été dépêchés de l'Eastern Shore par les ordres de Votre Excellence, deux autres envoyés par le général Weedon et un que je vais ordonner de mettre en mer, garantiront la flotte française contre toute surprise. Si cette flotte ennemie venait de Gardner's Bay (opinion qui semble la plus probable), il reste à espérer qu'un engagement puisse changer le cours des choses en notre faveur.

J'ai reçu les dépêches qu'il a plu à Votre Excellence de me faire acheminer et je la prie d'en recevoir mes plus vifs remerciements.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur, Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 24 mars 1781.

Monsieur,

J'ai eu le plaisir de recevoir, jointe à votre lettre du 20, celle du général Washington en date du 8 décembre. Ce que vous avez laissé par-delà l'Atlantique et ce que vous avez rejoint de ce côté-ci, les services que vous y avez rendus et ceux que vous rendez ici, votre mérite personnel enfin et l'estime que vous porte le général Washington, ne laissent point de place pour accroître la mesure de respect et de gratitude que nous vous devons. Je vous prie également de bien vouloir présenter mes respects au vicomte de Noailles et au comte de Damas, que le général Washington a eu la bonté de me faire connaître par sa lettre.

Si les soins de votre commandement vous le permettaient, et que la curiosité vous portât à visiter ce misérable village, je considérerais cet événement comme une circonstance de bonheur et d'honneur égale, car ce me serait une occasion de lier connaissance avec un caractère qui tient une place si éminente dans mon estime, ainsi qu'avec les autres gentilshommes désignés dans la lettre du général Washington.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect et la plus sincère estime, Monsieur, votre, etc.

## TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 24 mars 1781.

Monsieur,

J'ai bien reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 20 de ce mois, et je regrette vivement qu'un manque de munitions ait dû borner vos desseins contre Portsmouth. J'ai fait prendre des informations sur les quantités de munitions délivrées par les magasins de l'État, et les registres m'apprennent qu'il a été fourni (pour n'en citer que les articles principaux) :

À Thomas Smith, agissant pour le major Pryor : 1 000 livres de poudre à canon pour York.

Au capitaine Bohannon : 6 000 livres de poudre à canon.

Au major Pryor, pour le camp du général Muhlenberg : 400 livres de poudre à fusil et 2 100 livres de plomb.

Au capitaine Irish, pour le laboratoire continental : 3 500 livres de poudre à fusil et 3 900 livres de plomb.

Ce qui porte le total à 10 900 livres de poudre et 6 000 livres de plomb.

Ces fournitures ayant été remises entre les mains des officiers continentaux, j'ignore si elles ont été apprêtées ou acheminées. J'ai prié le capitaine Irish de m'instruire des distributions faites par le laboratoire continental, où nous avons dépêché dix-neuf ouvriers pour l'aider à préparer les munitions ; il m'a remis l'état ci-joint. Je présume qu'une part considérable de ce qu'il a délivré est encore en chemin. Il pos-

sède en réserve 18 000 cartouches et en fabrique 3 000 par jour. Je suis fort peiné de vous informer que notre provision de plomb ne lui permettra plus de travailler longtemps, même à ce rythme si lent.

La veine de la mine sur laquelle nous comptions jusqu'alors s'est épuisée voici quelques semaines, ce dont j'ai aussitôt prévenu le Congrès. À moins que des secours ne soient promptement envoyés, l'armée du Sud ainsi que la nôtre se trouveront bientôt démunies. J'ai écrit de nouveau au Congrès à ce sujet, et j'ai osé, par l'entremise du capitaine Rutledge, envoyer un état détaillé de la situation de l'armée du Sud sur ce point, tel qu'il m'a été rapporté par le capitaine Singleton. L'appui de votre propre sollicitation aurait, sans nul doute, un poids considérable. On ne s'attendait point, en règle générale, à ce que chaque État pourvût à plus de munitions qu'il n'en faut pour repousser des attaques passagères ou s'opposer à un ennemi permanent, en attendant que des secours pussent être acheminés depuis les magasins continentaux. Nos magasins d'État ont pourtant été sans cesse mis à contribution pour l'armée du Sud, depuis la prise de Charleston jusqu'à ce jour, ainsi que pour notre propre armée depuis le premier jour d'octobre dernier. Je mentionne ces faits non point avec l'idée de rien refuser tant qu'il nous restera un grain de poudre, mais afin de démontrer que l'obtention de fournitures militaires provenant du fonds continental est aussi juste qu'elle est nécessaire.

Quant aux subsistances, j'ai pressé sans relâche le commissaire de veiller à ce que les quantités ordonnées fussent prêtes. Il m'a constamment assuré qu'il disposait de bien plus qu'il n'en a été requis. S'il s'agissait d'articles déposés dans des magasins, j'enverrais un officier pour les inspecter ; mais il s'agit pour l'essentiel de bœufs à l'engrais répartis entre les comtés, qu'il serait peu convenable de rassembler avant que cela ne fût nécessaire. Il dispose, sous la garde des bâtiments armés de cette rivière, d'un vaisseau chargé de farine qui contient, dit-il, la moitié de la quantité demandée, et le tout pourra être transporté par eau dès l'instant requis. Il ne possède point de pain dur, mais il a reçu instruction d'en pourvoir. Je ne cesserai de rappeler son attention sur cet objet.

Je suis impatient de recevoir de vos nouvelles depuis l'apparition de la flotte britannique. Un certain capitaine Reeves, sorti de Portsmouth depuis leur arrivée, rapporte qu'un engagement partiel a eu lieu entre celle-ci et la flotte française au large de nos caps, au cours duquel aucune des parties n'a perdu de vaisseau ni subi de dommage notable. Dès que j'ai appris leur arrivée, j'en ai fait part par nos exprès à demeure au gouverneur Lee, au président du Congrès et au général Washington. Je suppose que cela mettra un terme au projet sur Portsmouth, ou le renverra à plus tard. Dans l'un ou l'autre cas, les miliciens qui ont accompli un temps de service si exceptionnellement long ont le droit d'être libérés, selon la promesse formelle qui leur a été faite, aussitôt que ceux nouvellement appelés seront réunis en nombre suffisant pour les remplacer. Une grande vigilance est requise lors du licenciement de la milice, afin d'empêcher qu'ils n'emportent leurs armes et leurs munitions. Un autre motif me fait souhaiter d'être instruit de vos vues présentes : s'il est probable que les bâtiments armés privés que nous avons réquisitionnés ne soient plus nécessaires, je serais aise de les libérer, car ils représentent chaque jour une dépense et un risque considérables.

J'ai le plaisir de vous transmettre les lois sur la milice selon votre désir.

Je vous prie de bien vouloir faire porter la lettre ci-jointe à l'officier commandant britannique à Portsmouth, par parlementaire, au moment que vous jugerez convenable. À la vérité, je souhaiterais qu'il pût suffire de la remettre au commandant naval, car rien ne m'est plus désagréable que d'être contraint à une correspondance avec l'autre. Si vous estimez que cela répondrait également au but de cette lettre, je solliciterais de votre part la faveur de l'adresser au commandant des forces navales.

À la suite de la démission du colonel Muter de ses fonctions de commissaire au Bureau de la Guerre, nous avons nommé le colonel Davies pour lui succéder. L'exécution fidèle des devoirs de cet office est d'une importance extrême pour l'État, et même pour le Continent, tant qu'une armée subsiste ici ou dans le Sud. Quelques difficultés touchant son

rang et d'autres émoluments empêchent son acceptation définitive. Il a toutefois accepté sous conditions, et nous nous adressons au Congrès pour régler les points sur lesquels il hésite. En attendant, comme les devoirs de sa charge ne souffrent pas un jour d'interruption dans l'état présent des choses, permettez-moi de solliciter pour lui votre indulgence pour avoir quitté son poste à Chesterfield sans attendre de licence régulière, ainsi que votre permission de demeurer ici jusqu'à ce que nous recevions la décision du Congrès.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

T. J.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Annapolis, le 27 mars 1781.

Monsieur,

Depuis le retour de la flotte britannique dans la baie, accompagnée d'un nombre de vaisseaux que l'on présume être des transports venus de New York, j'ai perdu tout espoir d'une opération immédiate contre Portsmouth. Combien cette déception m'est sensible, Votre Excellence le jugera mieux que je ne saurais l'exprimer. Ce peut être toutefois une satisfaction de savoir que, pour notre part, nous étions parfaitement prêts et qu'avec une supériorité navale, notre succès eût été certain.

Nos alliés sont, je l'espère, employés à une expédition qui avait été considérée comme un objet secondaire ; en portant le trouble chez lord Cornwallis, ils peuvent encore se rendre utiles aux États du Sud.

Je suis véritablement affligé de ce que notre entreprise pour délivrer la Virginie n'ait abouti qu'à ces soins et ces dépenses. Mais sachant que la flotte et les troupes françaises devaient appareiller à jour fixe, et étant pleinement convaincu qu'à leur arrivée, rien n'aurait pu s'opposer à notre réussite, je ne pouvais qu'être animé des plus vives espérances et, par suite, pressant dans nos préparatifs.

La lettre de Votre Excellence destinée au commandant britannique a été remise au baron de Steuben. Si un renfort est arrivé, Arnold n'est plus l'officier qui commande.

Le major Turberville ayant été libéré par le général Steuben, j'ai été fort aise de n'avoir plus rien à faire en cette affaire. Celle du parlementaire, je l'ai entièrement laissée entre les mains du baron de Steuben, et je pouvais d'autant moins m'en mêler que j'étais fort peu instruit des circonstances.

Je suis en route pour Annapolis, où je serai heureux de recevoir des nouvelles de Votre Excellence, et je lui communiquerai tous les renseignements relatifs aux futurs mouvements de mes troupes.

C'est avec tous les sentiments de la gratitude et du respect que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Au Conseil, le 28 mars 1781.

Monsieur,

Le colonel Senf m'a remis un état des outils de terrassement et autres objets nécessaires aux opérations contre Portsmouth. Les apparences présentes ne sont pas favorables, mais je veillerai à ce qu'ils soient obtenus. Je présume que nous serons contraints d'en faire fabriquer une grande partie à Fredericksburg.

M. Walker m'a fait part de votre souhait d'enrôler des marins pour conduire des vaisseaux armés. Je ne connais d'autre méthode pour y parvenir que de tirer de la milice des comtés maritimes les hommes accoutumés aux manœuvres du transport par eau. Si cela devait trop affaiblir ce corps de milice, nous pourrions le renforcer par d'autres troupes. Toutefois, il se peut que l'arrivée de la flotte et des transports de l'ennemi ait rendu nos desseins contre Portsmouth désespérés ; en ce cas, la prudence exigerait le renvoi immédiat des bâtiments privés, actuellement retenus aux frais et aux risques du public.

Je vais les renvoyer tous, à l'exception des trois plus grands, et j'attendrai votre avis touchant ces derniers.

Le capitaine Maxwell se trouve à présent, et pour quelque temps encore, au chantier naval de Chickahominy, s'efforçant de retirer de ce lieu les vaisseaux et les magasins pour les mettre en sûreté dans la rivière James. Il y recevra tous les ordres qu'il vous plaira de donner pour ce qui concerne le département de la marine. Lorsqu'il aura achevé l'affaire qui l'y occupe, je ne manquerai point de vous faire connaître le poste qu'il occupera, afin qu'il puisse être adapté à votre situation.

Nous appelons actuellement la milice, ainsi qu'il est consigné en marge, pour relever ceux qui ont accompli un temps de service si exceptionnellement long. Ils commenceront probablement à être réunis d'ici quinze jours, et le seront intégralement sous quatre semaines. Les troupes des comtés de Loudoun, Fauquier, Prince William, Fairfax, Spotsylvania, Caroline et Culpeper — dont certaines sont déjà arrivées et d'autres s'acheminent par suite d'appels lancés il y a peu — sont destinées à être maintenues et doivent, avec celles portées en marge, constituer notre force pour les deux ou trois mois à venir. Nous sommes d'autant plus impatients de relever les miliciens qui sont en campagne depuis si longtemps que, durant leur absence, l'acte pour la levée de nouvelles recrues se trouve suspendu dans leurs comtés respectifs.

La troupe de cavalerie du capitaine Reid arrive à l'instant, après avoir gardé les prisonniers de Saratoga, tâche à laquelle elle était employée depuis dix-huit mois. Ils sont venus en vertu d'un ordre qui devait les porter immédiatement au service actif plus bas ; mais le capitaine Reid me rapporte qu'ils sont tout à fait impropres au service, tant par leur dénuement que par l'état de leurs montures, lesquelles ont le dos meurtri et des selles brisées. J'ai donc jugé préférable de les envoyer à Port Royal pour s'y rétablir, car l'on y trouve en abondance du fourrage qui ne peut être transporté pour l'usage de l'une ou l'autre armée ; de plus, ils se trouveront à proximité de Fredericksburg, où leur équipement pourra être complété.

J'ai le plaisir de vous transmettre une lettre du 23, de la part du général Greene, et je suis, avec les sentiments du plus

haut respect et de la plus vive estime, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Annapolis, le 4 avril 1781.

Monsieur,

Avant que la présente ne vous parvienne, Votre Excellence aura reçu un compte exact du combat entre les deux flottes, où il apparaît que, nonobstant leur infériorité, nos alliés ont obtenu le résultat le plus flatteur. Mais l'objet de l'expédition a été perdu, et l'attaque de Portsmouth se trouve malheureusement remise à plus tard.

Sur le point de partir pour la Grande Armée, je ferai du moins tout mon possible pour le secours des troupes destinées à la défense des États du Sud. J'apprends que le général Greene manque de munitions, et je m'apprête à lui envoyer quatre pièces de campagne avec douze cents charges et près de cent mille cartouches. Le gouverneur Lee a promis de les faire acheminer jusqu'à Fredericksburg, où j'espère qu'elles trouveront des chevaux et des chariots pourvus par les ordres de Votre Excellence, car leur prompte arrivée à l'armée du Sud peut s'avérer essentielle. Le baron de Steuben ayant reçu des ordres du général Greene touchant l'envoi de fournitures militaires à son armée, je l'instruis des mesures que j'ai prises, et je prends aussi la liberté de prier Votre Excellence de bien vouloir faire parvenir les lettres ci-jointes à l'armée du Sud.

Ce port est bloqué par deux bâtiments armés de l'ennemi, ce qui rend nécessaire pour une partie des troupes de poursuivre par terre. Quelques bateaux légers et l'artillerie de siège (tout ce qui concerne les pièces de campagne et la mousqueterie étant envoyé vers le Sud) pourront circuler par eau une fois que l'ennemi aura été éloigné au moyen de quelques grosses pièces que nous apprêtons à cet effet. Par une lettre interceptée du capitaine de ces vaisseaux, il apparaît qu'il sollicite un renfort et espère détruire les embarcations sur vos rivières.

J'ai espoir que la flotte française sera bientôt en mesure de prendre la mer, et j'ose croire aussi qu'elle sera renforcée.

Permettez-moi, Monsieur, de présenter très respectueusement à Votre Excellence l'assurance de la haute considération et des sentiments affectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

P. S. Vous trouverez ci-inclus des copies de lettres interceptées.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Baltimore, le 17 avril 1781.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le détachement placé sous mes ordres fait route vers Richmond, où j'attends de recevoir les instructions du général Greene. D'après les renseignements qui me parviennent sur l'importance de l'armée du général Phillips, je redoute que l'État de Virginie n'ait besoin d'un secours immédiat. Cette seule considération a pu me résoudre à m'avancer par des marches rapides et forcées avec une partie du détachement, et, par voie de conséquence, à requérir un grand nombre de chariots et de chevaux pour hâter notre mouvement. C'est avec une vive répugnance que j'ai adopté cette mesure ; mais, les périls extraordinaires exigeant des remèdes qui ne le sont pas moins, j'ai pensé que l'État de Virginie, étant si fort intéressé à ce mouvement, s'accommoderait d'inconvénients momentanés pourvu que nous pussions voler rapidement à son secours.

Je prends la liberté de solliciter que la lettre ci-jointe soit envoyée au général Greene avec la plus grande diligence, car son contenu est d'une importance immédiate. Je serais fort aise, Monsieur, s'il plaisait à Votre Excellence de me faire tenir, par la route d'Alexandria et de Fredericksburg, toutes

les informations qui pourraient avoir trait à lord Cornwallis et au général Phillips.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

P. S. Je me ferai l'honneur d'écrire à Votre Excellence dès mon arrivée à Alexandria.

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Alexandria, le 21 avril 1781.

Monsieur,

Ma dernière lettre à Votre Excellence l'ayant instruite de nos préparatifs pour retourner vers le Sud, et ayant également exposé les motifs qui, dans le péril actuel, me pressent de hâter par des marches forcées mon secours à la Virginie, je me bornerai à ajouter que nous sommes venus en deux jours de notre campement près de Baltimore jusqu'en ce lieu, et que nous projetons d'en partir demain pour Fredericksburg.

Nos bagages, notre artillerie et nos munitions sont restés derrière nous. Dans notre dénuement absolu de chaussures et de vêtements de toute espèce, il est impossible aux hommes de soutenir des marches si rapides, à moins que nous ne disposions d'un secours extraordinaire de chevaux et de chariots. Je sais que cette méthode est grosse de difficultés. Mais chaque lettre me pressant de gagner le Sud, en me représentant le péril immense et immédiat qui menace cet État, je me suis flatté que ses habitants ne nous refuseraient point les moyens de voler à leur défense ; j'ai été encouragé par cette pensée que, dans tout le détachement (considérant ses circonstances particulières), il n'est pas un seul soldat qui ne sacrifie davantage en cette expédition que ne le serait la perte même des articles que nous empruntons pour deux ou trois jours.

D'après ce qui se rapporte en cette ville, je suis porté à croire que le général Phillips est attendu dans le pays et que

Votre Excellence conçoit quelques craintes d'une visite à Richmond. Quelles que soient les informations que vous possédez sur les mouvements projetés par l'ennemi, je supplie Votre Excellence de bien vouloir m'en donner une entière connaissance, afin que je puisse, autant qu'il sera possible, m'efforcer de contrarier les desseins du général Phillips et rendre nos services à cet État.

Puis-je prendre la liberté de prier Votre Excellence que des ordres soient donnés pour l'obtention de subsistances à Richmond ? Du pain cuit, de la viande fraîche et salée, avec une quantité de rhum, seront nécessaires. Nous sommes si entièrement dépourvus de chaussures que, si l'on n'en rassemble point un grand nombre, les pieds de nos hommes seront si meurtris qu'il leur sera impossible d'avancer. J'ai déjà tenté tout ce que l'autorité publique et le crédit privé pouvaient accomplir, mais je me vois contraint d'importuner Votre Excellence du soin de remédier à nos besoins. Si les mouvements de l'ennemi devaient changer les circonstances, Votre Excellence déterminera le lieu où nos provisions devront être réunies.

À mon arrivée à Alexandria, où j'avais envoyé deux jours auparavant l'un de mes aides de camp avec une requête adressée à l'autorité civile, j'ai trouvé qu'il n'était point possible d'obtenir un seul chariot. En de telles circonstances, j'ai estimé préférable d'user de la réquisition militaire. Mon aide de camp, lui-même Virginien, accompagné de sous-officiers (afin d'être plus assuré de leur délicatesse envers les habitants) et de gens du pays, a été chargé du soin de nous procurer les moyens de gagner Fredericksburg.

Je prie Votre Excellence d'être convaincue que mon respect pour les droits et les convenances des citoyens n'a d'égal que mon zèle à favoriser tout moyen d'assurer leur liberté, et que mon bonheur sera parfait si nos services peuvent être utiles à l'État de Virginie.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très obéissant et très humble serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 23 avril 1781.

Monsieur,

J'ai eu le plaisir de recevoir hier votre lettre du 17 de ce mois, et je me réjouis fort de ce que les États du Sud doivent bénéficier de votre secours. Le 18 de ce mois, l'ennemi a quitté Portsmouth (ainsi qu'il est rapporté dans la lettre ci-jointe adressée au Président du Congrès). Nous persistons à considérer le théâtre d'opérations où se trouve le général Greene comme le plus digne de notre intérêt. Tant que nous pourrons maintenir sa supériorité sur son ennemi, nous aurons peu à redouter en ce pays ; mais dès l'instant qu'il sera contraint de reculer devant lord Cornwallis, et d'attirer celui-ci dans notre État, notre situation deviendra périlleuse.

La Caroline du Nord, tout comme celle du Sud, une fois aux mains de l'ennemi, pourrait devenir l'instrument de notre assujettissement et accomplir ce que l'ennemi seul ne saurait faire. Les forces britanniques peuvent nous harceler et nous affliger grandement, mais seules les Carolines peuvent nous subjuguer. La milice de Caroline du Nord est presque aussi nombreuse que celle de cet État ; c'est en son sein que notre ennemi pourra lever de grandes armées. Nous estimons par conséquent que notre intérêt premier est de les contenir dans cette contrée, ne considérant la guerre sur notre propre sol que comme un objet secondaire.

C'est pour cette raison que nous nous proposons d'envoyer nos nouvelles recrues de l'armée régulière au général Greene à mesure qu'elles seront levées, n'agissant avec notre milice que sur la défensive dans cet État.

Je me ferai un plaisir de vous communiquer plus avant les futurs mouvements de l'ennemi parmi nous, ainsi que les événements du Sud, pour autant qu'ils parviendront à ma connaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

T. J.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Fredericksburg, le 25 avril 1781.

Monsieur,

La lettre dont Votre Excellence m'a honoré hier m'est parvenue en ce lieu, où nous sommes arrivés cet après-midi après une marche de vingt-cinq milles, laquelle fut rendue fort pénible par l'excessive ardeur du jour et le manque absolu de chariots pour le transport des hommes. Cette même absence de voitures a aussi été cause du retard de nos munitions, qui ne sauraient être ici avant demain. Sitôt que nous serons en possession de cet article nécessaire, le détachement fera prompte route vers Richmond et, nonobstant les fatigues de la marche, se trouvera prêt, dès son arrivée, à entreprendre des opérations sérieuses.

Si le peuple eût consenti à nous accorder les ressources du pays, nous eussions pu avancer avec une plus grande célérité. Mais, à notre approche, chariots et chevaux ont été éloignés, et les troupes étant contraintes de marcher sans aucun soulagement, la rapidité de nos mouvements, bien que moindre qu'elle n'eût pu l'être autrement, doit nécessairement s'accompagner d'une fatigue considérable.

Notre artillerie, nos bagages et le surplus de nos munitions nous suivent ; toutefois, dans l'urgence présente, je ne saurais songer à les attendre, et pour dépourvu que soit ce détachement, j'ose me flatter que son arrivée à Richmond sera d'un secours précieux.

Dès que j'aurai donné les ordres nécessaires pour la marche de ce corps, je me hâterai moi-même vers Richmond, où je pourrai obtenir des renseignements touchant la situation de l'ennemi et celle du pays, et où je serai plus à même de dresser un plan pour la participation conjointe de la milice et des troupes continentales. Je serai demain au soir à Bowling Green ou à Hanover Court House, où je me ferai un bonheur de recevoir des nouvelles de Votre Excellence. J'ose également demander que mon voyage soit tenu secret et que, s'il se peut, quelques chevaux se trouvent à Hanover Court House

pour servir à notre escorte. C'est de Votre Excellence seule que dépend toute notre subsistance.

Jusqu'à l'arrivée des forces continentales, j'estime qu'il est préférable de ne point risquer la milice dans un engagement général qui, s'il était malheureux, ne manquerait pas de la décourager. Il convient toutefois qu'elle harcèle l'ennemi et retarde ses mouvements. Néanmoins, comme l'on ne peut prévoir les événements à une telle distance, je m'en remets entièrement au zèle du baron de Steuben, à qui je vous prie de faire tenir sur-le-champ la lettre ci-jointe.

Les difficultés que nous rencontrons sur la route ne me surprennent point ; dans les circonstances où nous sommes, on doit s'y attendre. Lorsque nous ne pouvons faire ce que nous souhaitons, nous devons faire ce que nous pouvons.

Dans l'attente de l'honneur de voir Votre Excellence, j'ai celui d'être, avec un très grand respect, de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

Je pense que les mouvements du détachement doivent être tenus aussi secrets que possible. La protection des magasins est un objet de la plus haute importance.

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Bowling Green, le 27 avril 1781.

Monsieur,

Le capitaine North, arrivant du camp du baron de Steuben, s'est trouvé auprès de moi hier au soir ; il avait reçu du baron l'ordre de me communiquer tous les renseignements relatifs à notre situation. D'après ses dires, j'estime que le baron doit être à l'heure qu'il est à Chesterfield Court House, et je considère Richmond comme l'objet présent des deux partis.

Toutes les embarcations qui se trouvent sur la rivière devraient être rassemblées au-dessus des chutes, afin qu'une communication puisse être assurée. Celles qui sont pour

l'heure avec les vaisseaux ne leur sont d'aucune utilité, tandis qu'elles nous seraient d'un grand secours.

Je souhaiterais qu'il fût possible d'établir quelques pièces de gros canon sur de petits bâtiments, afin d'en former des batteries flottantes ou des galères. J'en ai récemment fait l'essai à Annapolis et j'en ai tiré de grands avantages.

Ce soir ou demain matin, j'espère me trouver auprès de Votre Excellence, et je prends la liberté de vous prier de m'honorer d'une lettre qui me joigne sur la route, afin de m'instruire de l'état des affaires.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 6 mai 1781.

Monsieur,

Deux personnes se sont adressées à moi en faveur d'un certain John Allison, citoyen actuellement détenu, à ce qu'ils disent, au camp pour quelque délit.

Quoique je sois parfaitement convaincu que rien ne se fera sous vos ordres qui ne soit juste, et que je les en aie moi-même assurés, je n'ai pu me délivrer de leurs sollicitations sans vous adresser cette lettre, pour vous demander la faveur de me communiquer l'état de l'affaire et des procédures avant qu'aucune punition ne soit infligée. Je regrette d'ajouter ceci aux nombreux soucis qui vous occupent, mais ils m'en ont pressé comme étant de mon devoir, de telle sorte qu'il m'était impossible de m'y refuser.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Richmond, le 14 mai 1781.

Monsieur,

J'ai regretté que la situation de ma famille eût été cause de mon absence de ce lieu au moment où il vous a plu de m'envoyer le capitaine Langborne.

Je vous transmets ci-joint l'état des comtés qui ont été appelés à prendre la campagne, les uns pour accomplir une période complète de service, les autres pour s'opposer immédiatement à la jonction des deux armées ennemies. Les retards et les manquements des premiers dépassent toute attente ; et si les appels adressés aux seconds ne vous procurent point des renforts suffisants, je reconnaîtrai franchement qu'il n'est plus en mon pouvoir de rien faire d'autre que de représenter à l'Assemblée Générale que, faute de pourvoir plus efficacement à l'exécution de la loi, il sera vain d'en appeler à la milice. Je pourrais peut-être obtenir quelque résultat par des réprimandes aux lieutenants de comtés, en réitérant ou même en augmentant les exigences à leur égard sous forme de pénalités, si vous aviez la bonté de me faire parvenir une fois par semaine, ou à tout autre intervalle fixe, le relevé du nombre particulier d'hommes fournis par chaque comté. Sans cela, nous ne saurions jamais quels comtés obéissent à nos ordres, ni combien de temps vos hommes doivent rester auprès de vous, afin de pourvoir à leur remplacement en temps utile.

Des comtés de Hampshire et de Shenandoah, nous attendions de nombreux chasseurs. De Berkeley et de Frederic, quelques-uns, et un petit nombre de Culpeper, Orange, Loudoun et Fauquier ; mais j'ignore jusqu'au nombre que l'on peut en espérer. Un dixième de la force totale (à l'exception des comtés de Frederic, Hampshire, Berkeley, Shenandoah et Orange, sollicités avant que nous n'eussions arrêté cette mesure) devait venir équipé de chevaux pour servir dans la cavalerie. La milice appelée pour un service complet devait rejoindre l'armée partout où elle se trouverait. Les comtés sommés d'envoyer autant d'hommes qu'ils en pourraient armer devaient se rassembler à Richmond, à Prince Edward

Court House et à Taylor's Ferry sur le Roanoke, selon leur commodité, lieux où l'on leur a laissé croire que des ordres de votre part seraient communiqués pour leurs mouvements futurs. Ces hommes se rassemblent actuellement aux points de rendez-vous, de sorte qu'ils auront immédiatement besoin des ordres qu'il vous plaira de leur donner.

J'ai le plaisir de vous transmettre les quatre mandats de réquisition souhaités par le capitaine Langborne.

Le capitaine Maxwell s'est présenté à moi le 10 de ce mois et m'a informé qu'il faisait construire quelques bateaux au chantier naval sur la Chickahominy. Je l'ai prié d'envoyer un bon constructeur de bateaux au colonel Davies, afin de surveiller et de diriger un certain nombre d'ouvriers que celui-ci mettrait aussitôt sous ses ordres pour la construction d'embarcations destinées à la rivière au-dessus des chutes ; je l'ai également chargé d'employer tout le reste de ses gens à la construction d'autres embarcations propices à la navigation sur la partie inférieure de la rivière, mais d'une structure si légère qu'elles pussent être transportées sur roues, et de les bâtir ici ou au-dessus des chutes, selon que la sûreté et la commodité l'exigeraient. Il m'a quitté en promettant de s'y employer, et je présume qu'il en poursuit l'exécution. Ses ouvriers devant quitter le chantier naval, cela causera naturellement quelque retard.

L'Assemblée Générale ayant résolu de se réunir à Charlottesville le 24 de ce mois, il devient nécessaire pour l'Exécutif de se préparer à s'y rendre, et particulièrement pour moi-même d'aller veiller à ce que des dispositions soient prises pour la réception des conseils et corps publics. Je quitterai donc ce lieu ce soir.

Comme une communication très fréquente entre vous-même et l'Exécutif sera nécessaire, j'ai ordonné au quartier-maître de l'État d'établir une ligne de courriers rapides depuis votre camp jusqu'à Charlottesville, par lesquels vous aurez la bonté de nous faire part de vos besoins de temps à autre, avec l'assurance certaine que rien de ce qui est en mon pouvoir ne manquera jamais pour y satisfaire. Les nouvelles d'intérêt majeur seront toujours reçues avec gratitude, chaque fois que

vous aurez le loisir de les ajouter à une lettre ou d'en faire l'objet d'une dépêche particulière.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

P. S. : De crainte que quelque affaire ne vienne à souffrir alors qu'il est en mon pouvoir de l'empêcher, j'ai résolu de rester ici ce soir et de me donner le plaisir de me rendre à vos quartiers demain matin.

*Comtés et effectifs appelés à prendre la campagne le 1er mai pour une durée de deux mois à compter de leur jonction avec l'armée :*

Frederic : 267
Hampshire : 242
Berkeley : 258
Shenandoah : 217
Culpeper : 352
Orange : 140
Louisa : 140
Fauquier : 252
Loudoun : 407
Caroline : 245
Albemarle : 204
Fluvanna : 70
Goochland : 89
Henrico : 100
Spotsylvania : 120
Charles City : 71
King and Queen : 125
Essex : 117
Hanover : 200

Total : 3 616

*Comtés requis d'envoyer le quart de leur milice au général Greene, mais ayant reçu l'ordre ultérieur de les diriger vers Taylor's Ferry ou Prince Edward Court House, à moins qu'ils ne fussent déjà en marche :*

Henry Pittsylvania Bedford Buckingham
Halifax Charlotte Prince Edward

*Comtés requis d'envoyer immédiatement tout homme pouvant être armé à Taylor's Ferry, Prince Edward Court House ou Richmond pour parer à la crise actuelle :*

Lunenburg Greensville Amelia
Mecklenburg Brunswick Cumberland

| | | |
|---|---|---|
| Louisa | Orange | King & Queen |
| Caroline | Spotsylvania | Essex |
| Fluvanna | Hanover | |
| Albemarle | King William | |

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Richmond, le 26 mai 1781.

Monsieur,

Je n'ai pu encore obtenir les états des hommes servant pour les différents comtés ; sitôt qu'ils seront dressés, j'aurai l'honneur de vous les transmettre. Par la lettre du général Lawson, que je transmets ici à Votre Excellence, vous apprendrez le peu de progrès qu'il a fait ; je vous prie de bien vouloir me retourner ladite lettre. Le baron de Steuben m'informe que deux hommes seulement ont été employés à la réparation des armes endommagées. Nul doute que cette affaire, sur les représentations du baron, n'ait fait l'objet d'un examen, et que chaque homme ayant pu être obtenu n'ait été mis à l'ouvrage. Le temps de service des miliciens expire chaque jour et ils reçoivent leur congé, mais bien peu paraissent pour les remplacer. Une seule compagnie de chasseurs est arrivée, alors qu'ils pourraient être employés avec grand profit.

Fort peu de chevaux ont été réquisitionnés. J'espère que Votre Excellence et le Conseil donneront quelques ordres à ce sujet. Le capitaine Davenport, qui revient à l'instant d'Amelia et de Brunswick, m'assure qu'en prélevant un cheval sur quatre, nous serions en mesure d'en lever deux cents dans ces comtés. Nous sommes dans le plus extrême besoin de cavalerie ; la grande supériorité de l'ennemi en ce domaine lui donne un tel avantage sur nous qu'il est presque en son pouvoir de ravager le pays, en dépit de tous nos efforts. Vous observerez, par le mémoire du colonel White ci-inclus, qu'il se trouve cinquante hommes du premier régiment à Staunton ; si nous pouvions les monter, ainsi que le corps de Nelson qui se trouve à Hanover pour la confection de ses effets, ce serait

une acquisition précieuse, attendu que toute notre force de cavalerie n'est actuellement que de soixante hommes, tandis que l'ennemi compte cinq cents chevaux. Les miliciens montés sont tous rentrés chez eux, à l'exception du capitaine Royall, dont le temps expire jeudi prochain. Nonobstant des ordres formels, ils ont emporté leurs équipements, ce qui nous a mis dans l'incapacité d'en monter d'autres.

Je joins quelques lettres préparées, afin de connaître l'avis de Votre Excellence sur l'opportunité de les envoyer ; je reçois chaque jour des demandes de sauf-conduits, mais je n'en accorde aucun hormis ceux autorisés par l'ordre du Conseil. Lord Cornwallis est arrivé à Petersburg le 20. Le 23, le colonel Tarleton, avec trois cents chevaux de sa légion, mettant à profit une pluie fort abondante qui rendit les armes des continentaux impropres au tir, et ayant intercepté les vedettes, a surpris une milice dans le Chesterfield, à environ deux milles au sud-ouest du moulin du colonel Cary. Ils ont tué six hommes et fait environ quarante prisonniers. Le 24, les Britanniques ont évacué Petersburg et détruit le pont qu'ils avaient jeté sur l'Appomattox. Ils ont marché vers Maycox et ont fait passer environ mille hommes ce soir-là vers Westover. Le lendemain, ils ont employé le reste de leur armée à la traversée. La même nuit, nous avons fait transporter nos magasins et nos bagages. Si le général Wayne m'eût rejoint (il m'écrivait le 20 de Yorktown qu'il se mettrait en marche le 23), j'eusse certainement disputé les hauteurs de Richmond avec eux ; mais dans notre situation présente, j'ose à peine risquer la moindre affaire. Notre opposition ne doit être que de nature à contenir lord Cornwallis, sans lui offrir l'occasion de nous engager plus avant que nous ne le souhaitons, ou que la prudence ne le justifie. M. Day, quartier-maître à Williamsburg, nous écrit pour nous informer qu'une flotte a passé Jamestown le 22, mais Votre Excellence recevra sur ce point les renseignements les plus complets de M. Travers, qui les a vus de ses propres yeux.

P. S. Le marquis est parti à midi pour reconnaître le pont de Brook, car il a envoyé l'ordre d'y faire mouvement aux troupes. Je prends la liberté d'adresser à Votre Excellence

cette copie imparfaite, dans l'espoir qu'elle pourra fournir quelque instruction. Les pièces jointes mentionnées ne sont point disponibles. Nous apprenons de Philadelphie, et par la lettre du général Wayne, que dix vaisseaux de ligne et trois mille hommes de troupe ont appareillé de Sandy Hook aux environs du 13. Le général Sumner écrit que le bruit court que Lord Rawdon a évacué Camden.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Excellence le très humble serviteur,

William Constable, Aide de camp

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Gold Mine Creek, le 28 mai 1781.

Monsieur,

L'intention de l'ennemi a été de détruire cette armée et je conjecture qu'il eût cherché, par la suite, à anéantir les magasins qu'elle protège. Les Britanniques ont désormais entrepris un autre mouvement et il apparaît qu'ils traversent le pays en direction de Fredericksburg. Leurs dragons se trouvaient ce matin près de Hanover Court House et (à moins qu'il ne s'agisse d'une feinte) je m'attends à ce que leur armée y soit ce soir.

Notre petit corps fait mouvement ce soir vers Anderson's Bridge. Nous nous tiendrons sur une ligne parallèle à celle de l'ennemi en occupant la partie haute du pays. J'ai fait porter des ordres au général Weedon afin de rassembler la milice, mais par une lettre que je reçois de lui, j'apprends qu'il ne peut convenablement le faire, n'ayant reçu aucun pouvoir de Votre Excellence. Le général Wayne devait quitter Yorktown le 23 de ce mois.

Votre Excellence sera peinée d'apprendre que tous les beaux chevaux du pays tombent entre les mains de l'ennemi. Cela finira par causer la ruine de cet État. Cependant, les propriétaires refusent de les éloigner. Vos ordres de réquisition ne s'étendent pas au-delà de vingt milles, et à moins que l'Exécutif n'accorde une commission pour cinquante milles,

nous ne pourrons obtenir un seul cheval. Les Britanniques disposent de tant de dragons qu'il nous devient impossible d'arrêter ou de reconnaître leurs mouvements, et bien plus encore d'harceler les abords de leur camp.

Un accord a été conclu entre le général Greene et lord Cornwallis. J'ai prié ce dernier de maintenir la milice de Virginie dans l'État jusqu'à ce que nous puissions l'échanger contre la milice de Caroline au service des Britanniques. Je prie Votre Excellence de bien vouloir me donner quelques informations touchant les prisonniers britanniques en cet État, car nous devrons bientôt en envoyer un corps à Lord Cornwallis ; je présume toutefois que le général Greene aura évoqué ce sujet. Sitôt que Votre Excellence aura l'obligeance de m'adresser une lettre concernant nos prisonniers à Charlestown, j'obtiendrai de lord Cornwallis un passeport pour toute espèce de fournitures qu'il vous siéra de leur envoyer. Leurs parents et amis devraient également en être avisés, afin qu'ils puissent recueillir des secours privés pour nos infortunés frères d'armes.

Point de chasseurs, point de cavalerie, point d'armes, et peu de miliciens arrivent. La milice de Culpeper désirait prendre ses carabines, mais elle en fut empêchée sous prétexte que l'Exécutif n'avait point fait de demande d'armes ; du moins est-ce là ce qu'affirme l'officier. Je souhaite que Votre Excellence ordonne aux chasseurs de nous joindre. Sans eux et sans chevaux, nous ne pouvons rien entreprendre.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

P. S. Camden est évacuée. Le général Greene a ordonné au général Lawson de le rejoindre. Ayant reçu une lettre récente de sa part, il est de mon devoir de recommander l'exécution de ces ordres. Le baron connaîtra probablement les intentions du général Greene. Je lui renvoie le général Lawson, et prends seulement la liberté d'observer que les succès du général Greene pourraient grandement nous aider.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Charlottesville, le 29 mai 1781.

Monsieur,

Je vous remercie pour la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 26 de ce mois, qui suivait celle reçue la vieille du colonel John Walker, lequel m'informa qu'il vous écrivait, sur votre demande, au sujet des chevaux. J'ai maintenant le plaisir de vous transmettre huit mandats de réquisition, accompagnés des résolutions de la Chambre des Délégués que j'ai obtenues hier ; j'ai en outre l'honneur de vous mander que, sitôt que l'autre branche de la Législature sera réunie, je la crois disposée à vous renforcer en cavalerie autant que vous le jugerez à propos, et avec des chevaux aussi excellents que nos ressources nous permettront d'en acquérir. Les étalons et les juments poulinières seront toujours exceptés, car les prendre reviendrait à égorger la poule aux œufs d'or.

Je regrette qu'il n'ait point été en votre pouvoir de me faire tenir les états de milice par comtés. Je vous assure que de tels relevés hebdomadaires sont indispensablement nécessaires pour permettre à l'Exécutif de maintenir la milice en campagne. Toutefois, ayant appris par le colonel Walker que l'ennemi avait reçu des renforts, j'ai ordonné la levée d'un quart de la milice de Washington, Montgomery, Botetourt, Rockbridge, Augusta, Rockingham et Amherst, lesquels (le dernier excepté) sont nos comtés fournissant les meilleurs chasseurs. Ils se rassembleront à Charlottesville et y attendront vos ordres.

Le baron de Steuben m'a également informé que deux hommes seulement étaient employés à la réparation des armes endommagées. Je ne sais que penser sur ce point, car j'ai reçu l'assurance que l'on y répare cent armes par semaine, et que sous peu, l'on sera en mesure d'en réparer cent cinquante. Je prendrai des mesures immédiates pour obtenir un état exact de ces réparations.

Je souhaite sincèrement et avec anxiété que vous puissiez empêcher lord Cornwallis de vous engager avant que vous ne soyez suffisamment renforcé, afin de pouvoir l'affronter selon

vos propres conditions. Tel pourra être le cas lorsque votre supériorité en cavalerie sera établie, ce à quoi j'ai le ferme espoir que l'Assemblée pourvoira sans délai. En attendant, le haut pays vous offrira une retraite sûre, présentant des collines inaccessibles aux chevaux et les rapprochant de leurs ennemis les plus redoutables, les chasseurs.

Je prendrai la liberté de vous recommander que les deux officiers supérieurs qui seront nommés pour l'estimation des chevaux réquisitionnés soient versés dans cette affaire, et que ces deux mêmes personnes conduisent l'ensemble de l'opération, afin que tout soit estimé selon une règle uniforme. Je souhaite aussi que des officiers d'un tempérament et de manières douces et conciliantes soient employés, et qu'ils reçoivent l'instruction particulière, tout en poursuivant leur objet avec fermeté, d'user de tous les ménagements possibles.

Un ton trop hautain pourrait, comme cela advint en une précédente circonstance, soulever le peuple contre cette mesure et en précipiter la fin.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Au Quartier Général, le 29 mai 1781.

Monsieur,

Les mouvements de l'ennemi dans l'intérieur du pays, et notre grand dénuement en cavalerie, rendent absolument nécessaire que deux cents dragons à pied, placés sous le commandement du colonel White, soient immédiatement pourvus de chevaux. À cet effet, j'ai ordonné au colonel White de choisir quelque lieu sûr pour équiper ses hommes et les envoyer en campagne ; à cette fin, je dois prier Votre Excellence de bien vouloir ordonner que toutes les tuniques et les armes en possession de la milice, ainsi que dans les diverses parties de cet État, soient adressés au colonel White, et que celui-ci soit autorisé à employer des personnes pour réquisitionner deux cents chevaux propres au service des dragons, sur la rive

sud de la rivière James et dans toute autre partie de l'État qu'il plaira à Votre Excellence d'indiquer. Je me flatte que l'adoption de ce mode d'agir, sans perte de temps, recevra l'approbation de Votre Excellence, car je puis vous assurer que rien d'autre ne me mettra en mesure d'empêcher l'ennemi de ravager le pays partie par partie.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Charlottesville, le 30 mai 1781.

Monsieur,

J'ai adressé au général Phillips un passeport pour le vaisseau parlementaire britannique le *Général Riedesel*, et l'ai remis au capitaine Jones qui s'est présenté à moi à cet effet par ordre du major-général baron de Steuben, et qui devait accompagner le vaisseau jusqu'à son port de destination ainsi qu'à son retour.

Les mouvements de l'ennemi et l'incertitude du lieu où se trouvait alors le général Phillips ont retardé son départ jusqu'à votre arrivée. Il me semble que le baron de Steuben m'a informé par la suite que vous auriez l'obligeance de faire tenir la lettre par un parlementaire, et de désigner un officier pour accompagner le bâtiment.

Je prends la liberté de vous transmettre la lettre ci-jointe de M. Miles King, rédigée à la demande du capitaine Gerlach, maître du vaisseau parlementaire, par la personne même qui me l'a apportée ; celle-ci retourne auprès de M. King et contiendra toute information que vous voudrez bien lui confier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Charlottesville, le 30 mai 1781.

Monsieur,

M. Maury m'informe qu'il y a lieu d'espérer de lord Cornwallis la permission d'exporter à Charlestown du tabac destiné à nos officiers et soldats qui y sont captifs. Comme vous avez été pleinement instruit de ce qui a été fait jusqu'à présent, et qu'une négociation pour le soulagement des officiers et soldats de la Ligne Continentale, dont vous avez honoré le commandement en l'acceptant, semble convenir autant à votre charge qu'à votre humanité, je prendrai la liberté de vous informer que l'État fournira jusqu'à neuf cents barriques de tabac pour être envoyées à Charlestown à l'effet susdit, et de vous demander la faveur de négocier cette licence auprès de lord Cornwallis. L'éloignement de l'Exécutif d'avec Sa Seigneurie est une raison additionnelle pour solliciter de vous cette obligeance. M. Maury prêtera tout son concours pour favoriser cette affaire, et il demeure recommandé comme la personne la plus à même d'accompagner le tabac jusqu'à Charlestown.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Charlottesville, le 31 mai 1781.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir, hier au soir, votre lettre du 28 courant datée de Goldmine Creek, et ce matin celle du 29. Je serais fort heureux, en vérité, que face à une telle supériorité de cavalerie, vous puissiez vous dérober à l'ennemi jusqu'à ce que vous soyez pleinement renforcé. Je présume que l'observation du général Weedon quant à son défaut de pouvoir pour convoquer la milice concerne les comtés voisins de Fredericksburg ; or, tous ceux situés sur la rive sud de la

Rappahannock ont été appelés par l'Exécutif, et quant à ceux de la rive nord, ils peuvent être levés en vertu de notre loi sur les invasions, laquelle dispose que l'officier commandant la milice de tout comté, apprenant l'approche d'un ennemi, doit appeler à lui autant de comtés circonvoisins qu'il jugera nécessaire, lesquels comtés, par leurs officiers, sont tenus d'obéir à son appel.

J'ai le plaisir de vous informer que l'agent de M. Ross à Philadelphie a fait expédier, le 9 de ce mois, deux cent soixante-quinze fusils et une tonne de poudre vers Fredericksburg ; le 11, il a fait partir un autre lot d'armes ; le 18, il en a envoyé six cents autres, et il attendait pour l'heure le reliquat des deux mille promis par le Congrès par l'entremise du Conseil de Guerre. Je dois vous prier de prendre, par l'intermédiaire du général Weedon ou par tout autre moyen, les mesures propres à empêcher que ces approvisionnements ne tombent entre les mains de l'ennemi, et à les faire transporter là où ils vous seront utiles. Votre connaissance des mouvements de l'ennemi vous permettra de le faire avec sûreté, tandis qu'à la distance où je me trouve, mes ordres, pour justes qu'ils fussent au moment où ils seraient donnés, pourraient, par un changement de route des Britanniques, conduire ces armes au-devant d'eux. Outre les fusils susmentionnés, le général Washington en a envoyé mille, et le Conseil de Guerre en expédiait deux mille supplémentaires depuis Springfield. Quant aux quelque onze cents fusils récemment arrivés de Rhode Island, propriété de cet État, j'ai prié le colonel Davies, après qu'il en aura remis au baron de Steuben autant qu'il a de nouvelles recrues, de renvoyer le surplus pour la milice de votre camp. Auriez-vous l'obligeance de lui faire savoir par quelle route vous souhaitez qu'ils soient acheminés vers votre camp ou vers tout autre lieu ? Deux cents d'entre eux se trouvant encore dans votre voisinage, j'ai ordonné, pour leur sûreté présente, qu'ils fussent conduits à Rockfish Gap, d'où ils seront déplacés selon les ordres qu'il vous plaira de donner.

Concernant tant ces armes que les nouvelles levées d'hommes, je suis chargé de vous communiquer la résolution ci-jointe de l'Assemblée Générale. La description qui y est

ordonnée de l'état actuel, de la quantité et de la condition des armes publiques serait superflue pour vous, qui en savez déjà plus que moi ; et nul ne saurait être plus sensible que vous-même aux raisons qui commanderaient de retenir les nouvelles levées jusqu'à ce qu'une autre force efficace puisse être réunie. Je me bornerai donc, en conformité avec ladite résolution, à ajouter mon souhait qu'il vous plaise de conserver toutes ces armes au sein de l'État pour sa propre défense.

Deux jours avant la réception de votre lettre du 28, je vous en avais expédié une renfermant huit mandats de réquisition pour obtenir des chevaux dans les comtés contigus à la *ligne de marche* de l'ennemi. L'Assemblée a usé de cette expression indéfinie afin de vous laisser toute latitude pour ces réquisitions, sachant qu'une circonscription trop précise pourrait faire échouer entièrement la mesure. Ceci a donc anticipé le désir que vous exprimiez dans ladite lettre d'étendre vos pouvoirs à cinquante milles à la ronde. Cela répond également à votre seconde requête, formulée dans votre lettre du 29, visant à autoriser le colonel White à opérer des réquisitions sur la rive sud de la rivière James. Les comtés que l'ennemi a traversés ou qui les bordent sont compris dans l'étendue des mandats qui vous ont été envoyés ; l'un de ceux-ci, remis au colonel White, l'autorisera donc à exercer son droit dans les comtés d'Amelia, Powhatan, Chesterfield, Dinwiddie, Prince Edward, Brunswick et les autres comtés qui abondent en bons chevaux. Je vais immédiatement ordonner aux lieutenants de comtés de rassembler tous les équipements de cavalerie appartenant au public dans leurs districts respectifs et de les envoyer au lieu que le colonel White désignera, et en attendant, à votre camp.

Les prisonniers de guerre en cet État sont pour la plupart entre les mains du colonel Holmes, commissaire continental des prisonniers à Winchester. Il s'en trouve quelques-uns à Staunton. Vos ordres pour l'un ou l'autre de ces lieux seront exécutés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Davenport's Ford, le 31 mai 1781.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre de Votre Excellence renfermant quelques résolutions concernant la réquisition des chevaux, et j'ai estimé que le meilleur parti était de confier au général Nelson le soin de les mettre à exécution. Votre Excellence trouvera ci-joint les états de la brigade du général Muhlenberg.

J'ai le plaisir de vous informer que Camden est évacuée, et que les postes de Fort Motte, Orangeburg, Fort Watson et Fort Granby se sont rendus à l'armée du général Greene. Le général m'écrit en date du 16 et se trouvait alors en route vers Ninety Six et Augusta ; dans ces différents lieux, cinquante officiers, trois cent quatre-vingts soldats et trois cent soixante-quinze loyalistes ont été capturés. La vaste supériorité que l'ennemi a acquise en Virginie ne va point sans quelques pertes dans d'autres quartiers. Courir un pays n'est point le conquérir, et si l'on y voyait un droit de possession, les Français pourraient revendiquer l'Empire germanique tout entier.

À ma grande satisfaction, les recrues et la milice de Virginie demeureront dans cet État. Je me gardais de tout motif d'intérêt personnel, mais je suis heureux de voir que les nouvelles levées, les hommes du général Lawson et les Pennsylvaniens coopéreront avec nous contre la même armée.

Dans le cas où le baron serait déjà parti, je demande que la lettre ci-jointe lui soit immédiatement expédiée. Elle contient l'ordre de rester dans l'État et ne saurait être envoyée trop tôt. Je souhaite que les magasins soient transportés fort haut dans les terres, car ils exigeront ainsi moins d'attention de notre part.

Lord Cornwallis était aujourd'hui à Littlepage's Bridge et l'on dit qu'il s'occupe à le réparer. Nous marchons sur une ligne parallèle à la sienne, en nous maintenant dans la partie haute du pays. Je ferai demain ma jonction avec le général Weedon à l'église de Mattapony, et si le général Wayne venait à arriver, notre infériorité ne serait plus tout à fait aussi

alarmante. Milord s'éloigne de ses amis, tandis que nous allons à la rencontre des nôtres.

C'est avec le plus profond respect que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

Le général Greene me prie de vous communiquer les nouvelles du Sud. Il était occupé à des affaires fort importantes et vous prie de l'excuser s'il ne vous écrit point lui-même.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Charlottesville, le 2 juin 1781.

Monsieur,

La Chambre des Délégués, ainsi que les membres du Sénat qui se trouvent ici réunis, ayant lieu de croire qu'il serait au pouvoir du général Morgan de lever un certain nombre de volontaires pour concourir à notre défense présente, ont pris une résolution dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe. Je la lui ai également fait parvenir.

Si vous jugiez que cela n'est point incompatible avec les ordres en vertu desquels il peut agir, je ne doute point que vous ne prêtiez à cette mesure l'appui de vos recommandations supplémentaires auprès de ce brave et utile officier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Thomas Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À Rawson's Ordinary, le 26 juin 1781.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir une dépêche que le Président du Congrès m'a recommandé de vous adresser par une voie particulière. Le lieutenant Stokely en est chargé, avec instruction de la remettre entre vos propres mains.

Lord Cornwallis se trouvait hier à Bird's, lieu d'où il s'est retiré avec le gros de ses troupes pour gagner Williamsburg. Nous avons pressé son arrière-garde de nos partis légers, soutenus par l'armée ; mais Sa Seigneurie a procédé avec tant de circonspection, et a si bien couvert ses marches par sa cavalerie, qu'il nous a été, dans l'état où nous sommes, presque impossible de lui porter le moindre préjudice.

À en juger par les apparences actuelles, il semblerait que l'ancienne capitale doive devenir une place de garnison, et qu'un petit poste sera peut-être établi à York.

C'est avec la plus haute considération que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

Lafayette

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

À la plantation Tyree, le 1er juillet 1781.

Monsieur,

Je vous remercie pour la lettre du 14 dont vous m'avez honoré et, tout en sentant le prix des soins que vous prenez de m'instruire des détails relatifs au colonel Ross, j'ai plaisir à saisir cette occasion de poursuivre notre correspondance. L'honneur de recevoir de vos nouvelles me sera toujours précieux, et je demande la permission de vous présenter, de temps à autre, la gazette du camp, ainsi que l'assurance de mes affectueux sentiments.

J'eus, il y a quelques jours, l'honneur de vous transmettre une lettre que le président du Congrès qualifiait de fort importante. Si mes soupçons s'avéraient fondés, je féliciterais notre parti pour ce choix, et je vous prie de croire qu'en toute [occasion, je serais] heureux de faire toute [communication qui puisse servir] vos desseins actuels.

C'est avec la plus haute considération et un sincère attachement que j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Lafayette

Depuis ma dernière lettre, Sa Seigneurie est demeurée dans Williamsburg.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

À Monticello, le 4 août 1781.

Monsieur,

Je vous suis fort obligé du soin que vous avez pris de me faire tenir la lettre de Son Excellence le Président du Congrès. Elle m'a trouvé dans le comté de Bedford, à cent milles au sud de ce lieu, où j'ai été retenu jusqu'à ces derniers jours par une chute de cheval des plus malheureuses. C'est là ce qui a causé le retard de ma réponse, que je prends la liberté de vous adresser ci-jointe, par le canal confidentiel indiqué par le Président. Je vous remercie également de vos bons sentiments et de vos offres amicales ; ne pouvoir m'en prévaloir m'a causé plus de mortification que presque tout autre événement de ma vie. Je perds une occasion, la seule que j'aie jamais eue et peut-être que j'aurai jamais, de joindre le service public au plaisir privé, de visiter des contrées dont j'ai eu la fortune d'admirer de loin les progrès dans les sciences, les arts et la civilisation, sans jamais les voir, et de prêter en même temps un nouveau concours à une cause que j'ai soutenue, depuis son origine jusqu'à son terme actuel, par tous les efforts dont mes pauvres facultés étaient capables. Celles-ci, toutefois, n'ont point été telles qu'elles pussent donner satisfaction à certains de mes compatriotes, et il m'est devenu nécessaire de demeurer dans l'État jusqu'à une période plus tardive de cette année qu'il n'est compatible avec l'acceptation de ce qui m'a été offert. Renonçant donc à de plus hauts objets, mon seul but doit être de démontrer que la rumeur et le fait sont choses bien différentes, et que les infortunes publiques peuvent être produites tout autant par la pauvreté de l'État et la désobéissance des particuliers aux lois que par l'inconduite des serviteurs du peuple. L'indépendance de la vie privée, sous la protection de lois républicaines, me procurera, je l'espère, ce bonheur dont aucun esclave n'est plus éloigné que le ministre

d'une République. Par des motifs d'estime privée autant que de gratitude publique, je prierai pour qu'un sort heureux vous accompagne dans toutes les voies de la vie, car nul ne saurait, avec plus de vérité, se dire, avec le plus haut égard et le plus grand respect, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

---

## Lettre à James Monroe (1782)

À Monticello, le 20 mai 1782.

Cher Monsieur,

J'ai reçu avec une vive satisfaction les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 6 et 11 courant. Il m'est agréable de constater que vos concitoyens ont eu la sagesse de mettre vos talents au service de leur cause. Je vous suis fort obligé des vœux agréables que vous formez pour me voir paraître à Richmond ; je ne saurais vous dire combien il m'en coûte d'être l'objet d'une attente que je ne puis combler, singulièrement lorsqu'elle touche au service de l'État.

Avant de me risquer à déclarer à mes compatriotes ma résolution de me retirer des affaires publiques, j'ai longuement sondé mon cœur pour m'assurer qu'il fût entièrement guéri de toute ambition politique, et qu'il n'y demeurât aucun vestige secret capable de troubler mon repos une fois rendu à la simplicité de la vie privée. Je suis demeuré convaincu que cette passion était déracinée jusqu'à la dernière fibre. J'ai également examiné sous d'autres rapports mon droit à cette retraite. J'ai considéré que j'avais consacré treize années au service du public, et que, durant ce temps, j'avais si complètement négligé mes intérêts domestiques qu'ils menaçaient du désordre et de la ruine ; que j'ai désormais une famille parvenue à un âge qui requiert mes soins et mes lumières ; qu'à cela s'ajoute le fils plein d'espérance d'un ami défunt dont la mémoire me sera éternellement chère, et qui n'a d'autre appui que moi pour se rendre utile à lui-même et à la patrie. J'ai

considéré qu'au prix d'un sacrifice constant de mon temps, de mon labeur, de ma fortune, et de mes devoirs de père et d'ami, j'étais si loin d'avoir conquis l'affection de mes concitoyens — seule récompense que j'eusse jamais ambitionnée ou qui pût me toucher —, que j'avais même perdu la modeste estime que je possédais jadis.

Si j'avais pu trouver quelque consolation face à la désapprobation d'un peuple bien intentionné mais mal instruit, celle de ses représentants fut un choc que je n'avais point prévu. Certes, une déclaration justificative s'en est suivie ; mais dans l'intervalle, j'ai été suspecté et comme suspendu aux yeux du monde, sans que le moindre mot ne fût rendu public pour empêcher que l'on ne me crût coupable de trahisons du cœur, et non de simples faiblesses de l'esprit. Et j'ai senti que ces offenses, car elles furent depuis reconnues comme telles, avaient infligé à mon âme une blessure que seule la tombe, ce remède suprême, pourra refermer.

Si la raison et l'inclination s'unissent pour justifier ma retraite, les lois de mon pays ne lui sont pas moins favorables. Savoir si l'État peut commander les services politiques de tous ses membres de manière indéfinie, ou si ces services figurent parmi les droits qui ne sont jamais totalement cédés au pouvoir public, est une question que je ne vois point expressément tranchée en Angleterre. J'ai bien rencontré quelques avis incidents sur ce sujet, mais le caractère des temps où ils furent formulés suffirait à les contredire ; en outre, cette espèce d'autorité n'est point reconnue dans notre profession. Dans ce pays cependant, depuis l'établissement du gouvernement actuel, le point a été fixé par des précédents uniformes, précis et multipliés. Des charges de toute nature, conférées par tous les pouvoirs, ont été chaque jour et à chaque heure déclinées ou remises, depuis la déclaration d'indépendance jusqu'à cet instant. L'Assemblée Générale a accepté ces démissions sans distinction de charge et sans jamais en contester le droit. Si l'on avait pu supposer une différence entre l'office de délégué et tout autre, le cas de M. Thompson Mason, qui déclina cette fonction avec l'assentiment de la Chambre, a prouvé qu'une telle supposition était sans fondement. À la vérité, aucune distinction de cette sorte ne saurait

être admise, la raison et l'opinion des jurisconsultes plaçant tout sur un pied d'égalité et accordant au délégué le bénéfice de tous les précédents liés au refus d'autres offices. La loi ne justifie donc point l'usurpation d'un tel pouvoir par l'État sur ses membres. Car si elle le faisait, où serait donc cette loi ? La raison ne le justifie pas davantage ; car s'il est vrai que chaque individu est tenu, s'il en est requis, à un tour égal de devoir politique, cela ne saurait jamais aller jusqu'à y soumettre son existence entière. Si nous sommes faits en quelque mesure pour les autres, nous le sommes en plus grande part pour nous-mêmes. Il serait contraire aux sentiments, et même ridicule, de supposer qu'un homme possède moins de droits sur lui-même que l'un de ses voisins, ou que l'ensemble de ceux-ci réunis. Ce serait là de l'esclavage, et non cette liberté que la Déclaration des Droits a rendue inviolable, et pour la conservation de laquelle notre gouvernement a été changé. Rien ne pourrait nous dépouiller si complètement de cette liberté que d'établir l'opinion que l'État possède un droit perpétuel aux services de tous ses membres. Pour les hommes d'une certaine tournure d'esprit, ce serait anéantir le bienfait de l'existence, contredire le Dispensateur de la vie qui nous l'a donnée pour le bonheur et non pour la misère ; et assurément, pour de tels hommes, il eût mieux valu ne jamais naître.

Quoi que je puisse penser, avec ceux-là, que service public et misère privée sont inséparablement liés, je n'ai point la vanité de me compter parmi ceux que l'État jugerait digne d'opprimer par un service perpétuel. J'ai reçu un avertissement suffisant du contraire. Je suis persuadé qu'ayant jusqu'ici dédié à mes concitoyens la totalité de la part active et utile de ma vie, il me sera permis de passer le reste dans le calme de l'esprit. J'ose espérer aussi que je ne me suis point mépris sur la forme, non plus que sur le fond du droit, lorsque j'ai préféré un acte simple de renonciation au recours à ces multiples incapacités — prévues par la loi à d'autres fins, il est vrai — mais qui offrent aussi un asile au repos des fatigués. Je me doute que vous ne vous attendiez pas, par les quelques mots que vous avez glissés sur le droit de renonciation, à vous exposer à la fatigue d'une si longue lettre ; mais

je souhaitais que vous vissiez que, si j'avais erré, j'avais du moins été conduit par un semblant de droit.

Je prends la liberté de vous joindre une lettre pour le général de Chastellux, pour laquelle vous trouverez aisément un moyen de transport. Mais je compte vous donner plus de peine avec celle destinée à Pelham, qui demeure dans le voisinage de Manchester ; je vous demande la faveur de la lui envoyer par l'un de vos gens, en exprès, ce qui, je l'espère, pourra se faire sans l'éloigner de votre personne, sinon durant les heures où vous siégerez à la Chambre. Je désire vivement qu'elle lui parvienne sans délai.

Madame Jefferson a donné une autre fille à notre famille. Elle est depuis lors, et demeure encore, très dangereusement souffrante. [1] J'aurai un grand plaisir à vous voir ici dès que vous pourrez nous honorer de votre compagnie. Vous me trouverez toujours fort occupé, mais à des tâches plus légères. Dans celles-ci comme dans toutes les autres, vous me trouverez gardant un juste sentiment de votre amitié, et demeurant, avec une sincère estime, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

Th. Jefferson

P.S. Avez-vous reçu un exemplaire des Débats Parlementaires et du Registre Historique, avec une lettre laissée pour vous chez M. James Buchanan ?

## Lettre à sa fille Martha (1783)

À Annapolis, le 28 novembre 1783.

Ma chère Patsy,

Après quatre jours de voyage, je suis arrivé ici sans nul accident et dans une santé aussi robuste que lorsque j'ai quitté Philadelphie. La conviction que vous ferez plus de progrès dans la situation où je vous ai placée que si vous étiez demeu-

[1] Elle est morte peu de temps après cette lettre, le 6 septembre 1782.

rée auprès de moi, a consolé mon âme de notre séparation, que ma tendresse pour vous rendait si difficile. Les talents que j'espère vous voir acquérir sous les maîtres que je vous ai choisis vous rendront plus digne de mon amour ; et s'ils ne peuvent l'accroître, ils en empêcheront du moins le déclin.

Considérez la respectable dame qui vous a reçue sous son toit, qui a pris sur elle de veiller à l'accomplissement de vos exercices et de vous avertir de tous ces écarts de la raison ou de la bienséance auxquels votre inexpérience pourrait vous exposer ; considérez-la, dis-je, comme votre mère, comme la seule personne vers laquelle, depuis la perte dont il a plu au Ciel de vous affliger, vous puissiez désormais lever les yeux. Son mécontentement ou sa désapprobation seraient pour vous un immense malheur ; et si vous étiez assez malheureuse pour les encourager par quelque acte inconsidéré, n'estimez aucune concession trop grande pour regagner sa bienveillance.

Quant à la distribution de votre temps, voici ce que j'approuverais :

De huit à dix heures, pratiquez la musique. De dix heures à une heure, la danse un jour, et le dessin le suivant. De une heure à deux heures, dessinez le jour où vous dansez, et écrivez une lettre le lendemain. De trois à quatre heures, lisez le français. De quatre à cinq heures, exercez-vous à la musique. De cinq heures jusqu'au coucher, lisez l'anglais, écrivez, etc.

Communiquez ce plan à Mme Hopkinson et, si elle l'approuve, conformez-vous-y. Tant que Mme Trist demeurera à Philadelphie, cultivez son affection. Elle a été pour vous une amie précieuse, et la justesse de son esprit jointe à la bonté de son cœur la font chérir de tous ceux qui la connaissent, et par personne au monde plus que par moi-même.

J'attends que vous m'écriviez par chaque courrier. Apprenez-moi quels livres vous lisez, quels airs vous apprenez, et joignez à vos lettres votre meilleur essai de chaque leçon de dessin. Écrivez également une lettre chaque semaine, soit à votre tante Eppes, votre tante Skipwith, votre tante Carr, ou à la petite demoiselle dont je vous transmets ici une lettre ; et placez toujours la lettre que vous écrirez ainsi sous un pli à mon adresse.

Prenez garde de ne jamais commettre d'erreur d'orthographe. Avant d'écrire un mot, considérez toujours la manière dont il s'épèle et, si vous ne vous en souvenez point, recourez au dictionnaire. Une orthographe sûre attire de grands éloges à une femme. J'ai placé mon bonheur à vous voir sage et accomplie, et nulle affliction que ce monde pourrait m'apporter n'égalerait celle de vous voir tromper mes espérances. Si donc vous m'aimez, efforcez-vous d'être bonne en toute circonstance et envers toutes les créatures vivantes, et d'acquérir ces talents que j'ai mis à votre portée ; ils contribueront puissamment à vous assurer l'amour le plus ardent de votre tendre père.

Th. Jefferson

P.S. Conservez mes lettres et relisez-les par intervalles, afin d'avoir toujours présentes à l'esprit les choses qui vous rendront chère à mon cœur.

***

*L'origine du seul ouvrage de Th. Jefferson est modeste, presque anecdotique. Pour répondre aux interrogations de diplomates français, il se lance à l'hiver 1780 dans une analyse scientifique de l'État de Virginie, où ses multiples centres d'intérêt et domaines de compétences peuvent trouvent une carrière propre à leur démesure. Ses thèmes favoris, sur la séparation de l'Église et de l'État, sur l'éducation, sur l'esclavage, y trouvent aussi place.*

*Contre la théorie de la dégénérescence, héritée de Buffon, Jefferson propose aussi une idée flatteuse des États-Unis, qui prépare cette culture de l'exceptionnalisme qui irrigue toute l'histoire du pays.*

# Notes sur l'État de Virginie

## AVERTISSEMENT

Les Notes qui suivent furent composées en Virginie au cours de l'année 1781, puis quelque peu corrigées et augmentées durant l'hiver de 1782, en réponse aux questions qu'avait bien voulu soumettre à l'auteur un étranger de distinction, résidant alors parmi nous. Tous les sujets y sont traités avec négligence ; certains ne sont qu'effleurés. Vouloir s'en excuser en exposant les circonstances de temps et de lieu où elles furent composées, reviendrait à rouvrir des plaies qui n'ont déjà que trop saigné. C'est à ces circonstances que l'on peut, en toute vérité, imputer une part de leurs défauts ; mais la plus grande part doit être rapportée au manque d'instruction et au peu de talent de l'écrivain.

Celui-ci en fit imprimer quelques exemplaires qu'il distribua à ses amis : une traduction en a été récemment publiée en France, mais avec des changements que les lois de la presse en ce pays rendirent nécessaires. Elles sont aujourd'hui offertes au public dans leur forme et leur langue originales.

Ce 27 février 1787.

## QUESTION I

### *Une description exacte des limites et confins de l'État de Virginie*

La Virginie est bornée à l'Orient par l'Océan Atlantique ; au Nord par une ligne de latitude traversant la Côte Orientale par la Pointe Watkins, située environ au 37° 57′ de latitude Nord ; de là, par une ligne droite jusqu'à Cinquac, près de l'embouchure du Patowmac ; puis par ledit fleuve Patowmac, lequel est commun à la Virginie et au Maryland, jusqu'à la source première de sa branche septentrionale ; de là, par une ligne méridienne passant par cette source jusqu'à ce qu'elle intersecte une ligne courant d'Orient en Occident, par 39° 43′ 42.4″ de latitude, laquelle sépare le Maryland de la Pennsylvanie, et fut tracée par MM. Mason et Dixon ; de là, par ladite ligne et sa prolongation vers l'Ouest jusqu'à l'achèvement de cinq degrés de longitude depuis la limite orientale de la Pennsylvanie, sous la même latitude, et de là par une ligne méridienne jusqu'à l'Ohio ; à l'Occident, par l'Ohio et le Mississippi, jusqu'au 36° 30′ de latitude Nord ; et au Midi, par la ligne de latitude sus-mentionnée.

Par des arpentages effectués sur la presque totalité de cette dernière ligne, et en suppléant aux parties non mesurées par de bonnes données, l'on trouve qu'en cette latitude l'Atlantique et le Mississippi sont distants de 758 milles, ce qui équivaut à 13° 38′ de longitude, en comptant 55 milles et 3 144 pieds au degré. Telle étant notre étendue en longitude, celle de notre latitude, prise entre ceci et la ligne de MM. Mason et Dixon, est de 3° 13′ 42.4″, soit 223.3 milles, en supposant le degré d'un grand cercle de 69 milles et 864 pieds, ainsi que le calcule M. Cassini. Ces limites enferment une aire de forme quelque peu triangulaire, de 121 525 milles carrés, dont 79 650 sont situés à l'occident des monts Alleghaney, et 57 034 à l'occident du méridien de l'embouchure de la Grande Kanhaway.

Cet État est, par conséquent, d'un tiers plus vaste que les îles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, lesquelles sont estimées à 88 357 milles carrés.

Ces limites résultent : 1° Des anciennes chartes émanées de la Couronne d'Angleterre. 2° De la concession du Maryland à Lord Baltimore, et des décisions subséquentes de la Cour britannique quant à l'étendue de ladite concession. 3° De la concession de la Pennsylvanie à William Penn, et d'un pacte entre les assemblées générales des Républiques de Virginie et de Pennsylvanie sur l'étendue de cette concession. 4° De la concession de la Caroline, et de la fixation actuelle de sa limite septentrionale, par le consentement des deux parties. 5° Du traité de Paris de 1763. 6° De la confirmation des chartes des États voisins par la Convention de Virginie, au moment de constituer leur République. 7° De la cession faite par la Virginie au Congrès de toutes les terres sur lesquelles elle possédait des titres au côté nord de l'Ohio.

## QUESTION II

### *Une notice de ses rivières et ruisseaux, et jusqu'où ils sont navigables*

L'inspection d'une carte de la Virginie donnera une idée plus juste de la géographie de ses rivières que n'importe quelle description écrite. On ne peut noter leur navigation que de manière imparfaite.

La rivière Roanoke, pour la partie située dans cet État, n'est nulle part navigable, si ce n'est pour des pirogues ou de légers bateaux ; encore ne l'est-elle que par tronçons si détachés que les habitants n'ont pu en tirer aucun parti.

La rivière James, et les eaux qui s'y jettent, offrent la navigation suivante :

Toute la rivière Elizabeth, la plus basse de celles qui se déchargent dans la rivière James, est un havre capable de contenir plus de trois cents navires. Le chenal y est large de cent cinquante à deux cents brasses et, lors des marées de flot ordinaires, offre dix-sept à dix-huit pieds d'eau jusqu'à Norfolk. Le *Strafford*, vaisseau de soixante canons, s'y rendit en s'allégeant pour franchir la barre de la pointe Sowell. Le *Fier Rodrigue*, percé pour soixante-quatre canons et en portant

cinquante, y entra sans s'alléger. L'île Craney, à l'embouchure de cette rivière, en commande assez bien le chenal.

La rivière Nansemond est navigable jusqu'à Sleepy Hole pour des bâtiments de deux cent cinquante tonneaux ; jusqu'à Suffolk pour ceux de cent tonneaux ; et jusqu'à Milner pour ceux de vingt-cinq.

La rivière Pagan offre huit ou dix pieds d'eau jusqu'à Smithfield, ce qui permet l'accès à des vaisseaux de vingt tonneaux.

La rivière Chickahominy présente à son embouchure une barre où l'on ne trouve que douze pieds d'eau aux marées de flot ordinaires. Les navires qui la franchissent peuvent remonter huit milles ; ceux de dix pieds de tirant d'eau peuvent aller quatre milles plus loin, et ceux de six tonneaux de port, vingt milles au-delà.

L'Appamattox peut être navigué jusqu'à Broadways par tout bâtiment ayant franchi la barre de Harrison dans la rivière James ; il conserve huit ou dix pieds d'eau un mille ou deux plus haut jusqu'à la barre de Fisher, et quatre pieds sur celle-ci et au-dessus jusqu'à Petersburgh, où toute navigation cesse.

La rivière James elle-même offre un abri aux vaisseaux de tout rang dans la rade de Hampton, quoiqu'ils n'y soient point en sûreté durant tout l'hiver ; elle est navigable pour eux jusqu'à l'île Mulberry. Un vaisseau de quarante canons remonte jusqu'à James Town et, en s'allégeant, peut atteindre la barre de Harrison, laquelle n'a que quinze pieds d'eau. Des bâtiments de deux cent cinquante tonneaux peuvent aller jusqu'à Warwick ; ceux de cent vingt-cinq se rendent à Rocket, un mille au-dessous de Richmond ; de là, on trouve environ sept pieds d'eau jusqu'à Richmond ; et vers le centre de la ville, quatre pieds et demi, là où la navigation est interrompue par des sauts ou chutes qui, sur un cours de six milles, descendent d'environ quatre-vingts pieds perpendiculaires. Au-dessus de ces chutes, elle reprend pour les pirogues et bateaux, et se poursuit avec sûreté et profit jusqu'à dix milles de la Montagne Bleue ; l'on a même fait passer à travers ladite Montagne Bleue un poids d'un tonneau ; et la dépense ne serait point grande, eu égard à l'objet, pour ouvrir une naviga-

tion passablement bonne en remontant la rivière Jackson et le ruisseau Carpenter, jusqu'à vingt-cinq milles du ruisseau Howard de Green Briar, lesquels ont alors assez d'eau pour porter des bateaux jusque dans la Grande Kanhaway.

Dans un état futur de population, je crois possible que sa navigation puisse également se joindre avec celle du Patowmac, et par là communiquer, moyennant un court portage, avec l'Ohio. Il est à noter que cette rivière n'est nommée sur les cartes « rivière James » que jusqu'à son confluent avec la Rivanna ; de là jusqu'à la Montagne Bleue, elle est nommée Fluvanna ; et de là jusqu'à sa source, rivière Jackson. Mais dans le langage commun, on l'appelle rivière James jusqu'à sa source.

La Rivanna, branche de la rivière James, est navigable pour les pirogues et les bateaux jusqu'à sa rencontre avec les montagnes du Sud-Ouest, soit environ vingt-deux milles ; et l'on pourrait aisément en ouvrir la navigation à travers ces mêmes montagnes jusqu'à sa fourche, au-dessus de Charlottesville.

La rivière York, à la hauteur de la ville d'York, offre le meilleur havre de l'État pour les vaisseaux du plus haut rang. La rivière s'y rétrécit à la largeur d'un mille et se trouve encaissée entre des rives fort hautes, à l'abri desquelles les navires peuvent mouiller. Elle conserve quatre brasses d'eau à haute marée durant vingt-cinq milles au-dessus d'York jusqu'à l'embouchure du Poropotank, où la rivière est large d'un mille et demi, le chenal n'ayant que soixante-quinze brasses et coulant sous une rive élevée. Au confluent du Pamunkey et du Mattapony, la profondeur se réduit à trois brasses, ce qui se maintient en remontant le Pamunkey jusqu'à Cumberland, où la largeur est de cent toises, et le Mattapony jusqu'à deux milles de la traverse de Frazer, où elle devient de deux brasses et demie, profondeur qu'elle garde sur environ cinq milles. Le Pamunkey est ensuite propre à la navigation des bateaux plats de charge jusqu'au pont de Brockman, cinquante milles au-dessus de la ville de Hanover, et le Mattapony jusqu'au pont de Downer, soixante-dix milles au-dessus de son embouchure.

Le Piankatank, les petites rivières sortant de la baie de Mobjack et celles de la Côte Orientale, ne reçoivent que de très petits bâtiments qui ne peuvent guère qu'y entrer.

Le Rappahanock offre quatre brasses d'eau jusqu'à Hobb's Hole, et deux brasses de là jusqu'à Fredericksburg.

Le Patowmac est large de sept milles et demi à son embouchure ; de quatre et demi à la baie de Nomony ; de trois à Aquia ; d'un mille et demi à la pointe Hallooing ; et d'un mille et quart à Alexandria. Ses sondages accusent sept brasses à l'embouchure ; cinq à l'île Saint-Georges ; quatre et demie au Bas Matchodic ; trois à la pointe de Swan, et de là jusqu'à Alexandria ; puis dix pieds d'eau jusqu'aux sauts, lesquels se trouvent à treize milles au-dessus d'Alexandria. Ces sauts ont quinze milles de longueur et une pente fort raide ; la navigation au-dessus d'eux pour les bateaux et pirogues est si interrompue qu'on n'en fait que peu d'usage. On l'emploie toutefois en quelque mesure sur la branche de Cohongoronta jusqu'au Fort Cumberland, qui était à l'embouchure du ruisseau de Wills ; et elle pourrait, moyennant peu de dépense, être rendue fort praticable. La branche de Shenandoah s'entrelace avec la rivière James vers la Montagne Bleue, et pourra peut-être être ouverte à l'avenir.

Le Mississippi sera l'un des principaux débouchés du commerce futur pour les contrées à l'occident des Alleghaney. Depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'à l'endroit où il reçoit l'Ohio, l'on compte mille milles par eau, mais seulement cinq cents par terre en traversant le pays des Chickasaws. De l'embouchure de l'Ohio à celle du Missouri, il y a deux cent trente milles par eau et cent quarante par terre. De là jusqu'à l'embouchure de la rivière des Illinois, on compte environ vingt-cinq milles. Le Mississippi, au-dessous de l'embouchure du Missouri, est toujours limoneux et abondant en bancs de sable qui changent fréquemment de place. Toutefois, il porte quinze pieds d'eau jusqu'à l'embouchure de l'Ohio, lieu où il est large d'un mille et demi à deux milles, et de là jusqu'à Kaskaskia, d'un mille à un mille et quart. Son courant est si rapide que l'on ne saurait jamais le remonter par la seule force du vent agissant sur les voiles. Cependant, tout bâtiment mû par des rames peut le remonter en tout temps, et recevoir

grand secours du vent. Un bateau passe de l'embouchure de l'Ohio à celle du Mississippi en trois semaines, et met de deux à trois mois pour remonter. Durant ses crues, lesquelles sont périodiques comme celles du Nil, les plus grands vaisseaux peuvent le descendre, si l'on peut assurer leur gouverne. Ces crues commencent en avril, et le fleuve rentre dans son lit au commencement d'août. L'inondation s'étend plus loin sur la rive occidentale que sur l'orientale, couvrant les terres en certains endroits jusqu'à cinquante milles de ses bords. Au-dessus de l'embouchure du Missouri, il devient un fleuve semblable à l'Ohio, ayant comme lui des eaux claires et un courant paisible, sans être tout à fait aussi large ; la période de ses crues est presque la même, mais elles ne s'élèvent point à une telle hauteur. Les rues du village de Cohoes ne sont pas à plus de dix pieds au-dessus du niveau ordinaire de l'eau, et pourtant elles n'ont jamais été submergées. Son lit se creuse chaque année. Cohoes, de mémoire de bien des gens encore vivants, était isolée par chaque crue du fleuve. Ce qui était le chenal oriental est devenu aujourd'hui un lac de neuf milles de long sur un de large, dans lequel le fleuve ne coule plus de nos jours. Ce fleuve produit des tortues d'une espèce particulière, des perches, des truites, des poissons-armés, des brochets, des mulets, des harengs, des carpes, des poissons-spatules du poids de cinquante livres, des poissons-chats de cent livres, des poissons-buffles et des esturgeons. On a vu des alligators ou crocodiles aussi haut que l'Acansas. Il abonde également en hérons, grues, canards, bernaches, oies et cygnes. Son passage est commandé par un fort établi par cet État, à cinq milles au-dessous de l'embouchure de l'Ohio et dix milles au-dessus de la limite de la Caroline.

Le Missouri, depuis le traité de Paris, ainsi que l'Illinois et les branches septentrionales de l'Ohio, depuis la cession faite au Congrès, ne sont plus compris dans nos limites. Toutefois, en ayant fait autrefois partie, et nous ouvrant encore des voies de communication fort étendues avec les contrées de l'Ouest et du Nord-Ouest, ils seront ici mentionnés selon leur ordre.

Le Missouri est, en vérité, le fleuve principal, apportant au courant commun un tribut plus considérable que ne le fait le Mississippi, même après sa jonction avec l'Illinois. Ses eaux

sont remarquablement froides, limoneuses et rapides. Ses débordements sont d'importance et surviennent durant les mois de juin et de juillet. Leur commencement, bien plus tardif que celui des crues du Mississippi, porterait à croire que les sources du Missouri sont situées plus au nord que celles du Mississippi, à moins que l'on ne suppose que le froid s'accroisse à mesure que le terrain s'élève depuis le Mississippi vers l'occident. Que cette élévation soit grande, la rapidité du fleuve en fait foi. À six milles au-dessus de son embouchure, il se trouve resserré dans l'espace d'un quart de mille de largeur ; cependant, les marchands espagnols de Pancore, ou Saint-Louis, assurent qu'ils le remontent durant deux mille milles. Il prend sa source bien plus à l'ouest que le Rio Norte, ou Rivière du Nord. L'on trouve, dans les villages de Kaskaskia, Cohoes et Saint-Vincennes, une quantité non négligeable de vaisselle d'argent que l'on dit avoir été pillée, lors de la dernière guerre, par les Indiens dans les églises et les maisons privées de Santa Fé, sur la Rivière du Nord, et apportée dans ces villages pour y être vendue. De l'embouchure de l'Ohio jusqu'à Santa Fé, l'on compte quarante journées de voyage, soit environ mille milles. Quelle est la distance la plus courte entre les eaux navigables du Missouri et celles de la Rivière du Nord, ou jusqu'où cette dernière est navigable au-dessus de Santa Fé, je n'ai jamais pu l'apprendre. De Santa Fé jusqu'à son embouchure dans le golfe du Mexique, l'on compte environ douze cents milles. La route de la Nouvelle-Orléans à Mexico traverse ce fleuve au poste du Rio Norte, huit cents milles au-dessous de Santa Fé ; et de ce poste à la Nouvelle-Orléans, il y a environ douze cents milles ; ce qui fait deux mille milles entre Santa Fé et la Nouvelle-Orléans, en descendant la Rivière du Nord, la Rivière Rouge et le Mississippi ; alors que la distance est de deux mille deux cent trente milles par le Missouri et le Mississippi. Du même poste du Rio Norte, en passant près des mines de La Sierra et de Laiguana, lesquelles se trouvent entre la Rivière du Nord et la rivière Salina jusqu'à Sartilla, l'on compte trois cent soixante-quinze milles ; et de là, en passant par les mines de Charcas, Zaccatecas et Potosi, jusqu'à la cité de Mexico, il y a encore trois cent soixante-quinze milles ; en tout, quinze cent cin-

quante milles de Santa Fé à la cité de Mexico. De la Nouvelle-Orléans à la cité de Mexico, le chemin est d'environ dix-neuf cent cinquante milles : les routes, après être parties de la Rivière Rouge, près de Natchitoches, se tiennent généralement parallèles à la côte, et à environ deux cents milles de celles-ci, jusqu'à l'entrée dans la cité de Mexico.

L'Illinois est une belle rivière, claire, paisible et sans rapides ; à tel point qu'elle est navigable pour les bateaux jusqu'à sa source. De là, on trouve un portage de deux milles seulement jusqu'au Chickago, lequel offre une navigation de seize milles pour les bateaux jusqu'à son entrée dans le lac Michigan. L'Illinois, à environ dix milles au-dessus de son embouchure, est large de trois cents toises.

Le Kaskaskia est large de cent toises à son entrée dans le Mississippi, et conserve cette largeur jusqu'aux plaines des Bœufs sauvages, soixante-dix milles plus haut. Jusque-là, il est également navigable pour les bateaux chargés, et peut-être bien au-delà. Son courant n'est point rapide.

L'Ohio est la plus belle rivière de la terre. Son courant est doux, ses eaux sont limpides, et son sein est uni et n'est rompu par aucuns rochers ni rapides, à une seule exception près.

Il est large d'un quart de mille au Fort Pitt ; de cinq cents toises à l'embouchure de la Grande Kanhaway ; d'un mille et vingt-cinq perches à Louisville ; d'un quart de mille sur les rapides, trois ou quatre milles au-dessous de Louisville ; d'un demi-mille là où commence le pays plat, à vingt milles au-dessus de la rivière Verte ; d'un mille et un quart à la réception du Tanissee ; et d'un mille de large à son embouchure.

Sa longueur, mesurée selon ses sinuosités par le capitaine Hutchins, est la suivante :

Depuis Fort Pitt

| | Milles |
|---|---|
| Jusqu'à Logstown | 18 1/2 |
| Big Beaver Creek (Grande rivière au Castor) | 10 3/4 |
| Little Beaver Creek (Petite rivière au Castor) | 13 1/2 |
| Yellow Creek (La rivière Jaune) | 11 3/4 |
| Two Creeks (Les deux ruisseaux) | 21 3/4 |
| Long Reach | 53 3/4 |

| | |
|---|---|
| Fin du Long Reach | 16 1/2 |
| Muskingum | 25 1/2 |
| Little Kanawha (Petite Kanawha) | 12 1/4 |
| Hockhocking (Rivière Hocking) | 16 |
| Great Kanawha (Grande Kanawha) | 82 1/2 |
| Guiandot | 43 3/4 |
| Sandy Creek (Ruisseau sablonneux) | 14 1/2 |
| Scioto | 48 3/4 |
| Little Miami (Petite Miami) | 126 1/4 |
| Licking Creek | 8 |
| Great Miami (Grande Miami) | 26 3/4 |
| Big Bones (Les Grandes Ossements) | 32 1/2 |
| Kentucky | 44 1/4 |
| Rapids (Les Rapides de l'Ohio) | 77 1/4 |
| Low Country (Pays Bas) | 155 3/4 |
| Buffalo River (Rivière au Bœuf) | 64 1/2 |
| Wabash (aussi appelé Ouabache) | 97 1/4 |
| Big Cave (La Grande Caverne) | 42 3/4 |
| Shawnee River (Rivière des Chaouanons) | 52 1/2 |
| Cherokee River (Rivière des Cherokees) | 13 |
| Massac (Fort Massac) | 11 |
| Mississippi | 46 |
| Total | 1 188 |

Aux marées ordinaires de l'hiver et du printemps, cette rivière offre jusqu'à Louisville quinze pieds d'eau ; elle en conserve dix jusqu'aux rapides de La Tarte, situés à quarante milles au-dessus de l'embouchure de la grande Kanhaway, et fournit en tout temps assez de profondeur pour que les légers bateaux et les pirogues voguent jusqu'au Fort Pitt. Ces rapides se trouvent par les 38° 8' minutes de latitude. Les débordements de ce fleuve commencent vers la fin de mars et ne s'apaisent qu'au mois de juillet. Durant ces crues, un vaisseau de guerre du premier rang pourrait être conduit de Louisville à la Nouvelle-Orléans, pourvu que les sinuosités brusques du cours d'eau et la force de son courant permissent un pilotage assuré. Les rapides de Louisville présentent une chute d'environ trente pieds sur l'espace d'un mille et demi. Le lit de la rivière y est de roche vive, et une île le partage en deux bras,

dont celui du sud, large de deux cents toises, demeure à sec quatre mois de l'année. Le lit du bras septentrional a été creusé en divers canaux par le passage perpétuel des eaux et par le frottement des cailloux qu'elles entraînent, de sorte qu'il est praticable pour les bateaux durant la majeure partie de l'année. On estime néanmoins que le bras méridional serait le plus aisé à ouvrir pour une navigation permanente. L'élévation des eaux dans ces rapides n'excède pas dix ou douze pieds. Une partie de l'île est d'une telle hauteur qu'elle n'a jamais été submergée ; elle domine l'établissement de Louisville qui lui fait face. Le fort, cependant, est situé devant les chutes. Le terrain, du côté du midi, s'élève par une pente fort insensible.

La rivière Tanissée, que l'on nomme aussi Cherokee ou Hogohege, a six cents verges de largeur à son embouchure, un quart de mille à celle de l'Holston, et deux cents verges à Chotee, laquelle place est à vingt milles au-dessus de l'Holston et à trois cents milles de l'embouchure de la Tanissée. Cette rivière traverse la limite méridionale de la Virginie à cinquante-huit milles du Mississippi. Son cours est modéré. Elle est navigable pour des bateaux chargés de tout port jusqu'aux Muscleshoals, où la rivière franchit la montagne de Cumberland. Ces bas-fonds ont six ou huit milles de longueur ; on peut les descendre avec des pirogues chargées, mais non les remonter, à moins d'une crue des eaux. Au-dessus de ces lieux, la navigation pour les pirogues et bateaux de charge se poursuit jusqu'à l'Île Longue. Cette rivière a également ses inondations. Au-dessus des bourgades de Chickamogga, se trouve un gouffre nommé le Sucking-pot, lequel engloutit les troncs d'arbres ou les barques pour les rejeter une demi-lieue plus bas. On l'évite en serrant de près la rive du côté du sud. Il n'y a que peu de milles de portage entre une branche de cette rivière et les eaux navigables de la Mobile, laquelle se jette dans le golfe du Mexique.

La rivière de Cumberland, ou Shawanee, coupe la frontière entre la Virginie et la Caroline du Nord à soixante-sept milles du Mississippi, et de nouveau à cent quatre-vingt-dix-huit milles de ce même fleuve, un peu au-dessus de l'entrée de la rivière d'Obey dans celle de Cumberland. Sa branche claire

traverse la même limite à environ trois cents milles du Mississippi. La Cumberland est un courant fort paisible, navigable pour les bateaux chargés durant huit cents milles sans interruption ; surviennent ensuite quelques rapides longs de quinze milles, après quoi elle est encore navigable sur soixante-dix milles en remontant, ce qui mène à dix milles des montagnes de Cumberland. Elle garde une largeur d'environ cent vingt verges dans tout son cours, depuis la tête de sa navigation jusqu'à son embouchure.

La Wabash est une fort belle rivière, large de quatre cents verges à son embouchure, et de trois cents à Saint-Vincennes, poste situé à cent milles en ligne directe de ladite embouchure. Dans cet espace, on rencontre deux petits rapides qui n'apportent que peu d'obstacles à la navigation. Elle conserve une largeur de quatre cents verges à son entrée et se trouve navigable trente lieues durant, en remontant, pour les pirogues et petites barques. Depuis l'embouchure de la rivière de l'Érable jusqu'à celle de la rivière de l'Anguille, on compte environ quatre-vingts milles en ligne directe, la rivière demeurant navigable et offrant une largeur de cent à deux cents verges. La rivière de l'Anguille a cent cinquante verges de large et permet en tout temps le passage des périaguas jusqu'à dix-huit milles de la Miami du Lac. La Wabash, depuis l'embouchure de l'Anguille jusqu'à la Petite Rivière, distance de cinquante milles directs, est entrecoupée de fréquents rapides et de bancs de sable qui en rompent la navigation, hors le temps des crues. La Petite Rivière est navigable lors des hautes eaux jusqu'à trois milles de la Miami, laquelle offre dès lors une navigation semblable vers le lac Érié, éloigné de cent milles en ligne directe. La Wabash déborde périodiquement de concert avec l'Ohio, couvrant par endroits les terres jusqu'à deux lieues de ses rives.

La Rivière Verte est navigable pour les bateaux chargés, en tout temps, sur cinquante milles de son cours ; elle est ensuite interrompue par des rapides infranchissables, au-dessus desquels la navigation reprend et se maintient fort bonne sur trente ou quarante milles, jusqu'à l'embouchure de la rivière Stérile (Barren river).

La rivière de Kentucky a quatre-vingt-dix verges de largeur à son embouchure, ainsi qu'à Boonsborough, situé quatre-vingts milles plus haut. Elle permet la navigation de bateaux chargés durant cent quatre-vingts milles en ligne directe, lors des marées d'hiver.

La Grande Miami de l'Ohio est large de deux cents verges à son embouchure. Aux bourgades de Piccawee, soixante-quinze milles en amont, elle se réduit à trente verges ; elle n'en demeure pas moins navigable pour les pirogues chargées cinquante milles au-dessus de ces bourgs. Le portage de sa branche occidentale vers la Miami du Lac Érié est de cinq milles ; celui de sa branche orientale vers la rivière de Sandusky est de neuf milles.

La rivière du Sel est en tout temps navigable pour les bateaux de charge durant soixante-dix ou quatre-vingts milles. Elle a quatre-vingts verges de largeur à son embouchure et conserve cette mesure jusqu'à son confluent, situé vingt-cinq milles plus haut.

La Petite Miami de l'Ohio a soixante ou soixante-dix verges de large à son embouchure ; son cours est de soixante milles jusqu'à sa source, mais elle n'offre aucune navigation.

La Sioto présente une largeur de deux cents cinquante verges à son embouchure, laquelle se trouve par les 38° 22' de latitude ; aux bourgades de Saltlick, à deux cents milles en amont, elle a encore cent verges de large. Jusqu'à ces bourgs, elle est praticable pour les bateaux chargés, et sa branche orientale permet de naviguer presque jusqu'à sa source.

La Grande Sandy a environ soixante verges de largeur et l'on peut y mener des bateaux de charge l'espace de soixante milles.

La Guiandot est à peu près de la même largeur que la rivière précédente, mais son cours est plus impétueux. Les pirogues peuvent la remonter durant soixante milles.

La Grande Kanhaway est une rivière fort renommée pour la fertilité de ses terres, et plus encore parce qu'elle conduit vers les sources de la rivière James. Néanmoins, il est douteux que ses grands et nombreux rapides permettent jamais une navigation aisée, à moins d'y consacrer des dépenses que les habitants ne seront en état de soutenir que dans les siècles

à venir. Les obstacles majeurs commencent à ce que l'on nomme les Grandes Chutes, à quatre-vingt-dix milles au-dessus de l'embouchure ; en aval de ce point, on ne compte que cinq ou six rapides, lesquels se franchissent avec quelque peine, même lors des basses eaux. Des chutes jusqu'à l'embouchure de la Greenbriar, on compte cent milles, et de là jusqu'aux mines de plomb, cent vingt. Elle est large de deux cents quatre-vingts verges à son embouchure.

La Hock-hocking a quatre-vingts verges de large à son entrée et permet le passage des bateaux de charge jusqu'au lieu dit le Press-place, à soixante milles en amont.

La Petite Kanhaway a cent cinquante verges de largeur à son embouchure. Elle ne permet une navigation que de dix milles seulement. Peut-être sa branche septentrionale, nommée le ruisseau de Junius, laquelle s'entrelace avec la branche occidentale de la Monongahéla, offrira-t-elle un jour un passage plus court de cette dernière vers l'Ohio.

Le Muskingum a deux cents quatre-vingts verges de large à son embouchure, et deux cents aux bourgades indiennes inférieures, à cent cinquante milles en amont. Il est navigable pour les petits bateaux jusqu'à un mille d'une partie navigable de la rivière Cayahoga, laquelle se décharge dans le lac Érié.

Au Fort Pitt, la rivière Ohio perd son nom pour se diviser en deux branches : la Monongahéla et l'Alleghaney.

La Monongahéla est large de quatre cents verges à son embouchure. De là, on en compte douze ou quinze milles jusqu'à l'entrée de la Yohoganey, où elle a trois cents verges de large. On compte ensuite jusqu'à Redstone cinquante milles par eau et trente par terre. Puis, jusqu'à l'embouchure de la rivière Cheat, quarante milles par eau et vingt-huit par terre ; la largeur y demeure de trois cents verges et la navigation y est favorable aux barques. De ce point, la largeur est d'environ deux cents verges jusqu'à la fourche occidentale, située cinquante milles plus haut, et la navigation y est souvent rompue par des rapides ; lesquels, toutefois, avec une crue de deux ou trois pieds, deviennent fort praticables pour les bateaux. Elle admet alors de légers bâtiments, hors les saisons de sécheresse, durant soixante-cinq milles encore jusqu'à la tête de la vallée de Tygart, ne présentant que quelques

petits rapides et des chutes d'un ou deux pieds de perpendiculaire, sa largeur se réduisant alors à vingt verges. La Fourche Occidentale est navigable en hiver sur dix ou quinze milles vers la branche nord de la Petite Kanhaway, et permettrait d'y établir un bon chemin de voitures. La Yohoganey est la branche principale de cette rivière. Elle traverse la montagne des Lauriers à environ trente milles de son embouchure ; elle y a de trois cents à cent cinquante verges de large, et sa navigation est fort embarrassée, par temps sec, par des rapides et des battures. En son passage à travers la montagne, elle forme de très grandes chutes qui interdisent toute navigation durant dix milles jusqu'au Pied-du-Dindon. De là jusqu'au grand passage, soit environ vingt milles, elle est de nouveau navigable, sauf en saison sèche, et offre en ce lieu deux cents verges de largeur. Les sources de cette rivière sont séparées de celles du Patowmac par la montagne d'Alleghaney. Des chutes où elle coupe la montagne des Lauriers jusqu'au Fort Cumberland, tête de la navigation sur le Patowmac, on compte quarante milles d'un chemin fort montagneux. Le ruisseau de Wills, à l'embouchure duquel était le Fort Cumberland, a trente ou quarante verges de large, mais n'offre point encore de navigation. La rivière Cheat, autre branche considérable de la Monongahéla, est large de deux cents verges à son embouchure et de cent aux établissements des Dunkards, cinquante milles plus haut. Elle est navigable pour les bateaux, excepté dans les temps de sécheresse. La limite entre la Virginie et la Pennsylvanie la traverse à environ trois ou quatre milles au-dessus de son embouchure.

La rivière Alleghaney, pour peu que les eaux s'élèvent, offre une navigation aux légers bateaux jusqu'à Venango, à l'embouchure du ruisseau Français, où elle a deux cents verges de large ; on la pratique même jusqu'à Le Bœuf, d'où l'on trouve un portage de quinze milles jusqu'à Presqu'Isle, sur le lac Érié.

Le pays arrosé par le Mississippi et ses branches orientales constitue les cinq huitièmes des États-Unis, dont deux huitièmes sont occupés par l'Ohio et ses eaux ; les rivières résiduelles qui se jettent dans le golfe du Mexique, l'Atlantique et le Saint-Laurent, arrosent les trois huitièmes restants.

Avant que de quitter le sujet des eaux occidentales, nous jetterons un regard sur leurs principales communications avec l'Atlantique. Elles sont au nombre de trois : la rivière d'Hudson, le Patowmac et le Mississippi lui-même. Par ce dernier passeront toutes les marchandises de grand poids. Mais la navigation à travers le golfe du Mexique est si périlleuse, et celle en remontant le Mississippi si difficile et si lente, qu'il semble probable que les marchandises d'Europe ne reviendront point par ce canal. Il est fort vraisemblable que la farine, le bois de charpente et les autres articles pesants seront transportés sur des radeaux, lesquels seront eux-mêmes un objet de vente aussi bien que leur cargaison, les conducteurs s'en retournant par terre ou dans de légers bateaux. Il y aura donc une concurrence entre les rivières d'Hudson et du Patowmac pour le surplus du commerce de tout le pays situé à l'ouest du lac Érié, sur les eaux des lacs, de l'Ohio et des parties supérieures du Mississippi. Pour se rendre à New-York, la part du commerce venant des lacs ou de leurs eaux doit d'abord être portée dans le lac Érié. Entre le lac Supérieur et ses eaux et le lac Huron se trouvent les rapides de Sainte-Marie, qui permettent le passage de bateaux, mais non celui de plus grands vaisseaux. Les lacs Huron et Michigan communiquent avec le lac Érié par des bâtiments tirant huit pieds d'eau. La part du commerce venant des eaux du Mississippi doit passer de celles-ci, par quelque portage, dans les eaux des lacs. Le portage de la rivière des Illinois dans une eau du Michigan n'est que d'un mille seulement. Depuis la Wabash, la Miami, le Muskingum ou l'Alleghaney, on trouve des portages vers les eaux du lac Érié, de un à quinze milles. Lorsque les marchandises sont arrivées au lac Érié et l'ont traversé, il se trouve entre celui-ci et l'Ontario une interruption par les chutes du Niagara, où le portage est de huit milles ; et entre l'Ontario et la rivière d'Hudson, on compte des portages aux chutes d'Onondago, un peu au-dessus d'Oswego, d'un quart de mille ; du ruisseau de Wood à la rivière des Mohawks, de deux milles ; aux petites chutes de la rivière des Mohawks, d'un demi-mille, et de Schenectady à Albany, de seize milles. Outre l'augmentation de dépense occasionnée par les fréquents changements de voitures, il naît

un risque plus grand de pillage en confiant les marchandises à un plus grand nombre de mains successives. Le Patowmac se présente sous les circonstances suivantes. Pour le commerce des lacs et de leurs eaux à l'ouest du lac Érié, lorsqu'il sera entré dans ce lac, il devra côtoyer son rivage méridional, en raison du nombre et de l'excellence de ses havres, le rivage septentrional, quoique plus court, n'en ayant que peu, et médiocrement sûrs. Ayant atteint la Cayahoga, pour poursuivre vers New-York, on comptera huit cent vingt-cinq milles et cinq portages : tandis qu'il n'y a que quatre cent vingt-cinq milles jusqu'à Alexandrie, son entrepôt sur le Patowmac, si l'on s'engage dans la Cayahoga pour passer par la Grande Beaver, l'Ohio, la Yohoganey (ou la Monongahéla et la Cheat) et le Patowmac ; là, on ne rencontre que deux portages. Le premier, entre la Cayahoga et la Beaver, peut être supprimé en unissant les sources de ces eaux, lesquelles sont des lacs voisins les uns des autres situés dans un pays de plaines ; l'autre, des eaux de l'Ohio au Patowmac, sera de quinze à quarante milles, selon le soin que l'on prendra pour rapprocher les deux navigations. Pour le commerce de l'Ohio, ou celui qui y entrera par ses propres eaux ou par le Mississippi, le trajet par le Patowmac vers Alexandrie est plus court que vers New-York de cinq cent quatre-vingts milles, et il n'est interrompu que par un seul portage.

Il est encore une autre circonstance qui marque une différence. Les lacs eux-mêmes ne gèlent jamais, mais les communications entre eux se glacent, et la rivière d'Hudson est elle-même fermée par les glaces trois mois de l'an ; au contraire, le canal vers la Chesapeak mène directement vers un climat plus tempéré. Les parties méridionales n'en gèlent que fort rarement, et partout où les parties septentrionales le font, c'est si près des sources des rivières que les fréquentes crues auxquelles elles sont alors sujettes rompent la glace sur-le-champ ; de sorte que les vaisseaux peuvent passer durant tout l'hiver, n'étant soumis qu'à des retards accidentels et de peu de durée. Ajoutez à tout cela qu'en cas de guerre avec nos voisins, les Anglo-Américains ou les Indiens, la route vers New-York devient une frontière sur presque toute sa longueur, et tout commerce y cesse dès cet instant. Mais le che-

min vers New-York est déjà connu et pratiqué, tandis que les eaux supérieures de l'Ohio et du Patowmac, ainsi que les grandes chutes de ce dernier, doivent encore être délivrées de leurs obstacles permanents.

### QUESTION III

*Une notice des meilleurs ports de mer de l'État, et du rang des vaisseaux qu'ils peuvent recevoir*

N'ayant d'autres ports que nos rivières et nos criques, il a été répondu à cette question sous l'article précédent.

### QUESTION IV

*Une notice de ses montagnes*

Pour la géographie particulière de nos montagnes, je dois renvoyer à la carte de la Virginie par Fry et Jefferson ; et pour une analyse plus philosophique que celle que l'on pourrait trouver en tout autre ouvrage, à l'analyse qu'Evans a faite de sa carte de l'Amérique. Il est digne de remarque que nos montagnes ne sont point solitaires ni dispersées confusément sur la face du pays ; mais qu'elles commencent à environ cent cinquante milles du rivage de la mer, et sont disposées en chaînes les unes derrière les autres, s'étendant presque parallèlement à la côte, quoiqu'elles s'en approchent davantage à mesure qu'elles avancent vers le nord-est. Au sud-ouest, comme l'étendue de pays comprise entre la côte et le Mississippi devient plus étroite, les montagnes convergent en une seule chaîne, laquelle, à mesure qu'elle approche du golfe du Mexique, s'abaisse en un pays de plaines et donne naissance à quelques-unes des eaux de ce golfe, et particulièrement à une rivière nommée l'Apalachicola, sans doute du nom des Apalaches, nation indienne qui y résidait autrefois. De là, les montagnes donnant naissance à cette rivière, et que l'on apercevait de ses divers points, furent nommées montagnes Apalachiennes, n'étant en fait que l'extrémité ou le terme des grandes chaînes qui traversent le continent. Les géographes

européens ont toutefois étendu ce nom vers le nord aussi loin que s'étendaient les montagnes ; les uns le donnant, après leur division en différentes chaînes, à la Montagne Bleue, d'autres à la Montagne du Nord, d'autres à l'Alleghaney, d'autres enfin à la chaîne des Lauriers (Laurel ridge), ainsi qu'on peut le voir sur leurs différentes cartes. Mais le fait est, je crois, qu'aucune de ces chaînes ne fut jamais connue sous ce nom par les habitants, qu'ils fussent indigènes ou émigrés, si ce n'est lorsqu'ils les voyaient ainsi nommées sur les cartes de l'Europe. Dans la même direction se trouvent généralement les filons de pierre calcaire, de charbon et autres minéraux découverts jusqu'à ce jour ; c'est aussi suivant cet ordre que se rangent les chutes de nos grandes rivières. Toutefois, le cours de ces fleuves s'établit à angles droits avec lesdites chaînes. La rivière James et le Patowmac pénètrent à travers toutes les crêtes montagneuses à l'orient de l'Alleghaney ; celle-ci n'est rompue par aucun cours d'eau. Elle est, en vérité, l'épine dorsale du pays entre l'Atlantique d'une part, le Mississippi et le Saint-Laurent de l'autre.

Le passage du Patowmac à travers la Montagne Bleue est peut-être l'une des scènes les plus prodigieuses de la nature. Vous vous tenez sur un point de terre fort élevé. À votre droite s'avance la Shenandoah qui, après avoir longé le pied de la montagne durant cent milles pour chercher une issue, semble enfin la trouver. À votre gauche approche le Patowmac, lui aussi en quête d'un passage. Au moment de leur jonction, ils se précipitent ensemble contre la montagne, la déchirent avec violence et s'écoulent vers la mer. Le premier coup d'œil jeté sur ce spectacle précipite nos sens vers l'opinion que cette terre a été créée dans une succession de temps, que les montagnes furent formées les premières et que les rivières ne commencèrent à couler qu'ensuite ; qu'en ce lieu particulièrement, elles furent retenues par la Montagne Bleue et formèrent un océan qui remplit toute la vallée ; qu'en s'élevant sans cesse, elles ont enfin rompu la digue en cet endroit, et ont arraché la montagne depuis son sommet jusqu'à sa base. Les amas de rochers de chaque côté, mais singulièrement sur la Shenandoah, les marques évidentes de leur rupture et de leur avulsion hors de leurs lits par les agents

les plus puissants de la nature, renforcent cette impression. Mais la touche lointaine que la nature a donnée à ce tableau est d'un caractère fort différent. C'est un véritable contraste avec le premier plan. Elle est aussi paisible et délicieuse que l'autre est sauvage et terrible. Car la montagne ayant été fendue, elle présente à votre œil, à travers la brèche, un petit coin d'horizon d'un bleu d'azur, situé à une distance infinie dans la plaine, vous invitant, pour ainsi dire, à quitter le fracas et le tumulte qui mugissent autour de vous, pour passer par l'ouverture et partager le calme qui se trouve en bas. C'est là que l'œil finit par se reposer ; et c'est aussi vers ce point que le chemin conduit véritablement. Vous traversez le Patowmac au-dessus du confluent, vous longez son bord à travers la base de la montagne durant trois milles, ses terribles précipices suspendus en lambeaux au-dessus de vos têtes, et en quelque vingt milles vous atteignez la ville de Frédéric et les belles campagnes qui l'environnent. Une telle scène vaut un voyage à travers l'Atlantique. Pourtant, ici, comme au voisinage du Pont Naturel, se trouvent des gens qui ont passé leur vie entière à moins de six milles, sans avoir jamais été contempler ces monuments d'une guerre entre les rivières et les montagnes, laquelle dut ébranler la terre jusque dans son centre.

La hauteur de nos montagnes n'a point encore été estimée avec quelque exactitude. L'Alleghaney étant la chaîne principale qui sépare les eaux de l'Atlantique de celles du Mississippi, son sommet est sans doute plus élevé au-dessus de l'océan que celui de toute autre montagne. Toutefois, sa hauteur relative, comparée à la base sur laquelle elle repose, n'est pas aussi considérable que celle de quelques autres, le pays s'élevant derrière les chaînes successives comme les degrés d'un escalier. On estime que les montagnes de la chaîne Bleue, et parmi elles les Pics d'Otter, possèdent une plus grande élévation, mesurée depuis leur base, que toutes les autres de notre pays, et peut-être de l'Amérique Septentrionale. D'après des données qui permettent une conjecture passablement fondée, nous supposons que le pic le plus haut s'élève à environ quatre mille pieds de perpendiculaire ; ce qui n'est pas la cinquième partie de la hauteur des montagnes de l'Amérique Méridionale, ni le tiers de celle qui serait né-

cessaire, sous notre latitude, pour conserver la glace en plein air sans qu'elle fondît durant l'année. La chaîne de montagnes qui suit la chaîne Bleue, et que nous nommons la Montagne du Nord, est la plus étendue ; c'est pour cette raison qu'elle fut appelée par les Indiens les Montagnes Sans Fin.

Une substance que l'on suppose être de la pierre ponce, trouvée flottante sur le Mississippi, a fait conjecturer l'existence d'un volcan sur l'une de ses eaux ; et comme celles-ci sont pour la plupart connues jusqu'à leurs sources, à l'exception du Missouri, nos espérances de vérifier cette conjecture se porteraient naturellement vers les montagnes qui séparent les eaux du golfe du Mexique de celles de la mer du Sud ; mais aucun volcan n'ayant jamais été reconnu à une telle distance de la mer, nous devons plutôt supposer que c'est par erreur que l'on a qualifié de pierre ponce cette substance flottante.

## QUESTION V

### *Ses cascades et ses cavernes*

La seule cascade remarquable en ce pays est celle de Falling Spring, dans le comté d'Augusta. C'est une eau de la rivière James — en ce lieu nommée rivière de Jackson — qui prend sa source dans les montagnes des Sources Chaudes, à environ vingt milles au sud-ouest de ladite source, et s'écoule dans cette vallée. À environ trois quarts de mille de son origine, elle tombe d'un rocher de deux cents pieds dans la vallée inférieure. La nappe d'eau est rompue dans sa largeur par le rocher en deux ou trois endroits, mais nullement dans sa hauteur. Entre la nappe et le roc, au bas de la chute, l'on peut traverser à pied sec. Cette cataracte ne saurait soutenir la comparaison avec celle du Niagara pour ce qui est de la quantité des eaux, la nappe n'ayant que douze ou quinze pieds de large au sommet, et s'étendant un peu plus bas ; mais elle est de moitié plus haute, cette dernière n'ayant que cent cinquante-six pieds selon la mesure faite par l'ordre de M. de Vaudreuil, Gouverneur du Canada, et cent trente selon une relation plus récente.

Dans les pays de pierre calcaire, on rencontre maintes cavernes d'une étendue fort considérable. La plus renommée se nomme la caverne de Madison ; elle est située au versant septentrional de la Montagne Bleue, près de l'intersection de la ligne des comtés de Rockingham et d'Augusta avec la fourche méridionale de la rivière du sud de Shenandoah. Elle se trouve dans une colline d'environ deux cents pieds de hauteur perpendiculaire, dont l'ascension est, d'un côté, si escarpée que l'on pourrait lancer un biscuit de son sommet jusque dans la rivière qui en baigne la base. L'entrée de la grotte se situe sur ce versant, à environ deux tiers de la montée. Elle s'enfonce dans la terre de quelque trois cents pieds, se divisant en cavernes subordonnées, tantôt montant un peu, mais descendant plus ordinairement, et se termine enfin, en deux lieux différents, par des bassins d'eau d'une étendue inconnue. Je jugerais ces eaux comme étant presque de niveau avec celles de la rivière ; toutefois, je ne crois point qu'elles soient formées par un reflux de cette dernière, car elles ne sont jamais troubles ; elles ne croissent ni ne diminuent de concert avec elle en temps de crue ou de sécheresse ; et leur eau est toujours d'une grande fraîcheur. C'est probablement l'un de ces nombreux réservoirs dont on suppose que les entrailles de la terre abondent, et qui alimentent les sources, dont le caractère distinctif est leur accessibilité. La voûte de cette caverne est de pierre calcaire solide, haute de vingt à quarante ou cinquante pieds, à travers laquelle l'eau filtre continuellement. Celle-ci, en coulant le long des parois, les a incrustées en forme d'élégantes draperies ; et, tombant goutte à goutte du haut de la voûte, elle engendre sur celle-ci, comme sur la base inférieure, des stalactites de forme conique, dont certaines se sont rejointes pour former des colonnes massives.

Une autre de ces grottes se trouve près de la Montagne du Nord, dans le comté de Frédéric, sur les terres de M. Zane. L'entrée s'y fait par le sommet d'une chaîne étendue. L'on y descend de trente ou quarante pieds, comme dans un puits, d'où la caverne s'étend ensuite, presque horizontalement, à quatre cents pieds dans la terre, conservant une largeur de vingt à cinquante pieds et une hauteur de cinq à douze pieds. Après avoir pénétré de quelques pieds dans cette cavité, le

mercure, qui en plein air marquait 50 degrés, monta à 57 degrés du thermomètre de Fahrenheit, ce qui répond à 11 degrés de celui de Réaumur ; et il s'y maintint ainsi jusqu'aux parties les plus reculées de la grotte. La température uniforme des caves de l'Observatoire de Paris, lesquelles sont profondes de quatre-vingt-dix pieds, ainsi que de toutes les cavités souterraines de quelque profondeur où l'on ne suppose point d'agents chimiques pour produire une chaleur factice, a été reconnue être de 10 degrés de Réaumur, égal à 54 degrés et demi de Fahrenheit. La température de la caverne susmentionnée correspond si étroitement à celle-ci que la différence peut être attribuée à une disparité entre les instruments.

## La caverne Soufflante

Au passage de la Panthère, dans la chaîne qui sépare les eaux des pâturages de la Vache et du Veau, se trouve ce que l'on nomme la caverne Soufflante. Elle est située sur le flanc d'une colline, offre environ cent pieds de diamètre et exhale constamment un courant d'air d'une telle force qu'il maintient les herbes couchées jusqu'à une distance de vingt verges. Ce courant est le plus impétueux par un temps sec et de grand gel, et s'affaiblit durant les longues pluies. On a rendu raison, avec assez de probabilité, des inspirations et expirations régulières de l'air par les cavernes et les fissures, en les supposant liées à des fontaines intermittentes ; car elles doivent naturellement aspirer l'air tandis que leurs réservoirs se vident, et l'émettre à nouveau tandis qu'ils se remplissent. Mais une issue constante d'air, variant seulement en force selon que le temps est plus sec ou plus humide, exigera une nouvelle hypothèse. Il existe une autre caverne soufflante dans la montagne de Cumberland, à environ un mille de l'endroit où elle traverse la ligne de la Caroline. Tout ce que nous en savons, c'est qu'elle n'est point constante et qu'une source d'eau en jaillit.

## Le Pont Naturel

Le Pont Naturel, le plus sublime des ouvrages de la nature, bien qu'il ne soit pas compris sous le présent article, ne doit point être omis. Il se trouve sur la montée d'une colline qui semble avoir été fendue dans toute sa longueur par quelque grande convulsion. La fissure, située au niveau même du pont, est, selon certains mesurages, profonde de deux cent soixante-dix pieds, et selon d'autres de deux cent cinq seulement. Elle est large d'environ quarante-cinq pieds au bas, et de quatre-vingt-dix pieds au sommet ; ce qui détermine naturellement la longueur du pont et sa hauteur au-dessus de l'eau. Sa largeur, au milieu, est d'environ soixante pieds, mais plus grande aux extrémités, et l'épaisseur de la masse au sommet de l'arche est d'environ quarante pieds. Une partie de cette épaisseur est formée d'une couche de terre qui permet la croissance de plusieurs grands arbres. Le reste, ainsi que la colline des deux côtés, n'est qu'un seul roc solide de pierre calcaire.

L'arche approche la forme semi-elliptique ; mais le grand axe de l'ellipse, qui formerait la corde de l'arche, est de plusieurs fois plus long que l'axe transverse. Quoique les bords de ce pont soient munis, en certaines parties, d'un parapet de rochers fixes, peu d'hommes ont assez de résolution pour s'y avancer et porter leurs regards dans l'abîme. Involontairement, l'on se jette sur les mains et à genoux, rampant jusqu'au bord pour y jeter un coup d'œil furtif. De contempler ainsi le bas de cette hauteur, durant une minute seulement, me causa un puissant mal de tête. Si la vue depuis le sommet est pénible et presque intolérable, celle que l'on prend d'en bas est délicieuse en sens inverse. Il est impossible que les émotions nées du sublime soient ressenties plus vivement qu'en ce lieu : une arche si belle, si élevée, si légère, et s'élançant pour ainsi dire jusqu'au ciel, plonge le spectateur dans un ravissement véritablement indéfinissable. La fissure, demeurant étroite, profonde et droite sur une distance considérable en amont et en aval du pont, offre une vue courte mais fort agréable sur la Montagne du Nord d'un côté, et sur la chaîne Bleue de l'autre, éloignées chacune d'environ cinq

milles. Ce pont est situé dans le comté de Rockbridge, auquel il a donné son nom, et offre un passage public et commode par-dessus une vallée que l'on ne saurait traverser ailleurs sur une étendue notable. Le courant qui passe dessous se nomme le ruisseau des Cèdres. C'est une eau de la rivière James, suffisante dans les saisons les plus sèches pour faire tourner un moulin à blé, bien que sa source ne soit pas à plus de deux milles en amont. *

* Don Ulloa fait mention d'une fissure, semblable à celle-ci, dans la province d'Angaraez, en Amérique méridionale. Elle offre seize à vingt-deux pieds de largeur, cent onze pieds de profondeur, et s'étend sur une longueur d'un mille et trois dixièmes, mesure anglaise. Sa largeur au sommet n'est point sensiblement plus grande qu'à sa base. Or, le fait suivant est remarquable, et jettera quelque lumière pour conjecturer l'origine probable de notre pont naturel. « Esta caxa, ó cauce está cortada en péna viva con tanta precision, que las desigualdades del un lado entrantes corresponden á las del otro lado salientes, como si aquella altura se hubiese abierto expresamente, con sus bueltas y tortuosidades, para darle transito á los aguas por entre los dos murallones que la forman; siendo tal su igualdad, que si illegasen à juntarse se endentarian uno con otro sin dexar hueco (Cette gorge, ou ce lit, est taillé dans le roc vif avec une telle précision, que les inégalités rentrantes d'un côté répondent aux inégalités saillantes de l'autre, comme si cette hauteur se fût ouverte expressément, avec ses détours et ses tortuosités, pour livrer passage aux eaux entre les deux murailles qui la forment ; leur égalité étant telle que, s'ils venaient à se rejoindre, ils s'endenteraient l'un dans l'autre sans laisser aucun vide. » Don Ulloa incline à l'opinion que ce canal fut creusé par l'usure de l'eau qui y coule, plutôt que de croire que la montagne se soit rompue par quelque convulsion de la nature. Mais s'il eût été usé par le cours des eaux, les rochers qui en forment les flancs n'eussent-ils pas été polis et aplanis ? Ou si, rencontrant en quelques endroits des veines d'une pierre plus dure, l'eau eût laissé des éminences d'un côté, la même cause n'eût-elle pas parfois, ou peut-être généralement, occasionné des éminences semblables sur l'autre rive ? Pourtant, Don Ulloa nous assure que de l'autre côté se trouvent toujours des cavités correspondantes, et que celles-ci s'ajustent si parfaitement aux saillies que, si les deux parois venaient à se rapprocher, elles s'uniraient dans toutes leurs dentelures sans laisser le moindre interstice. Je considère que cela ne ressemble point à l'effet du passage de l'eau, mais paraît plutôt indiquer que les deux côtés se sont désunis et écartés. Les parois de la rupture sur laquelle repose le pont naturel de Virginie consistant en une roche veinée qui subit les effets du temps, la correspondance entre les angles saillants et rentrants, si tant est qu'elle a jamais existé, a désor-

QUESTION VI

*Une notice des mines et autres richesses souterraines ; ses arbres, plantes, fruits, etc.*

Minéraux

OR — Un seul exemple d'or trouvé en cet État est venu à ma connaissance. Il était dispersé en petites parcelles dans un morceau de minerai du poids d'environ quatre livres, lequel rendit dix-sept deniers de poids d'un or d'une ductilité extraordinaire. Ce minerai fut trouvé au côté septentrional de la Rappahanoc, environ quatre milles au-dessous des chutes. Je n'ai jamais ouï parler d'aucune autre trace d'or dans ce voisinage.

PLOMB — Sur la Grande Kanhaway, face à l'embouchure du ruisseau de Cripple et à environ vingt-cinq milles de notre limite méridionale, dans le comté de Montgomery, se trouvent des mines de plomb. Le métal y est mêlé tantôt à la terre, tantôt à la roche, laquelle exige la force de la poudre pour être entamée ; il s'y trouve joint une portion d'argent, trop mince pour que l'on en tente la séparation par aucun des procédés employés jusqu'ici en ce lieu. La proportion de métal pur que l'on en tire est de cinquante à quatre-vingts livres pour cent livres de minerai lavé. La plus commune est de soixante pour cent. Les filons se montrent parfois sous l'aspect le plus flatteur, puis disparaissent soudainement et tout à fait. Ils pénètrent le flanc de la colline et se poursuivent horizontalement. Deux d'entre eux sont actuellement exploités par le public, le meilleur s'enfonçant de cent verges sous la colline. Ces travaux occuperaient avantageusement environ cinquante ouvriers ; nous n'en avons toutefois guère plus de trente d'ordinaire, lesquels cultivent eux-mêmes leur propre grain.

mais disparu. Cette fissure possède toutefois un avantage sur celle décrite par Don Ulloa dans sa circonstance la plus admirable : c'est qu'aucune portion, dans ce dernier exemple, n'est demeurée jointe lors de la séparation des autres parties, de manière à former un pont sur l'abîme.

Ils ont produit jusqu'à soixante tonnes de plomb l'an, mais la quantité commune est de vingt à vingt-cinq tonnes. Le fourneau actuel est situé à un mille du banc de minerai, sur la rive opposée de la rivière. On transporte d'abord le minerai par chariot jusqu'à la rivière, soit un quart de mille, puis on le charge sur des pirogues pour traverser l'eau, laquelle a en cet endroit environ deux cents verges de large, et on le reprend enfin dans des chariots pour le mener au fourneau. Ce mode fut adopté à l'origine afin de profiter, sur un ruisseau, d'une situation favorable à un moulin à bocard ; mais il serait aisé d'établir le fourneau et le moulin du même côté de la rivière, laquelle fournirait assez d'eau, sans besoin de digue, par un canal d'environ un demi-mille de long. Depuis le fourneau, le plomb est transporté durant cent trente milles sur une bonne route qui passe par les Pics d'Otter jusqu'au passage de Lynch, ou à celui de Winston, sur la rivière James, d'où il est porté par eau, sur une distance à peu près égale, jusqu'à Westham. Ce transport par terre pourrait être grandement abrégé si l'on livrait le plomb sur la rivière James au-dessus de la Montagne Bleue, d'où l'on a déjà vu descendre une tonne de poids sur deux pirogues liées. La Grande Kanhaway présente des chutes considérables au voisinage des mines. À environ sept milles en aval se trouvent trois chutes, de trois ou quatre pieds de perpendiculaire chacune ; et à trois milles en amont est un rapide de trois milles de long, que l'on a comparé pour sa descente à la grande chute de la rivière James. On est néanmoins d'avis que ces passages pourraient être ouverts à une navigation utile, de manière à réduire de beaucoup le portage entre la Kanhaway et la rivière James.

On dit qu'une mine de plomb de grand prix a été récemment découverte en Cumberland, au-dessous de l'embouchure de la rivière Rouge. Les plus considérables que l'on connaisse dans le pays de l'Ouest se situent toutefois sur le Mississippi, s'étendant depuis l'embouchure de la rivière Rock sur cent cinquante milles en remontant. Celles-ci ne sont point exploitées, le plomb en usage dans cette contrée venant des mines situées sur la rive espagnole du Mississippi, vis-à-vis de Kaskaskia.

CUIVRE — Une mine de cuivre fut jadis ouverte dans le comté d'Amherst, sur la rive septentrionale de la rivière James, et une autre dans la contrée opposée, sur la rive méridionale. Toutefois, soit mauvaise conduite des travaux, soit pauvreté des filons, elles furent abandonnées. L'on nous rapporte l'existence d'une riche mine de cuivre natif sur la Wabash, au-dessous de la bourgade supérieure de Wiaw.

FER — Les mines de fer exploitées à présent sont celles de Callaway, de Ross et de Ballendine, sur la rive méridionale de la rivière James ; celle d'Old, sur la rive septentrionale, dans le comté d'Albemarle ; celle de Miller, en Augusta, et celle de Zane, en Frédéric. Ces deux dernières se situent dans la vallée comprise entre la Montagne Bleue et la Montagne du Nord. Les usines de Callaway, Ross, Miller et Zane produisent chacune environ cent cinquante tonnes de fer en barres par année. Celle de Ross fournit en outre près de mille six cents tonnes de fer en gueuse annuellement ; celle de Ballendine mille ; celles de Callaway, Miller et Zane environ six cents chacune. Outre celles-ci, une forge appartenant à M. Hunter, à Fredericksburgh, produit environ trois cents tonnes de fer en barres l'an, à partir de gueuses importées du Maryland ; la forge de Taylor, sur le Neapsco du Patowmac, travaille de la même manière, mais je ne suis point instruit de l'étendue de son débit. Les indices de fer en d'autres lieux sont nombreux et dispersés dans toute la contrée du milieu. La ténacité du fer fondu aux fourneaux de Ross et de Zane est fort remarquable. Les pots et autres ustensiles de ce fer, fondus plus minces qu'à l'ordinaire, peuvent être jetés sans péril dans les chariots qui les transportent, ou en être déchargés de même. Des chaudières à sel faites de cette matière, et dont on n'a plus l'usage, ne peuvent être brisées pour être fondues à nouveau, à moins qu'on ne les ait préalablement percées de plusieurs trous.

Dans le pays de l'Ouest, on nous parle de mines de fer entre le Muskingum et l'Ohio ; d'autres sur le Kentucky, entre les rivières Cumberland et Stérile, entre la Cumberland et la Tanissée, sur le ruisseau de Reedy, près de l'Île Longue, et sur le ruisseau des Châtaigniers, branche de la Grande Kanhaway, près de l'endroit où elle coupe la ligne de la Caro-

line. Ce que l'on nomme les Bancs de Fer, sur le Mississippi, ne contient, selon l'avis d'un juge éclairé, aucune trace de ce métal. En général, d'après ce que l'on connaît jusqu'ici de cette contrée, il semble que le fer y soit rare.

PLOMB NOIR — L'on tire à l'occasion de Winterham, dans le comté d'Amelia, des quantités considérables de plomb noir pour l'usage commun. Je ne suis point en mesure, toutefois, de livrer un état particulier de cette mine. Aucun ouvrage réglé n'y est établi ; ceux qui en ont besoin s'y rendent et s'en procurent par eux-mêmes.

CHARBON DE TERRE — Le pays situé sur la rivière James, à quinze ou vingt milles au-dessus de Richmond, et sur plusieurs milles vers le nord et le midi, surabonde en charbon minéral d'une qualité tout à fait excellente. Cette contrée étant partagée entre de nombreux propriétaires, des fosses ont été ouvertes et, avant que notre commerce ne fût interrompu, elles étaient exploitées avec une ardeur répondant à la demande.

Dans le pays de l'Ouest, le charbon est connu en de si nombreux endroits que l'on a formé l'opinion que toute l'étendue comprise entre la montagne des Lauriers, le Mississippi et l'Ohio, en produit. On en a aussi découvert en maints lieux sur la rive septentrionale de l'Ohio. Le charbon de Pittsburg est d'une qualité très supérieure. Une couche de ce minéral, en ce lieu même, est en feu depuis l'an 1765. Une autre colline de charbon, sur le ruisseau de Pike, branche de la Monongahéla, brûle depuis dix ans ; elle n'a pourtant consumé qu'environ vingt verges de terrain.

PIERRES PRÉCIEUSES — J'ai connu un seul exemple d'une émeraude trouvée en ce pays. Les améthystes y ont été fréquentes et les cristaux y sont communs ; toutefois, aucun d'eux ne s'y rencontre en tel nombre qu'il soit digne d'en faire la recherche.

MARBRE — Il se trouve du marbre fort estimable, et en très grande abondance, sur la rivière James, à l'embouchure

de la rivière Rockfish. Les échantillons que j'ai pu contempler étaient, pour quelques-uns, d'un blanc aussi pur que l'on peut espérer en trouver à la surface de la terre ; mais la plupart étaient bigarrés de rouge, de bleu et de pourpre. Nulle part on ne l'a encore travaillé. Il forme un précipice fort vaste qui surplombe une partie navigable de la rivière. L'on prétend qu'il se trouve aussi du marbre au Kentucky.

PIERRE CALCAIRE — On ne connaît qu'un seul filon de pierre calcaire au-dessous de la Montagne Bleue. Sa première apparition, en notre pays, se fait en Prince-William, deux milles au-dessous de la chaîne des montagnes de Pignut ; de là, il s'étend presque parallèlement à celle-ci et traverse la Rivanna environ cinq milles plus bas, où on le nomme la chaîne du Sud-Ouest. Il coupe ensuite la rivière Hardware, au-dessus de l'embouchure du ruisseau d'Hudson, puis la rivière James à l'embouchure de la Rockfish, à la carrière de marbre dont j'ai parlé ci-devant ; il remonte probablement ladite rivière jusqu'à paraître de nouveau aux forges de Ross, et s'en va ainsi vers le sud-ouest par le ruisseau de Flat, sur la rivière d'Otter. Sa largeur n'excède jamais cent verges.

À partir de la Montagne Bleue, vers l'occident, tout le pays semble fondé sur un roc de pierre calcaire, outre des quantités infinies que l'on trouve à la surface, tant mobiles que fixes. Ce roc est divisé en lits qui se rangent, ainsi que font les montagnes et la côte de la mer, du sud-ouest au nord-est, les lames de chaque lit s'inclinant sur l'horizon pour tendre vers un parallélisme avec l'axe de la terre. Frappé par cette observation, je fis, avec un quart de cercle, un grand nombre d'essais sur les angles de leur inclinaison, et les trouvai varier de 22 à 60 degrés ; mais, en faisant la moyenne de toutes mes expériences, le résultat ne s'écartait pas d'un tiers de degré de l'élévation du pôle ou latitude du lieu, et la plus grande part de mes mesures, prises séparément, en différaient fort peu. Par où il apparaît que ces lames sont, pour l'essentiel, parallèles à l'axe du monde. En quelques rencontres, il est vrai, je les ai trouvées perpendiculaires, et même inclinées dans l'autre sens ; mais ces cas étaient extrêmement rares, et toujours accompagnés de signes de convulsion ou

d'autres circonstances singulières qui laissaient présumer un déplacement de leur position originelle. Ces essais furent faits entre la caverne de Madison et le Patowmac. L'on entend parler de pierre calcaire sur le Mississippi et l'Ohio, et dans tout le pays montagneux entre les eaux de l'est et de l'ouest, occupant non les montagnes elles-mêmes, mais les vallées qui les séparent.

Près du pied oriental de la Montagne du Nord se trouvent d'immenses amas de schiste, renfermant des empreintes de coquillages sous une grande diversité de formes. J'ai reçu des coquilles pétrifiées de genres fort différents, provenant des sources premières du Kentucky, lesquelles ne conservent aucune ressemblance avec celles que j'ai pu voir sur les eaux sujettes à la marée. L'on assure que l'on trouve des coquillages dans les Andes, en Amérique Méridionale, à quinze mille pieds au-dessus du niveau de l'Océan. Ceci est regardé par plusieurs, tant chez les savants que chez les ignorants, comme une preuve d'un déluge universel. Aux nombreuses considérations qui s'opposent à cette opinion, l'on peut ajouter les suivantes. L'atmosphère, et tout ce qu'elle contient, soit d'eau, d'air ou d'autres matières, gravitent vers la terre ; c'est-à-dire qu'ils ont un poids. L'expérience nous enseigne que le poids de tous ces éléments réunis n'excède jamais celui d'une colonne de mercure de 31 pouces de hauteur, ce qui équivaut à une colonne d'eau de pluie haute de 35 pieds. Si donc tout le contenu de l'atmosphère était composé d'eau, en lieu et place de ce qu'il est, il ne couvrirait le globe que d'une épaisseur de 35 pieds ; mais comme ces eaux, à mesure qu'elles tomberaient, s'écouleraient vers les mers, dont la mesure superficielle est à celle des parties sèches du globe comme deux est à un, les mers ne s'élèveraient que de 52 pieds et demi au-dessus de leur niveau actuel, et par conséquent ne submergeraient les terres qu'à cette hauteur seulement. En Virginie, ce ne serait là qu'une fort petite portion, même du pays de plaines, les rives de nos eaux maritimes étant fréquemment, sinon d'ordinaire, d'une plus grande élévation. Des déluges au-delà de cette mesure, comme par exemple jusqu'à la Montagne du Nord ou au Kentucky, semblent donc hors des lois de la nature. Toutefois, en deçà de

ces limites, ils ont pu avoir lieu à un degré plus ou moins grand, selon la combinaison des causes naturelles que l'on peut supposer les avoir produits. L'histoire rend probables quelques exemples d'un déluge partiel dans les pays situés autour de la mer Méditerranée. On a souvent conjecturé [*], et il n'est pas improbable, que cette mer fut jadis un lac. Tandis qu'elle était telle, admettons qu'un amas extraordinaire des eaux de l'atmosphère, venant des autres parties du globe, se soit déchargé sur elle et sur les contrées dont les eaux s'y jettent. Ou bien, sans la supposer un lac, admettons un tel amas extraordinaire des eaux atmosphériques, joint à un afflux des eaux de l'Océan Atlantique, poussées par des vents d'ouest longtemps soutenus. Ce lac, ou cette mer, a pu ainsi s'élever au point d'inonder les terres basses qui lui sont adjacentes, comme celles de l'Égypte et de l'Arménie, lesquelles, selon une tradition des Égyptiens et des Hébreux, furent submergées environ 2300 ans avant l'ère chrétienne ; celles de l'Attique, que l'on dit avoir été inondées au temps d'Ogygès, environ 500 ans plus tard ; et celles de la Thessalie, au temps de Deucalion, encore 300 ans après. Mais de tels déluges ne sauraient rendre raison des coquillages trouvés dans les terres plus hautes. Une seconde opinion a été soutenue, à savoir que, dans des temps antérieurs aux annales de l'histoire ou de la tradition, le lit de l'Océan, demeure principale des tribus à coquilles, a été, par quelque grande convulsion de la nature, soulevé aux hauteurs où nous trouvons aujourd'hui ces dépouilles et autres restes d'animaux marins. Les partisans de cette opinion font bien de supposer que les événements prodigieux sur lesquels elle repose ont eu lieu au-delà de toutes les époques historiques ; car, dans les limites de celles-ci, on n'en trouve certainement aucun de la sorte. Et nous oserons dire davantage : nul fait n'est survenu, soit de nos jours, soit durant les milliers d'années consignés dans l'histoire, qui prouve l'existence d'agents naturels, au-dedans ou au-dehors des entrailles de la terre, d'une force suffisante pour soulever à la hauteur de 15 000 pieds des masses telles que les Andes. La différence entre la puissance nécessaire pour produire un tel

[*] 2. Buffon, Époques, 96.

effet, et celle qui a bouleversé les diverses parties de la Calabre de nos jours, est si immense que, de l'existence de la seconde, nous ne sommes point autorisés à inférer celle de la première.

M. de Voltaire a proposé une troisième solution à cette difficulté (Quest. encycl. Coquilles). Il cite un exemple en Touraine où, en l'espace de quatre-vingts ans, un terrain particulier fut deux fois métamorphosé en une pierre tendre, laquelle devint dure lorsqu'on l'employa pour le bâtiment. Dans cette pierre, des coquilles de diverses espèces furent produites, d'abord perceptibles seulement au microscope, mais croissant ensuite avec la pierre. De ce fait, je suppose qu'il voudrait nous faire inférer qu'outre le procédé ordinaire de génération des coquilles par l'élaboration de la terre et de l'eau dans les vaisseaux des animaux, la nature a pu pourvoir à une opération équivalente, en faisant passer les mêmes matières à travers les pores des terres et des pierres calcaires : ainsi que nous voyons chaque jour des stalactites calcaires se former par la percolation de l'eau à travers la pierre de chaux, et de nouveau marbre naître dans les carrières d'où l'ancien a été tiré. L'on pourrait demander s'il est plus difficile à la nature de darder le suc calcaire sous la forme d'une coquille, qu'il ne l'est pour d'autres sucs de prendre la forme de cristaux, de plantes ou d'animaux, selon la structure des conduits par lesquels ils passent. Il y a quelque merveille en ceci. Est-elle plus grande dans cette branche du dilemme, ou dans celle qui suppose l'existence d'une puissance dont nous n'avons nulle preuve en aucun autre cas ; ou enfin dans la première, qui exige de nous de croire à la création d'une masse d'eau et à son anéantissement subséquent ? L'établissement du fait cité par M. de Voltaire, touchant la croissance de coquilles non attachées à des corps animaux, eût été celui de sa théorie. Mais il ne l'a point établi. Il ne l'a pas même placé sur un terrain assez respectable pour en faire un objet d'enquête pour les gens de lettres de son propre pays. Abandonnant donc ce fait, les trois hypothèses sont également peu satisfaisantes ; et nous devons nous résoudre à reconnaître que ce grand phénomène demeure encore sans solution. L'ignorance est préfé-

rable à l'erreur ; et celui-là est moins éloigné de la vérité qui ne croit rien, que celui qui croit ce qui est faux.

PIERRES — Il se trouve une grande abondance (plus singulièrement à mesure que l'on approche des montagnes) de pierres blanches, bleues, brunes, etc., propres au ciseau, de bonnes pierres meulières, de celles qui résistent au feu, ainsi que de l'ardoise. On nous rapporte l'existence de silex, propres aux pierres à fusil, sur la Meherrin en Brunswick, sur le Mississippi entre l'embouchure de l'Ohio et Kaskaskia, et sur d'autres eaux occidentales. Le talc, ou mica, se rencontre en plusieurs lieux ; on trouve aussi de la pierre d'aimant, et l'on rencontre parfois un asbeste d'une texture ligneuse.

TERRES — La marne abonde généralement en nos contrées. Une argile dont on fabrique, comme avec celle de Sturbridge en Angleterre, des briques qui résistent longuement à l'action violente du feu, a été découverte sur le ruisseau de Tuckahoe, branche de la rivière James ; on en trouvera sans doute en d'autres lieux. L'on dit qu'il y a de la craie en Botetourt et en Bedford. Dans ce dernier comté se rencontre une terre que l'on croit être gypseuse. Les ocres se trouvent en diverses parties.

NITRE — Dans les pays de pierre calcaire, on rencontre de nombreuses cavernes dont les sols terreux sont imprégnés de nitre. Sur le ruisseau de Rich, branche de la Grande Kanhaway, à environ soixante milles au-dessous des mines de plomb, s'en trouve une fort vaste, large de quelque vingt verges, et s'enfonçant dans une colline sur un quart ou un demi-mille. La voûte est de roche, élevée de neuf à quinze ou vingt pieds au-dessus du sol. Un M. Lynch, de qui je tiens ce récit, entreprit d'en extraire le nitre. Outre une couche de sel qui s'était formée sur la voûte et sur le sol, il trouva la terre hautement imprégnée jusqu'à une profondeur de sept pieds en certains endroits, et de trois pieds en général ; chaque boisseau de terre rendant, l'un dans l'autre, trois livres de nitre. M. Lynch, après en avoir tiré environ mille livres de sel, céda l'exploitation à d'autres qui, depuis lors, en ont produit dix

mille livres. Ils y sont parvenus en poursuivant la caverne dans la colline, sans jamais éprouver une seconde fois la terre qu'ils avaient épuisée, pour voir jusqu'à quel point ou en combien de temps elle recevrait une nouvelle imprégnation. Cinquante de ces cavernes au moins sont exploitées sur la Greenbriar. On en connaît un grand nombre sur la rivière Cumberland.

SEL — Le pays situé à l'occident de l'Alleghaney surabonde en sources de sel commun. Les plus remarquables dont nous ayons entendu parler sont à Bullet's Lick, aux Big Bones, aux Blue Licks et sur la fourche septentrionale de l'Holston. L'étendue de Bullet's Lick est de plusieurs acres. En creusant la terre à la profondeur de trois pieds, l'eau commence à sourdre ; et plus on s'enfonce, ou plus le temps est sec, plus la saumure est forte. Mille gallons d'eau rendent d'un boisseau à un boisseau et demi de sel, ce qui représente environ quatre-vingts livres d'eau pour une livre de sel ; tandis que de l'eau de mer, vingt-cinq livres rendent une livre de sel. Ainsi, l'eau de mer est plus de trois fois plus forte que celle de ces sources. Une source salée a été récemment découverte au Pied-du-Dindon sur la Yohoganey ; elle est submergée par cette rivière, hors le temps des très basses eaux. Sa valeur n'est point encore connue. On n'a point non plus fait l'essai de Duning's Lick, mais on la suppose la meilleure de ce côté-ci de l'Ohio. L'on dit que les sources salées situées sur le bord du lac Onondago donnent un goût salin aux eaux de ce lac.

SOURCES MÉDICINALES — Il se trouve plusieurs sources médicinales, dont certaines sont indubitablement efficaces, tandis que d'autres semblent devoir leur réputation autant à l'imagination, au changement d'air et de régime, qu'à leurs vertus réelles. Aucune d'elles n'ayant subi d'analyse chimique par des mains expertes, ni fait l'objet d'observations assez suivies pour permettre de classer les maux qu'elles soulagent, il n'est en mon pouvoir d'en donner guère plus qu'une énumération.

Les plus efficaces sont deux sources situées en Augusta, près des premières eaux de la rivière James, en ce lieu nommée rivière de Jackson. Elles sourdent près du pied de la

chaîne de montagnes que l'on appelle communément la montagne de la Source Chaude, mais que les cartes nomment montagnes de Jackson. L'une est distinguée sous le nom de Source Tiède (Warm Spring), et l'autre sous celui de Source Chaude (Hot Spring). La Source Tiède s'élance en un courant fort impétueux, suffisant pour faire mouvoir un moulin à blé, et pour maintenir les eaux de son bassin, lequel a trente pieds de diamètre, à la chaleur vitale, savoir 96 degrés du thermomètre de Fahrenheit. La matière à laquelle ces eaux sont alliées est fort volatile ; son odeur indique qu'elle est sulfureuse, ainsi que le prouve la circonstance qu'elle noircit l'argent. Elles soulagent les rhumatismes. D'autres maux, de natures fort diverses, ont été guéris ou diminués par leur usage. Il pleut en ce lieu quatre ou cinq jours par semaine.

La Source Chaude est à environ six milles de la Tiède ; elle est beaucoup plus petite et fut jadis si ardente qu'on y pouvait faire bouillir un œuf. Certains croient que son degré de chaleur a diminué. Elle fait monter le mercure dans le thermomètre de Fahrenheit à 112 degrés, ce qui est la chaleur de la fièvre. Elle soulage parfois là où la Source Tiède échoue. Une fontaine d'eau commune, sourdant à quelques pouces seulement de son bord, lui donne un aspect singulier. Si l'on compare la température de ces eaux à celle des sources chaudes du Kamtchatka, dont Krachininnikow donne une relation, la différence est très grande, ces dernières élevant le mercure à 200 degrés, ce qui n'est qu'à 12 degrés de l'eau bouillante. Ces sources sont fort fréquentées, en dépit d'un manque total de commodités pour les malades. Leurs eaux sont plus puissantes durant les mois les plus chauds, ce qui fait qu'on les visite principalement en juillet et en août.

Les Sources Douces (Sweet Springs) se trouvent dans le comté de Botetourt, au pied oriental de l'Alleghaney, à environ quarante-deux milles des Sources Chaudes. Elles sont encore moins connues. Ayant été reconnues propres à soulager des cas où les autres avaient été essayées sans succès, il est probable que leur composition diffère. Elles diffèrent aussi par leur température, étant aussi froides que l'eau commune : ce qui n'est point rapporté, toutefois, comme une preuve

d'une imprégnation distincte. Ce lieu est au rang des premières sources de la rivière James.

Sur la rivière Patowmac, dans le comté de Berkeley, au-dessus de la Montagne du Nord, se trouvent des sources médicinales bien plus fréquentées que celles d'Augusta. Leurs vertus sont cependant moindres, les eaux étant faiblement minéralisées et à peine tièdes. On les visite davantage parce qu'elles sont situées dans un pays fertile, abondant et peuplé, mieux pourvu de logements, toujours à l'abri des Indiens, et plus proche des États les plus peuplés.

Dans le comté de Louisa, sur les eaux de tête de la branche South Anna de la rivière York, se trouvent des sources de quelque vertu médicinale. On en fait toutefois peu d'usage. Il existe une source chalybée de faible force à Richmond ; et l'on en trouve beaucoup d'autres en diverses parties du pays, qui sont de trop peu de valeur ou de trop peu de renom pour être énumérées après celles que j'ai mentionnées.

On nous rapporte l'existence d'une source de soufre sur le ruisseau de Howard, en Greenbriar, et d'une autre à Boonsborough, sur le Kentucky.

*La Source Brûlante*. Dans les terres basses de la Grande Kanhaway, à sept milles au-dessus de l'embouchure de la rivière Elk, et soixante-sept au-dessus de celle de la Kanhaway elle-même, se trouve un trou en terre de la capacité de trente ou quarante gallons, d'où s'exhale constamment une vapeur bitumineuse en un courant si fort qu'il donne au sable, autour de son orifice, le mouvement qu'on observe dans une source bouillonnante. En présentant une chandelle allumée ou une torche à moins de dix-huit pouces de l'ouverture, la vapeur s'enflamme en une colonne de dix-huit pouces de diamètre et de quatre ou cinq pieds de haut, laquelle s'éteint parfois en l'espace de vingt minutes, et d'autres fois a duré trois jours avant d'être abandonnée brûlant encore. La flamme est vacillante, de la densité de celle des esprits ardents, et exhale une odeur de charbon de terre en combustion. L'eau s'amasse parfois dans ce bassin ; elle est remarquablement froide, mais maintenue en ébullition par la vapeur qui la traverse. Si l'on enflamme la vapeur dans cet état, l'eau devient bientôt si chaude que la main n'en peut supporter la chaleur,

et elle s'évapore entièrement en peu de temps. Cette source, avec les terres adjacentes, est la propriété de Son Excellence le général Washington et du général Lewis.

Il en existe une semblable sur la rivière Sandy, dont la flamme forme une colonne d'environ douze pouces de diamètre et trois pieds de haut. Le général Clarke, de qui je tiens ce fait, en ayant allumé la vapeur, resta environ une heure sur les lieux et la laissa brûlant encore.

*Fontaines à Siphon*. La mention de ces sources peu communes me conduit à celle des fontaines à Siphon. Il en existe une près de l'intersection de la limite de Lord Fairfax avec la Montagne du Nord, non loin du passage de Brock ; sur son cours est établi un moulin à blé qui moud deux boisseaux de grain à chaque flux de la source. Une autre se trouve près de la rivière Cow-pasture, à un mille et demi au-dessous de son confluent avec la rivière Bull-pasture, et à seize ou dix-sept milles des Sources Chaudes ; elle a des intermittences toutes les douze heures. On en trouve une également près de l'embouchure de l'Holston septentrional.

Après celles-ci, l'on peut mentionner le Puits Naturel, sur les terres d'un M. Lewis dans le comté de Frédéric. Il est un peu plus large qu'un puits ordinaire ; l'eau s'y élève aussi près de la surface de la terre que dans les puits artificiels du voisinage, et sa profondeur est jusqu'ici inconnue. L'on prétend qu'il s'y trouve un courant tendant sensiblement vers le bas. Si cela est vrai, il alimente probablement quelque fontaine dont il est le réservoir naturel, se distinguant des autres, comme celui de la caverne de Madison, par sa seule accessibilité. On en fait usage avec un seau et un treuil comme d'un puits ordinaire.

VÉGÉTAUX — Un catalogue complet des arbres, plantes, fruits, etc., n'est probablement point désiré. Je vais esquisser ceux qui attireraient principalement l'attention, comme étant : 1°. Médicinaux, 2°. Comestibles, 3°. Ornementaux, ou 4°. Utiles pour les arts et manufactures ; j'ajouterai les noms linnéens aux noms vulgaires, puisque ces derniers pourraient ne pas transmettre une information précise à un étranger. Je me bornerai également aux seules plantes indigènes.

1. Plantes médicinales

Séné. Cassia ligustrina
Renouée poivre d'eau. Polygonum sagittatum
Gratteron. Galium spurium
Lobélie (de plusieurs espèces)
Ricin (Palma Christi). Ricinus
Pomme épineuse (Herbe de James-town). Datura stramonium
Mauve. Malva rotundifolia
Mauve de Syrie. Hibiscus moscheutos
Hibiscus virginicus
Mauve des Indes. Sida rhombifolia
Sida abutilon
Guimauve de Virginie. Napaea hermaphrodita
Napaea dioica
Spirée trifoliée (méd. des Indes). Spiraea trifoliata
Euphorbia ipecacuanhae
Racine à la pleurésie. Asclepias decumbens
Serpentaire de Virginie. Aristolochia serpentaria
Actée à grappes (Serpentaire noire). Actaea racemosa
Polygala de Virginia (Racine de serpent de Seneca). Polygala senega
Valériane. Valeriana locusta radiata
Gentiana, Saponaria, Villosa & Centaurium
Ginseng. Panax quinquefolium
Angélique. Angelica sylvestris
Manioc (Cassave). Jatropha urens

2. Végétaux comestibles

Truffes d'Amérique. Lycoperdon tuber.
Topinambour. Helianthus tuberosus.
Patates douces. Convolvulus batatas.
Grenadilles ou Maycocks. Passiflora incarnata.
Panic. Diverses espèces de Panicum.
Millet des Indes. Holcus laxus. Holcus striosus.
Folle avoine. Zizania aquatica.
Pois sauvage. Dolichos de Clayton.

Lupin. Lupinus perennis.

Houblon sauvage. Humulus lupulus.

Cerisier sauvage. Prunus Virginiana.

Prunier des Cherokees. Prunus sylvestris fructu majori.

Prunier sauvage. Prunus sylvestris fructu minori. Clayton.

Pommier sauvage. Pyrus coronaria.

Mûrier rouge. Morus rubra.

Plaqueminier. Diospyros Virginiana.

Érable à sucre. Acer saccharinum.

Noyer écaillé. Juglans alba cortice squamoso. Clayton.

Noyer commun. Juglans alba, fructu minore rancido. Clayton.

Pacane ou Noix des Illinois. Non décrite par Linné, Millar ou Clayton. Si j'osais en risquer la description, d'après le souvenir du fruit et l'observation de feuilles sur des plants de deux années, je la nommerais : Juglans alba, foliolis lanceolatis, acuminatis, serratis, tomentosis, fructu minore, ovato, compresso, vix insculpto, dulci, putamine, tenerrimo. Elle croît sur les bords des fleuves Illinois, Wabash, Ohio et Mississipi. Don Ulloa en fait mention sous le nom de Pacanos dans ses Noticias Americanas (Entretien VI).

Noyer noir. Juglans nigra.

Noyer blanc. Juglans alba.

Châtaignier. Fagus castanea.

Chinquapin. Fagus pumila.

Noisetier. Corylus avellana.

Vignes. Vitis. Espèces variées, bien que Clayton n'en décrive que trois.

Fraisiers écarlates. Fragaria Virginiana de Millar.

Airelles. Vaccinium uliginosum ?

Groseilles à maquereau sauvages. Ribes grossularia.

Canneberges. Vaccinium oxycoccos.

Framboises noires. Rubus occidentalis.

Mûres sauvages. Rubus fruticosus.

Ronce bleue. Rubus caesius.

Mûres des nuages. Rubus chamaemorus.

III. Plantes ornementales

Platane. Platanus occidentalis.
Tulipier. Liriodendron tulipifera. Populus heterophylla.
Peuplier noir. Populus nigra.
Tremble. Populus tremula.
Tilleul. Tilia Americana.
Érable à fleurs rouges. Acer rubrum.
Marronnier d'Inde ou Œil-de-pave. Aesculus pavia.
Catalpa. Bignonia catalpa.
Magnolia à trois pétales. Magnolia tripetala.
Laurier des marais. Magnolia glauca.
Magnolia acuminé. Magnolia acuminata.
Laurier du Portugal. Laurus indica.
Laurier rouge. Laurus borbonia.
Rhododendron. Rhododendron maximum.
Laurier des contrées occidentales. Quelle espèce ?
Piment sauvage. Laurus benzoin.
Sassafras. Laurus sassafras.
Robinier. Robinia pseudo-acacia.
Févier à miel. Gleditsia. 1. Beta.
Cornouiller. Cornus florida.
Arbre à franges ou de neige. Chionanthus Virginica.
Épine-vinette. Berberis vulgaris.
Gainier ou Arbre de Judée. Cercis Canadensis.
Houx. Ilex aquifolium.
Ergot de coq. Crataegus coccinea.
Fusain. Euonymus Europaeus.
Fusain d'Amérique. Euonymus Americanus.
Itea de Virginie. Itea Virginica.
Sureau. Sambucus nigra.
Asiminier. Annona triloba.
Cirier. Myrica cerifera.
Laurier nain. Kalmia angustifolia, Kalmia latifolia. (Appelé lierre chez nous).
Lierre. Hedera quinquefolia.
Chèvrefeuille toujours vert. Lonicera sempervirens.
Azalée. Azalea nudiflora.
Jasmin jaune. Bignonia sempervirens.

Calycanthe. Calycanthus floridus.
Agave d'Amérique. Agave Virginica.
Sumac. Rhus. Quelle espèce ?
Phytolaque. Phytolacca decandra.
Mousse longue. Tillandsia Usneoides.

IV. Plantes propres aux arts et manufactures

Roseau. Arundo phragmitis.
Chanvre de Virginie. Acnida cannabina.
Lin. Linum Virginianum.
Pin à l'encens ou de poix. Pinus taeda.
Pin blanc. Pinus strobus.
Pin jaune. Pinus Virginica.
Sapinette. Pinus foliis singularibus. Clayton.
Pruche du Canada. Pinus Canadensis.
Arbre de vie. Thuya occidentalis.
Genévrier. Juniperus virginica (appelé cèdre chez nous).
Cyprès. Cupressus disticha.
Cèdre blanc. Cupressus Thyoides.
Chêne noir. Quercus nigra.
Chêne blanc. Quercus alba.
Chêne rouge. Quercus rubra.
Chêne saule. Quercus phellos.
Chêne châtaignier. Quercus prinus.
Chêne noir d'eau. Quercus aquatica. Clayton. (Est-ce lui ?)
Chêne nain. Quercus pumila. Clayton.
Chêne vert. Quercus Virginiana. Millar.
Bouleau noir. Betula nigra.
Bouleau blanc. Betula alba.
Hêtre. Fagus sylvatica.
Frêne. Fraxinus Americana. Fraxinus Novae Angliae. Millar.
Orme. Ulmus Americana.
Saule. Salix. Quelle espèce ?
Copalme d'Amérique. Liquidambar styraciflua.

Les plantes suivantes furent observées en Virginie dès les premières visites des Anglais ; toutefois, l'on ignore si elles

y croissaient alors spontanément ou par le seul secours de la culture. Il est fort probable qu'elles fussent originaires de climats plus méridionaux, et qu'elles aient été transmises d'une nation sauvage à l'autre à travers le continent.

Tabac. Nicotiana.
Maïs. Zea mays.
Pommes de terre rondes. Solanum tuberosum.
Citrouilles. Cucurbita pepo.
Cymlings (ou Courges à verrues). Cucurbita verrucosa.
Patissons. Cucurbita melopepo.

Il existe une infinité d'autres plantes et fleurs, pour l'énumération et la description scientifique desquelles je me dois de renvoyer à la *Flora Virginica* de notre illustre botaniste, le docteur Clayton, ouvrage publié par Gronovius à Leyde en 1762. Cet observateur d'une rare exactitude était natif et résident de cet État ; il consacra une longue existence à explorer et à décrire nos végétaux, et l'on estime qu'il a enrichi le catalogue de la botanique autant que presque aucun autre homme avant lui.

Outre ces plantes indigènes, nos fermes produisent du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du sarrasin, du sorgho et du maïs. Le climat se prête assez bien à la culture du riz, partout où les terres le permettent. Le tabac, le chanvre, le lin et le coton constituent nos principales denrées de commerce. L'indigo fournit ici deux coupes. Le ver à soie est un habitant naturel de nos contrées, et le mûrier, qui est son aliment propre, y croît avec une grande faveur.

Nous cultivons également les pommes de terre, tant les longues que les rondes, des navets, des carottes, des panais, des citrouilles et des arachides (Arachis). Nos prairies sont composées de luzerne, de sainfoin, de pimprenelle, de fléole des prés (Timothy-grass), de ray-grass et de dactyle pelotonné ; on y trouve encore le trèfle rouge, le blanc et le jaune, ainsi que le pâturin, l'herbe bleue et le panic sanguin.

Nos jardins produisent des melons musqués, des pastèques, des tomates, des okras, des grenades, des figues, ainsi que toutes les plantes esculentes de l'Europe.

Les vergers donnent des pommes, des poires, des cerises, des coings, des pêches, des brugnons, des abricots, des amandes et des prunes.

ANIMAUX — Nos quadrupèdes ont été, pour la plupart, décrits par Linné et par M. de Buffon. De tous ces êtres, le Mammouth, ou le Grand Buffle ainsi que l'appellent les Sauvages, fut assurément le plus colossal. Leur tradition rapporte qu'il était carnassier et qu'il subsiste encore dans les régions septentrionales de l'Amérique.

Une députation de guerriers de la tribu des Delawares étant venue visiter le gouverneur de Virginie durant l'actuelle révolution pour traiter d'affaires publiques, et celles-ci ayant été réglées en conseil, le gouverneur les interrogea sur leur pays. Il leur demanda, entre autres choses, ce qu'ils savaient ou avaient ouï dire de l'animal dont on trouve les ossements aux salines de l'Ohio. Leur premier orateur prit aussitôt une attitude de commandement et, avec une pompe digne de la majesté de son sujet, lui fit savoir que c'était une tradition transmise par leurs pères :

« Qu'aux temps anciens, une harde de ces animaux formidables vint aux salines de Big-bone et commença une destruction universelle des ours, des cerfs, des élans, des buffles et des autres créatures créées pour l'usage des Indiens ; que le Grand Esprit d'en haut, portant ses regards ici-bas et voyant cela, fut pris d'une telle fureur qu'il saisit sa foudre, descendit sur la terre et s'assit sur une montagne voisine, sur un rocher où l'on voit encore la marque de son siège et de ses pas ; qu'il lança ses carreaux parmi eux jusqu'à ce qu'ils fussent tous égorgés, à l'exception du grand mâle. Celui-ci, présentant son front aux traits de foudre, les secoua à mesure qu'ils tombaient ; mais en ayant enfin manqué un, il fut blessé au flanc ; sur quoi, bondissant, il franchit d'un saut l'Ohio, le Wabash, l'Illinois, et finalement les grands lacs, où il vit encore à ce jour. »

Il est notoire que sur les bords de l'Ohio, et dans maintes contrées plus au nord, on rencontre en grand nombre des défenses, des dents molaires et des squelettes d'une grandeur sans pareille, les uns gisant à la surface de la terre, les autres

à peu de profondeur. Un nommé Stanley, fait prisonnier par les Sauvages près de l'embouchure du Tanissee, rapporte qu'après avoir été conduit de tribu en tribu, il fut enfin mené par-delà les montagnes à l'ouest du Missouri, vers un fleuve qui coule vers le ponant ; il y vit ces ossements en abondance, et les naturels lui dépeignirent l'animal auquel ils appartenaient comme vivant encore dans le nord ; d'après leur description, il jugea que c'était un éléphant.

Des os de la même espèce ont été trouvés récemment, à quelques pieds sous terre, dans des salines ouvertes sur le Holston septentrional, branche du Tanissee, vers le 36$^{e}$ degré et demi de latitude Nord. D'après les relations publiées en Europe, je présume qu'il est admis que ces restes sont de même nature que ceux trouvés en Sibérie. On cite des exemples de débris semblables trouvés dans des climats plus méridionaux des deux hémisphères, mais ils sont mentionnés avec trop peu de précision pour ne pas laisser de doute, ou décrits si inexactement qu'on ne saurait les classer avec les grands ossements du Nord.

Il est remarquable que les naturalistes d'Europe aient attribué les défenses et les squelettes à l'éléphant, tandis qu'ils donnaient les molaires à l'hippopotame ou cheval de rivière. Pourtant, il est avoué que les défenses et le corps surpassent de beaucoup ceux de l'éléphant, et que les molaires sont plusieurs fois plus grandes que celles de l'hippopotame, en plus de différer essentiellement par leur forme. Partout où l'on trouve ces molaires, on y trouve aussi les défenses et le squelette ; mais on n'a jamais vu de squelette d'hippopotame avec des molaires d'éléphant. On n'ira point prétendre que l'hippopotame et l'éléphant venaient toujours au même lieu, l'un pour y déposer ses dents, et l'autre ses défenses et sa carcasse. Que fussent devenues les parties non déposées en ces lieux ? Il faut donc convenir que ces restes appartiennent à un seul et même animal, et que celui-ci n'était point un hippopotame, puisqu'il possédait des défenses et une stature différente, et que ses molaires diffèrent tant par leur volume que par le nombre et la figure de leurs pointes.

Qu'il ne s'agît point là d'un éléphant, c'est ce qui me semble établi par des preuves tout aussi décisives. Je ne me

prévaudrai point de l'autorité de ce célèbre anatomiste * qui, après examen de la figure et de la structure des défenses, a déclaré qu'elles différaient essentiellement de celles de l'éléphant ; car un autre anatomiste †, non moins illustre, a affirmé par un semblable examen qu'elles étaient précisément les mêmes. Entre deux autorités de ce poids, je veux bien supposer la circonstance équivoque.

Toutefois, considérons les faits :

Le squelette du mammouth (puisque c'est ainsi que l'on a nommé cet être inconnu) annonce un animal dont le volume cubique est cinq ou six fois supérieur à celui de l'éléphant, ainsi que M. de Buffon l'a lui-même admis.

Ses molaires sont cinq fois plus grandes, de forme carrée, et leur surface broyeuse est parsemée de quatre ou cinq rangées de pointes émoussées ; tandis que celles de l'éléphant sont larges, minces, et présentent une surface plane.

Je n'ai jamais eu connaissance qu'une seule molaire d'éléphant ait été découverte en Amérique, et je présume qu'il n'en existe point.

Enfin, si l'on considère la température et la constitution naturelle de l'éléphant, il n'aurait jamais pu subsister dans les contrées où l'on a trouvé les restes du mammouth. L'éléphant est un habitant exclusif de la zone torride et de ses confins : si, à l'aide de compartiments chauffés et de couvertures de laine, on est parvenu à le maintenir en vie dans les climats tempérés de l'Europe, ce ne fut que pour une faible part de sa durée naturelle, et l'on n'a jamais vu qu'il s'y soit multiplié. Or, comme je l'ai observé plus haut, nul ossement de mammouth n'a été découvert plus au sud que les salines du Holston, tandis qu'on en a trouvé jusqu'au cercle arctique.

Ainsi, ceux qui soutiennent que l'éléphant et le mammouth sont un seul et même être doivent admettre, soit :

Que l'éléphant que nous connaissons peut vivre et s'accroître dans la zone glaciale ;

Ou qu'un feu intérieur a pu jadis réchauffer ces régions avant de les abandonner, hypothèse dont le globe n'offre aucun indice certain ;

* Hunter. † Daubenton.

Ou que l'obliquité de l'écliptique, au temps où vivaient ces éléphants, était assez grande pour inclure dans les tropiques toutes les terres où l'on trouve ces os ; les tropiques étant, comme il a été dit, les limites naturelles de l'éléphant.

Mais à supposer que cette obliquité ait réellement décru, et en adoptant le taux le plus élevé que l'on ait osé prétendre — soit une minute par siècle — il faudrait remonter à 250 000 ans pour que le tropique boréal atteignît le cercle arctique. C'est là une durée qui surpasse de loin tout ce que nous pouvons concevoir de la conservation d'ossements exposés à l'air libre, comme ils le sont en maints endroits. De surcroît, quand bien même ces régions eussent été sous les tropiques, leurs hivers eussent été trop rigoureux pour la sensibilité de l'éléphant. Ils n'auraient eu, de plus, qu'un jour et qu'une nuit par an, circonstance à laquelle rien ne nous permet de croire que la nature de l'éléphant fût adaptée.

Il m'est, pour ma part, plus aisé de croire qu'il a pu exister un animal ressemblant à l'éléphant par ses défenses et son anatomie générale, tout en ayant une nature fort différente à d'autres égards. Du trentième degré de latitude sud au trentième degré de latitude nord, telles sont les bornes que la nature a fixées à l'existence de l'éléphant. En marchant de là vers le Nord jusqu'au trente-sixième degré et demi, nous entrons dans les domaines assignés au mammouth. Plus nous avançons vers le pôle, plus ses vestiges se multiplient. Il est donc probable que le centre de la zone glaciale soit l'apogée de sa vigueur, comme celle de la zone torride est celle de l'éléphant. La nature semble avoir tracé une ceinture de séparation entre ces deux animaux formidables.

Dès lors que le Créateur a séparé leurs natures autant que l'échelle de la vie animale sur cette planète le permet, il paraît peu raisonnable de les déclarer identiques sur la foi d'une ressemblance partielle de leurs os. Mais quel que soit l'animal auquel on attribue ces restes, il est certain qu'un tel être a existé en Amérique, et qu'il fut le plus grand de tous les êtres terrestres. Cela eût dû suffire à préserver la terre qu'il habitait et l'air qu'il respirait de l'accusation d'impuissance dans la génération et la nourriture de la vie animale en grand ; cela eût dû étouffer, dès sa naissance, l'opinion d'un auteur, par

ailleurs le plus savant de tous dans l'histoire des animaux, prétendant que dans le Nouveau Monde « la nature vivante est beaucoup moins agissante, beaucoup moins forte » [*] ; comme si la puissance créatrice était moins vigoureuse, moins énergique sur une face du globe que sur l'autre. Comme si les deux hémisphères n'étaient point échauffés par le même soleil bienfaisant ; comme si un terroir de même composition chimique était moins apte à s'élaborer en sucs nourriciers ; comme si les fruits et les grains nés de ce sol et de cet astre fournissaient un chyle moins riche, donnaient moins d'extension aux solides et aux fluides du corps, ou hâtaient dans les cartilages, les membranes et les fibres, cette rigidité qui borne tout accroissement et fixe le terme de la croissance animale.

La vérité est qu'un Pygmée et un Patagon, une Souris et un Mammouth, tirent leurs dimensions des mêmes sucs nutritifs. La différence de leur accroissement dépend de causes impénétrables à des êtres doués de nos faibles facultés. Chaque race d'animaux semble avoir reçu de son Créateur, au moment de sa formation, certaines lois d'extension. Leurs organes furent disposés pour atteindre une stature précise, tandis que des obstacles invincibles s'opposaient à tout progrès ultérieur. Ils ne sauraient déchoir au-dessous de ces limites, ni s'élever au-dessus d'elles. Le rang intermédiaire qu'ils occuperont pourra dépendre du sol, du climat, de la nourriture, ou du choix judicieux des reproducteurs ; mais toute la manne du ciel ne saurait jamais élever la Souris à la masse du Mammouth.

L'opinion avancée par M. le comte de Buffon se réduit à quatre points principaux : 1° Que les animaux communs à l'Ancien et au Nouveau Monde sont plus chétifs dans ce dernier ; 2° Que les espèces propres à l'Amérique y sont d'une stature moindre ; 3° Que les animaux domestiqués de part et d'autre ont dégénéré sur notre sol ; 4° Qu'en somme, la nature y expose un nombre de genres bien moins considérable.

La raison qu'il en donne est que les chaleurs de l'Amérique sont moins vives, que ses terres sont plus imprégnées d'eaux par la nature et moins asséchées par la main de

[*] Buffon. xviii. 122. ed. Paris. 1764.

l'homme. En d'autres termes, que la chaleur est l'amie de la croissance, et l'humidité son ennemie, dans la production des grands quadrupèdes.

Je ne contesterai point cette hypothèse sur son premier fondement, pourtant bien incertain : à savoir si le climat de l'Amérique est comparativement plus humide. Nous ne disposons point encore d'observations assez suivies pour trancher cette question ; et bien que nous soyons aussi libres de nier le fait que d'autres le sont de l'affirmer, supposons-le un instant. L'hypothèse passe alors à une seconde assertion : que l'humidité est contraire à l'accroissement animal. La vérité d'une telle proposition est impénétrable par le seul raisonnement a priori. La Nature nous a dérobé son *modus agendi*. Notre unique recours en ces matières est l'expérience, et je crois que l'expérience contredit cette supposition.

C'est par le secours de la chaleur et de l'humidité que les végétaux s'élaborent à partir des éléments de la terre, de l'air, de l'eau et du feu. Nous voyons en conséquence que les climats les plus humides produisent la plus grande abondance de végétaux. Or, les végétaux sont, médiatement ou immédiatement, la nourriture de tout animal ; et à proportion de cette nourriture, nous voyons les animaux non seulement multiplier leur nombre, mais encore accroître leur masse, autant que les lois de leur nature le permettent.

M. de Buffon est d'ailleurs de cet avis dans une autre partie de son ouvrage (VIII, p. 134) : « En général il paraît que les pays un peu froids conviennent mieux à nos bœufs que les pays chauds, et qu'ils sont d'autant plus gros et plus grands que le climat est plus humide et plus abondant en pâturages. Les bœufs du Danemark, de la Podolie, de l'Ukraine et de la Tartarie qu'habitent les Calmouques sont les plus grands de tous. »

Voici donc une race d'animaux, et l'une des plus grandes, dont les dimensions s'accroissent par le froid et l'humidité, en opposition directe avec l'hypothèse qui prétend que ces deux circonstances amenuisent la masse animale. Mais lorsque nous en appelons à l'expérience, nous ne devons point nous satisfaire d'un fait unique. Examinons la question sur un terrain plus vaste. Prenons deux parties du monde, l'Europe

et l'Amérique, et observons l'effet des causes générales sur la nature animée. L'Amérique, s'étendant de la zone torride à la zone tempérée, possède, tout compte fait, plus de chaleur que l'Europe. Mais l'Europe, selon notre hypothèse, est plus sèche. Elles sont donc également propres aux productions animales, chacune étant douée d'une cause qui favorise la croissance et d'une autre qui s'y oppose.

Qu'on ne m'objecte point l'inégalité de la comparaison entre l'Europe et l'Amérique, car cette dernière n'est pas plus vaste par rapport à l'Europe que le monde entier ne l'est par rapport à l'Amérique. Pour éprouver notre système, j'ai dressé trois tables comparatives des quadrupèdes : la première contenant ceux que l'on trouve dans les deux contrées ; la seconde, ceux qui sont propres à l'une d'elles ; la troisième, ceux qui ont été domestiqués de part et d'autre. Afin de faciliter l'examen, j'ai rangé les animaux par ordre de grandeur. Les poids des plus gros seront exprimés en livres anglaises (*avoirdupoise*) et leurs décimales. Ceux marqués d'un astérisque (*) sont des poids réels pris sur des sujets comptés parmi les plus grands de leur espèce ; ceux marqués d'une croix (†) proviennent de témoignages d'hommes judicieux. Les autres poids sont tirés de MM. Buffon et Daubenton, d'après les sujets qui leur tombèrent par hasard sous la main pour la dissection. On se souviendra de cette circonstance là où leurs poids et les miens s'opposent : les miens ne sont point cités pour conclure à l'avantage des espèces américaines, mais pour justifier une suspension de jugement jusqu'à ce que nous soyons mieux instruits.

*Vue comparative des quadrupèdes de l'Europe et de l'Amérique*

I. Animaux indigènes aux deux continents

| | Poids Europe (lb.) | Id. Amérique (lb.) |
|---|---|---|
| Mammouth | | |
| Bison | | *1800 |
| Ours blanc | | |
| Renne, Caribou | | |
| Ours | 153.7 | *410 |

| | | |
|---|---|---|
| Élan Orignal | | |
| Cerf, Cerf de Virginie | 288.8 | *273 |
| Daim | 167.8 | |
| Loup | 69.8 | |
| Chevreuil | 56.7 | |
| Glouton, Carcajou | | |
| Chat sauvage | | †30 |
| Loup-cervier, Lynx | 25.0 | |
| Castor | 18.5 | *45 |
| Blaireau | 13.6 | |
| Renard, Renard rouge | 13.5 | |
| Isatis, Renard gris | | |
| Loutre | 8.9 | †12 |
| Marmotte, Monax | 6.5 | |
| Fouine, Vison | 2.8 | |
| Hérisson | 2.2 | |
| Marte | 1.9 oz. | †6 |
| Rat d'eau | 7.5 | |
| Belette | 2.2 | |
| Polatouche, | | |
| Écureuil volant | 2.2 oz. | †4 oz. |
| Musaraigne | 1.0 oz. | |

II. Animaux indigènes à l'un des deux continents seulement

| | Poids Europe (lb.) | | Id. Amérique (lb.) |
|---|---|---|---|
| Sanglier | 280.0 | Tapir | 534.0 |
| Mouflon | 56.0 | Élan à cornes rondes | †450.0 |
| Bouquetin | | Puma | |
| Lièvre | 7.6 | Jaguar | 218.0 |
| Lapin | 3.4 | Cabiai | 109.0 |
| Putois | 3.3 | Tamanoir | 109.0 |
| Genette | 3.1 | Tamandua | 65.4 |
| Desman | | Cougar d'Amér. | |
| | | du Nord | 75.0 |
| Écureuil | 12.0 oz. | Cougar d'Amér. | |
| | | du Sud | 59.0 |
| Hermine | 8.2 oz. | Ocelot | |
| Rat | 7.5 oz. | Pécari | 46.3 |
| Loir | 3.1 oz. | Jaguaret | 43.6 |
| Lérot | 1.8 oz. | Alco | |
| Taupe | 1.2 oz. | Lama | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hamster | 0.9 oz. | Paco | |
| Zisel | | Paca | 32.7 |
| Leming | | Serval | |
| Souris | 0.6 oz. | Unau (Paresseux) | 27.25 |
| | | Saricovienne | |
| | | Kincajou | |
| | | Tatou Kabassou | 21.8 |
| | | Urson (Porc-épic) | |
| | | Raton (Raccoon) | 16.5 |
| | | Coati | |
| | | Coendou | 16.3 |
| | | Aï (Paresseux) | 13.0 |
| | | Sapajou Ouarini | |
| | | Sapajou Coaita | 9.8 |
| | | Tatou Encubert | |
| | | Tatou Apar | |
| | | Tatou Cachica | 7.0 |
| | | Petit Coendou | 6.5 |
| | | Sarigue (Opossum) | |
| | | Tapeti | |
| | | Margay | |
| | | Crabier | |
| | | Agouti | 4.2 |
| | | Sapajou Saï | 3.5 |
| | | Tatou Cirquinson | |
| | | Tatou Tatouate | 3.3 |
| | | Mouffette Squash | |
| | | Mouffette Chinche | |
| | | Mouffette Conepate | |
| | | Scunk (Enfant du Diable) | |
| | | Mouffette Zorille | |
| | | Whabus (Lièvre-Lapin) | |
| | | Aperea | |
| | | Akouchi | |
| | | Ondatra (Rat musqué) | |
| | | Pilori | |
| | | Grand Écureuil gris | †2.7 |
| | | Écureuil-Renard de Virginie | †2.625 |
| | | Surikate | 2.0 |
| | | Mink (Vison d'Amérique) | †2.0 |
| | | Sajou (Sapajou) | 1.8 |

| | |
|---|---|
| Cochon d'Inde | 1.6 |
| Saïmiri (Sapajou) | 1.5 |
| Phalanger | |
| Coquallin | |
| Petit Écureuil gris | †1.5 |
| Écureuil noir | †1.5 |
| Écureuil rouge | 10.0 oz. |
| Saki (Sagoin) | |
| Pinche (Sagoin) | |
| Tamarin (Sagoin) | |
| Ouistiti (Sagoin) | 4.4 oz. |
| Marikina (Sagoin) | |
| Mico (Sagoin) | |
| Cayopollin | |
| Fourmilier | |
| Marmose | |
| Sarigue de Cayenne | |
| Tucan | |
| Taupe rouge | |
| Écureuil de terre | 4.0 oz. |

III. Animaux domestiqués dans les deux Mondes

| | Poids Europe (lb.) | Id. Amérique (lb.) |
|---|---|---|
| Vache | 763.0 | *2500 |
| Cheval | | *1366 |
| Âne | | |
| Cochon | | *1200 |
| Mouton | | *125 |
| Chèvre | | *80 |
| Chien | 67.6 | |
| Chat | 7.0 | |

Je n'ai point fait figurer dans la première table le phoque* ni la chauve-souris, car l'un vivant la moitié de l'année dans les eaux et l'autre étant un animal ailé, les individus de chaque espèce peuvent aisément visiter les deux continents.

* On dit que cet animal (le phoque) est rarement vu à plus de trente milles du rivage, ou au-delà du 56ᵉ degré de latitude. Les îles entre l'Asie et l'Amérique permettent son passage d'un continent à l'autre sans excéder ces limites.

Parmi les animaux de la première table, M. de Buffon nous apprend lui-même [XXVII, p. 130 ; XXX, p. 213] que le castor, la loutre et la musaraigne, bien qu'appartenant aux mêmes espèces, sont plus grands en Amérique qu'en Europe. Cet aveu aurait dû corriger le caractère trop général de ses assertions [XVIII, p. 145 et ailleurs], selon lesquelles les animaux communs aux deux contrées seraient considérablement moindres en Amérique qu'en Europe, « et cela sans aucune exception ».

Il nous dit également [Quadrupèdes, VIII, p. 334, édit. de Paris, 1777] qu'en examinant un ours d'Amérique, il n'a remarqué aucune différence « dans la forme de cet ours d'Amérique comparé à celui d'Europe ». Mais il ajoute, d'après le journal de Bartram, qu'un ours américain pesait 400 livres anglaises, soit 367 livres françaises ; alors que nous trouvons que l'ours d'Europe examiné par M. Daubenton [XVII, p. 82] ne pesait que 141 livres françaises.

Que l'Élan palmé soit plus grand en Amérique qu'en Europe, c'est ce que nous assure Kalm, naturaliste qui visita nos contrées par mission publique à l'effet exprès d'y examiner les sujets de l'Histoire Naturelle [I, p. 233, Londres, 1772]. Sur ce fait, Pennant s'accorde avec lui [Barrington's Miscellanies]. Le même Kalm nous rapporte que l'Orignal noir, ou Renne d'Amérique, a la haute taille d'un grand cheval ; et Catesby affirme qu'il est environ de la grosseur d'un bœuf de moyenne taille [I, p. XXVII]. Le même récit de leur stature m'a été fait par nombre de personnes les ayant observés. Pourtant, M. Daubenton assure que le renne d'Europe n'a guère que la taille d'un cerf [XV, p. 42].

La belette est plus grande en Amérique qu'en Europe, ainsi qu'on peut s'en assurer en comparant les dimensions rapportées par M. Daubenton et par Kalm. Ce dernier nous apprend que le lynx, le blaireau, le renard rouge et le polatouche sont les mêmes en Amérique qu'en Europe ; par cette expression, j'entends qu'ils sont semblables en toutes les circonstances matérielles, tant pour la taille que pour le reste, car s'ils eussent été plus petits, ils différeraient de ceux d'Europe. Notre renard gris est, selon le récit de Catesby, peu différent par la taille et la figure du renard européen. Je présume

qu'il entend par là le renard rouge d'Europe, tout comme Kalm lorsqu'il avance que, pour la taille, « ils n'égalent point tout à fait nos renards ». Car, passant ensuite au renard rouge d'Amérique, il dit qu'ils sont « entièrement les mêmes que l'espèce européenne ». Ce qui démontre qu'il n'avait en vue qu'une seule sorte d'Europe, à savoir la rouge. Le résultat de leur témoignage est donc que le renard gris d'Amérique est tant soit peu plus petit que le renard rouge d'Europe ; ce qui est également vrai du renard gris d'Europe, comme on peut le voir en comparant les mesures de M. le comte de Buffon et de M. Daubenton.

L'ours blanc d'Amérique est aussi grand que celui d'Europe. Les ossements du Mammouth que l'on a trouvés en Amérique sont aussi vastes que ceux que l'on a découverts dans l'ancien monde. L'on demandera peut-être pourquoi j'insère le Mammouth, comme s'il existait encore ? Je demande à mon tour : pourquoi devrais-je l'omettre, comme s'il n'existait plus ? Telle est l'économie de la nature qu'on ne saurait produire un seul exemple où elle aurait permis qu'une race d'animaux s'éteignît, ni qu'elle ait formé, dans son grand ouvrage, un seul anneau assez faible pour être rompu.

Y joindre le témoignage traditionnel des Indiens, affirmant que cet animal subsiste encore dans les parties septentrionales et occidentales de l'Amérique, reviendrait à vouloir ajouter la lueur d'un flambeau à celle du soleil à son midi. Ces contrées demeurent encore dans leur état originel, inexplorées et sans trouble de notre part. Il peut tout aussi bien y exister aujourd'hui qu'il existait autrefois là où nous trouvons ses os. S'il est un animal carnassier, ainsi que certains anatomistes l'ont conjecturé et que les Indiens l'affirment, sa prompte retraite peut s'expliquer par la destruction générale du gibier sauvage par les sauvages, laquelle commence dès l'instant de leur commerce avec nous, afin d'acquérir, au prix de leurs peaux, des couvertures, des haches et des fusils.

Restent donc le buffle, le cerf, le daim, le loup, le chevreuil, le glouton, le chat sauvage, la marmotte, le vison, le hérisson, la marte et le rat d'eau, sur les tailles comparatives desquels nous ne possédons point de témoignages suffisants. Il ne paraît point que MM. de Buffon et Daubenton aient

mesuré, pesé ou même vu ceux d'Amérique. Certains voyageurs disent que quelques-uns sont plus petits que ceux d'Europe. Mais quels étaient ces voyageurs ? N'étaient-ce pas des hommes d'une trempe bien différente de ceux qui nous ont dévoilé les trois autres parties du monde ? L'histoire naturelle était-elle l'objet de leurs voyages ? Ont-ils mesuré ou pesé les animaux dont ils parlent ? Ou n'en ont-ils pas jugé à la vue, ou peut-être même par de simples ouï-dire ? Connaissaient-ils seulement les animaux de leur propre pays, auxquels ils entreprennent de les comparer ? N'ont-ils pas été assez ignorants pour se méprendre souvent sur l'espèce ? Une réponse véritable à ces questions affaiblirait sans doute leur autorité, au point de la rendre insuffisante pour fonder une hypothèse.

Combien nous sommes encore peu mûrs pour une comparaison exacte des animaux des deux pays, c'est ce qui paraîtra par l'ouvrage même de M. de Buffon. Les idées que nous aurions formées de la taille de certains animaux, d'après les informations qu'il avait reçues lors de ses premières publications, sont fort différentes de celles que ses communications subséquentes nous donnent. Et certes, sa candeur en ceci ne saurait être trop louée. Une phrase de son livre doit lui faire un honneur immortel. « J'aime autant une personne qui me relève d'une erreur, qu'une autre qui m'apprend une vérité, parce qu'en effet une erreur corrigée est une vérité. »

Il semble avoir cru, lors de ses premières recherches, que le Cabiai qu'il examinait alors n'était point loin d'avoir atteint sa pleine croissance : « Il n'était pas encore tout à fait adulte », écrivait-il. Pourtant, ce sujet ne pesait que 46 livres et demie, et l'auteur reconnut par la suite que ces animaux, parvenus à leur entier développement, pèsent jusqu'à 100 livres. De même, après l'examen d'un jaguar que l'on disait âgé de deux ans et qui ne pesait que 16 livres 12 onces, il avait présumé qu'une fois sa croissance achevée, il ne surpasserait point en taille un chien médiocre. Or, un rapport subséquent porte son poids à 200 livres.

De nouvelles lumières apporteront sans doute d'autres corrections. L'étonnement ne vient point de ce qu'il reste encore quelques points à amender dans ce monument de l'esprit humain, mais bien qu'il s'y en trouve si peu. Le résul-

tat de cet examen est donc le suivant : sur 26 quadrupèdes communs aux deux contrées, l'on en compte 7 que l'on dit plus grands en Amérique, 7 d'une taille égale, et 12 qui n'ont point été examinés avec un soin suffisant. Ainsi, cette première table contredit formellement le premier membre de l'assertion qui prétend que les animaux communs aux deux pays sont plus petits en Amérique, « et cela sans aucune exception ». Elle démontre que cette sentence n'est juste ni dans toute l'étendue que son auteur lui a donnée, ni sans doute à un degré tel qu'on puisse en fonder une distinction entre les deux mondes.

En passant à la seconde table, qui ordonne les animaux propres à l'un des deux pays seulement, M. de Buffon remarque que le tapir, cet éléphant de l'Amérique, n'a que la taille d'une petite vache. Pour maintenir notre comparaison, j'ajouterai que le sanglier, cet éléphant de l'Europe, n'atteint guère que la moitié de cette stature.

J'ai fait de l'élan à cornes rondes ou cylindriques un animal de l'Amérique et qui lui est particulier ; car j'en ai vu moi-même un grand nombre, et plus encore de leurs bois. Je puis affirmer, d'après les meilleures informations, que cette espèce d'élan a beaucoup abondé en Virginie et qu'elle y subsiste encore en moindre nombre ; or, je n'ai jamais pu apprendre que l'espèce à bois palmés y eût été vue. Je présume que cette dernière est confinée aux latitudes plus septentrionales[*]. Enfin, j'ai considéré notre lièvre ou lapin comme une

[*] Les descriptions de Théodat, Denys et La Hontan, citées par M. de Buffon à l'article de l'élan, autorisent à supposer que l'élan à bois plats se rencontre dans les régions septentrionales de l'Amérique. Il ne s'est cependant point étendu jusqu'à nos latitudes. En revanche, je n'ai jamais pu apprendre que l'élan à bois ronds eût été vu plus au nord que la rivière Hudson. Ce dernier s'accorde avec le premier par son caractère général, étant, si on le compare au cerf, beaucoup plus grand, ayant les oreilles plus longues, plus larges et plus épaisses en proportion, le poil beaucoup plus long, le cou et la queue plus courts, et possédant un fanon sous la gorge (caruncula gutturalis de Linné). Il porte souvent, sinon toujours, une tache blanche d'un pied de diamètre sur la croupe autour de la queue ; son allure est le trot, accompagné d'un cliquetis des sabots. Mais il s'en distingue décidément par ses bois, qui ne sont point palmés, mais ronds et pointus.

espèce particulière, car je le crois différent des deux animaux européens portant ces noms ; je l'ai donc désigné par son nom algonquin de Whabus, afin de le distinguer de ses congénères de l'ancien monde.

Kalm partage ce sentiment. J'ai dénombré les écureuils selon nos propres connaissances, puisées dans l'observation quotidienne que nous en faisons, car je ne saurais accorder les appellations et descriptions de l'Europe avec la réalité de nos bois. J'ai ouï parler d'autres espèces encore, mais elles ne se sont point offertes à ma vue. Tels sont, je crois, les seuls points où je me suis écarté de l'autorité de M. de Buffon pour l'établissement de cette table. Je le prends pour base de mon travail, car je l'estime le mieux instruit de tous les naturalistes qui aient jamais écrit.

Le résultat de cet examen est qu'il existe 18 quadrupèdes propres à l'Europe, tandis qu'on en compte plus de quatre fois autant, à savoir 74, propres à l'Amérique ; que le premier * de ces 74 pèse à lui seul davantage que toute la colonne

C'est l'animal décrit par Catesby sous le nom de Cervus major Americanus, le Cerf de l'Amérique. Mais il diffère autant du Cervus que l'élan palmé diffère du daim. Il semble en fait être à l'élan palmé ce que le cerf rouge est au daim. Il a abondé en Virginie ; j'en ai vu moi-même sur le versant oriental de la Montagne Bleue depuis l'an 1765 ; il est aujourd'hui commun au-delà de ces montagnes, on nous en apporte souvent que l'on apprivoise, et leurs bois sont entre les mains de beaucoup. Je le désignerais comme l'Alces Americanus cornibus teretibus. Il serait à souhaiter que les naturalistes qui connaissent le renne et l'élan d'Europe, et qui visiteront plus tard le nord de l'Amérique, examinent avec soin les animaux nommés là-bas orignal, caribou, ou élan noir et gris. M. de Buffon a fait ce qu'il a pu avec les matériaux dont il disposait pour éclaircir la confusion née de l'usage incertain de ces noms. D'après mes informations, je soupçonne fortement qu'ils recouvrent trois, sinon quatre espèces distinctes : 1°. L'élan (moose), noir et gris ; 2°. Le caribou ou renne ; 3°. L'élan à bois plats ou orignal ; 4°. L'élan à bois ronds.

* Le tapir est le plus grand des animaux propres à l'Amérique. J'établis son poids ainsi : M. de Buffon dit (XXIII, p. 274) qu'il a la taille d'un zébu ou d'une petite vache. Il donne les mesures d'un zébu (p. 94) comme étant de 5 pieds 7 pouces du museau à la queue. Un taureau mesurant 6 pieds 9 pouces pesait 600 livres. Le zébu, et par conséquent le tapir, pèserait donc environ 500 livres. Or, un individu de chaque

des animaux européens réunis ; et qu'en conséquence, cette seconde table infirme le second membre de l'assertion prétendant que les animaux du Nouveau Monde sont d'une stature moindre. Elle s'inscrit en faux contre la théorie qui fait dépendre le volume animal des circonstances de chaleur et d'humidité.

La troisième table comprend les seuls quadrupèdes domestiqués dans les deux contrées. Qu'en certaines parties de l'Amérique quelques-uns soient devenus plus petits que leur souche originelle, cela est sans doute véritable ; et la raison en est fort évidente. Dans un pays peu peuplé, les productions spontanées des forêts et des terres incultes suffisent à l'entretien médiocre du bétail, pourvu que le fermier lui apporte un léger secours durant les saisons les plus rigoureuses. Celui-ci trouve donc plus de commodité à recevoir de la main de la nature des animaux dans cet état de médiocrité, qu'à maintenir leur taille par des soins et une nourriture qui lui coûteraient un labeur infini. Si, avec une subsistance si mince, ces animaux s'étiolent, ils ne font rien de plus que ce qu'ils font dans les parties de l'Europe où la pauvreté du sol, ou celle du propriétaire, les réduit à la même disette. C'est l'effet constant d'une seule et même cause, qu'elle agisse sur l'une ou l'autre face du globe. Ce serait donc pécher contre cette règle de philosophie qui nous enseigne d'attribuer les mêmes effets aux mêmes causes, que d'imputer cette diminution de taille en Amérique à quelque imbécilité ou manque d'uniformité dans les opérations de la nature.

On peut affirmer avec vérité que, dans les contrées et chez les individus d'Amérique où la nécessité ou la curiosité ont produit une attention égale à celle de l'Europe pour la nourriture des bêtes, les chevaux, les bœufs, les moutons et les cochons d'un continent sont aussi grands que ceux de l'autre. Il existe des exemples particuliers, fort bien attestés, de citoyens de ce pays ayant fait venir d'Angleterre d'excellents reproducteurs et ayant, par leurs soins, accru leur taille en l'espace de quelques années. Pour faire une juste comparai-

espèce propre à l'Europe pèserait probablement moins de 400 livres (poids et mesures de France).

son entre les deux pays, il ne convient point de comparer des animaux sur ce qu'on croit être la taille moyenne de leur espèce ; car une erreur dans le jugement de cette moyenne varierait le résultat de la comparaison. Ainsi, M. Daubenton considère un cheval de 4 pieds 5 pouces de haut et de 400 livres de poids français (égal à 4 pieds 8,6 pouces et 436 livres anglaises) comme un cheval de taille moyenne. Un tel animal est regardé comme un petit cheval en Amérique. Il faut donc s'en remettre aux extrêmes. Le même anatomiste a disséqué un cheval de 5 pieds 9 pouces de haut, mesure de France, ce qui équivaut à 6 pieds 1,7 pouce d'Angleterre.

Cela représente près de six pouces de plus que tout cheval qu'il m'ait été donné de voir ; et s'il fallait supposer que j'eusse observé les plus grands coursiers d'Amérique, on en conclurait que les nôtres ont décru, ou que nous les avons élevés d'une souche plus petite.

Toutefois, dans le Connecticut et à Rhode-Island, où le climat favorise singulièrement la pousse des herbes, on a abattu des bœufs pesant net deux mille cinq cents, deux mille deux cents, et deux mille cent livres ; ceux de dix-huit cents livres y sont même fort communs. J'ai vu moi-même un porc [*] peser mille cinquante livres, après qu'on l'eut vidé de son sang, de ses entrailles et entièrement rasé. Avant de l'égorger, on tenta de le peser avec un peson gradué jusqu'à douze cents livres, mais il excéda cette mesure. Pourtant, ce porc était probablement éloigné de plus de cinquante générations de sa souche européenne. Je suis fort bien instruit de l'existence d'un autre sujet qui pesait onze cents livres brutes.

L'âne a été plus négligé encore en Amérique que tout autre animal domestique. On ne lui donne point de nourriture, et on ne l'abrite point au plus fort de la rigueur des saisons. Néanmoins, nos ânes sont plus grands que ceux mesurés par M. Daubenton, lesquels n'avaient que trois pieds sept pouces un quart, trois pieds quatre pouces, et trois pieds deux pouces et demi, ce dernier ne pesant que deux cent quinze livres huit onces. Ces petites statures, je le présume, ont été produites en Europe par la même négligence qui a causé ici

[*] À Williamsburg, avril 1769.

une semblable diminution. Là où l'on a pris soin d'eux de l'autre côté de l'eau, on les a vus atteindre une taille approchant celle du cheval ; non point par la chaleur ou la sécheresse du climat, mais par la bonté de leur nourriture et de leur abri.

Les chèvres ont aussi été fort délaissées en Amérique. Elles y sont pourtant fort fécondes, portant deux ou trois fois l'an, et donnant de un à cinq chevreaux par portée. M. de Buffon a senti lui-même qu'il y avait en cette circonstance une différence en faveur de l'Amérique. Quant à leur poids extrême, je ne saurais le dire. Un grand mouton pèse ici cent livres. J'observe que M. Daubenton nomme un bélier de soixante-deux livres un sujet de taille moyenne.

Mais pour déterminer quels sont les extrêmes de la croissance chez ces animaux et chez les autres espèces domestiques de l'Amérique, il faudrait des lumières qu'aucun individu ne possède à lui seul. Les poids réellement connus et consignés dans la troisième table précédente suffiront à démontrer que nous pouvons conclure, sur des fondements probables, que, nourries et soignées de même, le climat de l'Amérique conservera les races d'animaux domestiques aussi grandes que la souche européenne dont elles sont issues. En conséquence, le troisième membre de l'assertion de M. de Buffon, prétendant que les animaux domestiques sont sujets à dégénérer par l'influence du climat américain, est aussi probablement erroné que les premier et second étaient certainement faux.

Que la dernière partie de cette sentence soit erronée, laquelle affirme que les espèces de quadrupèdes américains sont comparativement peu nombreuses, c'est ce qui ressort avec évidence de nos tables réunies. Il en découle [XXX, p. 219] qu'il existe cent espèces indigènes à l'Amérique. M. de Buffon suppose environ le double de ce nombre sur la terre entière. De celles-ci, l'Europe, l'Asie et l'Afrique en fourniraient, supposons-le, cent vingt-six ; à savoir les vingt-six communes aux deux mondes, et environ cent qui sont totalement étrangères à l'Amérique. Les espèces américaines sont donc à celles du reste de la terre comme cent est à cent vingt-six, ou comme quatre est à cinq. Or, le reste du monde étant double en éten-

due de l'Amérique, la proportion exacte n'eût dû être que de quatre à huit.

Jusqu'ici, je n'ai considéré cette hypothèse que dans son application aux bêtes brutes, sans l'étendre à l'homme de l'Amérique, qu'il soit originaire du sol ou transplanté. C'est l'opinion de M. de Buffon que le premier n'y apporte aucune exception [XVIII, p. 146] :

« Quoique le sauvage du nouveau monde soit à peu près de même stature que l'homme de notre monde, cela ne suffit pas pour qu'il puisse faire une exception au fait général du rapetissement de la nature vivante dans tout ce continent : le sauvage est faible et petit par les organes de la génération ; il n'a ni poil, ni barbe, et nulle ardeur pour sa femelle ; quoique plus léger que l'Européen parce qu'il a plus d'habitude à courir, il est cependant beaucoup moins fort de corps ; il est aussi bien moins sensible, et cependant plus craintif et plus lâche ; il n'a nulle vivacité, nulle activité dans l'âme ; celle du corps est moins un exercice, un mouvement volontaire qu'une nécessité d'action causée par le besoin ; ôtez lui la faim et la soif, vous détruirez en même temps le principe actif de tous ses mouvements ; il demeurera stupidement en repos sur ses jambes ou couché pendant des jours entiers. [...] La nature en lui refusant les puissances de l'amour l'a plus maltraité et plus rapetissé qu'aucun des animaux. »

C'est là un tableau bien affligeant, et dont je suis aise de croire, pour l'honneur de l'humanité, qu'il n'existe aucun original. De l'Indien de l'Amérique méridionale, je ne sais rien ; car je ne saurais honorer du nom de connaissance ce que je tire des fables publiées à leur sujet, lesquelles me semblent aussi véritables que celles d'Ésope. Ma conviction se fonde sur ce que j'ai vu de l'homme, blanc, rouge ou noir, et sur ce qu'en ont écrit des auteurs eux-mêmes éclairés. L'Indien du Nord étant plus à notre portée, je puis en parler d'après ma propre expérience et les rapports d'hommes judicieux.

Contre cette représentation, je suis en mesure d'affirmer qu'il n'est ni moins ardent, ni moins puissant avec sa femelle que ne le serait l'homme blanc soumis au même régime et aux mêmes exercices. Il est brave, dès qu'une entreprise exige de la bravoure ; son éducation plaçant le point d'honneur

dans la destruction de l'ennemi par le stratagème et dans la conservation de sa propre personne. Peut-être est-ce là la nature, tandis que c'est l'éducation qui nous enseigne à honorer la force plus que la finesse[*]. Il se défendra contre une multitude d'ennemis, préférant toujours de périr plutôt que de se rendre[†], fût-ce aux blancs dont il sait qu'ils le traiteraient avec humanité. En d'autres rencontres, il voit la mort avec plus de sang-froid, et endure les tortures avec une fermeté presque inconnue chez nous, même au plus haut fanatisme religieux.

Il est affectueux envers ses enfants, en prend grand soin et se montre indulgent à l'excès. Sa tendresse embrasse ses autres proches, s'affaiblissant, comme chez nous, de cercle en cercle à mesure qu'elle s'éloigne du centre. Ses amitiés sont fortes et fidèles jusqu'à la dernière extrémité[‡]. Sa sensibilité est vive :

[*] « Le seul Rodomont dédaigne de venir, si ce n'est là où le chemin est le moins sûr. » (Arioste, XIV, 117).

[†] Chez un auteur aussi judicieux que Don Ulloa, à qui nous devons les informations les plus précises sur l'Amérique du Sud, je ne m'attendais point à trouver des assertions telles que celle-ci : « Les Indiens vaincus sont les plus lâches et les plus pusillanimes que l'on puisse voir... ils s'humilient jusqu'au mépris... et par leurs suppliques donnent des preuves certaines de leur pusillanimité. » (Noticias Americanas). Don Ulloa admet que les auteurs ayant décrit les Indiens du Sud avant leur asservissement les représentaient comme un peuple brave ; il semble donc soupçonner que la lâcheté observée chez la race actuelle soit l'effet de la subjugation. Mais, supposant que les Indiens du Nord sont aussi des lâches, il en conclut que leurs ancêtres du Sud l'étaient aussi. Il ne connaissait probablement point les Indiens du Nord et jugeait par ouï-dire. Un grand nombre de Français, d'Anglais et d'Américains connaissent parfaitement ces peuples. S'il les eût interrogés, ils lui auraient dit qu'on n'a jamais vu un Indien demander la vie sauve lorsqu'il est au pouvoir de ses ennemis ; au contraire, il appelle la mort par toutes les insultes possibles. Le raisonnement d'Ulloa devrait donc être inversé : « Puisque l'Indien actuel du Nord est brave, et que les auteurs nous disent que les ancêtres de ceux du Sud l'étaient aussi, il s'ensuit que la couardise des descendants est l'effet de l'oppression et des mauvais traitements. » Car il observe lui-même (p. 27) que les travaux forcés (los obrages) les anéantissent par l'inhumanité avec laquelle on les traite.

[‡] Un exemple remarquable de cette vertu apparut dans l'affaire du regretté colonel Byrd, envoyé chez la nation Cherokee pour y traiter quelques affaires. Il advint que certains de nos gens indisciplinés venaient de tuer un ou deux hommes de cette nation. On proposa donc au conseil

les guerriers eux-mêmes pleurent amèrement la perte de leurs enfants, bien qu'ils s'efforcent en général de paraître supérieurs aux événements humains. Enfin, la vivacité et l'activité de son esprit sont égales aux nôtres dans une situation semblable ; de là naît son ardeur pour la chasse et pour les jeux de hasard.

Les femmes sont soumises à une injuste servitude. Je crois que tel est le sort de tout peuple barbare ; chez eux, la force fait la loi, et le sexe le plus vigoureux impose sa volonté au plus faible. C'est la civilisation seule qui rétablit la femme dans la jouissance de son égalité naturelle ; elle seule nous enseigne à subjuguer nos passions égoïstes et à respecter chez autrui les droits que nous prisons en nous-mêmes. Si nous étions plongés dans une barbarie égale, nos compagnes seraient condamnées aux mêmes labeurs. Chez eux, l'homme est moins robuste que chez nous, mais la femme l'est davantage ; et cela pour une raison manifeste : notre homme et leur femme sont tous deux accoutumés au travail et formés par lui. Dans les deux races, le sexe que l'on traite avec mollesse est le moins athlétique. La main et le poignet de l'Indien sont menus par la même raison qui rend les bras et les épaules du matelot larges et forts, ou les jambes du portefaix vigoureuses.

Ils élèvent moins d'enfants que nous. Les causes de ce fait ne résident point dans une différence de nature, mais de circonstance. Les femmes accompagnant fort souvent les hommes dans leurs expéditions de guerre ou de chasse, la maternité leur devient un fardeau extrême. On dit, en conséquence, qu'elles ont appris l'usage de certains végétaux pour se pro-

des Cherokees de mettre à mort le colonel Byrd, en vengeance de la perte de leurs compatriotes. Parmi eux se trouvait un chef nommé Silouee qui, en une occasion passée, avait lié amitié avec le colonel. Il venait le voir chaque nuit dans sa tente, lui disant de ne point craindre, qu'ils ne le tueraient pas. Cependant, après plusieurs jours de délibération, la sentence tomba, contre l'attente de Silouee : Byrd devait mourir, et des guerriers furent dépêchés comme exécuteurs. Silouee les accompagna et, lorsqu'ils entrèrent dans la tente, il se jeta entre eux et Byrd, disant aux guerriers : « Cet homme est mon ami ; avant de l'atteindre, il vous faudra me tuer. » Sur quoi ils se retirèrent, et le conseil respecta tant ce principe qu'il revint sur sa détermination.

curer l'avortement, et que cette pratique va jusqu'à empêcher la conception pour un temps considérable après la délivrance. Durant ces expéditions, elles sont exposées à de nombreux périls, à des fatigues excessives et aux plus grandes extrémités de la faim. Même en leurs demeures, la nation dépend pour sa subsistance, une partie de l'année, du glanage des forêts ; c'est-à-dire qu'ils éprouvent une famine réglée chaque année.

Or, chez tous les animaux, si la femelle est mal nourrie, ou point nourrie du tout, ses petits périssent ; et si le mâle et la femelle sont réduits à une semblable détresse, la génération devient moins active et moins productive. Aux obstacles de la disette et du hasard, que la nature oppose à la multiplication des animaux sauvages pour contenir leur nombre dans certaines bornes, s'ajoutent chez l'Indien ceux du travail et de l'avortement volontaire. Il n'est donc point surprenant qu'ils multiplient moins que nous. Là où la nourriture est assurée, une seule ferme présentera plus de bétail qu'une province entière de forêts ne peut offrir de buffles. Ces mêmes femmes indiennes, lorsqu'elles sont mariées à des commerçants blancs qui les nourrissent abondamment, les exemptent de corvées excessives et les maintiennent sédentaires, produisent et élèvent autant d'enfants que les femmes blanches. On en a vu, dans ces conditions, élever jusqu'à douze enfants. Une pratique inhumaine régna jadis en ce pays, celle de réduire les Indiens en esclavage. C'est un fait bien connu parmi nous que les femmes indiennes ainsi asservies ont donné naissance à des familles aussi nombreuses que celles des blancs ou des noirs parmi lesquels elles vivaient.

On a prétendu que les Indiens avaient moins de système pileux que les blancs, excepté sur la tête. C'est là un fait dont on peut difficilement avoir une preuve certaine. Chez eux, il est honteux d'avoir le corps velu ; ils disent que cela les fait ressembler aux pourceaux. Ils s'arrachent donc le poil à mesure qu'il paraît. Mais les commerçants qui épousent leurs femmes et les persuadent de cesser cette pratique assurent que la nature est la même chez elles que chez les blanches. D'ailleurs, le fait fût-il vrai, la conséquence qu'on en tire ne serait point nécessaire. Les Nègres ont notoirement moins de poils que les blancs, et pourtant ils sont plus ardents.

Enfin, si le froid et l'humidité sont les agents dont se sert la nature pour rapetisser les races animales, comment se fait-il qu'elle suspende tout à coup leur opération sur l'homme physique du Nouveau Monde — lequel, de l'aveu du comte, est « à peu près de même stature que l'homme de notre monde » — pour laisser libre cours à leur influence sur ses seules facultés morales ?

Par quel prodige cette « combinaison des éléments et des autres causes physiques, si contraires à l'agrandissement de la nature vivante dans ce nouveau monde », a-t-elle vu son action suspendue pour permettre au corps humain d'acquérir ses justes proportions, tout en dirigeant ses effets délétères sur l'esprit seul ? Pour juger du génie de ces peuples, il nous manque encore des faits, et il convient de considérer les circonstances qui n'exigent d'eux que certains talents particuliers. Cet examen fait, nous reconnaîtrons sans doute qu'ils sont formés, tant pour l'esprit que pour le corps, sur le même module que l'*Homo sapiens Europaeus*. *

Les principes de leur société proscrivant toute contrainte, l'individu ne s'engage dans une entreprise que par le poids de l'influence personnelle et de la persuasion. Dès lors, l'éloquence au conseil, la bravoure et l'adresse à la guerre deviennent les seuls fondements de la considération publique. C'est vers ces hautes facultés que tous leurs efforts se tournent. De leur valeur guerrière, nous possédons des preuves multipliées, car nous en avons été trop souvent les victimes. De leur excellence dans l'art oratoire, les exemples sont plus rares, puisqu'elle se déploie principalement dans leurs propres conseils.

Il en est pourtant quelques-uns d'un éclat supérieur. J'oserais défier les oraisons de Démosthène, de Cicéron, ou de tout autre orateur éminent que l'Europe ait produit, de présenter un seul passage qui surpasse le discours de Logan, chef Mingo, adressé à Lord Dunmore, alors gouverneur de cet État. Comme témoignage de leurs talents en ce genre, je sollicite la permission de l'introduire ici, en exposant d'abord les incidents nécessaires à sa parfaite intelligence.

* Linné, Systema Naturae : Définition de l'Homme.

Au printemps de 1774, un vol et un meurtre furent commis sur un habitant des frontières de Virginie par deux Indiens de la tribu des Shawnees. Les blancs du voisinage entreprirent, selon leur coutume, de punir cet outrage de manière sommaire. Le colonel Cresap, homme tristement célèbre par les meurtres qu'il avait commis sur ce peuple tant opprimé, rassembla une troupe et descendit la rivière Kanhaway en quête de vengeance. Par malheur, on vit paraître un canot chargé de femmes et d'enfants, avec un seul homme, qui venaient de la rive opposée, sans armes et sans nul soupçon d'une attaque. Cresap et les siens se cachèrent sur la berge et, au moment où le canot touchait terre, firent feu et massacrèrent chaque personne qui s'y trouvait.

Il se trouva que c'était là la famille de Logan, qui s'était longtemps distingué comme l'ami des blancs. Un retour si indigne provoqua sa vengeance ; il se signala avec éclat dans la guerre qui s'ensuivit. À l'automne de la même année, une bataille décisive fut livrée entre les forces réunies des Shawnees, des Mingos et des Delawares, et un détachement de la milice de Virginie. Les Indiens furent défaits et sollicitèrent la paix. Logan, toutefois, dédaigna de paraître parmi les suppliants. Mais, de crainte que l'on ne doutât de la sincérité d'un traité dont un chef si illustre s'absentait, il fit porter par un messager le discours suivant à Lord Dunmore.

Voici la conclusion de ce passage, où l'éloquence sauvage de Logan répond aux théories des savants, avec les dernières réflexions de l'auteur sur la dignité de la nature humaine :

« J'en appelle à tout homme blanc pour dire s'il est jamais entré affamé dans la cabane de Logan, et s'il ne lui a point donné de viande ; s'il y est jamais venu nu et transi de froid, et s'il ne l'a point vêtu. Durant le cours de la dernière et sanglante guerre, Logan est demeuré oisif en sa demeure, se faisant l'avocat de la paix. Tel était mon amour pour les blancs, que mes compatriotes me montraient du doigt en passant et disaient : 'Logan est l'ami des hommes blancs.' J'avais même songé à vivre parmi vous, n'eût été l'injure d'un seul homme. Le colonel Cresap, au printemps dernier, de sang-froid et sans provocation, a massacré tous les parents de Logan, n'épargnant ni ses femmes ni ses enfants. Il ne coule plus une seule

goutte de mon sang dans les veines d'aucune créature vivante. Cela a appelé ma vengeance. Je l'ai cherchée : j'ai tué beaucoup d'hommes : j'ai pleinement assouvi mon ressentiment. Pour mon pays, je me réjouis des rayons de la paix. Mais n'allez point nourrir la pensée que ma joie soit celle de la peur. Logan n'a jamais connu la crainte. Il ne se détournerait point sur ses talons pour sauver sa vie. Qui reste-t-il pour pleurer Logan ? — Personne. »

Avant de condamner les Indiens de ce continent comme étant privés de génie, nous devons considérer que les lettres n'ont point encore été introduites parmi eux. Si nous devions les comparer, dans leur état actuel, aux Européens du nord des Alpes au temps où les armes et les arts de Rome franchirent pour la première fois ces montagnes, la comparaison serait inégale ; car, à cette époque, ces contrées de l'Europe fourmillaient d'une population nombreuse. Or, le nombre produit l'émulation, multiplie les chances de progrès, et chaque perfectionnement en enfante un autre. Pourtant, je puis demander avec assurance : combien de bons poètes, combien d'habiles mathématiciens, combien de grands inventeurs dans les arts ou les sciences l'Europe septentrionale avait-elle alors produits ? Il fallut seize siècles de plus avant qu'un Newton pût être formé.

Je ne prétends point nier qu'il existe des variétés dans la race humaine, distinguées par les facultés du corps et de l'esprit. Je crois qu'il en est ainsi, comme je le vois dans les races des autres animaux. Je ne veux que suggérer un doute : la masse et les facultés des êtres dépendent-elles du côté de l'Atlantique où croît leur nourriture, ou qui fournit les éléments dont ils sont composés ? La Nature s'est-elle enrôlée comme partisane cisatlantique ou transatlantique ?

Je suis porté à soupçonner qu'il a été déployé plus d'éloquence que de sain raisonnement pour soutenir cette théorie ; que c'est là l'un de ces cas où le jugement a été séduit par une plume brillante. Et tout en rendant l'hommage de mon estime et de mon respect au célèbre zoologiste qui a tant ajouté aux trésors de la science, je dois douter si, en cette occurrence, il n'a point aussi caressé l'erreur en lui prêtant, pour un instant, son imagination vive et son langage enchanteur.

Jusqu'ici, M. le comte de Buffon a avancé cette nouvelle théorie sur la tendance de la nature à rapetisser ses productions de ce côté de l'Atlantique. Il revenait à l'abbé Raynal d'en appliquer le système à la race des blancs transplantés d'Europe. « On doit être étonné, dit-il, que l'Amérique n'ait pas encore produit un bon poète, un habile mathématicien, un homme de génie dans un seul art, ou une seule science. »

« L'Amérique n'a pas encore produit un bon poète. » Lorsque nous aurons existé en tant que peuple aussi longtemps que les Grecs avant de produire un Homère, les Romains un Virgile, les Français un Racine et un Voltaire, ou les Anglais un Shakespeare et un Milton, si ce reproche est encore fondé, nous rechercherons quelles causes ennemies ont empêché que les autres pays d'Europe et contrées du monde n'inscrivent aucun nom au panthéon des poètes. *

Mais l'Amérique n'aurait pas non plus produit « un habile mathématicien, ni un homme de génie dans un seul art ou une seule science ». Dans la guerre, nous avons produit un Washington, dont la mémoire sera adorée tant que la liberté aura des fidèles ; son nom triomphera du temps et prendra, dans les siècles futurs, sa juste place parmi les plus illustres héros du monde, quand sera oubliée cette misérable philosophie qui l'aurait rangé parmi les dégénérescences de la nature. En physique, nous avons produit un Franklin : nul homme de notre siècle n'a fait de découvertes plus importantes, ni enrichi la philosophie de solutions plus ingénieuses aux phénomènes de la nature. Nous estimons que M. Rittenhouse ne le cède à aucun astronome vivant ; que pour le génie, il doit être le premier, car il est autodidacte. En tant qu'artiste, il a donné une preuve du génie mécanique aussi grande que le monde en ait jamais produit. Il n'a certes pas créé un monde ; mais, par

* Le monde a-t-il produit jusqu'ici plus de deux poètes reconnus comme tels par toutes les nations ? Seul un Anglais lit Milton avec délice, un Italien le Tasse, un Français La Henriade, un Portugais Camões ; mais Homère et Virgile ont fait le ravissement de chaque siècle et de chaque nation : ils sont lus avec enthousiasme dans leur langue par ceux qui le peuvent, et en traduction par les autres.

l'imitation, il a approché le Créateur de plus près qu'aucun homme depuis la Genèse jusqu'à ce jour.*

Comme en philosophie et dans la guerre, de même dans le gouvernement, l'éloquence, la peinture et les arts plastiques, nous pourrions montrer que l'Amérique, bien qu'enfant d'hier, a déjà donné des preuves d'un génie plein d'espérance. Nous pensons donc que ce reproche est aussi injuste qu'il est peu amène, et que, parmi les génies qui honorent le siècle présent, l'Amérique apporte sa pleine part.

Car, en la comparant aux pays où le génie est le plus cultivé, comme la France et l'Angleterre, nous calculons ainsi : les États-Unis comptent trois millions d'habitants ; la France vingt millions ; et les îles Britanniques dix millions. Nous produisons un Washington, un Franklin, un Rittenhouse. La France devrait donc en avoir une demi-douzaine dans chacune de ces carrières, et la Grande-Bretagne la moitié de ce nombre, qui fussent aussi éminents. Il se peut que la France les possède : nous commençons à peine à la connaître, et ce que nous en voyons nous donne la plus haute idée du génie de ses habitants. Ce serait faire injure à trop d'entre eux que de nommer particulièrement un Voltaire, un Buffon, la constellation des Encyclopédistes ou l'abbé Raynal lui-même.

Quant à la Grande-Bretagne, la guerre actuelle ayant coupé toute communication, nous ne pouvons juger de l'état des sciences en ce pays. L'esprit avec lequel elle mène cette guerre est le seul échantillon sous nos yeux, et il ne semble point être le fruit légitime de la science ni de la civilisation. Le soleil de sa gloire descend rapidement vers l'horizon. Sa philosophie a franchi la Manche, sa liberté l'Atlantique, et elle-même semble marcher vers cette redoutable dissolution dont il n'est pas donné à la prévoyance humaine de sonder l'issue.†

* Il y a diverses manières de tenir la vérité cachée. Le modèle du système planétaire de M. Rittenhouse porte l'appellation plagiaire d'Orrery ; et le quadrant inventé par Godfrey, un Américain également, à l'aide duquel les nations européennes parcourent le globe, est nommé le quadrant de Hadley.

† Dans une édition plus récente de son ouvrage, l'abbé Raynal a retiré sa censure de la partie du Nouveau Monde habitée par les Fédéro-Américains, mais l'a maintenue sur les autres régions. L'Amérique du

Ayant ainsi esquissé le tableau de nos minéraux, de nos végétaux et de nos quadrupèdes, et ayant été conduit par une orgueilleuse théorie à comparer ces derniers à ceux de l'Europe, puis à étendre cet examen à l'homme de l'Amérique, tant indigène qu'émigrant, je vais passer aux autres articles compris dans la présente question.

Près d'une centaine de nos oiseaux ont été décrits par Catesby. Ses dessins sont meilleurs pour la forme et l'attitude que pour le coloris, lequel est généralement trop vif. En voici l'énumération. [1] Et sans aucun doute, il en existe bien d'autres qui n'ont pas encore été décrits ni classés selon les méthodes de la science.

À ce catalogue de nos animaux indigènes, j'ajouterai un court récit d'une anomalie de la nature qui survient parfois chez la race des nègres amenés d'Afrique : bien qu'étant noirs eux-mêmes, ils ont, dans de rares cas, des enfants blancs que l'on nomme Albinos. J'en ai connu quatre moi-même et j'ai reçu des comptes rendus fidèles de trois autres.

Voici les circonstances dans lesquelles tous ces individus s'accordent : ils sont d'un blanc pâle et cadavéreux, sans au-

Nord a toujours été plus accessible aux étrangers que celle du Sud. S'il est dans l'erreur sur la première, il peut l'être sur la seconde. Les lueurs qui nous parviennent de l'Amérique méridionale nous permettent seulement de voir que ses habitants sont maintenus sous la pression accumulée de l'esclavage, de la superstition et de l'ignorance. Lorsqu'ils parviendront à se soulever sous ce poids et à se montrer au reste du monde, ils prouveront sans doute qu'ils sont semblables au reste du monde.

Nous n'avons point de preuves suffisantes qu'il y ait plus de lacs et de brouillards en Amérique du Sud qu'ailleurs. Nous ignorons tout autant quelle serait leur influence sur l'esprit humain. Ce pays a été visité presque exclusivement par des Espagnols et des Portugais. Ceux-ci, venant d'une terre de l'Ancien Monde remarquablement sèche, ont imaginé plus de lacs et de brumes là-bas qu'en Europe. Un habitant de l'Irlande, de la Suède ou de la Finlande aurait formé l'opinion contraire. Si l'Amérique du Sud eût été découverte par un peuple issu de contrées marécageuses, elle eût probablement été décrite comme bien plus sèche que l'Ancien Monde. La recherche patiente des faits, leur combinaison et leur comparaison prudentes, tel est le labeur auquel le Créateur a assujetti l'homme s'il souhaite atteindre une connaissance certaine.

[1] Nous retranchons ici une longue liste d'oiseaux, pour ne pas étendre les bornes de ce volume.

cune teinte de rouge, ni taches, ni cicatrices colorées ; leurs cheveux sont du même blanc, courts, drus et crépus comme ceux des nègres. Ils sont tous bien formés, robustes, sains et jouissent de la perfection de leurs sens, à l'exception de la vue ; ils sont nés de parents n'ayant aucun mélange de sang blanc. Trois de ces Albinos étaient sœurs, ayant deux autres sœurs germaines qui étaient noires. La plus jeune des trois fut tuée par la foudre à l'âge de douze ans ; l'aînée mourut vers vingt-sept ans en couches de son second enfant. Celle du milieu est aujourd'hui vivante et en santé ; elle a eu, comme l'aînée, des enfants d'un homme noir, et cette progéniture est noire. Elles sont d'une sagacité peu commune, vives dans leur compréhension et leurs réparties. Leurs yeux sont animés d'une vibration tremblante perpétuelle, très faibles et fort affectés par le soleil ; mais ils voient mieux que nous durant la nuit. Elles sont la propriété du colonel Skipwith, de Cumberland.

Le quatrième exemple est une femme nègre dont les parents venaient de Guinée et avaient eu trois autres enfants de leur propre couleur. Elle a des taches de rousseur ; sa vue est si faible qu'elle est obligée de porter un bonnet en été, mais elle voit mieux de nuit que de jour. Elle a eu un enfant albinos d'un homme noir, lequel mourut à l'âge de quelques semaines. Ils étaient la propriété du colonel Carter, d'Albemarle. Un sixième cas est celui d'une femme appartenant à un certain M. Butler, près de Petersburg. Elle est vigoureuse et robuste, et a eu d'un homme noir une fille d'un noir de jais. Je ne suis point instruit de l'état de sa vue. Le septième exemple est un mâle appartenant à M. Lee, de Cumberland. Ses yeux sont tremblants et faibles ; il est de haute stature et déjà avancé en âge. C'est le seul mâle albinos dont j'aie eu connaissance. Quelle que soit la cause de cette affection de la peau ou de sa matière colorante, elle semble affecter plus volontiers le sexe féminin que le masculin.

À ceux-ci, je puis ajouter la mention d'un homme nègre de ma connaissance, né noir de parents noirs ; sur le menton duquel, enfant, une tache blanche apparut. Elle continua de croître jusqu'à l'âge d'homme, s'étendant alors sur le menton, les lèvres, une joue, la mâchoire inférieure et le cou de ce

côté. C'est un blanc d'Albinos, sans mélange de rouge, et qui demeure stationnaire depuis plusieurs années. Il est robuste et sain, et ce changement de couleur n'a été accompagné d'aucune maladie sensible, ni générale ni locale.

De nos poissons et de nos insectes, il n'existe encore aucune description complète ni collection parfaite. On en trouve davantage décrits dans Catesby que dans tout autre ouvrage ; beaucoup se rencontrent aussi dans l'histoire de la Jamaïque par sir Hans Sloane, comme étant communs à cette île et à notre pays. L'abeille à miel n'est point indigène de notre continent. Marcgrave mentionne bien une espèce d'abeille à miel au Brésil, mais elle n'a point de dard et diffère donc de la nôtre, qui ressemble parfaitement à celle d'Europe. Les Indiens s'accordent avec nous dans la tradition qu'elle fut apportée d'Europe, bien qu'on ignore quand et par qui. Les abeilles se sont généralement propagées dans le pays un peu en avant des colons blancs. Les Indiens les nomment donc « la mouche de l'homme blanc » et considèrent leur approche comme l'indice de celle des établissements des blancs.

Une question se pose ici : jusqu'à quelle latitude septentrionale ces insectes ont-ils été trouvés ? J'infère qu'ils sont inconnus en Laponie d'après l'information de Scheffer, selon laquelle les Lapons mangent de l'écorce de pin préparée en guise de sucreries. Certes, s'ils avaient du miel, ce serait un meilleur substitut au sucre que n'importe quelle préparation d'écorce. Kalm nous dit que l'abeille ne peut hiverner au Canada [I, p. 126]. Elles fournissent donc une preuve supplémentaire de ce fait remarquable observé d'abord par le comte de Buffon, et qui a jeté une telle lumière sur l'histoire naturelle : qu'aucun animal ne se trouve sur les deux continents, hormis ceux capables de supporter le froid des régions où ces terres se rejoignent probablement.

QUESTION VII

*Une notice sur tout ce qui peut accroître le progrès des connaissances humaines.*

## Du climat

Sous la latitude de cette question, je présumerai qu'il n'est ni impropre ni inopportun de fournir quelques données pour estimer le climat de la Virginie. Les journaux d'observations sur la quantité de pluie et le degré de chaleur étant longs, confus et trop minutieux pour produire des idées générales et distinctes, j'ai pris cinq années d'observations (de 1772 à 1777), faites à Williamsburg et dans ses environs. Je les ai réduites à une moyenne pour chaque mois de l'année, et j'ai consigné ces moyennes dans la table suivante, en y ajoutant une vue analytique des vents durant la même période.

Les pluies de chaque mois (celles de janvier, par exemple), sur les différentes années, ont été additionnées séparément, et une moyenne en a été tirée. Les moments le plus frais et le plus chaud d'une même journée pour chaque année de la période ont été additionnés séparément, formant ainsi une moyenne du plus grand froid et de la plus grande chaleur de ce jour. Des moyennes de chaque jour du mois, on a formé une moyenne générale pour le mois entier. La direction du vent a été observée deux ou trois fois par jour. Ces observations, pour le mois de janvier par exemple, s'élevaient à 337 sur toute la période : pour 73 d'entre elles, le vent venait du Nord ; pour 47, du Nord-est, etc. Il sera donc aisé de voir dans quelle proportion chaque vent prévaut habituellement chaque mois ; ou, sur l'année entière, le total des observations étant de 3 698, on observera que 611 provenaient du Nord, 558 du Nord-est, etc.

Bien qu'il ressorte de cette table que nous recevons en moyenne 47 pouces de pluie par an, ce qui est considérablement plus qu'il n'en tombe habituellement en Europe, je suppose, d'après les informations recueillies, que nous avons ici une bien plus grande proportion de soleil. On trouvera peut-être qu'il y a deux fois plus de jours nuageux dans les parties centrales de l'Europe que dans les États-Unis d'Amérique.

Je mentionne le centre de l'Europe car mes informations ne s'étendent pas à ses régions septentrionales ou méridionales. [1]

Dans un pays d'une telle étendue, il faut naturellement s'attendre à ce que le climat ne soit pas le même dans toutes ses parties. Il est remarquable qu'en suivant un même parallèle de latitude vers l'ouest, le climat devienne plus froid, de la même manière que si l'on progressait vers le nord. Cela se vérifie jusqu'au sommet des Alleghaney, qui constituent les terres les plus hautes entre l'océan et le Mississippi. De là, en descendant sous la même latitude vers le Mississippi, le changement s'inverse ; et, s'il faut en croire les voyageurs, il y fait plus chaud que sous la même latitude au bord de la mer.

Leur témoignage est corroboré par les végétaux et les animaux qui y subsistent et s'y multiplient naturellement, alors qu'ils ne le font point sur nos côtes maritimes. Ainsi, les catalpas croissent spontanément sur le Mississippi jusqu'au 37e degré de latitude, et les roseaux jusqu'au 38e. Des perroquets hivernent même sur le Scioto, au 39e degré de latitude. Durant l'été de 1779, alors que le thermomètre marquait 90 degrés à Monticello et 96 à Williamsburg, il atteignait 110 degrés à Kaskaskia. Peut-être la montagne qui surplombe ce village au nord a-t-elle, par sa réflexion, contribué à produire cette chaleur.

La différence de température entre la côte (ou la baie de Chesapeake) et les Alleghaney n'a pas été établie avec certitude ; mais des observations simultanées faites à Williamsburg et à Monticello — situé sur la chaîne de montagnes la plus orientale, nommée South West — ont fourni un rapport permettant de conjecturer cette différence. Ces observations évaluent l'écart moyen à 6 1/8 degrés du thermomètre de Fahrenheit. Il faut toutefois tenir compte de la différence de latitude, Monticello étant situé à 38° 8' 17", soit environ 52' au nord de Williamsburg. Par des observations suivies pendant cinq ou six semaines, la différence moyenne et presque invariable de la hauteur du mercure dans le baromètre entre ces deux lieux était de 0,784 pouce, l'atmosphère à Monti-

[1] Nous retranchons ici, pour la même raison, la table météorologique de la Virginie (1772-1777).

cello étant d'autant plus légère (soit environ 1/37e de son poids total). Il convient de noter que la colline de Monticello s'élève à 500 pieds perpendiculaires au-dessus de la rivière qui baigne sa base. Cette position, presque centrale entre nos limites nord et sud, et entre la baie et les Alleghaney, peut être considérée comme offrant la meilleure moyenne de notre climat.

Une différence plus remarquable encore réside dans les vents. La table suivante offre une vue comparative des vents prédominants à Williamsburg et à Monticello, réduite aux quatre points cardinaux principaux, lesquels sont perpendiculaires ou parallèles à notre côte et à nos montagnes :

| Lieu | N.E. | S.E. | S.W. | N.W. | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Williamsburg | 127 | 61 | 132 | 101 | 421 |
| Monticello | 32 | 91 | 126 | 172 | 421 |

On voit par là que le vent de Sud-Ouest prévaut également aux deux endroits ; que le Nord-Est est le vent principal vers la côte, tandis que le Nord-Ouest prédomine aux montagnes. La différence de sensation entre ces deux vents est immense. Le Nord-Est est chargé de vapeurs, au point que les sauniers ont remarqué que leurs cristaux ne se forment point tant qu'il souffle ; il apporte un froid pénible, pesant et oppressant pour l'esprit. Le Nord-Ouest est sec, rafraîchissant, élastique et vif. Les brises de l'Est et du Sud-Est arrivent généralement l'après-midi. Elles ont pénétré plus avant dans les terres de mémoire d'homme ; autrefois, elles ne dépassaient guère Williamsburg, alors qu'elles sont aujourd'hui fréquentes à Richmond et atteignent parfois les montagnes, bien qu'elles y déposent l'essentiel de leur humidité en chemin. À mesure que les terres seront défrichées, il est probable qu'elles s'étendront encore plus vers l'ouest.

Lorsqu'on sort au grand air durant les mois tempérés ou chauds, on rencontre souvent des masses d'air chaud qui, passant près de nous en deux ou trois secondes, ne laissent pas au thermomètre le plus sensible le temps d'en saisir la température. À en juger par mes seuls sens, je pense qu'elles approchent de la chaleur ordinaire du corps humain, voire la

dépassent parfois. Elles ont environ 20 ou 30 pieds de diamètre horizontal. Nous ignorons leur hauteur, mais ce sont probablement des volumes globulaires emportés par le vent.

Mais d'où viennent-ils ? Ils ne sont point dus aux volcans, car nous n'en avons point. Ils ne surviennent pas en hiver quand les fermiers allument de grands feux pour défricher. Ils ne sont pas limités au printemps, saison des incendies de forêts. Je suis convaincu que leur cause doit être cherchée dans l'atmosphère elle-même, aidée par ces circonstances constantes : un air sec, une température au moins aussi chaude que celle du printemps ou de l'automne, et un courant de vent modéré. Ils sont plus fréquents vers le coucher du soleil.

La variation du poids de notre atmosphère, telle qu'indiquée par le baromètre, n'atteint point deux pouces de mercure. Durant douze mois d'observations à Williamsburg, les extrêmes furent de 29 et 30,86 pouces, soit une différence de 1,86 pouce ; et en neuf mois, durant lesquels la hauteur du mercure fut notée à Monticello, les extrêmes furent de 28,48 et 29,69 pouces, soit une variation de 1,21 pouce. Un gentilhomme, qui a observé son baromètre durant de nombreuses années, m'assure qu'il n'a jamais varié de deux pouces. Des observations simultanées, faites à Monticello et à Williamsburg, ont prouvé que les variations du poids de l'air sont correspondantes en ces deux lieux.

Nos passages de la chaleur au froid, et du froid à la chaleur, sont fort subits et considérables. On a vu le mercure du thermomètre de Fahrenheit descendre de 92 degrés à 47 degrés en l'espace de treize heures.

Il va de soi que la table précédente des moyennes de chaleur ne saurait donner une idée fausse sur ce sujet, puisqu'elle ne propose d'énoncer que la chaleur et le froid ordinaires de chaque mois, et non ceux qui sont extraordinaires. À Williamsburg, en août 1766, le mercure marquait 98 degrés Fahrenheit (ce qui correspond à 29 1/3 degrés de Réaumur). Au même endroit, en janvier 1780, il était à 6 degrés (11 1/2 au-dessous de zéro chez Réaumur). Je crois [*] que l'on peut

[*] À Paris, en 1753, le mercure chez Réaumur était à 30 1/2 au-dessus de zéro, et en 1776, il était à 16 au-dessous. Les extrémités de chaleur et

considérer ces chiffres comme les extrêmes de chaleur et de froid dans cette partie du pays.

Le dernier chiffre l'est très certainement car, à cette époque, la rivière York, à Yorktown, était prise par les glaces au point que l'on pouvait la traverser à pied ; circonstance qui prouve qu'il fit plus froid qu'au cours de l'hiver de 1740-1741, communément appelé « le grand hiver », où la rivière ne gela point à cet endroit. Durant cette même saison de 1780, la baie de Chesapeake était solide depuis son sommet jusqu'à l'embouchure du Potomac. À Annapolis, où la largeur est de 5 milles un quart entre les terres les plus proches, la glace avait de 5 à 7 pouces d'épaisseur, si bien que des voitures chargées passaient dessus.

Ces extrêmes de 6 et 98 degrés nous furent, il est vrai, fort pénibles, et l'on pensa qu'ils mettaient la constitution humaine à une rude épreuve. Pourtant, un Sibérien les eût à peine considérés comme une variation sensible. À Ienisseïsk, par 58 degrés de latitude, on nous dit que le froid de 1735 fit descendre le mercure à 126 degrés au-dessous de zéro (Fahrenheit) ; et les habitants de ce pays utilisent des étuves deux ou trois fois par semaine, où ils restent deux heures durant dans une atmosphère qui fait monter le mercure à 135 degrés au-dessus de zéro. Des expériences récentes montrent que le corps humain peut subsister dans des pièces chauffées à 140 degrés de Réaumur (soit 347 degrés Fahrenheit, ou 135 degrés au-dessus du point d'ébullition de l'eau). Le point le plus chaud des vingt-quatre heures se situe vers quatre heures de l'après-midi, et l'aube est le moment le plus froid.

L'arrivée des gelées en automne et leur départ au printemps ne semblent pas dépendre uniquement du degré de froid, et encore moins du fait que l'air atteigne le point de congélation. Les gelées blanches sont fréquentes quand le thermomètre marque 47 degrés ; elles ont tué de jeunes plants de maïs à 48 degrés, et on en a vu à 54 degrés. La gelée noire, et même la glace, se sont produites à 38 1/2 degrés, soit 6 1/2 degrés au-dessus du point de congélation.

de froid sont donc plus grandes à Paris qu'à Williamsburg, qui est pourtant la partie la plus chaude de la Virginie.

Que d'autres circonstances doivent se combiner au froid pour produire la gelée, cela est évident par le fait suivant : sur les hauteurs des montagnes, où il fait absolument plus froid que dans les plaines environnantes, les gelées n'apparaissent point aussi tôt en automne et s'effacent plus vite au printemps. J'ai vu des gelées si sévères qu'elles tuaient les noyers (hiccory) autour de Monticello, sans toutefois nuire aux tendres fleurs des vergers alors en pleine floraison sur le sommet et les parties hautes de la montagne. En quarante ans, on n'y a compté que deux pertes générales de fruits, tandis que dans la plaine, le fruit n'a manqué que deux fois ces sept dernières années. Les plants de tabac qui repoussent des racines coupées en été y sont souvent encore verts à Noël.

Ce privilège contre la gelée est sans doute lié à l'absence de rosée sur les montagnes. Que la rosée soit fort rare sur les hauteurs, je puis l'affirmer d'après douze années d'observations. Les fortes gelées du cœur de l'hiver prouvent que la région des rosées s'élève plus haut en cette saison que le sommet des monts ; mais certainement, en été, les vapeurs, lorsqu'elles atteignent cette hauteur, sont devenues si ténues qu'elles ne retombent point pour former de rosée quand le soleil se retire.

Le charançon n'a pas encore gravi les hautes montagnes.

Pour certains, une estimation plus satisfaisante de notre climat pourra peut-être se former en notant les plantes qui croissent ici, tout en étant sujettes à périr lors de nos froids les plus rigoureux. Ce sont le figuier, le grenadier, l'artichaut et le noyer d'Europe. Durant les hivers doux, la laitue et l'endive ne réclament aucun abri ; mais généralement, elles nécessitent une légère couverture. Je ne saurais dire si l'absence de la mousse longue, du roseau, du myrte, du laurier des marais, du houx et du cyprès dans les terres hautes provient d'un froid plus vif, car je n'ai point vu ces espèces périr par le froid dans les terres basses. L'aloès a survécu à Williamsburg en plein air durant le rude hiver de 1779-1780.

Cependant, un changement dans notre climat s'opère de manière très sensible. Les étés comme les hivers sont devenus bien plus modérés, de mémoire d'homme d'âge mûr. Les neiges sont moins fréquentes et moins profondes. Elles ne

tiennent souvent, au-dessous des montagnes, qu'un, deux ou trois jours, et très rarement une semaine. Les anciens se souviennent qu'elles étaient autrefois fréquentes, profondes et de longue durée ; ils m'informent que la terre avait coutume d'être couverte de neige environ trois mois chaque année. Les rivières, qui ne manquaient alors presque jamais de geler au cours de l'hiver, ne le font plus guère aujourd'hui.

Ce changement a produit une fluctuation malheureuse entre le chaud et le froid au printemps, laquelle est fatale aux fruits. De 1741 à 1769, soit un intervalle de vingt-huit ans, on ne vit aucun exemple de fruits tués par la gelée dans le voisinage de Monticello. Un froid intense, entretenu par des neiges constantes, maintenait les bourgeons enfermés jusqu'à ce que le soleil pût obtenir, au printemps, une ascendance assez fixe pour dissoudre ces neiges et protéger les bourgeons, durant leur développement, contre tout retour du froid. L'accumulation des neiges hivernales, fondant d'un seul coup au printemps, produisait ces débordements de nos rivières, si fréquents alors et si rares aujourd'hui.

Ayant eu l'occasion de mentionner la situation particulière de Monticello, je noterai que son élévation permet d'observer un phénomène rare sur terre, bien que fréquent en mer. Les marins le nomment looming (mirage). La philosophie est encore à la traîne des gens de mer car, loin d'en avoir rendu compte, elle ne lui a pas même donné de nom. Son principal effet est de faire paraître les objets lointains plus grands, en opposition à la loi générale de la vision qui veut qu'ils diminuent. J'en connus un exemple à Yorktown, d'où la vue sur l'eau vers l'est est sans limites : un canot transportant trois hommes, à une grande distance, fut pris pour un navire avec ses trois mâts.

À Monticello, ce phénomène est familier. Il existe une montagne isolée à environ 40 milles au sud, dont la forme naturelle est un cône régulier ; mais, par l'effet du mirage, elle s'affaisse parfois presque totalement dans l'horizon ; parfois elle s'élève, plus aiguë et plus haute ; parfois elle est hémisphérique ; et parfois ses côtés sont perpendiculaires, son sommet plat et aussi large que sa base. En somme, elle revêt par moments les formes les plus capricieuses, et tout cela peut-

être successivement dans la même matinée. La chaîne de la Montagne Bleue apparaît au nord-est à environ 100 milles de distance. Ce phénomène commence à se manifester sur ces montagnes à environ 50 milles. Je ne remarque aucun état particulier de poids, d'humidité ou de chaleur de l'atmosphère nécessaire à sa production. Les seules circonstances constantes sont son apparition le matin seulement, et sur des objets distants d'au moins 40 ou 50 milles. La réfraction seule ne saurait expliquer cette métamorphose. Elle ne fait que changer les proportions de longueur et de largeur, de base et de hauteur, en préservant les contours généraux. Or, par aucune de ses lois connues, elle ne saurait faire qu'un cercle paraisse un carré, ou un cône une sphère.

## QUESTION VIII

## *Le nombre de ses habitants*

### Population

La table suivante présente le nombre de personnes transportées pour l'établissement de notre colonie dans son état naissant, ainsi que le recensement des habitants à différentes époques, extraits de nos historiens et des registres publics, aussi précisément que mes recherches m'ont permis de le faire. Les lignes successives pour une même année indiquent des périodes distinctes au cours de cette année. J'ai disposé le recensement en deux colonnes, car on a tantôt dénombré la totalité des habitants, et tantôt les seuls tythes (sujets imposables). Ce terme comprend chez nous les hommes libres de plus de 16 ans et les esclaves des deux sexes au-dessus de cet âge.

Une étude plus approfondie de nos archives rendrait cette histoire de notre population bien plus satisfaisante en fournissant un plus grand nombre de termes intermédiaires. Ceux qui sont ici énoncés nous permettront toutefois de calculer, avec une précision considérable, notre taux d'accroissement. Durant l'enfance de la colonie, alors que les effectifs étaient

faibles, les guerres, les immigrations et autres circonstances accidentelles ont rendu la progression fluctuante. Cependant, vers l'an 1654, elle devient passablement uniforme, les importations ayant en grande mesure cessé depuis la dissolution de la Compagnie, et les habitants étant devenus trop nombreux pour être sensiblement affectés par les guerres indiennes.

En partant de cette période, nous trouvons que de 1654 à 1772, nos tythes sont passés de 7 209 à 153 000. Le terme entier étant de 118 années, il en résulte un doublement tous les 27 1/4 ans. Les dénombrements intermédiaires de 1700, 1748 et 1759 prouvent l'uniformité de cette progression. Si ce rythme se maintenait, nous aurions entre six et sept millions d'habitants d'ici 95 ans. Si nous supposons notre pays borné, un jour futur, par le méridien de l'embouchure de la Grande Kanhaway (soit environ 64 491 milles carrés), il y aurait alors 100 habitants par mille carré, ce qui est presque l'état de la population dans les îles Britanniques.

Ici, je me permettrai de soulever un doute. Le désir actuel de l'Amérique est de produire une population rapide par des importations d'étrangers aussi massives que possible. Mais est-ce là une sage politique ? L'avantage proposé est la multiplication du nombre. Or, supposons (par pur exemple) que nous puissions doubler notre nombre en une seule année par l'importation d'étrangers — ce qui est une hypothèse bien plus forte que ce que le plus fervent défenseur de l'émigration est en droit d'espérer. Je dis alors que, même en partant d'un capital doublé, nous n'atteindrons un degré donné de population que 27 ans et 3 mois plus tôt que si nous procédions avec notre seul capital actuel. Si nous fixons à quatre millions et demi la population nécessaire à cet État, il nous faudrait 54 ans et demi pour l'atteindre en doublant nos effectifs d'un coup, et 81 ans 3/4 si nous nous fions à la seule propagation naturelle, comme on peut le voir par la table suivante. [1]

Dans la première colonne sont indiquées les périodes de 27 ans 1/4 ; dans la seconde, nos effectifs s'ils proviennent de notre capital actuel ; dans la troisième, ce qu'ils seraient en partant d'un capital doublé.

[1] Les tables statistiques ne sont pas reprodutes ici.

J'ai pris le chiffre de quatre millions et demi d'habitants à titre d'exemple seulement. Je suis pourtant convaincu que c'est un nombre plus élevé que ce que le pays dont il est question, vu l'étendue des terres incultivables qu'il contient, peut vêtir et nourrir en l'absence de changement radical dans la qualité du régime alimentaire.

Mais n'y a-t-il pas des inconvénients à placer dans la balance en face de l'avantage attendu d'une multiplication du nombre de la population par l'importation d'étrangers ? Il en va du bonheur de ceux qui sont unis en société de s'harmoniser autant que possible sur les affaires qu'ils doivent nécessairement traiter ensemble. Le gouvernement civil étant le seul objet de la formation des sociétés, son administration doit être conduite d'un commun accord. Chaque espèce de gouvernement a ses principes spécifiques. Les nôtres sont peut-être plus particuliers que ceux de n'importe quel autre dans l'univers. C'est une composition des principes les plus libres de la constitution anglaise, avec d'autres dérivés du droit naturel et de la raison naturelle. Rien ne peut être plus opposé à cela que les maximes des monarchies absolues. Pourtant, c'est de telles contrées que nous devons attendre le plus grand nombre d'émigrants. Ils apporteront avec eux les principes des gouvernements qu'ils quittent, absorbés dès leur prime jeunesse ; ou, s'ils sont capables de s'en défaire, ce sera en échange d'une licence sans bornes, passant, comme il est d'usage, d'un extrême à l'autre. Ce serait un miracle s'ils s'arrêtaient précisément au point d'une liberté tempérée.

Ces principes, avec leur langue, ils les transmettront à leurs enfants. À proportion de leur nombre, ils partageront avec nous la législation. Ils y insuffleront leur esprit, en fausseront et biaiseront la direction, et en feront une masse hétérogène, incohérente et distraite. Je pourrais en appeler à l'expérience de la lutte actuelle pour vérifier ces conjectures. Mais, si elles ne sont pas certaines dans l'événement, ne sont-elles pas possibles ? Ne sont-elles pas probables ? N'est-il pas plus sûr d'attendre avec patience 27 ans et trois mois de plus pour atteindre le degré de population désiré ? Notre gouvernement n'en sera-t-il pas plus homogène, plus paisible et plus durable ? Supposez 20 millions d'Américains républicains

jetés tout à coup en France : quelle serait la condition de ce royaume ? S'il en devenait plus turbulent, moins heureux, moins fort, nous pouvons croire que l'ajout d'un demi-million d'étrangers à nos effectifs actuels produirait ici un effet similaire. S'ils viennent d'eux-mêmes, ils ont droit à tous les privilèges de la citoyenneté ; mais je doute de l'opportunité de les inviter par des encouragements extraordinaires.

Je ne veux pas que ces doutes s'étendent à l'importation d'artisans utiles. La politique de cette mesure dépend de considérations fort différentes. N'épargnez aucune dépense pour les obtenir. Ils finiront après quelque temps par se tourner vers la charrue et la houe ; mais, entre temps, ils nous enseigneront quelque chose que nous ignorons. Il n'en va pas de même pour l'agriculture. L'état médiocre de celle-ci parmi nous ne provient pas d'un simple manque de connaissances ; il vient du fait que nous avons de telles quantités de terres à gaspiller à notre guise. En Europe, l'objet est de tirer le meilleur parti de la terre, le travail y étant abondant ; ici, il s'agit de tirer le meilleur parti de notre travail, la terre y étant abondante.

Il convient d'expliquer comment les chiffres de l'année 1782 ont été obtenus, car ce ne fut pas par un recensement parfait. Cela révélera en même temps la proportion entre les habitants libres et les esclaves. L'état suivant des objets taxables pour cette année a fourni :

53 289 hommes libres au-dessus de 21 ans.

211 698 esclaves de tous âges et sexes

23 766 non distingués, mais dits esclaves imposables (titheables).

195 439 chevaux.

609 734 têtes de bétail.

5 126 roues de voitures d'agrément.

191 tavernes.

Il n'y eut aucun retour des huit comtés de Lincoln, Jefferson, Fayette, Monongalia, Yohogania, Ohio, Northampton et York. Pour trouver le nombre d'esclaves qui auraient dû être déclarés au lieu des 23 766 imposables, nous devons mentionner que des observations sur un recensement précédent donnaient lieu de croire que les chiffres de population

au-dessus et au-dessous de 16 ans étaient égaux. Le double de ce nombre, soit 47 532, doit donc être ajouté à 211 698, ce qui nous donne 259 230 esclaves de tous âges et sexes.

Pour trouver le nombre d'habitants libres, nous répétons l'observation que ceux au-dessus et au-dessous de 16 ans sont presque égaux. Mais comme le nombre 53 289 omet les hommes entre 16 et 21 ans, nous devons les suppléer par conjecture. Lors d'une expérience passée, il était apparu qu'environ un tiers de notre milice (les hommes entre 16 et 50 ans) n'était pas marié. Sachant combien le mariage est précoce ici, nous ne ferons pas une grande erreur en supposant que la partie non mariée de notre milice est celle entre 16 et 21 ans. Si certains ne se marient qu'après 21 ans, d'autres le font avant. En supposant que les hommes de 16 à 21 ans représentent un quart du total des plus de 16 ans, nous avons le calcul suivant :

53 289 hommes libres de plus de 21 ans.
17 763 hommes libres entre 16 et 21 ans.
71 052 hommes libres de moins de 16 ans.
142 104 femmes libres de tous âges.
Total : 284 208 habitants libres de tous âges.
259 230 esclaves de tous âges.
Total général : 543 438 habitants (hors les huit comtés manquants).

Dans ces huit comtés, il y avait 3 161 miliciens en 1779 et 1780. En appliquant les mêmes proportions, nous arrivons à un total de 567 614 habitants de tout âge, sexe et condition. La proportion des hommes libres (296 852) par rapport aux esclaves (270 762) est de 11 à 10 environ. Avec le traitement clément que nos esclaves éprouvent et leur nourriture saine bien que grossière, cette population dans notre pays s'accroît aussi vite, ou plus vite, que les blancs.

Sous le gouvernement royal, nous avions jadis obtenu une loi qui imposait une telle taxe sur l'importation des esclaves qu'elle équivalait presque à une prohibition ; mais une assemblée sans lumières, placée dans des circonstances particulières, abrogea la loi. Cette abrogation reçut la joyeuse sanction du souverain d'alors, et aucun expédient tenté par les assemblées suivantes ne put obtenir l'assentiment royal pour le

rétablissement de la taxe. Dès la toute première session tenue sous le gouvernement républicain, l'assemblée a passé une loi pour la prohibition perpétuelle de l'importation des esclaves. Cela arrêtera en quelque mesure l'accroissement de ce grand mal politique et moral, pendant que les esprits de nos citoyens mûrissent pour une émancipation complète de l'humanité.

## QUESTION IX

*Le nombre et la condition de la milice et des troupes régulières, ainsi que leur solde*

### Milice

Voici l'état de la milice, tiré des registres de 1780 et 1781, à l'exception des comtés marqués d'un astérisque, dont les relevés sont un peu plus anciens.

À l'ouest des Alleghany : Lincoln (600), Jefferson (300), Fayette (156), Ohio, Monongalia (*1000), Washington (*829), Montgomery (1071), Greenbriar (502). Total : 4 458

Entre les Alleghany et la Montagne Bleue : Hampshire (930), Berkeley (*1100), Frederick (1143), Shenando (*925), Rockingham (875), Augusta (1375), Rockbridge (*625), Botetourt (*700). Total : 7 673

Entre la Montagne Bleue et les eaux tidales : Loudoun (1746), Fauquier (1078), Culpeper (1513), Spotsylvania (480), Orange (*600), Louisa (603), Goochland (*550), Fluvanna (*296), Albemarle (873), Amherst (896), Buckingham (*625), Bedford (1300), Henry (1004), Pittsylvania (*725), Halifax (*1139), Charlotte (612), Prince Edward (589), Cumberland (408), Powhatan (330), Amelia (*1125), Lunenburg (677), Mecklenburg (1100), Brunswick (559). Total : 18 828

Entre la rivière James et la Caroline : Greenesville (500), Dinwiddie (*750), Chesterfield (655), Prince George (382), Surry (380), Sussex (*700), Southampton (874), Isle of Wight (*600), Nansemond (*644), Norfolk (*880), Princess Anne (*594). Total : 6 959

Entre les rivières James et York : Henrico (619), Hanover (796), New Kent (*418), Charles City (286), James City (235),

Williamsburg (129), York (*244), Warwick (100), Elizabeth City (182). Total : 3 009

Entre York et Rappahannock : Caroline (805), King William (436), King & Queen (500), Essex (468), Middlesex (*210), Gloucester (850). Total : 3 269

Entre Rappahannock et Potomac : Fairfax (652), Prince William (614), Stafford (*500), King George (483), Richmond (412), Westmoreland (544), Northumberland (630), Lancaster (302). Total : 4 137

Côte Orientale (Eastern Shore) : Accomac (*1208), Northampton (*430). Total : 1 638

Total de la milice de l'État : 49 971

Tout homme libre valide, âgé de 16 à 50 ans, est inscrit dans la milice. Ceux de chaque comté sont regroupés en compagnies, et celles-ci à leur tour en un ou plusieurs bataillons, selon la population du comté. Ils sont commandés par des colonels et d'autres officiers subordonnés, comme dans le service régulier. Dans chaque comté se trouve un lieutenant de comté (county-lieutenant), qui commande l'ensemble de la milice de son district, mais ne prend rang que comme colonel sur le champ de bataille. Nous n'avons pas d'officiers généraux permanents. Ceux-ci sont nommés occasionnellement, lorsqu'une invasion ou une insurrection surviennent, et leur commission prend fin avec l'événement. Le gouverneur est le chef du pouvoir militaire aussi bien que civil.

La loi exige que chaque milicien se pourvoie lui-même des armes habituelles du service régulier. Mais cette injonction fut toujours médiocrement respectée, et les armes qu'ils possédaient ont été si fréquemment réquisitionnées pour armer les troupes régulières que, dans les parties basses du pays, les miliciens sont entièrement désarmés. Dans le centre du pays, un quart ou un cinquième d'entre eux possède des fusils de chasse qu'ils s'étaient procurés pour détruire les animaux nuisibles qui infestent leurs fermes ; et sur le versant occidental de la Montagne Bleue, ils sont généralement armés de carabines.

La solde de notre milice, comme celle de nos réguliers, est celle de l'armée régulière continentale. L'état de nos troupes régulières — dont nous n'avons que des Continentaux et une

partie d'un bataillon de troupes de l'État — change si constamment qu'un état des lieux aujourd'hui ne serait plus valable dans un mois. Il en va de même pour la condition des autres troupes continentales, laquelle est assez bien connue.

## QUESTION X
*La marine*

### Marine

Avant la présente invasion de cet État par les Britanniques sous le commandement du général Phillips, nous possédions trois vaisseaux de 16 canons, un de 14, cinq petites galères et deux ou trois chaloupes armées. Ils étaient généralement si mal équipés en hommes qu'ils étaient rarement en état de servir. Depuis que l'ennemi a pris la possession complète de nos rivières, je crois qu'il ne nous reste plus qu'une unique chaloupe armée.

## QUESTION XI
*Une description des Indiens établis dans cet État*

### Indigènes

Lorsque le premier établissement effectif de notre colonie fut réalisé en 1607, le pays, depuis la côte maritime jusqu'aux montagnes et du Potomac jusqu'aux eaux les plus méridionales de la rivière James, était occupé par plus de quarante tribus différentes d'Indiens. Parmi celles-ci, les Powhatans, les Mannahoacs et les Monacans étaient les plus puissantes.

Ceux établis entre la côte et les chutes des rivières étaient en amitié les uns avec les autres et attachés aux Powhatans comme leur lien d'union. Ceux situés entre les chutes et les montagnes étaient divisés en deux confédérations : les tribus habitant les sources du Potomac et du Rappahannock étaient attachées aux Mannahoacs, et celles des parties supérieures de la rivière James aux Monacans. Or, les Monacans et leurs

alliés étaient en amitié avec les Mannahoacs et les leurs, et menaient une guerre jointe et perpétuelle contre les Powhatans.

On nous dit que les Powhatans, les Mannahoacs et les Monacans parlaient des langues si radicalement différentes que des interprètes étaient nécessaires pour traiter les affaires. On peut en conjecturer que ce n'était pas le cas entre toutes les tribus d'une même nation. Il est fort possible qu'il y ait eu anciennement trois souches différentes qui, en se multipliant sur un long cours de temps, se soient séparées en autant de petites sociétés. Cette pratique résulte du fait qu'ils ne se sont jamais soumis à aucune loi, aucun pouvoir coercitif, ni aucune ombre de gouvernement. Leurs seuls contrôles sont leurs mœurs et ce sens moral du juste et de l'injuste qui, comme le goût ou le toucher, fait partie de la nature de chaque homme. Une offense contre ces principes est punie par le mépris, par l'exclusion de la société ou, dans les cas graves comme le meurtre, par la mort des individus concernés.

Aussi imparfaite que puisse paraître ce système de justice, les crimes sont très rares parmi eux : au point que si l'on demandait si l'absence de lois (comme chez les sauvages américains) ou l'excès de lois (comme chez les Européens civilisés) soumet l'homme au plus grand mal, celui qui a vu ces deux conditions d'existence prononcerait que c'est la dernière ; et que les moutons sont plus heureux par eux-mêmes que sous la garde des loups. On dira que de grandes sociétés ne peuvent exister sans gouvernement ; c'est pourquoi les sauvages les brisent en petites unités.

Les territoires de la confédération Powhatan, au sud du Potomac, comprenaient environ 8 000 milles carrés, 30 tribus et 2 400 guerriers. Le capitaine Smith nous dit que dans un rayon de 60 milles autour de Jamestown vivaient 5 000 personnes, dont 1 500 guerriers. La proportion de guerriers par rapport aux habitants était donc de 3 pour 10. La confédération Powhatan comptait alors environ 8 000 habitants, soit un par mille carré (environ la vingtième partie de notre population actuelle sur le même territoire). Outre ceux-là, on trouvait les Nottoways, les Meherrins et les Tuteloes, liés aux Indiens de Caroline.

Le tableau précédent[1] contient l'état de ces diverses tribus. Les chiffres de 1669, date à laquelle l'Assemblée tenta de les dénombrer, permettent d'augurer la triste suite de leur histoire : en l'espace de 62 ans, ces tribus furent réduites à environ un tiers de leur nombre initial. Les liqueurs fortes, la petite vérole, la guerre et le rétrécissement de leur territoire ont commis des ravages terribles parmi un peuple vivant principalement des productions spontanées de la nature.

Que les terres de ce pays leur aient été enlevées par conquête n'est pas une vérité aussi générale qu'on le suppose. Je trouve dans nos historiens et nos registres des preuves répétées d'achats couvrant une partie considérable du pays bas ; et l'on en trouverait sans doute bien d'autres en cherchant davantage. Quant au pays haut, nous savons qu'il a été acquis entièrement par des achats réalisés dans les formes les plus irréprochables.

À l'ouest de toutes ces tribus, au-delà des montagnes et s'étendant jusqu'aux Grands Lacs, se trouvaient les Massawomecs, une confédération très puissante qui harcelait sans relâche les Powhatans et les Manahoacs. Ils étaient probablement les ancêtres des tribus connues aujourd'hui sous le nom des Six Nations.

Il reste bien peu de traces de l'histoire ultérieure de chacune de ces tribus. Les Chickahominies migrèrent vers 1661 vers la rivière Mattaponi. Leur chef, accompagné d'un représentant des Pamunkies et des Mattaponies, assista au traité d'Albany en 1685 ; ce semble être le dernier chapitre de leur histoire. Ils conservèrent leur nom distinct jusqu'en 1705, avant d'être finalement fondus parmi les Pamunkies et les Mattaponies. Il ne reste de ces derniers que trois ou quatre hommes, chez qui le sang nègre l'emporte sur le sang indien. Ils ont perdu leur langue et se sont réduits, par des ventes volontaires, à environ cinquante acres de terre. Les Pamunkies sont réduits à 10 ou 12 hommes, passablement purs de tout mélange. Les plus vieux d'entre eux conservent encore un peu de leur langue, derniers vestiges sur terre de la langue Powhatan. Quant aux Nottoways, il n'en reste aucun mâle ; quelques femmes constituent les seuls restes de cette tribu.

[1] Non reproduit ici.

Les Monacans et leurs alliés, mieux connus plus tard sous le nom de Tuscaroras, étaient probablement liés aux Massawomecs ou Cinq Nations. Nous savons qu'en 1712, les Cinq Nations admirent les Tuscaroras dans leur confédération, en faisant la Sixième Nation. Ils prirent également les Meherrins et les Tuteloes sous leur protection. Il est fort probable que les restes de bien d'autres tribus se soient retirés vers l'ouest pour s'incorporer aux nations occidentales.

Je ne connais rien qui puisse être qualifié de monument indien ; car je n'honorerais point de ce nom des pointes de flèches, des haches ou des pipes de pierre. En fait de travaux à grande échelle, je ne vois aucun vestige aussi respectable qu'un simple fossé de drainage, à l'exception toutefois des barrows (tumulus), que l'on trouve en grand nombre dans tout le pays. Certains sont de terre, d'autres de pierres sèches. Qu'ils fussent des sépultures ne faisait de doute pour personne, mais l'occasion de leur construction restait incertaine : champs de bataille, ossuaires collectifs périodiques ou sépultures urbaines ?

En ayant un dans mon voisinage, je voulus vérifier laquelle de ces opinions était juste et décidai de l'ouvrir pour l'examiner à fond. Il était situé sur les terres basses de la Rivanna. De forme sphérique, il mesurait environ 40 pieds de diamètre à la base et 12 pieds de hauteur, bien que réduit à 7 pieds et demi par le labourage. Je creusai d'abord superficiellement et tombai sur des amas d'ossements humains à différentes profondeurs.

Ils gisaient dans la plus grande confusion : certains verticaux, d'autres obliques ou horizontaux, entremêlés et maintenus en grappes par la terre. On trouvait des os de parties très éloignées du corps ensemble — par exemple, les petits os du pied dans la cavité d'un crâne. Plusieurs crânes se touchaient, posés sur la face, sur le côté ou sur le sommet, donnant l'idée d'ossements vidés pêle-mêle d'un sac ou d'un panier et recouverts de terre sans aucun égard pour leur ordre. Les os les plus nombreux étaient les crânes, les mâchoires, les dents, et les os des membres. On ne trouva qu'un seul exemplaire de l'os qui sert de base à la colonne vertébrale.

Les crânes étaient si fragiles qu'ils tombaient généralement en morceaux dès qu'on les touchait. Les autres os étaient plus solides. On trouva quelques dents que l'on jugea plus petites que celles d'un adulte ; un crâne qui, au premier coup d'œil, semblait être celui d'un nourrisson, mais qui s'effrita lors de son extraction ; une côte et un fragment de mâchoire inférieure d'un individu ayant atteint la moitié de sa croissance ; une autre côte de nourrisson ; et une partie de la mâchoire d'un enfant qui n'avait pas encore percé ses dents. Ce dernier élément fournissant la preuve la plus décisive de l'inhumation d'enfants en ce lieu, j'y prêtai une attention particulière.

Je procédai ensuite à une coupe perpendiculaire à travers le corps du tumulus pour en examiner la structure interne. Au fond, c'est-à-dire au niveau de la plaine environnante, je trouvai des ossements ; au-dessus, quelques pierres provenant d'une falaise située à un quart de mille de là ; puis un large intervalle de terre, puis une nouvelle strate d'os, et ainsi de suite. À l'une des extrémités de la section, quatre strates d'os étaient nettement distinguables. Aucun trou ne fut découvert dans les os, qui aurait pu être causé par des balles, des flèches ou d'autres armes. Je conjecturai que ce tumulus pouvait contenir un millier de squelettes.

Tout le monde saisira aisément que ces circonstances s'opposent à l'opinion selon laquelle ce lieu ne couvrirait que les restes de personnes tombées au combat, ou à la tradition qui en ferait le sépulcre commun d'une ville où les corps auraient été placés debout. Les apparences indiquent certainement que ce monument doit son origine et sa croissance à la collecte habituelle d'ossements et à leur dépôt collectif. Les faits suivants corroborent cet aspect : 1° Le nombre d'ossements ; 2° Leur position confuse ; 3° Leur disposition en différentes strates ; 4° L'absence de correspondance entre les strates d'une partie et celles d'une autre ; 5° Les différents états de décomposition, indiquant des époques d'inhumation distinctes ; 6° La présence d'os d'enfants.

Quelle qu'ait été l'occasion de leur création, ces tumulus jouissent d'une grande notoriété parmi les Indiens. Il y a environ trente ans, un groupe passant dans cette partie du pays se rendit directement à ce tumulus à travers les bois, sans de-

mander son chemin ni s'informer. Après y être restés quelque temps, manifestant ce qui fut interprété comme de la douleur, ils regagnèrent la grande route qu'ils avaient quittée pour faire ce détour de six milles. Il existe un autre tumulus semblable dans les terres basses de la branche sud de la Shenandoah. Tous deux ont été défrichés ces douze dernières années pour la culture, et le passage de la charrue réduira probablement leur hauteur jusqu'à les faire disparaître avec le temps.

Une grande question s'est posée : d'où vinrent ces habitants aborigènes de l'Amérique ? Des découvertes anciennes suffisent à montrer qu'un passage de l'Europe à l'Amérique fut toujours praticable, même pour la navigation imparfaite des temps antiques (via la Norvège, l'Islande et le Groenland). De plus, les récentes découvertes du capitaine Cook, longeant les côtes du Kamtchatka à la Californie, ont prouvé que si les deux continents d'Asie et d'Amérique sont séparés, ce n'est que par un détroit étroit.

La ressemblance entre les Indiens d'Amérique et les habitants de l'Asie orientale laisse conjecturer que les premiers sont les descendants des seconds, ou inversement ; à l'exception toutefois des Esquimaux qui, par leur ressemblance et l'identité de leur langue, doivent dériver des Groenlandais.

La connaissance de leurs diverses langues serait la preuve la plus certaine de leur origine. C'est en effet la meilleure preuve d'affinité entre les nations à laquelle on puisse se référer. Combien de siècles se sont écoulés depuis que les Anglais, les Hollandais, les Allemands, les Suisses, les Norvégiens, les Danois et les Suédois se sont séparés de leur souche commune ? Pourtant, combien d'autres devront s'écouler avant que les preuves de leur origine commune, présentes dans leurs langues respectives, ne disparaissent ? Il est à déplorer, grandement à déplorer, que nous ayons laissé tant de tribus indiennes s'éteindre sans avoir préalablement recueilli et consigné dans les archives de la littérature au moins les rudiments généraux des langues qu'elles parlaient. Si des vocabulaires de toutes les langues d'Amérique du Nord et du Sud étaient formés et déposés dans les bibliothèques publiques, cela fournirait aux experts des langues de l'Ancien

Monde l'occasion de les comparer et d'établir ainsi la meilleure preuve de la filiation de cette partie de la race humaine.

Mais si imparfaite que soit notre connaissance des langues parlées en Amérique, elle suffit à découvrir le fait remarquable suivant. En les classant sous les langues radicales auxquelles on peut manifestement les rattacher, et en faisant de même pour celles des hommes rouges d'Asie, on trouvera probablement vingt langues radicales en Amérique pour une seule en Asie. On les nomme radicales parce que, si elles furent jamais identiques, elles ont perdu toute ressemblance entre elles.

Une séparation en dialectes peut être l'œuvre de quelques siècles seulement ; mais pour que deux dialectes s'éloignent l'un de l'autre au point de perdre tout vestige de leur origine commune, il faut un cours de temps immense, peut-être pas moins que ce que beaucoup accordent à l'âge de la Terre. Un plus grand nombre de ces changements radicaux de langue ayant eu lieu parmi les hommes rouges d'Amérique, cela prouve qu'ils sont d'une plus grande antiquité que ceux d'Asie.

Je vais maintenant recenser les nations et les effectifs des Aborigènes qui existent encore sous une forme respectable et indépendante. Comme leurs frontières indéfinies rendraient difficile de ne spécifier que ceux se trouvant dans des limites précises, je vais dresser un catalogue général de ceux résidant dans les États-Unis ou à leur périphérie. Ces chiffres sont tirés de quatre listes différentes (1759, 1764, 1768 et 1779). [1]

## QUESTION XII

*Une notice sur les comtés, cités, cantons et villages*

### Comtés et villes

Les comtés ont été énumérés sous la question IX. Ils sont au nombre de 74, de taille et de population très inégales. 35 se trouvent sur les eaux tidales (soumises aux marées) ou sur ce

[1] Suit une nouvelle liste de tribus, non reproduite ici.

parallèle ; 23 dans les terres intérieures (Midlands), entre les eaux tidales et la Montagne Bleue ; 8 entre la Montagne Bleue et les Alleghany ; et 8 à l'ouest des Alleghany.

L'État, par une autre division, est formé en paroisses, dont beaucoup coïncident avec les comtés. Cette division avait trait à la religion de l'État : un pasteur de l'Église anglicane, doté d'un salaire fixe, était autrefois établi dans chaque paroisse. Le soin des pauvres était l'autre objet de cette division paroissiale.

Nous n'avons pas de cantons (townships). Notre pays étant très entrecoupé d'eaux navigables, le commerce a été porté généralement jusqu'à nos portes au lieu que nous soyons obligés d'aller le chercher. C'est probablement l'une des causes pour lesquelles nous n'avons aucune ville d'importance. Williamsburg, qui fut jusqu'en 1780 le siège de notre gouvernement, n'a jamais compté plus de 1 800 habitants ; et Norfolk, la ville la plus peuplée que nous ayons jamais eue, n'en comptait que 6 000. Nos villes, ou plus exactement nos villages et hameaux, sont les suivants :

Sur la rivière James : Norfolk, Portsmouth, Hampton, Suffolk, Smithfield, Williamsburg, Petersburg, Richmond (siège du gouvernement), Manchester, Charlottesville, New London.

Sur la rivière York : York, Newcastle, Hanover.

Sur le Rappahannock : Urbanna, Portroyal, Fredericksburg, Falmouth.

Sur le Potomac : Dumfries, Colchester, Alexandria, Winchester, Staunton.

Sur l'Ohio : Louisville.

Il existe d'autres lieux pour lesquels les lois ont décrété qu'il y aurait des villes ; mais la nature a dit qu'il n'y en aurait pas, et ils ne méritent pas d'être énumérés. Norfolk sera probablement l'entrepôt de tout le commerce de la baie de Chesapeake. À un rang secondaire se trouveront les villes situées à la limite des eaux maritimes : Petersburg, Richmond, Newcastle, Alexandria et Baltimore. C'est de là que se fera la distribution vers l'intérieur du pays. Les circonstances

accidentelles peuvent toutefois contrarier les indications de la nature, et rien ne l'illustre mieux que l'ascension et la chute des villes.

## QUESTION XIII

*La constitution de l'État et ses différentes chartes*

### Constitution

La reine Élisabeth, par ses lettres patentes en date du 25 mars 1584, autorisa Sir Walter Raleigh à rechercher des terres païennes lointaines, non habitées par des peuples chrétiens. Elle lui accorda la pleine propriété de tout le sol situé dans un rayon de 200 lieues des lieux où son peuple établirait ses demeures dans les six années à venir ; ne réservant pour elle et ses successeurs que leur allégeance et la cinquième partie de tout l'or et l'argent qu'ils pourraient obtenir.

Sir Walter envoya immédiatement deux navires qui visitèrent l'île de Wococon en Caroline du Nord. L'année suivante, il en dépêcha sept avec 107 hommes qui s'établirent dans l'île de Roanoke, par environ 35° 50' de latitude. On raconte qu'Okisko, roi des Weopomeiocs, y reconnut en plein conseil de son peuple son hommage à la Reine d'Angleterre et, après elle, à Sir Walter Raleigh. Des renforts de 50 hommes furent envoyés en 1586, et 150 en 1587. Avec ces derniers, Sir Walter envoya un Gouverneur, lui adjoignit douze assistants, leur donna une charte de constitution et les chargea de s'établir sur la baie de Chesapeake. Ils débarquèrent cependant à Hatorask.

En 1588, alors qu'une flotte était prête à appareiller avec de nouveaux colons et des vivres, elle fut retenue par la Reine pour aider à combattre l'Armada espagnole. Sir Walter ayant alors dépensé 40 000 livres dans ces entreprises — entravées à l'occasion par la Couronne sans qu'il en reçoive un shilling d'aide — se vit dans la nécessité d'engager d'autres personnes à risquer leur argent. Par un acte du 7 mars 1589, sous le nom de Sir Walter Raleigh, Gouverneur en chef d'Assamacomoc (probablement Acomac), alias Wingadacoia, alias Virginie, il

accorda à Thomas Smith et d'autres la liberté de commerce dans son nouveau pays, franche de toute douane et taxe pendant sept ans. Sir Walter envoya encore cinq autres expéditions, la dernière en 1602. Mais en 1603, il fut frappé d'attainder (mort civile) et mis au secret, ce qui mit fin à ses soins pour sa colonie naissante. Le sort particulier des colons qu'il avait précédemment installés n'a jamais été connu : on ignore s'ils furent massacrés ou incorporés parmi les sauvages.

Certains gentilshommes et marchands, supposant que par la condamnation de Sir Walter Raleigh ses droits étaient caducs — sans trop se demander si la sentence d'une cour anglaise pouvait affecter des terres situées hors de sa juridiction — pétitionnèrent le roi Jacques pour obtenir une nouvelle concession de la Virginie. Il signa en conséquence une charte en faveur de Sir Thomas Gates et d'autres, le 9 mars 1607, sous laquelle un établissement fut réalisé la même année à Jamestown et maintenu depuis lors.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur cette concession, car elle fut remplacée par les lettres patentes du 23 mai 1609, incorporant les bénéficiaires sous le nom de « Trésorier et Compagnie des aventuriers et planteurs de la Cité de Londres pour la première colonie de Virginie ». Cette charte leur octroyait toutes les terres de Virginie depuis Point Comfort le long de la côte sur 200 milles vers le nord et 200 milles vers le sud, et tout l'espace s'étendant depuis cette côte vers l'intérieur des terres, à l'Ouest et au Nord-Ouest, de mer à mer, ainsi que les îles situées à moins de cent milles, avec tous les produits, juridictions, redevances, privilèges, franchises et prééminences s'y rapportant, de la manière la plus ample. Les terres devaient être tenues du roi en « franc-alleu roturier » (common soccage), moyennant le cinquième de l'or et de l'argent pour tout service.

La charte établissait un conseil en Angleterre pour la direction de l'entreprise, dont les membres étaient élus par la majorité de la compagnie, avec le pouvoir de nommer ou révoquer les gouverneurs et officiers, d'établir des lois et des formes de gouvernement obligatoires dans la colonie et sur mer. Elle les autorisait à y transporter toute personne consentante, les exemptant à jamais de taxes sur les marchandises

importées ou exportées, à l'exception d'un droit de douane de 5 % dû aux domaines britanniques. Elle donnait aux habitants de la colonie tous les droits de sujets naturels, comme s'ils étaient nés et résidaient en Angleterre, et déclarait que ces lettres devaient être interprétées, dans toutes leurs parties douteuses, de la manière la plus avantageuse pour les concessionnaires.

Ensuite, le 12 mars 1612, par d'autres lettres patentes, le roi ajouta à ses concessions précédentes toutes les îles situées dans n'importe quelle partie de l'Océan entre le 30e et le 41e degré de latitude, et dans un rayon de 300 lieues de toute partie précédemment accordée au Trésorier et à la compagnie, à condition qu'elles ne fussent ni possédées ni habitées par un autre prince ou État chrétien, et qu'elles ne fussent pas comprises dans les limites de la colonie du Nord.

En application des pouvoirs conférés à la compagnie par ces chartes, et plus particulièrement de la clause de la charte de 1609 autorisant l'établissement d'une forme de gouvernement, la compagnie déclara, le 24 juillet 1621, par une charte sous son sceau commun, qu'il y aurait désormais en Virginie deux conseils suprêmes : l'un nommé Conseil d'État, nommé et révoqué périodiquement par le trésorier, le conseil en Angleterre et la compagnie, dont la fonction était d'assister et de conseiller le gouverneur ; l'autre nommé Assemblée Générale, devant être convoquée par le gouverneur une fois par an ou plus souvent, et composée du conseil d'État et de deux bourgeois de chaque ville, hundred ou plantation, choisis respectivement par les habitants.

Dans cette assemblée, toutes les questions devaient être tranchées à la majorité des voix présentes, le gouverneur se réservant un droit de veto ; elle avait le pouvoir de traiter, consulter et conclure sur toutes les nécessités urgentes concernant le bien public, et de faire des lois pour l'avantage et le gouvernement de la colonie, en imitant et en suivant les lois et la politique de l'Angleterre d'aussi près que possible. Il était prévu que ces lois n'auraient force exécutoire qu'après ratification par une cour trimestrielle générale de la compagnie en Angleterre et retour sous leur sceau commun. Il était aussi déclaré qu'une fois le gouvernement de la colonie bien struc-

turé et établi, aucun ordre du conseil en Angleterre ne lierait la colonie à moins d'être ratifié par ladite Assemblée Générale.

Le roi et la compagnie se querellèrent et, par un mélange de droit et de force, cette dernière fut évincée de tous ses droits, sans compensation, après avoir dépensé 100 000 livres pour l'établissement de la colonie sans la moindre aide du gouvernement. Le roi Jacques suspendit leurs pouvoirs par une proclamation du 15 juillet 1624, et Charles Ier prit le gouvernement en ses propres mains. Les deux camps eurent leurs partisans dans la colonie, mais en vérité, le peuple de la colonie se sentait peu concerné par le différend. On pensait que ce qui se passait entre le concédant et le concessionnaire ne pouvait affecter les tiers (le peuple). Si le roi saisissait les pouvoirs de la compagnie, ils ne faisaient que passer dans d'autres mains, sans augmentation ni diminution, tandis que les droits du peuple restaient ce qu'ils étaient.

Mais ils ne restèrent pas tels quels bien longtemps. Les parties septentrionales de leur territoire furent concédées aux lords Baltimore et Fairfax, le premier obtenant également des droits de juridiction et de gouvernement séparés. Et en 1650, le Parlement, se considérant comme remplaçant le roi déposé et ayant succédé à tous ses pouvoirs, commença à s'arroger un droit sur les colonies en passant un acte interdisant leur commerce avec les nations étrangères. Cette succession à l'exercice de l'autorité royale donna le premier prétexte à l'ingérence parlementaire dans les colonies et produisit ce fatal précédent qu'ils continuèrent de suivre par la suite.

Par conséquent, lorsque cette colonie, qui maintenait toujours son opposition à Cromwell et au Parlement, fut amenée en 1651 à déposer les armes, elle assura préalablement ses droits les plus essentiels par une convention solennelle que, n'ayant jamais vue imprimée, j'insérerai ici littéralement d'après les registres :

« ARTICLES convenus et conclus à James City en Virginie pour la reddition et l'établissement de cette plantation sous l'obéissance et le gouvernement du Commonwealth d'Angleterre, par les Commissaires du Conseil d'État agissant par l'autorité du Parlement d'Angleterre, et par la Grande As-

semblée du Gouverneur, du Conseil et des Bourgeois de ce pays.

Premièrement, il est convenu et stipulé que la plantation de Virginie, et tous ses habitants, seront et demeureront sous l'obéissance et la sujétion dues au Commonwealth d'Angleterre, conformément aux lois qui y sont établies, et que cette soumission et cette souscription seront reconnues comme un acte volontaire, non forcé ni contraint par une conquête du pays, et qu'ils auront et jouiront de telles libertés et privilèges que ceux appartenant au peuple né libre en Angleterre, et que l'ancien gouvernement par les Commissions et Instructions sera nul et non avenu.

2° Deuxièmement, que la Grande Assemblée, comme par le passé, se réunira et traitera les affaires de la Virginie, sans que rien n'y soit fait ou décidé de contraire au gouvernement du Commonwealth d'Angleterre et aux lois qui y sont établies.

3° Qu'il y aura une remise et une indemnité pleines et totales pour tous actes, paroles ou écrits commis ou tenus contre le Parlement d'Angleterre en relation avec ces événements.

4° Que la Virginie aura et jouira de ses anciennes limites et frontières accordées par les chartes des rois précédents, et que nous solliciterons du Parlement une nouvelle charte à cet effet contre quiconque aurait empiété sur ses droits.

5° Que tous les brevets de terre accordés sous le sceau de la colonie par l'un des gouverneurs précédents seront et demeureront en leur pleine force et vigueur.

6° Que le privilège d'obtenir cinquante acres de terre pour chaque personne transportée dans cette colonie sera maintenu comme précédemment accordé.

7° Que le peuple de Virginie aura la liberté de commerce, comme en jouit le peuple d'Angleterre, vers tous les lieux et avec toutes les nations conformément aux lois dudit Commonwealth, et que la Virginie jouira de tous les privilèges égaux à ceux de n'importe quelle plantation anglaise en Amérique.

8° Que la Virginie sera exempte de toutes taxes, coutumes et impositions quelles qu'elles soient, et qu'aucune ne leur

sera imposée sans le consentement de la Grande Assemblée ; et que de même, ni forts ni châteaux ne seront érigés, ni garnisons maintenues sans leur consentement.

9° Qu'aucune charge ne sera exigée de ce pays au titre de la présente flotte.

10° Que pour le futur établissement du pays dans son obéissance due, l'engagement sera proposé à tous les habitants conformément à l'acte du Parlement fait à cet effet ; que toutes les personnes qui refuseront de souscrire audit engagement auront un an de délai, si elles le souhaitent, pour se retirer avec leurs biens hors de Virginie, et qu'entre temps, durant ladite année, elles bénéficieront d'une justice égale à celle du passé.

11° Que l'usage du livre de la prière commune sera permis pour l'année à venir, sous réserve du consentement de la majorité des paroisses, à condition que les passages relatifs à la royauté ou à ce type de gouvernement ne soient pas utilisés publiquement ; que les ministres du culte seront maintenus à leurs postes, s'ils ne se conduisent pas mal, et que le paiement de leurs dus habituels et des accords passés avec eux restera en l'état pour l'année à venir.

12° Que le bétail d'aucun homme ne sera réclamé comme appartenant à la Compagnie, sauf pour ceux qui en avaient la garde ou en ont disposé sans ordre.

13° Que toutes les munitions, la poudre et les armes, autres que pour l'usage privé, seront livrées, une garantie étant donnée pour qu'une compensation soit versée.

14° Que toutes les marchandises déjà apportées ici par les Hollandais ou d'autres, et qui sont actuellement à terre, seront à l'abri de toute saisie.

15° Que les rentes foncières (quitrents) qui nous ont été accordées par le feu roi pour sept ans seront confirmées.

16° Que les commissaires du Parlement signant ces articles s'engageront, eux-mêmes et sur l'honneur du Parlement, à leur pleine exécution ; et que le gouverneur actuel, le conseil et les bourgeois signeront et engageront de même toute la colonie de leur côté.

Richard Bennett — Sceau.

W'm. Claiborne — Sceau. Edm. Curtis — Sceau. »

Ces articles ont été signés et scellés par les Commissaires du Conseil d'État pour le Commonwealth d'Angleterre le douzième jour de mars 1651. »

Suivent ensuite les articles stipulés par le gouverneur et le conseil, qui concernent uniquement leurs personnes et leurs biens propres, puis l'acte suivant :

« Acte d'indemnité fait lors de la reddition du pays.

Considérant que, par l'autorité du Parlement d'Angleterre, nous, les commissaires nommés par le conseil d'État, ayant amené une flotte et une force devant James City en Virginie pour réduire cette colonie sous l'obéissance du Commonwealth d'Angleterre, et constatant que des forces ont été levées par le Gouverneur et le pays pour s'opposer à ladite flotte, d'où est apparu un danger certain de ruine et de destruction pour la plantation ; pour prévenir cela, les Bourgeois de toutes les plantations ayant été appelés à conseiller et assister, après un long et sérieux débat, et dans la triste contemplation des grandes misères et de la destruction certaine qui planaient de si près sur tout le pays ;

Nous, lesdits Commissaires, avons jugé bon et avons consenti et accordé de signer et confirmer sous nos mains, nos sceaux et par notre serment, les Articles portant la date des présentes ; et déclarons en outre, par l'autorité du Parlement et du Commonwealth d'Angleterre qui nous est dévolue, que conformément aux articles en général, nous avons accordé un acte d'indemnité et d'oubli à tous les habitants de cette colonie pour toutes paroles, actions ou écrits dits, faits ou écrits contre le Parlement ou le Commonwealth d'Angleterre, ou toute autre personne, depuis le commencement du monde jusqu'à ce jour. Et nous avons fait cela afin que tous les habitants de la colonie puissent vivre tranquillement et en sécurité sous le Commonwealth d'Angleterre. Et nous promettons que le Parlement et le Commonwealth d'Angleterre confirmeront et valideront toutes nos transactions. En témoin de quoi nous apposons nos mains et nos sceaux ce 12 mars 1651.

Richard Bennett — Sceau.

W'm. Claiborne — Sceau.

Edm. Curtis — Sceau. »

La colonie supposait que, par cette convention solennelle, conclue les armes à la main, elle avait sécurisé les anciennes limites * de son pays, sa liberté de commerce †, son exemption de toute taxation ‡ si ce n'est par sa propre assemblée, et l'exclusion de toute force militaire ¶ en son sein. Pourtant, sur chacun de ces points, cette convention fut violée par les rois et les parlements successifs, et d'autres infractions à leur constitution, tout aussi dangereuses, furent commises.

Leur Assemblée Générale, qui était composée du conseil d'État et des bourgeois, siégeant ensemble et décidant à la pluralité des voix, fut scindée en deux chambres, par quoi le conseil obtint un droit de veto séparé (a negative) sur leurs lois. Les appels de leur cour suprême, qui avaient été fixés par la loi au sein de leur Assemblée Générale, furent arbitrairement révoqués vers l'Angleterre, pour y être entendus devant le roi et son conseil. Au lieu de quatre cents milles de côtes maritimes, ils furent réduits, en l'espace de trente ans, à environ cent milles. Leur commerce avec l'étranger fut totalement détruit et, lorsqu'il était dirigé vers la Grande-Bretagne, il y était accablé d'impôts.

Il est inutile, toutefois, de rassembler les divers exemples de préjudices, tels qu'ils sont dispersés dans l'histoire américaine et britannique, et ce d'autant plus qu'en passant à l'avènement du roi actuel, nous en trouverons des spécimens de chaque sorte, aggravés, multipliés et accumulés dans un court laps de temps, de manière à démontrer un dessein arrêté de considérer nos droits — naturels, conventionnels et issus des chartes — comme de pures nullités.

Voici un résumé des quinze premières années de son règne. Les colonies furent taxées intérieurement et extérieurement ; leurs intérêts essentiels furent sacrifiés à des particuliers en Grande-Bretagne ; leurs législatures furent suspendues ; leurs chartes annulées ; le jugement par jury supprimé ; leurs personnes soumises à la déportation de l'autre côté de

* Art. 4.
† Art. 7.
‡ Art. 8.
¶ Art. 8.

l'Atlantique et au jugement devant des juridictions étrangères ; leurs supplications pour obtenir réparation furent jugées indignes de réponse ; elles-mêmes furent proclamées lâches dans les conseils de leur mère-patrie et les cours d'Europe ; des troupes armées furent envoyées parmi elles pour imposer la soumission à ces violences ; et des hostilités réelles furent engagées contre elles.

Aucune alternative n'était présentée, sinon la résistance ou la soumission inconditionnelle. Entre les deux, il ne pouvait y avoir d'hésitation. Ils acceptèrent l'appel aux armes. Ils se déclarèrent États indépendants. Ils se confédérèrent en une seule grande république ; assurant ainsi à chaque État le bénéfice de l'union de toutes leurs forces. Dans chaque État, séparément, une nouvelle forme de gouvernement fut établie. De la nôtre, particulièrement, voici les grandes lignes.

Les pouvoirs exécutifs sont placés entre les mains d'un gouverneur, choisi annuellement, et incapable d'exercer plus de trois ans sur sept. Il est assisté d'un conseil de huit membres. Les pouvoirs judiciaires sont répartis entre plusieurs tribunaux, comme il sera expliqué ci-après. La législation est exercée par deux chambres d'assemblée, l'une appelée la Chambre des Délégués (House of Delegates), composée de deux membres de chaque comté, choisis annuellement par les citoyens possédant un domaine à vie (estate for life) de 100 acres de terre inhabitée, ou 25 acres avec une maison dessus, ou une maison ou un lotissement dans quelque ville ; l'autre appelée le Sénat, consistant en vingt-quatre membres, choisis tous les quatre ans par les mêmes électeurs, qui sont à cet effet répartis en vingt-quatre districts.

Le concours des deux chambres est nécessaire à l'adoption d'une loi. Elles sont chargées de la nomination du gouverneur et du conseil, des juges des cours supérieures, des auditeurs, du procureur général, du trésorier, du conservateur du bureau des terres et des délégués au Congrès. Comme le démembrement de l'État n'avait jamais reçu sa confirmation, mais qu'au contraire, il avait toujours fait l'objet de protestations et de plaintes, afin qu'il ne soit jamais en notre propre pouvoir de soulever des scrupules sur ce sujet, ou de troubler l'harmonie de notre nouvelle confédération, les concessions

territoriales faites au Maryland, à la Pennsylvanie et aux deux Carolines furent ratifiées.

Cette constitution fut formée alors que nous étions neufs et sans expérience dans la science du gouvernement. Ce fut aussi la première à être formée dans l'ensemble des États-Unis. Il n'est donc pas étonnant que le temps et l'épreuve y aient découvert des défauts très capitaux.

1° La majorité des hommes de l'État, qui paient et combattent pour son soutien, ne sont pas représentés à la législature, la liste des propriétaires fonciers (freeholders) ayant droit de vote ne comprenant généralement pas la moitié de ceux inscrits sur les rôles de la milice ou des collecteurs d'impôts.

2° Parmi ceux qui partagent la représentation, les parts sont très inégales. Ainsi, le comté de Warwick, avec seulement cent hommes en âge de combattre, a une représentation égale à celle du comté de Loudoun, qui en compte 1 746. De sorte que chaque homme à Warwick a autant d'influence sur le gouvernement que 17 hommes à Loudoun. Mais de peur que l'on ne pense qu'une dispersion égale de petits comtés parmi les grands, à travers tout l'État, puisse prévenir tout danger de préjudice pour certaines de ses parties, nous allons le diviser en districts et montrer les proportions de terre, d'hommes combattants et de représentation dans chacun d'eux.

Entre la côte maritime et les chutes des rivières : 11 205 milles carrés, 19 012 hommes combattants, 71 représentants, 12 sénateurs.

Entre les chutes des rivières et la Montagne Bleue : 18 759 milles carrés, 18 828 hommes combattants, 46 représentants, 8 sénateurs.

Entre la Montagne Bleue et les Alleghaney : 11 911 milles carrés, 7 673 hommes combattants, 16 représentants, 2 sénateurs.

Entre les Alleghaney et l'Ohio : 79 650 milles carrés, 4 458 hommes combattants, 16 représentants, 2 sénateurs.

Total : 121 525 milles carrés, 49 971 hommes combattants, 149 représentants, 24 sénateurs.

L'inspection de ce relevé tiendra lieu de commentaire. Il apparaîtra d'emblée que dix-neuf mille hommes, vivant en

aval des chutes des rivières, possèdent la moitié du Sénat, et qu'il ne leur manque que quatre membres pour posséder la majorité de la Chambre des Délégués ; un manque plus que compensé par la proximité de leur situation par rapport au siège du gouvernement, et par conséquent par le degré plus élevé de commodité et de ponctualité avec lequel leurs membres peuvent assister, et assisteront, à la législature. Ces dix-neuf mille personnes, vivant dans une partie du pays, font donc la loi à plus de trente mille autres vivant dans une autre partie, et nomment tous leurs principaux officiers, tant exécutifs que judiciaires. En raison de la différence de leur situation et de leurs circonstances, leurs intérêts seront souvent très différents.

3° Le Sénat est, de par sa constitution, trop homogène avec la Chambre des Délégués. Étant choisi par les mêmes électeurs, au même moment et parmi les mêmes sujets, le choix porte naturellement sur des hommes de même description. Le but de l'établissement de différentes chambres législatives est d'introduire l'influence d'intérêts différents ou de principes différents.

Ainsi, en Grande-Bretagne, on dit que leur constitution compte sur la Chambre des Communes pour l'honnêteté, et sur les Lords pour la sagesse ; ce qui serait une confiance rationnelle si l'honnêteté pouvait s'acheter avec de l'argent et si la sagesse était héréditaire. Dans certains États américains, les délégués et les sénateurs sont choisis de telle sorte que les premiers représentent les personnes, et les seconds la propriété de l'État. Mais chez nous, la richesse et la sagesse ont des chances égales d'admission dans les deux chambres. Nous ne retirons donc pas de la séparation de notre législature en deux chambres ces avantages qu'une combinaison appropriée de principes est capable de produire, et qui seuls peuvent compenser les maux que leurs dissensions pourraient engendrer.

4° Tous les pouvoirs du gouvernement — législatif, exécutif et judiciaire — aboutissent au corps législatif. La concentration de ceux-ci dans les mêmes mains est précisément la définition d'un gouvernement despotique. Ce ne sera pas un soulagement que ces pouvoirs soient exercés par une pluralité de mains, et non par une seule. Cent soixante-treize despotes

seraient sûrement aussi oppressifs qu'un seul. Que ceux qui en doutent tournent les yeux vers la république de Venise. Il ne nous servira pas davantage qu'ils soient choisis par nous-mêmes. Un despotisme électif n'est pas le gouvernement pour lequel nous nous sommes battus ; mais un gouvernement qui soit non seulement fondé sur des principes de liberté, mais dans lequel les pouvoirs de l'État seraient si divisés et équilibrés entre plusieurs corps de magistrature, qu'aucun ne puisse franchir ses limites légales sans être efficacement contrôlé et contenu par les autres. Pour cette raison, la convention qui a voté l'ordonnance de gouvernement a posé ses fondations sur cette base : que les départements législatif, exécutif et judiciaire soient séparés et distincts, de sorte qu'aucune personne n'exerce les pouvoirs de plus d'un seul d'entre eux à la fois. Mais aucune barrière n'a été prévue entre ces différents pouvoirs. Les membres du judiciaire et de l'exécutif ont été laissés dans la dépendance du législatif pour leur subsistance matérielle dans leurs fonctions, et certains d'entre eux pour leur maintien dans celles-ci. Si, par conséquent, la législature s'approprie les pouvoirs exécutif et judiciaire, aucune opposition n'est susceptible d'être faite ; et si elle est faite, elle ne peut être efficace car, dans ce cas, la législature peut donner à ses procédures la forme d'un acte de l'assemblée, ce qui les rendra obligatoires pour les autres branches. Ils ont, en conséquence et dans de nombreux cas, tranché sur des droits qui auraient dû être laissés au contentieux judiciaire ; et la direction de l'exécutif, pendant toute la durée de leur session, devient habituelle et familière.

Et cela est fait sans mauvaise intention. Les vues des membres actuels sont parfaitement intègres. Lorsqu'ils sont conduits hors de leur province régulière, c'est par l'habileté des autres et par leur propre inadvertance. Et ce sera probablement le cas pendant encore un certain temps. Mais ce ne sera pas pour très longtemps. Le genre humain apprend vite à faire des usages intéressés de chaque droit et de chaque pouvoir qu'il possède ou qu'il peut s'arroger. L'argent public et la liberté publique, que l'on avait l'intention de déposer entre les mains de trois branches de la magistrature, mais que l'on découvre par mégarde être entre les mains d'une seule,

seront bientôt reconnus comme des sources de richesse et de domination pour ceux qui les détiennent ; distingués en outre par cette circonstance tentante qu'ils sont à la fois l'instrument et l'objet de l'acquisition.

« Avec de l'argent nous obtiendrons des hommes, disait César, et avec des hommes nous obtiendrons de l'argent. » Notre assemblée ne doit pas non plus se laisser abuser par l'intégrité de ses propres intentions, et conclure que ces pouvoirs illimités ne seront jamais détournés parce qu'elle-même n'est pas disposée à en abuser. Ils devraient anticiper un temps, et celui-ci n'est pas éloigné, où la corruption dans ce pays, comme dans celui dont nous tirons notre origine [l'Angleterre], se sera emparée des chefs du gouvernement et se sera propagée par eux à travers le corps du peuple ; quand ils achèteront les voix du peuple et lui feront en payer le prix.

La nature humaine est la même de chaque côté de l'Atlantique, et sera influencée de la même manière par les mêmes causes. Le moment de se prémunir contre la corruption et la tyrannie se situe avant qu'elles ne se soient emparées de nous. Il vaut mieux garder le loup hors de la bergerie que de compter sur l'arrachage de ses dents et de ses griffes une fois qu'il y sera entré. Pour rendre ces considérations plus impérieuses encore, nous devons observer en plus,

5° Que la législature ordinaire puisse modifier la constitution elle-même. Lors de la cessation des assemblées, il devint nécessaire de substituer à leur place un autre corps, compétent pour les affaires ordinaires du gouvernement et pour mobiliser les forces de l'État afin de maintenir notre opposition à la Grande-Bretagne. Des conventions furent donc introduites, composées de deux délégués par comté, se réunissant et formant une seule chambre sur le plan de l'ancienne Chambre des Bourgeois, aux places desquels ils succédèrent. Ceux-ci étaient au début choisis à nouveau pour chaque session particulière. Mais en mars 1775, ils recommandèrent au peuple de choisir une convention qui resterait en fonction pendant un an. Cela fut fait en avril 1775, et en juillet suivant, cette convention vota une ordonnance pour l'élection annuelle de délégués au mois d'avril. Il est bien connu qu'en juillet 1775, une séparation d'avec la Grande-Bretagne et

l'établissement d'un gouvernement républicain n'étaient encore entrés dans l'esprit de personne. Une convention, par conséquent, choisie sous cette ordonnance, ne peut être dite avoir été choisie pour des objectifs qui n'existaient certainement pas dans l'esprit de ceux qui l'avaient votée. Sous cette ordonnance, lors de l'élection annuelle d'avril 1776, une convention pour l'année fut choisie. L'indépendance et l'établissement d'une nouvelle forme de gouvernement n'étaient pas encore les objectifs du peuple en général. Un extrait du pamphlet intitulé Le Sens Commun (*Common Sense*) était apparu dans les journaux de Virginie en février, et des exemplaires du pamphlet lui-même étaient tombés entre quelques mains. Mais l'idée n'avait pas été exposée à la masse du peuple en avril ; on peut encore moins dire qu'ils avaient arrêté leur décision en sa faveur. De sorte que les électeurs d'avril 1776, pas plus que les législateurs de juillet 1775, ne pensant ni à l'indépendance ni à une république permanente, ne pouvaient avoir l'intention de conférer à ces délégués le pouvoir de les établir, ni aucune autorité autre que celle d'une législature ordinaire. Dans la mesure où une organisation temporaire du gouvernement était nécessaire pour rendre notre opposition énergique, leur organisation était valide. Mais ils ne reçurent à leur création aucun pouvoir sinon ceux qui furent donnés à chaque législature avant et depuis. Ils ne pouvaient donc pas voter un acte transcendant les pouvoirs des autres législatures. Si l'assemblée actuelle vote un acte et déclare qu'il sera irrévocable par les assemblées subséquentes, cette déclaration est purement nulle, et l'acte est révocable comme le sont les autres actes. Autorisés jusque-là, et pas plus loin, ils organisèrent le gouvernement par l'ordonnance intitulée « Constitution ou Forme de gouvernement ». Elle ne prétend à aucune autorité supérieure aux autres ordonnances de la même session ; elle ne dit pas qu'elle sera perpétuelle, qu'elle sera inaltérable par d'autres législatures, qu'elle sera transcendante au-dessus des pouvoirs de ceux dont ils savaient qu'ils auraient un pouvoir égal au leur. Non seulement le silence de l'instrument est une preuve qu'ils pensaient qu'il serait modifiable, mais leur propre pratique l'est aussi : car cette convention même, se réunissant en tant que Chambre des Délégués en

Assemblée Générale avec le nouveau Sénat à l'automne de cette même année, vota des actes d'assemblée en contradiction avec leur ordonnance de gouvernement ; et chaque assemblée depuis lors jusqu'à aujourd'hui a fait de même. Je suis donc fondé dans ma position selon laquelle la constitution elle-même est modifiable par la législature ordinaire. Bien que cette opinion semble fondée sur les premiers éléments du bon sens, le contraire est pourtant soutenu par certaines personnes. 1° Parce que, disent-elles, les conventions étaient investies de chaque pouvoir nécessaire pour opposer une résistance efficace à la Grande-Bretagne. Mais pour compléter cet argument, elles doivent aller plus loin et dire que l'on ne pouvait opposer de résistance efficace à la Grande-Bretagne sans établir une forme de gouvernement perpétuelle et inaltérable par la législature ; ce qui n'est pas vrai. Une opposition qui, à un moment ou à un autre, devait prendre fin, ne pouvait avoir besoin d'une institution perpétuelle pour être menée à bien ; et un gouvernement, amendable au fur et à mesure que ses défauts seraient découverts, était tout aussi susceptible d'opposer une résistance efficace qu'un gouvernement qui serait inaltérablement mauvais. En outre, les assemblées étaient tout autant investies de tous les pouvoirs requis pour la résistance que ne l'étaient les conventions. Si donc ces pouvoirs incluaient celui de modeler la forme de gouvernement dans un cas, ils le faisaient dans l'autre. Les assemblées, alors, aussi bien que les conventions, peuvent modeler le gouvernement ; c'est-à-dire qu'elles peuvent modifier l'ordonnance de gouvernement. 2° Elles soutiennent que si la convention avait voulu que cet instrument soit modifiable, comme l'étaient leurs autres ordonnances, ils l'auraient appelé une ordonnance ; mais ils l'ont appelé une constitution, ce qui *ex vi termini* [par la force du terme] signifie « un acte au-dessus du pouvoir de la législature ordinaire ». Je réponds que *constitutio*, *constitutum*, *statutum*, *lex*, sont des termes interchangeables. « *Constitutio dicitur jus quod a principe conditur.* » « *Constitutum, quod ab imperatoribus rescriptum statutumve est.* » « *Statutum, idem quod lex.* » (Lexicon juridicum de Calvin). Constitution et statut étaient à l'origine des termes du droit

civil [*], et furent de là introduits par les ecclésiastiques dans le droit anglais. Ainsi, dans le statut 25 Hen. 8. c. 19. 1, « constitutions et ordonnances » sont utilisés comme synonymes. Le terme constitution a beaucoup d'autres significations en physique et en politique ; mais en jurisprudence, chaque fois qu'il est appliqué à un acte de la législature, il signifie invariablement un statut, une loi ou une ordonnance, ce qui est le cas présent. Aucune déduction d'un sens différent ne peut donc être tirée de l'adoption de ce titre : au contraire, nous pourrions conclure que, par l'apposition d'un terme synonyme d'ordonnance ou de statut, ils voulaient qu'il soit une ordonnance ou un statut. Mais quelle importance a leur intention, là où leur pouvoir est nié ? S'ils avaient l'intention de faire plus qu'ils n'avaient le pouvoir de faire, cela leur en a-t-il donné le pouvoir ? Ce n'est pas le nom, mais l'autorité qui rend un acte obligatoire. Lord Coke dit : « un article du statut 11 R. 2. c. 5., stipulant qu'aucune personne ne devrait tenter de révoquer toute ordonnance alors édictée, est abrogé, car une telle restriction est contraire à la juridiction et au pouvoir du parlement. » (4. inst. 42.) ; et encore : « bien que divers parlements aient tenté de restreindre les parlements subséquents, ils n'ont pourtant jamais pu y parvenir ; car le parlement ultérieur a toujours le pouvoir d'abroger, suspendre, amender, expliquer ou annuler le précédent dans sa totalité ou dans n'importe quelle partie de celui-ci, nonobstant tout terme de restriction, de prohibition ou de pénalité dans le précédent : car c'est une maxime dans les lois du parlement, *quod leges posteriores priores contrarias abrogant*. » (4. inst. 43.). Pour se débarrasser de la magie supposée résider dans le mot « constitution », traduisons-le par sa définition telle que donnée par ceux qui pensent qu'il est au-dessus du pouvoir de la loi ; et supposons que la convention, au lieu de dire « Nous, la législature ordinaire, établissons une constitution », ait dit « Nous, la législature ordinaire, établissons un acte au-dessus du pouvoir de la législature ordinaire ». Cela n'expose-t-il pas l'absurdité de la tentative ? 3° Mais, disent-ils, le peuple a

[*] To bid [ordonner], to set [établir], était l'ancien mot législatif des Anglais. Ll. Hlotharii & Eadrici. Ll. Inae. Ll. Eadwerdi. Ll. Aathelstani.

acquiescé, et cela lui a donné une autorité supérieure aux lois. Il est vrai que le peuple ne s'est pas rebellé contre elle : et était-ce le moment pour le peuple de se soulever en rébellion ? Un acquiescement prudent, en un temps critique, doit-il être interprété comme une confirmation de chaque chose illégale faite durant cette période ? En outre, pourquoi se rebelleraient-ils ? Lors d'une élection annuelle, ils avaient choisi des délégués pour l'année, pour exercer les pouvoirs ordinaires de législation et pour gérer le grand conflit dans lequel ils étaient engagés. Ces délégués pensèrent que le conflit serait mieux géré par un gouvernement organisé. Ils votèrent donc, entre autres, une ordonnance de gouvernement. Ils ne prétendirent pas l'appeler perpétuelle et inaltérable. Ils savaient bien qu'ils n'avaient aucun pouvoir pour la rendre telle ; que le choix que nous avions fait d'eux n'avait été fait pour aucun objectif de ce genre, et à un moment où nous ne pouvions avoir aucun objectif de ce genre à l'esprit. Si une forme de gouvernement inaltérable avait été méditée, peut-être aurions-nous choisi un ensemble de personnes différent. Il n'y avait donc aucun motif pour que le peuple se soulève en rébellion. Mais jusqu'à quelles extrémités dangereuses cet argument mènera-t-il ? L'acquiescement des colonies sous les divers actes de pouvoir exercés par la Grande-Bretagne dans notre état naissant a-t-il confirmé ces actes et les a-t-il investis de l'autorité du peuple au point de les rendre inaltérables et notre résistance actuelle illégitime ? À chaque exercice non autorisé du pouvoir par la législature, le peuple doit-il se soulever en rébellion, ou son silence doit-il être interprété comme un abandon de ce pouvoir entre leurs mains ? S'il en est ainsi, combien de rébellions aurions-nous déjà eues ? Certainement une pour chaque session d'assemblée. Les autres États de l'Union ont été d'avis que pour rendre une forme de gouvernement inaltérable par les actes ordinaires de l'assemblée, le peuple doit déléguer des personnes dotées de pouvoirs spéciaux. Ils ont en conséquence choisi des conventions spéciales pour former et fixer leurs gouvernements. Les individus qui soutiennent l'opinion contraire dans ce pays devraient donc avoir la modestie de supposer qu'il est possible qu'ils aient tort et que le reste de l'Amérique ait raison. Mais s'il n'y a qu'une

possibilité qu'ils aient tort, si seulement un doute plausible subsiste sur la validité de l'ordonnance de gouvernement, n'est-il pas préférable de lever ce doute en la plaçant sur une base que nul ne contestera ? S'ils ont raison, nous n'aurons que la peine inutile de nous réunir une fois en convention. S'ils ont tort, ils nous exposent au risque de n'avoir aucun droit fondamental du tout. Il est vrai que ce n'est pas le moment de délibérer sur les formes de gouvernement. Tant qu'un ennemi est parmi nous, le premier objectif est de l'expulser. Mais quand cela sera fait, quand la paix sera établie et que le loisir nous sera donné pour retrancher derrière de bonnes formes les droits pour lesquels nous avons versé notre sang, qu'aucun homme ne soit trouvé assez indolent pour refuser un peu plus de peine afin de les placer hors de portée de toute contestation. S'il fallait quelque chose de plus pour produire une conviction de l'opportunité d'appeler une convention, à un moment approprié, pour fixer notre forme de gouvernement, que ce soit la réflexion,

6° Que l'assemblée exerce le pouvoir de déterminer le quorum de son propre corps qui peut légiférer pour nous. Après l'établissement de la nouvelle forme de gouvernement, ils ont adhéré à la *Lex majoris partis* [la loi de la majorité], fondée sur la loi commune [*] ainsi que sur le droit commun. C'est la loi naturelle [†] de toute assemblée d'hommes dont les effectifs ne sont fixés par aucune autre loi. Ils continuèrent pendant un certain temps à exiger la présence d'une majorité de leur nombre total pour voter un acte. Mais le parlement britannique fixe son propre quorum ; nos anciennes assemblées fixaient leur propre quorum ; et un seul précédent en faveur du pouvoir est plus fort que cent contre lui. La Chambre des Délégués a donc récemment [‡] voté que, durant la présente et dangereuse invasion, quarante membres constitueraient une chambre pour traiter des affaires. Ils y ont été poussés par la crainte de ne pas pouvoir réunir une chambre complète. Mais ce danger ne pouvait les autoriser à appeler

[*] Bro. abr. Corporations. 31.34. Hakewell, 93.
[†] Puff. Off. hom. l. 2. c. 6. 12.
[‡] 4 juin 1781.

« chambre » ce qui n'en était pas une ; et s'ils peuvent la fixer à un certain nombre, ils peuvent la fixer à un autre, jusqu'à ce qu'elle perde son caractère fondamental de corps représentatif. Comme ce vote expire avec la présente invasion, il est probable qu'on laissera l'ancienne règle revivre, car à l'heure actuelle, aucune intention malveillante n'est visée. Cependant, le pouvoir de fixer leur propre quorum a été avoué, et un précédent a été posé. De quarante, il peut être réduit à quatre, et de quatre à un ; d'une chambre à un comité, d'un comité à un président ou un orateur (speaker), et ainsi une oligarchie ou une monarchie pourrait être substituée sous des formes supposées régulières. « *Omnia mala exempla ex bonis orta sunt : sed ubi imperium ad ignaros aut minus bonos pervenit, novum illud exemplum ab dignis et idoneis ad indignos et non idoneos fertur* » [Tous les mauvais exemples sont nés de bonnes causes ; mais lorsque le pouvoir tombe entre les mains d'hommes ignorants ou moins vertueux, ce nouvel exemple passe de mains dignes et aptes à des mains indignes et inaptes]. Par conséquent, quand on considère qu'il n'existe aucun obstacle légal à l'usurpation par l'assemblée de tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et que ceux-ci peuvent tomber entre les mains du plus petit fragment de délégation, le peuple dira sûrement, et ses représentants — tant qu'il a encore des représentants honnêtes — lui conseilleront de dire, qu'ils ne reconnaîtront pas comme lois des actes qui n'ont pas été examinés et approuvés par la majeure partie de leurs délégués.

En énumérant les défauts de la constitution, il serait injuste de compter parmi eux ce qui n'est que l'erreur de personnes particulières. En décembre 1776, nos circonstances étant fort critiques, il fut proposé à la Chambre des Délégués de créer un dictateur, investi de tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, civil et militaire, de vie et de mort, sur nos personnes et sur nos propriétés ; et en juin 1781, à nouveau en pleine calamité, la même proposition fut répétée, et il ne manqua que quelques voix pour qu'elle soit adoptée.

Celui qui s'est lancé dans ce combat par un pur amour de la liberté et par le sentiment de droits lésés, qui s'est déterminé à faire chaque sacrifice et à affronter chaque danger pour le rétablissement de ces droits sur une base solide, qui n'avait

pas l'intention de dépenser son sang et ses biens pour le misérable dessein de changer un maître pour un autre, mais pour placer les pouvoirs de le gouverner entre une pluralité de mains de son propre choix, afin que la volonté corrompue d'aucun homme ne puisse à l'avenir l'opprimer, celui-là doit rester confondu et consterné quand on lui dit qu'une portion considérable de cette pluralité avait médité de les abandonner entre une main unique et, au lieu d'un monarque limité, de le livrer à un monarque despotique ! Comment ne pas trouver ses efforts et ses sacrifices bafoués et trompés, s'il peut, par un seul vote, être jeté aux pieds d'un seul homme ! Au nom de Dieu, d'où ont-ils tiré ce pouvoir ? Est-ce de nos anciennes lois ? Aucune de ce genre ne peut être produite. Est-ce d'un principe quelconque de notre nouvelle constitution, exprimé ou implicite ? Chaque trait de celle-ci, exprimé ou implicite, s'y oppose. Son principe fondamental est que l'État sera gouverné comme une république (commonwealth). Elle prévoit une organisation républicaine, proscrit sous le nom de prérogative l'exercice de tous les pouvoirs non définis par les lois ; place sur cette base tout le système de nos lois ; et, en les consolidant ensemble, choisit qu'elles tiennent ou tombent ensemble, ne prévoyant jamais aucune circonstance, ni n'admettant qu'il puisse en surgir, où l'une ou l'autre serait suspendue, même pour un moment. Nos anciennes lois déclarent expressément que ceux qui ne sont eux-mêmes que des délégués ne délégueront pas à d'autres des pouvoirs qui exigent du jugement et de l'intégrité dans leur exercice. — Ou bien cette proposition fut-elle avancée sur la base d'un prétendu droit, pour ses auteurs, d'abandonner leur poste dans un moment de détresse ? Les mêmes lois interdisent l'abandon de ce poste, même dans des occasions ordinaires ; et bien plus encore le transfert de leurs pouvoirs entre d'autres mains et sous d'autres formes, sans consulter le peuple. Elles n'admettent jamais l'idée que celui-ci puisse, comme des moutons ou du bétail, être cédé de main en main sans un appel à sa propre volonté. — Était-ce par la nécessité de la situation ? Les nécessités qui dissolvent un gouvernement ne transmettent pas son autorité à une oligarchie ou à une monarchie. Elles rejettent, entre les mains du peuple, les pouvoirs qu'il

avait délégués, et le laissent, en tant que groupe d'individus, se débrouiller par lui-même. Un chef peut s'offrir, mais non s'imposer, ni lui être imposé. Encore moins leurs cous peuvent-ils être soumis à son épée, leur souffle être suspendu à sa volonté ou à son caprice. La nécessité qui devrait opérer ces effets terribles devrait au moins être palpable et irrésistible. Pourtant, dans les deux cas où elle fut crainte ou prétextée chez nous, elle fut démentie par l'événement. Elle fut démentie aussi par l'expérience précédente de nos États frères, dont plusieurs avaient lutté à travers de plus grandes difficultés sans abandonner leurs formes de gouvernement. Quand la proposition fut faite pour la première fois, le Massachusetts avait trouvé que même le gouvernement par comités était suffisant pour traverser une invasion. Mais nous, au moment de cette proposition, nous ne subissions aucune invasion. Quand la seconde fut faite, s'étaient ajoutés à cet exemple ceux de Rhode-Island, de New-York, du New-Jersey et de la Pennsylvanie, dans lesquels la forme républicaine s'était révélée à la hauteur de la tâche pour les mener à travers les épreuves les plus sévères. N'existait-il que dans cet État si peu de vertu que la peur dût être fixée dans le cœur du peuple et devenir le mobile de ses efforts et le principe de son gouvernement ? Cette seule pensée était déjà une trahison envers le peuple ; une trahison envers le genre humain en général ; car elle soudait pour toujours les chaînes qui courbent leurs cous, en donnant à leurs oppresseurs une preuve, qu'ils auraient claironnée à travers l'univers, de l'imbécilité du gouvernement républicain à se protéger du mal dans les temps de danger pressant. Ceux qui s'arrogent le droit de céder les rênes du gouvernement en n'importe quel cas doivent être sûrs que le troupeau, qu'ils livrent aux verges et à la hache du dictateur, posera son cou sur le billot à son premier signe. Mais si nos assemblées ont supposé une telle résignation de la part du peuple, j'espère qu'elles se sont trompées sur son caractère. Je suis d'avis que le gouvernement, au lieu d'être raffermi pour de plus grands efforts face à ses difficultés, aurait été rejeté vers le mécanisme maladroit des comités de comté pour l'administration, jusqu'à ce qu'une convention puisse être appelée et que ses rouages soient remis en mouvement régu-

lier. Quel moment cruel ce fut pour créer un tel embarras, pour mettre à l'épreuve l'attachement de nos compatriotes au gouvernement républicain ! Ceux parmi les partisans de cette mesure qui étaient animés de bonnes intentions (et la plupart l'étaient, car je les connais personnellement, j'ai été leur compagnon de travail dans la cause commune et j'ai souvent éprouvé la pureté de leurs principes), avaient eu leur jugement séduit par l'exemple d'une république antique, dont la constitution et les circonstances étaient fondamentalement différentes. Ils avaient cherché ce précédent dans l'histoire de Rome, où seul il pouvait être trouvé, et où, à la longue, il s'était d'ailleurs révélé fatal. Ils l'avaient tiré d'une république déchirée par les factions et les tumultes les plus amers, où le gouvernement était celui d'une aristocratie implacable et au bras pesant, régnant sur un peuple féroce et rendu désespéré par la pauvreté et la misère ; des tumultes qui ne pouvaient être apaisés, dans les circonstances les plus éprouvantes, que par la main omnipotente d'un seul despote. Leur constitution permettait donc l'érection d'un tyran temporaire, sous le nom de Dictateur ; et ce tyran temporaire, après quelques exemples, devint perpétuel. Ils ont mal appliqué ce précédent à un peuple de tempérament doux, patient dans l'épreuve, uni pour la liberté publique et affectueux envers ses chefs. Mais si, de la constitution du gouvernement romain, il résultait pour leur Sénat un pouvoir de soumettre tous leurs droits à la volonté d'un seul homme, s'ensuit-il que l'assemblée de Virginie possède la même autorité ? Quelle clause de notre constitution a substitué celle de Rome, par voie de disposition résiduelle, pour tous les cas non prévus par ailleurs ? Ou bien, s'ils peuvent puiser *ad libitum* [à volonté] dans n'importe quelle autre forme de gouvernement pour y trouver des précédents afin de nous diriger, pour quelle oppression ne pourrait-on trouver un précédent dans ce monde du *bellum omnium in omnia* [la guerre de tous contre tous] ? — En cherchant les fondements de cette proposition, je n'en trouve aucun qui puisse prétendre à une apparence de droit ou de raison, hormis le défaut précédemment développé : à savoir qu'en l'absence de barrière entre les départements législatif, exécutif et judiciaire, la législature peut se saisir de l'ensemble ; et

qu'ayant saisi cet ensemble, et possédant le droit de fixer son propre quorum, elle peut réduire ce quorum à une seule personne, qu'elle pourra appeler président, orateur (speaker), dictateur, ou de tout autre nom qu'il lui plaira. — Notre situation est en vérité périlleuse, et j'espère que mes compatriotes en seront conscients et appliqueront, en temps voulu, le remède approprié ; lequel est une convention pour fixer la constitution, pour amender ses défauts, pour lier les différentes branches du gouvernement par des lois certaines, telles que, lorsqu'elles les transgresseront, leurs actes deviendront nuls ; afin de rendre inutile un appel au peuple ou, en d'autres termes, une rébellion, à chaque infraction de leurs droits, sous peine de voir leur acquiescement interprété comme une intention d'abandonner ces mêmes droits.

## QUESTION XIV

*L'administration de la justice et la description des lois*

### Lois

L'État est divisé en comtés. Dans chaque comté sont nommés des magistrats, appelés juges de paix (justices of the peace), généralement au nombre de huit à trente ou quarante, proportionnellement à la taille du comté, choisis parmi les habitants les plus discrets et les plus honnêtes. Ils sont nommés par leurs pairs, mais commissionnés par le gouverneur, et agissent sans rémunération. Ces magistrats ont une juridiction tant criminelle que civile. Si la question qui leur est soumise est une question de droit uniquement, ils en décident eux-mêmes ; mais s'il s'agit d'une question de fait, ou de fait et de droit combinés, elle doit être portée devant un jury. Dans ce dernier cas, celui d'une combinaison de droit et de fait, il est d'usage que les jurés tranchent le fait et renvoient le droit qui en découle à la décision des juges. Mais cette division du sujet relève de leur seule discrétion. Et si la question se rapporte à un point quelconque de liberté publique, ou s'il s'agit de l'un de ces cas où les juges peuvent être soupçonnés de partialité, le jury entreprend de décider à la fois du droit et

du fait. S'ils se trompent, une décision contraire au droit, qui n'est que fortuite, est moins dangereuse pour l'État, et moins affligeante pour le perdant, qu'une décision qui fait partie d'un système régulier et uniforme. En vérité, il vaut mieux jouer une cause à pile ou face que de s'en remettre à un juge dont l'esprit est faussé par un motif quelconque dans ce cas particulier. Mais le bon sens de douze hommes honnêtes donne encore une meilleure chance de décision juste que le hasard du pile ou face.

Ces juges exécutent leurs procédures par l'intermédiaire du shérif ou du coroner du comté, ou par des constables de leur propre nomination. Si une personne libre commet une infraction contre la république (commonwealth), si elle est inférieure au degré de crime (felony), elle est contrainte par un juge de comparaître devant leur cour pour en répondre sur acte d'accusation (indictment) ou information. S'il s'agit d'un crime, elle est envoyée en prison ; une cour composée de ces juges est convoquée ; si, après examen, ils le jugent coupable, ils l'envoient à la prison de la cour générale, devant laquelle il doit être jugé d'abord par un grand jury de vingt-quatre personnes, dont treize doivent être d'accord sur l'avis. S'ils le déclarent coupable, il est ensuite jugé par un jury de douze hommes du comté où l'infraction a été commise, et par leur verdict, qui doit être unanime, il est acquitté ou condamné sans appel. Si le criminel est un esclave, le procès devant la cour de comté est définitif.

Dans tous les cas cependant, excepté celui de haute trahison, le gouverneur possède un pouvoir de grâce. En cas de haute trahison, la grâce ne peut émaner que de l'assemblée générale. En matière civile, ces juges ont compétence dans tous les cas, quelle qu'en soit la valeur, n'appartenant pas au département de l'amirauté. Cette juridiction est double. Si l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 4 1/6 dollars, un seul membre peut juger l'affaire à tout moment et en tout lieu dans son comté, et peut ordonner l'exécution sur les biens de la partie condamnée. S'il est de cette valeur ou d'une valeur supérieure, elle est examinée devant la cour de comté, qui se compose d'au moins quatre de ces juges, et s'assemble à la maison commune (court-house) du comté un jour fixe de

chaque mois. De leur décision, si l'affaire est d'une valeur de dix livres sterling ou concerne le titre ou les limites de terres, un appel peut être interjeté devant l'une des cours supérieures.

Il existe trois cours supérieures, à savoir : la haute cour de chancellerie (high-court of chancery), la cour générale (general court) et la cour d'amirauté (court of admiralty). La première et la deuxième reçoivent les appels des cours de comté et ont également une compétence de première instance lorsque l'objet de la controverse est d'une valeur de dix livres sterling, ou lorsqu'il concerne le titre ou les limites d'une terre. La juridiction de l'amirauté est exclusivement de première instance. La haute cour de chancellerie est composée de trois juges, la cour générale de cinq, et la cour d'amirauté de trois. Les deux premières tiennent leurs sessions à Richmond à des dates fixées, la chancellerie deux fois par an, et la cour générale deux fois pour les affaires civiles et criminelles, et deux fois de plus pour les affaires criminelles seulement. La cour d'amirauté siège à Williamsburgh chaque fois qu'un litige survient.

Il existe une cour suprême, appelée cour des appels (court of appeals), composée des juges des trois cours supérieures, s'assemblant deux fois par an à des dates fixées, à Richmond. Cette cour reçoit les appels dans toutes les affaires civiles de chacune des cours supérieures et les tranche définitivement. Mais elle n'a pas de compétence de première instance.

Si un litige survient entre deux étrangers d'une nation alliée aux États-Unis, il est tranché par le Consul de leur État ou, si les deux parties le choisissent, par les cours de justice ordinaires. Si l'une des parties seulement est un tel étranger, l'affaire est jugeable devant les cours de justice du pays. Mais si elle a été intentée devant une cour de comté, l'étranger peut la transférer devant la cour générale ou la cour de chancellerie, qui doivent la trancher lors de leurs premières sessions, comme elles doivent également le faire si l'affaire est initialement commencée devant elles. Dans les cas de vie ou de mort, ces étrangers ont le droit d'être jugés par un jury composé pour moitié d'étrangers et pour l'autre de natifs.

Tous les comptes publics sont réglés auprès d'un bureau d'auditeurs, composé de trois membres nommés par l'assemblée générale, dont deux quelconques peuvent agir. Mais un particulier, mécontent de la décision de ce bureau, peut porter son affaire devant la cour supérieure compétente.

## Description des lois

L'assemblée générale fut constituée, comme cela a déjà été montré, par les lettres patentes du 9 mars 1607, dans la 4e année du règne de Jacques Ier. Les lois d'Angleterre semblent avoir été adoptées par le consentement des colons, ce qui pouvait se faire assez facilement tant qu'ils étaient peu nombreux et vivaient tous ensemble. De cette adoption, cependant, nous n'avons d'autre preuve que leur pratique jusqu'à l'année 1661, date à laquelle elles furent expressément adoptées par un acte de l'assemblée, sauf dans la mesure où une « différence de condition » les rendait inapplicables. Sous cette adoption, la règle dans nos cours de justice était que la Common Law d'Angleterre et les statuts généraux antérieurs à la 4e année de Jacques Ier étaient en vigueur ici ; mais qu'aucun statut subséquent ne l'était, à moins que nous n'y fussions nommés, disaient les juges et autres partisans de la couronne, mais nommés ou non nommés, disaient ceux qui réfléchissaient librement. Il sera inutile de tenter une description des lois d'Angleterre, car celle-ci peut être trouvée dans les publications anglaises. À celles qui furent établies ici par l'adoption de la législature, ont été ajoutés depuis un certain nombre d'actes de l'assemblée passés pendant la monarchie, ainsi que des ordonnances de convention et des actes de l'assemblée édictés depuis l'établissement de la république. Les variations suivantes par rapport au modèle britannique sont peut-être dignes d'être précisées.

Les débiteurs incapables de payer leurs dettes, et remettant fidèlement l'intégralité de leurs biens, sont libérés de leur détention, et leurs personnes sont à jamais déchargées de toute contrainte pour de telles dettes antérieures ; mais tout bien qu'ils pourraient acquérir par la suite sera assujetti à leurs créanciers.

Les pauvres, incapables de subvenir à leurs besoins, sont entretenus par une taxe prélevée sur les personnes imposables (titheable) de leur paroisse. Cette taxe est perçue et administrée par douze personnes dans chaque paroisse, appelées marguilliers (vestrymen), choisis à l'origine par les chefs de famille de la paroisse, mais pourvoyant ensuite eux-mêmes aux vacances au sein de leur propre corps par leur propre choix. Ce sont généralement les fermiers les plus avisés, ainsi répartis dans leur paroisse que chaque partie de celle-ci puisse se trouver sous l'œil immédiat de l'un d'entre eux. Ils connaissent bien les détails et l'économie de la vie privée, et ils trouvent dans leur philanthropie, dans l'approbation de leurs voisins et dans la distinction que cela leur confère, des incitations suffisantes pour bien remplir leur charge. Les pauvres qui n'ont ni propriété, ni amis, ni force pour travailler, sont logés et nourris dans les maisons de bons fermiers, auxquels une somme stipulée est payée annuellement. À ceux qui sont capables de s'aider un peu, ou qui ont des amis dont ils tirent quelques secours, insuffisants toutefois pour leur entretien complet, des aides supplémentaires sont accordées, qui leur permettent de vivre confortablement dans leurs propres maisons ou dans les maisons de leurs amis. Les vagabonds, sans propriété ni vocation visible, sont placés dans des maisons de travail (workhouses), où ils sont bien vêtus, nourris, logés et contraints au travail.

Presque la même méthode de pourvoir aux pauvres prévaut dans tous nos États ; et de Savannah à Portsmouth, vous rencontrerez rarement un mendiant. Dans les plus grandes villes, il est vrai, ils se présentent parfois. Ce sont généralement des étrangers qui n'ont jamais obtenu d'établissement dans aucune paroisse. Je n'ai encore jamais vu un Américain natif mendier dans les rues ou sur les grandes routes. La subsistance s'acquiert facilement ici ; et si, par malheur, ils sont jetés à la charité du monde, les secours prévus par leur propre pays sont si confortables et si certains qu'ils ne songent jamais à les abandonner pour devenir des mendiants errants. Leur situation également, lorsqu'ils sont malades, au sein de la famille d'un bon fermier où chaque membre rivalise de bons offices à leur égard, où ils sont visités par tous les voisins

qui leur apportent les petites raretés que leurs appétits malades peuvent désirer, et qui assurent par rotation la veille de nuit auprès d'eux quand leur état l'exige, est sans comparaison meilleure que dans un hôpital général, où les malades, les mourants et les morts sont entassés ensemble dans les mêmes chambres, et souvent dans les mêmes lits.

Les inconvénients inséparables des hôpitaux généraux sont tels qu'ils ne pourront jamais être contrebalancés par toutes les régularités de la médecine et du régime. La nature et des soins attentionnés sauvent une bien plus grande proportion de personnes dans notre manière simple, à moindre frais et avec moins d'abus. Une seule branche de l'institution hospitalière nous manque : c'est un établissement général pour ceux qui souffrent de cas difficiles de chirurgie. Les secours de cet art ne sont pas équivoques. Mais un chirurgien habile ne peut se trouver dans chaque paroisse. Un tel réceptacle devrait donc être prévu pour ces patients ; mais aucun autre ne devrait y être admis.

Les mariages doivent être solennisés soit sur licence spéciale, accordée par le premier magistrat du comté sur preuve du consentement du parent ou du tuteur de l'une ou l'autre partie mineure, soit après publication solennelle, lors de trois dimanches consécutifs, dans un lieu de culte religieux des paroisses où résident les parties. L'acte de solennisation peut être effectué par le ministre de n'importe quelle société de chrétiens, qui aura été préalablement autorisé à cet effet par la cour du comté. Les Quakers et les Mennonites sont toutefois exemptés de toutes ces conditions, et le mariage parmi eux doit être solennisé par la société elle-même.

Un étranger de n'importe quelle nation, qui n'est pas en guerre ouverte avec nous, devient naturalisé en venant résider dans l'État et en prêtant un serment de fidélité ; il acquiert dès lors chaque droit d'un citoyen natif ; et les citoyens peuvent se dépouiller de ce caractère en déclarant, par acte solennel ou devant un tribunal, qu'ils entendent s'expatrier et ne plus être citoyens de cet État.

Les actes de transfert de propriété foncière doivent être enregistrés au tribunal du comté où se situent les terres, ou à la

cour générale, sous peine de nullité vis-à-vis des créanciers et des acquéreurs ultérieurs.

Les esclaves se transmettent par succession et douaire au même titre que les terres. Lorsque la succession provient d'un parent, l'héritier est tenu de verser une part égale de leur valeur en argent à chacun de ses frères et sœurs.

Les esclaves, tout comme les terres, pouvaient faire l'objet de substitutions (entails) pendant la monarchie ; mais, par un acte de la première assemblée républicaine, tous les bénéficiaires de substitutions, présents et futurs, ont été investis de la pleine et entière propriété du bien substitué.

Les lettres de change, lorsqu'elles font l'objet d'un protêt, portent un intérêt de 10 % à compter de leur date.

Dans tout autre cas, il n'est permis à personne de prélever plus de 5 % par an d'intérêt simple pour le prêt d'argent.

Les dettes de jeu sont déclarées nulles, et les sommes effectivement payées pour acquitter de telles dettes (si elles excédaient 40 shillings) peuvent être récupérées par le payeur dans un délai de trois mois, ou par toute autre personne par la suite.

Le tabac, la farine, le bœuf, le porc, le goudron, la poix et la térébenthine doivent être inspectés par des personnes nommées publiquement avant de pouvoir être exportés.

L'établissement d'usines sidérurgiques et de moulins est encouragé par de nombreux privilèges ; avec toutefois les précautions nécessaires pour empêcher que leurs barrages n'obstruent la navigation des cours d'eau. L'assemblée générale a manifesté à plusieurs reprises un grand désir d'encourager l'aménagement des grandes chutes des rivières James et Potomac. Jusqu'à présent, cependant, aucune de ces entreprises n'a abouti.

Les lois se sont également attachées à la préservation et à l'amélioration des races d'animaux utiles, tels que les chevaux, le bétail et les cerfs ; à l'extirpation de ceux qui sont nuisibles, comme les loups, les écureuils, les corbeaux et les carouges ; et à la protection de nos citoyens contre les maladies infectieuses, en obligeant les navires suspects entrant dans l'État à effectuer une quarantaine, et en réglementant la

conduite des personnes atteintes de telles maladies au sein de l'État.

Le mode d'acquisition des terres, aux premiers temps de notre établissement, se faisait par pétition adressée à l'assemblée générale. Si les terres demandées étaient déjà libérées du titre indien et que l'assemblée jugeait la demande raisonnable, elle transférait la propriété au pétitionnaire par son vote. Mais si elles n'avaient pas encore été cédées par les Indiens, il était nécessaire que le pétitionnaire achète préalablement leur droit. L'assemblée vérifiait cet achat par des enquêtes auprès des propriétaires indiens ; et, une fois convaincue de sa réalité et de sa loyauté, elle procédait à l'examen du caractère raisonnable de la pétition et de sa conformité avec la politique générale ; selon le résultat, elle accordait ou rejetait la pétition. La compagnie accordait aussi parfois des terres, bien que très rarement, indépendamment de l'assemblée générale.

À mesure que la colonie s'agrandissait et que les demandes individuelles de terres se multipliaient, on s'aperçut que l'examen et l'exécution de l'octroi dans chaque cas particulier occupaient trop l'assemblée générale. Elle jugea donc préférable d'établir des règles générales selon lesquelles tous les octrois devaient être faits, et d'en laisser l'exécution au gouverneur, sous l'autorité de ces règles. C'est ce qu'elle fit par ce que l'on a coutume d'appeler les lois foncières (land laws), en les amendant de temps à autre à mesure que leurs défauts apparaissaient. Selon ces lois, lorsqu'un individu souhaitait une portion de terre non appropriée, il devait la localiser et la faire arpenter par un officier public nommé à cet effet : sa largeur devait respecter une certaine proportion par rapport à sa longueur ; l'acte d'octroi devait être exécuté par le gouverneur ; et les terres devaient être mises en valeur d'une certaine manière dans un délai imparti.

De ces règlements résulta pour l'État le pouvoir seul et exclusif de recevoir les transferts du droit indien sur le sol : puisque, selon ces règles, un transfert indien seul ne pouvait conférer à un individu aucun droit que les lois reconnaîtraient. L'État, ou la couronne, procéda par la suite à des achats globaux auprès des Indiens de temps à autre, et le gouverneur les répartit par des octrois particuliers, conformes

aux règles décrites précédemment, dont il n'était pas en son pouvoir, ni en celui de la couronne, de se dispenser. Les octrois non accompagnés des circonstances légales requises étaient régulièrement annulés par *scire facias* (bref) ou par requête en Chancellerie.

Depuis l'établissement de notre nouveau gouvernement, cet ordre de choses n'a que peu changé. Un individu, souhaitant s'approprier des terres encore non appropriées par autrui, verse au trésorier public une somme d'argent proportionnée à la quantité qu'il désire. Il apporte le reçu du trésorier aux auditeurs des comptes publics, qui débitent alors le trésorier de cette somme et ordonnent au conservateur du bureau des terres de délivrer à l'intéressé un mandat (warrant) pour sa terre. Muni de ce mandat, il se rend auprès de l'arpenteur du comté où se situe la terre qu'il a en vue. L'arpenteur la délimite pour lui et lui en donne la description exacte sous la forme d'un certificat, lequel certificat est renvoyé au bureau des terres, où un acte d'octroi est rédigé et signé par le gouverneur. Cela l'investit d'une parfaite domination sur ses terres, transmissibles à qui il lui plaît par acte ou par testament, ou par succession à ses héritiers s'il meurt *ab intestat*.

Beaucoup de lois qui étaient en vigueur pendant la monarchie étant relatives uniquement à cette forme de gouvernement, ou inculquant des principes incompatibles avec le républicanisme, la première assemblée qui se réunit après l'établissement de la république nomma un comité pour réviser l'ensemble du code, le réduire à une forme et un volume appropriés, et en faire rapport à l'assemblée. Ce travail a été exécuté par trois messieurs et a fait l'objet d'un rapport ; mais il ne sera probablement pas examiné tant que le rétablissement de la paix ne laissera pas à la législature le loisir de mener à bien un tel ouvrage.

Le plan de la révision était le suivant. La Common Law d'Angleterre, par laquelle on entend cette partie du droit anglais qui était antérieure à la date des plus anciens statuts subsistants, constitue la base de l'ouvrage. On a jugé dangereux de tenter de la réduire en un texte ; on l'a donc laissée pour être recueillie à partir de ses monuments habituels. Les altérations nécessaires dans celle-ci, ainsi que la part de

l'ensemble du corps des statuts britanniques et des actes de l'assemblée qu'il a été jugé opportun de conserver, ont été digérées en 126 nouveaux actes, dans lesquels on a recherché la simplicité de style, autant que la sécurité le permettait. Voici les altérations proposées les plus remarquables :

Changer les règles de succession, de sorte que les terres de toute personne mourant *ab intestat* soient divisibles également entre tous ses enfants, ou autres représentants, au même degré.

Rendre les esclaves distribuables parmi les plus proches parents, comme les autres biens meubles.

Faire en sorte que toutes les dépenses publiques, qu'elles proviennent du trésor général, d'une paroisse ou d'un comté (comme pour l'entretien des pauvres, la construction de ponts, de maisons communes, etc.), soient assurées par des impositions sur les citoyens, proportionnellement à leur propriété.

Engager des entrepreneurs pour maintenir les routes publiques en bon état, et indemniser les individus à travers les terres desquels de nouvelles routes seront ouvertes.

Définir avec précision les règles par lesquelles les étrangers deviennent citoyens, et les citoyens se font étrangers.

Établir la liberté religieuse sur le fondement le plus large.

Émanciper tous les esclaves nés après le passage de l'acte. Le projet de loi rapporté par les réviseurs ne contient pas lui-même cette proposition ; mais un amendement la contenant a été préparé, pour être offert à la législature chaque fois que le projet de loi serait examiné, et prescrivant en outre qu'ils resteraient avec leurs parents jusqu'à un certain âge, puis seraient élevés, aux frais du public, à l'agriculture, aux arts ou aux sciences, selon leur génie, jusqu'à ce que les femmes aient dix-huit ans et les hommes vingt-et-un ans, âge auquel ils devraient être envoyés au loin comme colons dans un lieu que les circonstances du temps rendraient le plus approprié, en les y menant avec des armes, des instruments de ménage et d'artisanat, des semences, des couples d'animaux domestiques utiles, etc. ; de les déclarer peuple libre et indépendant, et de leur étendre notre alliance et notre protection, jusqu'à ce qu'ils aient acquis de la force ; et d'envoyer des navires en

même temps vers d'autres parties du monde pour un nombre égal d'habitants blancs, auquel on fournirait des incitations pour émigrer.

On demandera probablement : pourquoi ne pas conserver et incorporer les Noirs dans l'État, et économiser ainsi les frais de remplacement, par l'importation de colons blancs, des vides qu'ils laisseront ? Des préjugés profondément enracinés entretenus par les Blancs ; dix mille souvenirs, par les Noirs, des injustices qu'ils ont subies ; de nouvelles provocations ; les distinctions réelles que la nature a faites ; et bien d'autres circonstances nous diviseront en partis et produiront des convulsions qui ne finiront probablement jamais que par l'extermination de l'une ou l'autre race.

À ces objections, qui sont politiques, peuvent s'en ajouter d'autres, qui sont physiques et morales. La première différence qui nous frappe est celle de la couleur. Que le noir du nègre réside dans la membrane réticulaire entre le derme et l'épiderme, ou dans l'épiderme lui-même ; qu'il procède de la couleur du sang, de la couleur de la bile, ou de celle de quelque autre sécrétion, la différence est fixée dans la nature, et elle est aussi réelle que si son siège et sa cause nous étaient mieux connus. Et cette différence est-elle sans importance ? N'est-elle pas le fondement d'une part de beauté plus ou moins grande chez les deux races ? Les mélanges délicats de rouge et de blanc, les expressions de chaque passion par des effusions de couleur plus ou moins grandes chez l'une, ne sont-ils pas préférables à cette éternelle monotonie qui règne sur les visages, à cet immuable voile de noir qui couvre toutes les émotions de l'autre race ? Ajoutez à cela les cheveux souples, une symétrie de forme plus élégante, leur propre jugement en faveur des Blancs, déclaré par leur préférence pour eux, aussi uniformément que l'est la préférence de l'Orang-outan pour les femmes noires sur celles de sa propre espèce. La circonstance d'une beauté supérieure est jugée digne d'attention dans la reproduction de nos chevaux, chiens et autres animaux domestiques ; pourquoi ne la serait-elle pas dans celle de l'homme ?

Outre celles de la couleur, de la silhouette et des cheveux, il existe d'autres distinctions physiques prouvant une diffé-

rence de race. Ils ont moins de poils sur le visage et le corps. Ils sécrètent moins par les reins, et plus par les glandes de la peau, ce qui leur donne une odeur très forte et désagréable. Ce degré de transpiration plus élevé les rend plus tolérants à la chaleur, et moins au froid, que les Blancs. Peut-être aussi une différence de structure dans l'appareil pulmonaire, qu'un ingénieux expérimentateur récent * a découvert être le principal régulateur de la chaleur animale, les a-t-elle rendus incapables d'extraire, dans l'acte d'inspiration, autant de ce fluide de l'air extérieur, ou les a-t-elle obligés, dans l'expiration, à s'en séparer davantage. Ils semblent nécessiter moins de sommeil. Un Noir, après un dur labeur durant la journée, sera incité par les moindres amusements à veiller jusqu'à minuit ou plus tard, tout en sachant qu'il doit être dehors dès la première lueur du matin. Ils sont au moins aussi braves, et plus aventureux. Mais cela provient peut-être d'un manque de prévoyance, qui les empêche de voir un danger avant qu'il ne soit présent. Lorsqu'il est présent, ils ne le traversent pas avec plus de sang-froid ou de constance que les Blancs. Ils sont plus ardents après leur femelle ; mais l'amour semble être chez eux plutôt un désir impétueux qu'un mélange tendre et délicat de sentiment et de sensation. Leurs chagrins sont passagers. Ces innombrables afflictions, qui nous font douter si le ciel nous a donné la vie par miséricorde ou par colère, sont moins ressenties et plus tôt oubliées chez eux.

En général, leur existence semble participer davantage de la sensation que de la réflexion. C'est à cela qu'il faut attribuer leur disposition au sommeil lorsqu'ils sont éloignés de leurs divertissements et inoccupés au travail. Un animal dont le corps est au repos, et qui ne réfléchit pas, doit être disposé au sommeil par nature. En les comparant par leurs facultés de mémoire, de raison et d'imagination, il m'apparaît que pour la mémoire, ils sont égaux aux Blancs ; pour la raison, très inférieurs, car je pense qu'on en trouverait à peine un capable de suivre et de comprendre les recherches d'Euclide ; et que pour l'imagination, ils sont ternes, sans goût et anormaux.

* Crawford.

Il serait injuste de les suivre en Afrique pour cette investigation. Nous les considérerons ici, sur la même scène que les Blancs, et là où les faits sur lesquels un jugement doit être formé ne sont pas douteux. Il conviendra de tenir grand compte de la différence de condition, d'éducation, de conversation, de la sphère dans laquelle ils se meuvent. Plusieurs millions d'entre eux ont été amenés ou sont nés en Amérique. La plupart, il est vrai, ont été confinés à l'agriculture, à leurs propres foyers et à leur propre société ; pourtant beaucoup se sont trouvés placés de telle sorte qu'ils auraient pu profiter de la conversation de leurs maîtres ; beaucoup ont été élevés aux arts artisanaux, et par cette circonstance ont toujours été associés aux Blancs. Certains ont reçu une éducation libérale, et tous ont vécu dans des pays où les arts et les sciences sont cultivés à un degré considérable, et ont eu devant leurs yeux des échantillons des meilleures œuvres de l'étranger.

Les Indiens, sans aucun avantage de ce genre, gravent souvent sur leurs pipes des figures qui ne sont pas dépourvues de dessein et de mérite. Ils dessineront au crayon un animal, une plante ou un pays, de manière à prouver l'existence d'un germe dans leur esprit qui ne demande que de la culture. Ils vous étonnent par des traits de l'oratoire la plus sublime ; de ceux qui prouvent que leur raison et leur sentiment sont forts, leur imagination ardente et élevée. Mais jamais encore je n'ai pu trouver qu'un Noir ait exprimé une pensée au-dessus du niveau de la simple narration ; jamais je n'ai vu même un trait élémentaire de peinture ou de sculpture. En musique, ils sont plus généralement doués que les Blancs d'oreilles précises pour la mélodie et la mesure, et on les a trouvés capables d'imaginer un petit refrain[1].

Qu'ils soient capables de la composition d'une mélodie plus étendue ou d'une harmonie compliquée, cela reste encore à prouver. La misère est souvent la mère des formes les plus touchantes de la poésie. Parmi les Noirs, il y a assez de

[*] L'instrument qui leur est propre est le Banjar, qu'ils ont apporté d'Afrique, et qui est le modèle original de la guitare, dont les quatre cordes les plus basses sont accordées d'après les quatre cordes supérieures de la guitare.

misère, Dieu le sait, mais pas de poésie. L'amour est le thème particulier du poète. Leur amour est ardent, mais il n'enflamme que les sens, non l'imagination. La religion, il est vrai, a produit une Phillis Wheatley ; mais elle n'a pu produire un poète. Les compositions publiées sous son nom sont au-dessous de la dignité de la critique. Les héros de la Dunciade sont à elle ce qu'Hercule est à l'auteur de ce poème.

Ignatius Sancho s'est approché davantage du mérite dans la composition ; pourtant ses lettres font plus d'honneur au cœur qu'à l'esprit. Elles respirent les plus pures effusions de l'amitié et de la philanthropie générale, et montrent à quel point cette dernière peut s'allier à un fort zèle religieux. Il est souvent heureux dans le tour de ses compliments, et son style est facile et familier, sauf lorsqu'il affecte une fabrication de mots à la manière de Sterne [auteur de *Tristram Shandy*]. Mais son imagination est sauvage et extravagante, elle échappe incessamment à toute contrainte de la raison et du goût, et, au cours de ses vagabondages, laisse un sillage de pensée aussi incohérent et excentrique que l'est la course d'un météore à travers le ciel. Ses sujets auraient dû souvent le mener à un processus de raisonnement sobre : pourtant nous le trouvons toujours substituant le sentiment à la démonstration.

Dans l'ensemble, bien que nous lui accordions la première place parmi ceux de sa propre couleur qui se sont présentés au jugement du public, cependant, quand nous le comparons aux écrivains de la race parmi laquelle il a vécu, et particulièrement à la classe épistolaire dans laquelle il a pris position, nous sommes contraints de l'inscrire au bas de la colonne. Cette critique suppose que les lettres publiées sous son nom soient authentiques et n'aient reçu aucune correction d'une autre main ; points qui ne seraient pas d'une investigation facile.

L'amélioration des Noirs, tant du corps que de l'esprit, dès le premier stade de leur mélange avec les Blancs, a été observée par tout le monde, et prouve que leur infériorité n'est pas seulement l'effet de leur condition de vie. Nous savons que chez les Romains, particulièrement vers le siècle d'Auguste, la condition de leurs esclaves était bien plus déplorable que celle des Noirs sur le continent américain. Les deux sexes

étaient confinés dans des appartements séparés, parce qu'élever un enfant coûtait plus cher au maître que d'en acheter un. Caton, pour une indulgence très restreinte accordée à ses esclaves sur ce point particulier [*], en exigeait un certain prix. Mais dans ce pays, les esclaves se multiplient aussi vite que les habitants libres. Leur situation et leurs mœurs laissent le commerce entre les deux sexes presque sans contrainte.

Ce même Caton, par principe d'économie, vendait toujours ses esclaves malades ou surannés. Il donne comme précepte permanent à un maître visitant sa ferme de vendre ses vieux bœufs, ses vieux chariots, ses vieux outils, ses serviteurs vieux et malades, et tout ce qui est devenu inutile. *Vendat boves vetulos, plaustrum vetus, ferramenta vetera, servum senem, servum morbosum, & si quid aliud supersit vendat* (Cato de re rustica, c. 2). Les esclaves américains ne peuvent énumérer cela parmi les injures et les insultes qu'ils reçoivent. C'était la pratique courante d'exposer sur l'île d'Esculape, dans le Tibre, les esclaves malades dont la guérison risquait d'être longue (Suet. Claud. 25). L'empereur Claude, par un édit, donna la liberté à ceux d'entre eux qui guériraient, et déclara le premier que si quelqu'un choisissait de tuer plutôt que d'exposer, cela serait considéré comme un homicide.

Exposer ses esclaves est un crime dont aucun exemple n'a existé chez nous ; et si cela devait être suivi de mort, ce serait puni capitalement. On nous parle d'un certain Vedius Pollio qui, en présence d'Auguste, aurait donné un esclave en pâture à ses poissons pour avoir brisé un verre. Chez les Romains, la méthode régulière pour recueillir le témoignage de leurs esclaves était la torture. Ici, on a jugé préférable de ne jamais recourir à leur témoignage. Lorsqu'un maître était assassiné, tous ses esclaves, dans la même maison ou à portée de voix, étaient condamnés à mort. Ici, le châtiment ne tombe que sur le coupable, et une preuve aussi précise est exigée contre lui que contre un homme libre.

Pourtant, malgré ces circonstances décourageantes et d'autres encore chez les Romains, leurs esclaves étaient sou-

[*] « Il fixa un prix pour que ses esclaves mâles puissent s'unir avec les servantes. » Plutarque, Vie de Caton.

vent leurs artistes les plus rares. Ils excellaient aussi dans les sciences, au point d'être habituellement employés comme tuteurs pour les enfants de leurs maîtres. Épictète, Térence et Phèdre étaient des esclaves. Mais ils étaient de la race des Blancs. Ce n'est donc pas leur condition, mais la nature, qui a produit la distinction.

Que des observations ultérieures vérifient ou non la conjecture que la nature a été moins généreuse envers eux dans les facultés de l'esprit, je crois que dans celles du cœur, on trouvera qu'elle leur a rendu justice. Cette disposition au vol dont on les a marqués doit être attribuée à leur situation, et non à une dépravation du sens moral. L'homme en faveur de qui aucune loi de propriété n'existe se sent probablement moins lié de respecter celles faites en faveur des autres. Lorsque nous argumentons pour nous-mêmes, nous posons comme principe fondamental que les lois, pour être justes, doivent donner une réciprocité de droits ; que sans cela, elles ne sont que de simples règles de conduite arbitraires, fondées sur la force et non sur la conscience. Et c'est un problème que je donne au maître à résoudre : si les préceptes religieux contre la violation de la propriété n'ont pas été conçus pour lui aussi bien que pour son esclave ? Et si l'esclave ne peut pas aussi légitimement prendre un peu à celui qui lui a tout pris, qu'il peut tuer celui qui voudrait le tuer ?

Qu'un changement dans les relations dans lesquelles un homme est placé doive changer ses idées du bien et du mal moral n'est ni nouveau, ni propre à la couleur des Noirs. Homère nous dit qu'il en était ainsi il y a 2600 ans : « Jupiter a fixé avec certitude que, quel que soit le jour qui fait d'un homme un esclave, il lui enlève la moitié de sa valeur. » [1]

Mais les esclaves dont parle Homère étaient des Blancs. Malgré ces considérations qui doivent affaiblir leur respect pour les lois de la propriété, nous trouvons parmi eux de nombreux exemples de l'intégrité la plus rigoureuse, et autant que chez leurs maîtres mieux instruits, de bienveillance, de gratitude et d'une fidélité inébranlable. — L'opinion selon laquelle ils sont inférieurs dans les facultés de la raison et de

[1] Od. 17. 323.

l'imagination doit être avancée avec une grande retenue. Justifier une conclusion générale exige de nombreuses observations, même là où le sujet peut être soumis au couteau anatomique, aux verres optiques, à l'analyse par le feu ou par les solvants. Combien plus alors lorsqu'il s'agit d'une faculté, et non d'une substance, que nous examinons ; là où elle échappe à la recherche de tous les sens ; là où les conditions de son existence sont diverses et diversement combinées ; là où les effets de celles qui sont présentes ou absentes défient tout calcul. Laissez-moi ajouter aussi, comme une circonstance d'une grande délicatesse, que notre conclusion dégraderait toute une race d'hommes du rang, dans l'échelle des êtres, que leur Créateur leur a peut-être donné.

À notre reproche, il faut dire que bien que depuis un siècle et demi nous ayons sous les yeux les races d'hommes noirs et rouges, elles n'ont jamais encore été considérées par nous comme des sujets d'histoire naturelle. J'avance donc comme une simple conjecture que les Noirs, qu'ils soient originellement une race distincte ou qu'ils le soient devenus par le temps et les circonstances, sont inférieurs aux Blancs dans les aptitudes du corps et de l'esprit. Il n'est pas contraire à l'expérience de supposer que différentes espèces d'un même genre, ou des variétés d'une même espèce, puissent posséder des qualifications différentes. Un amoureux de l'histoire naturelle, celui qui observe les gradations dans toutes les races d'animaux d'un œil philosophique, n'excusera-t-il pas alors les efforts faits pour maintenir ceux qui placent dans le genre humain des distinctions que la nature a formés ?

Cette malheureuse différence de couleur, et peut-être de faculté, est un obstacle puissant à l'émancipation de ce peuple. Beaucoup de leurs défenseurs, tout en souhaitant revendiquer la liberté de la nature humaine, sont soucieux également d'en préserver la dignité et la beauté. Certains d'entre eux, embarrassés par la question : « Que faire d'eux par la suite ? », se joignent à l'opposition de ceux qui ne sont mus que par une sordide avarice. Chez les Romains, l'émancipation ne demandait qu'un seul effort. L'esclave, une fois libéré, pouvait se mélanger au sang de son maître sans le souiller. Mais chez nous, un second effort est nécessaire, inconnu dans l'histoire.

Une fois libéré, il doit être éloigné au-delà de toute possibilité de mélange.

Le code révisé propose en outre de proportionner les crimes et les châtiments. Voici l'échelle sur laquelle cela est tenté :

I. Crimes dont le châtiment s'étend à la vie.

Haute trahison. Mort par pendaison. Confiscation des terres et des biens au profit de l'État (commonwealth).

Petty treason[1]. Mort par pendaison. Dissection. Confiscation de la moitié des terres et des biens au profit des représentants de la partie victime.

Meurtre.

1. Par poison. Mort par poison. Confiscation de la moitié comme précédemment.

2. En duel. Mort par pendaison. Exposition au gibet (gibbeting) s'il est l'instigateur. Confiscation de la moitié comme précédemment, à moins qu'il ne s'agisse de la partie provoquée, auquel cas la confiscation revient à l'État.

3. De toute autre manière. Mort par pendaison. Confiscation de la moitié comme précédemment.

Homicide involontaire (Manslaughter). La seconde récidive est considérée comme un meurtre.

II. Crimes dont le châtiment porte sur les membres.

| | | |
|---|---|---|
| Viol. | } | Mutilation ou castration. |
| Sodomie. | } | |
| Mutilation. | } | Talion (Retaliation), et confiscation |
| Défiguration. | } | de la moitié des terres et des biens au profit de la victime. |

III. Crimes punissables par le travail.

Homicide involontaire (1ère offense). Travail pendant sept ans pour le public. Confiscation de la moitié comme pour le meurtre.

[1] Voir précécemment note 1 page 107.

Contrefaçon de monnaie. Travail pendant six ans. Confiscation des terres et des biens au profit de l'État.

Incendie criminel. Travail pendant cinq ans.

Vol de navires. Réparation au triple.

Vol à main armée (Robbery). Travail pendant quatre ans.

Vol avec effraction (Burglary). Réparation au double.

Violation de domicile. Travail pendant trois ans.

Vol de chevaux. Réparation simple.

Grand Larcin (Grand Larceny). Travail pendant deux ans. Réparation. Pilori.

Petit Larcin (Petty Larceny). Travail pendant un an. Réparation. Pilori.

Prétentions à la sorcellerie, etc. Immersion (Ducking). Coups de fouet (Stripes).

Homicide excusable. } À plaindre, et non à punir.
Suicide. }
Apostasie. Hérésie. }

On a proposé d'abolir le pardon et le privilège de clergé ; mais si le verdict est défavorable au défendeur, la cour, à sa discrétion, peut accorder un nouveau procès. Aucune condamnation (attainder) n'entraînera de corruption du sang ni de perte de douaire. Les esclaves coupables d'infractions punissables chez les autres par le travail devront être transportés en Afrique, ou ailleurs, selon ce que les circonstances du temps permettront, pour y être maintenus en esclavage. Un régime rigoureux est proposé pour ceux condamnés au travail.

Un autre objet de la révision est de diffuser les connaissances plus généralement à travers la masse du peuple. Ce projet de loi propose de diviser chaque comté en petits districts de cinq ou six milles carrés, appelés hundreds, et d'établir dans chacun d'eux une école pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique. Le tuteur sera entretenu par le hundred, et chaque personne résidant en son sein aura le droit d'y envoyer ses enfants pendant trois ans gratuitement, et aussi longtemps qu'il lui plaira ensuite, moyennant paiement. Ces écoles seront sous la direction d'un visiteur, qui devra choisir chaque année le garçon au génie le plus

brillant de l'école, parmi ceux dont les parents sont trop pauvres pour leur donner une éducation plus poussée, et l'envoyer dans l'un des lycées (grammar schools), dont vingt sont proposées à l'érection dans différentes parties du pays, pour l'enseignement du grec, du latin, de la géographie et des branches supérieures de l'arithmétique numérique.

Parmi les garçons ainsi envoyés chaque année, un essai sera fait aux lycées pendant un ou deux ans, et le meilleur génie de l'ensemble sera sélectionné et maintenu pendant six ans, tandis que le reste sera congédié. Par ce moyen, vingt des meilleurs génies seront extraits des décombres (raked from the rubbish) chaque année et seront instruits aux frais du public jusqu'au terme des lycées. À la fin des six années d'instruction, une moitié devra cesser ses études (parmi lesquels les lycées trouveront probablement leurs futurs maîtres) ; et l'autre moitié, qui sera choisie pour la supériorité de ses capacités et de ses dispositions, sera envoyée et maintenue pendant trois ans pour l'étude des sciences de son choix à l'université de William et Mary, dont on propose d'étendre le plan, comme cela sera expliqué plus loin, pour lui adjoindre toutes les sciences utiles.

Le résultat ultime de tout ce plan d'éducation serait d'enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire à tous les enfants de l'État ; de produire chaque année dix jeunes gens au génie supérieur, bien instruits en grec, latin, géographie et dans les hautes branches de l'arithmétique ; produire dix autres jeunes gens chaque année, aux capacités encore supérieures, qui, à ces branches du savoir, auront ajouté celles des sciences vers lesquelles leur génie les aura portés ; et fournir à la partie la plus riche du peuple des écoles pratiques où leurs enfants pourront être éduqués à leurs propres frais.

Les objectifs généraux de cette loi sont de fournir une éducation adaptée à l'âge, à la capacité et à la condition de chacun, et orientée vers sa liberté et son bonheur. Les détails spécifiques n'étaient pas appropriés pour la loi. Ils doivent être l'affaire des personnes chargées de son exécution. La première étape de cette éducation étant les écoles des hundreds, où la grande masse du peuple recevra son instruction,

les fondements principaux de l'ordre futur seront jetés ici. Par conséquent, au lieu de mettre la Bible et le Testament entre les mains des enfants, à un âge où leur jugement n'est pas assez mûr pour les questions religieuses, leur mémoire peut ici être enrichie des faits les plus utiles de l'histoire grecque, romaine, européenne et américaine ; faits qui, lorsqu'ils seront développés davantage à mesure que leur jugement gagnera en force, pourront leur apprendre comment œuvrer à leur propre et plus grand bonheur, en leur montrant qu'il ne dépend pas de la condition de vie dans laquelle le hasard les a placés, mais qu'il est toujours le résultat d'une bonne conscience, d'une bonne santé, de l'occupation et de la liberté dans toutes les poursuites justes.

Ceux que la richesse de leurs parents ou l'adoption de l'État destinera à des degrés plus élevés de savoir iront aux lycées, qui constituent l'étape suivante, pour y être instruits dans les langues. L'apprentissage du grec et du latin, me dit-on, tombe en désuétude en Europe. J'ignore ce que leurs mœurs et leurs occupations peuvent exiger ; mais il serait très mal avisé de notre part de suivre leur exemple dans ce cas. Il existe une certaine période de la vie, disons de huit à quinze ou seize ans, où l'esprit, comme le corps, n'est pas encore assez ferme pour des opérations laborieuses et difficiles. S'il y est appliqué, il tombe très tôt victime d'un effort prématuré ; présentant certes d'abord, chez ces sujets jeunes et tendres, l'apparence flatteuse d'être des hommes alors qu'ils ne sont encore que des enfants, mais finissant par les réduire à l'état d'enfants quand ils devraient être des hommes. La mémoire est alors la plus tenace et la plus susceptible des impressions ; et l'apprentissage des langues étant principalement un travail de mémoire, il semble précisément adapté aux capacités de cette période, laquelle est d'ailleurs assez longue pour acquérir les langues les plus utiles, anciennes et modernes.

Je ne prétends pas que la langue soit une science. Elle n'est qu'un instrument pour l'acquisition de la science. Mais le temps n'est pas perdu qui est employé à fournir des outils pour les opérations futures : d'autant plus que, dans ce cas, les livres mis entre les mains de la jeunesse à cette fin peuvent être tels qu'ils imprimeront en même temps dans leurs esprits

des faits utiles et de bons principes. Si l'on laisse passer cette période dans l'oisiveté, l'esprit devient léthargique et impuissant, tout comme le corps qu'il habite s'il n'est pas exercé durant le même temps. La sympathie entre le corps et l'esprit durant leur croissance, leur progrès et leur déclin est trop étroite et évidente pour risquer de nous égarer lorsque nous raisonnons de l'un à l'autre.

Dès qu'ils ont l'âge suffisant, il est supposé qu'ils seront envoyés des lycées vers l'université, qui constitue notre troisième et dernière étape, pour y étudier les sciences qui seront adaptées à leurs projets. Par cette partie de notre plan qui prescrit la sélection des jeunes gens de génie parmi les classes pauvres, nous espérons faire profiter l'État de ces talents que la nature a semés aussi libéralement parmi les pauvres que parmi les riches, mais qui périssent sans utilité s'ils ne sont pas recherchés et cultivés.

Mais de tous les aspects de cette loi, aucun n'est plus important, aucun n'est plus légitime, que celui de rendre le peuple le gardien sûr, parce qu'ultime, de sa propre liberté. À cette fin, on propose que la lecture dans les écoles élémentaires porte, comme cela a été dit, principalement sur des sujets historiques. L'histoire, en les avisant du passé, les rendra capables de juger du futur ; elle les fera profiter de l'expérience d'autres temps et d'autres nations ; elle les transformera en juges des actions et des desseins des hommes ; elle les rendra capables de reconnaître l'ambition sous tous les déguisements qu'elle peut prendre ; et, la connaissant, de déjouer ses menées. Dans chaque gouvernement sur terre se trouve quelque trace de faiblesse humaine, quelque germe de corruption et de dégénérescence, que la ruse découvrira, et que la méchanceté ouvrira, cultivera et améliorera insensiblement. Tout gouvernement dégénère lorsqu'il est confié aux seuls dirigeants du peuple. Le peuple lui-même en est donc le seul dépositaire sûr. Et pour le rendre tel, son esprit doit être cultivé à un certain degré.

Cela n'est certes pas tout ce qui est nécessaire, bien que ce soit essentiellement nécessaire. Un amendement de notre constitution doit ici venir en aide à l'éducation publique. L'influence sur le gouvernement doit être partagée entre tout

le peuple. Si chaque individu qui compose sa masse participe à l'autorité ultime, le gouvernement sera en sécurité ; car corrompre la masse entière excédera toutes les ressources privées, et les ressources publiques ne peuvent être fournies que par des prélèvements sur le peuple. Dans ce cas, chaque homme aurait à payer pour son propre prix. Le gouvernement de la Grande-Bretagne a été corrompu parce qu'un homme seulement sur dix a le droit de voter pour les membres du parlement. Les vendeurs du gouvernement obtiennent donc les neuf dixièmes de leur prix net. On a pensé que la corruption était contenue en limitant le droit de suffrage à quelques-uns parmi les plus riches du peuple ; mais elle serait plus efficacement contenue par une extension de ce droit à un nombre tel qu'il défierait les moyens de corruption.

Enfin, il est proposé, par un projet de loi dans cette révision, de commencer une bibliothèque et une galerie publiques, en dépensant chaque année une certaine somme en livres, peintures et statues.

## QUESTION XV

*Les collèges et établissements publics, les routes, les bâtiments, etc.*

### Collèges, bâtiments, routes, etc.

L'université de William et Mary est le seul établissement public d'enseignement dans cet État. Il fut fondé à l'époque du roi Guillaume et de la reine Marie, qui lui firent don de 20 000 acres de terre et d'une taxe d'un penny par livre sur certains tabacs exportés de Virginie et du Maryland, laquelle avait été levée par le statut de la 25$^{e}$ année de Charles II. L'assemblée lui accorda également, par des lois temporaires, une taxe sur les liqueurs importées, ainsi que sur les peaux et les fourrures exportées. De ces ressources, il recevait plus de 3 000 livres année commune. Les bâtiments sont en brique, suffisants pour l'hébergement rudimentaire d'environ une centaine d'étudiants.

Par sa charte, il devait être sous la direction de vingt visiteurs, qui devaient être ses législateurs, et disposer d'un prési-

dent et de six professeurs, constitués en corporation. Il lui était permis d'avoir un représentant à l'assemblée générale. Sous cette charte, une chaire de langues grecque et latine, une chaire de mathématiques, une de philosophie morale et deux de théologie furent établies. À celles-ci fut annexée, pour une sixième chaire, une donation considérable de M. Boyle, d'Angleterre, pour l'instruction des Indiens et leur conversion au christianisme. Elle fut appelée chaire de Brafferton, du nom d'un domaine de ce nom en Angleterre, acheté avec les mêmes fonds.

L'admission des élèves de latin et de grec remplit le collège d'enfants. Cela le rendant désagréable et dégradant pour les jeunes gens déjà préparés à aborder les sciences, ils furent découragés de s'y rendre ; ainsi, les écoles de mathématiques et de philosophie morale, qui auraient pu être de quelque utilité, le devinrent fort peu. Les revenus furent également épuisés pour loger ceux qui ne venaient que pour acquérir les rudiments de la science. Après la présente révolution, les visiteurs, n'ayant pas le pouvoir de changer les circonstances de la constitution du collège qui étaient fixées par la charte, et étant donc limités dans le nombre de chaires, entreprirent de changer les objets de ces chaires. Ils exclurent les deux écoles de théologie ainsi que celle des langues grecque et latine, et en substituèrent d'autres ; de sorte qu'à présent, elles se présentent ainsi :

Une chaire de Droit et de Législation ;
Anatomie et Médecine ;
Philosophie naturelle et Mathématiques ;
Philosophie morale, Droit naturel et des gens, Beaux-Arts ;
Langues modernes ;
Chaire de Brafferton.

Et il est proposé, dès que la législature aura le loisir de s'occuper de ce sujet, de solliciter d'elle l'autorité d'augmenter le nombre de chaires, tant pour subdiviser celles déjà instituées que pour en ajouter d'autres pour d'autres branches de la science. Aux chaires habituellement établies dans les universités d'Europe, il semblerait opportun d'en ajouter une pour les langues anciennes et la littérature du Nord, en raison

de leur lien avec notre propre langue, nos lois, nos coutumes et notre histoire.

Les buts de l'institution Brafferton seraient mieux servis par le maintien d'une mission perpétuelle parmi les tribus indiennes, dont l'objet, outre leur instruction dans les principes du christianisme comme le requiert le fondateur, devrait être de recueillir leurs traditions, leurs lois, leurs coutumes, leurs langues et d'autres circonstances qui pourraient mener à la découverte de leurs relations entre elles ou de leur descendance d'autres nations. Lorsque ces objectifs seront accomplis avec une tribu, le missionnaire pourrait passer à une autre.

Les routes sont sous la direction des cours de comté, sujettes au contrôle de la cour générale. Elles ordonnent l'ouverture de nouvelles routes partout où elles les jugent nécessaires. Les habitants du comté sont par elles répartis en circonscriptions, à chacune desquelles elles allouent une portion convenable des routes publiques à maintenir en bon état. Les ponts qui peuvent être construits sans l'aide d'artisans spécialisés doivent être bâtis par eux. Si le cours d'eau est tel qu'il nécessite un pont d'un travail régulier, la cour emploie des ouvriers pour le construire aux frais de l'ensemble du comté. Si la dépense est trop grande pour le comté, une demande est faite à l'assemblée générale, qui autorise des particuliers à le construire et à percevoir un péage fixe de tous les passagers, ou donne son accord à toute autre proposition qui lui semble raisonnable.

Les bacs (ferries) ne sont admis qu'aux endroits particulièrement désignés par la loi, et les tarifs de passage sont fixés.

Les tavernes sont autorisées par les cours, qui fixent leurs tarifs de temps à autre.

Les bâtiments privés sont très rarement construits en pierre ou en brique ; la plus grande proportion étant faite de pans de bois et de planches, jointes avec de la chaux. Il est impossible de concevoir des choses plus laides, plus inconfortables et, heureusement, plus périssables. Il existe deux ou trois plans sur l'un desquels, selon sa taille, la plupart des maisons de l'État sont bâties. Les gens les plus pauvres construisent des cabanes de rondins, posés horizontalement en enclos, en bouchant les interstices avec de la boue. Celles-ci sont plus

chaudes en hiver et plus fraîches en été que les constructions plus coûteuses de charpente et de planches. Les riches sont attentifs à la culture des légumes, mais très peu à celle des fruits. Les gens plus pauvres ne s'occupent ni de l'une ni de l'autre, vivant principalement de lait et d'un régime animal. Cela est d'autant plus inexcusable que le climat exige de façon indispensable un usage libéral d'aliments végétaux, pour la santé comme pour le confort, et qu'il est très favorable à la culture des fruits.

Les seuls bâtiments publics dignes d'être mentionnés sont le Capitole, le Palais, le Collège et l'Hôpital pour les fous, tous situés à Williamsburg, jusqu'ici le siège de notre gouvernement. Le Capitole est une structure légère et aérée, avec un portique en façade de deux ordres, dont le plus bas, étant dorique, est passablement juste dans ses proportions et ses ornements, à l'exception seulement des entrecolonnements qui sont trop larges. Le supérieur est ionique, beaucoup trop petit pour celui sur lequel il est monté, ses ornements n'étant ni propres à l'ordre, ni proportionnés entre eux. Il est couronné d'un fronton, lequel est trop haut pour son envergure. Pourtant, dans l'ensemble, c'est la pièce d'architecture la plus plaisante que nous ayons. Le Palais n'est pas beau à l'extérieur ; mais il est spacieux et commode à l'intérieur, joliment situé et, avec les terrains qui lui sont annexés, capable d'être transformé en une demeure élégante. Le Collège et l'Hôpital sont des amas grossiers et informes qui, s'ils n'avaient pas de toits, seraient pris pour des fours à briques.

Il n'y a pas d'autres bâtiments publics que des églises et des palais de justice (court-houses), dans lesquels aucune tentative d'élégance n'est faite. En vérité, il ne serait pas facile d'exécuter une telle tentative, car on pourrait à peine trouver ici un ouvrier capable de dessiner un plan. Le génie de l'architecture semble avoir jeté ses malédictions sur cette terre. Des bâtiments sont souvent érigés par des particuliers à des frais considérables. Leur donner de la symétrie et du goût n'augmenterait pas leur coût. Cela ne ferait que changer la disposition des matériaux, la forme et la combinaison des membres. Cela coûterait souvent moins que le fardeau d'ornements barbares dont ces bâtiments sont parfois chargés.

Mais les premiers principes de l'art sont inconnus, et il n'existe presque pas de modèle parmi nous suffisamment pur pour en donner une idée. L'architecture étant l'un des beaux-arts, et comme telle relevant du département d'un professeur du collège selon le nouvel arrangement, peut-être une étincelle tombera-t-elle sur quelques jeunes sujets dotés d'un goût naturel, enflammera-t-elle leur génie et produira-t-elle une réforme dans cet art élégant et utile.

Mais tout ce que nous ferons en ce sens ne produira aucune amélioration permanente pour notre pays tant que prévaudra le malheureux préjugé selon lequel les maisons de brique ou de pierre sont moins saines que celles de bois. Une rosée est souvent observée sur les murs des premières par temps de pluie, et la solution la plus évidente est que la pluie a pénétré à travers ces murs. Les faits suivants sont cependant suffisants pour prouver l'erreur de cette explication.

Cette rosée sur les murs apparaît lorsqu'il n'y a pas de pluie, si l'état de l'atmosphère est humide.

Elle apparaît sur les cloisons aussi bien que sur les murs extérieurs.

De même sur les pavages de brique ou de pierre.

Elle est plus copieuse à mesure que les murs sont plus épais ; l'inverse de ce qui devrait être le cas si cette hypothèse était juste.

Si de l'eau froide est versée dans un récipient de pierre ou de verre, une rosée se forme instantanément à l'extérieur ; mais si elle est versée dans un récipient de bois, un tel effet ne se produit pas. On ne suppose pas, dans le premier cas, que l'eau a traversé le verre, mais qu'elle est précipitée de l'air environnant ; comme les particules humides de vapeur, passant de la chaudière d'un alambic à travers son réfrigérant, sont précipitées de l'air, dans lequel elles étaient suspendues, sur la surface interne du réfrigérant. Les murs de brique ou de pierre agissent comme le réfrigérant dans ce cas. Ils sont suffisamment froids pour condenser et précipiter l'humidité suspendue dans l'air de la pièce lorsqu'il en est lourdement chargé. Mais les murs de bois n'agissent pas ainsi. La question est alors de savoir si l'air dans lequel cette humidité est laissée flottante, ou celui qui en est privé, est le plus sain ?

Dans les deux cas, le remède est facile. Un petit feu allumé dans la pièce, chaque fois que l'air est humide, empêche la précipitation sur les murs ; et cette pratique, jugée saine dans les saisons les plus chaudes comme les plus froides, est aussi nécessaire dans une maison de bois que dans une maison de pierre ou de brique.

Je ne veux pas dire que la pluie ne pénètre jamais à travers les murs de brique. Au contraire, j'en ai vu des exemples. Mais chez nous, ce n'est qu'à travers les murs nord et est de la maison, après une tempête de nord-est, ceux-ci étant les seuls qui durent assez longtemps pour forcer le passage à travers les murs. Cela arrive cependant trop rarement pour donner un juste caractère d'insalubrité à de telles maisons. Dans une maison dont les murs sont de briques bien cuites et de bon mortier, je n'ai vu la pluie pénétrer que deux fois en douze ou quinze ans. Les habitants de l'Europe, qui logent principalement dans des maisons de pierre ou de brique, sont assurément aussi sains que ceux de la Virginie. Ces maisons ont aussi l'avantage d'être plus chaudes en hiver et plus fraîches en été que celles de bois, d'être moins chères dans leur construction initiale là où la chaux est accessible, et infiniment plus durables.

Cette dernière considération rend d'une grande importance l'éradication de ce préjugé de l'esprit de nos compatriotes. Un pays dont les bâtiments sont de bois ne pourra jamais accroître ses améliorations à un degré considérable. Leur durée est estimée au mieux à 50 ans. Chaque demi-siècle, notre pays devient alors une table rase, sur laquelle nous devons repartir à neuf, comme au premier moment de son occupation. Tandis que lorsque les bâtiments sont de matériaux durables, chaque nouvel édifice est une acquisition réelle et permanente pour l'État, ajoutant à sa valeur aussi bien qu'à son ornement.

QUESTION XVI

*Les mesures prises à l'égard des domaines et des possessions des rebelles, communément appelés Tories*

## Tories

Un Tory a été correctement défini comme étant un traître en pensée, mais non en acte. La seule description par laquelle les lois ont tenté de les atteindre était celle de *non-jurors*, ou personnes refusant de prêter le serment de fidélité à l'État. Les personnes de cette description furent, à un moment, soumises à une double taxation, à un autre à une triple, et enfin, on leur accorda justice et elles furent placées sur un pied d'égalité avec les bons citoyens. On peut mentionner, comme preuve à la fois de la clémence de notre gouvernement et de l'unanimité de ses habitants, que bien que cette guerre fasse rage depuis près de sept ans, pas une seule exécution pour trahison n'a eu lieu.

Sous ce même chapitre j'exposerai les mesures qui ont été adoptées concernant les propriétés de sujets britanniques, placés sur un pied bien plus favorable que les Tories. Par nos lois, identiques aux lois anglaises sur ce point, aucun étranger ne peut posséder de terres, et aucun étranger ennemi ne peut intenter une action pour de l'argent ou tout autre bien meuble. Les terres acquises ou détenues par des étrangers sont confisquées au profit de l'État ; et, lors d'une action intentée par un étranger ennemi pour recouvrer de l'argent ou un autre bien meuble, le défendeur peut plaider qu'il est un étranger ennemi. Cela éteint son droit entre les mains du débiteur ou du détenteur de son bien meuble.

Par notre séparation d'avec la Grande-Bretagne, les sujets britanniques sont devenus des étrangers et, étant en guerre, ils étaient des étrangers ennemis. Leurs terres étaient naturellement confisquées et leurs dettes irrécouvrables. L'assemblée passa cependant des lois, à diverses reprises, pour sauvegarder leur propriété. Ils séquestrèrent d'abord leurs terres, esclaves et autres biens sur leurs fermes, entre les mains de commissaires qui étaient pour la plupart les amis confidentiels ou les agents des propriétaires, et ordonnèrent que leurs

bénéfices nets soient versés au trésor : et ils donnèrent l'autorisation à toutes les personnes redevables de dettes envers des sujets britanniques de les verser également au Trésor. Les sommes ainsi apportées étaient déclarées rester la propriété du sujet britannique et, si elles étaient utilisées par l'État, devaient être remboursées, à moins qu'une conduite inappropriée de la part de la Grande-Bretagne ne rende raisonnable leur détention.

La dépréciation avait à cette époque, bien qu'elle fût non reconnue et inaperçue par les Whigs, commencé à un faible degré. De grandes sommes d'argent furent versées par les débiteurs. À une période ultérieure, l'assemblée, adhérant aux principes politiques qui interdisent à un étranger de posséder des terres dans l'État, ordonna que tous les biens britanniques soient vendus : et, devenue consciente du progrès réel de la dépréciation et des pertes qui en résulteraient si l'on n'y prenait garde, elle ordonna que le produit des ventes soit converti en sa valeur d'alors en tabac, sous réserve de la direction future de la législature. Cet acte a rendu la question de la rétribution plus problématique. En mai 1780, un autre acte supprima la permission de verser au Trésor public les dettes dues à des sujets britanniques.

## QUESTION XVII

*Les différentes religions reçues dans cet État*

### Religion

Les premiers colons dans ce pays étaient des émigrants d'Angleterre, de l'Église anglicane, précisément à un moment où celle-ci était auréolée d'une victoire complète sur les religieux de toutes les autres confessions. Investis, comme ils le devinrent, des pouvoirs de faire, d'administrer et d'exécuter les lois, ils firent preuve dans ce pays d'une intolérance égale à celle de leurs frères presbytériens qui avaient émigré vers le gouvernement du Nord. Les pauvres Quakers fuyaient la persécution en Angleterre. Ils jetèrent les yeux sur ces nouveaux pays comme sur des asiles de liberté civile et religieuse ; mais ils ne les trouvèrent libres que pour la secte régnante.

Plusieurs actes de l'assemblée de Virginie de 1659, 1662 et 1693 avaient condamné pénalement les parents pour le refus de faire baptiser leurs enfants ; interdit les rassemblements illégaux de Quakers ; condamné pénalement tout capitaine de navire ayant amené un Quaker dans l'État ; ordonné que ceux déjà présents, et ceux qui viendraient par la suite, soient emprisonnés jusqu'à ce qu'ils abjurent le pays ; prévu un châtiment plus doux pour leur premier et second retour, mais la mort pour le troisième ; interdit à toute personne de tolérer leurs réunions dans ou près de leurs maisons, de les recevoir individuellement ou de disposer de livres soutenant leurs dogmes. Si aucune exécution capitale n'eut lieu ici, comme ce fut le cas en Nouvelle-Angleterre, ce ne fut pas dû à la modération de l'Église ou à l'esprit de la législature, comme on peut l'inférer de la loi elle-même, mais à des circonstances historiques qui ne nous ont pas été transmises.

Les Anglicans conservèrent la pleine possession du pays pendant environ un siècle. D'autres opinions commencèrent alors à s'y établir, et le grand soin du gouvernement à soutenir sa propre Église ayant engendré un degré égal d'indolence chez son clergé, les deux tiers du peuple étaient devenus dissidents au commencement de la présente révolution. Les lois, certes, étaient toujours oppressives à leur égard, mais l'esprit de l'un des partis s'était apaisé, et celui de l'autre s'était élevé à un degré de détermination qui commandait le respect.

L'état actuel de nos lois sur le sujet de la religion est celui-ci. La convention de mai 1776, dans sa déclaration des droits, a déclaré comme une vérité et un droit naturel que l'exercice de la religion devait être libre ; mais lorsqu'elle a procédé de former, sur cette déclaration, l'ordonnance de gouvernement, au lieu de reprendre chaque principe déclaré dans la charte des droits et de le protéger par une sanction législative, elle a passé outre celui qui affirmait nos droits religieux, les laissant tels qu'elle les avait trouvés. La même convention, cependant, lorsqu'elle s'est réunie en tant que membre de l'assemblée générale en octobre 1776, a abrogé tous les actes du parlement qui avaient rendu criminel le fait de soutenir quelconque opinion en matière de religion, de s'abstenir de se rendre à l'église et d'exercer toute sorte de culte ; et elle a

suspendu les lois accordant des salaires au clergé, suspension qui fut rendue perpétuelle en octobre 1779.

Les oppressions statutaires en matière de religion étant ainsi effacées, nous ne restons à présent plus soumis qu'à celles imposées par la Common Law ou par nos propres actes d'assemblée. Selon la Common Law, l'hérésie était une offense capitale, punissable par le feu. Sa définition était laissée aux juges ecclésiastiques, devant lesquels la condamnation avait lieu, jusqu'à ce que le statut de la 1ère année d'Élisabeth, c. 1, la circonscrive en déclarant que rien ne devait être considéré comme hérésie, sinon ce qui avait été ainsi déterminé par l'autorité des écritures canoniques, ou par l'un des quatre premiers conciles généraux, ou par quelque autre concile ayant pour fondement de sa déclaration les mots exprès et clairs des Écritures. L'hérésie, ainsi circonscrite, étant une offense selon la Common Law, notre acte d'assemblée d'octobre 1777, c. 17, en donne connaissance à la cour générale, en déclarant que la juridiction de cette cour sera générale pour toutes les matières relevant de la Common Law. L'exécution se fait par le mandat *De haeretico comburendo* [Sur le fait de brûler les hérétiques].

Par notre propre acte d'assemblée de 1705, c. 30, si une personne élevée dans la religion chrétienne nie l'existence d'un Dieu, ou la Trinité, ou affirme qu'il y a plus d'un Dieu, ou nie que la religion chrétienne soit vraie, ou que les Écritures soient d'autorité divine, elle est punissable lors de la première offense par l'incapacité d'occuper tout office ou emploi ecclésiastique, civil ou militaire ; lors de la seconde, par l'incapacité d'ester en justice, de recevoir tout don ou legs, d'être tuteur, exécuteur ou administrateur, et par trois ans d'emprisonnement, sans caution. Le droit d'un père à la garde de ses propres enfants étant fondé en droit sur son droit de tutelle, celui-ci lui étant retiré, ils peuvent naturellement lui être arrachés et placés, par l'autorité d'un tribunal, entre des mains plus orthodoxes.

Ceci est une vue sommaire de cet esclavage religieux sous lequel un peuple a bien voulu rester, alors qu'il a prodigué sa vie et sa fortune pour l'établissement de sa liberté

civile*. L'erreur ne semble pas suffisamment éradiquée si les opérations de l'esprit et les actes du corps sont également l'objet de la coercition des lois. Or, nos dirigeants ne peuvent avoir d'autorité sur de tels droits naturels que dans la mesure où nous les leur avons soumis. Les droits de conscience, nous ne les avons jamais soumis, nous ne le pouvions pas. Nous en sommes responsables devant notre Dieu. Les pouvoirs légitimes du gouvernement ne s'étendent qu'à de tels actes qui sont préjudiciables à autrui. Mais cela ne me cause aucun tort que mon voisin dise qu'il y a vingt dieux ou aucun dieu. Cela ne me fait pas les poches, ni ne me casse la jambe. Si l'on dit que son témoignage dans une cour de justice ne peut être fiable, rejetez-le alors, et que le stigmate repose sur lui. La contrainte peut le rendre pire en faisant de lui un hypocrite, mais elle n'en fera jamais un homme plus vrai. Elle peut le fixer obstinément dans ses erreurs, mais ne les guérira pas.

La raison et le libre examen sont les seuls agents efficaces contre l'erreur. Donnez-leur libre cours, ils soutiendront la vraie religion en amenant chaque fausse religion à leur tribunal, au test de leur investigation. Ils sont les ennemis naturels de l'erreur, et de l'erreur seulement. Si le gouvernement romain n'avait pas permis le libre examen, le christianisme n'aurait jamais pu être introduit. Si le libre examen n'avait pas été toléré à l'ère de la Réforme, les corruptions du christianisme n'auraient pu être purgées. S'il est restreint maintenant, les corruptions actuelles seront protégées et de nouvelles seront encouragées.

Si le gouvernement devait nous prescrire notre médecine et notre régime, nos corps seraient dans le même état que nos âmes le sont aujourd'hui. C'est ainsi qu'en France, l'émétique fut autrefois interdit comme médicament, et la pomme de terre comme aliment. Le gouvernement est tout aussi infaillible lorsqu'il fixe des systèmes de physique. Galilée fut envoyé à l'Inquisition pour avoir affirmé que la terre était une sphère : le gouvernement l'avait déclarée aussi plate qu'un tranchoir, et Galilée fut obligé d'abjurer son erreur. Cette erreur finit pourtant par l'emporter, la terre devint un globe,

* Furneaux, passim.

et Descartes déclara qu'elle tournait autour de son axe par un tourbillon. Le gouvernement dans lequel il vivait fut assez sage pour voir que ce n'était pas une question de juridiction civile, sans quoi nous aurions tous été impliqués par autorité dans des tourbillons. En fait, les tourbillons ont été balayés, et le principe newtonien de la gravitation est maintenant plus fermement établi, sur la base de la raison, qu'il ne le serait si le gouvernement intervenait pour en faire un article de foi nécessaire. La raison et l'expérience ont été autorisées, et l'erreur a fui devant elles. C'est l'erreur seule qui a besoin du soutien du gouvernement. La vérité peut se tenir debout par elle-même.

Soumettez l'opinion à la coercition : de qui ferez-vous vos inquisiteurs ? Des hommes faillibles ; des hommes gouvernés par de mauvaises passions, par des raisons privées aussi bien que publiques. Et pourquoi la soumettre à la coercition ? Pour produire l'uniformité. Mais l'uniformité d'opinion est-elle désirable ? Pas plus que celle du visage et de la stature. Introduisez alors le lit de Procuste et, comme il y a danger que les grands hommes battent les petits, rendez-nous tous d'une seule taille, en rognant les premiers et en étirant les seconds. La différence d'opinion est avantageuse en religion. Les diverses sectes exercent la fonction de *Censor morum* [censeur des mœurs] les unes sur les autres. L'uniformité est-elle réalisable ? Des millions d'hommes, de femmes et d'enfants innocents, depuis l'introduction du christianisme, ont été brûlés, torturés, mis à l'amende, emprisonnés ; pourtant nous n'avons pas avancé d'un pouce vers l'uniformité. Quel a été l'effet de la coercition ? Faire de la moitié du monde des imbéciles, et de l'autre moitié des hypocrites ; soutenir la friponnerie et l'erreur sur toute la terre.

Réfléchissons au fait que la terre est habitée par un milliard de personnes ; que celles-ci professent probablement mille systèmes de religion différents ; que le nôtre n'est qu'un parmi ces mille ; que s'il n'y a qu'un seul bon système, et que le nôtre est celui-là, nous devrions souhaiter voir les 999 sectes errantes rassemblées dans le troupeau de la vérité. Mais face à une telle majorité, nous ne pouvons effectuer cela par la force. La raison et la persuasion sont les seuls instruments

praticables. Pour leur faire place, le libre examen doit être toléré ; et comment pouvons-nous souhaiter que les autres le tolèrent alors que nous le refusons nous-mêmes ?

Mais chaque État, dit un inquisiteur, a établi une religion. Aucun État, dis-je, n'a établi la même. Est-ce là une preuve de l'infaillibilité des établissements ? Nos États frères de Pennsylvanie et de New York, cependant, subsistent depuis longtemps sans aucun établissement du tout. L'expérience était nouvelle et douteuse lorsqu'ils la tentèrent. Elle a réussi au-delà de toute conception. Ils prospèrent infiniment. La religion y est bien soutenue ; de diverses sortes, certes, mais toutes assez bonnes ; toutes suffisantes pour préserver la paix et l'ordre : ou si une secte surgit, dont les dogmes subvertiraient la morale, le bon sens a toute latitude, et par la raison et le rire, la met à la porte sans laisser l'État être troublé par elle. Ils ne pendent pas plus de malfaiteurs que nous ne le faisons. Ils ne sont pas plus troublés par des dissensions religieuses. Au contraire, leur harmonie est sans égale, et ne peut être attribuée à rien d'autre qu'à leur tolérance illimitée, car il n'y a aucune autre circonstance par laquelle ils diffèrent de chaque nation sur terre. Ils ont fait l'heureuse découverte que le moyen de faire taire les disputes religieuses est de n'y prêter aucune attention.

Laissons nous aussi cette expérience se dérouler librement, et débarrassons-nous, tant que nous le pouvons, de ces lois tyranniques. Il est vrai que nous en sommes encore préservés par l'esprit du temps. Je doute que le peuple de ce pays tolère une exécution pour hérésie, ou un emprisonnement de trois ans pour n'avoir pas compris les mystères de la Trinité. Mais l'esprit du peuple est-il une confiance infaillible et permanente ? Est-ce là le gouvernement ? Est-ce le genre de protection que nous recevons en échange des droits que nous abandonnons ? En outre, l'esprit du temps peut changer, changera. Nos dirigeants deviendront corrompus, notre peuple négligent. Un seul fanatique peut commencer à persécuter, et de meilleurs hommes être ses victimes.

On ne répétera jamais trop souvent que le moment de fixer chaque droit essentiel sur une base légale est celui où nos dirigeants sont honnêtes et nous-mêmes unis. Dès la con-

clusion de cette guerre, nous serons sur la pente descendante. Il ne sera plus nécessaire de recourir à chaque instant au peuple pour son soutien. Il sera donc oublié, et ses droits méprisés. Il s'oubliera lui-même, sinon dans la seule faculté de gagner de l'argent, et ne pensera jamais à s'unir pour imposer un respect dû à ses droits. Les chaînes, par conséquent, qui ne seront pas brisées à la conclusion de cette guerre, resteront sur nous longtemps, se feront de plus en plus lourdes, jusqu'à ce que nos droits renaissent ou expirent dans une convulsion.

## QUESTION XVIII

*Les coutumes et mœurs particulières qui pourraient se trouver admises dans cet État*

### Mœurs

Il est difficile de déterminer la norme selon laquelle les mœurs d'une nation peuvent être jugées, qu'elle soit universelle ou particulière. Il est plus difficile encore pour un natif de rapporter à cette norme les mœurs de sa propre nation, qui lui sont rendues familières par l'habitude. Il doit sans aucun doute s'exercer sur les mœurs de notre peuple une malheureuse influence produite par l'existence de l'esclavage parmi nous. Tout le commerce entre maître et esclave est un exercice perpétuel des passions les plus impétueuses, du despotisme le plus incessant d'une part, et de soumissions dégradantes de l'autre. Nos enfants voient cela et apprennent à l'imiter ; car l'homme est un animal imitateur. Cette qualité est en lui le germe de toute éducation. De son berceau à sa tombe, il apprend à faire ce qu'il voit faire aux autres. Si un parent ne pouvait trouver aucun motif, ni dans sa philanthropie ni dans son amour-propre, pour réfréner l'intempérance de sa passion envers son esclave, le fait que son enfant soit présent devrait toujours en être un suffisant. Mais généralement, cela ne suffit pas. Le parent tempête, l'enfant regarde, saisit les traits de la colère, prend les mêmes airs dans le cercle des esclaves plus petits, donne libre cours à la pire de

ses passions, et ainsi nourri, éduqué et quotidiennement exercé à la tyrannie, ne peut qu'en recevoir l'empreinte de particularités odieuses.

L'homme doit être un prodige pour pouvoir conserver ses mœurs et sa morale sans qu'elles soient dépravées par de telles circonstances. Et de quelle exécration devrait être chargé l'homme d'État qui, permettant à une moitié des citoyens de piétiner ainsi les droits de l'autre, transforme les uns en despotes et les autres en ennemis, détruit la morale d'une part et l'amour de la patrie de l'autre. Car si un esclave peut avoir une patrie en ce monde, ce doit être n'importe quelle autre de préférence à celle dans laquelle il est né pour vivre et travailler pour un autre : dans laquelle il doit verrouiller les facultés de sa nature, contribuer, pour autant que cela dépende de ses efforts individuels, à l'évanouissement de la race humaine, ou léguer sa propre condition misérable aux générations sans fin issues de lui.

Avec la morale du peuple, son industrie est également détruite. Car dans un climat chaud, aucun homme ne travaillera pour lui-même s'il peut faire travailler un autre pour lui. Cela est si vrai que, parmi les propriétaires d'esclaves, une très faible proportion en vérité est jamais vue au travail. Et peut-on croire les libertés d'une nation en sécurité lorsque nous avons retiré leur seule base solide : la conviction dans l'esprit du peuple que ces libertés sont un don de Dieu ? qu'elles ne sauraient être violées sans encourir sa colère ? En vérité, je tremble pour mon pays quand je réfléchis que Dieu est juste : que sa justice ne peut dormir éternellement : que si l'on ne considère que le nombre, la nature et les moyens naturels, une révolution de la roue de la fortune, un échange de situation, est au nombre des événements possibles : que cela peut devenir probable par une intervention surnaturelle ! Le Tout-Puissant n'a aucun attribut qui puisse prendre notre parti dans un tel combat.

Mais il est impossible d'être modéré et de poursuivre ce sujet à travers les diverses considérations de politique, de morale, d'histoire naturelle et civile. Nous devons nous contenter d'espérer que ces idées forceront leur chemin dans l'esprit de chacun. Je crois qu'un changement est déjà percep-

tible depuis l'origine de la présente révolution. L'esprit du maître s'apaise, celui de l'esclave sort de la poussière, sa condition s'adoucit, la voie se prépare, je l'espère, sous les auspices du ciel, pour une émancipation totale, et que celle-ci est disposée, dans l'ordre des événements, à se faire avec le consentement des maîtres plutôt que par leur extirpation.

## QUESTION XIX

*L'état actuel des manufactures, du commerce, des échanges intérieurs et extérieurs*

### Manufactures

Nous n'avons jamais eu de commerce intérieur de quelque importance. Notre commerce extérieur a beaucoup souffert depuis le début du présent conflit. Durant cette période, nous avons fabriqué dans le sein de nos familles les articles d'habillement les plus nécessaires. Ceux en coton soutiendront la comparaison avec les mêmes types de manufactures en Europe ; mais ceux en laine, en lin et en chanvre sont très grossiers, disgracieux et déplaisants : et tel est notre attachement à l'agriculture, et telle est notre préférence pour les manufactures étrangères, que, sagesse ou non, notre peuple reviendra certainement, dès qu'il le pourra, à la production de matières premières et à leur échange contre des produits manufacturés plus fins qu'il n'est capable d'en exécuter lui-même.

Les économistes politiques d'Europe ont établi comme principe que chaque État devrait s'efforcer de manufacturer pour lui-même : et ce principe, comme beaucoup d'autres, nous l'appliquons à l'Amérique, sans calculer la différence de circonstances qui devrait souvent produire une différence de résultat. En Europe, les terres sont soit cultivées, soit réservées. La manufacture doit donc y être un recours par nécessité et non par choix, pour faire vivre le surplus de leur population. Mais nous avons une immensité de terres sollicitant l'industrie du cultivateur. Est-il préférable alors que tous nos citoyens soient employés à leur mise en valeur, ou qu'une

moitié soit détournée de cela pour exercer les manufactures et les métiers pour servir l'autre ?

Ceux qui travaillent la terre sont le peuple élu de Dieu, s'il a jamais eu un peuple élu ; il a placé dans leurs poitrines la vertu complète et authentique comme un dépôt particulier. C'est le foyer dans lequel il maintient vivant ce feu sacré qui, autrement, pourrait s'échapper de la surface de la terre. La corruption des mœurs dans la masse des cultivateurs est un phénomène dont aucun âge ni aucune nation n'a fourni d'exemple. C'est la marque apposée sur ceux qui, ne levant pas les yeux vers le ciel, vers leur propre sol et leur propre industrie pour leur subsistance, comme le fait le cultivateur, dépendent pour celle-ci des accidents et du caprice d'une clientèle. La dépendance engendre la servilité et la vénalité, étouffe le germe de la vertu et prépare des outils adaptés aux desseins de l'ambition.

Ceci, progrès naturel et conséquence des arts, a été parfois peut-être retardé par des circonstances accidentelles : mais, généralement parlant, la proportion que l'agrégat des autres classes de citoyens porte dans tout État par rapport à celle de ses cultivateurs est la proportion de ses parties malsaines par rapport à ses parties saines ; et c'est un baromètre assez bon pour mesurer son degré de corruption. Tant que nous avons de la terre à travailler, ne souhaitons donc jamais voir nos citoyens occupés à un établi ou faisant tourner une quenouille. Les charpentiers, les maçons, les forgerons sont nécessaires à l'agriculture : mais, pour les opérations générales de manufacture, laissons nos ateliers rester en Europe. Il vaut mieux transporter les provisions et les matériaux aux ouvriers là-bas, que de les amener vers les provisions et les matériaux, et avec eux leurs mœurs et leurs principes. La perte causée par le transport des marchandises à travers l'Atlantique sera compensée par le bonheur et la permanence du gouvernement. Les foules des grandes villes ajoutent juste autant au soutien d'un gouvernement pur que les plaies à la force du corps humain. Ce sont les mœurs et l'esprit d'un peuple qui préservent une république en vigueur. Une dégénérescence de ceux-ci est un chancre qui ronge bientôt jusqu'au cœur ses lois et sa constitution.

QUESTION XX

*Une notice des productions commerciales particulières à l'État, et de ces objets que les habitants sont obligés de tirer de l'Europe et d'autres parties du monde*

## Productions commerciales

Avant la présente guerre, nous exportions, année commune, d'après les meilleures informations que j'ai pu obtenir, à peu près ce qui suit : [1]

En 1758, nous avons exporté soixante-dix mille boucauts de tabac, ce qui fut la plus grande quantité jamais produite dans ce pays en une seule année. Mais sa culture déclinait rapidement au commencement de cette guerre, celle du blé prenant sa place ; et elle doit continuer de décliner au retour de la paix. Je soupçonne que le changement de température de notre climat est devenu sensible pour cette plante qui, pour être bonne, exige un degré de chaleur extraordinaire. Mais elle exige plus indispensablement encore une fertilité de sol peu commune : et le prix qu'elle commande sur le marché ne permettra pas au planteur de produire celle-ci par le fumier. Si l'approvisionnement devait encore dépendre de la seule Virginie et du seul Maryland, à mesure que sa culture devient plus difficile, le prix monterait, de manière à permettre au planteur de surmonter ces difficultés et de vivre. Mais les pays de l'ouest sur le Mississippi, et les terres intérieures de la Géorgie, possédant des terres neuves et fertiles en abondance, ainsi qu'un soleil plus ardent, seront capables de vendre à meilleur prix que ces deux États, et les obligeront à abandonner totalement la production du tabac.

Et ce sera pour eux une heureuse obligation. C'est une culture productive d'une misère infinie. Ceux qui y sont employés sont dans un état d'effort continu au-delà de ce que les forces de la nature peuvent supporter. Peu de nourriture de quelque sorte que ce soit est produite par eux ; de sorte que les hommes et les animaux sur ces fermes sont mal nourris, et la terre rapidement appauvrie. La culture du blé est l'inverse

[1] Cet état du commerce n'est pas reproduit ici.

en toute circonstance. En plus de couvrir la terre d'herbage et de préserver sa fertilité, elle nourrit abondamment les travailleurs, n'exige d'eux qu'un labeur modéré, sauf à la saison de la moisson, élève un grand nombre d'animaux pour la nourriture et les travaux, et diffuse l'abondance et le bonheur parmi tous. Nous trouvons qu'il est plus facile de produire cent boisseaux de blé qu'un millier de livres de tabac, et ils valent davantage une fois produits.

Le charançon est, il est vrai, un obstacle formidable à la culture de ce grain chez nous. Mais des principes sont déjà connus qui doivent lui fournir remède. Ainsi, un certain degré de chaleur, à savoir celle de l'air commun en été, est nécessaire pour faire éclore l'œuf. Si des greniers souterrains, ou autres, peuvent donc être conçus sous cette température, le mal sera guéri par le froid. Un degré de chaleur au-delà de celui qui fait éclore l'œuf, le tuera certainement. Mais en visant ceci, nous tombons facilement dans l'état qui produit la putréfaction. Pour produire la putréfaction, cependant, trois agents sont requis : la chaleur, l'humidité et l'air extérieur. Si l'absence de l'un de ceux-ci est assurée, les deux autres peuvent être maintenus sans danger. La chaleur est celui dont nous avons besoin. L'humidité alors, ou l'air extérieur, doit être exclue. Le premier point a été obtenu en exposant le grain dans des fours à l'action du feu, qui produit de la chaleur et extrait l'humidité en même temps ; le second, en mettant le grain dans des boucauts, en le couvrant d'une couche de chaux et en le fermant hermétiquement. Dans cette situation, sa masse produit une chaleur suffisante pour tuer l'œuf ; l'humidité certes demeure, mais l'air extérieur ne pénètre pas.

Une opération plus délicate encore a été tentée ; c'est de produire une température de chaleur intermédiaire entre celle qui tue l'œuf et celle qui produit la putréfaction. Battre le grain dès qu'il est coupé, et le disposer avec sa balle en larges tas, a été trouvé comme approchant de très près cette température, bien que pas exactement, ni toujours. Le tas génère une chaleur suffisante pour tuer la plupart des œufs, tandis que la balle l'empêche communément d'avancer jusqu'à la putréfaction. Mais toutes ces méthodes limitent trop la quantité dont le fermier peut s'occuper, et permettent à d'autres

pays de vendre moins cher que lui, s'ils ne sont pas infestés par cet insecte. Il reste donc un desideratum pour donner chez nous un triomphe décisif à cette branche de l'agriculture sur celle du tabac.

La culture du blé, en élargissant nos pâturages, fera du cheval arabe un article de profit très considérable. L'expérience a montré que notre climat est celui de toute l'Amérique où il peut être élevé sans dégénérescence. Vers le sud, la chaleur du soleil occasionne un manque de pâturage, et vers le nord, les hivers sont trop froids pour le poil court et fin, la sensibilité et la constitution particulières de cette race. Les animaux transplantés dans des climats hostiles, soit changent leur nature et acquièrent de nouvelles protections contre les nouvelles difficultés dans lesquelles ils sont placés, soit se multiplient peu et s'éteignent. Une bonne fondation est posée pour leur propagation ici par la possession d'un grand nombre de chevaux de ce sang, et par un goût et une préférence décidés pour eux parmi le peuple. Leur résistance à la chaleur, leur souffle supérieur, les rendent plus aptes, dans ce climat et ceux situés plus au sud, même pour les corvées de la charrue et du transport. Vers le nord, ils ne deviendront un objet que pour les personnes de goût et de fortune, pour la selle et les voitures légères. À ceux-là, et pour ces usages, leur rapidité et leur beauté les recommanderont.

En plus de ceux-ci, il y aura d'autres substituts précieux quand la culture du tabac sera abandonnée, tels que le coton dans les parties orientales de l'État, et le chanvre et le lin dans les parties occidentales.

Il n'est pas facile de dire quels sont les articles de nécessité, de confort ou de luxe que nous ne pouvons pas produire, et que nous serons donc dans la nécessité d'importer de l'étranger, car tout ce qui est plus robuste que l'olivier, et aussi robuste que le figuier, peut être cultivé ici en plein air. Le sucre, le café et le thé, en vérité, ne sont pas entre ces limites ; et l'habitude les ayant placés parmi les nécessités de la vie pour la partie riche de nos citoyens, aussi longtemps que ces habitudes subsisteront, nous devrons aller les chercher dans les pays qui sont capables de les fournir.

QUESTION XXI

*Les poids, les mesures et la monnaie métallique en circulation. Quelques détails relatifs au change avec l'Europe*

## Poids, mesures, monnaie

Nos poids et mesures sont les mêmes que ceux fixés par les actes du parlement en Angleterre. — Comment il est arrivé que dans cet État, ainsi que dans les autres États américains, la valeur nominale de la monnaie en soit venue à différer de ce qu'elle était dans le pays que nous avions quitté, et à différer également entre nous, je ne suis pas en mesure de le dire avec certitude. Je trouve qu'en 1631, notre Chambre des Bourgeois sollicita du Conseil privé en Angleterre une monnaie dépréciée de vingt-cinq pour cent ; qu'en 1645, ils interdirent les transactions par troc de tabac et établirent la pièce de huit espagnole à six shillings, comme étalon de leur monnaie ; qu'en 1655, ils la changèrent à cinq shillings sterling. En 1680, ils envoyèrent une adresse au roi, à la suite de laquelle, par proclamation en 1683, il fixa la valeur des écus français, des rixdales et des pièces de huit à six shillings, et la monnaie de la Nouvelle-Angleterre à un shilling. Qu'en 1710, 1714, 1727 et 1762, d'autres règlements furent faits, lesquels seront mieux présentés à l'œil s'ils sont énoncés sous la forme d'un tableau comme suit : [1]

Le premier symptôme de la dépréciation de notre papier-monnaie actuel fut de voir les dollars d'argent se vendre à six shillings, alors qu'ils n'en valaient auparavant que cinq shillings et neuf pence. L'Assemblée les a par conséquent augmentés par la loi à six shillings. Comme le dollar est maintenant susceptible de devenir l'unité monétaire de l'Amérique, qu'il passe à ce taux dans certains de nos États frères, et qu'il facilite leur calcul en livres et shillings, et vice versa, cela semble être plus commode que son ancienne dénomination. Mais comme cette monnaie particulière se trouve maintenant plus haute que toute autre dans la proportion de 133 1/3 à

[1] Retranché de notre édition.

125, soit 16 à 15, il sera nécessaire de relever les autres dans la même proportion.

## QUESTION XXII

### *Les revenus et les dépenses publiques*

### Revenu

Le montant nominal de ceux-ci variant constamment et rapidement, avec la dépréciation constante et rapide de notre papier-monnaie, il devient impraticable de dire ce qu'ils sont. Nous nous trouvons trompés dans chaque essai par la dépréciation intervenant entre la déclaration de la taxe et sa réception effective. Il sera donc plus satisfaisant de considérer ce que notre revenu pourrait être lorsque nous trouverons les moyens de collecter ce que le peuple peut épargner. J'estimerais l'ensemble des biens imposables de cet État à cent millions de dollars, ou trente millions de livres de notre monnaie. Un pour cent sur cela, comparé à tout ce que nous avons jamais payé jusqu'ici, serait considéré comme une taxe très lourde. Pourtant, je pense que ceux qui gèrent bien, et font usage d'une économie raisonnable, pourraient payer un et demi pour cent, et entretenir leur foyer confortablement dans le même temps, sans aliéner aucune partie de leur capital, et que le peuple se soumettrait à cela volontiers afin de soutenir son présent conflit. Nous pouvons dire alors que nous pourrions lever, et devrions lever, de un million à un million et demi de dollars par an, c'est-à-dire de trois cent mille à quatre cent cinquante mille livres, monnaie de Virginie.

Quant à nos dépenses, il est également difficile d'en donner un état exact, et pour la même raison. Elles sont pour la plupart énoncées en papier-monnaie, lequel variant continuellement, la législature s'efforce à chaque session, par de nouvelles corrections, d'adapter les sommes nominales à la valeur que l'on souhaite leur voir porter. Je les énoncerai donc en monnaie réelle, au point où on s'efforce de les maintenir.

| | |
|---|---|
| Les dépenses annuelles de l'assemblée générale sont d'environ | 20 000 dollars |
| Le gouverneur | 3 333 1/3 |
| Le conseil d'État | 10 666 2/3 |
| Leurs clercs | 1 166 2/3 |
| Onze juges | 11 000 |
| Le clerc de la chancellerie | 666 2/3 |
| Le procureur général | 1 000 |
| Trois auditeurs et un solliciteur | 5 333 1/3 |
| Leurs clercs | 2 000 |
| Le trésorier | 2 000 |
| Ses clercs | 2 000 |
| Le gardien de la prison publique | 1 000 |
| L'imprimeur public | 1 666 2/3 |
| Clercs des tribunaux inférieurs | 43 333 1/3 |
| Prélèvement public : principalement pour les frais de justice criminelle | 40 000 |
| Prélèvement du comté, pour les ponts, maisons de justice, prisons, etc. | 40 000 |
| Membres du congrès | 7 000 |
| Quota de la liste civile fédérale, supposé 1/6e d'environ 78 000 dollars | 13 000 |
| Frais de collecte, 6% sur ce qui précède | 12 310 |
| Le clergé ne reçoit que des contributions volontaires : supposons-les en moyenne d'un huitième de dollar par tête imposables (tythe) sur 200 000 têtes | 25 000 |
| Imprévus, pour faire des nombres ronds non loin de la vérité | 7 523 1/3 |

TOTAL : 250 000 dollars, ou 53 571 guinées.

Cette estimation exclut les dépenses militaires. Celles-ci varient selon la force réellement employée, et en temps de paix elles seront probablement faibles ou nulles. Elle exclut également les dettes publiques, qui s'accroissent pendant que j'écris, et ne peuvent donc pas être fixées présentement. Il en est de même pour l'entretien des pauvres qui, étant purement une question de charité, ne peut être considéré comme dépensé dans l'administration du gouvernement. Et si nous retran-

chons les 25 000 dollars pour les services du clergé, qui ne font pas plus partie de cette administration que ce qui est payé aux médecins ou aux avocats, et qui étant volontaires, sont soit beaucoup soit rien selon le bon plaisir de chacun, il reste 225 000 dollars, égaux à 48 208 guinées, le coût réel de l'appareil gouvernemental chez nous.

Ceci, divisé parmi les habitants actuels de notre pays, revient à environ deux cinquièmes de dollar, 21 d. sterling, ou 42 sols, le prix que chacun paie annuellement pour la protection du reste de sa propriété, celle de sa personne, et les autres avantages d'un gouvernement libre. Les revenus publics de la Grande-Bretagne divisés de la même manière sur ses habitants seraient seize fois plus élevés. En déduisant même le double des dépenses du gouvernement, telles qu'estimées précédemment, du million et demi de dollars que nous avons supposé auparavant pouvoir être payé annuellement sans détresse, nous pouvons conclure que cet État peut contribuer à hauteur d'un million de dollars par an pour soutenir l'armée fédérale, payer la dette fédérale, construire une marine fédérale, ou ouvrir des routes, nettoyer des rivières, former des ports sûrs et d'autres travaux utiles.

À cette estimation de nos capacités, qu'il me soit permis d'ajouter un mot quant à leur application si, une fois dégagés du présent conflit et des dettes dont celui-ci nous chargera, nous en venions à mesurer nos forces à l'avenir avec quelque puissance européenne. Éloignons-nous de tels évènements. Jeunes comme nous le sommes, et avec un pays devant nous à remplir d'habitants et de bonheur, nous devrions diriger dans cette direction toute la force génératrice de la nature, n'en gaspillant aucune part dans des efforts de destruction mutuelle. Notre effort devrait être de cultiver la paix et l'amitié de chaque nation, même de celle qui nous a fait le plus de tort, lorsque nous aurons triomphé d'elle.

Notre intérêt sera d'ouvrir toutes grandes les portes du commerce et d'en briser toutes les chaînes, en accordant une liberté parfaite à toutes les personnes pour le débit de tout ce qu'elles choisiront d'apporter dans nos ports, et en demandant la même chose dans les leurs. Jamais autant de fausse arithmétique n'a été employée sur aucun sujet que celle qui a

servie à persuader aux nations qu'il est de leur intérêt de faire la guerre. Si l'argent qu'il en a coûté pour gagner, à la clôture d'une longue guerre, une petite ville ou un petit territoire, le droit de couper du bois ici ou de pêcher du poisson là, était dépensé à améliorer ce qu'elles possèdent déjà, à construire des routes, ouvrir des rivières, bâtir des ports, perfectionner les arts et trouver de l'emploi pour leurs pauvres oisifs, cela les rendrait beaucoup plus fortes, beaucoup plus riches et plus heureuses. Telle sera, je l'espère, notre sagesse.

Et peut-être, afin d'éloigner autant que possible les occasions de faire la guerre, serait-il préférable pour nous d'abandonner tout à fait l'Océan, celui-ci étant l'élément sur lequel nous serons principalement exposés à nous heurter aux autres nations : de laisser aux autres le soin d'apporter ce dont nous aurons besoin et d'emporter ce dont nous pouvons nous passer. Cela nous rendrait invulnérables face à l'Europe, en n'offrant aucune de nos propriétés à leurs prises, et tournerait tous nos citoyens vers la culture de la terre ; et, je le répète encore, les cultivateurs de la terre sont les citoyens les plus vertueux et les plus indépendants. Il serait bien temps de leur chercher un emploi en mer quand la terre n'en offrira plus. Mais les habitudes actuelles de nos compatriotes les attachent au commerce. Ils l'exerceront pour eux-mêmes. Les guerres doivent donc parfois être notre lot ; et tout ce que les sages peuvent faire sera d'éviter la moitié d'entre elles qui serait produite par nos propres folies et nos propres actes d'injustice ; et de faire pour l'autre moitié les meilleures préparations que nous pourrons.

De quelle nature devraient-elles être ? Une armée de terre serait inutile pour l'offensive, et n'est ni le meilleur ni le plus sûr instrument de défense. Pour l'un ou l'autre de ces objectifs, la mer est le champ sur lequel nous devrions rencontrer un ennemi européen. Sur cet élément, il est nécessaire que nous possédions quelque puissance. Viser une marine telle que les plus grandes nations d'Europe en possèdent serait un gaspillage insensé et criminel des forces de nos compatriotes. Ce serait attirer sur nos propres têtes ce fardeau de dépenses militaires qui fait que le travailleur européen se couche sans souper et humecte son pain de la sueur de son front. Il suffira

que nous nous mettions en état de prévenir les insultes de la part de ces nations d'Europe qui sont faibles sur mer, car il existe des circonstances qui rendent même les plus fortes faibles par rapport à nous. La Providence a placé leurs possessions les plus riches et les plus indéfendues juste à notre porte ; elle a obligé leur commerce le plus précieux à passer pour ainsi dire en revue devant nous. Pour protéger celui-ci, ou pour nous assaillir, une petite partie seulement de leur force navale sera jamais risquée à travers l'Atlantique. Les dangers auxquels les éléments les exposent ici sont trop bien connus, tout comme les dangers plus grands auxquels elles seraient exposées chez elles si une calamité générale devait impliquer l'ensemble de leur flotte.

Elles ne peuvent nous attaquer que par détachement ; et il suffira de nous rendre égaux à ce qu'elles peuvent détacher. Même une force plus petite que celle qu'elles pourraient détacher sera rendue égale ou supérieure par la rapidité avec laquelle tout revers peut être réparé chez nous, tandis que les pertes pour elles seront irréparables jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Une petite force navale est donc suffisante pour nous, et une petite est nécessaire. Ce qu'elle devrait être, je n'entreprendrai pas de le dire. Je dirai seulement qu'elle ne devrait en aucun cas être aussi grande que ce que nous sommes capables de former. Supposez que le million de dollars, ou 300 000 livres, que la Virginie pourrait annuellement épargner sans détresse, soit appliqué à la création d'une marine. La contribution d'une seule année permettrait de construire, équiper, armer et envoyer en mer une force qui porterait 300 canons. Le reste de la confédération, contribuant dans la même proportion, équiperait dans le même temps 1500 canons de plus. De sorte que les contributions d'une année mettraient sur pied une marine de 1800 canons. Les vaisseaux de ligne britanniques portent en moyenne 76 canons ; leurs frégates 38. 1800 canons formeraient alors une flotte de 30 navires, dont 18 pourraient être de ligne et 12 être des frégates. En comptant 8 hommes par canon, la moyenne britannique, leur dépense annuelle, incluant la subsistance, l'habillement, la solde et les réparations ordinaires, serait d'environ 1280 dollars par canon, ou 2 304 000 dollars pour l'ensemble.

Je n'énonce ceci que comme l'effort possible d'une année, sans décider si plus ou moins d'un an d'effort devrait être ainsi appliqué.

La valeur de nos terres et de nos esclaves, pris conjointement, double environ tous les vingt ans. Cela provient de la multiplication de nos esclaves, de l'extension de la culture et de l'augmentation de la demande des terres. Le montant de ce qui peut être levé augmentera naturellement dans la même proportion.

## QUESTION XXIII

*Les histoires de l'État, les mémoires publiés en son nom à l'époque où il était une colonie, les pamphlets relatifs à ses affaires intérieures ou extérieures, présentes ou anciennes*

### Histoires, etc.

Le capitaine Smith, qui, après Sir Walter Raleigh, peut être considéré comme le fondateur de notre colonie, a écrit son histoire, depuis les premières aventures qui y furent tentées jusqu'à l'année 1624. Il fut membre du conseil, puis président de la colonie ; et c'est principalement à ses efforts que l'on peut attribuer son maintien face à l'opposition des indigènes. Il était honnête, sensé et bien informé ; mais son style est barbare et rude. Son histoire est cependant presque la seule source d'où nous tirons toute connaissance de l'enfance de notre État.

Le révérend William Stith, natif de Virginie et président de son collège, a également écrit l'histoire de la même période, dans un large volume in-octavo en petits caractères. C'était un homme d'une culture classique et très exact, mais sans aucun goût pour le style. Il est donc inélégant, et ses détails sont souvent trop minutieux pour être tolérables, même pour un natif du pays dont il écrit l'histoire.

Beverley, natif lui aussi, est tombé dans l'autre extrême ; il a résumé notre histoire, depuis les premières propositions de Sir Walter Raleigh jusqu'à l'année 1700, dans la centième

partie de l'espace que Stith emploie pour le quart de la même période.

Sir William Keith l'a reprise depuis sa période la plus reculée et l'a poursuivie jusqu'à l'année 1725. Son style est assez agréable, et il passe sur les événements de peu d'importance. Il est naturellement bref, et serait préféré par un étranger.

Sous le gouvernement royal, une contestation s'éleva sur l'exaction d'une taxe illégale par le gouverneur Dinwiddie, et il y en eut sans doute d'autres en d'autres occasions dont on ne se souvient pas à présent. On suppose que celles-ci ne sont pas suffisamment intéressantes pour un étranger pour mériter un exposé.

La pétition du conseil et des bourgeois de Virginie au roi, leur mémoire aux lords et leur remontrance aux communes en l'année 1764, commencèrent le présent conflit : et ceux-ci s'étant avérés inefficaces pour empêcher l'adoption de l'acte du timbre (Stamp Act), les résolutions de la chambre des bourgeois de 1765 furent adoptées, déclarant l'indépendance du peuple de Virginie vis-à-vis du parlement de Grande-Bretagne en matière de taxation. Depuis ce temps jusqu'à la déclaration d'indépendance par le congrès en 1776, leurs journaux sont remplis d'affirmations des droits publics.

Les pamphlets publiés dans cet État sur la question controversée furent :

1766, An Enquiry into the Rights of the British Colonies [Une enquête sur les droits des colonies britanniques], par Richard Bland.

1769, The Monitor's Letters [Les lettres du Moniteur], par le docteur Arthur Lee.

1774, A Summary View of the Rights of British America [Une vue sommaire des droits de l'Amérique britannique]. *

—— Considerations, &c. [Considérations, etc.], par Robert Carter Nicholas.

Depuis la déclaration d'indépendance, cet État n'a eu aucune controverse avec un autre, excepté avec celui de la

* Par l'auteur de ces Notes.

Pennsylvanie, au sujet de leur frontière commune. Quelques documents sur ce sujet furent échangés entre les corps exécutifs et législatifs des deux États, dont le résultat fut un heureux accommodement de leurs droits.

À ce compte rendu de nos historiens, mémoires et pamphlets, il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter un catalogue chronologique des documents d'État américains, pour autant que j'aie été capable d'en recueillir les titres. Il est loin d'être complet ou correct. Là où seul le titre, et non le document lui-même, est venu sous mon observation, je ne puis répondre de l'exactitude de la date. Parfois, je n'ai été capable de trouver aucune date du tout, et parfois je n'ai pas eu l'assurance qu'un tel document existât. Une vaste collection de documents de cette description est en cours de préparation depuis un certain temps par un gentilhomme pleinement à la hauteur de la tâche [*], et de qui, par conséquent, nous pouvons espérer la recevoir sous peu. En attendant, acceptez ceci comme le résultat de mes labeurs, et comme fermant le fastidieux détail que vous avez, si involontairement, attiré sur vous-même. [1]

[*] M. Hazard.

[1] La liste de documents complémentaires n'est pas reproduite ici.

***

## Correspondance avec l'abbé Morellet

*En 1784, l'abbé Morellet se fait le traducteur enthousiaste plus que scrupuleux des* Notes on the State of Virginia *de Jefferson, devenu ministre plénipotentiaire à Paris. C'est l'occasion d'une correspondance, mais non d'une vraie amitié, entre les deux hommes.*

### L'abbé Morellet à Th. Jefferson.

Mardi [vers décembre 1785],
rue Saint-Honoré, maison des Feuillants.

Monsieur,

C'est à moi à vous remercier de tout ce que vous me dites d'obligeant et de l'éclaircissement que vous me donnez relativement aux trois races d'hommes. J'aurai quelques observations à vous communiquer sur ce sujet la première fois que j'aurai l'honneur de vous voir. Je vous supplie à cette occasion de me pardonner de n'être pas encore allé vous rendre mes devoirs. J'ai passé le mois de novembre et de décembre toujours souffrant et il me reste une incommodité qui me force à une vie très sédentaire. C'est précisément dans la solitude à laquelle j'ai été forcé et souvent dans mon lit que j'ai trouvé ces grandes consolations à lire votre excellent ouvrage et à en traduire la plus grande partie. Quelques personnes instruites et de bon goût à qui j'ai lu divers endroits de ce que j'en ai déjà traduit, sont persuadées ainsi que moi que la publication en serait infiniment utile. Le marquis de Chastellux et M. de Saint-Lambert se proposent de vous engager à y consentir. Ce n'est pas à vous-même que je puis dire tout ce que je pense de ce que vous appelez si modestement *Notes on Virginia*. La variété des connaissances, la profondeur et la justesse des vues, la chaleur des sentiments, le mouvement et en même temps la simplicité du style, tout en fait pour moi un des ouvrages les plus intéressants que j'aie jamais lu. Vous

voyez, Monsieur, que je ne puis pas croire ce que vous avez la bonté de me dire que je pourrais faire un meilleur usage de mon temps. Je serai très charmé de l'employer à vous rendre cet hommage parce que je croirai faire en même temps une chose juste envers vous et infiniment utile à mon pays. Nous aimons ce qui vient du dehors. La vérité peut gagner à se présenter à nous après avoir passé l'Atlantique. Elle en sera mieux reçue. Je continuerai donc ce travail si vous le trouvez bon et je le soumettrai ensuite à votre jugement.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Morellet

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Mardi [1er août 1786].

M. Mazzei m'a demandé de renvoyer à M. Jefferson une correction qu'il a faite dans certains calculs de son ouvrage. Voici les feuilles que j'ai reçues et dont j'ai profité pour corriger la traduction.

J'espère que M. Jefferson veut bien s'occuper de finir la carte. Je prends la liberté de lui faire observer qu'il est essentiel que le graveur ait fini sa besogne au moins vers le commencement ou le milieu d'octobre afin qu'on ait le temps d'envoyer la planche à Paris et d'en tirer le nombre d'exemplaires nécessaires pour accompagner le livre, c'est-à-dire 1 500. On ne peut pas mettre l'ouvrage en vente plus tard que la fin de novembre. Il n'est pas possible que le livre se passe de la carte. D'après cela je prie M. Jefferson de faire son arrangement avec le graveur de manière qu'on lui renvoie la planche aussitôt qu'elle sera gravée. Il n'est pas moins important d'empêcher qu'on ne tire des épreuves de la carte en Angleterre car si l'on renvoyait la planche usée les cartes ni le livre ne se vendraient plus ici que très difficilement. Je salue très respectueusement M. Jefferson en le remerciant de la jolie carte enluminée qu'il m'a envoyée.

L'abbé Morellet

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Jeudi [10 août 1786].

Monsieur,

En recevant le dernier billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire lorsque vous m'avez envoyé la carte que vous avez pris la peine de faire j'étais obligé de sortir au moment même et je n'ai pas eu le temps de vous parler de cette même carte. Je répare aujourd'hui cette omission. Je ne doute point que votre travail ne donne beaucoup de prix à notre édition. Une bonne carte est la chose la plus essentielle pour une description de pays aussi bien faite que celle que vous voulez bien permettre que je rende publique, mais par cette raison même il est bien essentiel que la carte soit prête pour la fin de l'automne. Vous pouvez seul prendre les moyens nécessaires pour la prompte exécution puisque vous connaissez le graveur que vous en chargez. Il fera plus pour vous que pour un libraire français, et s'il fallait que le mien traitât directement avec lui ce serait un embarras dont nous ne nous tirerions point. Je sens pourtant fort bien qu'il faut que les frais soient faits ou du moins remboursés par le libraire qui vendra la traduction. C'est aussi l'engagement que je contracte pour lui envers vous en vous suppliant de vouloir bien faire l'avance de la petite somme que le graveur exigera et dont vous serez remboursé sur les premiers produits de la vente de l'ouvrage. Je suis obligé d'ailleurs de faire au libraire quelque avance car il a fort peu de fonds et sans cela je ne l'aurais pas déterminé à se charger de ma traduction. Mais comme l'ouvrage enrichi d'une bonne carte sera certainement recherché nous aurons bientôt retiré nos avances et nous aurons eu le plaisir de publier un ouvrage utile. J'ai eu l'honneur de vous écrire qu'il fallait que la planche nous fût envoyée aussitôt qu'elle serait gravée. C'est le seul moyen de la donner au public à un prix raisonnable ; car s'il fallait faire tirer et faire venir d'Angleterre les cartes elles-mêmes, jamais nous ne sortirions de cet embarras : nous serions à la merci du graveur anglais et le livre avec la carte reviendraient à un prix exorbitant. Je ne puis trop insister sur ce point sur lequel je vous

supplie de vous expliquer clairement et positivement avec le graveur anglais en lui confiant votre carte manuscrite. J'attends avec beaucoup d'impatience un jour de liberté où je puisse aller vous rendre mes devoirs dans la solitude que vous embellissez par tous les moyens que Pline employait lorsqu'il disait qu'il n'était jamais moins seul que quand il était seul. Agréez mes très humbles respects.

J'oubliais de vous faire observer que lorsque la planche aura fourni le nombre d'exemplaires nécessaire à notre édition elle vous reviendra pour en faire l'usage que vous trouverez convenable, à moins que vous ne veuilliez nous la laisser pour en traiter avec quelque géographe et pour être par là même en état de la vendre dans l'ouvrage à un prix plus modique.

TH. JEFFERSON À L'ABBÉ MORELLET.

À Paris, ce 11 août 1786.

Monsieur,

Je vous remercie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier au sujet de la carte géographique. Le premier motif qui m'engagea à l'entreprendre fut l'idée qu'elle ferait plaisir au libraire chargé de publier la traduction que vous avez eu la bonté de faire de mes Notes ; toutefois, j'avais en même temps la vue d'en faire tirer autant d'exemplaires qu'il en pourrait falloir pour l'édition originale en langue anglaise, et même pour une édition nouvelle, si tant est qu'on en vînt jamais à une réimpression. Un tel projet rend donc nécessaire que je conserve la propriété de la planche, et que je réponde, par voie de conséquence, des frais de la gravure. J'ignore encore à quelle somme ceux-ci pourront s'élever. Le sieur Faden, principal marchand de cartes à Londres, me demanda cinquante guinées pour ce travail, alors que l'ouvrage était loin d'être aussi chargé de caractères qu'il l'est devenu depuis lors. Quel qu'en soit le prix, j'en ferai l'avance sans attendre que votre libraire s'en fasse aucunement le garant, ni qu'il s'engage à davantage qu'à prendre le

nombre de cartes dont il aura besoin à un prix raisonnable. Je présume que ce prix ne saurait être inférieur à une livre. J'aurais eu moi-même le plaisir de me rendre auprès de vous pour vous présenter mes respects, n'était que, pour achever cette carte, j'ai laissé mes affaires personnelles prendre un tel retard qu'elles m'occupent désormais tout entier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Ce samedi [12 août 1786]

Monsieur,

Rien n'est plus juste et plus raisonnable que ce que vous me mandez au sujet de la carte. Ce que je vous ai écrit à ce sujet n'était que dans la supposition que vous n'eussiez aucun autre usage à faire de la carte que pour une édition française ; mais puisque vous faites imprimer votre ouvrage en anglais, soit à Londres soit à Paris, il faut bien que la planche fournisse aux deux éditions et que vous vous la réserviez. Je reconnais aussi dans les facilités que vous voulez bien donner à mon libraire toute votre bonté. J'aurai l'honneur d'aller vous en remercier incessamment. Agréez mes très respectueuses civilités.

L'abbé Morellet

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Samedi [Vers septembre 1786]

J'ai reçu, Monsieur, avant-hier votre morceau. Je l'ai traduit hier et j'apprends ce matin ou plutôt je vois en recevant des feuilles de l'imprimeur que l'endroit auquel ce changement est relatif est tiré ainsi que deux feuilles suivantes qu'on a tirées toutes à la fois parce qu'on en avait accumulé plusieurs. Je ne vois plus de moyen d'employer ce que vous m'envoyez qu'en le mettant en postscriptum ou addition à la

fin du volume. Je vous l'envoie en attendant, pour que vous jugiez si j'ai bien saisi votre idée. J'ai été forcé aussi d'adoucir l'endroit des théologiens dans la crainte de nos censeurs qui me refuseraient la permission d'imprimer des choses trop claires. Vous êtes bien heureux d'être citoyen d'un pays libre et de pouvoir travailler vous-même comme vous faites à étendre sa liberté. Ayez la bonté de me faire parvenir l'original anglais de l'acte de tolérance afin qu'il trouve sa place à l'article où vous traitez si bien ce sujet dont il me paraît que l'imprimeur s'approche beaucoup après m'avoir fait languir si longtemps. Agréez mes très humbles respects et les sentiments que vous méritez de tous ceux qui aiment et admirent les talents et les vertus employés à faire le bonheur des hommes.

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Lundi soir [Vers septembre 1786]

Monsieur,

Depuis votre lettre du 9 que j'ai reçue aujourd'hui en revenant de la campagne, je n'ai pas perdu de temps pour satisfaire s'il était possible le désir que vous aviez de voir insérée dans votre ouvrage l'addition que vous me renvoyez ; mais vous jugerez vous-même de l'impossibilité de faire cette insertion en jetant les yeux sur les feuilles que je vous envoie et qui sont tirées au nombre de quatre, toutes suivant celle où se trouve le morceau sur les coquilles sans compter une cinquième qu'on tirait encore ce matin. De sorte qu'il faudrait perdre et recommencer cinq feuilles. La raison de ce contretemps est que ce même imprimeur qui a fait traîner pendant quatre mois l'impression de quatre feuilles et à qui je m'étais plaint amèrement de cette lenteur a tout à coup pressé le travail et fait tirer toutes à la fois quatre ou cinq feuilles qu'il avait toutes composées. Voilà l'état des choses et l'obstacle insurmontable que je vois à faire ce que vous désiriez : mais permettez-moi de vous faire observer que l'inconvénient auquel vous vouliez remédier n'existe plus. Le petit paragraphe

de 25 à 30 lignes où vous sembliez présenter l'opinion de Voltaire comme aussi raisonnable que toute autre se trouve retranché ; ainsi vous aurez contenté M. Rittenhouse et j'ose dire moi-même et vous n'aurez point de querelle avec nos naturalistes ; et quant à l'addition que vous m'envoyez et que je trouve fort bonne si vous le jugez convenable on la placera à la fin avec renvoi à l'endroit qu'elle éclaircit.

Votre observation sur le mot *a knowledge of the first order* est juste : cependant je vous dirai qu'il s'agit ici bien moins de l'importance et de la dignité de la connaissance que de son caractère principal qui est d'être fondée sur ce qu'on a vu. Ce qui pourrait se dire de connaissances qui n'ont *nor value nor dignity*. Le mérite d'une connaissance de ce genre est d'être la première, d'être le premier pas d'après lequel on en peut faire un second ; mais comme vous l'expliquez si bien, non pas un troisième, parce que dès lors on tombe dans le vague et dans le pays de l'imagination.

L'acte de tolérance est vraiment admirable ; mais je doute qu'on nous permette de l'imprimer. Je le tenterai pourtant. Il est vrai que c'est un simple fait, un récit de ce qui se passe en Amérique ; mais depuis que vous habitez ce pays vous avez bien observé qu'il y a des vérités que nous n'aimons pas qu'on dise même à mille lieues de chez nous. Recevez mes très humbles respects.

Je vous prie de me renvoyer les feuilles qui me servent pour me guider dans la distribution du manuscrit.

## L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Jeudi [Vers 1787].

Monsieur,

M. de Crèvecœur m'a dit hier que dans la lecture plus suivie que vous avez faite de notre traduction vous avez été mécontent de quelques articles où je vous ai mal entendu et de l'insertion que j'ai faite dans votre texte des notes de M. Thomson et peut-être de quelques autres points. Je vous prie de m'envoyer les corrections que vous croirez nécessaires. Je

ferai faire des cartons. Quant aux notes si j'ai mal fait de les placer dans le texte c'est un mal aujourd'hui irrémédiable ; mais je vous en avais demandé la permission et vous me l'aviez accordée. S'il y a quelque autre faute de ma part à laquelle on puisse apporter remède vous n'avez qu'à ordonner. J'oubliais de vous dire que les notes de M. Thomson étant toujours distinguées de votre texte par des crochets qui les enferment il me semble que le lieu qu'elles occupent dans l'ouvrage est bien indifférent. Faites-moi savoir vos intentions, je m'y conformerai avec le zèle que j'aurai toujours à vous montrer mon respectueux dévouement. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Morellet

TH. JEFFERSON À L'ABBÉ MORELLET.

À Paris, ce 2 juillet 1787.

Je déplore vivement, mon cher Monsieur, que vos intérêts se trouvent compromis par les mauvais procédés du sieur Barrois. Toutefois, l'examen des faits vous convaincra que je ne peux favoriser son indolence plus longtemps sans accroître le préjudice porté à un artisan plus exact. Le sieur Stockdale, de Londres, ayant sollicité auprès de moi la permission d'imprimer mes Notes, j'y ai consenti, lui promettant la planche de la carte sitôt qu'elle serait corrigée et que les exemplaires destinés à vous-même, ainsi qu'à moi, en seraient tirés. Sur ce, il acheva l'impression de son édition en l'espace de trois semaines. L'ouvrier qui devait tirer pour mon compte deux cent cinquante cartes ne conserva la planche que cinq jours. Elle fut ensuite remise à Barrois, avec l'avis qu'elle ne pourrait rester en sa possession que le temps strictement nécessaire au tirage de ses propres exemplaires.

Les demandes réitérées de M. Short et de mon domestique ne reçurent pour toute réponse que des promesses sans cesse renouvelées et des délais de livraison fixés, mais dont aucun ne fut honoré. À mon retour, il était en possession de la planche depuis plus de deux mois. Je fus frappé de stupeur et

de confusion en apprenant qu'elle n'avait point été transmise à Stockdale, et que l'édition de ce dernier demeurait inemployée entre ses mains depuis trois mois. Le jour même de mon retour, je fis savoir à Barrois que la justice due à Stockdale ne me permettait plus de différer l'envoi de la planche ; néanmoins, j'acceptais d'attendre encore cinq jours, au terme desquels il devrait me la restituer, que ses cartes fussent achevées ou non.

Je ne reçus nulle réponse, mais j'attendis dix jours. J'envoyai alors quérir la planche. On me répondit qu'il n'était point au logis. J'envoyai de nouveau le lendemain : même réponse. Le troisième jour, encore absent. J'ordonnai alors au messager de retourner sur ses pas et d'attendre son retour à la maison. Cela produisit un billet de deux lignes, m'assurant « qu'il allait soigner son ouvrier ». Je lui mandai en retour de livrer la planche à l'instant même. C'était, je crois, un samedi ou un dimanche. Il dit au messager qu'il me la remettrait le jeudi suivant. Je pris patience et envoyai le vendredi, en chargeant toutefois mon homme de l'avertir que, s'il refusait de s'exécuter, je ne m'importunerais plus à lui dépêcher des messages, mais que j'en appellerais à la police. Il la remit alors, et je l'expédiai sur-le-champ à Londres.

Il l'avait gardée trois mois, dont trois semaines suivant mon retour. Je pense, Monsieur, que vous conviendrez que la justice due à Stockdale, celle que je me devais à moi-même pour avoir engagé ma parole, ainsi que mon sentiment face à la conduite fuyante de Barrois, ne me permettaient point d'agir autrement. Mais n'importe. Que ses mauvais procédés ne troublent en rien nos rapports. Vos intérêts en souffrent, et cela suffit à me déterminer : j'ordonnerai le renvoi de la planche sitôt que Stockdale en aura fini. Il ne lui faudra pas plus de jours qu'il ne fallut de mois à Barrois. Ainsi, elle sera ici avant que vous n'en ayez besoin. Mais elle ne devra plus jamais retomber entre les mains de Barrois, ni d'aucune personne dépendant de lui ou sous ses ordres. L'artisan qui a tiré mes deux cent cinquante exemplaires m'a paru fort diligent. Lui, ou tout autre ouvrier de cette sorte qu'il vous plaira de choisir, l'aura à sa disposition pour tirer le nombre que vous désirerez.

J'ai omis de vous dire en temps utile qu'au milieu de ces embarras, je me suis fait l'honneur de passer chez vous, tant pour avoir le plaisir de m'informer de votre santé à mon retour que pour solliciter votre aide afin d'obtenir la planche. Par malheur, vous étiez parti pour Versailles, et je fus contraint de procéder de mon mieux. Barrois n'est point excusable de prétendre qu'il ne pouvait faire avancer son imprimeur ; il lui appartenait d'en solliciter un autre. Quant à vous, tout sera rétabli ainsi que je l'ai exposé.

Recevez l'expression de mes regrets de vous voir aux mains d'un artisan si peu méritant, lequel m'a mis dans la nécessité d'interrompre un travail qui vous importait. Soyez assuré, dans le même temps, de la sincérité des sentiments d'estime et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Th. Jefferson

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Mardi [3 juillet 1787]

Monsieur,

Le détail dans lequel vous avez l'extrême complaisance d'entrer me démontre avec la dernière évidence que vous avez poussé la patience et la bonté jusqu'où elles pouvaient aller, et que Barrois est coupable non seulement d'une négligence et d'une paresse impardonnable, mais d'une injustice dont je suis fort blessé, en se plaignant lorsqu'il n'a que des excuses à faire lui-même et des torts les plus graves du monde. Je suis moi-même bien honteux d'avoir pensé un moment d'après lui que votre domestique l'avait traité durement et de vous avoir présenté cette espèce de plainte si injuste et si mal placée. Je vous prie d'oublier la faiblesse que j'ai eue de croire aux propos du libraire, qui est d'ailleurs un honnête homme, mais qui est aussi l'homme le plus négligent. Si j'avais eu la moindre notion de ce qui se passait et des délais qu'on mettait à vous satisfaire, soyez sûr que la planche vous eût été rendue et

envoyée à Londres il y a six semaines. Mais un billet de Barois a été pour moi la première nouvelle de tout cela. Si vous avez la bonté de nous faire ravoir la planche après que M. Stockdale en aura fait usage, je la remettrai moi-même à un imprimeur et elle ne rentrera jamais dans les mains d'un homme si horriblement négligent. Je suis vraiment au désespoir du désagrément et de l'embarras que je vous ai causé bien malgré moi. Agréez mes très humbles excuses et conservez-moi la bienveillance dont vous m'honorez et que je mérite par les sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Morellet

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Mercredi soir. 1er août. [1787]

Monsieur,

Je vous remercie bien de m'avoir communiqué l'*Inquiry into the principles of a commercial system*[1]. Je vous avoue que je n'en goûte pas la doctrine sur beaucoup de points, ni son projet d'établir des droits sur les vaisseaux étrangers pour réserver aux Américains la navigation de port à port et même la navigation aux autres pays de l'Europe, ni son grand désir de favoriser et de régler déjà l'établissement de manufactures dans un pays qui a beaucoup mieux à faire ; ni ses calculs des avantages des manufacturiers d'Amérique sur ceux d'Europe, etc. Tout cela, dis-je, me paraît pour contraire aux véritables maximes de l'administration. Je suis plus content de ce qu'il dit de la guerre et il me semble qu'il peint avec vérité la situation de votre Amérique à cet égard. Il parle encore fort bien du crédit public et de la nécessité de prendre des mesures pour le paiement de votre dette nationale. Ainsi ce petit ouvrage est comme tous les ouvrages mêlé de bon et de mauvais.

[1] Par Tench Coxe (1787) ; ouvrage composé dans les principes réglementaires et mercantilistes auxquels les économistes français s'étaient toujours opposés.

Je vous le renvoie en vous priant de m'en procurer un exemplaire si vous avez quelque moyen sous la main pour cela.

Je profite en même temps de la permission que vous m'avez donnée de vous adresser mes lettres pour notre respectable ami M. Franklin. Je vous envoie donc une lettre et un petit paquet à part que je désire lui être envoyé avec quelque autre chose qui ne soit pas lettre afin que cela ne soit pas taxé aux prix exorbitants de la poste. Je vous prie aussi si vous avez quelque occasion d'envoyer même la lettre par quelque autre voie que la poste, mais après tout si vous n'en avez pas faites-la je vous prie partir par la voie ordinaire. M. Grant a beaucoup de choses à envoyer à Mme Beache et à M. Franklin. Il m'a dit ce me semble qu'il se concerterait avec vous. Mille pardons, Monsieur, de la liberté que je prends, mais vous me l'avez accordée. Agréez l'hommage du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Morellet

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Mardi 23 octobre [1787]

Monsieur,

Un homme de mes amis qui a servi les États-Unis avec zèle et à qui vous avez montré de l'estime me prie de m'intéresser auprès de vous pour lui faire payer des arrérages qui lui sont dus sur les engagements que les États ont pris avec les officiers comme lui. Sa lettre explique ses demandes mieux que je ne pourrais faire ; la petite note qui y est jointe les présente encore d'une manière plus précise. Ayez la bonté d'examiner l'une et l'autre et de me faire savoir ce que je dois lui répondre. Je suis bien malheureux de ne pouvoir aller chercher la réponse moi-même. Beaucoup d'occupations m'empêchent de profiter de cette occasion d'aller vous voir et vous renouveler les assurances du respect avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Morellet

TH. JEFFERSON À L'ABBÉ MORELLET.

À Paris, le 24 octobre 1787.

Monsieur,

Je souhaiterais qu'il fût en mon pouvoir d'annoncer à M. le comte de Cambray que le Conseil du Trésor des États-Unis a mis son banquier en cette ville en mesure de satisfaire aux réclamations des officiers étrangers. Il n'en est malheureusement rien. Aussitôt que j'eus connaissance du défaut de fonds nécessaires au paiement des intérêts de cette créance, j'en informai le Conseil du Trésor. Il me fut répondu que l'on fournirait la somme requise sitôt qu'on en aurait le pouvoir ; et je suis convaincu que l'inclination ne leur a point manqué pour ce faire. J'ai eu l'honneur d'en donner avis au comte de Cambray l'année dernière.

Il ne vous est point inconnu que, dans notre nouvelle machine de gouvernement, la partie qui s'exerce avec le plus de peine est celle qui regarde la levée des deniers ; c'est d'ailleurs ce qui a occasionné les récentes tentatives pour amender notre Confédération. Prévoyant que notre Conseil du Trésor pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire remettre des fonds depuis l'Amérique, j'ai suggéré au Congrès le parti d'emprunter en Hollande les sommes destinées à désintéresser les officiers étrangers. Au mois de juillet dernier, ayant reçu l'assurance que l'on pouvait disposer de fonds en Hollande, j'ai formulé une proposition plus particulière à cet effet. Comme je ne prévois aucune objection possible au projet que je leur ai soumis, je me tiens pour certain de leur assentiment, et pense en recevoir l'avis dans le courant du mois de décembre. Je puis être trompé par l'attente de leur réponse, car le cours de leurs affaires est lent ; toutefois, je ne redoute point qu'elle soit beaucoup retardée, et moins encore qu'ils ne s'y refusent tout à fait.

À l'instant même où je recevrai une réponse, M. le comte de Cambray peut être assuré qu'elle lui sera communiquée. En agissant ainsi, je satisferai non seulement l'amitié personnelle que je lui porte, mais aussi ces sentiments de particulière

estime et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Th. Jefferson

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Le 31 décembre [1787]

M. Jefferson a eu la bonté de me promettre de faire revenir de Londres la planche jointe aux observations sur la Virginie lorsque le libraire anglais en aurait fait usage pour son édition. Je le prie de vouloir bien me procurer le retour de cette planche qui manque encore à 250 exemplaires de l'édition française et lesquels demeureraient invendus sans cela. Je lui serai bien obligé de donner ses ordres en conséquence. Je prends la liberté de lui envoyer en même temps la machine à tirer des copies dont je lui ai parlé et dont je me déferai volontiers si j'en trouve dix louis ou même moins si l'on juge qu'elle vaille moins. Elle peut faire plaisir à quelqu'un. Je prie M. Jefferson d'agréer tous les respects de son très humble serviteur,

L'abbé Morellet

L'ABBÉ MORELLET À TH. JEFFERSON.

Lundi 3 mars 1788.

Monsieur,

Le commissionnaire qui m'apporte la planche s'en va sur-le-champ sans que je lui parle et sans que je puisse vous adresser ma réponse et mes remerciements. Je vous en dois beaucoup pour les soins et les peines que vous avez prises. Sans la complaisance que vous avez je me serais trouvé avec 300 exemplaires de votre ouvrage sans cartes et par conséquent non vendables. Avec la planche revenue je les compléterai et je viendrai à bout de retirer mes frais, car avec la juiverie de nos libraires c'est tout ce que je pourrai faire, quoique

l'ouvrage se soit bien vendu. Vous venez de faire encore une dépense pour le retour de cette planche que je dois vous rembourser si vous avez la complaisance de me donner la note des frais. Je suis toujours si sédentaire et si occupé que je suis forcément privé du plaisir que j'aurais à aller m'entretenir avec vous. Quand le temps sera devenu un peu plus supportable je me dédommagerai. J'ai appris avec une grande satisfaction par M. Grant que le bruit qui avait couru de la mort de notre respectable ami[1] n'est pas fondé. Rappelez-moi je vous prie à son souvenir en lui écrivant. Je lui ai envoyé quelques papiers sur la fin de l'année dernière et j'aurai peut-être quelque réponse de lui. Je lui souhaite bien de tout mon cœur une prolongation de vie sans douleur. Agréez les assurances du respectueux dévouement avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Morellet

[1] Benjamin Franklin, dont on avait annoncé par erreur le décès.

***

*Les débuts de la République américaine, entre 1784 et 1789, furent pénibles. La dette, le papier-monnaie, menaçaient de clôturer l'expérience par une faillite monumentale ; le peuple, pour qui l'on disait agir, n'était pas entièrement acquis ; des révoltes apparaissaient, faisant craindre l'anarchie et le chaos. D'un autre côté, la « souveraineté » s'organisait plutôt qu'elle ne s'exerçait : la levée des impôts était lente et difficile, et si les forces navales étaient impatientes de tenir en respect les forces extérieures, qui pouvaient assurer qu'elles en seraient toujours capables ?*

SUITE DES LETTRES À DIVERS

## Lettre à Richard Price (1785)

À Paris, ce 1er février 1785.

Monsieur,

L'exemplaire de vos *Observations sur la Révolution Américaine*, que vous avez eu l'extrême obligeance de m'adresser, me parvinrent en temps voulu ; et j'eusse plus tôt accusé réception de cet envoi, si je n'eusse attendu, pour vous communiquer ma réponse, la faveur d'une voie privée, ayant éprouvé maints retards et de grandes incertitudes par les postes entre cette ville et Londres. Je l'ai lu avec un plaisir infini, ainsi que l'ont fait plusieurs personnes auxquelles je l'ai communiqué. L'esprit qui s'en dégage est aussi affectueux que les observations elles-mêmes sont sages et justes. Je ne doute point qu'il ne soit réimprimé en Amérique et qu'il n'y produise un bien considérable. Le défaut de puissance du chef fédéral fut précocement ressenti, et l'on prévit qu'il serait le vice de notre constitution capable d'en compromettre l'existence.

J'ai l'avantage de vous informer qu'à mon départ d'Amérique, au mois de juillet, le peuple devenait universellement sensible à cet état de fait, et qu'un zèle pour étendre les pouvoirs du Congrès se généralisait. Les lettres et autres avis

récemment reçus démontrent que ce sentiment n'a cessé de croître, et qu'il est probable que l'on remédiera efficacement à ce mal. Le bonheur des gouvernements tels que le nôtre, où le peuple est véritablement le grand ressort, est qu'il ne faut jamais désespérer de lui. Lorsqu'un mal devient assez éclatant pour frapper les esprits de manière générale, ils s'éveillent et l'on y porte remède. Seul est alors un homme populaire, et seul peut accéder aux charges, celui qui montre les meilleures dispositions pour réformer l'abus en question. Cette vérité fut manifeste en plusieurs occasions durant la dernière guerre, et ce trait propre à nos gouvernements nous sauva. La calamité même fut notre meilleur médecin.

Depuis la paix, l'on a observé que certaines nations d'Europe, comptant sur la faiblesse du Congrès et sur la faible probabilité d'une union politique entre les États, se proposaient de s'emparer d'avantages inégaux dans notre commerce. Le peuple en a pris conscience, et vous pouvez être assuré que ce mal sera promptement réparé, et ce, de manière radicale. Je doute encore qu'en cet instant l'on étende au Congrès les pouvoirs nécessaires au maintien de la paix entre les États. Je crois possible que l'on laisse cette question en suspens jusqu'à ce que deux États en viennent aux hostilités ; mais à cet instant, la main de l'Union se lèvera, elle s'interposera, et le peuple exigera lui-même une concession générale au Congrès des moyens propres à prévenir de semblables malheurs. Notre devise est véritablement « nil desperandum » [ne jamais désespérer].

Les appréhensions que vous exprimez quant au péril né de l'impuissance du Congrès m'ont conduit à vous faire remarquer ce caractère de nos gouvernements qui, depuis la retraite derrière le Delaware et la prise de Charlestown, a maintenu mon esprit dans une parfaite quiétude quant au sort ultime de notre Union ; et je suis certain, par l'esprit qui anime votre ouvrage, que tout ce qui promet la durée à celle-ci sera un réconfort pour votre âme.

J'ai l'honneur d'être, avec une estime et un respect très sincères, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

# Lettre à John Jay (1785)

À Paris, le 23 août 1785.

Cher Monsieur,

Je solliciterai à l'occasion de votre part la permission de vous écrire des lettres qui ne soient point officielles, mais tout à fait privées. La présente est de cette nature, et me vient de la question que vous me proposiez dans votre lettre du 14 juin : « S'il nous serait utile de transporter nous-mêmes toutes nos productions, ou de n'en transporter aucune ? »

Fussions-nous parfaitement libres de décider cette question, mon raisonnement serait le suivant. Nous possédons aujourd'hui assez de terres pour employer une multitude infinie de personnes à leur culture. Les cultivateurs de la terre sont les citoyens les plus précieux. Ils sont les plus vigoureux, les plus indépendants, les plus vertueux ; ils sont attachés à leur pays, à sa liberté et à ses intérêts par les liens les plus durables. Aussi longtemps qu'ils pourront trouver de l'emploi dans cette voie, je ne voudrais point les convertir en marins, en artisans ou en quoi que ce fût d'autre. Cependant, nos concitoyens trouveront de l'occupation dans cette branche jusqu'à ce que leur nombre, et par suite leurs productions, ne deviennent trop considérables pour la demande, tant intérieure qu'étrangère. Ce n'est point encore le cas, et cela ne le sera probablement pas avant un temps fort long. Sitôt que cela adviendra, le surplus de bras devra se tourner vers autre chose. Je souhaiterais alors peut-être les porter vers la mer, de préférence aux manufactures, car en comparant les caractères de ces deux classes, je trouve que la première forme les citoyens les plus estimables. Je considère la classe des artisans comme les pourvoyeurs du vice et les instruments par lesquels les libertés d'un pays sont ordinairement renversées.

Toutefois, nous ne sommes point libres de trancher cette question sur les seuls principes de la théorie. Notre peuple est résolu en son opinion qu'il nous est nécessaire de prendre part aux métiers de l'océan ; ses habitudes établies le portent à exiger que la mer lui reste ouverte, et que l'on suive la ligne

politique qui lui rendra l'usage de cet élément aussi vaste que possible. J'estime qu'il est du devoir de ceux auxquels l'administration des affaires est confiée de se conformer au choix décidé de leurs commettants : et qu'en conséquence, nous devrions en toute occasion leur conserver l'égalité de droit dans le transport des denrées, dans le droit de pêche et dans les autres usages de la mer.

Mais qu'en résultera-t-il ? Des guerres fréquentes, sans aucun doute. Leurs propriétés seront violées sur mer et dans les ports étrangers ; leurs personnes seront insultées, emprisonnées et le reste, sous couleur de dettes prétendues, de contrats, de crimes ou de contrebande. Il faudrait tirer raison de ces insultes, même si nous étions insensibles, ne serait-ce que pour en prévenir le renouvellement sans fin. En d'autres termes, notre commerce sur l'océan et dans les autres pays devra être acheté au prix de fréquentes guerres. Les dispositions les plus justes de notre part ne sauraient nous en préserver. Il faudrait pour cela que toutes les autres nations fussent justes également. La justice de notre côté nous sauvera certes des guerres qu'une disposition contraire eût produites. Mais comment prévenir celles nées des torts des autres nations ? En nous mettant en état de les punir. La faiblesse provoque l'insulte et l'outrage, tandis que la capacité de châtier les prévient souvent.

Ce raisonnement mène à la nécessité d'une force navale, celle-ci étant l'unique arme par laquelle nous puissions atteindre un ennemi. Je crois qu'il est de notre intérêt de punir la première insulte : car une insulte impunie est la mère de bien d'autres. Nous ne sommes point en ce moment en état de le faire, mais nous devrions nous y mettre le plus tôt possible. Si une guerre avec l'Angleterre venait à éclater, il me semble que la première chose nécessaire serait la résolution d'abandonner le commerce de transport, car nous ne pouvons le protéger. Les nations étrangères devraient, en ce cas, être invitées à nous apporter ce dont nous manquons et à prendre nos productions sur leurs propres vaisseaux. Cela seul pourrait prévenir la perte de ces productions pour nous, et leur acquisition par notre ennemi. Nos marins pourraient être employés à des déprédations sur leur commerce. Mais com-

bien cruellement nous souffrirons sur nos côtes, si nous n'avons aucune force sur les eaux, l'expérience passée nous l'a enseigné. À la vérité, j'envisage avec horreur le cas très possible d'une guerre avec une puissance européenne, et je pense qu'il n'est point de protection contre elles hors la possession d'une certaine force sur mer. Notre voisinage de leurs possessions aux Indes occidentales et des pêcheries est un frein qu'une faible force navale de notre part maintiendrait devant les plus puissants de ces pays. J'espère que notre bureau des terres nous délivrera de nos dettes, et que notre première attention sera alors d'établir une force navale quelconque. Cela seul peut soutenir nos concitoyens en qualité de transporteurs sur les eaux, et je les suppose déterminés à continuer de l'être.

Je vous ai écrit deux lettres publiques le 14 de ce mois, et depuis j'ai reçu la vôtre du 13 juillet. Je serai toujours charmé de recevoir de vous, par la voie privée, les communications qu'il ne vous plairait point de consigner dans une dépêche publique.

J'ai l'honneur d'être, avec une estime très sincère, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

## Lettre à James Madison (1787)

À Paris, ce 20 décembre 1787.

Cher Monsieur,

Ma dernière lettre vous fut adressée le 8 octobre, par les soins de M. le comte de Moustier. Les vôtres des 18 juillet, 6 septembre et 24 octobre me sont successivement parvenues hier, le jour précédent, et trois ou quatre jours auparavant. Je n'ai eu que le loisir de lire vos épitres ; les papiers publics qui les accompagnaient, pour intéressants qu'ils fussent, doivent attendre que j'aie achevé mes dépêches pour le paquebot, lesquelles doivent partir d'ici après-demain.

J'ai beaucoup à vous remercier. Premièrement, et pardessus tout, pour le paragraphe en chiffre me concernant. Ces menus avis sont d'un grand prix pour fixer mes propres déci-

sions. Je serais même aise de savoir lorsqu'un membre individuel estime que je me suis fourvoyé en quelque instance. Si je me connais bien, cela ne saurait exciter en moi de mauvais sang, tandis que cela m'aiderait à guider ma conduite, peut-être à la justifier, et à me maintenir avec vigilance dans mon devoir. Je dois vous remercier aussi pour l'information touchant l'affaire de Thomas Burke, bien que vous ayez dû voir par une lettre subséquente que je sollicitais de votre part une enquête plus approfondie. C'est pour complaire à la dame qui est à la tête du couvent où sont mes filles, et qui, par son attachement et ses soins envers elles, m'impose de grandes obligations. J'espère donc encore recevoir de vous le fruit des recherches que ma seconde lettre demandait. Le paquet de riz que vous m'avez dit avoir été égaré accompagnait ma lettre aux délégués de la Caroline du Sud. M. Bourgoin devait être le porteur de l'un et de l'autre ; ils furent remis ensemble entre les mains de son parent ici, qui me l'avait présenté et qui s'était chargé de les lui faire tenir. Cette personne était un graveur particulièrement recommandé aux docteurs Franklin et Hopkinson. Peut-être aura-t-il égaré ce petit paquet parmi ses bagages. Je suis fort aise que la vente des terres de l'Ouest rencontre tant de succès. J'espère qu'elles absorberont promptement tous les certificats de notre dette intérieure, et qu'ensuite, offertes contre espèces, elles feront de même pour notre dette étrangère.

La saison ne permettant que des opérations de cabinet, et celles-ci étant pour la plupart secrètes, j'ai peu de matière pour remplir cette lettre. Je suppléerai donc à cette disette en ajoutant quelques mots sur la Constitution proposée par notre Convention.

J'aime fort l'idée générale de former un gouvernement qui puisse marcher de lui-même, paisiblement, sans avoir besoin de recourir continuellement aux législatures des États. J'aime l'organisation du gouvernement en pouvoirs Législatif, Judiciaire et Exécutif. J'aime le pouvoir donné à la Législature de lever des impôts, et pour cette seule raison j'approuve que la plus grande chambre soit choisie directement par le peuple. Car, bien que je pense qu'une chambre ainsi élue sera fort mal qualifiée pour légiférer pour l'Union ou les nations étran-

gères, ce mal ne l'emporte pas sur le bien de préserver inviolable le principe fondamental que le peuple ne doit être imposé que par des représentants choisis immédiatement par lui-même. J'aime le compromis entre les prétentions opposées des grands et des petits États, les uns réclamant une influence proportionnelle, les autres une influence égale. Je me réjouis aussi de la substitution du vote par personnes au vote par États ; et j'agrée le droit de veto accordé à l'Exécutif avec le concours d'un tiers de l'une ou l'autre chambre, quoique j'eusse préféré que le corps Judiciaire y fût associé, ou investi d'un pouvoir similaire et séparé. Il est d'autres excellentes choses de moindre importance.

Je dirai maintenant ce qui me déplaît. Premièrement, l'omission d'une Déclaration des Droits, stipulant clairement et sans le secours de sophismes la liberté de religion, la liberté de la presse, la protection contre les armées permanentes, la restriction contre les monopoles, la force éternelle et constante des lois d'*habeas corpus*, et le jugement par jury pour tout fait justiciable des lois du pays et non du droit des gens. Dire, comme le fait M. Wilson, qu'une telle déclaration n'était point nécessaire parce que tout ce qui n'est point donné au gouvernement général lui est réservé, tandis que dans les gouvernements particuliers tout ce qui n'est point réservé est donné, cela peut convenir à l'auditoire auquel il s'adressait, mais c'est assurément un *gratis dictum* (une affirmation gratuite), contredit par de fortes inductions tirées du corps même de l'acte, ainsi que par l'omission de la clause de notre présente confédération qui le déclarait en termes exprès. C'est une conclusion fâcheuse que de dire que, parce qu'il n'y a point eu d'uniformité parmi les États quant aux causes justiciables du jury, ou parce que certains ont été assez imprudents pour abandonner ce mode de jugement, les États les plus prudents doivent être réduits au même niveau de calamité. Il eût été bien plus juste et plus sage de conclure de façon contraire : puisque la plupart des États avaient judicieusement préservé ce moyen essentiel, ceux qui s'en étaient écartés devaient y être ramenés, établissant ainsi le droit général au lieu du mal général. Laissez-moi ajouter qu'une Déclaration des Droits est ce à quoi le peuple a droit contre tout gouver-

nement sur terre, général ou particulier, et ce qu'aucun gouvernement juste ne devrait refuser ou laisser au stade de la simple déduction.

Le second trait qui me déplaît, et me déplaît grandement, est l'abandon, en toute occurrence, de la nécessité d'une rotation dans les charges, et plus particulièrement dans le cas du Président. L'expérience s'accorde avec la raison pour conclure que le premier magistrat sera toujours réélu si la constitution le permet. Il est alors un officier à vie. Une fois cela établi, il devient d'une telle conséquence pour certaines nations d'avoir un ami ou un ennemi à la tête de nos affaires qu'elles s'en mêleront avec de l'argent et des armes. Un gallomane ou un anglomane sera soutenu par la nation qu'il favorise. Si, une fois élu, il se voit lors d'une seconde ou troisième élection évincé par une ou deux voix, il arguera de faux suffrages ou de déloyauté, conservera les rênes du gouvernement avec l'appui des États ayant voté pour lui — surtout s'ils sont au centre, formant un corps compact et séparant leurs adversaires — et ils seront aidés par une nation d'Europe, tandis que la majorité le sera par une autre. L'élection d'un Président d'Amérique, dans quelques années, sera bien plus intéressante pour certaines nations d'Europe que ne le fut jamais l'élection d'un roi de Pologne.

Songez à tous les exemples de l'histoire ancienne et moderne, aux monarchies électives, et dites si mes craintes ne sont point fondées. Les empereurs romains, les papes tant qu'ils eurent de l'importance, les empereurs d'Allemagne jusqu'à ce qu'ils devinssent héréditaires en pratique, les rois de Pologne, les deys des dépendances ottomanes. L'on dira peut-être que si les élections doivent être suivies de tels désordres, moins elles seront renouvelées, mieux cela vaudra. Mais l'expérience démontre que le seul moyen de prévenir le désordre est de les rendre sans intérêt par de fréquents changements. Une incapacité à être élu une seconde fois eût été le seul remède efficace. Le pouvoir de le destituer tous les quatre ans par le vote du peuple est un pouvoir qui ne sera point exercé. Le roi de Pologne est révocable chaque jour par la Diète, et pourtant il ne l'est jamais.

De moindres objections portent sur l'appel en fait autant qu'en droit, et sur l'obligation pour toutes les personnes des ordres Législatif, Exécutif et Judiciaire de maintenir cette constitution par serment.

Je ne prétends point décider quelle serait la meilleure méthode pour assurer l'établissement des multiples bonnes choses de cette constitution et se défaire des mauvaises. Serait-ce en l'adoptant dans l'espoir d'amendements futurs ? Ou bien, après qu'elle aura été mûrement examinée par le peuple, et après avoir vu les parties qu'il désapprouve et celles qu'il agrée, lui dire : « Nous voyons maintenant ce que vous souhaitez. Réunissez à nouveau vos députés, qu'ils dressent pour vous une constitution en omettant ce que vous avez condamné et en affermissant les pouvoirs que vous approuvez. Ceux-là mêmes apporteront un grand surcroît d'énergie à votre gouvernement. » Quoi qu'il en soit, j'espère que vous ne serez point découragé d'entreprendre d'autres essais si celui-ci manquait son plein effet.

Je vous ai ainsi dit librement ce qui me plaît et me déplaît, par simple curiosité, car je sais que votre propre jugement est formé sur tous ces points. J'avoue n'être point l'ami d'un gouvernement fort énergique. Il est toujours oppressif. La récente rébellion dans le Massachusetts a causé plus d'alarme qu'elle ne le méritait selon moi. Calculez qu'une rébellion dans treize États en l'espace de onze ans n'en fait qu'une par État en un siècle et demi. Aucun pays ne devrait rester si longtemps sans une telle secousse. Et aucun degré de puissance aux mains du gouvernement ne préviendra les insurrections. La France, avec tout son despotisme et ses deux ou trois cent mille hommes en armes, a connu trois insurrections durant les trois années que j'ai passées ici, dans chacune desquelles le nombre de participants était plus grand qu'au Massachusetts et le sang versé bien plus abondant. En Turquie, que Montesquieu suppose plus despotique, les insurrections sont les événements de chaque jour. En Angleterre, où la main du pouvoir est plus légère qu'ici, mais plus pesante que chez nous, elles arrivent tous les six ans environ. Comparez encore les déprédations féroces de leurs insurgés avec l'ordre, la modération et la presque extinction spontanée des nôtres.

Après tout, c'est mon principe que la volonté de la majorité doit toujours prévaloir. Si elle approuve la Convention proposée en toutes ses parties, j'y acquiescerai de bon cœur, dans l'espoir qu'elle l'amendera sitôt qu'elle y trouvera quelque vice de fonctionnement. Je pense que nos gouvernements resteront vertueux durant bien des siècles, tant qu'ils seront principalement agricoles ; et ils le seront tant qu'il y aura des terres vacantes en quelque partie de l'Amérique. Quand ils s'empileront les uns sur les autres dans les grandes cités, comme en Europe, ils deviendront corrompus comme en Europe. Par-dessus tout, j'espère que l'on veillera à l'instruction du peuple commun ; convaincu que c'est sur son bon sens que nous pouvons compter avec le plus de sûreté pour la préservation d'un degré convenable de liberté.

Je vous ai maintenant fatigué de mes réflexions ; je n'ajouterai donc que les assurances de la sincérité des sentiments d'estime et d'attachement avec lesquels je suis, cher Monsieur, votre affectionné ami et serviteur,

Th. Jefferson

P.S. L'instabilité de nos lois est réellement un mal immense. Je crois qu'il serait bon de prévoir dans nos constitutions qu'il s'écoule toujours douze mois entre la rédaction définitive d'un projet de loi et son adoption ; qu'il soit alors soumis au vote sans qu'on en change un mot ; et que si les circonstances exigeaient une adoption plus prompte, il faille les deux tiers des deux chambres au lieu d'une simple majorité.

## Lettre à Francis Hopkinson (1789)

À Paris, ce 13 mars 1789.

Cher Monsieur,

Depuis ma dernière, qui était du 21 décembre, les vôtres des 9 et 21 du même mois me sont parvenues. Recevez mes

remerciements pour les papiers et brochures qui les accompagnaient, ainsi que les miens et ceux de ma fille pour le recueil de chansons. Je ne vous dirai point combien elles nous ont charmés, ni à quel point la dernière d'entre elles mérite des éloges pour son pathétique ; je me bornerai à vous rapporter un fait : tandis que mon aînée la jouait sur le clavecin, mes yeux se tournèrent par hasard vers le feu et je vis la cadette tout en larmes. Je lui demandai si elle était souffrante ; elle me répondit : « Non, mais cet air est si triste. »

L'éditeur de *l'Encyclopédie* a publié quelque avis touchant une augmentation du prix de ses futurs volumes, ce qui, je le comprends, alarme les souscripteurs. C'était dans une feuille que je ne reçois point ; aussi ne l'ai-je pas encore vue, et ne saurais dire de quoi il retourne. J'espère qu'à l'heure qu'il est, vous avez cessé de faire la grimace à propos de votre vinaigre, et que vous l'avez reçu bon et sain.

Vous me mandez que l'on m'a dépeint à vous comme un antifédéraliste, et vous me demandez si cela est juste. Mon opinion ne fut jamais assez digne d'attention pour mériter d'être citée ; mais puisque vous la sollicitez, je vous la confierai. Je ne suis point Fédéraliste, car je n'ai jamais soumis l'entier système de mes opinions au credo d'aucun parti d'hommes, quel qu'il soit, en religion, en philosophie, en politique, ni en quoi que ce fût d'autre où j'étais capable de penser par moi-même. Un tel enrégimentement est la pire dégradation pour un être libre et moral. Si je ne pouvais aller au ciel qu'avec un parti, je n'irais point du tout. C'est pourquoi je proteste et je dis que je ne suis point du parti des fédéralistes.

Toutefois, je suis bien plus éloigné encore de celui des Antifédéralistes. J'ai approuvé, dès le premier instant, la plus grande partie de ce que renferme la nouvelle constitution : la consolidation du gouvernement, l'organisation en pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire, la subdivision du législatif, l'heureux compromis d'intérêts entre les grands et les petits États par la manière différente de voter dans les deux chambres, le vote par personnes au lieu du vote par États, le droit de veto qualifié sur les lois accordé à l'Exécutif — lequel, pourtant, m'eût mieux plu s'il eût été associé au judi-

ciaire comme à New York — et le pouvoir de fixer les impôts. J'ai cru d'abord que ce dernier eût pu être limité ; une courte réflexion m'a bientôt convaincu qu'il ne le devait point.

Ce que j'ai désapprouvé dès le premier instant aussi, ce fut l'absence d'une déclaration des droits pour protéger la liberté contre les branches législative autant qu'exécutive du gouvernement ; c'est-à-dire pour assurer la liberté de religion, la liberté de la presse, la protection contre les monopoles, contre l'emprisonnement illégal, contre une force militaire permanente, et le jugement par jury dans tous les cas déterminables par les lois du pays. Je désapprouvai également la rééligibilité perpétuelle du Président. À ces points de désapprobation, je demeure attaché.

Mon premier vœu fut que les neuf premières conventions acceptassent la constitution, comme moyen de nous assurer la grande masse de bien qu'elle contenait, et que les quatre dernières la rejetassent, comme moyen d'obtenir des amendements. Mais je revins sur ce vœu dès que je vis le plan bien meilleur du Massachusetts, lequel ne m'était jamais venu à l'esprit. Quant à la déclaration des droits, je suppose que la majorité des États-Unis est de mon avis ; car j'appréhende que tous les antifédéralistes, et une part fort respectable des fédéralistes, pensent qu'une telle déclaration doive y être maintenant annexée. La partie éclairée de l'Europe nous a fait les plus grands éloges pour l'invention que nous avons fait de cet instrument de protection des droits du peuple, et elle n'a pas été peu surprise de nous voir y renoncer si tôt.

Touchant la rééligibilité du président, je me trouve différer de la majorité de mes compatriotes, car je crois qu'il n'est que trois États sur onze qui en aient désiré une modification. Et à la vérité, puisque la chose est établie, je souhaiterais qu'elle ne fût point changée durant la vie de notre illustre chef, dont les talents exécutifs sont supérieurs, je le crois, à ceux de n'importe quel homme au monde, et qui seul, par l'autorité de son nom et la confiance placée en sa parfaite intégrité, est pleinement qualifié pour mettre le nouveau gouvernement en marche de manière à le garantir des efforts de l'opposition. Mais ayant tiré de notre erreur tout le bien qu'elle renfermait,

j'espère que nous la corrigerons à l'instant même où nous ne pourrons plus avoir la même personne au gouvernail.

Tels sont, mon cher ami, mes sentiments, par lesquels vous verrez que j'avais raison de dire que je ne suis ni fédéraliste, ni antifédéraliste ; que je n'appartiens à aucun parti, et que je ne suis point non plus un de ces hommes qui louvoient entre les factions. Ces opinions qui sont miennes, je les écrivis quelques heures seulement après avoir lu la constitution, à un ou deux amis en Amérique. Je n'avais alors lu un seul mot imprimé sur ce sujet. Je n'ai jamais eu, en politique ou en religion, d'opinion que je craignisse de confesser. Une réserve indigeste sur ces matières m'eût peut-être valu plus d'estime de la part de certains, mais moins de la part de moi-même. Mon grand vœu est de poursuivre l'accomplissement strict mais silencieux de mon devoir ; d'éviter d'attirer l'attention et de tenir mon nom hors des gazettes, car je trouve que la peine d'une légère critique, fût-elle sans fondement, est plus aiguë que le plaisir de grands éloges. Le charme de ma charge actuelle est que je puis en remplir les devoirs sans être vu de ceux pour qui ils sont accomplis.

Vous ne pensiez point, par une phrase si courte dans votre lettre, attirer sur vous une dissertation si égoïste. Je vous en demande pardon, et m'efforcerai de mériter ce pardon par les constants sentiments d'estime et d'attachement avec lesquels je suis, Monsieur, votre sincère ami et serviteur,

Th. Jefferson

P.S. Mes hommages affectueux au docteur Franklin et à M. Rittenhouse, ainsi qu'à leurs bonnes familles et à la vôtre.

## Lettre à James Madison (1789)

À Paris, le 15 mars 1789.

Cher Monsieur,

Je vous ai écrit en dernier lieu le 12 janvier ; depuis lors, j'ai reçu vos lettres des 17 octobre, 8 et 12 décembre. Celle du

17 octobre ne me parvint que le 23 février. Comment elle a pu errer quatre mois durant, je ne saurais le dire, n'ayant point su par quelle main elle m'avait été transmise. En relisant ma lettre du 12 janvier, j'y remarque l'erreur du mot « probable » au lieu d'« improbable », que vous aurez sans doute rectifiée de vous-même.

J'ai pesé avec une grande satisfaction vos réflexions sur le sujet d'une Déclaration des Droits, contenues dans votre lettre du 17 octobre. Certaines ne m'étaient point venues à l'esprit, mais j'en ai reconnu la justesse à l'instant même où elles se sont présentées à moi. Dans les arguments en faveur d'une telle déclaration, vous en omettez un qui a un grand poids à mes yeux : le frein légal qu'elle remet entre les mains du corps judiciaire. C'est là un corps qui, s'il est rendu indépendant et maintenu strictement dans sa propre sphère, mérite une grande confiance par ses lumières et son intégrité. En vérité, quel degré de confiance serait excessif pour un corps composé d'hommes tels que Wythe, Blair et Pendleton ? Sur des caractères de cette trempe, le « civium ardor prava jubentium »[1] ne saurait faire aucune impression.

Je suis heureux de voir qu'en somme vous êtes l'ami de cet amendement. La Déclaration des Droits est, comme tous les autres bienfaits humains, sujette à quelques inconvénients et ne remplit pas entièrement son objet. Mais le bien, ici, l'emporte de beaucoup sur le mal. Je ne puis m'empêcher de répondre brièvement aux objections que votre lettre mentionne comme ayant été soulevées.

*Que les droits en question sont réservés par la manière dont les pouvoirs fédéraux sont octroyés.* Réponse : Un acte constitutif peut certes être formé de telle sorte qu'il n'ait besoin d'aucune déclaration des droits. L'acte lui-même a force de déclaration sur tout ce à quoi il s'étend ; et s'il embrasse tous les points essentiels, rien de plus n'est requis. Dans le projet de constitution que j'eus un temps la pensée de proposer en Virginie, et que je fis imprimer par la suite, je m'efforçai d'atteindre tous les grands objets de la liberté publique, et je ne songeais point

[1] L'ardeur des citoyens qui exigent des mesures iniques. (Horace, Odes, III, 3)

à y adjoindre une déclaration des droits. L'objet fut probablement imparfaitement exécuté ; mais les manques eussent été suppléés par d'autres au cours de la discussion. Mais dans un acte constitutif qui laisse sans note certains articles précieux, et fait naître des implications contre d'autres, une déclaration des droits devient nécessaire à titre de supplément. C'est le cas de notre nouvelle constitution fédérale. Cet instrument nous forme en un seul État quant à certains objets, et nous donne un corps législatif et exécutif pour ces mêmes objets. Il doit donc nous garantir contre leurs abus de pouvoir dans le champ qui leur est soumis.

*Qu'une déclaration positive de certains droits essentiels ne pourrait être obtenue dans la latitude requise.* Réponse : Mieux vaut la moitié d'un pain que point de pain du tout. Si nous ne pouvons assurer tous nos droits, assurons ceux que nous pouvons.

*Que les pouvoirs limités du gouvernement fédéral et la jalousie des gouvernements subordonnés offrent une sûreté qui n'existe en aucun autre cas.* Réponse : Le premier membre de cette proposition semble se résoudre dans la première objection déjà citée. La jalousie des gouvernements subordonnés est un précieux appui. Mais observez que ces gouvernements ne sont que des agents. Il leur faut des principes sur lesquels fonder leur opposition. La déclaration des droits sera le texte d'après lequel ils jugeront tous les actes du gouvernement fédéral. Sous ce rapport, elle est nécessaire au gouvernement fédéral lui-même, car par ce même texte, il pourra juger l'opposition des gouvernements subordonnés.

*Que l'expérience prouve l'inefficacité d'une déclaration des droits.* C'est vrai. Mais quoiqu'elle ne soit point absolument efficace en toutes circonstances, elle est toujours d'une grande puissance, et rarement inefficace. Un pilier de plus soutiendra souvent l'édifice qui fût tombé avec un pilier de moins. Il y a une différence frappante entre les inconvénients d'une Déclaration des Droits et ceux qui naissent de son absence. Les inconvénients de la Déclaration sont qu'elle peut gêner le gouvernement dans ses efforts utiles. Mais le mal qui en résulte est de courte durée, modéré et réparable. Les inconvénients de l'absence d'une Déclaration sont permanents, affli-

geants et irréparables ; ils sont en progression constante du mauvais vers le pire.

L'exécutif, dans nos gouvernements, n'est point le seul, il n'est guère le principal objet de ma jalousie. La tyrannie des législatures est la crainte la plus redoutable à présent, et le sera durant de longues années. Celle de l'exécutif viendra à son tour, mais ce sera à une époque reculée. Je sais qu'il en est parmi nous qui voudraient maintenant établir une monarchie. Mais ils sont peu considérables par le nombre et le poids de leur caractère. La race qui s'élève est toute républicaine. Nous fûmes éduqués dans le royalisme : il n'est point surprenant que certains d'entre nous conservent encore cette idolâtrie. Nos jeunes gens sont instruits dans le républicanisme. Une apostasie de celui-ci vers le royalisme est sans précédent et impossible. Je suis fort satisfait de la perspective qu'une déclaration des droits sera ajoutée, et j'espère qu'elle le sera d'une manière qui ne mettra point en péril l'édifice entier du gouvernement, ni aucune de ses parties essentielles.

J'ai jusqu'ici évité les nouvelles publiques dans mes lettres, car votre situation vous assurait la communication de mes dépêches à M. Jay. Cette circonstance ayant changé, je m'autoriserai à l'avenir de ces détails auprès de vous. L'on avait eu de faibles espoirs qu'un accommodement pût être conclu entre les Turcs et les deux Empires. Mais ces espérances ne s'affermissent point, et la saison approche qui y mettra fin pour une campagne au moins. L'accident survenu au roi d'Angleterre a eu une grande influence sur les affaires de l'Europe. Sa médiation, jointe à celle de la Prusse, eût certainement maintenu le Danemark tranquille, laissant ainsi les deux Empires aux mains des Turcs et des Suédois. Mais l'inactivité à laquelle l'Angleterre est réduite laisse le Danemark plus libre, et il poursuivra probablement son opposition à la Suède. Le roi de Prusse s'est aussi trop avancé pour pouvoir reculer. Cela est rendu plus difficile par les troubles qu'il a excités en Pologne. Il ne peut guère abandonner le parti qu'il y a mis en avant. De sorte qu'il est fort possible qu'il soit engagé dans la campagne prochaine.

La France sera tranquille cette année, car cette année au moins est nécessaire pour régler sa future constitution. Les

États se réuniront le 27 avril ; et l'esprit public sera, je pense, mûr à cette date pour une juste décision de la question de savoir s'ils voteront par ordres ou par personnes. Je crois qu'il y a déjà une majorité de nobles pour ce dernier mode. S'il en est ainsi, leurs affaires ne pourront qu'aller bien. Outre qu'ils se donneront une constitution passablement libre, peut-être aussi libre que la nation est préparée à en recevoir et supporter, ils consolideront leurs dettes publiques. Cela leur donnera un tel crédit qu'ils pourront emprunter tout l'argent dont ils auront besoin, et par suite reprendre le champ de bataille quand ils le jugeront à propos. Et je crois qu'ils entendent le reprendre sitôt qu'ils le pourront. L'orgueil de chaque individu dans la nation souffre des ignominies auxquelles ils ont été récemment exposés ; et je pense que les États Généraux accorderont des fonds pour une guerre afin d'effacer l'opprobre. De nouvelles querelles se sont élevées entre cette cour et celle de La Haye, et les papiers échangés montrent l'acrimonie la plus amère couvant au cœur de ce ministère. Ils ont rappelé leur ambassadeur de La Haye sans nommer de successeur. Ils ont remis une note à la Diète de Pologne qui marque une désapprobation de leurs mesures.

L'aliénation mentale du roi d'Angleterre a été une chance pour eux, car elle leur a donné le temps de mettre leur maison en ordre. Les gazettes anglaises vous disent le roi guéri, et le ministère anglais le dit également. Ils montreront naturellement le plus beau côté des choses, et ils cachent si bien sa personne qu'il est difficile au public de les contredire. Le roi est probablement mieux, mais point guéri, loin de là. 1° Il a été saigné, et des médecins judicieux disent que dans son état d'épuisement, rien n'eût pu induire un recours à la saignée sinon des symptômes de rechute. 2° Le Prince de Galles dit à la députation irlandaise qu'il leur donnera une réponse définitive dans quelques jours ; or, si le roi eût été guéri, il eût pu la donner sur-le-champ. 3° L'on parle de voter une loi permanente pour pourvoir à une régence en cas semblable. Ils craignent donc de n'être point encore hors du péril d'avoir besoin d'une régence. 4° Ils ont mené le roi à l'église, mais c'était sa chapelle privée. S'il est guéri, pourquoi ne le montrent-ils point publiquement à la nation, pour la tirer de la consterna-

tion où l'a jetée la perspective d'être livrée aux mains déréglées du prince de Galles ? En somme, à en juger par les petits faits qui échappent malgré eux, nous pouvons dire que le roi est mieux, mais point guéri. Peut-être se rétablit-il ; mais il faudra encore du temps pour convaincre même le ministère que ce n'est point simplement un intervalle de lucidité. En conséquence, ils ne pourront empêcher cette année que la France ne règle ses affaires, et après cette année, il sera trop tard.

Comme vous serez en situation de savoir quand le congé que j'ai sollicité me sera accordé, auriez-vous l'obligeance d'en informer par un mot M. Lewis et M. Eppes ? J'espère vous voir durant l'été, et que, si vous n'êtes point par ailleurs engagé, vous séjournerez avec moi à Monticello pour quelque temps.

Je suis avec un grand et sincère attachement, cher Monsieur, votre affectionné ami et serviteur,

Th. Jefferson

---

## Correspondance avec le marquis de Chastellux [1]

*Après s'être illustré dans les rangs de l'armée de Rochambeau, le marquis de Chastellux se lia d'amitié avec Jefferson, le visitant notamment en avril 1782 à Monticello. Les deux hommes partageaient une même philosophie politique libérale et un même goût pour les sciences : thèmes qui font l'objet de cette correspondance.*

### LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

À Williamsburg, le 10 juin 1782.

J'apprends dans le moment, Monsieur, que M. Jamisson est prêt à partir pour Richmond où il espère que vous vous

[1] Pendant plusieurs années encore, il fut connu sous le nom de chevalier de Chastellux — Ses propres lettres sont en français.

rendrez de votre côté, et qu'il s'est même chargé d'une lettre de M. d'Oyré pour vous. Je me hâte donc de profiter de cette occasion pour vous remercier, non du soin que vous avez bien voulu prendre de mon cheval dont je vous ai pourtant mille obligations, mais des moments heureux que vous m'avez fait passer à Monticello et de l'indulgence extrême que vous m'avez montrée. Elle est telle, Monsieur, que j'oserais presque me flatter d'avoir acquis un ami dans celui qui était déjà l'ami des lettres, des sciences et des arts. Je n'avais pas de droit au partage de votre esprit, qui est si bien occupé ; mais je voudrais en avoir obtenu enfin votre cœur et je m'estimerais très heureux d'y conserver, du moins prétendre quelque place. J'ai été étonné du Pont naturel[1] malgré ce que vous m'en aviez dit. Quand il aurait été placé plus loin, je n'aurais pas regretté mes pas. J'ai trouvé deux choses en Virginie qui valent la peine de les aller chercher bien loin, l'une est le Pont naturel, l'autre… votre modestie vous empêcherait-elle de la deviner ? J'espère, Monsieur, que la première sera mieux connue désormais. J'ai envoyé un ingénieur très bon dessinateur en lever les plans et en prendre les perspectives. La seconde sera gravée dans ma mémoire ; et ce que j'en ai pensé se retrouvera quelque jour dans un journal que j'ai fait de mon voyage, et dont je voudrais soumettre à votre critique tous les articles, excepté un seul. Je me laisse entraîner, Monsieur, au plaisir de converser avec vous et je ne pense pas qu'on attend ma lettre dans ce moment-ci. Serait-il possible que vous vinssiez à Richmond sans descendre jusqu'à Williamsburg et ne puis-je me flatter de vous assurer de vive voix des sentiments sincères et inaltérables avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le chevalier de Chastellux

Plus j'ai examiné votre lapin d'Amérique plus je le trouve semblable à celui d'Europe. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il y a une espèce de lapin qui ne terre pas et c'est la vôtre. M. d'Ulloa dans ses *Noticias americanas* dit que les lapins de

[1] Voir infra, dans les *Notes sur l'État de Virginie*, p. 227 et suiv.

l'Amérique méridionale ne terrent pas non plus, mais il ne met pas en doute qu'ils ne soient de vrais lapins.

Voulez-vous bien présenter mes respects à Mme Jefferson ?

LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

À Williamsburg, le 30 juin 1782.

Quoique les circonstances ne vous aient pas permis, Monsieur, de vous rendre au désir que j'avais de vous posséder quelques jours à Williamsburg, je ne puis quitter la Virginie sans me figurer que je me sépare de vous une seconde fois. Recevez donc avec mes adieux l'hommage de ma reconnaissance pour toutes les prévenances que j'ai reçues de vous, et pour le bonheur dont vous m'avez fait jouir à Monticello. Mais en même temps que je m'avoue votre débiteur à cet égard, permettez-moi de vous faire souvenir, que vous êtes aussi le mien. Vous avez contracté avec moi un engagement dont je ne pourrai jamais vous dispenser ; vous m'avez promis différentes observations que vous ne m'avez pas envoyées, et que je vous demande avec instance. Si vous voulez, Monsieur, les adresser à Philadelphie, je les recevrai à mon passage dans cette ville.

J'aurais bien désiré vous montrer de très beaux plans du Pont naturel faits par l'ingénieur que j'y ai envoyé. Je compte les porter en Europe où ils seront gravés, et feront connaître dans un autre hémisphère des merveilles de la nature presque ignorés dans celui-ci. Mais le temps approche où les Américains auront le loisir de regarder autour d'eux, et de compter les trésors qu'ils possèdent. Ce ne sera pas la nature brute qui leur offrira ceux qu'ils doivent le plus estimer. Ils en trouveront un qui se cache dans les montagnes, mais qui doit, tôt ou tard, en sortir pour enrichir et illustrer la Virginie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec le plus sincère attachement, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le chevalier de Chastellux

J'ai appris avec beaucoup de douleur que Madame Jefferson avait été malade. J'espère qu'elle est maintenant rétablie et je vous supplie, Monsieur, de lui présenter mes plus respectueux hommages.

M. le chevalier d'Oyré, M. Lynch et M. Dillon me chargent de les rappeler à votre souvenir.

## TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

Ampthill, le 26 novembre 1782.

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu vos amicales lettres du 1er et du 30 juin, bien que cette dernière ne me soit parvenue que le 17 octobre. Elle m'a trouvé sortant à peine de cette stupeur d'esprit qui m'avait rendu aussi mort pour le monde que l'était la femme dont la perte en fut la cause. Votre missive a rappelé à ma mémoire qu'il existait encore des personnes dont le prix m'est infiniment cher. Si vous avez pu me juger négligent pour n'avoir point témoigné plus tôt combien j'avais été pénétré de votre mérite durant le peu de temps que j'eus le bonheur de passer en votre compagnie, vous l'attribuerez, j'en suis assuré, à sa véritable cause : à cet état d'affreuse incertitude où j'ai été maintenu tout l'été durant, et à la catastrophe qui en a été le dénouement.

Avant cet événement, le plan de ma vie était arrêté. Je m'étais jeté dans les bras de la retraite, et j'avais fondé toutes mes espérances de bonheur futur sur des objets domestiques et littéraires. Un seul événement a balayé tous mes projets et a laissé en moi un vide que je n'avais point la force de combler. C'est dans cette disposition d'esprit qu'une nomination du Congrès m'est parvenue, m'enjoignant de traverser l'Atlantique ; et pour que la tentation se joignît au devoir, Son Excellence le chevalier de la Luzerne m'informa au même instant qu'un bâtiment de force appareillerait vers la mi-décembre, sur lequel vous deviez repasser en France.

J'ai accepté cette mission, et mon unique objet est désormais de franchir avec tant de hâte les obstacles qui pourraient

retarder mon départ, que je sois en mesure de me joindre à vous pour ce voyage ; je mesure avec tendresse votre affection à la mienne et présume ainsi votre consentement. Il n'est point certain que, malgré tous mes efforts, je puisse être à Philadelphie à la mi-décembre. Le contraire est même fort probable. Mais, espérant n'avoir qu'un faible retard et comptant sur ces lenteurs qui accompagnent ordinairement le départ des vaisseaux de haut bord, je nourris l'espoir de vous rejoindre à temps.

Cela me donnera tout le loisir d'apprendre le résultat de vos observations sur le Pont naturel, de vous communiquer mes réponses aux questions de M. de Marbois[1], et de recevoir de vous quelque édification sur ces sujets ainsi que sur d'autres matières de science, en considérant les échecs, eux aussi, comme une affaire de science. Si je parvenais à me mettre en route dans un délai convenable, et que des retards extraordinaires retiennent le départ du navire, je ne manquerais point de me faire l'honneur de me rendre auprès de Son Excellence le comte de Rochambeau, à son quartier général, afin de l'assurer en personne de mon profond respect et de ma haute estime, sentiments que je n'ai jamais cessé d'entretenir à son égard.

Quant à vous-même, je ne saurais exprimer toute la chaleur des sentiments d'amitié et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

## TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

Annapolis, le 16 janvier 1784.

Cher Monsieur,

Le lieutenant-colonel Franks ayant été commis pour porter à Paris l'un des exemplaires de notre ratification du traité définitif, et devant partir à l'instant même de sa nomination, m'offre l'occasion rapide de me rappeler à nouveau à

[1] Les *Notes sur l'État de Virginie*.

votre souvenir. Si cela devait vous importuner, vous n'auriez à vous en prendre qu'à vous-même, pour vous être ainsi exposé à mon estime en me permettant de connaître votre mérite.

Nos affaires de ce côté-ci de l'Océan doivent désormais paraître dénuées d'intérêt pour le reste du monde. Nous nous employons pourtant, par nos propres efforts, à mettre nos nouveaux gouvernements en un mouvement régulier et concerté. À cette fin, je crois que nous jugerons nécessaire d'apporter quelques additions à notre Confédération. Jusqu'à présent, tout s'est déroulé paisiblement depuis la guerre. Nous sommes fort divertis par les récits européens traitant de l'anarchie et de l'opposition au gouvernement en Amérique. Rien ne saurait être plus infidèle que ces relations. Il y eut, certes, quelque mécontentement dans l'armée de n'être point payée avant son renvoi, ainsi qu'une très insignifiante mutinerie de deux cents soldats à Philadelphie. À cette dernière occasion, le Congrès quitta les lieux, outré par la pusillanimité du gouvernement local, et non par crainte pour la sécurité des personnes. L'indignation que les autres États ont ressentie face à cette insulte faite à leurs délégués les a engagés plus chaleureusement encore à soutenir le Congrès ; et le peuple, la législature ainsi que l'exécutif de Pennsylvanie eux-mêmes ont fait les réparations les plus satisfaisantes. Quelques personnes au sang bouillonnant entreprirent également de se constituer en comités pour proscrire les réfugiés. Mais ils étaient peu nombreux, dispersés çà et là dans les divers États, absolument ignorés de ceux qui détiennent le pouvoir comme de ceux qui en sont privés, et ils n'ont jamais exprimé l'idée de ne point obéir finalement aux décisions prises par leurs gouvernements.

La plus grande difficulté que nous rencontrons est d'obtenir d'eux de l'argent. La raison n'en réside point dans leur mauvaise volonté, mais dans leur réelle incapacité. Vous fûtes le témoin de la destruction totale de notre commerce, de la dévastation de notre pays et de l'absence de métaux précieux. On ne peut s'attendre à ce que ceux-ci affluent autrement que par les canaux du commerce, ni que ces canaux puissent s'ouvrir dès les premiers instants de la paix. Le temps nous est nécessaire pour tirer parti des productions de la terre, dont les

premières seront employées à renouveler notre provision de ces choses nécessaires dont nous avions été totalement dépourvus.

Mais c'est assez parler de l'Amérique, de sa politique et de sa pauvreté. La science, je le suppose, progresse chez vous avec sa rapidité coutumière. Je vis dans l'espoir quotidien de voir paraître quelque chose de votre plume qui puisse nous peindre à nous-mêmes. Instruit du penchant que j'ai pour l'amour-propre et des préjugés qui m'habitent, et sachant que vos tableaux seront fidèles, je suis résolu à anéantir mes propres opinions pour accorder plein crédit aux vôtres. Je dois toutefois vous avertir de vous défier des informations contenues dans mes réponses aux questions de M. de Marbois. J'ai eu récemment quelque loisir pour les réviser. J'ai trouvé que certaines choses devaient être omises, beaucoup corrigées, et plus encore complétées et augmentées. Elles ont presque triplé de volume. Le texte étant devenu trop long pour des copies manuscrites, je compte, au printemps prochain, en faire imprimer une douzaine ou une vingtaine d'exemplaires pour les offrir à mes amis, sans permettre qu'aucun autre ne circule. Comme j'ai pris la liberté de vous placer au nombre de ceux-ci, je me permettrai de vous en faire remettre un exemplaire, en témoignage de la sincère estime et de l'affection avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur.

LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

24 août 1784.

Le marquis de Chastellux a l'honneur de souhaiter le bonjour à M. Jefferson et de le prévenir qu'il a vu hier Mme la comtesse de Brionne, nièce de l'abbesse de Pentemont, laquelle a dû écrire ce matin de bonne heure à sa parente pour lui recommander d'avoir un soin particulier de Mlle Jefferson. Mme de Brionne est persuadée qu'elle ne peut être mieux placée qu'à Pentemont. Comme elle connaît M. Jefferson de réputation et qu'elle a de lui la plus haute idée, elle se fera un

plaisir de veiller elle-même sur mademoiselle sa fille et elle ira la voir souvent.

Il y a plusieurs étrangères dans le couvent de Pentemont et entre autres des Anglaises. Les maîtres de toute espèce y sont très bons, et d'ailleurs cette maison est très à portée de M. Jefferson.

S'il veut y aller dès cet après-midi, il faudrait que ce fût entre 5 et 7 heures et qu'il eût la bonté de faire dire au marquis de Chastellux où il doit l'aller prendre.

TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

Paris, le 24 décembre 1784.

Cher Monsieur,

Toutes les fois que j'ai eu le plaisir de vous voir, le temps est passé si doucement par l'agrément de votre conversation, que j'ai omis de vous entretenir d'un sujet qui m'importe autant qu'il vous touche en quelque mesure.

Lorsque je me trouvais à Philadelphie, durant l'hiver de 1782 à 1783, un gentilhomme de ma connaissance, dont la candeur et le bon sens ne le cèdent à personne, me confia avec une vive sollicitude que vous aviez composé un journal de voyage dont quelques exemplaires imprimés avaient non seulement causé une grande offense, mais avaient encore fort rabaissé l'opinion que le public se faisait de vos talents. Je n'ai point, je pense, à vous dire combien j'en fus affecté. Il me rapporta peut-être une demi-douzaine de passages de cet ouvrage ; ils étaient tirés de votre voyage de Newport à Philadelphie et contenaient des critiques sur quelques-unes des dames que vous aviez rencontrées. Ce gentilhomme ne vous connaissait point, et m'ayant entendu parler de vous, il me fit cette confidence afin de m'insinuer le soupçon que je vous eusse estimé avec trop de partialité.

Il n'est guère besoin de vous rapporter le détail de ma réponse. Les circonstances que j'ai relevées, le fait que ces écrits n'étaient point destinés au public, les entretiens que j'avais eus avec vous à Monticello — lesquels avaient banni toute

possibilité d'erreur dans mon jugement à votre égard —, tout cela me fournit assez de fondement pour laisser entendre à mon ami que les passages cités ne devaient point suffire à détruire l'estime publique dont vous jouissiez. J'entendis beaucoup parler, par la suite, de ces mêmes passages et de deux ou trois autres.

Une année plus tard, soit l'hiver dernier, M. de Marbois me fit voir le livre lui-même. Jamais je ne fus si étonné. J'y trouvai le récit le plus flatteur qui eût jamais été écrit sur l'Amérique. J'y découvris certes les passages que l'on m'avait cités ; et ce qu'il y avait de remarquable, c'est qu'on ne comptait dans tout l'ouvrage qu'environ huit de ces traits capables d'offenser quiconque. La malice et la curiosité du monde s'étaient empressées de les extraire auprès de ceux qui possédaient le livre ; on s'en était rendu maître mot pour mot, sans rien connaître du reste de l'ouvrage, pour en former l'opinion générale que le tout n'était, comme ces morceaux, qu'un recueil de critiques personnelles et de satires.

Je fis observer à M. de Marbois qu'il était fort à souhaiter que vous nous permissiez d'élaguer ces passages, afin de traduire et de publier l'ouvrage. Il pensa comme moi que la chose serait fort agréable aux Américains et précieuse pour vous-même, pour autant que leur opinion puisse vous intéresser. Il me dit qu'il vous écrirait à ce sujet. Je devais en faire de même, mais ma nomination ici m'en empêcha.

J'ignore si vous avez quelque raison de priser l'opinion de mes compatriotes. Mais vous devez me permettre de la priser moi-même, ainsi que beaucoup d'autres qui ont conçu pour vous une juste estime. Il nous est pénible que votre mérite soit méconnu, et c'est notre grand vœu que de le placer sous son véritable jour. Cela se ferait efficacement par la traduction et la publication du livre, après suppression des passages qui ont blessé et qui sont d'ailleurs les moins importants de l'ouvrage. Une préface pourrait reconnaître l'existence passée de ces lignes, justifier leur insertion dans un écrit destiné aux seuls regards d'une douzaine d'amis, et justifier également leur omission dès lors que l'ouvrage est offert au public.

Peut-être permettriez-vous que l'on y joignît une traduction de votre lettre à M. Madison sur l'influence probable de

la révolution sur nos mœurs et nos lois, pièce que j'ai lue avec un plaisir extrême et que je souhaiterais voir mis entre les mains de mes concitoyens. Daignez réfléchir à ces objets et permettez qu'ils fassent la matière de notre prochain entretien. Je vous en ai fait le récit historique selon l'ordre des circonstances, persuadé que vous en porterez ainsi un meilleur jugement.

Je suis, avec une très grande estime, cher Monsieur, votre ami et serviteur,

Th. Jefferson

LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

27 décembre [1784].

Tout ce que votre amitié et votre excellent jugement vous a dicté, Monsieur, ne peut être susceptible que de deux réponses : je ferai ce que vous me conseillez, ou bien, j'ai fait ce que vous me conseillez. Je me trouve heureux de pouvoir employer la dernière. Oui, Monsieur, j'ai écrit il y a longtemps, c'est-à-dire il y a plus de six mois, à M. de Marbois qu'il pouvait faire traduire en anglais mon journal et en retrancher tout ce qui pourrait offenser qui que ce soit. De tout ce que j'ai pu hasarder légèrement, je ne regrette qu'une plaisanterie, assez innocente cependant, sur le goût qu'a Mme Powell pour la conversation. J'ai conçu depuis beaucoup d'estime et d'amitié pour elle. Il y a aussi un petit article sur Mme Schuyler. Il était plus merité et d'ailleurs il était assez compensé par l'éloge que j'ai fait de son mari. Pour la lettre au docteur Madison, je ne crois pas que M. de Marbois en ait une copie, mais je n'ai aucune objection à ce qu'elle soit imprimée en Amérique. Lorsque j'aurai l'honneur de vous voir, je vous parlerai d'un voyage de Virginie, qui n'a pas été imprimé et que j'ai prêté seulement à quelques personnes. J'avoue que j'ai craint que celui-ci ne vous déplût davantage, et cela pour deux raisons : l'une que je me suis livré au plaisir de faire votre éloge, l'autre que je me suis permis quelques observations peu favorables aux Virginiens, dont le caractère

et le patriotisme ne m'ont pas satisfait absolument. Vous jugerez si j'ai eu tort dans ce dernier article ; mais je vous récuserai pour le premier. Dites-moi du bien de vos compatriotes, je le croirai. Mais ne me dites pas de mal de vous, car je ne le croirai pas.

Agréez mes remerciements et les assurances de mon sincère attachement.

Chevalier de Chastellux

LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

À Marly, le 2 juin 1785.

J'ai reçu, Monsieur, avec la plus vive reconnaissance le précieux présent que vous m'avez envoyé, et malgré la cruelle situation où je me suis trouvé alors, gardant une de mes amies les plus intimes, qui était attaquée d'une fièvre continue avec redoublements, j'ai eu la satisfaction de lire la plus grande partie de votre ouvrage. [1] Tous les motifs se trouvent réunis pour rendre cette lecture bien intéressante pour moi. Mon attachement pour l'auteur, celui que je conserverai toujours pour le pays qu'il a décrit et la quantité de connaissances piquantes et utiles qui résultent de ses observations ; j'ajouterai encore la plaisir que j'ai eu à me rappeler nos entretiens de Monticello. Tout concourt, Monsieur, à donner le plus grand prix à mes yeux, à un ouvrage qui en aura pour tous ceux qui le liront. Je regrette seulement que vous en ayez limité le nombre, en ne voulant pas rendre vos observations publiques. J'espère du moins que vous ne trouverez pas mauvais que j'en donne quelques extraits au *Journal de physique*. Je me propose pendant que je ferai mes inspections d'employer mes heures de loisir à faire ces extraits, et je vous prie, instamment, Monsieur, de me donner votre agrément pour cela.

Deux jours après avoir reçu l'exemplaire que vous avez eu la bonté de m'adresser, on m'a apporté de Paris un paquet à

[1] Les *Notes sur l'État de Virginie*.

l'adresse de M. de Buffon qui avait été remis chez moi. Comme j'ai cru reconnaître la forme du paquet et l'écriture de l'adresse, j'ai imaginé, Monsieur, que c'était un exemplaire de votre ouvrage que vous me chargiez de lui faire passer. Comme il est parti pour Montbar, je me propose d'envoyer ce paquet à M. d'Aubenton pour qu'il le lui fasse parvenir par la première occasion. J'ai lu l'article où vous avez combattu notre grand naturaliste : certainement, il ne pourra s'étonner que votre opinion soit différente de la sienne et il approuvera également et les raisons dont vous vous appuyez et la manière honnête et philosophique dont vous les avancez. J'avais lu dans les *Noticias americanas* l'article dont vous avez fait mention et je ne vous dissimule pas qu'il m'avait frappé. L'auteur ajoute une chose qui m'avait fait encore plus d'impression, c'est que les métis venant d'une négresse et d'un Espagnol, ont plus de force et d'industrie que ceux qui naissent d'une Indienne et d'un Espagnol. M. Robertson dans son histoire de l'Amérique paraît avoir suivi l'opinion de M. de Buffon et de M. d'Ulloa. Quant à moi, sans prétendre décider la question, je me contenterais d'affirmer que dans l'état de civilisation et de société, les différences que le climat ou le sol peuvent apporter dans les espèces sont si légères relativement aux causes morales qu'on peut les regarder comme des infiniment petits et les négliger absolument. Le *cœteris paribus* ne se trouve que parmi les brutes. Tandis que les nuances données par la nature restent les mêmes, les causes morales vont toujours croissant, de sorte qu'il y a un terme et les premières sont presque réduites à zéro. Je ne doute pas que l'Amérique n'ait déjà produit et ne produise en tout genre plus de grands hommes, proportion gardée, que les autres parties du monde, et cependant les observations physiques pourront encore être justes. Mais c'est un objet dont il me sera bien plus agréable de m'entretenir avec vous de vive voix que par écrit. J'ai bien peu joui, Monsieur, de votre séjour à Paris sur lequel j'avais fondé de grandes espérances, mais j'ai été bien malheureux depuis huit mois, malheureux par un sentiment plus connu dans le pays que vous avez quitté que dans celui que vous habitez maintenant. L'amitié et les alarmes qu'elle cause ne sont pas la maladie régnante des monarchies, des cours et des

capitales, mais vous avez déjà dit que tout a des exceptions. Il n'en est point cependant aux sentiments d'estime, de considération et d'attachement que je vous ai voués.

Le marquis de Chastellux

TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

Paris, 7 juin 1785.

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour la lettre du 2 de ce mois dont vous m'avez honoré, et pour la partialité avec laquelle vous accueillez l'exemplaire des *Notes* sur mon pays. Puisque je puis répondre des faits qui y sont rapportés d'après mes propres observations, et que je n'en ai admis aucun sur le rapport d'autrui qui ne fût appuyé de preuves suffisantes pour emporter mon propre assentiment, je ne crains point que vous en tiriez les extraits qu'il vous plaira pour le *Journal de physique*, pourvu qu'ils entrent dans leur plan de publication. Les critiques sur l'esclavage et sur la constitution de la Virginie ne sont point de cette nature, et ce sont les parties que je ne souhaite pas voir rendues publiques, du moins avant de savoir si leur publication ferait plus de mal que de bien. Il est possible que, dans mon propre pays, ces censures produisent une irritation qui indisposerait le peuple à l'égard des deux grands objets que j'ai en vue, à savoir l'émancipation de ses esclaves et l'établissement de sa constitution sur une base plus ferme et plus permanente. Si j'apprends de là-bas qu'elles ne produiront pas cet effet, j'ai fait imprimer et j'ai réservé juste assez d'exemplaires pour pouvoir en donner un à chaque jeune homme du Collège. Pour ces grandes réformes, c'est vers eux que mes regards se tournent, vers la génération naissante, et non vers celle qui est aujourd'hui au pouvoir. L'autre exemplaire déposé à votre hôtel était destiné à M. de Buffon. Je me proposais de vous demander la faveur de le lui faire tenir, ignorant moi-même la manière de procéder. J'en ai également un pour M. Daubenton ; mais lui étant tout à fait inconnu, je

ne puis prendre la liberté de le lui présenter avant de pouvoir le faire par l'entremise de quelque connaissance commune.

Je me permettrai de dire ici quelques mots sur la question générale de la dégénérescence des animaux en Amérique. 1° Quant à la dégénérescence de l'homme d'Europe transplanté en Amérique, elle ne fait point partie du système de M. de Buffon. Il s'en approche, il est vrai, à un pas près, mais il s'y arrête. L'abbé Raynal seul a franchi ce pas. Votre connaissance de l'Amérique vous met à même de juger cette question, de dire si la classe inférieure du peuple en Amérique est moins instruite et moins susceptible d'instruction que la classe inférieure en Europe ; et si ceux qui, en Amérique, ont reçu une éducation telle que ce pays peut en offrir, en sont moins perfectionnés que les Européens ayant reçu le même degré d'instruction. 2° Quant à l'homme indigène d'Amérique, je ne connais aucune preuve respectable sur laquelle l'opinion de son infériorité de génie ait été fondée, si ce n'est celle de Don Ulloa. Quant à Robertson, il n'est jamais allé en Amérique, il ne rapporte rien de sa propre connaissance, il n'est qu'un compilateur des relations d'autrui, et un simple traducteur des opinions de M. de Buffon. Je pourrais aussi bien ajouter les traducteurs de Robertson comme témoins de ce fait, que Robertson lui-même. Paw, l'instigateur de cette accusation, était un compilateur des ouvrages des autres, et de la plus malheureuse espèce ; car il semble n'avoir lu les écrits des voyageurs que pour recueillir et republier leurs mensonges. Il est véritablement remarquable que, dans trois volumes in-douze de petit caractère, il soit à peine possible de trouver une seule vérité, et que pourtant l'auteur soit capable de produire une autorité pour chaque fait qu'il avance, ainsi qu'il prétend pouvoir le faire. Le témoignage de Don Ulloa est des plus respectables. Il a écrit ce qu'il a vu. Mais il n'a vu que l'Indien de l'Amérique du Sud, et cela après qu'il eut subi dix générations d'esclavage. Il est fort injuste, d'après cet échantillon, de juger du génie naturel de cette race d'hommes ; et après avoir supposé que Don Ulloa n'avait pas suffisamment calculé la part qu'il convient de faire à cette circonstance, nous ne lui faisons aucun tort en considérant que le tableau qu'il peint des Indiens actuels de l'Amérique méri-

dionale n'est nullement le portrait de ce qu'étaient leurs ancêtres il y a trois cents ans. C'est en Amérique du Nord que nous devons chercher leur caractère originel ; et j'affirme sans crainte que les preuves de génie données par les Indiens de l'Amérique du Nord les placent au niveau des Blancs dans le même état d'inculture. Le Nord de l'Europe fournit assez de sujets de comparaison avec eux, et une preuve de leur égalité. J'en ai vu moi-même quelques milliers, j'ai beaucoup conversé avec eux, et j'ai trouvé en eux un entendement fort et sain. J'ai reçu maints rapports d'hommes qui avaient vécu parmi eux, et dont la véracité et le bon sens m'étaient assez connus pour que j'aie une entière confiance en leurs dires. Ils se sont tous accordés à témoigner en faveur du génie de ce peuple. Quant à leur force corporelle, leurs mœurs rendant le travail ignominieux, les muscles employés au labeur seront chez eux plus faibles que chez le travailleur européen ; mais les forces qui sont exercées à la chasse, et ces facultés qui sont employées à suivre la trace d'un ennemi ou d'une bête fauve, à lui dresser des embuscades et à la mettre à exécution, sont bien plus vigoureux que chez nous, parce qu'ils sont plus exercés. Je crois donc l'Indien égal, de corps et d'esprit, à l'homme blanc. J'ai supposé que l'homme noir, dans son état actuel, pourrait ne pas l'être. Mais il serait hasardé d'affirmer que, cultivé de la même manière pendant quelques générations, il ne le deviendrait pas. 3° Quant à l'infériorité des autres animaux de l'Amérique, sans davantage de faits, je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit dans mes *Notes*. Quant à la théorie de M. de Buffon, selon laquelle la chaleur est favorable et l'humidité contraire à la production de grands animaux, j'ai été récemment pourvu d'un fait par le docteur Franklin qui prouve que l'air de Londres et de Paris est plus humide que celui de Philadelphie, ce qui fait naître le soupçon que l'opinion de l'humidité supérieure de l'Amérique a peut-être été adoptée trop rapidement. Et ce fait fût-il admis, je pense que les raisonnements physiques invoqués pour démontrer que, dans un pays humide, les animaux doivent être petits, et que dans un pays chaud, ils doivent être grands, ne sont point bâtis sur le fondement de l'expérience. Ces questions ne peuvent toutefois être tranchées définitivement à

ce jour. Il faut recueillir plus de faits, et laisser couler plus de temps, avant que le monde soit mûr pour une décision. En attendant, le doute est sagesse.

J'ai été pleinement sensible aux inquiétudes de votre situation, et au fait que vos attentions étaient entièrement consacrées, là seulement où elles étaient entièrement dues, au secours de l'amitié et du mérite. Quelque prix que j'attache à votre société, j'attends avec patience le moment où je pourrai en jouir sans ôter ce qui est dû à autrui. En attendant, je me console par l'espoir de posséder votre amitié, et par l'idée qu'il ne vous est point désagréable de recevoir les assurances de celle avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

Paris, le 2 septembre 1785.

Cher Monsieur,

Vous avez eu la bonté de m'accorder une quinzaine pour lire le récit de votre voyage à travers la Virginie. Mais vous eussiez dû songer à cette indulgence tandis que vous l'écriviez, et le rendre moins intéressant si vous entendiez que vos lecteurs y fussent engagés plus longtemps. En vérité, je l'ai dévoré d'un seul trait, et une seconde lecture m'a tout juste laissé assez de sang-froid pour relever quelques erreurs dans les noms de personnes et de lieux, que je note sur le papier ci-joint, ainsi qu'une ou deux méprises de peu d'importance sur des faits, que j'ai également notées, présumant qu'il vous plairait de les rapporter avec exactitude.

De cette approbation générale, vous devez cependant me permettre d'excepter une douzaine de pages au début du livre, que j'ai lues en rougissant sans cesse d'un bout à l'autre, tant elles m'offraient un portrait animé de ce que je souhaiterais être, mais que je ne suis point. Non, mon cher Monsieur, la milliardième partie de ce que vous y dites est plus que je ne mérite. Cela eût peut-être pu passer en Europe au moment où

vous l'écriviez, et l'exagération n'en eût point été découverte. Mais considérez que l'animal y est désormais transporté, et que chacun en prendra les dimensions par lui-même. Le tempérament amical de votre esprit vous a entraîné vers une partialité dont le spectateur européen sera dépourvu. Le respect que vous vous portez exige donc indispensablement que vous supprimiez la totalité de ces pages, à l'exception de vos propres et judicieuses observations sur des sujets animaux et physiques qui s'y trouvent entremêlées.

Quant à mes compatriotes, il n'est assurément rien dans les observations faites à leur sujet qui puisse les importuner. Ils savent qu'ils ne sont point parfaits, et seront sensibles au fait que vous les avez considérés avec un œil philanthrope. Vous dites beaucoup de bien d'eux, et moins de mal qu'ils ne savent qu'on en pourrait dire avec vérité. J'ai étudié leur caractère avec attention. Je les ai jugés comme vous les avez trouvés : aristocrates, pompeux, attachés à leurs clans, indolents, hospitaliers ; et j'eusse ajouté, désintéressés, mais vous les dites attachés à leur intérêt. C'est là le seul trait de leur caractère où nos observations diffèrent. J'ai toujours pensé qu'ils étaient si peu soucieux de leurs intérêts, si imprévoyants dans leurs dépenses et dans toutes leurs affaires, que j'avais placé cela parmi les vices de leur caractère ; car, en vérité, la plupart des vertus, portées au-delà de certaines limites, dégénèrent en vices. J'en avais même attribué la cause à la chaleur de leur climat, qui énerve et affaiblit tant le corps que l'esprit. À ce propos, je vous livrerai mon idée sur le caractère des différents États.

| Au Nord, ils sont : | Au Sud, ils sont : |
|---|---|
| de sang-froid | fougueux |
| sobres | voluptueux |
| laborieux | indolents |
| persévérants | inconstants |
| indépendants | indépendants |
| jaloux de leurs propres libertés, | zélés pour elles, |
| et justes envers celles d'autrui | les foulant aux pieds, |
| intéressés | généreux |
| chicaneurs | francs |

| | |
|---|---|
| dans leur religion : superstitieux et hypocrites | sans attachement ni prétention à aucune, si ce n'est celle du cœur |

Ces caractéristiques s'affaiblissent par degrés du Nord au Sud et du Sud au Nord, de telle sorte qu'un voyageur observateur, sans le secours d'aucun instrument, peut toujours connaître sa latitude par le caractère du peuple au milieu duquel il se trouve. C'est en Pennsylvanie que les deux caractères semblent se rencontrer, se fondre et former un peuple exempt des extrêmes du vice comme de la vertu. Des circonstances particulières ont donné à New York le caractère que le climat lui eût donné si elle eût été placée au sud plutôt qu'au nord de la Pennsylvanie. Peut-être aussi d'autres circonstances ont-elles occasionné en Virginie la transplantation d'un vice particulier étranger à son climat. Vous pourriez en juger avec plus d'impartialité que moi, et il est probable que votre estimation sera la plus juste. Je crois qu'il est de leur intérêt que les vices de leur caractère leur soient montrés afin qu'ils puissent les corriger ; car un mal, de corps ou d'esprit, une fois connu, est à moitié guéri.

Je souhaiterais que vous ajoutassiez à cette pièce votre lettre à M. Madison sur l'opportunité d'introduire les arts en Amérique. J'y ai trouvé une grande richesse de matière, et maintes observations qui seraient utiles aux législateurs de l'Amérique, ainsi qu'à la masse générale des citoyens. Je l'ai lue avec un grand plaisir et en ai analysé le contenu afin de le fixer dans mon esprit.

J'ai l'honneur d'être, avec une très sincère estime, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

PIÈCE JOINTE

Kent devrait être Newkent.

Button's bridge devrait être Bottom's bridge.

Bothwell devrait être Boswell.

Montagnes de l'Ouest devrait être South-west mountains (montagnes du Sud-Ouest). On les nomme ainsi d'après leur

direction qui va du nord-est au sud-ouest. Toutes nos montagnes suivent le même cours, mais celles-ci, ayant été découvertes les premières, se sont approprié ce nom.

L'expression « il avait conquis tout le pays entre l'Appamatoc et la baie de Chesapeak » donne une idée de Powhatan qui n'est peut-être pas tout à fait exacte, et certainement défectueuse. Il était le chef de toutes les tribus indiennes au-dessous des chutes des rivières, depuis la Susquehanna jusqu'aux terres moyennes des rivières James et Roanoke. La nature de son pouvoir sur elles n'est point connue ; il ressemblait probablement à celui des chefs des tribus indiennes modernes, lequel, nous le savons aujourd'hui, consiste en persuasion et respect pour le caractère personnel. Il serait également plus précis de dire que « le comté de Powhatan tire son nom de la rivière sur laquelle il est situé, nommée aujourd'hui James River, mais autrefois Powhatan, d'après une tribu et un chef de ce nom, célèbres dans l'histoire de la Virginie ». La vérité est que le comté de Powhatan n'était point occupé par les Powhatans, mais était la demeure principale des Monacans, rivaux et ennemis perpétuels des Powhatans.

La ville de Pocahontas n'envoie point de délégués à l'assemblée. Le comté dans lequel elle se trouve envoie des délégués, comme le font tous les autres comtés.

Ross devrait être Rolfe.

Carter devrait être Cary.

M. Beverley Randolph devrait être M. Randolph.

Colchester devrait être Manchester.

Le premier Congrès se tint à Philadelphie et non à New York.

— du Congrès devrait être du Conseil du roi. C'était un Tory.

Le Maryland ne fut jamais acheté par la couronne. Ce fut toujours un gouvernement de propriétaire.

Le gouvernement est divisé en trois départements : législatif, exécutif et judiciaire. Nul ne peut exercer une fonction dans deux d'entre eux. Par conséquent, tous les membres d'un département quelconque sont exclus des deux autres. Ainsi, les juges et le Procureur général ne peuvent faire partie de la législature.

Le clergé en est exclu car, s'il était admis à la législature, il est probable qu'il y formerait la majorité. Les prêtres sont en effet dispersés dans chaque comté de l'État, ils ont de l'influence sur le peuple et de grandes facilités pour le persuader de les élire. Ce corps, bien qu'affaibli, est encore redoutable, forme toujours un groupe uni et reste animé par l'esprit de corps. La nature de cet esprit a été durement ressentie par l'humanité, et a rempli l'histoire de dix ou douze siècles de trop d'atrocités pour ne point mériter d'être proscrit de toute ingérence dans le gouvernement. Les hommes de loi, n'exerçant aucune fonction publique, peuvent agir dans n'importe lequel de ces départements. Ils constituent par conséquent la partie la plus capable tant du corps législatif que de l'exécutif.

LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

À Paris le 3 septembre 1785.

Vous m'avez charmé, Monsieur, en me témoignant d'une manière si aimable que la lecture de mon journal vous avait intéressé. Je vous avouerai que ce n'était pas sans une sorte d'inquiétude que j'attendais le jugement que vous en auriez porté, car c'est à mon ouvrage qu'il faudrait appliquer ce que vous dites de votre personne. Permettez-moi de vous observer à cette occasion qu'il est à désirer que dans les affaires politiques que vous avez à traiter, vous sachiez mieux parvenir à votre but que dans celles dont votre modestie seule est l'objet. En effet on ne peut pas plus mal réussir que vous l'avez fait en voulant diminuer l'opinion que j'ai conçue de vous en Amérique ; et vous mériteriez que pour preuve justificative de mes assertions, je fisse imprimer la lettre pleine de grâces et de sentiment que vous venez de m'écrire. Ne me disputez donc plus, Monsieur, une opinion sur laquelle je m'obstine de plus en plus, et permettez-moi au contraire de me prévaloir de ce que je peux prouver à mes compatriotes pour concilier leur confiance sur les objets qu'ils ne pourront pas approfondir. Mais est-il bien possible que vous ayez trouvé aussi peu de fautes à corriger dans mon manuscrit ? Me voilà tout à fait

encouragé et certainement mes deux journaux paraîtront dans le cours de l'hiver, ainsi que ma lettre au docteur Madison. Ce sera avec grand plaisir que j'absoudrai les Virginiens du péché que je leur ai reproché, en les taxant d'être attachés à leurs intérêts. Voyez ce qui m'avait induit en erreur : dans tous les marchés que nos commissaires ont eu à faire avec les Virginiens, ils ont trouvé plus de cupidité et moins de bonne foi que dans les provinces de l'Est, mais ils n'ont pas eu affaire à des propriétaires, ou des gens qui puissent représenter le caractère national. Sans doute ceux qui ont traité avec eux étaient de ces hommes qui courent après toutes les entreprises et qui regardent comme leur patrie tous les lieux où il y a de l'argent à gagner.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, j'ai reçu le livre de M. Ramsay, avec une lettre de lui et une autre de M. de Marbois, le tout dans un paquet contresigné Vergennes. Je vais employer mes premiers moments de loisir à lire cet ouvrage et j'aurai l'honneur d'en causer avec vous dès que vous serez débarrassé de vos dépêches. Si votre matinée était libre lundi prochain, voudriez-vous aller voir les tableaux du palais royal ? Je serai absolument à vos ordres et il suffira que vous me fassiez dire dans la journée de demain à quelle heure je devrais vous aller prendre chez vous.

Je désire ardemment, Monsieur, me dédommager de ce que des circonstances malheureuses m'ont fait perdre depuis votre arrivée ici, et je n'aurai jamais assez d'occasions de vous entretenir du sincère et inviolable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le marquis de Chastellux

TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

[Octobre 1786]

Parmi les sujets de conversation qui firent autant de minutes des quelques heures pendant lesquelles j'eus le bonheur de vous posséder à Monticello, fut la mesure du vers anglais.

Je croyais alors qu'elle dépendait, à l'instar des vers grecs et latins, de syllabes longues et brèves disposées en pieds réguliers. Vous étiez d'une opinion contraire. Je ne poursuivis point cette matière après votre départ, car elle se présentait toujours à moi avec le douloureux souvenir d'un plaisir que, selon toute probabilité humaine, je ne devais plus jamais goûter. Cette probabilité, comme tant d'autres calculs humains, a été écartée par les événements ; et nous avons de nouveau discuté, de ce côté-ci de l'Atlantique, d'un sujet qui nous avait occupés durant quelques moments agréables de l'autre côté.

L'habitude quotidienne de me promener au Bois de Boulogne m'a fourni l'occasion de retourner cette question dans mon esprit, et je résolus de vous présenter mes réflexions sous la forme d'une lettre. Je parai quelque temps les difficultés qui m'assaillaient tandis que je m'efforçais de démontrer ma proposition ; mais je finis par trouver qu'on ne pouvait leur résister, et leur triomphe fut complet. L'erreur est l'étoffe dont la trame de la vie est tissée : et celui qui vit le plus longtemps et avec le plus de sagesse ne fait qu'en user une plus grande part.

J'avais commencé avec le dessein de vous convertir à mon opinion, selon laquelle l'arrangement des syllabes longues et brèves en pieds réguliers constituait l'harmonie du vers anglais ; j'ai fini par découvrir que vous aviez raison de nier cette proposition. L'objet suivant fut de découvrir la circonstance réelle qui donne son harmonie à la poésie anglaise et ses lois à ceux qui la composent. Je vous en présente ici le résultat. [1] C'est un tribut dû à votre amitié. Il vous est dû également pour m'avoir rappelé d'une erreur concernant ma langue maternelle, et cela sur un point qui, entre tous, est le plus difficile pour un étranger : la loi de ses nombres poétiques.

[1] Pensées sur la prosodie anglaise (*Thoughts on English Prosody*). Non reproduites ici.

TH. JEFFERSON AU MARQUIS DE CHASTELLUX.

Marseille, le 4 avril 1787.

Cher Monsieur,

Je dois vous rendre mille grâces pour votre aimable attention à me procurer la connaissance de M. Bergasse, de qui j'ai reçu maintes civilités et, ce qui est plus précieux encore, une abondance d'informations. À vous, comme à lui, je suis redevable de mon introduction auprès de M. Audibert, en qui j'ai assez reconnu de mérite pour regretter de n'avoir pu le fréquenter davantage.

Mon voyage depuis Paris jusqu'en ces lieux a été une fête continue d'objets nouveaux et d'idées nouvelles. Pour tirer le meilleur parti du peu de temps que j'ai à consacrer à un si long circuit, j'ai été contraint de me tenir quelque peu à l'écart des bons dîners et de la bonne compagnie. Eussent-ils été mes seuls objets, que je n'aurais point quitté Paris. J'ai recherché la société des jardiniers, des vignerons, des tonneliers, des fermiers, et j'ai consacré presque chaque instant de chaque jour au soin de m'instruire. M. de Bergasse a toutefois réuni pour moi tous les avantages : un bon dîner, une excellente compagnie et de l'instruction. J'ai eu le malheur de ne point vous avoir rendu visite avant votre départ pour la campagne, car j'eusse retiré de vous bien des conseils utiles pour mon voyage.

J'ai encore une faveur à vous demander : ce serait une lettre pour quelque personne de bien à Tours, en Touraine, où je ferai un court séjour d'un jour ou deux lors de mon retour, vers la fin de mai ou le commencement de juin. L'article Coquilles dans les *Questions sur l'Encyclopédie* de Voltaire vous instruira de ce qu'est mon objet en ce lieu. J'ai trouvé MM. les abbés, en général, comme étant les connaissances les plus utiles. Ils ne sont point embarrassés par des familles, ne sont point pris dans les rets de la forme et de l'étiquette ; ils sont fréquemment savants et toujours obligeants. Si vous en connaissez un tel à Tours, vous m'obligeriez infiniment par une lettre à son intention ; ou, si vous n'en connaissez point vous-même, peut-être l'un de vos amis pourra-t-il vous rendre ce

service. Je vous prierai seulement de ne m'annoncer que comme un simple voyageur étranger, et que la missive soit adressée à M. Jefferson, à Tours, poste restante. Ce déguisement me préserve de ces obligations de politesse auxquelles je pourrais autrement me trouver engagé, et me laisse l'entière disposition du peu de temps que j'ai pour la poursuite des objets qui font toujours mes délices.

J'ai été fort occupé par le pays que j'ai traversé jusqu'à présent. Je n'ai pu m'empêcher de le comparer, en passant, avec l'Angleterre, et j'ai trouvé la comparaison bien plus désavantageuse à cette dernière que je ne m'y étais attendu. J'aurai de nombreuses questions à vous soumettre. Celles-ci étant trop vastes pour une lettre, je les réserve pour quelque entretien futur, quand j'aurai le plaisir de vous rendre grâces en personne pour les témoignages multipliés de votre bonté et de votre partialité à mon égard, et de vous assurer de la sincérité de ces sentiments d'estime et d'amitié avec lesquels j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre affectionné ami et humble serviteur,

Th. Jefferson

LE MARQUIS DE CHASTELLUX À TH. JEFFERSON.

À Paris, le 29 avril 1787.

J'ai été charmé, mon cher et respectable ami, de recevoir de vos nouvelles, et j'ai vu aussi avec la plus grande satisfaction que vous êtes content de votre voyage. Tout le patriotisme de mon cœur se réveille quand M. Jefferson visite mon pays. Je voudrais faire comme les mères qui présentent leurs filles dans quelque assemblée nombreuse et qui, tenant toujours les yeux fixés sur elles, les avertissent par leurs regards de veiller sur leur maintien et sur leurs moindres gestes. Vous aurez trouvé, mon cher ami, que nous n'avons pas répondu partout aux bienfaits que la nature nous a prodigué, mais partout où vous aurez reconnu le mal, vous aurez trouvé le remède possible, et même aisé. Qu'il me tarde de causer avec vous de ce que vous aurez vu et remarqué ! Mais je crains que

Tours ne réponde pas suffisamment à votre attente. Ce pays offre peu de curiosité d'histoire naturelle, et je crois que ce fameux banc de coquille doit sa plus grande célébrité à l'auteur qui en a parlé. M. l'intendant de Tours à qui je me suis adressé pour remplir vos intentions a écrit ce matin à M. Gentil, premier secrétaire de l'intendance, et l'a prévenu que vous désiriez voir beaucoup de choses et très peu d'honneurs, que vous voyagiez comme simple particulier et non comme ministre des États-Unis. Vous voudrez bien, mon cher ami, à votre arrivée à Tours, passer chez ce M. Gentil. Il vous donnera les personnes les plus propres à vous conduire, suivant les objets que vous désirerez de voir. Un inspecteur vous mènera dans les manufactures, un ingénieur des ponts et chaussés aux [lacune] et aux autres endroits qui seront dignes d'exciter votre curiosité. Je vous invite à voir Chanteloup en revenant à Paris, car selon toute apparence, vous prendrez le chemin d'Orléans. Vous ferez bien aussi de vous arrêter une heure au château de Menars. Vous changerez de chevaux à cet endroit même et vous ne serez pas fâché de voir le château qui a appartenu à la célèbre Madame de Pompadour.

Comme je ne sais pas à quelle époque vous recevrez ma lettre, je ne vous dirai pas beaucoup de nouvelles. L'assemblée des notables est occupée à examiner les comptes de recettes et de dépenses que le Roi lui a fait remettre. On discute aussi l'édit pour le timbre qui ne sera pas productif en France des mêmes effets qu'il a eus en Amérique. Ce mot de timbre n'est jamais prononcé sans exciter une vive émotion dans mon âme ; puisque sans lui, l'Amérique n'aurait pas obtenu sa liberté et moi l'amitié de M. Jefferson. Tout est tranquille dans le levant. L'impératrice de Russie ne sera que trois jours à Kherson et retournera à Pétersbourg, sans que son voyage ait troublé d'autres repos que celui des chevaux.

Adieu, mon cher et excellent ami, arrivez comme une abeille qui s'est chargée de butin. Puissiez-vous n'avoir trouvé que des fleurs sur votre chemin. L'amitié vous en prépare à votre retour qui sera une véritable fête pour elle.

Le marquis de Chastellux

***

AUTRES ÉCRITS PUBLICS

## Rapport sur l'expansion américaine (1784)

Comité du Congrès de la Confédération. — 1er mars 1784.

Le Comité nommé pour préparer un plan de gouvernement provisoire pour le territoire de l'Ouest a arrêté les résolutions suivantes.

Il est résolu que le territoire cédé, ou devant être cédé, par des États particuliers aux États-Unis, sera formé en États distincts, bornés de la manière suivante, aussi fidèlement que lesdites cessions le permettront, à savoir : au Nord et au Sud par des parallèles de latitude, de sorte que chaque État comprenne, du Sud au Nord, deux degrés de latitude, en commençant à compter dès l'achèvement du 31e degré au Nord de l'Équateur ; toutefois, tout territoire situé au Nord du 47e degré fera partie de l'État immédiatement inférieur. Et à l'Orient et à l'Occident, ils seront ainsi bornés : ceux sur le Mississippi le seront par ledit fleuve d'un côté, et par le méridien du point le plus bas des rapides de l'Ohio de l'autre ; et ceux qui sont adjacents à l'Est seront bornés par ce même méridien sur leur côté occidental, et sur leur côté oriental par le méridien du cap occidental de l'embouchure de la Great Kanhaway. Et le territoire à l'Est de ce dernier méridien, entre l'Ohio, le lac Érié et la Pennsylvanie, formera un seul État.

Que les colons établis dans l'un quelconque desdits États recevront, soit sur leur propre pétition, soit par ordre du Congrès, l'autorité, avec fixation du temps et du lieu, pour que leurs hommes libres et majeurs se réunissent afin d'établir un gouvernement provisoire et adopter la constitution et les lois de l'un quelconque de ces États ; lesquelles lois demeureront néanmoins sujettes à modification par leur législature ordinaire ; et pour ériger, sous réserve d'une semblable modification, des comtés ou cantons pour l'élection des membres de leur législature.

Que ce gouvernement provisoire ne demeurera en vigueur dans chaque État que jusqu'à ce qu'il ait acquis 20 000 habitants libres ; lorsqu'en ayant donné la preuve au Congrès, ils recevront de lui l'autorité, avec fixation du temps et du lieu, de convoquer une Convention de représentants pour établir pour eux-mêmes une constitution et un gouvernement permanents.

Pourvu que les gouvernements, tant provisoires que permanents, soient établis sur ces principes comme base : 1° Qu'ils demeurent à jamais partie intégrante des États-Unis d'Amérique. 2° Que, dans leurs personnes, leurs biens et leur territoire, ils soient soumis au gouvernement des États-Unis assemblés en Congrès, et aux Articles de la Confédération, dans tous les cas où les États originaires y sont eux-mêmes soumis. 3° Qu'ils soient tenus de payer une part des dettes fédérales contractées ou à contracter, laquelle sera répartie sur eux par le Congrès selon la même règle commune et la même mesure par lesquelles les répartitions sont faites sur les autres États. 4° Que leurs gouvernements respectifs soient de forme républicaine, et qu'ils n'admettent à la qualité de citoyen aucune personne portant un titre héréditaire. 5° Qu'après l'an 1800 de l'ère chrétienne, il n'y ait ni esclavage ni servitude involontaire dans aucun desdits États, autrement que pour la punition de crimes dont la partie aura été dûment convaincue d'être personnellement coupable.

Que chaque fois que l'un desdits États comptera autant d'habitants libres qu'il s'en trouvera alors dans le moins nombreux des treize États originaires, ledit État sera admis, par ses délégués, au sein du Congrès des États-Unis, sur un pied d'égalité avec lesdits États originaires ; après quoi l'assentiment des deux tiers des États-Unis assemblés en Congrès sera requis dans tous les cas où, par la Confédération, l'assentiment de neuf États est actuellement exigé. Pourvu que le consentement de neuf États à une telle admission puisse être obtenu conformément au onzième des articles de la Confédération. Jusqu'à cette admission par leurs délégués au Congrès, chacun desdits États, après l'établissement de son gouvernement provisoire, aura l'autorité de maintenir un membre siégeant au Congrès, avec droit de débattre, mais non de voter.

Que le territoire au Nord du 45e degré, à savoir, à compter de l'achèvement du 45e degré depuis l'Équateur, et s'étendant jusqu'au lac des Bois, sera nommé Sylvania ;

Que du territoire sous les 45e et 44e degrés, la partie sise à l'ouest du lac Michigan sera nommée Michigania, et celle sise à l'Est, dans la péninsule formée par les lacs et les eaux du Michigan, de l'Huron, de Sainte-Claire et de l'Érié, sera nommée Cherronesus, et inclura toute partie de la péninsule pouvant s'étendre au-dessus du 45e degré ;

Du territoire sous les 43e et 42e degrés, celui à l'occident, traversé par l'Assenisipi ou Rock River, sera nommé Assenisipia ; et celui à l'orient, où se trouvent les sources du Muskingum, des deux Miamis de l'Ohio, du Wabash, de l'Illinois, du Miami du Lac et des rivières Sandusky, sera nommé Metropotamia ;

Du territoire sous les 41e et 40e degrés, la partie occidentale, traversée par la rivière Illinois, sera nommée Illinoia ; celle immédiatement adjacente à l'est, Saratoga ; et celle située entre cette dernière et la Pennsylvanie, s'étendant de l'Ohio au lac Érié, sera nommée Washington ;

Du territoire sous les 39e et 38e degrés, auquel sera jointe cette portion de terre comprise dans la fourche de l'Ohio et du Mississippi sise sous le 37e degré, la partie à l'occident, dans laquelle et à proximité de laquelle se trouvent les confluents des rivières Wabash, Shawanee, Tanissee, Ohio, Illinois, Mississippi et Missouri, sera nommée Polypotamia ; et celle à l'orient, plus haut sur l'Ohio, autrement nommé Pelisipi, sera nommée Pelisipia.

Que les articles précédents seront formés en une Charte d'union, laquelle sera dûment exécutée par le Président des États-Unis assemblés en Congrès, sous son seing et le sceau des États-Unis ; qu'elle sera promulguée et subsistera comme constitutions fondamentales entre les treize États originaires et ceux nouvellement décrits, immuable si ce n'est par le consentement conjoint des États-Unis assemblés en Congrès et de l'État particulier au sein duquel une telle modification serait proposée.

# Projet de Convention contre les États Barbaresques [Afrique du Nord] (1784)

Avant le 4 juillet 1786.

Propositions pour une opération concertée entre les puissances en guerre avec les États pirates de Barbarie.

1° Il est proposé que les diverses puissances en guerre avec les États pirates de Barbarie (ou deux ou plusieurs d'entre elles qui y seraient disposées) concluent une Convention afin de mener leurs opérations contre lesdits États de concert, en commençant par la Régence d'Alger.

2° Cette convention demeurera ouverte à toute autre puissance qui souhaiterait, à l'avenir, y accéder ; les parties se réservant le droit de prescrire les conditions d'une telle accession selon les circonstances existantes au moment où elle sera proposée.

3° L'objet de la convention sera de contraindre les États pirates à une paix perpétuelle, sans tribut ni rançon, et de garantir ladite paix les unes envers les autres.

4° Les opérations pour obtenir cette paix consisteront en des croisières constantes sur leurs côtes, avec une force navale dont il sera convenu dès à présent. Il n'est point proposé que cette force soit si considérable qu'elle en devienne incommode pour l'une des parties. L'on croit qu'une demi-douzaine de frégates, avec autant de pataches ou de chebecs, dont la moitié sera en croisière tandis que l'autre sera au repos, y suffira.

5° La force jugée nécessaire sera fournie par les parties selon certains contingents fixés dès maintenant ; étant entendu que chacune sera disposée à contribuer dans la proportion que les circonstances rendront raisonnable.

6° Comme les échecs proviennent souvent du défaut d'harmonie entre les officiers de nations différentes, les parties devront dès à présent examiner et décider s'il ne siérait pas mieux de fournir leurs contingents en argent, lequel serait employé à armer et à maintenir en service une flotte unique de la force convenue.

7° Les difficultés et les délais qu'entraînerait la conduite de ces opérations si elles étaient dirigées par les parties elles-mêmes séparément — éloignées que peuvent être leurs cours les unes des autres et incapables de se réunir en consultation — suggèrent la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux qu'elles donnent pleins pouvoirs à cet effet à leur Ambassadeur ou autre ministre résidant auprès d'une cour d'Europe, lequel formerait un Comité ou Conseil pour mettre cette Convention à exécution ; au sein duquel le vote de chaque membre sera compté en proportion du contingent de son souverain, et la majorité, ainsi calculée, prévaudra sur toutes les questions entrant dans les vues de cette Convention. La cour de Versailles est proposée en raison de son voisinage avec la Méditerranée et parce que toutes les puissances susceptibles de devenir parties à cette convention y sont représentées.

8° Afin d'épargner audit Conseil l'embarras des sollicitations personnelles pour l'obtention d'emplois, et d'assurer aux parties que leurs contributions seront uniquement appliquées à l'objet auquel elles sont destinées, il n'y aura aucun établissement d'officiers pour ledit conseil, tels que commis, secrétaires ou autres, pourvus de salaires ou de casuels, ni aucune autre nomination lucrative, hormis celles dont les fonctions devront être exercées à bord desdits vaisseaux.

9° Si une guerre venait à éclater entre deux des parties à cette Convention, elle ne s'étendra point à cette entreprise et ne l'interrompra point ; mais, quant à celle-ci, elles seront réputées être en paix.

10° Lorsque Alger aura été réduite à la paix, les autres États pirates, s'ils refusent de cesser leurs pirateries, deviendront les objets de cette Convention, soit successivement, soit ensemble, selon qu'il paraîtra le plus expédient.

11° Dans le cas où cette Convention interférerait avec des traités existant actuellement entre l'une des parties et l'un desdits États de Barbarie, le traité prévaudra, et ladite partie sera autorisée à se retirer des opérations contre cet État.

***

*Th. Jefferson arrive en France à l'été 1784, impatient de sceller l'union des États-Unis avec la France et de faire prendre à sa nation la place qui lui convient dans le concert des puissances. Ce pays depuis longtemps lui plaît, il est célèbre pour ses savants et ses artistes, mais la francophilie du nouvel ambassadeur n'est pas sans nuances. On peut reprocher aux Français, d'un côté leur goût pour le faste et le pouvoir, de l'autre leur légèreté et la faiblesse de l'opinion publique. Et peut-être que le drame de la Révolution française tient tout entier dans leur caractère.*

SUITE DES LETTRES À DIVERS

## Lettre à James Madison (1785)

À Paris, ce 20 septembre 1785.

Cher Monsieur,

Par les soins de M. Fitzhugh, vous recevrez ma lettre du 1er de ce mois. Il séjourne encore ici, ce qui m'offre l'occasion de vous écrire de nouveau bien plus tôt que je ne l'eusse fait, sans la découverte d'une grande inattention de ma part. Dans cette lettre, je vous communiquai le détail du prix de vos livres, et vous priait d'en conserver la somme, comme si j'eusse oublié qu'une partie de cette somme était en fait votre dû, étant le solde de ce que je vous devais encore. Je n'y ai point pris garde au moment d'écrire ; mais cela m'étant revenu à l'esprit, j'ai repris mes carnets depuis le temps où nous étions ensemble à Philadelphie, et j'ai dressé l'état de notre compte commun depuis le début, de peur d'en oublier ou d'en méprendre quelque partie. Je vous communique ce registre[1]. Vous aurez toujours la bonté de me faire part, de temps à autre, des avances que vous aurez faites pour moi. Et corrigez avec liberté tous mes procédés en votre faveur, car dans tout ce que je fais, je n'ai d'autre désir que celui d'accomplir exactement ce qui vous sera le plus agréable.

[1] Non reproduit ici.

J'ai reçu cet été une lettre de MM. Buchanan et Hay, en leur qualité de directeurs des bâtiments publics, me témoignant le désir que je fisse dresser pour eux les plans de divers édifices, et en premier lieu celui d'un Capitole[1]. Ils fixaient pour la réception de ce plan un terme qui n'était qu'à un mois du jour où leur missive me parvint. J'ai engagé pour cette affaire un architecte d'un talent supérieur[2]. Beaucoup de temps fut nécessaire, après que la forme extérieure fut arrêtée, pour rendre la distribution intérieure commode pour les trois branches du gouvernement. Ce temps fut encore allongé par mes occupations à d'autres objets que je n'avais point le droit de négliger. Le plan est cependant arrêté. Ces messieurs m'en avaient envoyé un qu'ils avaient conçu. Celui dont nous sommes convenus ici est plus commode, plus beau, offre plus d'espace et ne coûtera point plus des deux tiers de ce que celui-là eût coûté.

Nous avons pris pour modèle ce que l'on nomme la Maison Carrée de Nîmes, l'un des plus beaux, sinon le plus beau et le plus précieux morceau d'architecture que l'antiquité nous ait laissé.

Elle fut bâtie par Caïus et Lucius César, réparée par Louis XIV, et elle a le suffrage de tous les juges en architecture qui l'ont vue comme ne cédant en rien aux plus beaux monuments de la Grèce, de Rome, de Palmyre et de Balbec, que de récents voyageurs nous ont fait connaître. Elle est d'une grande simplicité, mais d'une noblesse au-delà de toute expression ; elle eût fait honneur à notre pays en présentant aux voyageurs un échantillon de notre goût à notre enfance, riche de promesses pour notre âge mûr. J'ai été mortifié en recevant avis, il y a deux jours, que la première brique du Capitole de Virginie devait être posée sous peu. Assurément, le retard du travail d'été eût pu être compensé par l'épargne réalisée grâce au plan préparé ici, dussé-je compter ses autres supériorités pour rien.

Mais comment le goût de ce bel art se formerait-il chez nos compatriotes, si nous ne saisissons point chaque occasion

[1] Pour l'État de Virginie.
[2] Charles-Louis Clérisseau.

où des édifices publics doivent être érigés pour leur présenter des modèles dignes de leur étude et de leur imitation ? Je vous prie d'essayer, si vous le pouvez, de faire suspendre ces travaux. J'ai écrit également à E. R. sur ce sujet. La perte ne portera que sur la pose des briques déjà placées, ou d'une partie d'entre elles. Les briques elles-mêmes serviront de nouveau pour les murs intérieurs, et un mur latéral ainsi qu'un mur de pignon pourront demeurer, car ils conviendront également à notre plan. Cette perte n'est point d'importance comparé à l'économie qui en résultera, au plaisir d'employer l'argent public pour quelque chose d'honorable, à la satisfaction de voir un objet et une preuve du bon goût national, et au regret et à la mortification d'ériger un monument de notre barbarie qui sera chargé d'exécrations aussi longtemps qu'il subsistera. Les plans sont en bonne voie et j'espère qu'ils seront prêts d'ici trois ou quatre semaines. On ne pourrait les arrêter maintenant qu'en payant leur prix total, lequel sera considérable. Si les entrepreneurs craignent de détruire ce qu'ils ont déjà fait, encouragez-les par une recommandation de l'Assemblée. Vous voyez que je suis un enthousiaste en matière d'arts. Mais c'est un enthousiasme dont je n'ai point honte, puisque son objet est de perfectionner le goût de mes concitoyens, d'accroître leur réputation, de leur concilier le respect du monde et de leur faire obtenir ses louanges.

J'expédierai vos livres, en deux malles, au Havre d'ici deux ou trois jours, et les confierai aux soins de M. Limozin, agent américain en ce port. Je vous aviserai sitôt que je saurai par quel vaisseau il les fera envoyer.

Adieu. Votre dévoué, Th. Jefferson

## Lettre à Charles Bellini (1785)

À Paris, le 30 septembre 1785.

Cher Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et à laquelle vous aviez joint une lettre pour M. Mazzei, m'est

parvenue le 26 de ce mois. Cette lettre a été remise immédiatement à M. Mazzei, car par aventure il se trouvait alors en ma compagnie. Je lui laisse le soin de vous communiquer ses propres plaintes, car il m'est bien plus agréable de vous exprimer la satisfaction que j'ai ressentie en apprenant que vous jouissiez d'une parfaite santé. Bien que je n'aie pu recevoir de si plaisantes nouvelles touchant Mme Bellini, la philosophie avec laquelle on m'assure qu'elle supporte la perte de sa santé est un témoignage de plus du prix dont elle est digne, et de l'estime que je lui porte.

Me voici donc enfin sur cette scène de l'Europe tant vantée ! Il n'est point nécessaire, pour votre information, que j'entre en de longs détails à ce sujet. Mais peut-être êtes-vous curieux de savoir comment ce nouveau spectacle a frappé un sauvage issu des montagnes d'Amérique. Point avantageusement, je vous l'assure. Je trouve ici le sort général de l'humanité des plus déplorables. La vérité de l'observation de Voltaire s'offre perpétuellement à l'esprit : chaque homme, en ce pays, doit être soit le marteau, soit l'enclume. C'est là une peinture fidèle de ce séjour où l'on dit que nous passerons un jour, et où nous devons voir Dieu et ses anges dans la splendeur, tandis que des foules de damnés sont écrasés à leurs pieds.

La grande masse du peuple gémissant sous une oppression tant physique que morale, je me suis efforcé d'examiner de plus près la condition des grands, d'apprécier la juste valeur des circonstances de leur état qui éblouissent le commun des spectateurs, et surtout de la comparer à ce degré de bonheur dont jouit en Amérique chaque classe de citoyens. Chez eux, les intrigues de l'amour occupent les plus jeunes, et celles de l'ambition les plus âgés. L'amour conjugal n'ayant point d'existence parmi eux, le bonheur domestique, dont il est la base, leur est tout à fait inconnu. En son lieu et place sont des poursuites qui nourrissent et fortifient toutes nos mauvaises passions, et qui n'offrent que des moments d'extase au milieu de jours et de mois d'inquiétude et de tourment. Ceci est de beaucoup inférieur à la félicité tranquille et permanente dont la société domestique en Amérique comble la plupart de ses habitants, leur permettant de suivre avec constance les occu-

pations que la santé et la raison approuvent, et rendant délicieux les intervalles de ces travaux.

En matière de science, la masse du peuple est de deux siècles en arrière de la nôtre ; leurs gens de lettres nous devancent d'une demi-douzaine d'années. Les livres réellement bons acquièrent leur juste réputation dans ce laps de temps, et deviennent ainsi connus de nous, nous communiquant tous leurs progrès dans le savoir. Ce délai n'est-il point compensé par le fait que nous sommes placés hors de portée de cet essaim de fadaises qui sortent quotidiennement de mille presses et périssent presque en paraissant ?

Quant à ce que l'on nomme les manières polies, sans trop sacrifier la sincérité du langage, je souhaiterais que mes compatriotes adoptassent juste assez de la politesse européenne pour être prêts à faire tous ces petits sacrifices de soi qui rendent véritablement les manières de l'Europe aimables, et délivrent la société de ces scènes désagréables auxquelles la rudesse l'expose souvent. Ici, il semble qu'un homme pourrait passer sa vie entière sans rencontrer une seule impolitesse. Dans les plaisirs de la table, ils nous devancent de loin, car au bon goût ils unissent la tempérance. Ils ne terminent point les repas les plus sociables en se transformant en brutes. Je n'ai point encore vu un homme ivre en France, même parmi le peuple le plus bas.

S'il me fallait poursuivre pour vous dire combien je jouis de leur architecture, de leur sculpture, de leur peinture et de leur musique, les mots me manqueraient. C'est dans ces arts qu'ils brillent. Le dernier d'entre eux, particulièrement, est une jouissance dont la privation, chez nous, ne saurait se calculer. Je suis presque prêt à dire que c'est la seule chose que je leur envie du fond du cœur, et que, malgré toute l'autorité du Décalogue, je convoite ardemment.

Mais je m'égare en une estimation de choses qui vous sont infiniment mieux connues qu'à moi, et qui ne serviront qu'à vous convaincre que j'ai apporté avec moi tous les préjugés de pays, d'habitude et d'âge. Mais quoi qu'on puisse m'imputer comme préjugé en toute autre instance, j'ai au moins un sentiment fondé sur la réalité : c'est celui de la parfaite estime que votre mérite et celui de Mme Bellini ont produite, et qui

me permettra à jamais de vous assurer de la sincère considération avec laquelle je suis, cher Monsieur, votre ami et serviteur,

Th. Jefferson

## Lettre à James Madison (1785)

À Fontainebleau, le 28 octobre 1785.

Cher Monsieur,

Sept heures sonnent, et retiré au coin de mon feu, j'ai résolu d'entrer en conversation avec vous. Ce bourg compte environ 5 000 habitants lorsque la Cour n'y réside point, et 20 000 lorsqu'elle s'y trouve ; il occupe une vallée traversée par un ruisseau, flanquée de chaque côté par une chaîne de petites montagnes dont la plupart ne sont que de la roche nue. Le Roi vient ici chaque automne pour chasser. Sa Cour l'accompagne, de même que le corps diplomatique étranger. Mais comme cela n'est point indispensablement requis, et que mes finances ne permettent point la dépense d'une résidence continue en ce lieu, je me propose de n'y venir qu'occasionnellement pour assister aux levers du Roi, retournant ensuite à Paris, qui est à quarante milles.

S'agissant de mon premier voyage, je partis hier matin pour prendre une vue des lieux. À cet effet, je dirigeai ma course vers la plus haute des montagnes en vue, dont le sommet était à environ une lieue. À peine sorti de la ville, je rencontrai une pauvre femme marchant du même pas que moi et suivant le même chemin. Désirant connaître la condition des pauvres travailleurs, j'entrai en conversation avec elle, commençant par m'enquérir du sentier qui me mènerait à la montagne, puis poursuivant par des questions sur ses motifs, son état et sa fortune. Elle me dit qu'elle était journalière, à 8 sous ou 4 deniers sterling par jour ; qu'elle avait deux enfants à entretenir et un loyer de 30 livres à payer pour sa maison (ce qui absorberait le salaire de 75 journées) ; que souvent elle ne trouvait point d'emploi et se trouvait, par

suite, sans pain. Comme nous avions marché ensemble près d'un mille et qu'elle m'avait servi de guide, je lui donnai 24 sous en la quittant. Elle éclata en larmes d'une gratitude que je pus juger sincère, car elle fut incapable de prononcer un mot. Elle n'avait probablement jamais reçu auparavant un secours si considérable.

Ce petit attendrissement, joint à la solitude de ma promenade, me plongea dans une suite de réflexions sur cette inégale division de la propriété qui cause les innombrables exemples de misère que j'ai observés dans ce pays, et que l'on observe dans toute l'Europe. La propriété, en ce royaume, est absolument concentrée en un très petit nombre de mains, disposant de revenus allant d'un demi-million de guinées par an et inférieurs. Ils emploient la fleur du pays comme serviteurs, certains comptant jusqu'à 200 domestiques qui ne produisent aucun travail. Ils emploient aussi un grand nombre de manufacturiers et de marchands, et enfin la classe des laboureurs. Mais après tous ceux-là vient la plus nombreuse de toutes les classes, à savoir les pauvres qui ne peuvent trouver d'ouvrage.

Je me demandais quelle pouvait être la raison pour laquelle tant de gens, qui ne demandent qu'à travailler, sont réduits à mendier dans un pays qui compte une proportion si considérable de terres incultes ? Ces terres sont laissées en grande partie en friche pour le plaisir de la chasse. Il semblerait alors que cela tient à la richesse énorme des propriétaires, laquelle les place au-dessus du soin d'accroître leurs revenus en permettant que ces terres soient labourées. Je suis conscient qu'une division égale de la propriété est impraticable. Mais les conséquences de cette énorme inégalité produisant tant de misère pour la masse des hommes, les législateurs ne sauraient inventer trop d'artifices pour subdiviser la propriété, en prenant soin seulement que leurs subdivisions marchent de concert avec les affections naturelles de l'esprit humain. La transmission de toute espèce de biens à tous les enfants, ou à tous les frères et sœurs, ou autres parents au même degré, est donc une mesure politique et praticable. Un autre moyen de réduire silencieusement l'inégalité des fortunes est d'exempter de toute taxe quiconque se trouve au-dessous d'un certain

point, et de taxer les portions supérieures de la propriété selon une progression géométrique à mesure qu'elles s'élèvent.

Partout où se trouvent, dans un pays, des terres incultes et des pauvres sans emploi, il est clair que les lois de propriété ont été étendues au point de violer le droit naturel. La terre est donnée comme un fonds commun pour que l'homme y travaille et en vive. Si, pour encourager l'industrie, nous permettons qu'elle soit appropriée, nous devons veiller à ce qu'un autre emploi soit fourni à ceux qui sont exclus de cette appropriation. Si nous ne le faisons point, le droit fondamental de labourer la terre revient à ceux qui sont sans ouvrage. Il est encore trop tôt dans notre pays pour dire que tout homme qui ne trouve point d'emploi, mais qui trouve une terre inculte, aura la liberté de la cultiver contre un cens modéré. Mais il n'est point trop tôt pour pourvoir, par tous les moyens possibles, à ce que le moins de gens possible soient sans une petite portion de terre. Les petits propriétaires sont la partie la plus précieuse d'un État.

Le second objet qui frappa mon attention durant ma promenade fut les cerfs qui abondaient dans les bois. On les nomme cerfs, et ils sont certainement de la même famille que les nôtres. Ils sont noirs sous le ventre, et non blancs comme les nôtres, et tirent plus sur le rouge châtain ; mais ce sont là de si faibles différences qu'elles ne manquent point de survenir entre deux races issues de la même souche, se reproduisant séparément durant une longue période. Leurs lièvres sont totalement différents de l'animal que nous nommons de ce nom ; mais leur lapin lui ressemble presque exactement. La seule différence réside dans leurs mœurs : le sol sur lequel je marchai quelque temps étant absolument réduit en ruche d'abeilles par tous leurs terriers. Je ne sache point que les nôtres s'enterrent ainsi.

En redescendant la colline, je vis un homme coupant de la fougère. Je l'abordai sous prétexte de lui demander le plus court chemin pour la ville, puis je l'interrogeai sur l'usage qu'il faisait de cette fougère. Il me dit que cette partie du pays fournissait beaucoup de fruits à Paris. Que lorsqu'on les emballait dans la paille, ils prenaient un mauvais goût, mais que la fougère sèche les préservait parfaitement sans leur commu-

niquer aucune saveur. Je recueillis cette observation pour la conservation de mes pommes à mon retour dans mon pays. Ils n'ont ici aucune pomme comparable à notre *Newtown pippin*. Ils n'ont rien qui mérite le nom de pêche, le soleil n'étant point assez vif pour mûrir la pêche-brugnon, et les meilleures de leurs pêches tendres n'étant que comme nos pêches d'automne. Leurs cerises et leurs fraises sont belles, mais, je crois, moins parfumées. Leurs prunes, me semble-t-il, sont meilleures ; de même pour les groseilles, et leurs poires surpassent infiniment tout ce que nous possédons. Ils n'ont point de raisin meilleur que notre *sweet-water*. Mais ils en ont une succession d'aussi bons depuis le tout début de l'été jusqu'aux gelées.

Je dois me rendre demain chez M. de Malesherbes (un oncle du chevalier de la Luzerne), à environ sept lieues d'ici, qui est l'homme le plus curieux de France pour ses arbres. Il prépare pour moi une collection des vignes dont on fait le Bourgogne, le Champagne, le Bordeaux, le Frontignan et les autres vins les plus précieux de ce pays. Un autre gentilhomme rassemble pour moi les meilleurs raisins de table, y compris ce que nous nommons le raisin sec. Je me propose aussi d'essayer de coloniser chez nous leurs lièvres, lapins, perdrix rouges et grises, faisans de diverses sortes et quelques autres oiseaux. Mais je m'aperçois que je m'égare au-delà des limites de ma promenade ; je vous dirai donc adieu.

Votre dévoué,

Th. Jefferson

## Lettre à Edward Carrington (1787)

À Paris, ce 16 janvier 1787.

Cher Monsieur,

Dans l'incertitude où je suis de savoir si vous vous trouverez à New York au moment de l'arrivée du colonel Franks, j'ai pris la liberté d'inclure mes lettres privées pour la Virginie sous le couvert de notre délégation en général ; sans quoi, je

les eusse adressées plus particulièrement à vous, comme étant le mieux instruit de la situation des personnes auxquelles elles sont destinées. Si la présente vous trouve à New York, j'oserai solliciter encore votre attention à leur égard.

Les deux gros paquets adressés au colonel N. Lewis contiennent des semences qui n'ont point assez de prix pour supporter les frais de poste, mais que je souhaiterais voir expédiées par la diligence, ou tout autre moyen de transport rapide. Les lettres pour le colonel Lewis et M. Eppes (lesquels ont soin de mes affaires) me sont particulièrement chères. Le paquet pour le colonel Richard Cary, notre juge de l'Amirauté près de Hampton, contient des graines et des racines qui ne sauraient être confiées à la poste. Vous jugerez s'il convient mieux de les faire partir par terre ou par eau. Je vous demande pardon de vous causer cet embarras, mais ma situation et votre bonté m'en serviront, je l'espère, d'excuse.

Dans ma dépêche à M. Jay, j'ai fait mention de l'Assemblée des Notables fixée au 29 de ce mois. Elle est maintenant remise au 7 ou au 8 du mois prochain. Cet événement, qui n'excitera guère d'attention en Amérique, est regardé ici comme le plus important qui soit survenu dans l'ordre civil durant le présent siècle. Les uns en augurent de grandes choses pour leur pays, les autres n'en attendent rien. Notre ami La Fayette fut placé sur la liste à l'origine ; son nom en disparut ensuite, pour y être finalement rétabli. Cela démontre que son caractère n'est point ici tenu pour indifférent, et qu'il suscite quelque agitation. Son éducation à l'école américaine a attiré sur lui l'œil jaloux d'une cour dont les principes sont ceux du plus absolu despotisme. J'espère toutefois que sa crise est presque passée. Le Roi, qui est un homme de bien, est favorablement disposé envers lui ; il est d'ailleurs soutenu par de puissantes alliances de famille et par la bienveillance publique. Il est le plus jeune des Notables, à l'exception d'un seul dont la charge imposait la présence sur la liste.

M. le comte de Vergennes a éprouvé, depuis dix jours, une très vive attaque de ce que l'on nomme la goutte. Il a été cependant assez rétabli pour vaquer aujourd'hui aux affaires. Mais les inquiétudes à son sujet ne sont point encore apaisées.

C'est un grand et bon ministre, et un accident qui le frapperait mettrait en péril la paix de l'Europe.

Je m'attendais à ce que les tumultes survenus en Amérique fissent naître en Europe une opinion défavorable de notre état politique. Il n'en est rien. Au contraire, le peu d'effet de ces troubles semble avoir donné plus de confiance dans la fermeté de nos gouvernements. L'interposition du peuple lui-même du côté de l'autorité a produit ici une grande impression. Je suis persuadé, pour ma part, que le bon sens du peuple se révélera toujours être la meilleure des armées. On peut l'égarer un instant, mais il se corrige bientôt de lui-même. Le peuple est le seul censeur de ses magistrats ; et ses erreurs mêmes tendront à maintenir ceux-ci dans les vrais principes de leur institution. Punir ces erreurs avec trop de sévérité serait supprimer l'unique sauvegarde de la liberté publique.

Le moyen de prévenir ces interpositions irrégulières du peuple est de lui donner une pleine information de ses affaires par la voie des papiers publics, et de faire en sorte que ces gazettes pénètrent la masse entière de la nation. La base de nos gouvernements étant l'opinion du peuple, le tout premier objet doit être de la maintenir droite ; et s'il me restait à décider si nous devrions avoir un gouvernement sans journaux, ou des journaux sans gouvernement, je n'hésiterais pas un instant à préférer ce dernier parti. Mais j'entendrais par là que chaque homme reçût ces feuilles et fût capable de les lire.

Je suis convaincu que ces sociétés (telles que les Indiens) qui vivent sans gouvernement jouissent dans leur masse générale d'un degré de bonheur infiniment supérieur à celles qui vivent sous les gouvernements d'Europe. Chez les premières, l'opinion publique tient lieu de loi, et réfrène les mœurs aussi puissamment que les lois l'ont jamais fait nulle part. Chez les secondes, sous prétexte de gouverner, l'on a divisé les nations en deux classes : les loups et les moutons. Je n'exagère point. C'est là une peinture fidèle de l'Europe. Chérissez donc l'esprit de notre peuple, et maintenez son attention éveillée. Ne soyez point trop sévère envers ses erreurs, mais ramenez-le en l'éclairant. Si jamais il devenait inattentif aux affaires publiques, vous et moi, le Congrès et les Assemblées, les juges

et les gouverneurs, tous nous deviendrions des loups. Cela semble être la loi de notre nature commune, en dépit des exceptions individuelles ; et l'expérience déclare que l'homme est le seul animal qui dévore sa propre espèce, car je ne puis appliquer de terme plus doux aux gouvernements de l'Europe, et à cette proie générale que le riche fait du pauvre.

Le manque de nouvelles m'a conduit à la dissertation plutôt qu'au récit, oubliant que vous avez chaque jour votre soûl de la première. Je serai charmé de recevoir de vos nouvelles parfois, en observant seulement que tout ce qui passe par la poste est lu, et que lorsque vous m'écrirez ce qui ne doit être lu que par moi seul, vous devrez avoir la bonté de confier votre lettre à quelque passager ou officier du paquebot. Je solliciterai la permission de vous écrire à l'occasion, et de vous assurer de l'estime et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

## Lettre à John Adams (1787)

À Paris, le 30 août 1787.

Cher Monsieur,

Depuis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 10 juillet, vous avez dû recevoir les miennes des 17, 23 et 28 du même mois. Cette dernière incluait une lettre de change de M. Grand sur Tessier, pour la somme de 46 livres 17 sous 10 deniers sterling, afin d'acquitter la traite du général Sullivan pour ledit montant. J'espère qu'elle vous est parvenue en toute sûreté, bien que j'en aie conçu quelque inquiétude, l'ayant confiée à la poste, et mes lettres par cette voie s'égarant parfois.

Depuis la séparation des Notables jusqu'à l'instant présent, s'est écoulé peut-être l'intervalle le plus intéressant que ce pays ait jamais connu. Les propositions du gouvernement, approuvées par les Notables, étaient précieuses à la nation et ont suivi un cours honnête d'exécution, certaines ayant été mises en œuvre, d'autres étant en préparation. Par-dessus

tout, l'établissement des Assemblées Provinciales, dont quelques-unes ont ouvert leurs sessions, promet d'être l'instrument propre à circonscrire le pouvoir de la Couronne et à donner au peuple de la considération. C'est l'élection qui leur est accordée qui produira cet effet. Quoique le ministre qui proposa ces améliorations semble les avoir voulues comme le prix de nouveaux subsides, le jeu a été mené de telle sorte que les améliorations sont assurées à la nation sans que le prix en soit payé.

Les Notables parlèrent avec douceur au sujet des subsides additionnels, mais le Parlement s'en saisit rudement ; il refusa d'enregistrer les édits pour les nouveaux impôts, jusqu'à ce qu'il y fût contraint par un lit de justice, et préféra être transféré à Troyes plutôt que de retirer son opposition. L'on objecte principalement contre le Roi que son revenu excède de 130 millions celui de son prédécesseur, et qu'il réclame pourtant 120 millions de plus. Vous verrez cela fort bien exposé dans la « Conférence entre un ministre d'État et un Conseiller au parlement » que je vous adresse avec quelques autres petites brochures.

Pendant ce temps, toutes les langues à Paris (et en France, dit-on) se sont déliées ; jamais une telle licence de parler contre le gouvernement ne fut exercée à Londres plus librement ni plus universellement. Caricatures, placards, bons mots, ont été prodigués par toutes les classes de citoyens, et je ne sache aucun exemple bien attesté d'une seule punition. Pendant quelque temps, des foules de 10 000, 20 000 ou 30 000 personnes s'assemblaient chaque jour, entouraient le palais du Parlement, acclamaient les membres, passaient même les portes pour examiner leur conduite, dételaient les chevaux des voitures de ceux qui agissaient bien pour les traîner jusqu'à leur demeure. Le gouvernement jugea prudent de prévenir ces désordres, fit approcher quelques régiments dans le voisinage, multiplia les gardes, fit patrouiller les rues par de bonnes troupes, suspendit les lieux privilégiés et interdit tous les clubs. Les attroupements ont cessé, ce qui tient peut-être en partie à l'absence du Parlement.

M. le comte d'Artois, envoyé pour tenir un lit de justice à la Cour des Aides, fut sifflé et hué sans réserve par la popu-

lace ; la voiture de Mme de (j'oublie son nom) à la livrée de la Reine fut arrêtée par la foule, dans la croyance qu'il s'agissait de Mme de Polignac, qu'ils voulaient insulter ; la Reine, se rendant au théâtre de Versailles avec Mme de Polignac, fut reçue par un sifflet général. Le Roi, depuis longtemps dans l'habitude de noyer ses soucis dans le vin, s'y plonge de plus en plus profondément ; la Reine pleure, mais continue de mal se conduire. M. le comte d'Artois est détesté, et Monsieur est le favori général.

L'Archevêque de Toulouse est nommé principal ministre ; c'est un caractère vertueux, patriote et capable. M. le maréchal de Castries s'est retiré hier, malgré de vives sollicitations pour qu'il demeurât en charge. M. le maréchal de Ségur s'est retiré au même moment, poussé par la cour. Leurs successeurs ne sont point encore connus. M. de Saint-Priest va comme Ambassadeur en Hollande en remplacement de Vérac, transféré en Suisse ; et M. le comte de Moustier part pour l'Amérique en la place de M. le chevalier de la Luzerne, qui a la promesse de la première vacance. Ces nominations ne sont point encore formelles, mais elles sont arrêtées et les parties ont ordre de se préparer pour leur destination.

Comme il y a fort longtemps que je n'ai eu de voie confidentielle pour vous écrire, j'ai rassemblé les faits principaux depuis l'ajournement des Notables jusqu'à ce moment, lesquels requéraient, par leur nature, une telle précaution. Je l'ai fait d'autant plus que, bien que vous ayez dû en entendre parler et les voir dans les feuilles publiques, flottant au milieu de cet amas de mensonges qui constitue l'atmosphère de Londres et de Paris, vous n'eussiez pu être assuré de leur vérité ; et j'ai mentionné toute vérité importante afin de vous permettre de juger comme faux les faits passés sous silence. J'estime que dans l'espace de trois mois, l'autorité royale a perdu, et les droits de la nation ont gagné, autant de terrain par la seule révolution de l'opinion publique que l'Angleterre n'en gagna durant toutes ses guerres civiles sous les Stuarts. Je crois plutôt qu'ils conserveront le terrain conquis, car il est défendu par la jeunesse et l'âge mûr, en opposition aux seuls vieillards. Le premier parti s'accroît et le second diminue chaque jour par le cours de la nature.

Vous pouvez supposer que dans cette conjoncture, la guerre serait malvenue pour la France. Elle l'évitera sûrement si elle n'y est point contrainte par les cours de Londres et de Berlin. S'y voyant forcée, il est probable qu'elle changera totalement le système de l'Europe par une alliance avec les deux Empires, à qui rien ne serait plus désirable. Dans l'événement d'une telle coalition, non seulement la Prusse mais le monde européen tout entier recevraient d'eux leurs lois. Mais la France s'efforcera probablement de préserver le système actuel, si cela peut se faire en sacrifiant jusqu'à un certain point les prétentions du parti patriote en Hollande. Mais de toutes ces matières, vous pouvez juger, de votre position où l'on observe moins de secret, mieux que je ne saurais le faire.

J'ai des nouvelles d'Amérique datées du 19 juillet. Rien n'avait encore transpiré de la Convention fédérale. Je suis fâché qu'ils aient ouvert leurs délibérations par un précédent aussi abominable que celui d'enchaîner la langue de leurs membres. Rien ne saurait justifier cet exemple, sinon l'innocence de leurs intentions et l'ignorance du prix des discussions publiques. Je ne doute point que toutes leurs autres mesures ne soient bonnes et sages. C'est réellement une assemblée de demi-dieux. M. le général Washington était d'avis qu'ils ne devraient point se séparer avant octobre.

J'ai l'honneur d'être, avec tous les sentiments d'amitié et de respect, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

## Lettre à Anne Willing Bingham (1788)

À Paris, le 11 mai 1788.

Chère Madame,

Un gentilhomme partant pour Philadelphie me fournit l'occasion de vous faire tenir quelques numéros du *Cabinet des Modes* ainsi que quelques nouvelles pièces de théâtre. Ces

dernières ont rencontré un grand succès sur la scène, où elles ont été perpétuellement applaudies. Nous avons à présent bien besoin de quelque motif pour rire, car les sujets du jour sont tristes et lourds de conséquences. Paris la gaie, Paris l'insouciante est devenue une fournaise politique. Le monde entier est pris d'une folie politique. Hommes, femmes, enfants ne parlent plus d'autre chose ; et vous savez que, par nature, ils parlent beaucoup, fort et avec chaleur. La société en est gâtée, du moins pour ceux qui, comme moi, ne sont que spectateurs.

Vous aussi avez connu votre fièvre politique. Mais nos bonnes dames, j'en suis convaincu, ont été trop sages pour se rider le front avec la politique. Elles se contentent d'apaiser et de calmer l'esprit de leurs époux qui reviennent agités des débats publics. Elles ont le bon sens de priser le bonheur domestique au-dessus de tout autre, et l'art de le cultiver mieux que quiconque. Il n'est aucun point de la terre où l'on en jouisse autant qu'en Amérique.

Vous convenez de cela avec moi ; mais vous estimez que les plaisirs de Paris compensent largement ce manque, ou, en d'autres termes, qu'une Parisienne est plus heureuse qu'une Américaine. Vous changerez d'avis, ma chère Madame, et finirez par vous ranger au mien. Songez aux femmes de cette capitale, les unes à pied, les autres à cheval, d'autres encore en voiture, chassant le plaisir dans les rues, les réceptions et les assemblées, et oubliant qu'elles l'ont laissé derrière elles dans leurs chambres d'enfants ; comparez-les à nos propres compatriotes occupées aux tendres et tranquilles amusements de la vie domestique, et confessez que c'est là une comparaison entre des Amazones et des Anges.

Vous aurez appris par les papiers publics que M. de Buffon, le père, est mort ; et vous savez depuis longtemps que le fils et son épouse sont séparés. Ils poursuivent le plaisir dans des directions opposées. Mme de Rochambeau se porte bien, de même que Mme de La Fayette. Je ne me rappelle aucune autre *nouvelle de société* [1] qui puisse vous intéresser ; et quant aux nouvelles politiques de batailles et de sièges, de

[1] En français dans le texte.

Turcs et de Russes, je ne vous en ferai point le détail, car vous seriez moins belle après les avoir lues.

Il ne me reste plus qu'à ajouter, ce que je prends plaisir à répéter bien que ce soit pour la millième fois, que j'ai l'honneur d'être, avec des sentiments de respect et d'attachement très sincères, Madame, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

## Lettre à St John de Crèvecœur (1788)

À Paris, ce 9 août 1787.

Cher Monsieur,

Tandis que notre seconde révolution parvient grâce à vous à une fin heureuse en Amérique, en France on ne vient que de la mettre soigneusement en marche. Durant quelques jours, j'ai été réellement mélancolique, craignant que l'on n'en appelât aux armes et que l'opposition ne fût écrasée dès ses premiers efforts. Mais les choses semblent aujourd'hui présenter un meilleur aspect. Tant que l'opposition se maintient à son point le plus haut et le plus sain, le gouvernement, peu enclin à tirer l'épée, n'y est point contraint.

Le conflit ici est exactement ce qu'il fut en Hollande : une lutte entre les parties monarchique et aristocratique du gouvernement pour le monopole du despotisme sur le peuple. L'aristocratie hollandaise, voyant que sa proie commune était sur le point de lui échapper, a préféré conserver son ancienne portion et s'est donc coalisée avec le chef unique. Le peuple en est demeuré la victime. Ici, je pense que l'affaire prendra un tour plus heureux. La partie parlementaire de l'aristocratie est seule fermement unie. La Noblesse et le clergé, mais surtout la première, sont divisés d'une part entre le parti parlementaire et le parti despotique, et d'autre part ils sont unis aux vrais patriotes qui s'efforcent de gagner pour la nation tout ce qu'ils peuvent arracher tant au despotisme parlementaire qu'au despotisme royal.

Je ne crois point me tromper en pensant que le Roi et certains de ses ministres sont bien disposés envers cette ligue ; et assurément, ils feront de grandes concessions au peuple plutôt que de petites au parlement. Ils cèdent en conséquence chaque jour aux réclamations nationales, et cela finira probablement par l'octroi d'une constitution bien tempérée. Ils promettent les États Généraux pour l'année prochaine, et nous avons lieu de croire qu'ils se tiendront en mai. De quoi ils seront composés et ce qu'ils feront, nul ne peut le prévoir. Leur convocation, toutefois, tranquillisera l'esprit public dans une large mesure jusqu'à leur réunion.

Il reste pourtant deux difficultés, en attendant. 1° La justice ne saurait jusque-là demeurer complètement suspendue comme elle l'est aujourd'hui. Le parlement ne reprendra ses fonctions qu'en corps complet. Les bailliages craignent de les accepter. Que fera-t-on ? 2° Il existe des craintes fondées d'une banqueroute avant le mois de mai.

Pendant ce temps, la guerre se propage de nation en nation. La Suède a commencé les hostilités contre la Russie ; le Danemark montre les dents à la Suède ; la Prusse au Danemark, et l'Angleterre est trop profondément engagée dans son double jeu pour éviter de s'avancer et d'entraîner avec elle ce pays et l'Espagne. Mais même la guerre n'empêchera point l'assemblée des États Généraux, car elle ne peut être menée sans eux. La guerre n'est pourtant point le moment le plus favorable pour dépouiller la monarchie de son pouvoir. Au contraire, c'est l'instant où l'énergie d'une main unique se montre sous la forme la plus séduisante.

Votre amie la comtesse d'Houdetot a subi une longue maladie à Sannois. Elle était assez rétablie l'autre jour pour venir à Paris et a eu la bonté de passer chez moi, comme je le fis aussi chez elle, sans que nous puissions nous rencontrer. La duchesse d'Enville est tout à fait à la campagne. Vos fils se portent bien. Leur maître fait grand cas du génie et de l'application d'Aly, et parle plus favorablement du génie que de l'application du plus jeune. Ce sont deux fins gaillards qui feront votre bonheur. Peut-être qu'un peu plus d'exercice que ne l'admettent les règles de l'école ferait du bien à Aly. J'en

ai conféré l'autre jour avec M. Le Moine, qui semble être de cet avis et disposé à lui accorder toute l'indulgence possible.

Une part très considérable de ce pays a été désolée par la grêle. Je considérais les récits des journaux parlant de grêlons de dix livres comme des exagérations. Mais lors d'une conversation avec le duc de La Rochefoucauld l'autre jour, il m'a assuré que, bien qu'il ne pût dire en avoir vu lui-même, il considérait le fait comme parfaitement établi. De larges contributions, tant publiques que privées, sont levées pour les sinistrés. Mais elles seront comme la goutte d'eau tombant du doigt de Lazare. Il n'est point de remède au mal présent, ni de moyen de prévenir les maux futurs, sinon de conduire le peuple à un tel état d'aisance qu'il ne soit point ruiné par la perte d'une seule récolte. Cette grêle peut être considérée comme le coup de grâce porté à une victime expirante.

Dans les arts, rien de nouveau n'a été découvert depuis votre départ qui vaille d'être communiqué. Le pont de fer de M. Paine a été exposé ici avec une grande approbation. On encouragea idée de l'exécuter en trois arches au Jardin du Roi, mais cela ne se fera probablement point.

Je suis, avec des sentiments de parfaite estime et d'attachement, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

## Lettre à George Washington (1788)

À Paris, ce 4 décembre 1788.

Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 31 août m'est parvenue hier ; et une voie confidentielle s'offrant par Londres, je m'en prévaux pour en accuser réception. J'ai vu avec un plaisir infini notre nouvelle constitution être acceptée par onze États, ne pas être rejetée par le douzième, et constater que le treizième se trouve être un État de moindre importance. Il est vrai que les minorités, dans la plupart des États qui ont accepté, ont été très respectables,

assez pour qu'il soit prudent, si ce n'était par ailleurs raisonnable, de leur faire quelques sacrifices. J'ai l'espoir que l'annexion d'une déclaration des droits à la constitution ralliera à elle seule une si grande proportion des minorités qu'il ne restera que peu de danger dans l'opposition du résidu ; et que cette annexion pourra être faite par le Congrès et les assemblées, sans convoquer une convention qui pourrait mettre en péril les parties les plus précieuses du système.

Le calcul m'a convaincu que des circonstances peuvent survenir, et surviendront probablement, où toutes les ressources de l'impôt seront nécessaires à la sécurité de l'État. Car bien que je sois décidément d'avis que nous ne devrions prendre aucune part aux querelles européennes, mais cultiver la paix et le commerce avec tous, qui peut s'empêcher de voir la source de la guerre dans la tyrannie de ces nations qui nous privent du droit naturel de commercer avec nos voisins ? La production des États-Unis excédera bientôt la demande européenne. Que faire du surplus, quand il y en aura un ? Il sera employé, sans nul doute, à s'ouvrir par la force un marché auprès de ceux qui sont placés sur le même continent que nous, et qui ne souhaitent rien de mieux. D'autres causes aussi sont évidentes qui peuvent nous impliquer dans la guerre ; et la guerre requiert toutes les ressources de l'impôt et du crédit. Le pouvoir de faire la guerre la prévient souvent, et dans notre cas, viendrait renforcer notre désir de paix. Si le nouveau gouvernement prend la tournure que j'espère, je ne vois aucune impossibilité à ce que nous profitions des guerres des autres pour ouvrir les autres parties de l'Amérique à notre commerce, comme prix de notre neutralité.

La campagne entre les Turcs et les deux empires a été clairement en faveur des premiers. L'empereur tente secrètement de parvenir à une paix. L'alliance entre l'Angleterre, la Prusse et la Hollande (certains suspectent aussi la Suède) rend leur médiation décisive partout où elle est proposée. Ils semblaient s'interposer de manière si magistrale entre le Danemark et la Suède que le premier se soumit à leurs dictats, et il y avait tout lieu de croire que la guerre dans les parties nord-ouest de l'Europe serait apaisée. Tout à coup, une nouvelle flamme éclate en Pologne. Le roi et son parti sont dévoués à la

Russie. L'opposition s'appuie sur la protection de la Prusse. Ils sont devenus récemment la majorité dans la diète confédérée, et ont voté pour soumettre leur armée à une commission indépendante du roi, et proposent une diète perpétuelle, auquel cas il sera un zéro perpétuel. La Russie se déclare contre un tel changement dans leur constitution, et la Prusse a mis une armée en état de marcher au premier signal sur les frontières de la Pologne. Ces événements sont trop récents pour voir encore quel tour ils prendront, ou quel effet ils auront sur la paix de l'Europe.

Il en est de même de la folie du roi d'Angleterre, qui est un fait avéré, malgré toutes les fadaises que les journaux anglais publient sur ses fièvres, ses délires, etc. La vérité est que la folie s'est déclarée presque d'un coup, et avec aussi peu de symptômes concomitants qu'il en accompagne ordinairement le premier développement de ce trouble. Je suppose qu'une régence sera établie, et si elle consiste en une pluralité de membres, elle sera probablement pacifique. Dans cet événement, elle favorisera beaucoup les vœux actuels de ce pays, qui sont si décidément pour la paix qu'ils ont refusé d'entrer dans la médiation entre la Suède et la Russie, de peur que cela ne les engage.

Ici, dès que la convocation des États généraux fut annoncée, une tranquillité s'établit dans tout le royaume. Heureusement, aucune rupture ouverte n'avait eu lieu dans aucune de ses parties. Les parlements furent rétablis dans leurs fonctions au même moment. C'était là tout ce qu'ils désiraient, et ils n'avaient appelé les États généraux que par crainte que la couronne ne pût être autrement forcée de les rétablir. Leur but atteint, ils commencèrent à entrevoir un danger pour eux-mêmes dans les États généraux. Ils commencèrent à avancer quelques fondements pour chicaner sur la légalité de ce corps, si ses mesures leur étaient hostiles. La cour, pour se dégager de la dispute, convoqua les Notables qui avaient agi avec l'approbation générale lors de la précédente occasion, et s'en remit à eux pour les formes de convocation et d'organisation des États généraux. Ces Notables consistent principalement en noblesse et clergé, les rares membres du tiers-état parmi eux étant soit des gens de parlement, soit d'autres personnes

privilégiées. La cour souhaitait que dans les futurs États généraux, les membres du Tiers-état fussent égaux à ceux des deux autres ordres réunis, et qu'ils ne formassent qu'une seule chambre, tous ensemble, et votassent par personnes, non par ordres. Mais les Notables, dans le véritable esprit des prêtres et des nobles, se liguant contre le peuple, ont voté par 5 bureaux sur 6 que le peuple ou tiers-état n'aura pas un plus grand nombre de députés que chacun des autres ordres séparément, et qu'ils voteront par ordres : de sorte que deux ordres se portant d'un côté, le troisième sera supplanté ; car il n'en est pas ici comme en Angleterre où chacune des trois branches a un veto sur les deux autres. Si leur projet réussit, une combinaison entre les deux partis du clergé et des nobles rendra la représentation du tiers-état purement illusoire. Les bureaux doivent s'assembler pour consolider leurs votes séparés ; mais je ne vois aucun espoir raisonnable qu'ils changent cela. Peut-être le roi, sachant qu'il peut compter sur le soutien de la nation et se l'attacher plus étroitement, prendra-t-il sur lui de ne pas tenir compte de l'opinion des Notables en cette instance, et appellera-t-il une représentation égale du peuple, en quoi les précédents le soutiendront.

Dans tous les cas, je pense que l'inquiétude présente finira bien. La nation a été réveillée par notre révolution, elle sent sa force, elle est éclairée, ses lumières se répandent, et elle ne rétrogradera pas. Les premiers États généraux peuvent établir trois points importants sans opposition de la cour. 1° leur propre convocation périodique. 2° leur droit exclusif à voter l'impôt (lequel a été admis par le roi). 3° Le droit d'enregistrer les lois et de proposer préalablement des amendements à celles-ci, comme les parlements ont eu par usurpation l'habitude de le faire. La cour y consentira par haine pour les parlements, et par le désir d'avoir affaire à une seule plutôt qu'à plusieurs législatures. Si les États sont prudents, ils ne viseront pas plus que cela au début, de peur de choquer les dispositions de la cour, et même d'alarmer l'esprit public, qu'il faut laisser s'ouvrir par degrés aux améliorations successives. Celles-ci suivront par la nature des choses. Jusqu'où ils parviendront à marcher, à la fin, dans la voie de la réforme complète des abus, nul ne peut le prévoir.

À mon avis, une sorte d'influence, dont aucun de leurs plans de réforme ne tient compte, les éludera tous ; je veux parler de l'influence des femmes dans le gouvernement. Les mœurs de la nation leur permettent de visiter, seules, toutes les personnes en place, pour solliciter les affaires du mari, de la famille ou des amis, et leurs sollicitations bravent les lois et les règlements. Cet obstacle peut sembler de peu de valeur à ceux qui, comme nos compatriotes, ont la précieuse habitude de considérer le droit comme une barrière contre toute sollicitation. Un tel homme ne pourra d'ailleurs, sans le secours d'une observation du fait par ses propres yeux, croire à l'état désespéré où les choses sont réduites dans ce pays par l'omnipotence d'une influence qui, heureusement pour le bonheur du sexe féminin lui-même, ne s'efforce pas de s'étendre dans notre pays au-delà du cercle domestique.

Vos communications au comte de Moustier, quelles qu'elles aient pu être, n'ont pu nuire à mes efforts ici pour nous ouvrir les Antilles. Sur ce point, les ministres sont invinciblement muets, bien que j'aie souvent essayé de les attirer sur le sujet. J'ai donc jugé nécessaire de laisser l'affaire en repos jusqu'à ce que la guerre ou d'autres circonstances ne l'imposent. Chaque fois qu'ils seront en guerre avec l'Angleterre, ils devront nous ouvrir les îles, et peut-être durant cette guerre verront-ils quelque prix qui pourrait les faire consentir à les garder toujours ouvertes. En attendant, j'ai mis toute mon énergie à ouvrir les marchés de ce pays à nos productions, et à faire de leur transport une pépinière pour nos marins. Une force maritime est la seule par laquelle nous puissions agir sur l'Europe. Notre loi de navigation (s'il est sage d'en avoir une) devrait être l'inverse de celle de l'Angleterre. Au lieu de limiter les importations aux navires nationaux ou à ceux de la nation productrice, je pense que nous devrions limiter les exportations aux navires nationaux ou à ceux des nations ayant des traités avec nous. Nos exportations sont lourdes, et nourriraient une grande force de transport, ou seraient un prix tentant pour la nation à qui nous en offririons une participation en échange d'un libre accès à toutes leurs possessions. C'est un objet pour lequel notre gouvernement seul peut s'occuper d'une manière large et générale. Mais j'ai

osé le poursuivre ici, aussi loin que s'étend la consommation de nos productions par ce pays. Ainsi, dans nos arrangements relatifs au tabac, aucune cargaison ne peut être reçue ici que sur des navires français ou américains. C'est un emploi pour près de 2000 marins, et cela met presque ce nombre de Britanniques hors d'emploi.

Par l'arrêt de décembre 1787, il était prévu que nos huiles de baleine ne seraient reçues ici que sur navires français ou américains, et par des règlements ultérieurs, toutes les huiles sauf celles de France et d'Amérique sont exclues. Cela mettra immédiatement 100 navires baleiniers anglais hors d'emploi, et 150 d'ici peu ; et appellera autant de navires français et américains en service. Nous avions autrefois 6000 marins dans cette activité, que nous étions sur le point de perdre entièrement. La consommation de riz croît rapidement dans ce pays, et celui de Caroline gagne du terrain sur toute autre espèce. Je suis d'avis que la totalité du riz de Caroline peut être consommée ici. Son transport emploie 2500 marins, presque tous anglais à présent, le riz étant déposé à Cowes et apporté de là jusqu'ici. Il serait dangereux de limiter ce transport aux navires français et américains l'année prochaine, car ils seront très occupés par le transport du blé et de la farine jusqu'ici, et la récolte de riz pourrait leur rester sur les bras faute de navires : mais je ne vois pas d'objection à l'extension de notre principe à cet article également, à partir de l'année 1790.

Toutefois, avant qu'il n'y ait une nécessité de décider de cela, j'espère être en mesure de consulter directement notre nouveau gouvernement, car j'ai demandé au Congrès un congé de six mois, c'est-à-dire d'avril à novembre prochain. Il m'est nécessaire de faire une courte visite dans mon pays natal, d'abord pour y reconduire ma famille et la placer entre les mains de ses amis, et secondement pour mettre mes affaires privées sous certains arrangements. Quand j'ai quitté ma maison, je m'attendais à être absent seulement cinq mois, et j'ai été conduit par les événements à une absence de cinq ans. J'espérerai donc avoir le plaisir d'entretiens personnels avec Votre Excellence sur les sujets de cette lettre et d'autres intéressant notre pays, de voir mes propres idées rectifiées par

une communication des vôtres, et aussi reprendre le ton de sentiment de mon propre pays que l'on perd à un certain degré après une longue absence.

Vous avez sans doute appris la mort du marquis de Chastellux. Le marquis de La Fayette est en disgrâce auprès de la cour, mais en grande faveur auprès de la nation. J'ai un temps craint pour sa liberté personnelle. Mais je l'espère en terrain sûr à présent.

Au sujet de la pêche de la baleine, je vous joins quelques observations[1] que j'ai rédigées pour le ministère de France, afin d'obtenir une modification de leur arrêt de septembre dernier, par lequel ils avaient exclu nos huiles et les anglaises de leurs ports. Ils corrigeront cela en conséquence, de sorte que nos huiles participeront avec les leurs au monopole de leurs marchés. Il y a plusieurs choses introduites incidemment qui ne semblent pas pertinentes pour la question générale. Elles furent rendues nécessaires par des circonstances particulières dont l'explication ajouterait à une lettre déjà trop longue. Je n'en ajouterai donc pas davantage, sinon pour vous assurer des sentiments d'attachement sincère et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très obéissant et humble serviteur, Th. Jefferson

P.S. Les observations incluses, bien qu'imprimées, n'ont été remises que confidentiellement à un nombre réduit de personnes.

## Lettre à Richard Price (1789)

À Paris, ce 8 janvier 1789.

Cher Monsieur,

Je vous remercie pour la lettre du 26 octobre dont vous m'avez honoré, et, loin de trouver aucun de ses sujets sans intérêt comme vous l'appréhendiez, ils m'ont été, comme

[1] Non reproduites.

tout ce qui vient de vous, agréables et instructifs. Je partage tout à fait votre opinion sur les mérites comparés de l'athéisme et du démonisme, et ne vois réellement que ce dernier dans l'être adoré par beaucoup de ceux qui se croient chrétiens. Vos opinions et vos écrits auront pour effet de ramener les autres à la raison sur ce sujet.

Notre nouvelle constitution, dont vous parlez également, a réussi au-delà de mes espérances. Je ne croyais pas d'abord que 11 États sur 13 eussent consenti à un plan les assemblant à ce point en un seul. Un changement dans leurs dispositions, survenu depuis que je les ai quittés, avait rendu cette consolidation nécessaire, c'est-à-dire avait appelé un gouvernement fédéral capable de marcher sur ses propres jambes, sans s'appuyer sur les législatures des États pour son soutien. Le sentiment de cette nécessité, et la soumission à celle-ci, est pour moi une preuve nouvelle et consolante que, partout où le peuple est bien informé, on peut lui confier son propre gouvernement ; que chaque fois que les choses vont assez mal pour attirer son attention, on peut compter sur lui pour les remettre en ordre.

Vous dites que vous n'êtes pas suffisamment informé de la nature et des circonstances de la lutte actuelle qui se déroule en France. Ayant été présent sur les lieux depuis son origine première et ayant observé ses mouvements en spectateur désintéressé, sans autre motif que l'amour de l'humanité, je vais vous en donner mes idées. Quoique des auteurs célèbres de ce pays et d'autres eussent déjà esquissé de bons principes sur le sujet du gouvernement, la guerre d'Amérique semble avoir été la première à réveiller la partie pensante de cette nation en général du sommeil du despotisme dans lequel elle était plongée. Les militaires également, qui s'étaient rendus en Amérique, étaient pour la plupart des jeunes gens, moins entravés par l'habitude et le préjugé, et plus prompts à acquiescer aux dictats du sens commun et du droit commun. Ils revinrent pénétrés de ces idées. La presse, malgré ses entraves, commença à les disséminer ; la conversation prit aussi de nouvelles libertés ; la politique devint le thème de toutes les sociétés, d'hommes et de femmes, et un parti très étendu et zélé se forma, que l'on peut appeler le parti Patriote, lequel,

sensible au gouvernement abusif sous lequel il vivait, soupirait après des occasions de le réformer. Ce parti comprenait toute l'honnêteté du royaume ayant suffisamment de loisirs pour penser : les gens de lettres, la bourgeoisie aisée, la jeune noblesse, en partie par réflexion, en partie par mode ; car ces sentiments devinrent une affaire de mode, et comme telle réunirent la plupart des jeunes femmes au parti.

Heureusement pour la nation, il arriva qu'au même moment, les dissipations de la cour avaient épuisé l'argent et le crédit de l'État, et M. de Calonne se vit obligé d'en appeler à la nation et de lui révéler la ruine de ses finances. Il n'avait aucune idée de combler le déficit par des économies ; il ne voyait de moyens que dans de nouvelles taxes. Pour amener la nation à y consentir, quelques douceurs étaient nécessaires. Les Notables furent convoqués en 1787. Les vices principaux de la constitution et de l'administration furent habilement esquissés, de bons remèdes proposés, et sous la splendeur de ces propositions se cachait une demande d'argent. Les Notables concoururent avec le ministre sur la nécessité de la réforme, évitèrent adroitement la demande d'argent, le firent renvoyer et firent placer l'un de leurs hommes influents à sa place.

L'archevêque de Toulouse, grâce aux espoirs placés en lui, fut capable d'emprunter quelque argent, et il réforma considérablement les dépenses de la cour. Malgré les préjugés formés depuis contre lui, il me parut poursuivre la réforme des lois et de la constitution aussi fermement que pouvait le faire un homme qui devait traîner la cour après lui, et même lui cacher les conséquences des mesures dans lesquelles il la conduisait. En son temps, les lois criminelles furent réformées, des assemblées provinciales et des États établis dans la plupart des provinces, les États généraux promis, et une reconnaissance solennelle faite par le roi qu'il ne pouvait ajouter une nouvelle taxe sans le consentement de la nation. Il est vrai qu'il était continuellement poussé en avant par les clameurs publiques excitées par les écrits et les travaux des Patriotes, qui étaient capables de maintenir la fermentation publique au point exact qui touche à la résistance sans y entrer. Ils avaient pris aussi dans leur alliance les parlements, lesquels furent

conduits par des circonstances très singulières à épouser, pour la première fois, les droits de la nation. Ils avaient, pour des causes anciennes, une hostilité personnelle contre M. de Calonne. Ils refusèrent d'enregistrer ses emprunts ou ses taxes, et allèrent jusqu'à reconnaître qu'ils n'avaient aucun pouvoir pour le faire. Ils persistèrent en cela avec son successeur, qui en conséquence les exila. Voyant que la nation ne s'intéressait pas beaucoup à leur rappel, ils commencèrent à craindre que les nouvelles judicatures proposées à leur place ne fussent établies et que leur propre suppression ne fût perpétuelle. En bref, ils trouvèrent leurs propres forces insuffisantes pour s'opposer à celles du roi. Ils insistèrent donc pour que les États généraux fussent convoqués. Là, ils s'unirent aux Patriotes et furent soutenus par eux, et leur influence jointe fut suffisante pour obtenir la promesse de cette assemblée. J'ai toujours suspecté que l'archevêque n'avait pas d'objection à cette force sous laquelle ils le plaçaient. Mais les patriotes et le parlement insistent sur le fait que ce sont leurs efforts qui ont extorqué cette promesse, contre sa volonté.

Le rétablissement du parlement fut l'effet de la même coalition entre les patriotes et le parlement : mais, une fois rétabli, ce dernier commença à voir un danger dans ce pouvoir même, les États généraux, qu'il avait appelé dans un moment de désespoir, mais dont il prévoyait maintenant qu'il pourrait très possiblement limiter ses pouvoirs. Ils commencèrent à préparer des motifs pour contester leur légalité, comme une menace au-dessus de la tête des États, et comme un refuge s'ils devaient réellement étendre leurs réformations jusqu'à eux. M. Necker arriva à cette période et débarrassa très adroitement l'administration de ces disputes en convoquant les Notables pour délibérer sur la forme de convocation et de constitution des États.

La cour était bien disposée envers le peuple ; non par principes de justice ou par amour pour lui. Mais elle a besoin d'argent. Or on ne peut plus en obtenir du peuple ; il est pressé jusqu'à la dernière goutte. Le clergé et les nobles, par leurs privilèges et leur influence, ont gardé jusqu'ici leur propriété en grande mesure non taxée. Ils restent donc à être pressés, et aucun agent n'est assez puissant pour cela sinon le peuple.

La cour doit donc s'allier avec le peuple. Mais les Notables, consistant pour la plupart en personnages privilégiés, avaient proposé une méthode de composition des États qui aurait rendu la voix du peuple, ou tiers-état, inefficace pour les desseins de la cour. Elle concourut alors avec les patriotes pour intriguer auprès du parlement afin de lui faire passer un vote en faveur des droits du peuple. Ce vote balançant celui des Notables a laissé la cour libre de suivre ses propres vues, et ils ont déterminé que le tiers-état aura dans les États généraux autant de voix que le clergé et les nobles mis ensemble.

Pourtant une grande question reste à décider : les États généraux voteront-ils par ordres ou par personnes ? Les précédents vont dans les deux sens. Le clergé remuera ciel et terre pour obtenir le suffrage par ordres, parce que cela pare l'effet de tout ce qui a été fait jusqu'ici pour le peuple. Le peuple enverra probablement ses députés expressément instruits de ne consentir à aucune taxe, à aucune adoption des dettes publiques, à moins que la partie non privilégiée de la nation n'ait une voix égale à celle des privilégiés ; c'est-à-dire à moins que la voix du tiers-état ne soit égale à celle du clergé et des nobles. Ils auront la jeune noblesse en général de leur côté, ainsi que le roi et la cour. Contre eux seront l'ancienne noblesse et le clergé. De sorte que j'espère au total que, d'ici à ce qu'ils se réunissent, il y aura une majorité des nobles eux-mêmes en faveur du tiers-état. Voilà pour le récit historique.

Venons-en maintenant à prédire le futur ; car vous demanderez, à quoi tout cela mènera-t-il ? Je réponds que, si les États généraux ne trébuchent pas d'emblée sur la question précédemment énoncée, et qui doit être décidée avant qu'ils ne puissent s'occuper d'affaires, alors ils obtiendront facilement dans leur première session : 1° la future convocation périodique des États ; 2° leur droit exclusif de lever et d'approprier l'argent, ce qui inclut celui d'établir une liste civile ; 3° une participation au vote des lois ; probablement, au début, ce ne sera qu'un transfert à eux de la portion de ce pouvoir actuellement exercé par le parlement, c'est-à-dire un droit de proposer des amendements et un veto : mais cela doit infailliblement finir en un droit d'initiative ; 4° peut-être feront-ils une déclaration des droits. On le tentera du moins.

Deux autres objets seront tentés, à savoir une loi d'*habeas corpus* et la liberté de la presse. Mais il est probable qu'ils ne les obtiennent pas dans la première session, ou seulement avec des modifications, et avant leur adoption illimitée il faut encore que la nation mûrisse.

Au total, il m'est apparu que la base de la lutte actuelle est une illumination de l'esprit public quant aux droits de la nation, aidée par des incidents fortuits ; qu'ils ne peuvent jamais rétrograder, mais que par le progrès naturel des choses ils doivent pousser plus avant vers l'établissement d'une constitution qui leur assurera un bon degré de liberté. Ils se flattent qu'ils formeront une meilleure constitution que l'anglaise. Je pense qu'elle sera meilleure sur certains points, pire sur d'autres. Elle sera meilleure sur l'article de la représentation qui sera plus égale. Elle sera pire, car leur situation les oblige à maintenir la machine dangereuse d'une armée permanente. Je doute aussi qu'ils obtiennent le procès par jury, car ils n'en sentent pas la valeur.

Je suis sûr de vous avoir à présent de bon cœur fatigué avec cette longue épître, et que vous serez aise de la voir prendre fin avec les assurances des sentiments d'estime et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

## Lettre à John Jay (1789)

À Paris, le 9 mai 1789.

Monsieur,

Depuis ma lettre du 1er mars par la voie du Havre, et celles des 12 et 15 mars par la voie de Londres, aucune occasion de vous écrire ne s'est présentée jusqu'à celle-ci pour Londres.

Il n'apparaît aucun symptôme d'accommodement entre les Turcs et les deux empires, ni entre la Russie et la Suède. L'on s'attendait, le 16 du mois dernier, à la mort certaine de l'Empereur. Il se portait toutefois un peu mieux aux dernières

nouvelles, de sorte que l'on a conçu quelque espoir à son sujet. Mais il est admis qu'il ne pourra finalement dominer sa maladie, si bien que l'on ne compte nullement sur sa vie. Les Danois professent jusqu'ici ne rien faire de plus contre la Suède que de fournir l'aide stipulée par leurs traités. L'agitation de la Pologne est toujours violente, bien que quelque peu modérée par le récent changement dans la conduite du roi de Prusse. Il est beaucoup moins entreprenant qu'il ne l'était. On impute cela au tour que la politique anglaise paraît destinée à prendre. Il est fort difficile de connaître l'état véritable du roi d'Angleterre. Mais d'après les meilleures informations que nous puissions obtenir, sa folie s'est dissipée, mais il est resté dans un état d'imbécillité et de mélancolie. On va le transporter à Hanovre pour voir si un tel voyage pourra le soulager. La reine l'accompagne. Si l'Angleterre devait, par cet accident, être réduite à l'inaction, les pays du sud de l'Europe pourraient échapper à la guerre actuelle. Au total, la perspective pour la présente année, si aucun accident imprévu ne survient, est la paix certaine pour les puissances qui ne sont point déjà engagées, une probabilité que le Danemark ne devienne point une partie principale, et une simple possibilité que la Suède et la Russie puissent s'accorder. Les disputes intérieures de la Suède sont si exactement détaillées dans la Gazette de Leyde que je n'ai rien à ajouter sur ce sujet.

La révolution de France a progressé jusqu'ici sans rencontrer rien qui mérite d'être appelé une difficulté. Il y a eu des émeutes dans quelques circonstances, en trois ou quatre lieux différents, où il a pu y avoir une douzaine ou une vingtaine de vies perdues. On ne saurait affirmer cela exactement. Il y a quelques jours, une émeute beaucoup plus sérieuse a eu lieu à Paris, où il est devenu nécessaire pour les troupes d'engager une action régulière contre la populace, et probablement environ 100 dans ces derniers rangs ont été tués. Les récits varient de 20 à 200. C'étaient des bandits de Paris, et jamais une émeute ne fut précédée de moins de provocations et de pitié. Ils commencèrent sous le prétexte qu'un fabricant de papier avait proposé dans une assemblée de réduire leurs salaires à 15 sous par jour. Ils ont pillé sa maison, détruit tout ce qui se

trouvait dans ses magasins et boutiques, et n'ont été arrêtés dans leur crime que par le carnage mentionné plus haut. Ni cette émeute, ni aucune autre, n'ont eu de connexion avouée avec la grande réforme nationale en cours. Elles sont de celles qui sont arrivées chaque année depuis que je suis ici, et qui continueront d'être produites par des incidents communs.

Les États généraux ont été ouverts le 4 courant par un discours du trône, un du Garde des Sceaux et un de M. Necker. J'espère qu'ils seront imprimés à temps pour vous les envoyer ci-joints. De crainte qu'ils ne le soient point, j'observerai que celui de M. Necker établissait le déficit réel et ordinaire à 56 millions, et qu'il a montré que cela pouvait être comblé sans nouvelle taxe par des économies et des bonifications qu'il a spécifiées. Plusieurs articles de ces dernières sont sujets à l'objection qu'ils sont proposés sur des branches du revenu dont la nation a demandé la suppression. Il a glissé trop légèrement sur les grands articles de la réforme constitutionnelle, ceux-ci n'étant point aussi clairement énoncés dans ce discours qu'ils l'étaient dans son rapport au Roi que je vous ai envoyé il y a quelque temps. Au total, son discours n'a point satisfait le parti patriote.

C'est maintenant pour la première fois que leur révolution est susceptible de recevoir un sérieux échec, et commence à prendre une apparence redoutable. Le progrès des lumières et de l'esprit de liberté dans l'ordre de la Noblesse n'a été selon l'attente qu'à Paris et dans ses environs. La grande masse des députés de cet ordre qui viennent de la province montre que les habitudes de tyrannie sur le peuple sont profondément enracinées en eux. Ils consentiront certes à l'égalité de l'impôt. Mais l'on pense que les cinq sixièmes de cette chambre sont décidément pour le vote par ordres. De sorte que si cette grande question préliminaire avait reposée sur ce corps qui formait jusqu'ici le seul espoir, cet espoir eût été complètement déçu. Quelque aide est venue pourtant d'où l'on n'en attendait aucune. On s'imaginait que les élections ecclésiastiques seraient généralement en faveur du haut clergé. Au contraire, le bas clergé a obtenu les cinq sixièmes de ces députations. Ce sont des fils de paysans qui ont fait toute la besogne pénible du service pour 10, 20 ou 30 guinées par an,

et dont les vexations et les pénuries, qui contrastent avec l'orgueil et le luxe du haut clergé, les rendent parfaitement disposés à humilier ce dernier. Ils l'ont fait dans de nombreux cas avec une hardiesse dont on les croyait incapables. On a formé de grands espoirs que ceux-ci appuieraient avec le tiers-état pour obtenir le vote par tête. En fait, environ la moitié d'entre eux semblent jusqu'ici ainsi disposés ; mais les évêques intriguent et les attirent à eux avec l'adresse qui a toujours signalé l'ordre ecclésiastique.

Les députés du Tiers-état semblent, presque comme un seul homme, déterminés inflexiblement contre le vote par ordres. Tel est l'état des esprits aussi bien qu'on puisse en juger par la seule conversation durant la quinzaine qu'ils sont maintenant ensemble. Mais comme aucune affaire n'a encore commencé, ni aucun vote encore été enregistré, ce calcul ne peut être considéré comme sûr. L'on parle d'une proposition intermédiaire, de former des deux ordres privilégiés une seule chambre. L'on pense qu'il est plus possible d'y amener ces derniers que le tiers-état. Une autre proposition est de distinguer les questions, renvoyant celles de certaines descriptions à un vote par tête, et d'autres à un vote par ordres. Cela semble préparer des débats sans fin, et le tiers-état ne manifeste aucun égard pour cette modification ni pour aucune autre. Si cette seule question était résolue, je suis d'opinion qu'il ne surviendrait pas la moindre difficulté sur les points grands et essentiels de la réforme constitutionnelle. Mais sur cette question préliminaire, les partis sont si irréconciliables qu'il est impossible de prévoir quelle issue elle aura. Le Tiers-état, comme constituant la nation, peut proposer de faire les affaires de la nation soit avec, soit sans les minorités dans les chambres du clergé et de la noblesse qui se rangent avec lui. Dans ce cas, si le Roi devait y consentir, les majorités dans ces deux chambres feraient scission, et pourraient résister à la levée des impôts. Cela amènerait une guerre civile. D'un autre côté, les ordres privilégiés, offrant de se soumettre à l'égalité de l'impôt, peuvent proposer au Roi de continuer le gouvernement sur son ancienne assiette, reprenant pour lui-même le pouvoir de lever l'impôt. Alors, la levée des impôts pourrait se voir opposer une résistance par le peuple. Enfin, il n'est

que trop possible qu'entre des partis si animés, le Roi puisse faire pencher la balance à sa guise. Soyons heureux que ce Roi se trouve être un honnête homme sans ambition, qui ne désire ni argent ni pouvoir pour lui-même ; et que son ministre le plus actif, bien qu'il ait paru un peu se compromettre, soit encore au fond un ami de la liberté publique.

Je vous ai mentionné dans une lettre précédente l'interprétation que nos banquiers à Amsterdam avaient donnée à la résolution du Congrès appropriant le dernier emprunt hollandais, par laquelle l'argent pour nos captifs ne serait point fourni avant la fin de l'année 1790. Des ordres du bureau du Trésor ont maintenant réglé cette question. L'intérêt du mois prochain doit être payé en premier, et après cela l'argent pour les captifs et les officiers étrangers doit être fourni avant tout autre paiement d'intérêt. Cela l'assure jusqu'à ce que l'intérêt de février prochain devienne payable. Mes représentations auprès d'eux au compte des contrats que j'avais passés pour la fabrication des médailles ont produit d'eux l'argent pour cet objet, lequel est déposé entre les mains de M. Grand.

M. Necker, dans son discours, propose parmi ses améliorations de revenu la suppression de nos deux ports francs de Bayonne et de Lorient, lesquels, dit-il, occasionnent une perte de 600 000 livres par an à la couronne par la contrebande qui s'y fait. (Le discours n'étant point encore imprimé, je n'énonce ceci que par suite de l'écoute que j'en ai fait. Si je me suis mépris, je m'en excuse ; et je poursuis sur la base de cette idée). Je n'ai jamais été capable de voir que ces ports francs valussent un seul sou pour nous. À Bayonne, notre commerce n'est jamais allé, et il quitte Lorient. D'ailleurs, le droit d'entrepôt est un substitut parfait au droit de port franc. Ce dernier est seulement un peu moins gênant pour les marchands et les capitaines. Je devrais donc penser qu'une chose aussi inutile pour nous et préjudiciable pour eux pourrait être abandonnée par nous sur les principes communs de l'amitié. Je sais que les marchands de ces ports feront une réclamation, parce que la franchise leur permet une contrebande avec le monde entier. M. de Moustier vous a-t-il dit quelque chose sur ce sujet ? Il ne m'en a jamais été fait mention. Si personne ne s'en explique de part ou d'autre, le procédé est assez hon-

teux, considéré que ce droit de port franc est fondé sur un traité. Je demanderai à M. de Montmorin, à la première occasion, s'il vous a communiqué cela par l'entremise de son ministre, et s'il ne l'a point fait, je m'efforcerai de lui signaler l'infraction de telle manière que je ne réclame ni n'abandonne le droit de port franc, mais laisse notre gouvernement libre de faire l'un ou l'autre.

Les gazettes de France et de Leyde communiqueront sur ceci comme d'habitude. J'attends d'heure en heure de recevoir de vous mon congé, et je maintiens mes affaires si bien arrangées que je puisse quitter Paris dans les huit jours après avoir reçu la permission.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments de l'estime et du respect les plus parfaits, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

## Lettre à Rabaud de Saint Étienne (1789)

À Paris, ce 3 juin 1789.

Monsieur,

Après que vous nous eûtes quittés hier au soir, nous poursuivîmes notre entretien, M. de la Fayette, M. Short et moi-même, au sujet des difficultés qui vous environnent. L'objet désirable étant de s'assurer du bien que le Roi a offert et d'éviter le mal qui semble vous menacer, une idée fut suggérée qui, paraissant faire impression sur M. de la Fayette, m'encouragea à la poursuivre à mon retour à Paris, à lui donner forme, et à vous l'adresser maintenant, ainsi qu'à lui.

Elle consiste en ceci : que le Roi, lors d'une séance royale, s'avance tenant en main une Charte des Droits, laquelle serait signée par lui-même et par chaque membre des trois ordres. Cette charte contiendrait les cinq points capitaux que le Résultat de décembre offrait de la part du Roi, l'abolition des privilèges pécuniaires offerte par les ordres privilégiés, l'adoption de la dette nationale et l'octroi de la somme d'argent

demandée à la nation. Ce dernier point sera un prix bien modique pour les articles précédents. Le même acte déclarera votre séparation immédiate jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Vous rapporterez ainsi à vos commettants plus de bien qu'il n'en fut jamais accompli jusqu'alors sans le secours de la violence, et vous vous arrêterez précisément au point où la force, autrement, commencerait d'agir. Du temps sera gagné, l'esprit public continuera de mûrir et de s'instruire, une base d'appui pourra être préparée dans le peuple lui-même, et des expédients se présenteront pour obtenir encore quelque avantage supplémentaire lors de votre prochaine réunion, et pour vous arrêter de nouveau avant le seuil de la violence.

J'ai osé vous envoyer, à vous-même et à M. de la Fayette, une esquisse de mes réflexions sur ce que cet acte pourrait contenir sans risquer de susciter de dispute. Mais je ne l'offre que comme un canevas sur lequel vous pourrez travailler, s'il convient d'y travailler aucunement. Je connais trop peu le sujet, et vous le connaissez trop bien, pour que je sois fondé à vous offrir autre chose qu'une simple suggestion. Je l'ai d'ailleurs rédigée à la hâte : à tel point que, depuis que je l'ai mise par écrit, il me vient à l'esprit que le cinquième article pourrait alarmer, qu'il est en grande partie inclus dans le quatrième et qu'il est par conséquent inutile.

Mais après tout, Monsieur, quelle excuse puis-je présenter pour une telle présomption ? Je n'en ai d'autre qu'un amour démesuré pour votre nation et la peur pénible que j'ai, que le Despotisme, après avoir offert de se lier les mains sans que l'on n'y consente, ne se saisisse de vous de nouveau avec une fureur décuplée.

Permettez-moi d'ajouter à cela les assurances les plus sincères des sentiments d'estime et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant et très humble serviteur,

Th. Jefferson

## PROJET D'UNE CHARTE DES DROITS

Charte des Droits, solennellement établie par le Roi et la Nation.

1° Les États généraux s'assembleront, sans convocation préalable, le premier jour de novembre de chaque année, et demeureront réunis aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire. Ils régleront leurs propres élections et délibérations ; et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les élections se feront selon les formes observées en la présente année, et se tiendront de trois ans en trois ans.

2° Les États généraux auront seuls le pouvoir de lever des contributions sur la nation et d'en régler l'emploi.

3° Les lois ne seront établies que par les seuls États généraux, avec le consentement du Roi.

4° Nul ne pourra être privé de sa liberté, si ce n'est par les voies régulières d'une cour de justice, autorisée par une loi générale ; [un Noble peut être cependant emprisonné par l'ordre d'une cour de justice à la requête de douze de ses plus proches parents.] Sur la plainte d'un emprisonnement illégal, portée devant quelque juge que ce soit, ledit juge fera comparaître immédiatement le prisonnier devant lui, et le remettra en liberté si son emprisonnement est illégal. L'officier à la garde de qui le prisonnier est confié obéira aux ordres du juge ; le juge et l'officier seront tous deux responsables, au civil comme au criminel, de tout manquement à leur devoir en cette matière.

5° L'autorité militaire sera subordonnée à l'autorité civile.

6° Les imprimeurs seront passibles de poursuites légales pour l'impression et la publication de faits mensongers préjudiciables à la partie poursuivante ; mais ils ne seront soumis à aucune autre contrainte.

7° Tous les privilèges et exemptions pécuniaires dont jouissait quelque classe de personnes que ce soit sont abolis.

8° Toutes les dettes déjà contractées par le Roi sont, par la présente, reconnues comme dettes de la nation ; et la foi publique est engagée pour leur paiement en temps voulu.

9° Quatre-vingts millions de livres sont présentement accordés au Roi, lesquels seront levés par voie d'emprunt et remboursés par la nation ; et les impôts payés jusqu'alors continueront de l'être jusqu'à la fin de la présente année, et non au-delà.

10° Les États généraux se sépareront à présent pour se réunir de nouveau le premier jour de novembre prochain.

Fait, au nom de la nation entière, par le Roi et ses représentants aux États généraux, à Versailles, ce ——e jour de juin 1789.

Signé par le Roi,
et par chaque membre individuellement,
et en sa présence.

## Lettre à Diodati (1789)

À Paris, ce 3 août 1789.

Je viens de recevoir[1], mon cher Monsieur, l'honneur de votre lettre du 24 juillet. La peine avec laquelle je m'exprime en français ferait que ma réponse serait bien courte s'il ne m'était pas permis de répondre que dans cette langue. Mais je sais qu'avec quelque connaissance de la langue anglaise vous-même, vous aurez une aide très suffisante dans Mme la comtesse que j'ose prier d'ajouter à ses amitiés multipliées devers moi celle de devenir l'interprète de ce que vais écrire en ma propre langue, et qu'elle embellira en la rendant en français.

Je présume[2] que vos correspondants ici vous ont fait le récit de tous les événements qui sont survenus. La *Gazette de Leyde*, bien qu'elle contienne plusieurs erreurs sans importance, donne dans l'ensemble une idée assez juste. Il est impossible de concevoir une fermentation plus grande que celle

[1] Ce premier paragraphe est écrit en français dans l'original.
[2] À partir d'ici, Th. Jefferson poursuit en anglais, et nous traduisons.

qui a travaillé Paris, et je ne crois pas qu'une telle fermentation ait jamais produit si peu de dommages en aucun autre lieu. J'ai traversé la ville quotidiennement, j'ai observé les attroupements de mes propres yeux afin d'être convaincu de leurs motifs, et je vous déclare que j'en ai si clairement vu la légitimité, que j'ai dormi dans ma maison aussi tranquillement durant tout ce temps que je ne l'ai jamais fait dans les moments les plus paisibles.

Le despotisme de ce gouvernement était si fortement fortifié par une longue possession, par le respect et les craintes du peuple, par la possession de la force publique, par l'autorité imposante des formes et du goût, que s'il s'était tenu sur la seule défensive, l'Assemblée Nationale, avec tout son bon sens, n'aurait probablement pu obtenir qu'une amélioration considérable du gouvernement, et non une révision totale de celui-ci. Mais, mal informés de l'esprit de leur nation, les despotes qui entourent le trône ont eu recours à des mesures violentes, avant-coureurs de la force. Ils ont été complètement renversés, et la nation a opéré une reprise totale de droits qu'elle n'avait certainement jamais osé, auparavant, même envisager.

L'Assemblée Nationale a maintenant une table aussi rase sur laquelle travailler que celle que nous avions en Amérique. Telles ont été la fermeté et la sagesse de leurs procédés dans les moments d'adversité comme de prospérité, que j'ai la plus haute confiance qu'ils useront de leur pouvoir avec justice. Par ce que je puis recueillir de mes conversations avec leurs membres, la constitution qu'ils proposeront ressemblera à celle de l'Angleterre dans ses grandes lignes, mais n'en aura pas les défauts. Ils laisseront certainement le Roi en pleine possession des pouvoirs exécutifs, et particulièrement de la force publique. Leur législature consistera en un seul ordre, et non en deux comme en Angleterre : la représentation sera égale et non abominablement partiale comme celle de l'Angleterre ; elle sera protégée contre la corruption, au lieu d'avoir une majorité vendue au Roi, rendant sa volonté absolue. Que cette législature siège en une seule chambre ou soit divisée en deux, on ne peut le prévoir. Ils se réuniront à des époques fixes et siégeront aussi longtemps qu'il leur plaira,

au lieu de ne se réunir et de ne siéger qu'au bon vouloir du Roi comme en Angleterre.

Les avis diffèrent sur la question de savoir si le Roi aura un veto absolu ou seulement suspensif sur leurs actes. Les parlements seront probablement supprimés, et le jury instauré pour les affaires criminelles, peut-être même pour les civiles. Voilà ce qui paraît probable à présent. L'Assemblée discute ce jour la question de savoir s'ils auront une déclaration des droits.

La ville de Paris a été conduite par les événements à assumer son propre gouvernement. Elle a trop donné des gages à la conformité pour continuer ainsi indépendamment de la volonté de la nation. La réflexion leur fera probablement sentir que la sécurité de tous dépend de la dépendance de tous envers la législature nationale. J'ai tant de confiance dans le bon sens de l'homme, et dans ses aptitudes à se gouverner lui-même, que je ne crains jamais l'issue là où la raison est laissée libre d'exercer sa puissance ; et je consens à être lapidé comme un faux prophète si tout ne finit pas bien dans ce pays. Et cela ne s'arrêtera pas à ce pays. Ce n'est ici que le premier chapitre de l'histoire de la liberté européenne.

La capture du baron de Besenval est très embarrassante pour les États Généraux. Ils sont opposés par principe aux lois rétroactives, et en feront l'une des pierres angulaires de leur nouvel édifice. Mais il est fort douteux que les anciennes lois le condamnent, et que le peuple permette qu'il soit acquitté. Le duc de la Vauguyon et son fils sont également pris au Havre.

En dressant le parallèle entre ce qu'est l'Angleterre et ce que la France doit être, j'ai oublié d'observer que cette dernière aura une véritable constitution, qui ne pourra être changée par la législature ordinaire ; tandis que l'Angleterre n'a aucune constitution du tout ; c'est-à-dire qu'il n'est pas un seul principe de leur gouvernement que le parlement ne modifie à son gré. L'omnipotence du parlement est chez eux un principe établi.

Reportant mon départ pour l'Amérique à la fin de septembre, j'espérerai avoir le plaisir de vous voir à Paris avant de partir, et de renouveler en personne à vous-même et à

Mme la comtesse les assurances de ces sentiments de respect et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre très obéissant et humble serviteur,

Th. Jefferson

P.S. Le bruit court et l'on croit à Paris que les Anglais ont fomenté par des subsides les tumultes de France, et qu'ils s'arment pour attaquer ce pays. Je n'ai jamais vu aucune raison de croire l'une ou l'autre de ces rumeurs.

## Lettre à James Madison (1789)

À Paris, le 6 septembre 1789.

Cher Monsieur,

Je m'assois pour vous écrire sans savoir par quelle occasion je pourrai vous faire tenir ma lettre. Je le fais parce qu'un sujet me vient à l'esprit, que je souhaiterais développer un peu plus qu'il n'est praticable de le faire dans la précipitation du moment où l'on prépare des dépêches générales.

La question de savoir si une génération d'hommes a le droit d'en lier une autre semble n'avoir jamais été soulevée, ni de ce côté-ci de l'Océan, ni du nôtre. C'est pourtant une question de telles conséquences qu'elle mérite non seulement une décision, mais aussi une place parmi les principes fondamentaux de tout gouvernement. Le cours des réflexions dans lesquelles nous sommes ici plongés sur les principes élémentaires de la société a présenté cette question à mon esprit. Qu'aucune obligation ne peut se transmettre d'une génération à une autre est une idée, je crois, tout à fait susceptible de preuve.

Je pars de ce fondement, que je tiens pour une évidence : « que la terre appartient en usufruit aux vivants » ; que les morts n'ont ni pouvoirs ni droits sur elle. La portion occupée par un individu cesse d'être sienne quand lui-même cesse d'être, et retourne à la société. Si la société n'a point formé de

règles pour l'appropriation de ses terres en propriété individuelle, elles seront prises par les premiers occupants. Ce seront généralement la veuve et les enfants du défunt. Si elle a formé des règles d'appropriation, ces règles peuvent les donner à la veuve et aux enfants, ou à l'un d'eux, ou au légataire du défunt. De même, elles peuvent les donner à son créancier. Mais l'enfant, le légataire ou le créancier les reçoit, non par un droit naturel, mais par une loi de la société dont ils sont membres et à laquelle ils sont soumis.

Par conséquent, aucun homme ne peut, par droit naturel, obliger les terres qu'il a occupées, ou les personnes qui lui succèdent dans cette occupation, au paiement de dettes contractées par lui. Car s'il le pouvait, il pourrait, durant sa propre vie, dévorer l'usufruit des terres pour plusieurs générations à venir, et alors les terres appartiendraient aux morts, et non aux vivants, ce qui serait l'inverse de notre principe.

Ce qui est vrai de chaque membre de la société individuellement, l'est de tous collectivement, puisque les droits du tout ne peuvent être davantage que la somme des droits des individus. Pour garder nos idées claires en les appliquant à une multitude, supposons qu'une génération entière d'hommes naisse le même jour, atteigne l'âge de maturité le même jour et meure le même jour, laissant une génération suivante au moment où celle-ci atteint tout entière son âge de maturité. Supposons que l'âge mûr soit fixé à 21 ans, et leur durée de vie de 34 années de plus, ce qui est le terme moyen donné par les tables de mortalité aux personnes ayant déjà atteint l'âge de 21 ans. Chaque génération successive viendrait ainsi et quitterait la scène à un moment fixe, comme le font les individus aujourd'hui. Alors, je dis que la terre appartient à chacune de ces générations, durant son cours, pleinement et de son propre droit. La deuxième génération la reçoit libre des dettes et charges de la première, la troisième de la deuxième, et ainsi de suite. Car si la première pouvait la charger d'une dette, alors la terre appartiendrait à la génération morte et non à la vivante.

Ainsi, aucune génération ne peut contracter de dettes plus grandes que celles qui peuvent être payées durant le cours de sa propre existence. À l'âge de 21 ans, ils peuvent se lier eux-

mêmes et leurs terres pour 34 ans à venir ; à 22 ans pour 33 ; à 23 pour 32 ; et à 54 ans pour une année seulement ; car ce sont les termes de vie qui leur restent à ces époques respectives. Mais une différence matérielle doit être notée entre la succession d'un individu et celle d'une génération entière. Les individus ne sont que des parties d'une société, soumis aux lois générales. Ces lois peuvent attribuer la portion de terre occupée par un défunt à son créancier plutôt qu'à tout autre, ou à son enfant à condition qu'il satisfasse le créancier. Mais quand une génération entière, c'est-à-dire la société tout entière meurt, comme dans le cas que nous avons supposé, et qu'une autre génération ou société lui succède, celle-ci forme un tout, et il n'y a point de supérieur qui puisse donner leur territoire à une troisième société qui aurait prêté de l'argent à leurs prédécesseurs au-delà de leurs facultés de paiement.

Ce qui est vrai d'une génération arrivant tout entière au gouvernement d'elle-même le même jour et mourant tout entière le même jour, est vrai de celles qui sont dans un cours constant de déclin et de renouvellement, avec cette seule différence : une génération entrant et sortant entière, comme dans le premier cas, aurait le droit dans la première année de sa domination de contracter une dette pour 33 ans, dans la dixième pour 24, dans la vingtième pour 14, dans la trentième pour 4. Tandis que les générations, changeant quotidiennement par les décès et les naissances quotidiennes, ont un terme constant, commençant à la date de leur contrat, et finissant quand une majorité de ceux ayant l'âge requis à cette date sera morte. La longueur de ce terme peut être estimée d'après les tables de mortalité, corrigées par les circonstances de climat, d'occupation, etc., propres au pays des contractants.

Prenons, par exemple, la table de M. de Buffon où il consigne 23 994 décès, et les âges auxquels ils sont survenus. Supposons une société dans laquelle 23 994 personnes naissent chaque année, et vivent jusqu'aux âges énoncés dans cette table. Les conditions de cette société seront les suivantes : 1° Elle consistera constamment en 617 703 personnes de tous âges. 2° De ceux vivant à un instant donné, la moitié sera morte dans 24 ans et 8 mois. 3° 10 675 personnes arrive-

ront chaque année à l'âge de 21 ans accomplis. 4° Elle aura constamment 348 417 personnes de tous âges au-dessus de 21 ans. 5° Et la moitié de ceux de 21 ans et plus, vivant à un instant donné, sera morte dans 18 ans et 8 mois, ou disons 19 ans pour prendre le nombre entier le plus proche. Alors, 19 ans est le terme au-delà duquel ni les représentants d'une nation, ni même la nation entière assemblée, ne peuvent valablement étendre une dette.

Pour rendre cette conclusion palpable par l'exemple, supposons que Louis XIV et Louis XV aient contracté des dettes au nom de la nation française pour un montant de 10 000 milliards de livres, et que le tout ait été contracté à Gênes. L'intérêt de cette somme serait de 500 milliards, ce qui est dit être le revenu total ou le produit net du territoire de la France. La génération présente d'hommes aurait-elle dû se retirer du territoire où la nature les a fait naître, et le céder aux créanciers génois ? Non. Ils ont les mêmes droits sur le sol sur lequel ils sont nés que les générations précédentes. Ils tirent ces droits non de leurs prédécesseurs, mais de la nature. Eux et leur sol sont alors, par nature, quittes des dettes de leurs prédécesseurs.

Supposons encore que Louis XV et sa génération aient dit aux prêteurs d'argent de Gênes : « donnez-nous de l'argent pour que nous puissions manger, boire et nous réjouir en notre temps ; et à condition que vous ne demandiez aucun intérêt jusqu'à la fin de 19 ans, vous recevrez alors pour toujours après un intérêt annuel de 12 5/8 pour cent ». L'argent est prêté à ces conditions, est divisé entre les vivants, mangé, bu et gaspillé. La génération présente serait-elle obligée d'appliquer le produit de la terre et de son travail à payer pour leurs dissipations ? Point du tout.

Je suppose que l'opinion reçue, selon laquelle les dettes publiques d'une génération sont dévolues à la suivante, a été suggérée par le fait que nous voyons habituellement dans la vie privée que celui qui succède à des terres est tenu de payer les dettes de son ancêtre ou testateur : sans considérer que cette exigence est légale seulement, et non morale ; découlant de la volonté de la société, qui a trouvé commode d'approprier des terres, devenues vacantes par la mort de leur occu-

pant, à la condition d'un paiement de ses dettes. Mais entre société et société, ou génération et génération, il n'y a point d'obligation légale, point d'arbitre sinon la loi de nature. Nous semblons n'avoir pas perçu que, par la loi de nature, une génération est à une autre ce qu'une nation indépendante est à une autre.

L'intérêt de la dette nationale de la France n'étant en fait qu'une deux-millième partie de ses revenus fonciers, son paiement est assez praticable : et ce devient ainsi une question de simple honneur, ou d'opportunité. Mais en ce qui concerne les dettes futures, ne serait-il pas sage et juste pour cette nation de déclarer, dans la constitution qu'elle forme, que ni la législature, ni la nation elle-même, ne peuvent valablement contracter plus de dettes qu'elles ne peuvent en payer durant leur propre vie, ou dans le terme de 19 ans ? Et que tous les contrats futurs seront jugés nuls quant à ce qui restera impayé au bout de 19 ans après leur date ? Cela mettrait les prêteurs, et les emprunteurs aussi, sur leurs gardes. En réduisant aussi la faculté d'emprunter dans ses limites naturelles, cela briderait l'esprit de guerre, auquel un cours trop libre a été donné par l'inattention des prêteurs d'argent à cette loi de nature, que les générations suivantes ne sont pas responsables des précédentes.

Sur un fondement similaire, on peut prouver qu'aucune société ne peut faire une constitution perpétuelle, ou même une loi perpétuelle. La terre appartient toujours à la génération vivante. Ils peuvent alors la gérer, ainsi que ce qui en provient, comme il leur plaît durant leur usufruit. Ils sont maîtres aussi de leurs propres personnes, et par conséquent peuvent les gouverner comme il leur plaît. Mais les personnes et la propriété sont tous les objets du gouvernement. La constitution et les lois de leurs prédécesseurs s'éteignent alors dans leur cours naturel, avec ceux qui leur ont donné l'être. On ne pourrait préserver cet être que jusqu'à ce qu'il cessât d'être lui-même, et pas plus longtemps. Toute constitution alors, et toute loi, expire naturellement à la fin de 19 ans. Si elle est appliquée plus longtemps, c'est un acte de force, et non de droit.

On pourra dire que la génération suivante exerçant en fait le pouvoir d'abrogation, cela la laisse aussi libre que si la constitution ou la loi avait été expressément limitée à 19 ans seulement. En premier lieu, cette objection admet le droit en proposant un équivalent. Mais le pouvoir d'abrogation n'est pas un équivalent. Il le pourrait être, certes, si chaque forme de gouvernement était si parfaitement agencée que la volonté de la majorité pût toujours être obtenue loyalement et sans obstacle. Mais cela n'est vrai d'aucune forme. Le peuple ne peut s'assembler lui-même. Sa représentation est inégale et vicieuse. Divers freins s'opposent à toute proposition législative. Des factions s'emparent des conseils publics. La corruption les pervertit. Des intérêts personnels les égarent loin des intérêts généraux de leurs commettants : et d'autres obstacles surgissent, de sorte qu'il est prouvé pour tout homme de pratique qu'une loi à durée limitée est bien plus maniable qu'une loi qui nécessite une abrogation.

Ce principe que la terre appartient aux vivants, et non aux morts, est d'une application et de conséquences très étendues, dans tout pays, et tout particulièrement en France. Il entre dans la résolution des questions de savoir si la nation peut changer la dévolution des terres tenues en substitution ? Si elle peut changer l'affectation de terres données anciennement à l'église, aux hôpitaux, collèges, ordres de chevalerie et autrement en perpétuité ? Si elle peut abolir les charges et privilèges attachés aux terres, y compris tous les droits qui tiennent à l'ordre ecclésiastique et féodal ? Il s'étend aux offices, autorités et juridictions héréditaires ; aux ordres, distinctions et appellations héréditaires ; aux monopoles perpétuels dans le commerce, les arts et les sciences ; avec une longue suite d'etc. : et il fait de la question du remboursement une question de générosité et non de droit. Dans tous ces cas, la législature du temps pouvait autoriser de telles appropriations et établissements pour sa propre époque, mais pas plus longtemps ; et les détenteurs actuels, même quand eux ou leurs ancêtres ont payé pour la jouissance, sont dans le cas d'acheteurs de bonne foi de ce que le vendeur n'avait pas le droit de transmettre.

Tournez ce sujet dans votre esprit, cher Monsieur, et particulièrement quant au pouvoir de contracter des dettes ; et développez-le avec cette perspicacité et cette logique convaincante qui vous sont si propres. Votre position dans les conseils de notre pays vous donne l'occasion de le soumettre à la considération publique, de le forcer à la discussion. Au premier abord, on pourra s'en moquer comme d'une spéculation théorique : mais l'examen prouvera qu'il est solide et salutaire. Cela fournirait la matière d'un beau préambule à notre première loi pour l'appropriation du revenu public ; et cela exclurait au seuil de notre gouvernement les erreurs contagieuses et ruineuses de cette partie du globe, qui ont armé les despotes de moyens, non sanctionnés par la nature, pour lier dans les chaînes leurs semblables.

Nous avons déjà donné l'exemple d'un frein efficace au chien de la guerre, en transférant le pouvoir de le lâcher du pouvoir Exécutif au corps Législatif, de ceux qui doivent dépenser à ceux qui doivent payer. Je serais heureux de voir ce second obstacle mis en avant par nous également dès la première instance. Aucune nation ne peut faire une déclaration contre la validité des dettes contractées à long terme avec autant de désintéressement que nous, puisque nous ne devons pas un shilling qui ne puisse être payé avec aisance, principal et intérêts, dans le temps de notre propre vie.

Établissez le principe aussi dans la nouvelle loi à passer pour la protection du droit d'auteur et des nouvelles inventions, en garantissant le droit exclusif pour 19 ans au lieu de 14. En plus de nous familiariser avec ce terme, ce sera un exemple de plus où nous prendrons la raison pour guide, au lieu du précédent anglais, dont l'habitude nous enchaîne à toutes les hérésies politiques d'une nation également remarquable pour son éveil précoce face à certaines erreurs, et son long assoupissement sous d'autres.

Je ne vous écris point de nouvelles, car, lorsqu'une occasion se présentera, j'écrirai une lettre séparée pour cela.

Je suis toujours avec une grande et sincère estime, cher Monsieur, votre ami affectionné et serviteur,

Th. Jefferson

## Correspondance avec Dupont de Nemours

TH. JEFFERSON À DUPONT DE NEMOURS.

À Paris, ce 6 octobre 1787.

Monsieur Jefferson a l'honneur d'adresser à M. Dupont une copie de l'état des achats de tabac effectués par MM. les Fermiers généraux. Il apparaît, par ce mémoire, que lesdits Fermiers ont fait l'acquisition de 16 573 boucauds aux conditions prescrites par l'arrêt de Berni. Cet ordre portait sur environ 12 000 ou 15 000 boucauds. M. de Vergennes, dans sa dépêche, en fixe l'étendue à 15 000 boucauds de manière absolue. Toutefois, si l'on adopte le terme moyen de 13 500 boucauds, l'on obtient une proportion de 1 125 par mois ; ce qui, pour un espace de dix-neuf mois (à savoir, du 24 mai 1786 au 31 décembre 1787), porte à un total de 21 375 boucauds. Il reste par conséquent 4 802 boucauds à acquérir avant que l'année ne se finisse.

Cependant, touchant les 16 573 boucauds qu'ils considèrent avoir achetés conformément à l'arrêt de Berni, ils omettent de préciser : premièrement, la nature des bâtiments par lesquels ils furent transportés, c'est-à-dire s'ils étaient français, américains ou étrangers ; secondement, la tare accordée, à savoir s'il s'agit de la tare réelle, laquelle est d'environ 10 pour cent ainsi qu'il a été stipulé pour M. Morris, ou bien de la tare légale qui est de 15 pour cent, et dont l'application aux autres vendeurs a produit une déduction de 34, 36 et 38 sous par quintal sur les prix ordonnés à Berni ; troisièmement, les termes fixés pour le paiement. Le contrat de M. Morris portait qu'ils devaient acquitter le prix de chaque cargaison de tabac dans le mois suivant sa livraison. Or, l'on a soutenu avec assurance que les Fermiers ont exigé des délais de paiement plus étendus de la part des autres négociants, nonobstant l'arrêt de Berni qui disposait qu'ils dussent jouir de toutes les conditions accordées par le contrat de M. Morris.

TH. JEFFERSON À DUPONT DE NEMOURS.

[Date incertaine. — Avant le 5 novembre 1787]

Monsieur Jefferson a l'honneur de souhaiter le bonjour à M. du Pont, et de le prier d'accepter un exemplaire du livre de M. Adams. Il lui sera bien obligé pour son projet de la lettre de M. Lambert à M. de la Boullaye, il la renverra tout de suite. Pourrait M. du Pont, sans s'incommoder, procurer pour M. Jefferson copie du mémoire de la Ferme ? Il lui en serait infiniment obligé.

DUPONT DE NEMOURS À TH. JEFFERSON.

Paris, 5 novembre 1787.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une minute de la lettre que vous désirez, et que je vous serai obligé de me faire repasser lorsque vous en aurez fait tirer copie.

Je tâcherai de me procurer et à vous aussi le Mémoire des Fermiers généraux que je n'ai pas encore.

Je vous remercie bien de l'ouvrage de M. Adams qui me paraît avoir une terrible érudition et chercher dans les opinions et les exemples des hommes ce que les philosophes et les législateurs doivent trouver dans la nature des choses et dans celle du cœur humain, dans le droit, dans la justice qui ne dépendent ni des temps, ni des lieux.

Nous convenons assez généralement que les hommes n'ont encore été que très faiblement éclairés, que nos ancêtres étaient des ignorants et des barbares, et nous allons ployer le genou devant eux pour leur demander comment nous pourrons nous y prendre pour cesser de l'être.

J'ai toujours eu peine à comprendre que l'on imaginât pouvoir tirer de bons principes de constitution des républiques antiques où l'esclavage était établi, et où tous ceux qui exerçaient les travaux utiles, l'agriculture, les arts, n'étaient pas membres de l'État.

Et des républiques modernes fondées par le fanatisme et l'épée dans des siècles d'une générale férocité.

La vôtre est la seule sur laquelle la raison ait sensiblement influé.

Comment peut-elle arriver à sa perfection ? Par une recherche encore plus approfondie de ce qui est raisonnable et juste.

On peut constituer de très bons gouvernements sous différentes formes, pourvu que les droits des hommes y soient très connus et très respectés. Aucun de vos treize gouvernements n'est mauvais. Celui de l'Angleterre, moins parfait, n'est pas mauvais. Celui de la France, lorsqu'il y aura des assemblées provinciales bien constituées, ne sera pas mauvais.

Mais il peut cependant y avoir un gouvernement parfait, qui serait le beau idéal en matière de gouvernement, qui n'est aucun de ceux-là, et auquel les nations doivent arriver un jour par le fait de la perfectibilité de l'esprit humain.

Le point sur lequel les Américains me paraissent le plus loin de la vérité, c'est les principes de l'impôt. Je ne les crois même pas assez avancés pour entendre encore ce qu'on pourrait leur dire de raisonnable à ce sujet ; et si je hasardais de l'écrire, je m'imposerais la loi d'être quinze ans sans publier mon ouvrage afin de laisser mûrir les opinions des juges.

Je joins ici une petite brochure où je m'applaudis d'avoir mis quelques principes que j'ai retrouvés dans vos observations sur la Virginie.

La matière semblait fort claire. J'ai obtenu quelques éloges, et l'Académie, composée de juges aussi instruits qu'honnêtes et sensibles, n'a adopté en résultat aucune de mes opinions.

Le mal des hôpitaux n'est diminué que dans la proportion de quatre à un.

Nous aurons quatre hôpitaux de douze cent malades chacun, dont les bâtiments coûteront seize millions.

Et les secours aux domiciliés, les hospices, les maisons de santé à pension, n'auront lieu que vers le milieu du siècle prochain.

Les bonnes institutions sont comme les chênes ; ceux qui sèment le gland ne peuvent habiter dans les maisons auxquelles les arbres serviront de poutres.

Vos treize États ont été vite parce qu'ils étaient fondés sur la constitution anglaise déjà bonne, et qu'ils ont été hâtés dans leur développement par la serre chaude de la guerre civile.

J'ai l'honneur d'être avec le plus respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Du Pont

DUPONT DE NEMOURS À TH. JEFFERSON.

Paris, 6 novembre 1787.

Je pense, Monsieur, qu'il serait très nécessaire que vous vissiez M. Lambert aujourd'hui sur les deux heures afin de faire signer la lettre provisoire, l'arrêt du conseil n'étant point encore expédié, et ne pouvant vraisemblablement l'être assez tôt pour que vous puissiez l'envoyer par le paquebot du Havre.

La lettre suffira pour donner connaissance au Congrès et aux assemblées des dispositions générales, et il y a toute apparence que dans la semaine suivante l'arrêt sera expédié comme nous le désirons.

J'ai fait lire à M. le comte de Montmorin et remis à M. Lambert une note au sujet des amirautés pour les déterminer à laisser l'article qui les concerne tel qu'il est proposé.

Et je ne crois pas qu'ils puissent résister à ce que leur a écrit M. le marquis de la Fayette au sujet de la pêche de la baleine. Mon confrère M. Boyetet a appuyé ses réflexions par une lettre à M. le comte de Montmorin dont il est ami particulier.

J'ai l'honneur d'être avec le plus respectueux attachement, Monsieur, de votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur,

Du Pont

## TH. JEFFERSON À DUPONT DE NEMOURS.

[6 Nov. 1787]

Je vous renvoie, Monsieur, votre lettre et vous en remercie, et continue d'espérer que vous pourrez me procurer le Mémoire des Fermiers Généraux. À ces sentiments de reconnaissance de vos bontés j'en joins d'autres pour le pamphlet que vous m'avez envoyé au sujet des hôpitaux, dans lequel je trouve cette exactitude géométrique d'idée qui caractérise tout ce qui sort de votre plume. Lorsque la théorie se trouve confirmée par des faits dont l'écrivain n'avait point de connaissance, cela donne à l'esprit humain plus de confiance dans ses propres opérations. Notre méthode en Amérique fournit une preuve de la sainteté de votre théorie. À l'égard du livre de M. Adams je conviens que les détails historiques dans lesquels il entre, ne sont point nécessaires pour des personnes qui comme vous ont étudié la nature de l'homme en comparant le temps présent au temps passé ; mais il écrit pour procurer au corps de notre nation ce qu'il n'a pas encore eu l'occasion de connaître autrement. Notre Constitution les présentait comme une balance des pouvoirs du gouvernement. Il pense qu'ils ne sont pas suffisamment convaincus de la nécessité de cette balance, qu'ils sont trop disposés à confier à un seul de ses membres. Pour cela il leur rassemble les preuves des autres nations pour montrer les maux qui ont toujours suivi le manque de cette balance. Peut-être pourrait-on dire que son livre est trop profond pour le commun du peuple ; mais leurs chefs en profiteront.

J'étais malheureusement dehors quand votre lettre est parvenue chez moi, en sorte que je n'ai pu faire au Contrôleur général la visite que vous me proposiez. Je la ferai demain. Je suis, etc.

TH. JEFFERSON À DUPONT DE NEMOURS.

Ce 15 février [1788]

Je vous suis fort obligé, Monsieur, de la communication que vous m'avez faite du projet d'Arrêt. Je suis assuré qu'il ne fût jamais parvenu un seul de nos morutiers dans les entrepôts ; aussi suis-je curieux de pénétrer quels furent les motifs véritables qui ont fait naître cette opposition.

Je ne manquerai point de présenter la chose dans mes dépêches de telle sorte qu'on n'en conçoive aucune alarme. J'ai l'honneur d'être, avec une vive reconnaissance pour vos bons offices et avec une sincère estime, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Th. Jefferson

---

## Correspondance avec le marquis de Lafayette

### Seconde partie (1784-1789)

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Hartford, le 11 octobre 1784.

Mon cher Monsieur,

Apprenant votre départ pour la France, je déplorai de tout mon cœur de ne pouvoir avoir l'honneur de vous y recevoir moi-même. Toutefois, je me complaisais dès lors dans l'espoir de vous présenter mes hommages cet hiver, au sein de notre capitale française. Votre voyage en Europe fut de tout temps l'un de mes vœux les plus chers, et pour des motifs tant publics que privés, je me réjouis de savoir que vous avez enfin consenti à l'entreprendre. Permettez-moi, Monsieur, de porter plus loin mes vues : dans l'éventualité où notre respectable docteur Franklin obtiendrait le repos qu'il sollicite, j'ose espérer que mon pays saura assez vous plaire pour que vous con-

sentiez à y prolonger votre séjour ; c'est là un événement que, tout à la fois comme Français et comme Américain, j'appelle de mes vœux les plus ardents.

En revoyant ces rivages bénis de la liberté, mon cœur a tressailli de joie, et rien ne saurait ajouter à mon contentement, si ce n'est l'accueil flatteur dont j'ai été partout honoré. Je souhaiterais qu'il fût en mon pouvoir d'y faire une demeure plus longue, mais j'emploierai du moins le temps qui m'est imparti à écrire à autant d'amis qu'il m'est possible. Depuis Mount Vernon jusqu'à ce lieu, j'ai joui de leur compagnie dans leurs États respectifs, et j'arrive à l'instant du Fort Schuyler, où l'on a jugé que ma présence, et même mon crédit personnel auprès des Indiens, pourraient être de quelque utilité publique. Les négociations ne font que débuter ; toutefois, si vous désiriez connaître les dispositions de ce peuple, telles qu'elles se manifestent dans les réponses qu'ils m'ont adressées, je pense que vous en trouverez le détail auprès de M. le comte de Vergennes, auquel M. de Marbois les fera probablement tenir. Je me rends à présent à Boston, puis à Rhode Island, d'où je gagnerai par mer la Virginie, où le général Washington m'attend de nouveau. Nous ferons route ensemble vers Philadelphie, et je me propose d'être à Trenton lors de la réunion du Congrès, afin de lui présenter mes respects. Dieu veuille qu'un système fédératif soit loyalement suivi par tous les États, tel qu'il puisse assurer leur union éternelle, et par suite, leur félicité intérieure, leur prospérité commerciale et leur grandeur nationale ! Rien de nouveau ne nous parvient de Rhode Island touchant l'impôt. Quelques Indiens se sont soulevés vers les nouveaux établissements, mais sans conséquence fâcheuse. Quant aux légers différends que l'on pourrait évoquer sur les terres reculées du Connecticut et de la Pennsylvanie, l'on peut affirmer que cette affaire insignifiante s'évanouit d'elle-même.

Ma demeure, Monsieur, ma famille, et tout ce qui m'appartient, sont entièrement à votre disposition ; je vous supplie de venir voir Mme de Lafayette ainsi que vous le feriez pour l'épouse d'un frère. Sa connaissance du pays pourra être de quelque utilité à Mlle Jefferson, qu'elle se fera un plaisir d'accompagner en tout ce qui pourra lui être agréable. En

vérité, Monsieur, je serais fort mécontent contre vous si elle ou vous ne considériez point ma maison comme une seconde patrie, et si Mme de Lafayette n'avait pas la satisfaction de se mettre au service de Mlle Jefferson en toute occasion.

Je prie le docteur Franklin d'agréer mes plus sincères et affectueux respects. Je vous demande de me rappeler au souvenir de M. Barclay, du jeune Franklin, ainsi qu'à celui de nos autres amis américains. Si d'aventure vous vous trouviez auprès de M. Adams, je vous prie de lui présenter mes hommages.

Adieu, mon cher Monsieur ; avec tous les sentiments d'attachement et de considération, j'ai l'honneur d'être votre très humble et obéissant serviteur,

Lafayette

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON. [1]

Paris, ce 14 février 1785.

Le marquis de la Fayette a l'honneur de faire ses compliments à M. Jefferson et lui envoie la lettre de M. le comte de Florida Blanca. Il verra que dans ce temps l'article des limites avait été différemment réglé que les prétentions espagnoles ne semblent l'annoncer.

L'original de cette lettre fut envoyé dans le temps au Congrès. Une copie [fut] remise à M. Jay mais il n'y eut rien de plus de fait à cet égard : et le marquis de la Fayette qui n'avait aucune mission ne se permit, comme de raison, de prendre aucun engagement.

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Ce dimanche matin [1785 ou 1786].

Cette lettre, mon cher Monsieur, vous sera remise par M. de la Tagnerette, gentilhomme fort instruit des matières de

[1] Cette lettre est en français.

finance et l'un des fermiers de la Poste. Il a conçu, touchant nos tabacs, quelques vues qu'il m'a paru à propos de vous communiquer. Bonne journée à vous, mon cher ami.

LAF.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Vienne, le 4 septembre 1785.

Mon cher Monsieur,

Cette lettre vous sera remise par un courrier particulier de M. le marquis de Noailles ; cet homme a été attaché à ma maison, et je tiens pour certain qu'il prendra le soin le plus scrupuleux de mes dépêches. Depuis le plaisir que j'eus de vous voir, j'ai visité la cour et les camps de Prusse, dont le spectacle m'a fort plu. Je me trouve à présent à Vienne, avec le dessein de retourner incessamment à Potsdam, où doivent se tenir de grandes manœuvres. L'accueil bienveillant dont j'ai été honoré tout au long de mon voyage m'a fourni le moyen d'entendre beaucoup de choses sur les affaires d'Amérique, et d'en discourir tout autant. Je m'aperçois que les calomnies de la Grande-Bretagne n'ont point été sans fruit. La force de l'Union, les pouvoirs du Congrès, les dispositions du peuple et les principes du commerce sont autant de points sur lesquels j'ai eu maintes occasions de donner un démenti aux fausses assertions des gazettes, et de redresser les idées erronées d'un public mal instruit. Il est superflu d'ajouter que je souhaite de voir bientôt mises à exécution les sages mesures que l'on médite aujourd'hui. En attendant, je désire plus que jamais que nous puissions, par la voie des journaux, contrecarrer les récits de mauvaise foi que l'on publie parfois.

Le premier jour où je vis le Roi de Prusse, Sa Majesté m'entretint de la situation présente des affaires américaines. Le marquis de Lucchesini, son ami, me rendit visite l'après-midi même, et je saisis cette occasion pour introduire le sujet du traité de commerce entre Sa Majesté Prussienne et les États-Unis. Depuis lors, le Roi m'a plusieurs fois interrogé à table sur les ressources, l'union et l'existence future de l'Amé-

rique ; et je ne pense point que le duc d'York ni lord Cornwallis, qui comptaient parmi les convives, eussent répondu à ces questions de manière aussi convenable. J'augure que j'aurai encore des occasions plus particulières de connaître ses sentiments et de lui faire part de mes propres réflexions.

Je suis arrivé à Vienne avant-hier, et dès hier matin, j'ai présenté mes hommages à l'Empereur. Les rapports mensongers sur l'Amérique, les bonnes mesures prises ou à prendre, la nécessité de mettre ce moment à profit pour conclure de bonne heure des traités libéraux — lesquels ouvriraient la porte aux importations américaines afin d'acquitter le prix des marchandises autrichiennes — tels furent les points vers lesquels j'ai dirigé, et parfois forcé, la conversation. Ce Prince paraissait fort désireux de savoir si les Américains seraient leurs propres voituriers. Le même jour, au soir, le Prince de Kaunitz, son principal ministre, a consenti très volontiers à aborder le sujet du commerce américain, que j'avais introduit lors d'un entretien particulier. Cette question du transport maritime fut encore l'objet de nos discussions. Je lui ai conseillé d'envoyer des consuls et d'établir des sociétés de commerce en Amérique, attendu qu'un négoce ne saurait durer s'il n'est fondé sur un échange mutuel et réciproque. J'ai détaillé les objets de l'exportation américaine, ainsi que je l'avais fait auprès de l'Empereur. « Pourquoi donc, me dit le Prince de Kaunitz, ne nous font-ils point de propositions ? » Je lui répondis que des propositions avaient été faites, et plus qu'il n'était nécessaire à mon sens, mais qu'on ne les avait point écoutées alors ; et que, pour l'heure, j'avais ouï dire que l'on attendait une réponse de l'Empereur. Il prétendit que la demande n'avait été qu'indirecte. Enfin, je clos la conversation en lui déclarant que j'ignorais les détails, mais que j'avais vu le Congrès, le peuple et leurs ministres en Europe animés du désir d'être sur un pied de grande amitié avec l'Empereur ; qu'en ami, je lui conseillais de ne point perdre de temps, sachant fort bien qu'aucun traité ne peut subsister sans réciprocité. J'estimai par conséquent que la première mesure devait être d'ouvrir les ports d'Italie aux poissons salés de l'Amérique. À en juger par notre entretien, je suis enclin à croire qu'il pourrait ordonner à ses ambassadeurs de conférer

avec vous ou avec M. Adams ; et j'ai voulu vous mander ce qui s'était passé entre nous, où je me suis exprimé comme un homme qui, ignorant les détails, ne pouvait qu'offrir un humble avis à Sa Majesté Impériale. Tout bien considéré, je ne pense pas toutefois que vous fassiez par cette voie un commerce très considérable.

Comme j'estime que ces indications pourront agréer à notre ami M. Adams, je vous prie de lui faire tenir cette lettre par une main sûre, les occasions se présentant fréquemment. La distance est si grande entre le Congrès et moi-même, que je vous laisse le soin de les importuner, si vous le jugez bon, des nouvelles de mon voyage en Allemagne.

Adieu, mon cher Monsieur ; offrez mes compliments à MM. Humphreys et Short, ainsi qu'à nos autres amis de Paris. Votre dévoué,

Lafayette

## TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

[Vers le 13 novembre 1785]

M. Boylston se propose de transporter en France, au cours de l'année prochaine, de cent à cinq cents tonneaux d'huile de baleine (spermaceti), aux conditions suivantes :

1° Que le gouvernement l'affranchisse de tous droits sur ladite marchandise ;

2° Qu'il lui soit permis de prendre un fret de retour pour les Antilles, et d'y charger des sucres et des mélasses à destination des États-Unis.

Il s'engage à employer la moitié du prix de vente en productions et manufactures de France, lesquelles seront vendues aux enchères en Amérique ; il s'oblige en outre à n'en tirer que le prix d'achat augmenté des frais, si l'on n'offre point davantage.

Si le gouvernement lui accorde les faveurs susmentionnées, il fera venir l'huile, quand bien même il ne conclurait aucun contrat ferme à ce jour.

Ces propositions concernent l'approvisionnement futur en huile. M. le marquis de Lafayette aurait-il l'obligeance d'y réfléchir, et de m'assigner un moment où je pourrais me rendre auprès de lui pour en conférer ? Il trouvera, dans l'autre pièce jointe, les observations de M. Boylston plus amplement développées. [1]

Th. J.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

[Vers le 8 février 1786]

Otchikeita s'est rendu chez M. l'abbé, et Kayenlaha vous attendra demain. Il est vraisemblable que M. du Crest s'y trouvera, en sa qualité d'ambassadeur de la Cour du Palais-Royal. M. le duc d'Harcourt me mande qu'onze heures lui conviennent mieux que dix. Adieu.

Voici une application des vers d'Horace à notre excellent général :

te Belluosus qui Remotis
Obstrepit oceanus Britannis
te non paventis funera galliæ
Compositis venerantur armis. [2]

Voici également trois vers composés par M. de Marmontel :

Arma Capit Vindex, patria incolumi, exuit arma
Nilque ducis retinet, comitum nisi, liber, Amorem
At decus invitum sequitur celebratque latentem. [3]

[1] Cette pièce-jointe est omise ici.

[2] Toi, l'Océan monstrueux qui mugit contre les Bretons isolés,
Toi, la terre de Gaule qui ne redoute pas la mort,
Ils te vénèrent, après avoir déposé les armes.
(Odes, Livre IV, 14)

[3] Le vengeur prend les armes ; une fois la patrie en sûreté, il les quitte ; Libre, il ne retient rien de son commandement, si ce n'est l'amour de ses compagnons.
Cependant, la gloire le suit malgré lui et célèbre celui qui se cache.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 9 février 1786.

Cher Monsieur,

M. John Ledyard, qui se propose d'entreprendre le voyage à travers les contrées septentrionales de l'Asie et de l'Amérique, est un citoyen du Connecticut, un des États-Unis d'Amérique. Il accompagna le capitaine Cook lors de son dernier voyage vers les côtes nord-ouest de l'Amérique, et se rendit utile à cet officier, en plusieurs occasions, par cet esprit d'entreprise qui a distingué sa vie entière. Il possède du génie, une éducation supérieure au commun, et une capacité avérée à faire des observations utiles et intéressantes. Je le sais un homme probe et vrai. À toutes ces qualités, il joint précisément ce qu'il faut de singularité de caractère, et de l'espèce même qu'exigeait l'exécution du voyage qu'il médite. S'il en revient sain et sauf, je pense qu'il donnera une relation fort curieuse de ce qu'il aura vu.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments d'une estime et d'un respect sincères, cher Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 20 février 1786.

Cher Monsieur,

J'ai omis hier au soir une circonstance fort essentielle à mon calcul. Les Fermiers généraux sont, par leur bail, tenus de conserver en tout temps une provision déterminée de tabac, tant en feuilles qu'en poudre. Je crois qu'elle s'élève à trois années de consommation. Toutefois, de crainte de me tromper, je ne la compterai que pour deux ans ; car, le bail fût-il muet sur ce point, ils auraient assurément toujours en magasin le stock d'une année prêt pour la transformation, et celui d'une autre déjà transformé. Il n'est aucune grande ma-

nufacture qui ne se trouve ordinairement pourvue du stock de deux années de marchandises. Comme les Fermiers achètent leur tabac au comptant (et je sais qu'ils font même des avances de fonds), ils se trouvent privés de leur argent durant deux ans. Il convient donc d'ajouter cet intérêt, et l'état de la dépense s'établira ainsi :

22 millions de livres de tabac au prix de 6 sous : 6 600 000lt

Les frais de manufacture, à raison d'un sou par livre : 692 500

Les gardes, etc., pour empêcher la contrebande : 5 000 000

Le revenu versé annuellement au Roi : 28 000 000

L'intérêt sur le tout pour deux années, à 5 pour cent : 4 529 500

Le coût total de l'achat annuel de tabac s'élève donc à : 44 822 000

Ils n'en vendent annuellement que 13 850 000 livres ; ce qui, à raison de 3lt 10s la livre, leur rapporte : 48 475 000

Ils perdent donc annuellement par la ferme du tabac : 4 116 750lt

Ainsi, d'après leurs propres démonstrations, le Roi devrait, par faveur pour eux, résilier le bail ; et ils ne sauraient en solliciter la continuation sans avouer qu'ils ont présenté un état fallacieux des quantités et des sommes.

Je suis, cher Monsieur, votre affectionné,

Th. Jefferson

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

[Vers le 6 mars 1786]

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe une lettre adressée au général Knox, dans laquelle je rapporte l'anecdote de M. le comte d'Estaing telle qu'il me l'a contée. Votre dessein touchant Paul Jones est fort judicieux ; et s'il se laisse convaincre de partir, bien que vous ne vous estimiez point autorisé à lui avancer les deniers publics, il les trouvera aisément parmi ses

amis. J'estime d'ailleurs que plus tôt il entreprendra ce voyage, mieux cela sera.

Vous souhaitant un fort heureux voyage, j'ai l'honneur d'être votre dévoué,

Lafayette

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Paris, le 19 mars 1786.

Mon cher Monsieur,

Je vous adresse ci-jointes plusieurs lettres qui m'ont été confiées, et que je vous fais tenir par une main sûre. Vous en trouverez également une que je vous avais écrite au moment de votre départ, mais qui vous parvint trop tard. L'épître destinée à Joseph Brant a été composée par mon jeune Indien, auquel j'ai demandé de s'enquérir auprès de Brant de ses desseins et de ce qu'il espère obtenir de la Cour de Grande-Bretagne.

J'attends à chaque instant la copie de l'avis que j'ai rédigé par écrit sur l'affaire du tabac. Je l'avais d'abord exposé de vive voix devant le Comité, mais l'on m'a prié de le consigner sur le papier. Nous nous assemblons de nouveau demain. L'on me regarde comme un homme imbu d'idées fort singulières, et je ne pense pouvoir recueillir pour l'heure que la haine des gens de finance. Mais, ainsi que me le disait M. de Malesherbes dans son style botanique, je sème des graines qui porteront leurs fruits avec le temps. Lors de la dernière séance, je me suis trouvé engagé dans une vive controverse contre trois représentants de la Ferme, fort habiles au demeurant. Je ne crois point que l'action de demain soit moins soutenue de part et d'autre, car j'ai enfin acquis une connaissance assez complète de ce sujet. J'ignore ce qu'il est advenu de M. Darcel. À présent que je suis sorti du sac de tabac dans lequel j'étais resté durant plusieurs jours, je m'efforcerai de le découvrir. Je tente de former une compagnie pour prendre à ferme les droits sur le tabac ; mais chacun redoute si fort la Ferme générale que nul n'ose y songer, à moins que je ne tienne leur nom secret, de sorte que je demeure seul en lice.

Je vous prie de présenter mes hommages à M. et Mme Adams, ainsi qu'à mademoiselle leur fille. Rappelez-moi, je vous prie, au souvenir du colonel Smith.

Je suis, avec le plus profond respect et la plus vive affection, votre dévoué, Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 15 juin 1786.

Cher Monsieur,

M. Famin s'est enquis auprès de moi à propos de l'établissement d'un port franc à Honfleur, témoignant le désir que j'en fisse la sollicitation. Je lui ai répondu qu'il était de notre intérêt, comme de celui du monde entier, que chaque port de France et de toute autre nation fût libre ; que, par conséquent, nous ne pouvions que souhaiter qu'il en fût ainsi pour Honfleur ; que si la question était à l'étude, M. le comte de Vergennes m'en entretiendrait vraisemblablement, auquel cas je lui dirais avec franchise mon sentiment ; mais que je ne saurais en faire la demande officielle, n'ayant reçu aucune instruction à cet effet. Voilà ce que je lui ai déclaré.

Je n'ai point ajouté, ce que je puis toutefois vous confier sans péril, que la mesure proposée étant plus avantageuse à la France qu'aux États-Unis, il n'est aucune raison pour que nous désirions que son adoption soit présentée comme une faveur qui nous serait faite ; et, de surcroît, que ceux qui ont eu, ou pourraient avoir encore occasion de solliciter des grâces, ne doivent jamais en demander de petites. J'ai donc estimé préférable que les États-Unis ne fussent point engagés dans cette négociation. Si le gouvernement, pour son propre intérêt, juge à propos de rendre ce port libre, je m'en réjouirai ; mais je ne le souhaite point assez pour lui en faire une prière. Si vous étiez d'un avis contraire, je serais fort aise d'en conférer avec vous. Je vous écris sans réserve, sachant que vous m'en saurez gré, et que votre zèle pour nos intérêts vous portera à faire ce qui sera jugé le meilleur.

Je suis, mon cher Monsieur, votre dévoué, Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 17 juin 1787.

Cher Monsieur,

Il apparaît que ce que M. Ridout sollicite est un arrêt de surséance. J'ignore en quels cas une telle grâce est accordée, par quelle autorité, et par quel intermédiaire les requêtes doivent passer ; car je me suis toujours refusé à en solliciter pour quiconque. Ma pensée a toujours été que, là où de tels arrêts peuvent être obtenus selon des règles établies, ils sont accordés de droit sur simple demande ; et que, là où il n'est point d'usage de les octroyer, il convient de laisser les lois du pays suivre leur cours naturel. À cela s'ajoute la raison qui gouverne ma conduite en une multitude d'affaires : celle de ne point permettre que de menus services de cette espèce soient portés au compte des faveurs accordées aux États-Unis. À dire vrai, je présume que c'est là le soin d'un procureur que d'obtenir l'acte que désire M. Ridout ; toutefois, vous en savez sur ce point plus que moi-même.

M. le marquis de Chastellux se propose de venir manger la soupe en famille avec nous après-demain, c'est-à-dire lundi. Nous ne serons qu'une *partie carrée*[1]. Si votre course matinale pouvait s'achever ici à trois heures ce jour-là, la compagnie n'en serait que plus satisfaite.

Adieu. Votre affectionné,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 17 juillet 1786.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un état des exportations et des importations des États-Unis. [2] Des calculs de

[1] En français dans le texte.
[2] Non reproduit ici.

cette nature ne sauraient prétendre à une exactitude parfaite, là où l'inattention et la fraude interviennent. L'on ne peut viser qu'à l'approximation. Ni le soin, ni la franchise n'ont manqué de ma part pour les rapprocher de la vérité, autant que mon habileté et mes sources me l'ont permis. Je me suis prévalu des meilleurs documents émanant des douanes qui aient été livrés au public, et j'ai été en mesure de les rectifier en maintes occasions grâce aux informations recueillies par moi-même sur les lieux, dans plusieurs de nos États. Souvenez-vous toutefois que je ne les propose que comme des approximations et qu'ils doivent nécessairement présenter quelques erreurs, aussi considérables qu'inévitables.

Notre commerce se divise entre l'Europe et les Antilles. J'ai conformé mon exposé à cette distinction.

En parcourant le catalogue des importations américaines, la France distinguera naturellement les articles qu'elle pourrait nous fournir avec avantage ; et elle peut calculer avec assurance que, lorsqu'un peu de temps nous aura permis de nous défaire de nos embarras présents et de quelques restes d'attachement aux formes particulières de manufacture auxquelles nous avons été accoutumés, nous prendrons chez elle les articles qu'elle pourra fournir à d'aussi bonnes conditions que les autres nations, dans toute la mesure où elle nous mettra à même d'en acquitter le prix. Il est donc de son intérêt, comme du nôtre, de multiplier les moyens de paiement. Ceux-ci se trouvent dans le catalogue de nos exportations, et l'on verra que parmi eux ne figurent ni l'or ni l'argent. Nous ne possédons de mines d'aucun de ces métaux. Les productions de notre sol sont donc tout ce que nous pouvons offrir. Certains de nos produits se trouveront fort commodes à ce pays pour sa propre consommation. D'autres seront utiles comme étant plus commerçables entre ses mains que ceux qu'il donnera en échange. S'il en est que la France ne peut ni consommer, ni échanger, elle ne nous les achètera point, et par suite, nous ne les lui apporterons pas. Si les produits américains peuvent être attirés dans les ports de France, les articles d'échange seront pris dans ces mêmes ports ; et l'unique moyen d'attirer ce commerce ici est de laisser voir au négociant qu'il peut disposer de sa marchandise à de meilleures

conditions ici qu'ailleurs. Si le prix du marché dans ce pays n'offre pas en lui-même cet avantage, il conviendrait d'examiner s'il ne faut point l'obtenir par de telles diminutions de droits, et même par d'autres encouragements, que l'importance de l'article en question pourrait justifier. Si quelque perte devait en résulter au commencement, l'on pourrait cesser ces faveurs lorsque le commerce sera solidement établi dans cette voie.

Touchant le commerce des Antilles, je dois vous avertir que cet état n'en présente point l'image actuelle. Nul document ne nous a permis de dire où il en est depuis la guerre. Nous ne pouvons que montrer ce qu'il était avant cette date. De nouveaux règlements ont changé notre situation en ces lieux, pour notre plus grand désavantage. Cela se fait sentir très vivement dans les exportations de poisson et de farine. Le surplus du premier, que ces règlements rejettent sur nous, se trouve refoulé vers l'Europe où, en augmentant la quantité, il en abaisse le prix ; le surplus de la seconde est en pure perte ; et je ne parviens point à découvrir vers quels autres objets cette portion d'industrie se tourne ou va se tourner. Les importations de sucre et de café sont également soumises à de grandes difficultés. Celles-ci en augmentent le prix ; et s'agissant d'aliments pour la classe la plus pauvre (ainsi que vous pourrez en juger en observant les quantités consommées), une faible augmentation de prix les place hors de portée de cette classe, laquelle étant fort nombreuse, il doit en résulter une grande diminution de la consommation. Il reste à voir si l'Américain s'efforcera de déjouer ces nouvelles restrictions pour satisfaire ses habitudes, ou s'il adaptera ses habitudes à d'autres objets qui pourraient fournir un emploi au surplus d'industrie autrefois occupé à produire ce pain qui ne trouve plus de débouché sur le marché des Antilles. Si, au lieu de l'une ou l'autre de ces mesures, il résolvait de venir chercher son café et son sucre en Europe, il lui faudrait diminuer d'autant sa consommation de certains autres articles européens afin de les payer, car le pain avec lequel il les payait autrefois aux Antilles n'est point demandé sur le marché européen. En vérité, le catalogue des importations offre plusieurs articles plus dispensables que le café et le sucre. De

tous ces sujets, le Comité et vous-même êtes les juges les plus compétents. C'est donc à vous que je les confie, avec tous mes vœux pour leur amélioration, et avec les sentiments de la parfaite estime et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, cher Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Th. Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Malesherbes, le 2 août [1786].

Mon cher Monsieur,

J'ai conféré avec M. le baron de Grimm ; il apparaît que ce dernier n'a nulle intention de poursuivre le versement mensuel des vingt-cinq guinées, et soutient n'avoir pris d'autre engagement que celui d'avancer ladite somme une seule fois. Car vous devez savoir, soit dit entre nous, que les vingt-cinq guinées excédant ce montant ont été remises sous son nom pour mon propre compte ; somme dont l'Impératrice fera, bien entendu, le remboursement si elle agrée la proposition. En attendant, le baron de Grimm conseille à notre ami Ledyard de ne point négliger toute autre occasion qui pourrait s'offrir à lui.

Vous trouverez ci-jointe une lettre de M. Littlepage, ainsi qu'une petite lettre de change que M. Grand sera plus à même que vous ou moi de faire acquitter et de faire tenir à M. Livingston, celui-là même pour qui je vous avais adressé une lettre. Bien que je fusse fort peiné de me mêler d'une affaire de cette nature, je me croirais fort blâmable si je jetais des dépêches et des fonds qui m'ont été confiés pour être transmis, d'autant que j'ignore s'ils contiennent quoi que ce soit de relatif à ce différend.

Adieu, de la part de votre ami sincère,

Lafayette

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 24 août 1786.

Cher Monsieur,

Les autres amis que vous avez ici étant bien plus qualifiés que moi pour vous entretenir des évènements survenus en cette ville durant votre absence, ce serait présomptueux de ma part que d'en parler. Je me charge donc de l'office de votre correspondant pour les affaires de l'Amérique, tâche dans laquelle je pourrais avoir la chance de vous communiquer des détails que vous ne sauriez obtenir par le cours ordinaire de votre correspondance, et que l'intérêt que vous voulez bien porter à nos affaires vous rendra parfois agréables. Mes lettres et papiers d'Amérique me sont parvenus jusqu'à la date du 16 juillet. L'impôt ne requérait alors que l'accord de New York seulement ; mais une autre difficulté s'est présentée. Trois ou quatre États ont lié l'impôt aux fonds supplémentaires, de sorte que ni l'un ni l'autre ne peuvent être établis tant que tous les États n'ont pas accordé les deux. La Pennsylvanie était de ce nombre, et bien que le Congrès l'ait priée de permettre que l'impôt soit établi sans être lié aux fonds supplémentaires, elle s'y est refusée ; alléguant que si l'intérêt de la dette étrangère entrait dans un cours de paiement régulier séparément de celui de la dette intérieure, les autres États seraient moins disposés à pourvoir à cette dernière. Certains des autres États ont, par conséquent, pourvu aux fonds supplémentaires. Il reste à voir s'il sera plus aisé d'amener tous les États à en faire autant, ou de prévaloir sur la Pennsylvanie pour qu'elle s'en dédise. Tous les États ont rallié la proposition de la Virginie pour une convention commerciale, dont les députés doivent s'accorder sur la forme d'un article donnant au Congrès la régulation de leur commerce. Le Maryland seul n'a point nommé de députés, estimant que le Congrès pourrait tout aussi bien proposer l'article lui-même. Ils sont toutefois d'avis de donner ce pouvoir, et par conséquent, ils nommeront des députés à la Convention ou accéderont à leurs mesures. Le Massachusetts et le New Hampshire ont suspendu leurs actes de navigation. Les empiétements anglais sur la

province du Maine deviennent sérieux. Ils ont également saisi des vaisseaux sur notre côte de Passamaquoddy, manifestant par là une prétention à la juridiction exclusive de la baie de Fundy qui sépare la Nouvelle-Écosse et le Maine, et qui nous appartient autant qu'à eux. Les Espagnols n'ont point encore abandonné le fort des Natchez, et nos arrangements avec eux butent sur un grand obstacle, indispensable pour nous, et auquel ils s'attachent avec une ténacité injuste et peu sage. Les Indiens, tant du Nord que du Sud, à l'intérieur de nos frontières, ont fait la paix, à l'exception des Creeks, qui ont mené une attaque formidable contre la Géorgie. Des bandes éparses d'Indiens du Nord ont également tué quelques personnes au Kentucky. Ces actes ne sont toutefois point avoués par leurs nations. J'observe que Samuel Adams n'est point élu président du Sénat ; je ne saurais en deviner la raison. Le général Sullivan est fait président du New Hampshire. Les généraux Greene, McDougal et Williamson sont morts. Il y a eu pendant quelque temps douze États présents au Congrès. Par une lettre de M. Barclay du 16 juillet, j'espère que notre paix avec le Maroc est signée ; nous en sommes redevables aux bons offices de l'Espagne. Votre lettre à un ami de Boston, incluant celle de M. de Calonne du 19 novembre 1785 sur le sujet de l'huile de baleine, est imprimée in extenso dans nos papiers. Votre nom y est apposé, mais non celui de la personne à qui la lettre s'adressait, ni aucune date. Elle vous rendra là-bas un juste service : la seule question est de savoir si elle ne pourrait point vous nuire ici. Je n'ai encore reçu aucun mot de M. de Calonne sur le sujet de notre commerce. J'ai reçu pour vous de Londres l'histoire de la guerre par Andrews et les voyages de Capper. L'ouvrage de McIntosh ne peut être acheté, toute l'édition étant épuisée. Notre Madère sera à Paris aujourd'hui ou demain. Je serai en mesure de faire achever ici pour vous une petite presse à copier dans environ trois semaines. Doit-elle attendre votre retour ou désirez-vous qu'elle vous soit envoyée ? Me conformant à ma promesse de ne rien vous dire de ce que je connais si imparfaitement, comme les affaires de France, je conclurai par les assurances de la sincère estime et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Th. Jefferson

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Lunéville, le 30 août 1786.

Cher Monsieur,

J'ai reçu la bienveillante lettre datée du 24 de ce mois, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, au moment même où je m'établissais à Lunéville avec l'intention de vous écrire, afin de vous rendre compte de mon grand voyage, lequel doit prendre fin vers le 20 du mois prochain.

Par une lettre officielle et une autre particulière en date du 16 juin, le général Knox a accusé réception de nos missives renfermant une note de M. le comte d'Estaing, et mande qu'il les a présentées au Congrès. Mes nouvelles de Mount Vernon sont datées des 10 et 23 mai, ainsi que du 8 juin ; elles expriment l'espoir que l'affaire de la Constitution fédérale prendra bientôt un tour favorable.

Par une lettre du 16 juin, M. Jay m'informe que les Espagnols ne se considèrent point comme positivement engagés par la lettre que M. le comte de Floridablanca m'adressa touchant les limites. Mais comme le comte a daigné en approuver toute la teneur de sa propre main, en présence de M. le comte de Montmorin, la chose pourra être aisément expliquée à M. Gardoqui. Au reste, la conduite amicale de la cour d'Espagne à l'égard des Algériens ne saurait manquer de satisfaire les États-Unis, tout en convainquant l'Envoyé espagnol que, loin de se dédire de l'engagement formel pris avec moi d'adopter les limites anglaises, Sa Majesté Catholique entend donner de nouvelles preuves de ses bonnes dispositions.

Le général Parsons m'écrit, à son retour des rives de l'Ohio, et me fournit de fort bonnes raisons pour faire de la Nouvelle-Orléans un port franc ou un port français. Je conserve les papiers en question pour vous, mais je ne les envoie point par la poste, car ils sont trop volumineux. Je garde également pour votre examen quelques renseignements venus d'Angleterre, remplis des intentions malveillantes de la Grande-Bretagne contre le commerce, l'Union fédérale, la navigation et la paix de l'Amérique. Ce n'est là qu'une con-

firmation de ce que nous savons déjà, et l'informateur conseille de prendre des mesures très vigoureuses contre cette nation hautaine et malintentionnée.

Tandis que je vous adresse mes anciennes nouvelles, je vous remercie de tout mon cœur pour les plus récentes qu'il vous a plu de me communiquer. J'avoue porter un intérêt tout particulier à la dette intérieure ; et bien que la politique commande le paiement de la dette étrangère, et que l'honneur national l'exige, je ne saurais déplorer un délai de quelques mois, pourvu qu'il donne les moyens de pourvoir à une dette fort sacrée elle aussi, et fort pressante : la dette intérieure, dont tant d'hommes estimables, de vaillants soldats et de citoyens patriotes dépendent entièrement pour la subsistance de leurs familles.

Dans une récente lettre d'ordre privé, le général Knox m'a instruit du triste récit, fort à déplorer, de la mort de notre ami le général Greene. C'est une grande perte pour les États-Unis, dont il fut un serviteur utile et, j'ose ajouter, un grand ornement. J'ai personnellement perdu un ami et je le pleure sincèrement. Le général McDougall avait servi avec fidélité et talent durant la Révolution. Il avait de l'amitié pour moi, et chaque fois que l'un de mes bons frères d'armes est fauché par le glaive de la mort, il me semble ressentir le coup moi-même. Pauvre Greene ! Sa dernière lettre m'était particulièrement affectueuse et témoignait vivement de son intérêt pour les affaires de son pays.

Je vous prie de garder pour moi la lettre à laquelle vous faites allusion. Il est possible, comme elle ne porte ni date ni adresse, qu'elle ait été composée par une main ennemie à dessein de me faire passer pour un homme aveuglé par la partialité. Je la reconnaîtrai d'emblée lorsque nous serons réunis. Je n'ai encore rien appris de M. Lenoir concernant certaines dispositions favorables du ministère, lesquelles devaient être mûries avant d'être annoncées officiellement.

Je regrette, Monsieur, de n'avoir point été à Paris pour accueillir M. Trumbull et lui offrir les faibles services qui sont en mon pouvoir. J'ai prié Mme de Tessé de l'inviter à Chaville, espérant qu'elle pourra l'aider dans ses visites aux artistes français ou aux cabinets de curiosités. J'espère vivement

qu'il ne sera point parti avant le 20 septembre. Ce sera pour moi une satisfaction sincère de voir un gentilhomme qui fait honneur à l'Amérique, dont je respecte fort la famille et la personne, et dont les talents sont employés de la manière même que je souhaitais. Je vous prie de lui présenter mes compliments et de lui dire que j'espère et désire le voir avant son départ. Je pense qu'il serait bon de faire imprimer dans les papiers américains la lettre que m'a écrite le comte de Floridablanca. Si cela eût été fait plus tôt, le peuple aurait conçu une meilleure opinion des dispositions amicales de l'Espagne en notre faveur, et l'Espagne elle-même se serait trouvée plus engagée. Des motifs de délicatesse personnelle m'ont empêché de recommander cette mesure, qui eût eu un air de vanité. Mais je crois qu'elle n'est point mauvaise, et qu'elle est une preuve supplémentaire des efforts de l'ambassadeur de France auprès de cette cour en faveur de l'Amérique.

Il paraît une critique fort sévère contre notre ami Chastellux, dont l'auteur est un M. de Warville que vous connaîtrez. Comme vous avez probablement lu l'ouvrage, je n'ai nul besoin d'ajouter de commentaires.

Ayez la bonté de garder pour moi ce qu'il vous a plu de rassembler. J'aimerais également avoir une grande presse, outre la petite.

J'ai été, sur la route, fort agréablement occupé à relire vos *Notes sur la Virginie*. Tandis que j'avais le plaisir d'admirer une fois de plus vos sentiments, fort semblables aux miens, sur les pleins pouvoirs dont il fut question en l'année 1781, je ne pouvais m'empêcher de regretter de n'avoir pu donner un témoignage public de mon opinion sur ce point ; ce qui se fût produit de manière éclatante au cas où les pleins pouvoirs eussent été offerts pour la campagne au commandant de l'armée dans votre État, ou dans l'occasion moins plaisante qui se serait présentée si une capture malheureuse à Charlottesville m'avait mis dans l'étrange situation de devoir convoquer une convention.

Adieu, mon cher Monsieur. Rappelez-moi très respectueusement au souvenir de Mlle Jefferson. Mes compliments

pour M. Short, et c'est avec tous les sentiments d'affection et de respect que j'ai l'honneur d'être votre dévoué,

Lafayette

Je vous prie de faire tenir la lettre ci-jointe au colonel Smith par une main sûre, car j'y réponds à certains renseignements qu'il m'a donnés sur les affaires d'Angleterre et d'Irlande.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

[23 octobre 1786]

Vous trouverez ci-inclus, mon cher Monsieur, les arrêts du Conseil touchant les vins. Puisque vous faites imprimer la lettre de M. de Calonne, ne pourriez-vous point la disposer sur deux colonnes, dont l'une serait en anglais ? Elle sera bien mieux traduite par les soins de M. Short que par nos imprimeurs de gazettes, et l'original sera fort utile à ceux de nos amis qui ne lisent point aisément le français. Faites-m'en tenir vingt exemplaires.

Notre entretien d'hier au soir, joint aux idées napolitaines, a fait naître en mon esprit un projet dont je vous entretiendrai demain. Il s'agirait de me proposer comme Chef de la Confédération contre les pirates. Je demanderais des subsides à Naples, au Portugal, à Rome, à Venise et à quelques villes d'Allemagne ; des munitions navales et des gens de mer à l'Amérique ; un traité avec Malte, un port en Sicile ; et j'entretiendrais deux ou trois vaisseaux de cinquante canons, six grandes frégates, et un nombre de moindres bâtiments remplis de troupes de marine pour l'abordage des corsaires. Les deux tiers de l'escadre seraient toujours en mer, tandis que l'autre tiers serait à la réfection ; et si quelque occasion de descente venait à s'offrir, le Roi de Naples prêterait quelques régiments.

Le diable sera de faire agréer à ce ministère que je me mêle ainsi de la guerre.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 3 novembre 1786.

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du deux de ce mois. La raison pour laquelle je fais venir des harnais d'Angleterre est fort évidente : ils sont plaqués, et l'on n'en fabrique point de semblables en France, pour autant que j'aie pu l'apprendre. Ce n'est point par amour pour les Anglais, mais par amour pour moi-même, que je me vois parfois contraint d'acheter leurs produits manufacturés. Je me dois de faire une observation touchant l'usage que je fais de mon privilège : le ministre de France en Amérique jouit d'une franchise illimitée, tant pour les objets prohibés que pour ceux soumis aux droits. Le tiers au moins des articles consommés par sa maison est de provenance étrangère ; or, la vingtième partie seulement de ce que consomme ma famille en ce pays est étrangère ; par suite, la perte des droits de ce côté-ci de l'Atlantique est le triple de ce qu'elle est ici. J'ai été modéré jusqu'à présent dans mes demandes de passeports, et je ne manquerai point de continuer ainsi.

Je serai fort aise d'apprendre votre arrivée en ville et suis, avec sincérité, votre affectionné ami et serviteur,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 28 février 1787.

Mon cher Monsieur,

Je me trouve à l'instant même de mon départ. M. de Montmorin nous ayant accordé audience hier à Paris, j'ai manqué l'occasion de vous voir une dernière fois. Je suis extrêmement charmé de sa modestie, de la simplicité de ses manières et de ses dispositions à notre égard. Je me promets une satisfaction singulière à traiter les affaires avec lui.

J'espère qu'il ne prêtera point l'oreille à quelque suggestion malveillante. Je me flatte que j'aurai parfois de vos nouvelles. Faites porter vos lettres à mon hôtel comme à l'accoutumée, et elles me seront transmises. Je vous souhaite un plein succès dans votre assemblée. J'en concevrais de meilleures espérances si elle était divisée en deux chambres au lieu de sept. En gardant sous vos yeux le bon modèle du pays qui vous est voisin, vous pourrez avancer pas à pas vers une sage constitution. Bien que ce modèle ne soit point parfait, comme il réunirait plus de suffrages que tout autre système nouveau que l'on pourrait proposer, il vaut mieux en faire votre objet. Si chaque progrès doit être acheté en remplissant d'or les coffres royaux, ce sera de l'or fort bien employé. Le Roi, qui est animé de si bonnes intentions, devrait être encouragé à renouveler ces assemblées. Vous voyez comme nous autres, républicains, sommes enclins à prêcher dès que nous touchons à la politique. Adieu, mon cher ami.

Votre affectionné,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Nice, le 11 avril 1787.

Votre esprit, mon cher ami, est tout occupé de choses Notables ; et comme vous ne sauriez être mieux employé, je ne m'attends point à recevoir de vos lettres. Pour ma part, je vagabonde sans cesse afin de voir ce que je n'ai jamais vu et ne reverrai plus. Dans les grandes cités, je vais contempler ce que les voyageurs jugent seuls digne d'être regardé ; mais j'en fais une corvée, et d'ordinaire j'avale le tout en un seul jour. En revanche, je ne me lasse jamais de parcourir les champs et les métairies, examinant la culture et les cultivateurs avec une curiosité qui fait passer pour un fou aux yeux des uns, et pour bien plus sage que je ne le suis aux yeux des autres. J'ai eu le plaisir de trouver parmi le peuple un moindre degré de misère physique que je ne l'eusse escompté. Ils sont généralement bien vêtus et ont abondance de nourriture, non point de

viande, il est vrai, mais de végétaux, ce qui est tout aussi sain. Peut-être sont-ils accablés de travail, l'excès de la rente exigée par le propriétaire les contraignant à de trop longues heures de labeur pour produire de quoi s'acquitter, et de quoi se nourrir et se vêtir eux-mêmes. J'ai trouvé le sol de la Champagne et de la Bourgogne plus universellement bon que je ne l'avais prévu, et comme je ne pouvais m'empêcher de faire la comparaison avec l'Angleterre, j'ai trouvé que ce parallèle était plus défavorable à cette dernière qu'on ne l'admet communément. Le terroir, le climat et les productions sont supérieurs à ceux de l'Angleterre, et l'agriculture y est aussi bonne, excepté sur un seul point : celui des engrais. En Angleterre, les baux à long terme de vingt-et-un ans, ou pour trois vies — à savoir celle du fermier, de sa femme et de son fils, renouvelés par le fils sitôt qu'il entre en possession, pour sa propre vie, celle de son épouse et de son enfant aîné, et ainsi de suite — rendent les fermes presque héréditaires ; cela permet au fermier de trouver son profit à fumer grassement les terres, et donne au propriétaire l'occasion de faire marcher de pair sa rente avec l'état amélioré de ses fonds. Ici, les baux sont ou à volonté, ou pour trois, six, ou neuf ans, ce qui ne laisse point au fermier le temps de se rembourser de l'opération coûteuse d'un bon amendement ; par conséquent, il fume mal ou point du tout. Je suppose que si la pratique des baux pour trois vies pouvait être introduite dans tout le royaume, elle augmenterait les productions agricoles de cinquante pour cent avant le terme de votre vie ; ou si un seul propriétaire le faisait pour ses propres terres, il verrait ses rentes s'accroître de moitié dans l'espace de vingt-cinq ans. Mais l'on me dit que les lois ne le permettent point. Les lois sont donc, en ce point, imprévoyantes et injustes, et devraient accorder cette permission. Dans les provinces méridionales, où le sol est pauvre, le climat chaud et sec, et les animaux rares, on y apprendrait l'art, jugé si précieux en Angleterre, de faire des engrais végétaux, et d'améliorer ainsi ces provinces en l'article même où la nature s'est montrée la moins généreuse envers elles. En vérité, ces provinces offrent un spectacle singulier. À en juger par la pauvreté de leur sol et leur climat par sa seule latitude, elles eussent dû être les plus indi-

gentes de France. Au contraire, elles sont les plus opulentes, par une circonstance fortuite. Des rameaux ou ramifications de hautes montagnes, descendant des Alpes et formant comme un réseau sur ces provinces, procurent aux vallées la protection d'un enclos particulier pour chacune, et le bénéfice d'une baisse générale des vents du nord produite par l'ensemble de ces hauteurs, compensant ainsi le désavantage de plusieurs degrés de latitude. Depuis les premiers champs d'oliviers de Pierrelatte jusqu'aux orangeries d'Hyères, je n'ai été que dans un ravissement continuel. J'ai souvent souhaité votre présence. Je crois que vous n'avez point fait ce voyage. C'est un plaisir qu'il vous reste à goûter, et une instruction à ajouter aux nombreuses que vous avez déjà acquises. Ce vous sera un grand réconfort que de connaître, par votre propre inspection, la condition de toutes les provinces de votre propre pays, et il leur sera intéressant, quelque jour, d'être connues de vous. C'est peut-être le seul moment de votre vie où vous puissiez acquérir cette connaissance. Et pour le faire avec le plus de fruit, il vous faut être absolument incognito ; vous devez débusquer les gens jusque dans leurs masures comme je l'ai fait, regarder dans leurs marmites, manger leur pain, vous prélasser sur leurs lits sous prétexte de vous reposer, mais en fait pour découvrir s'ils sont doux. Vous éprouverez un plaisir sublime au cours de cette investigation, et un plus sublime encore par la suite, lorsque vous serez en mesure d'employer vos lumières à adoucir leurs lits, ou à jeter un morceau de viande dans la marmite de légumes. Vous ne vous étonnerez point des sujets de ma lettre : ce sont les seuls qui occupent mon esprit depuis quelque temps, et les eaux doivent toujours ressembler à la source dont elles coulent. À ce compte, j'eusse dû, à vrai dire, entremêler mon propos du début à la fin de chaudes expressions d'amitié pour vous ; mais, selon les maximes de notre pays, nous ne nous permettons pas de dire même les vérités lorsqu'elles peuvent avoir l'air de la flatterie. Je me contente donc de dire une fois pour toutes que je vous aime, vous, votre épouse et vos enfants. Dites-le leur, et adieu.

Votre affectionné,

Th. Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Paris, le 6 juin 1787.

Mon cher ami,

Il serait presque aussi aisé de décocher une flèche à l'un de ces génies volants des *Mille et Une Nuits* que d'adresser une lettre au lieu où elle aurait la meilleure chance de vous joindre. J'ai tardé à vous répondre, ce qu'il faut imputer à l'agitation des affaires publiques. Mais comme j'espère à présent votre prompt retour, je ferai cette lettre d'autant plus courte que j'ai mille choses à vous dire. Notre Assemblée a pris fin. Des avantages ont été obtenus — chèrement payés — mais non négligeables dans leur état présent et leurs perspectives futures. Cette nouvelle administration est fort capable et vertueuse, et vous trouverez dans l'archevêque un homme véritablement grand et bon. Vous ne serez point fâché d'apprendre que le bureau de M. le comte d'Artois a adressé au Roi une requête en faveur des protestants et pour une révision de notre jurisprudence. En vérité, j'espère que nos affaires de France prendront un bon tour.

J'ai reçu des lettres d'Amérique par le dernier paquebot. Rhode Island semble opposée à la nouvelle Convention ; mais celle-ci peut se poursuivre sans ses délégués. New York n'a pas immédiatement adopté les mesures proposées par le Congrès pour l'exécution du traité avec la Grande-Bretagne. De ces nouvelles, les ennemis de l'Amérique ne manquent jamais de conclure, et la partie ignorante du peuple — laquelle, s'agissant de l'Amérique, comprend presque tous les Européens — ne manque jamais de répéter que tout y est en confusion. Pour ma part, je sais aussi bien que vous et nos amis américains que tout finira par s'arranger, et qu'en attendant, l'on ne saurait trop décrier un gouvernement où la plus grande proportion du peuple est plus heureuse que nulle part ailleurs sur le globe.

Adieu, mon bon ami. Votre très affectionné,

Lafayette

Vous serez aise d'apprendre que notre respecté ami M. de Malesherbes est rappelé au Conseil d'État. Je me réjouis pour mon pays de l'acquisition de ce ministre bon et éclairé, et je considère ce choix comme un heureux présage pour l'administration nouvellement établie. M. le duc de Nivernais, homme fort honnête et plein de sens, est également appelé au Conseil. Je désire que vous connaissiez l'archevêque de Toulouse, car je suis certain que vous trouverez en lui l'homme fait pour conduire les affaires d'un grand Empire.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Chavaniac, le 27 août 1787.

Mon cher ami,

Nonobstant l'avantage de votre situation au centre animé des affaires publiques, je sais que nos nouvelles de province ne vous seront point tout à fait indifférentes, particulièrement lorsqu'elles se trouvent mêlées aux nouvelles personnelles d'une famille qui vous est très sincèrement attachée. Notre assemblée préliminaire a pris fin, et j'ai donné l'ordre que le journal des séances vous fût adressé. Nous n'avions point de détails dans lesquels entrer, mais il m'a été agréable de remarquer, au premier coup d'œil, que l'Assemblée était disposée à agir avec zèle et en bonne harmonie, ce par quoi bien des abus pourraient être détruits, des principes libéraux adoptés, et un grand bien accompli. Il y a dans le Tiers-État plus de dignité personnelle que vous ne l'imaginez peut-être, et bien qu'ils ne soient pas favorablement disposés envers la noblesse de fraîche date — dégoût qui pourrait produire quelques embarras — il règne une très bonne intelligence entre l'ancienne noblesse et le dernier ordre. Nos assemblées de paroisse ont assez bien réussi pour une première fois.

Nous sommes fort impatients d'apprendre les nouvelles du Nord. Je pars demain pour un voyage à travers la partie montagneuse de l'Auvergne, contrée qui, tant au point de vue physique que moral, est fort intéressante. Je compte, mon cher Monsieur, ainsi qu'il en a été convenu entre nous, vous

rendre une courte visite le vingt du mois prochain. Il me faut être de retour pour l'assemblée de l'élection d'ici le huit octobre, et je souhaite vivement que le ministère nous accorde une audience sur nos affaires commerciales durant cet intervalle. M. de la Boullaye ne peut qu'avoir rassemblé tout ce dont il pourrait avoir besoin pour nous rencontrer avec efficacité, et une heure d'entretien avec l'archevêque de Toulouse et M. de Montmorin réglerait admirablement notre traité, pourvu que vous puissiez trouver quelque expédient conciliateur touchant le tabac.

En présentant mes meilleurs compliments à M. Short et à nos connaissances américaines à Paris, et en vous priant de présenter mes respects particuliers à ces jeunes dames, j'ai l'honneur d'être, mon cher ami, votre dévoué, Lafayette

## LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Nemours, ce mardi [25? décembre 1787]

Je vous envoie ci-jointe, mon cher ami, la Constitution proposée, que j'ai reçue en chemin. Que pensez-vous des pouvoirs du Président ? Je crains que nos amis ne soient allés un peu trop loin dans la direction opposée. Mais à supposer que ce soit le cas, et que le général Washington soit le Président, je le connais trop bien pour ne pas penser qu'il verra le danger et qu'il restreindra cette autorité avant de quitter ses fonctions. Adieu, mon cher Monsieur. De grâce, écrivez-moi votre sentiment sur cette Constitution ; j'avoue que ces pouvoirs présidentiels me semblent trop étendus.

Faites-moi tenir un exemplaire imprimé de la lettre sur le tabac et de l'Arrêt du Conseil dès que vous le pourrez. Quelle est votre opinion sur une forme d'élection divisée en deux chambres électorales : la supérieure dressant une liste de dix membres du Clergé ou de la Noblesse, l'inférieure une liste de dix roturiers ; puis les deux chambres se réunissant pour choisir, parmi ce nombre, un ecclésiastique, un noble et deux roturiers pour représenter le district ?

Adieu, mon cher Monsieur.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Samedi [12 juillet 1788]

Je vous remercie, mon cher Monsieur, des bonnes nouvelles que vous me donnez de la Caroline du Sud. J'espère que la Virginie ne fera point défaut. Tout va pour le mieux, hormis le point relatif à la Présidence que vous et moi avons à cœur. J'avoue que cela me cause de l'inquiétude. Le Général sera-t-il de votre avis ? Dès l'instant qu'il adoptera notre opinion, ma crainte s'évanouira.

Nos troubles intérieurs ont pris un tour décisif. Le dernier Arrêt du Conseil a manqué son objet faute d'avoir fixé une date pour la réunion de l'Assemblée Nationale. Je suis à l'instant convoqué pour me rendre à six heures chez les députés de Bretagne.

Bonne journée.

M. Short et vous voudriez-vous venir déjeuner lundi avec moi et M. Barlow, afin que nous puissions conférer de l'éducation du jeune Greene ?

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 19 novembre 1788.

Je vous envoie, mon cher Monsieur, mes observations sur la pêche à la baleine. Le traducteur et l'imprimeur ont été d'une cruelle lenteur à leur égard. J'en adresse des exemplaires à MM. de Montmorin, de La Luzerne, Necker et Lambert. Vous savez qu'un blanc avait été laissé à la fin de l'arrêt qui nous fut présenté dimanche soir, concernant la manière de justifier l'origine de notre huile. Je me défie tant de Chardon que je ne serai point tranquille sans savoir comment ce vide a été comblé avant que l'édit ne soit validé. J'ai tenté d'en parler avec lui, mais il s'est dérobé à ma question. Vous concevrez aisément que le document que je vous joins doit rester absolument secret.

Adieu. Votre affectionné, Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, [26 mars ?] 1789.

Mon cher ami,

Je suis tourmenté à mort par les demandes de gens qui, connaissant l'amitié que vous voulez bien me porter, souhaitent s'en servir pour leurs propres desseins. En règle générale, je m'en défais par un refus catégorique d'ajouter aux milliers de sollicitations et de tracas que vous avez déjà. Vous verrez toutefois que la lettre ci-jointe ne peut être tout à fait esquivée. Je ne puis refuser de vous l'envoyer. Mais je vous prie de considérer celle-ci (ainsi que tout autre cas semblable qui pourrait se présenter, s'il devait s'en présenter d'autres) comme m'ayant été imposée par des circonstances particulières qui ne doivent avoir aucune influence sur vous, et auxquelles je ne [souhaite] point que vous prêtiez plus d'attention que vous n'en eussiez accordé si la requête vous était parvenue directement de l'intéressé lui-même, et non par mon entremise. Je ne désire point que votre amitié pour moi soit traitée comme un bien appartenant à autrui.

Adieu. Votre affectionné,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 6 mai 1789.

Mon cher ami,

Comme il devient de plus en plus possible que la noblesse s'égare, je commence à m'inquiéter pour vous. Vos principes sont résolument du côté du tiers-état, et vos instructions sont contre lui. Une complaisance envers ce dernier groupe en certaines occasions, et une adhésion aux premier en d'autres, pourrait donner l'apparence d'une oscillation entre les deux partis qui pourrait vous faire perdre l'adhésion des deux. Vous finirez par passer entièrement du côté du tiers-état, car il vous sera impossible de vivre dans le sacrifice constant de vos

propres sentiments aux préjugés de la noblesse. Mais vous seriez alors reçu par le tiers-état, à l'avenir, avec froideur et sans confiance.

Il me semble que le moment est venu de prendre d'emblée avec eux cette position honnête et virile que vos propres principes vous dictent. Cela gagnera leurs cœurs à jamais, sera approuvé par le monde qui vous observe et vous honore comme l'homme du peuple, et sera pour vous-même une éternelle consolation. La noblesse, et particulièrement celle d'Auvergne, préférera toujours des hommes qui feront pour elle sa sale besogne. Vous n'êtes point fait pour cela. Ils vous délaisseront donc bientôt, et le peuple, dans ce cas, ne vous recueillera peut-être pas.

Supposez qu'une scission ait lieu. Les prêtres et les nobles feront sécession, la nation restera en place et, avec le Roi, fera ses propres affaires. Si l'on tentait de recourir à la violence, où seriez-vous ? Vous ne pourriez alors prendre parti pour le peuple en opposition à votre propre vote, ce vote même qui aura aidé à produire la scission. Moins encore pourriez-vous vous ranger contre le peuple. Cela est impossible. Vos instructions sont, il est vrai, une difficulté. Mais, à considérer la chose au pire, ce n'est qu'une difficulté unique qu'un seul effort surmonte. Vos instructions ne pourront plus jamais vous embarrasser une seconde fois, tandis qu'y acquiescer reproduira chaque jour des difficultés plus grandes et sans fin. En outre, mille circonstances offrent autant de justifications à votre écart vis-à-vis de vos instructions.

Serait-il impossible de persuader tous les partis que (puisque deux chambres sont nécessaires à une bonne législation) le fait de placer les classes privilégiées ensemble dans une chambre et les non-privilégiées dans une autre, vaudrait mieux pour les deux qu'une scission ? J'avoue que je le pense. Les hommes ne peuvent jamais s'entendre sans quelques sacrifices ; et il ne semble qu'un sacrifice modéré pour chaque parti que de se retrouver sur ce terrain d'entente. La tentative d'y parvenir pourrait satisfaire à vos instructions, et un échec en la matière justifierait votre ralliement au peuple, même aux yeux de ceux qui pensent que les instructions sont des lois de conduite.

Pardonnez-moi, mon cher ami, si mon anxiété pour vous me fait parler de choses auxquelles je ne connais rien. Vous ne devez point considérer ceci comme un conseil. Je vous connais, et me connais moi-même, trop bien pour me présumer d'offrir des conseils. Recevez ma lettre simplement comme l'expression de mon inquiétude et l'effusion de cette sincère amitié avec laquelle je suis, mon cher Monsieur, votre affectionné, Th. Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

[Avant le 3 juin 1789]

Je vous remercie de tout mon cœur, mon cher ami, pour vos excellentes idées. Ce qu'il adviendra des États Généraux, Dieu seul le sait. Notre Chambre a protesté ce matin contre l'appellation de « Communes », et les Communes ont déclaré qu'il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre elles et le Roi. Il est vrai qu'elles visaient les ministres, mais nous l'avons pris pour nous. En attendant, le Roi et la Reine sont du côté aristocratique. Je m'efforcerai de porter les choses vers l'issue que vous indiquez. C'est peu de choses pour le présent. Mais il est fort difficile de naviguer dans un tel tourbillon. Bonne journée.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 3 juin 1789.

Cher Monsieur,

Repassant plus avant en mon esprit l'idée émise hier soir de voir le Roi s'avancer lors d'une séance royale pour offrir une charte contenant tout le bien sur lequel tous les partis s'accordent, elle me plaît de plus en plus. J'ai osé esquisser une telle charte, simplement pour transmettre mon idée, laquelle je vous adresse ci-jointe[1], ainsi qu'à M. de Saint-Étienne.

[1] Voir précédemment, p. 470.

Je lui écris une lettre d'excuses pour mon immixtion dans une affaire où j'ignore tant, tandis que vous et lui en savez si long. J'ai jugé préférable de le mettre immédiatement en possession de ce papier, car il pourrait, lors de la conférence d'aujourd'hui, sonder l'esprit des délégués.

Adieu. Votre affectionné, Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 12 juin 1789.

Mon cher Monsieur,

Comme je pourrais ne point parvenir à vous joindre à Versailles, j'écris ceci pour le remettre moi-même à votre porte. Touchant l'utilité ou l'inutilité de voir votre minorité se joindre aux Communes, je suis incapable de me former une opinion par moi-même. J'en sais trop peu sur le sujet pour en entrevoir les conséquences.

Je n'ai jamais connu d'exemple où le Parlement anglais ait entrepris de secourir les pauvres par une distribution de pain en temps de disette. En fait, le commerce anglais est si étendu et si actif que, bien que le pain puisse être un peu plus ou moins abondant, il ne saurait y avoir de pénurie absolue. L'île est si étroite que le grain peut être aisément transporté des ports de mer vers l'intérieur des terres. Mais si un besoin absolu devait survenir, et si le Parlement entreprenait une distribution de blé, je pense que, selon les principes de leur gouvernement, ils se borneraient à voter une somme d'argent et adresseraient au Roi une requête pour l'employer au mieux. Cette affaire est par nature du ressort de l'exécutif, et exigerait une trop grande variété de détails pour être conduite par un acte du Parlement. Toutefois, je le répète, je n'ai jamais lu ni entendu dire que le Parlement soit intervenu pour donner du pain. Si je vous vois à Versailles aujourd'hui, je pourrai être plus précis.

Je suis, avec une grande sincérité, mon cher Monsieur, votre affectionné ami et serviteur,

Th. Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Versailles, le 6 juillet 1789.

Mon cher ami,

La matinée a été employée à entendre le rapport d'un Comité des subsistances ; et comme l'on s'apprêtait à voter des remerciements à l'administration, M. de Mirabeau s'est levé et a déclaré qu'il pouvait apporter à la Chambre la preuve que vous aviez fait des offres pour obtenir de la farine d'Amérique, lesquelles auraient été déclinées. Il a annoncé sa motion sur ce point pour demain, et entend s'en servir pour fonder une attaque contre l'administration. Je ne m'en soucie guère en général, et juge assez bon de tancer le ministère pour n'avoir point importé de produits américains ; mais comme nous ne devons point nous quereller avec notre parti au Conseil, du moins pour le présent, et comme je pourrais être appelé à établir les faits devant l'Assemblée, je vous prie de me faire savoir quelles transactions ont eu lieu entre vous et la cour, et ce qui est venu à votre connaissance concernant ce commerce. J'en connais une partie, mais souhaiterais avoir des comptes plus précis. Si vous le jugez à propos, je demanderai à Mirabeau de ne point trop presser l'affaire, mais il n'est pas aisé de l'arrêter. Je pense qu'il serait assez bon de dire un mot de l'exportation de farine de France vers les Antilles. Me transmettrez-vous la Déclaration des droits avec vos notes ? J'espère vous voir demain. Où dînez-vous ? Bonne journée.

L.F.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 6 juillet 1789.

Cher Monsieur,

Je n'ai jamais fait d'offre à quiconque pour faire venir ici du blé ou de la farine d'Amérique : une telle idée n'est jamais entrée en mon esprit. M. Necker m'a prié de faire savoir en

Amérique que l'on y manquerait de farine. Je l'ai fait par une lettre à M. Jay, qu'il a publiée sous mon nom pour l'encouragement des négociants. Ceux qui, ici, m'ont cité à ce sujet, ont dû me confondre avec M. Parker. Je lui ai entendu dire qu'il avait offert à M. Necker d'apporter un approvisionnement considérable, pourtant je ne crois point avoir jamais répété cela ; ou si je l'ai fait, ce dut être dans une société en laquelle j'avais toute confiance. Je vous saurai gré de détromper M. Necker. Il serait désagréable et peut-être préjudiciable qu'il pût s'imaginer que j'encourage des censures à son égard. Je vous apporterai demain le papier que vous désirez, et je dînerai chez la duchesse d'Enville où je serai fort aise de vous rencontrer. Adieu. Votre affectionné,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 7 juillet 1789.

Cher Monsieur,

Je vous joins une lettre au sujet de ce qu'a dit M. de Mirabeau, laquelle vous avez eu la bonté de dire que vous feriez lire à l'Assemblée. Je trouve qu'il a été importé des États-Unis dans les ports atlantiques de la France, de mars à mai inclusivement :

44 116 quintaux de blé

12 221 quintaux de farine

soit un total de 56 337 quintaux.

Ajoutez à cela ce qui a été importé depuis le mois de mai, soit environ 20 000 quintaux par mois selon mes suppositions, ainsi que ce qui a été fourni aux îles françaises — ce qui a empêché une quantité égale d'être exportée de France — et vous aurez la proportion tirée de chez nous.

Je suis avec une grande affection, cher Monsieur, votre ami et serviteur,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 7 juillet 1789.

Cher Monsieur,

Votre lettre d'hier m'a apporté la première information selon laquelle M. de Mirabeau aurait supposé, devant l'honorable Assemblée de la nation, que j'aurais fait à M. Necker une offre pour obtenir d'Amérique une certaine quantité de blé ou de farine, laquelle aurait été refusée. J'ignore comment M. de Mirabeau a été induit en cette erreur. Je n'ai jamais de ma vie fait la moindre proposition à M. Necker sur ce sujet : je n'ai jamais dit non plus avoir fait une telle proposition. Quelque temps l'automne dernier, M. Necker me fit l'honneur de souhaiter que je fisse savoir aux États-Unis que le blé et la farine trouveraient un bon débit en France. J'ai transmis cet avis dans une lettre à M. Jay, secrétaire aux Affaires étrangères, ainsi que vous le verrez par l'extrait de ma lettre publié par lui dans une gazette américaine, lequel j'ai l'honneur de vous envoyer. Je dois solliciter de votre amitié et de votre position qu'une communication de ces faits soit faite à l'honorable Assemblée de la nation dont vous êtes membre, et vous réitérer ces sentiments de respect et d'attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, mon cher Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Th. Jefferson

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Versailles, ce mardi [8 juillet 1789]

Mon cher ami,

Avant que votre lettre ne me parvînt, M. de Mirabeau s'était engagé à désavouer ce qu'il avait avancé. À la réception de la vôtre, il fit davantage : il entreprit de la lire à l'Assemblée et, après avoir rapporté tout ce qu'elle contenait, il la déposa sur le bureau. Quelqu'un se chargea de la traduire, et la Chambre réclama la lecture de la traduction. J'avoue avoir

jugé délicat, sinon pour les sentiments de Mirabeau, du moins pour les miens propres, qu'un homme qui avait déjà tout dit contre lui-même de ce que renfermait la lettre fût soumis une fois de plus à cette lecture, alors qu'il ne restait plus rien que ce qu'il avait lu lui-même. J'ai donc déclaré que, M. de Mirabeau ayant traduit littéralement vos expressions, j'estimais une seconde lecture inutile. Necker et Montmorin m'en gardent une vive rancune. Mais ils peuvent faire imprimer la lettre s'il leur plaît. Je pense que ce que nous avons fait était suffisant, et qu'aller au-delà eût été peu généreux.

M. de Mirabeau a fait une motion contre les troupes, proposant une adresse au Roi. J'ai demandé qu'elle fût immédiatement débattue. Cela fut accepté : nouveau sujet de querelle pour moi. Le ministère voudrait que nous nous montrions plus discrets, et croit qu'une assemblée de neuf cents hommes peut attendre que les négociations de leur cabinet soient arrangées. Il est impossible de continuer ainsi. Adieu, mon cher ami,

L.F.

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Versailles, le 9 juillet 1789.

Mon cher ami,

L'affaire de M. de Mirabeau m'a attiré des difficultés et presque une querelle avec le ministère. Il s'était engagé à se rétracter avant que votre lettre ne me parvînt. Il l'a fait, et a de surcroît lu votre lettre et l'a déposée sur le bureau. Quelqu'un entreprit de la traduire, ce qu'il fit fort mal, et plusieurs membres de la Chambre demandèrent la lecture de cette traduction. Mais comme M. de Mirabeau avait dit chaque mot que votre lettre contenait, j'ai fait observer qu'une seconde lecture de la même chose était inutile. Certains amis de Necker voulaient rabaisser Mirabeau plus encore, mais j'ai estimé que cela ne convenait ni à vous ni à moi, et qu'une rétractation complète suffisait.

Toutefois, je crois juste de faire imprimer votre lettre, et vous prie de m'en envoyer une copie, car nul ne sait ce qu'est

devenu l'original. Je vous prie également d'ajuster la lettre ci-jointe comme si elle était écrite d'aujourd'hui ; je les remettrai toutes deux demain matin à M. Necker qui en est fort impatient.

Demain, je présenterai ma déclaration des droits vers le milieu de la séance. Veuillez, je vous prie, l'examiner de nouveau et me faire part de vos observations.

L'on est fort irrité contre moi pour avoir soutenu la motion contre la venue des troupes. Si l'on s'avisait de m'arrêter, vous devriez me réclamer comme citoyen américain.

Bonne journée, mon cher ami. Je vous prie de me répondre dès votre réveil ; j'espère avoir de vos nouvelles vers huit ou neuf heures au plus tard.

Que Dieu vous bénisse. L.F.

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 9 juillet 1789.

Cher Monsieur,

Ayant eu la curiosité de former quelque estimation de la quantité de blé et de farine qui a été fournie à la France cette année, je me suis adressé à une personne des Fermes pour savoir sur quelles quantités la prime avait été payée. Elle n'a pu me renseigner que pour les ports de l'Atlantique, dans lesquels il a été importé des États-Unis, de mars à mai inclusivement :

44 116 quintaux de blé

12 221 quintaux de farine

soit un total de 56 337 quintaux.

Ajoutez à cela ce qui a été importé depuis le mois de mai, soit environ 20 000 quintaux par mois selon mes suppositions, ainsi que ce qui a été fourni aux îles françaises — ce qui a empêché une quantité égale d'être exportée de France — et vous aurez la proportion tirée de chez nous.

Observez que nous avons des marchés réguliers et constants pour notre blé et notre farine en Espagne, au Portugal et dans toutes les îles des Antilles, excepté les françaises. Ceux-

ci absorbent presque toute notre production. Cette année, la France, les Antilles françaises et le Canada s'y sont ajoutés. Mais l'on ne quitte pas un cours régulier d'échanges en un instant, et l'on ne délaisse pas des clients constants pour des clients accidentels. C'est la raison pour laquelle une si faible proportion est venue ici.

Je suis, mon cher Monsieur, avec une grande sincérité, votre affectionné ami et serviteur,

Th. Jefferson

TH. JEFFERSON À LAFAYETTE.

Paris, le 10 juillet 1789.

Cher Monsieur,

L'aveu par M. de Mirabeau, devant l'Assemblée Nationale, qu'il s'était fourvoyé quant à l'offre qu'il me supposait avoir faite, ainsi que la lecture qu'il leur a donnée de ma lettre, semblent être tout ce qui était requis pour finir équitablement cette affaire. De même que je ne souhaitais point que mon nom servît à nuire au ministre, je ne souhaite pas davantage qu'il soit utilisé pour nuire à M. de Mirabeau. J'apprends que ses ennemis à Paris forgent des versions scandaleuses de ma lettre. Je pense donc, comme vous, qu'il vaut mieux la faire imprimer, et je vous en adresse une copie. J'en ai remis des exemplaires à M. de Montmorin et à M. Necker, ainsi que mon devoir m'y obligeait.

Je suis, avec une sincère affection, mon cher Monsieur, votre ami et serviteur,

Th. Jefferson

Auriez-vous la bonté de faire tenir la lettre ci-jointe à Mme la duchesse d'Enville ?

LAFAYETTE À TH. JEFFERSON.

Ce mardi [25 août 1789]

Mon cher ami,

Je vous en supplie, au nom de la liberté, rompez tout engagement pour nous donner à dîner demain mercredi. Nous serons quelques membres de l'Assemblée Nationale — huit d'entre nous que je souhaite coaliser, car c'est l'unique moyen de prévenir une dissolution totale et une guerre civile. Le point de discorde entre eux est le *veto* du Roi. Les uns le veulent absolu, les autres n'en veulent aucun ; et la seule manière de les unir est de trouver un moyen pour un *veto* suspensif assez fort et assez complexe pour donner au Roi une juste influence. S'ils ne s'accordent point sous peu de jours, nous n'aurons de grande majorité en faveur d'aucun plan, et cela s'achèvera par la guerre, car le parti mécontent s'unira soit aux aristocrates, soit aux factieux.

Ces messieurs désirent nous consulter, vous et moi ; ils dîneront demain chez vous, car ma maison est toujours pleine. Je compte sur vous pour nous recevoir. Peut-être arriveront-ils tard, mais je serai chez vous à trois heures précises, et je crois ce dîner d'une importance immédiate et majeure.

Adieu, mon cher ami,

L. F.

# Table des matières


Introduction, par Benoît Malbranque 5

SÉLECTION D'ÉCRITS DE THOMAS JEFFERSON

1 — Les années de formation (1760-1775) 9

Lettres à divers 9

2 — Jefferson lecteur de Montesquieu 18

Extraits de *l'Esprit des lois* 18

3 — Vers l'indépendance américaine (1774-1776) 50

Projet d'une déclaration des droits (1774) 50

Projet d'instructions destinées aux députés de la Virginie au Congrès continental (1774) 52

Lettre à Ebenezer Hazard (1775) 70

Lettre à William Small (1775) 72

Deux lettres à John Randolph (1775) 73

Constitution de la Viriginie. 3e projet (1776) 79

Déclaration d'indépendance. Brouillon original (1776) 90

4 — Jefferson lecteur de Locke 95

Notes sur les Œuvres de Locke, vol. II 95

5 — Lois pour l'État de Virginie (1776-1779) 101

Pour le démantèlement de l'Église d'Angleterre et l'abrogation des lois entravant la liberté de culte (1776) 101

Projet de loi visant à exempter les dissidents de contribuer à l'entretien de l'Église (1776) 102

Projet de loi prohibant l'importation d'esclaves, etc. (1777) 104

Projet de loi visant à proportionner les peines aux délits dans les causes autrefois capitales (1779) 109

Projet de loi pour l'établissement de la liberté religieuse (1779) 125

Projet de loi pour une plus générale diffusion du savoir (1779) 128

Projet de loi déclarant quels seront ceux réputés citoyens de cette République (1779) 136

Suite de la correspondance à divers 138

6 — La guerre pour l'indépendance (1781-1783) 143

Correspondance avec le marquis de Lafayette. Première partie (1781) 143

Lettre à James Monroe (1782) 198

Lettre à sa fille Martha (1783) 201

7 — Les Notes sur l'État de Virginie 204

Notes sur l'État de Virginie 204

Correspondance avec l'abbé Morellet 372

8 — Les défis de la République américaine (1784-1789) 387

Suite des lettres à divers 387

Correspondance avec le marquis de Chastellux 404

Autres écrits publics 429

9 — Thomas Jefferson en France (1784-1789) 434

Suite des lettres à divers 434

Correspondance avec Dupont de Nemours 481

Correspondance avec le marquis de Lafayette. Seconde partie (1784-1789) 486